Plan

***

MOTIFS DE LA DECISION

ACTION PENALE

I- APPLICATION DU PRINCIPE NE BIS IN IDEM

A- Les délits de faux et abus de pouvoirs
B- Le délit de détournement de fonds publics

II- ESCROQUERIE ET ARBITRAGE

A- Délit d'escroquerie
B- Postulat du préjudice inexistant
C- Postulat d'un arbitrage contraire aux intérêts de l'Etat
1)- Légalité de l'arbitrage
2)- Avantages intrinsèques de l'arbitrage
3)- Choix politique du recours à arbitrage
4)- Intérêts et volonté commune des parties
5)- Validation du compromis d'arbitrage

III- IMPLICATION DES PREVENUS

A- M. Bernard TAPIE
B- M. Maurice LANTOURNE
C- M. Pierre ESTOUP
D- M. Stéphane RICHARD
E- M. Jean-François ROCCHI
F- M. Bernard SCEMAMA

SAISIES PENALES

ACTION CIVILE

A- Constitution de partie civile de Monsieur Jacques BIDALOU
B- Constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'État (AJE)
C- Constitutions de partie civile de la SA CONSORTIUM DE REALISATION et de la SAS CDR CREANCES
D-Mise en cause des sociétés AXYME et MJA

DEMANDES EN RESTITUTION

***

<u>JONCTION</u>
Il convient d'ordonner la jonction des procédures n°18 334 000 654 et n°18 337 000 967 avec la présente procédure.

***

I- INCIDENTS ET EXCEPTIONS

A- Sur la demande de renvoi formée par les sociétés MJA et AXYME

Par conclusions régulièrement déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, les sociétés MJA et AXYME sollicitent, à titre principal, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Au soutien de cette demande, les sociétés MJA et AXYME invoquent les articles préliminaires, 388-4 et 390-2 du code de procédure pénale, ainsi que l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elles font valoir qu'elles ont reçu copie du dossier pénal en cinq CD-ROMs ainsi que les scellés le 7 mars 2019 alors que le procès débutait le 11 mars 2019. Au vu des textes susvisés et de la circulaire du 23 mai 2014, elles estiment que ce délai est insuffisant pour préparer la défense de leurs intérêts. Plus encore, elles ajoutent que la communication par Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Paris de certaines pièces du dossier pénal, dans le cadre de la procédure civile de révision des sentences devant la cour d'appel, était très partielle et incomplète et qu'elle ne saurait leur être opposée.

A titre subsidiaire, les sociétés MJA et AXYME sollicitent **la nullité des citations à comparaitre** qui ont été délivrées à la demande de l'Agent Judiciaire de l'État le 22 février 2019 et des CDR le 26 février 2019, qui feront l'objet de développements infra.

***

Aux termes de l'article 390-2 du Code de procédure pénale « *Lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 ou la notification de la convocation prévue à l'article 390-1 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois à compter de la délivrance de la citation ou de la notification de la convocation* ».

En l'espèce, il sera rappelé que les citations délivrées aux sociétés MJA et AXYME datent, pour celle délivrée par l'Agent judiciaire de l'Etat, du 22 février 2019, et pour celle délivrée par les CDR du 26 février 2019.

S'il est exact que l'audience a débuté le 11 mars 2019, soit avant l'expiration d'un délai de deux mois, il n'est pas contesté que les sociétés MJA et AXYME ont obtenu la copie du dossier pénal. Ainsi les conditions cumulatives requises par le texte susvisé, contraignant le tribunal à ordonner le renvoi, à savoir, une citation délivrée dans un délai inférieur à deux mois et l'absence de délivrance de la copie du dossier, ne sont pas réunies en l'espèce.

Au surplus, il apparaît de manière très concrète que les sociétés MJA et AXYME, mandataires judiciaires, liquidateurs à la liquidation judiciaire de M. Bernard TAPIE, prévenu en liquidation judiciaire depuis le 14 décembre 1994, ont vocation à présenter la défense de leurs intérêts au terme d'une audience prévue sur quatre semaines, s'agissant d'une procédure ancienne dans laquelle elles

sont impliquées depuis plusieurs années et ont acquis une connaissance certaine des données du litige.

Ainsi au regard de ces éléments, la demande de renvoi formée sera rejetée.

B- <u>Sur les questions préjudicielles soulevées par M. Bernard TAPIE</u>

Par conclusions régulièrement déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, M. Bernard TAPIE soulève vingt deux questions préjudicielles.

Il demande au tribunal d'ordonner la transmission de ces questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette juridiction.

L'ensemble de ces questions porte sur le respect ou non du droit européen de la concurrence.

Ainsi, M. Bernard TAPIE fait valoir que l'opération de cession d'ADIDAS a été faite en violation du droit européen de la concurrence et plus précisément:

-des règles relatives aux opérations de concentration entre entreprises prévues aux règlements 4064/89 et 139/2004 (six questions posées à ce sujet);

-des règles prévues aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat et concernant l'information de la commission (six questions posées);

-des règles prévues à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres (quatre questions posées);

-des règles prévues à l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci (cinq questions posées);

-des règles prévues à l'article 4-3 du Traité sur l'Union européenne concernant les principes de primauté et de collaboration loyale (une question posée);

M. Bernard TAPIE estime que les différentes questions posées permettraient d'attester de la violation ou non des dispositions du droit européen de la concurrence lors de la cession d'Adidas et dès lors de déterminer s'il existe ou non un préjudice.

Il s'appuie sur la qualification des faits telle qu'elle résulte de l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction.

Il lui est ainsi reproché d'avoir trompé le CDR, l'EPFR et l'Etat pour les déterminer à abandonner l'instance judiciaire en cours, au profit d'un arbitrage frauduleux puis pour les avoir déterminés à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à Monsieur et Madame TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un "<u>*préjudice inexistant*</u>".

Il fait valoir que la directive 2014/104./UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-303 et le décret n° 2017-305 du 9 mars 2017 prévoit le droit à réparation intégrale du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence si bien que, dès lors que l'infraction au droit de la concurrence est établie, il y a présomption de préjudice en faveur de la victime.

***

Le Ministère Public requiert, à titre principal, l'irrecevabilité de ces questions aux motifs que celles-ci se heurtent à l'autorité de la chose jugée des décisions prononcées successivement par la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation les 3 décembre 2015 et 18 mai 2017.

A titre subsidiaire, il conclut au rejet de ces questions sur le fond, celles-ci étant dénuées de tout fondement.

***

Aux termes des dispositions de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 234 de ce traité),

"*La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais".

En l'espèce, il est reproché à M. Bernard TAPIE, d'avoir :

- "*à Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé le consortium de réalisation (CDR), l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et l'État, pour les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à l'abandon de l'instance judiciaire en cours, au profit d'un arbitrage frauduleux puis à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant* "
-"*à Paris entre 2007 et 2009, détourné des fonds public détenus par l'EPFR, dépositaire public, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M et Mme TAPIE au terme d'un arbitrage frauduleux pour un préjudice inexistant*",

notamment en accomplissant un certain nombre de manoeuvres frauduleuses visées à la prévention.

M. Bernard TAPIE doit donc répondre devant le tribunal correctionnel des conditions du règlement du litige civil par la voie de l'arbitrage, le ministère public et les juges d'instruction soutenant que cet arbitrage a été obtenu dans des conditions frauduleuses.

Le tribunal doit ainsi:
-d'une part déterminer l'existence de manoeuvres frauduleuses,
-d'autre part rechercher si celles-ci ont eu pour objet de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi à son préjudice ou au préjudice d'un tiers à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque (le but recherché étant en l'espèce de convaincre le CDR, l'EPFR et l'Etat d'abandonner les instances judiciaires en cours au profit d'un arbitrage frauduleux et d'obtenir le paiement d'une somme de 403 millions d'euros en exécution de cette sentence arbitrale frauduleuse).

Même si l'ordonnance de renvoi mentionne que la somme allouée par le tribunal arbitral l'aurait été en contrepartie "*d'un préjudice inexistant*", les victimes des manoeuvres frauduleuses telles que retenues par la qualification, sont le CDR, l'EPFR et l'Etat dont il conviendra d'apprécier s'ils ont ou non subi un préjudice.

Il n'appartient pas au tribunal correctionnel d'apprécier si M. Bernard TAPIE, prévenu, a subi un préjudice dans la cession d'ADIDAS du fait notamment du non respect des règles du droit européen de la concurrence, ni de porter une appréciation sur le bien fondé ou non de la sentence arbitrale au regard de l'existence ou non du préjudice de M. Bernard TAPIE.

Le tribunal correctionnel doit uniquement se prononcer sur la commission par M.Bernard TAPIE du délit d'escroquerie concernant l'obtention d'une sentence arbitrale frauduleuse puis l'exécution de celle-ci.

L'existence ou l'inexistence d'un préjudice subi par l'auteur de l'escroquerie n'est pas un élément constitutif du délit et ne pourrait avoir aucun effet sur l'appréciation des faits de la saisine.

Or, l'ensemble des questions préjudicielles posées par M. Bernard TAPIE porte sur les conditions de la cession d'ADIDAS et l'exécution du mandat délivré à la SDBO, filiale du Crédit Lyonnais devenue CDR Créances en exécution du protocole de 1992, le but étant de déterminer si celui-ci a subi un préjudice.

Au regard des éléments sus évoqués, il apparaît que le fait de savoir si la cession d'ADIDAS est intervenue en violation des règles du droit européen de la concurrence n'est pas nécessaire pour permettre au tribunal correctionnel de statuer sur la constitution des délits d'escroquerie et de détournement de fonds publics reprochés à M. Bernard TAPIE.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevables les questions préjudicielles soulevées.

C- <u>Sur les nullités de l'ordonnance de renvoi</u>

1)- <u>Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. Bernard TAPIE</u>

Par conclusions régulièrement déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, M. Bernard TAPIE soulève, *in limine litis*, la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 18 décembre 2017.

Au soutien de cette demande, M. Bernard TAPIE se fonde sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sur les articles 184 et 385 du code de procédure pénale.

A titre liminaire, il rappelle le principe selon lequel le renvoi devant le tribunal correctionnel sans mise en examen préalable est un vice de l'ordonnance de renvoi qui l'affecte dans sa validité.

M. Bernard TAPIE prétend que l'ordonnance de renvoi a ajouté des faits *« cruciaux »* susceptibles d'avoir une incidence sur la constitution du délit d'escroquerie, à savoir :

- un consentement à deux actes, l'abandon d'une instance judiciaire et l'entrée dans un arbitrage ; de nouveaux actes positifs au titre des manœuvres frauduleuses ;
- l'apparition d'un *« préjudice inexistant »* ;
- l'apparition de nouveaux bénéficiaires de la remise de fonds au travers des liquidateurs des

sociétés du groupe TAPIE.

Il affirme que ces éléments sont tous des faits nouveaux pour lesquels il n'a pas fait l'objet d'une mise en examen préalable et qu'il n'a donc pas pu s'expliquer sur ces faits.

S'agissant des faits de détournement de fond publics, M. Bernard TAPIE conclut que l'ajout de la notion de préjudice inexistant et des éléments déjà retenus au titre des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie (faits identiques) est trop tardive. Selon lui, il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations au cours de l'instruction faute de mise en examen sur ces faits précis, d'autant qu'il s'agit d'actes positifs retenus à son encontre pour caractériser l'infraction de détournement de fonds publics.

***

Le Ministère Public requiert le rejet de l'exception relative à la régularité de l'ordonnance de renvoi au motif que les qualifications de renvoi sont conformes aux qualifications de mises en examen en ce qu'elles visent les mêmes infractions. Si les éléments constitutifs des infractions au soutien des qualifications de renvoi sont plus développés qu'au stade des mises en examen, il ne s'agit pas d'une violation de l'article 184 du code de procédure pénale dans la mesure où chacun de ces éléments a pu être débattu contradictoirement au cours de l'information judiciaire. L'article 184 du code de procédure pénale exige que l'ordonnance de renvoi indique les qualifications légales retenues et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisanttes à l'encontre des personnes mises en examen. Ces exigences sont remplies en l'espèce.

***

Aux termes de l'article 184 du Code de procédure pénale, « *Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen* ».
Sur le fondement de cette disposition, le tribunal correctionnel, saisi d'un tel moyen de nullité, doit renvoyer la procédure au Ministère public lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas été notifiée aux parties ou encore si elle ne comporte pas la qualification légale du fait poursuivi ou les motifs exposant les charges justifiant le renvoi de la personne conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale. Il en est de même lorsqu'une personne a été renvoyée pour des faits pour lesquels celle-ci n'a pas été mise en examen.
En l'espèce, le tribunal constate que les qualifications pénales de renvoi retenues à l'encontre de M. Bernard TAPIE sont conformes à celles retenues lors de sa mise en examen.
Le prétendu « *ajout* » d'actes positifs au titre des manoeuvres frauduleuses, de la notion de « *préjudice inexistant* », l'apparition de nouveaux bénéficiaires de la remise des fonds, doivent en réalité s'analyser en une précision des qualifications de renvoi, intervenant logiquement en fin d'information.
Le tribunal observe que M. Bernard TAPIE a été, à plusieurs reprises et longuement entendu sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et a ainsi pu présenter ses observations (notamment s'agissant des conditions d'entrée en arbitrage, du litige ADIDAS, ayant fait l'objet de l'interrogatoire en date du 12 juin 2015, et du versement des fonds).
Par ailleurs le tribunal a précédemment rappelé qu'il considérait, s'agissant de la mention « *d'un préjudice inexistant*", qu'il ne lui appartenait pas, dans son office et au regard de la qualification

pénale qui le saisit, d'apprécier si M. Bernard TAPIE, prévenu, a subi un préjudice dans la cession d'ADIDAS.
Au regard de ces éléments, les exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, qui requiert que l'ordonnance de renvoi indique les qualifications légales retenues et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes à l'encontre des personnes mises en examen sont remplies.

Il y a ainsi lieu de rejeter les moyens de nullités soulevés.

2)- <u>Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi soulevée par M. Maurice LANTOURNE</u>

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, M. Maurice LANTOURNE soulève, *in limine litis*, la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 18 décembre 2017.

A l'appui de cette exception de nullité, M. Maurice LANTOURNE se fonde sur les articles 184 et 385 du code de procédure pénale, ainsi que sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

M. Maurice LANTOURNE soutient tout d'abord qu'il est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits pour lesquels il n'a pas fait l'objet d'une mise en examen préalable.
Il rappelle qu'il a été mis en examen le 28 juin 2013 et qu'il a fait l'objet d'une mise en examen supplétive le 14 juin 2015.
Il prétend que la prévention qui le concerne, telle qu'elle résulte de l'ordonnance de renvoi, vise notamment une tromperie et l'existence d'un préjudice inexistant. Il considère que cet *« ajout »* est illégal et déloyal.
Plus encore, il fait observer d'une part, que les magistrats instructeurs et la Cour d'appel ont toujours refusé d'aborder la question de l'existence du préjudice subi par les entités du groupe Tapie, et ce, malgré les recours ou les demandes d'actes et d'autre part, qu'il a toujours été répondu que la question du préjudice n'entrait pas dans le périmètre de la saisine.

M. Maurice LANTOURNE ajoute qu'il ne peut pas lui être opposé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 car cette décision a été rendue, selon lui, sur la base de pièces uniquement à charge, incomplètes et pré-sélectionnée, versées par le ministère public.
Il souligne par ailleurs que cette décision a été rendue postérieurement aux faits reprochés alors qu'en 2007 et 2008, plusieurs décisions judiciaires avaient, à l'inverse, constaté l'existence d'un préjudice.

M. Maurice LANTOURNE prétend ensuite que l'ordonnance de renvoi ne lui permet pas de connaître de manière précise et détaillée les faits pour lesquels il est renvoyé devant le tribunal correctionnel.
Sur la base d'un tableau comparatif produit dans ses écritures, il fait valoir qu'il a été mis en examen pour avoir fait désigner un arbitre acquis à la cause d'un tiers dans un *« simulacre d'arbitrage »*, alors même qu'il est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir prétendument fait désigner un arbitre acquis à ses propres intérêts sans qu'il soit clairement indiqué les manœuvres de l'escroquerie. Selon lui, l'abandon des notions de *« simulacres d'arbitrage »* et *« d'altération frauduleuse du processus d'arbitrage »* rend impossible la connaissance précise des actes qui auraient été commis par lui et l'identité de celui qui aurait trompé la prétendue victime.
M. Maurice LANTOURNE soutient le même argument concernant son renvoi du chef de détournement de fonds publics. Il précise qu'il n'est pas en mesure de savoir ce qui a justifié sa mise en examen supplétive de ce chef, que l'exposé des faits n'apporte pas plus de précisions et que les motifs de l'ordonnance n'indiquent pas l'acte qu'il aurait accompli pour permettre le détournement

de fonds publics.

En tout état de cause, M. Maurice LANTOURNE estime que la nullité soulevée, ayant trait à la violation de l'article 184 du Code de procédure pénale qu'il juge d'ordre public, impose un examen immédiat sans jonction au fond.

***

Le Ministère Public requiert le rejet de l'exception relative à la régularité de l'ordonnance de renvoi au motif que les qualifications de renvoi sont conformes aux qualifications de mises en examen en ce qu'elles visent les mêmes infractions. Si les éléments constitutifs des infractions au soutien des qualifications de renvoi sont plus développés qu'au stade des mises en examen, il ne s'agit pas d'une violation de l'article 184 du code de procédure pénale dans la mesure où chacun de ces éléments a pu être débattu contradictoirement au cours de l'information judiciaire. L'article 184 du code de procédure pénale exige que l'ordonnance de renvoi indique les qualifications légales retenues et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisanttes à l'encontre des personnes mises en examen. Ces exigences sont remplies en l'espèce.

***

Sur la jonction au fond

L'article 459 du code de procédure pénale dispose que : « *le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier, ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées* ***doit joindre au fond*** *les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche l'ordre public* ».

L'alinéa 4 de cet article qui prévoit des dérogations au principe de la jonction obligatoire au fond des exceptions et incidents de procédure, n'impose pas, sous réserve de dispositions impératives contraires, à la juridiction saisie d'une exception intéressant l'ordre public, de se prononcer sur celle-ci par une décision immédiate distincte du fond.

Les exceptions et incidents soulevés ne relèvent pas des dérogations au principe de la jonction obligatoire au fond.

En conséquence, le Tribunal joint l'exception de procédure au fond.

Sur l'exception de nullité soulevée

Aux termes de l'article 184 du Code de procédure pénale, « *Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en*

examen ».
Sur le fondement de cette disposition, le tribunal correctionnel, saisi d'un tel moyen de nullité, doit renvoyer la procédure au Ministère public lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas été notifiée aux parties ou encore si elle ne comporte pas la qualification légale du fait poursuivi ou les motifs exposant les charges justifiant le renvoi de la personne conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale. Il en est de même lorsqu'une personne a été renvoyée pour des faits pour lesquels celle-ci n'a pas été mise en examen.
En l'espèce, le tribunal constate que les qualifications pénales de renvoi retenues à l'encontre de M. Maurice LANTOURNE sont conformes à celles retenues lors de sa mise en examen.
Ce dernier a été mis en examen le 28 juin 2013 pour des faits d'escroquerie en bande organisée, en employant des manoeuvres frauduleuses ayant trompé le CDR, l'EPFR et l'Etat, pour les déterminer à payer aux sociétés du groupe TAPIE et aux époux TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros.
Contrairement à ce que prétend la défense de M. Maurice LANTOURNE, la qualification de renvoi reprend ces éléments, certes de manière plus détaillée et complète, notamment s'agissant de l'énoncé du préjudice (développé en deux temps) et des manoeuvres frauduleuses dont le contenu a trait au mêmes éléments, plus détaillés.
Le tribunal observe que M. Maurice LANTOURNE a été, à plusieurs reprises et longuement entendu sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et a ainsi pu présenter utilement ses observations.
Quant à l'ajout de la notion de « *préjudice inexistant* », M. Maurice LANTOURNE a pu de la même manière longuement s'expliquer sur les tenants et aboutissants du litige ADIDAS, fournissant d'ailleurs une analyse juridique précise, étant observé comme cela a été rappelé précédemment que le tribunal n'a pas, dans le cadre de sa saisine, à apprécier l'existence ou non d'un préjudice subi par Bernard TAPIE dans le cadre de la cession d'ADIDAS.
Enfin, la position particulière de M. Maurice LANTOURNE au sein de la procédure, d'avocat de longue date de Bernard TAPIE et ainsi sa parfaite connaissance, en qualité de professionnel du droit, tant du litige dit « ADIDAS » que de la présente procédure, si elle ne lui interdisent bien évidemment pas de critiquer la saisine du tribunal, prive d'effet l'argumentation selon laquelle l'ordonnance de renvoi, très développée, ne lui permettrait pas de connaître de manière précise et détaillée les faits pour lesquels il est poursuivi.
Au regard de ces éléments, les exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, qui commande que l'ordonnance de renvoi indique les qualifications légales retenues et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes à l'encontre des personnes mises en examen sont remplies.

Il y a lieu de rejeter les moyens de nullités soulevés.

D- <u>Sur la nullité des citations à comparaître délivrées aux sociétés MJA et AXYME</u>

Les sociétés MJA, SELAFA et AXYME, SELARL sollicitent subsidiairement à leur demande de renvoi, la nullité des citations à comparaître qui leur ont été délivrées à la demande de l'Agent Judiciaire de l'État le 22 février 2019 et des CDR (SA CONSORTIUM DE REALISATION et SAS CDR CREANCES) le 26 février 2919.

Au soutien de cette demande, les sociétés MJA et AXYME invoquent les articles 551 et 565 du code de procédure pénale. Elles font valoir que les citations à comparaitre ne précisent pas en quelle qualité elles sont citées, aucune des précisions données dans les citations n'entrant dans le cadre des dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale quant à la qualité.
Elles soulignent que le seul fondement juridique avancé est la référence à l'article L.641-9 du code de commerce lequel est relatif au dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire.
Elles arguent que cet article est inapplicable pour justifier ou fonder la citation d'une partie devant

une juridiction pénale.
Elles estiment ainsi que cette absence d'information dans les citations à comparaître ne leur permet pas de savoir en qu'elle qualité elles sont attraites à la procédure pénale et que cela porte nécessairement atteinte à leurs intérêts, ce qui justifie la nullité des exploits d'huissier au visa de l'article 565 du code de procédure pénale.

***

Aux termes des dispositions de l'article 551 alinéas 1 à 3 du code de procédure pénale « *La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée* ».

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 565 du code de procédure pénale que « *la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve pour les délais de citation des dispositions de l'article 553, 2 du code de procédure pénale ».*

S'il est de jurisprudence constante que l'omission de la mention de prévenu, civilement responsable ou de témoin de la personne citée est sanctionnée par la nullité de l'acte lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, force est de constater que les dispositions susvisées ne visent précisément que le prévenu, le civilement responsable ou le témoin.

Ces dispositions n'ont en effet pas vocation à s'appliquer aux autres personnes, tiers à la procédure qui sont appelées à intervenir dans l'instance en cours, soit par leur propre initiative par la voie de l'intervention volontaire, soit en y étant contraint par la voie de l'intervention forcée si celle-ci est admise par la loi. Dans ces hypothèses, des formalités spécifiques à l'intervention volontaire ou forcée d'une partie sont alors prévues par la loi, l'intervention se manifestant le plus souvent par un acte d'huissier ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'espèce, ni l' Agent judiciaire de l'Etat ni le CDR ou CDR CREANCES n'ont invoqué la qualité de prévenu, civilement responsable ou témoin des sociétés citées.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de nullité des citations à comparaître délivrées aux sociétés AXYME et MJA à la demande de l'Agent judiciaire de l'Etat le 22 février 2019 et des CDR le 26 février 2019.

E- <u>Sur la demande de supplément d’information formée par M. Bernard TAPIE</u>

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, M. Bernard TAPIE formule une demande de supplément d'information avant-dire droit afin qu'il soit procédé aux actes d'investigations suivants :

- la saisie des archives mentionnées dans l'inventaire présent au scellé CDR 55 et qui sont conservées à MORANGIS par la société IRON MONTAIN ;
- la saisie des documents mentionnés dans un courrier du 13 février 2002 du CDR au cabinet RAMBAUD/MARTEL (Scellé CDR MORANGIS 1) ;
- la saisie de la chronologie élaborée par M.FILHO, évoquée par M. TOURRES (D2587) et devant certainement être détenue par le CDR ;

- la saisie des archives de la Banque du PHOENIX sur le dossier ADIDAS, sur la période 1992 à 1995, et notamment les documents liés au contrat de prêt conclu avec SOGEDIM en décembre 1994, éléments devant être en possession de la société AGF ;
- la saisie des archives de la société MATINVEST sur le dossier ADIDAS et sur la période 1992 à 1995 ;
- la saisie des documents liés au contrat de prêt conclu avec SOGEDIM en décembre 1994 détenus par Monsieur TCHANG ;
- des investigations relatives aux sociétés offshore qui ont capté la plus-value issue de la cession Adidas, et plus précisément :
  - l'identification des comptes des sociétés COATBRIDGE Holdings Ltd. et OMEGA VENTURES Limited ;
  - la communication de leurs relevés bancaires de 1992 à 1995 ;
  - toutes les investigations permettant d'identifier les bénéficiaires économiques des deux sociétés ;
- une expertise permettant d'évaluer la plus-value indûment captée par le Crédit Lyonnais et ses filiales dans l'opération ADIDAS, consistant en la cession puis en l'introduction en bourse (1992 à 1995).

Au soutien de cette demande, M. Bernard TAPIE se fonde sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sur l'article 463 du code de procédure pénale.

Il fait valoir qu'au cours de l'information judiciaire, il a, à plusieurs reprises, sollicité la réalisation d'investigations complémentaires sur les circonstances ayant entouré la cession par la société BTF de sa participation dans la société Adidas le 12 février 1993, sans succès. Il ajoute que ses recours auprès de la chambre de l'instruction n'ont pas permis la réalisation de ces investigations complémentaires.
Relevant que la prévention indique que les faits reprochés auraient été commis *« dans le cadre du règlement du litige Adidas »*, M. Bernard TAPIE considère qu'il existe un lien inextricable entre les circonstances entourant la cession d'Adidas et la prévention.

Plus encore, il affirme que les actes sollicités sont indispensables à la manifestation de la vérité.

En effet, il souligne que le *« fond »* de l'affaire Adidas, à savoir les conditions de négociations et de cession, objets du litige commercial, est en lien direct avec le procès pénal, dès lors qu'il y est fait référence dans la prévention, notamment par la mention *« un préjudice inexistant »,* qui impose au tribunal de se prononcer sur la licéité de la cession d'Adidas. Or, il estime qu'en l'état il n'est pas permis de résoudre le litige porté devant le tribunal correctionnel.

M. Bernard TAPIE ajoute que la seule initiative des magistrats instructeurs a été une synthèse des *« négociations intervenues en 1992 et 1993 entre M.Tapie et le Crédit Lyonnais en vue de la cession de la participation de BTF dans Adidas »*. Il prétend que cette synthèse est totalement partiale.

Il s'étonne que la justice n'ait pas cherché à mettre à jour l'identité des bénéficiaires économiques des sociétés offshore, les détails des flux financiers et la valeur exacte de la plus-value réalisée par le Crédit Lyonnais.

Il souligne également que la partie civile a toujours refusé de communiquer ces éléments lors des diverses procédures judiciaires.

Enfin, il prétend que l'autorité de chose jugée au civil ne s'impose pas au juge pénal et que le tribunal correctionnel doit se prononcer sur l'existence d'un préjudice subi par lui.

***

Le Ministère Public requiert le rejet de la demande de supplément d'information au motif que les mesures sollicitées tendent seulement à poursuivre les investigations menées dans le cadre de l'information. Ces investigations ont été ordonnées dans le but de replacer dans une meilleure perspective historique les faits compris dans la saisine du tribunal et ont permis de recueillir un grand nombre de témoignages et une documentation abondante. Les mesures sollicitées dans le cadre d'un supplément d'information ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité en ce sens que leur mise en oeuvre n'aurait pas d'incidence sur la caractérisation des éléments constitutifs des infractions visées dans la prévention.

***

Il n'est pas contesté qu'au regard des dispositions prévues à l'article 463 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut ordonner les mesures d'information qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité.

En l'espèce, les mesures sollicitées par M. Bernard TAPIE concernent toutes les circonstances qui ont entouré la cession par la société BTF de sa participation dans la société ADIDAS le 12 février 1993, l'objectif de ces mesures étant, selon M. Bernard TAPIE, de déterminer la licéité de l'opération de cession et l'existence par voie de conséquence d'un préjudice.

Or, les faits dont le tribunal est saisi sont relatifs, non aux conditions de la cession par la société BTF de sa participation dans la société ADIDAS mais aux conditions du règlement du litige civil par la voie de l'arbitrage en 2007 et 2008, le ministère public et les juges d'instruction ayant estimé que cet arbitrage avait été obtenu dans des conditions frauduleuses.

Même si l'ordonnance de renvoi mentionne que la somme allouée par le tribunal arbitral l'a été en contrepartie "*d'un préjudice inexistant*", les victimes des manoeuvres frauduleuses sont le CDR, l'EPFR et l'Etat dont il conviendra d'apprécier s'ils ont ou non subi un préjudice.
Il n'appartient pas au tribunal correctionnel d'apprécier si M. Bernard TAPIE, prévenu, a subi un préjudice dans la cession d'Adidas ni de porter une appréciation sur le bien fondé ou non de la sentence arbitrale.

Le tribunal correctionnel doit uniquement se prononcer sur la commission ou non par M. Bernard TAPIE du délit d'escroquerie s'agissant de l'obtention d'une sentence arbitrale qualifiée de frauduleuse puis l'exécution de cette sentence.
L'existence ou l'inexistence d'un préjudice subi par l'auteur de l'escroquerie n'est pas un élément constitutif du délit et ne pourrait avoir aucun effet sur l'appréciation des faits de la saisine.

Il en est de même pour les investigations sollicitées par M. Bernard TAPIE relatives aux sociétés offshore qui auraient capté la plus-value issue de la cession d'Adidas. Ces mesures n'apparaissent pas utiles à caractériser pénalement les faits dont le tribunal est saisi.

Au surplus, il convient de constater que des investigations approfondies ont été réalisées sur la cession d'ADIDAS, les enquêteurs ayant longuement entendu les principaux témoins des faits encore vivants, et saisi et exploité les documents les plus pertinents, notamment les notes internes du Crédit Lyonnais et les rapports adressés par M. FILHO à M.HABERER courant 1992 et 1993.

Dès lors, les mesures complémentaires sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité. La demande de supplément d'information doit être en conséquence rejetée.
F- <u>Sur l'incompétence du Tribunal Correctionnel pour statuer sur l'action civile soulevée par</u>

<u>M. Bernard SCEMAMA</u>

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 11 mars 2019, M. Bernard SCEMAMA soulève, *in limine litis*, l'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur les demandes civiles qui pourraient être formulées à son encontre et sollicite le renvoi des parties civiles à se pourvoir contre l'État.

Au soutien de sa demande, M. Bernard SCEMAMA se fonde sur l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et sur le décret du 16 fructidor an III.

A cet égard, il fait valoir qu'en application de ces textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Tribunal des Conflits, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des conséquences dommageables d'une faute commise par un agent public seulement si cette faute est détachable de ses fonctions. Il poursuit en précisant que dans le cas d'une action civile exercée par l'Administration, les juridictions pénales ne sont compétentes pour apprécier la responsabilité d'un agent public qu'en cas de faute personnelle détachable de la fonction de l'intéressé. A l'inverse, en cas de faute non-détachable, le juge pénal doit se déclarer incompétent sur l'action civile.

En l'espèce, M. Bernard SCEMAMA affirme que, dans le cadre des faits qui lui sont reprochés en qualité de président de l'EPFR et membre du conseil d'administration du CDR, il était un agent public exerçant dans le cadre de ses fonctions ; qu'il lui est reproché une action pendant le service, notamment lors des conseils d'administration ; qu'il est poursuivi pour avoir agi avec les moyens du service, notamment par instructions ministérielles et l'usage du droit de vote ; et qu'il a agi en dehors de tout intérêt personnel.
Dès lors, M. Bernard SCEMAMA en tire la conclusion que les faits reprochés, à les supposer établis, ne sont pas détachables de ses fonctions de l'époque et que, s'ils devaient caractériser une faute, ils s'analyseraient en une faute de service. Plus encore, il précise que l'administration elle-même lui a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle par une délibération approuvée par le Ministre de l'économie et des finances. Il en conclut que les éventuelles demandes civiles qui pourraient être formulées à son égard relèvent de la juridiction administrative.

***

Il résulte des dispositions de l'article 13 susvisé de la loi des 16 et 24 août 1790 que “*Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions*”.

Le décret du 16 fructidor an III précise que « *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit* ».

Il ressort de l'application de ces dispositions une jurisprudence constante de la cour de cassation selon laquelle la juridiction judiciaire n'est compétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public que si elle revêt le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction. Il est régulièrement rappelé en effet que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable devant les juridictions répressives des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions.

La jurisprudence administrative définit la faute de service comme la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel et la faute personnelle comme la faute incompatible avec le service public, qui revêt une particulière

gravité ou qui vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a quant à elle considéré comme une faute personnelle, celle qui est *« détachable de la fonction d'un agent public, même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec son service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière compte tenu des règles déontologiques de la profession » (arrêt du 30 septembre 2008-pourvoi 07-82.249, arrêt du 29 novembre 2016-pourvoi 15-80.229).*

En l'espèce, à l'époque des faits qui lui sont reprochés, M. Bernard SCEMAMA, fonctionnaire en sa qualité d'inspecteur général des finances en exercice, agissait en tant que Président de l'EPFR et membre du conseil d 'administration du CDR. Il n'est donc pas contestable qu'il avait la qualité d' agent public.

Les faits qui lui sont reprochés devant le tribunal correctionnel sont les faits suivants:
-complicité d'escroquerie pour avoir à « *Paris et sur le territoire national, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription,été complice par aide ou assistance, en en facilitant la préparation ou la consommation, de l'escroquerie commise par Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP au détriment du consortium de réalisation (CDR), de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et de l'État, visant à l'abandon de l'instance judiciaire en cours dans le litige ADIDAS au profit d'un arbitrage frauduleux, qui s'est conclu par la condamnation du CDR et de CDR Créances à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice* inexistant, puis la remise des fonds correspondant".
-complicité de détournement de fonds publics pour "*avoir à Paris entre 2007 et 2009, alors qu'il était Président de IEPFR, été complice par aide ou assistance,en en facilitant la préparation ou la consommation, du détournement par Bernard TAPIE de fonds publics détenus par PEUR, en l'espèce la somme d'environ 403 millions d'euros octroyée indûment par le tribunal arbitral aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, pour un préjudice inexistant, au terme d'un arbitrage frauduleux* ".

Ces faits, au sujet desquels il est notamment indiqué, dans la qualification développée qu'il a appliqué "*une conception minimaliste et irrégulière de son rôle de président de l'EPR contraireà l'esprit ayant présidé à la mise en place d'un dispositif institutionnel de défaisance des actifs douteux du CRÉDIT LYONNAIS opérationnellement autonome de l'État"* sont donc censés avoir été commis dans l'exercice de ses fonctions, en sa qualité de Président de l'EPFR et membre du conseil d'administration du CDR.

En revanche, ces faits, dont il appartiendra au tribunal d'apprécier s'ils sont constitués ou non, peuvent être qualifiés de manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique de sa profession et présentent incontestablement une gravité inadmissible ou particulière.

Il lui est en effet notamment reproché, dans le cadre de la qualification développée retenue dans l'ordonnance de renvoi, de multiples manoeuvres, et parmi celles-ci :
- d'avoir agi "*délibérément et clandestinement dans le sens des intérêts de la partie TAPIE; en contribuant, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE et ses soutiens politiques et contraire aux intérêts du CDR, puis en contribuant au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres,*
- d'avoir accepté de *"recevoir des instructions illégitimes du directeur de cabinet de la ministre et de lui en*

rendre compte ; en refusant dès lors d'assumer normalement les missions et les responsabilités attachées à sa fonction de dirigeant d'un établissement public et d'en défendre les intérêts et le patrimoine"
-de s'être *"abstenu de porter à la connaissance du conseil d'administration du CDR les informations nécessaires à ce dernier pour délibérer en toute connaissance de cause, et notamment en dissimulant aux administrateurs qu'il agissait en exécution d'instructions dont il connaissait la nature politique et en se présentant au contraire comme un président et administrateur éclairé, indépendant, et soucieux des seuls intérêts du CDR et de 1'EPFR";*
-d'avoir "*négligé volontairement de recourir à des possibilités d'expertises internes ou externes, en privant de ce fait le conseil d'administration de l'EPFR de la possibilité de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux, qu'il savait biaisés, présentés par le président du CDR".*

Dès lors, si ces faits étaient constitués, il s'agirait nécessairement de fautes personnelles détachables de l'exercice normale des fonctions de M. Bernard SCEMAMA, la juridiction judiciaire étant en conséquence compétente pour en connaître.

Il y a donc lieu de rejeter l'exception soulevée *in limine litis* et de se déclarer compétent pour statuer sur l'action civile exercée contre M. Bernard SCEMAMA.

II- <u>ELEMENTS CONTEXTUELS</u>

A- <u>Genèse de l'affaire</u>

1)- <u>Acquisition et cession de la société ADIDAS</u>

<u>Le Groupe TAPIE et l'acquisition d'ADIDAS</u>

En juillet 1990, le Groupe TAPIE est schématiquement organisé autour de deux sociétés en nom collectif détenues par les époux TAPIE :

-<u>la société Financière et immobilière Bernard TAPIE</u> (FIBT) qui regroupe les actifs patrimoniaux, essentiellement l'hôtel de CAVOYE et, par l'intermédiaire de la société Alain COLAS TAHITI (la société ACT), le bateau PHOCEA,

- <u>la société Groupe Bernard TAPIE</u> (GBT) actionnaire majoritaire de BTF SA, société cotée au second marché, et regroupant les actifs industriels, composés pour l'essentiel des sociétés TESTUT, TERAILLON, LA VIE CLAIRE et d'une participation dans TF1.

Le 7 juillet 1990, M. Bernard TAPIE annonce à la presse un accord, conclu avec les héritières de Adi DASSLER, fondateur de ADIDAS, portant sur l'acquisition par son Groupe de 80% d'ADIDAS pour un montant de 1,6 milliards de francs, soit une valorisation d' ADIDAS à 2 milliards de francs.

Pour l'acquisition des titres ADIDAS, M. Bernard TAPIE a créé la société BTF GmbH, filiale allemande de BTF SA. Ne disposant d'aucun capitaux disponibles, il finance l'intégralité de son investissement, s'élevant à 1,6 milliards de Francs, par un prêt consenti par un pool bancaire dont la SDBO, filiale du Crédit Lyonnais, et banquier « *historique*» du Groupe TAPIE, est le chef de file. La SDBO intervient elle-même à hauteur d'environ 30% du financement.

Le pool bancaire obtient en garantie de son prêt un nantissement des titres ADIDAS acquis par BTF GmbH.
Par **une convention de crédit, signée le 31 juillet 1990**, BTF SA s'engage à rembourser le prêt en deux échéances :

- 600 millions de Francs en août 1991 par une augmentation des capitaux permanents de BTF SA d'au moins 600 millions de Francs,
- 1 milliard de Francs en août 1992 par la mise en œuvre par BTF SA de « *toutes mesures requises y compris la vente d'actifs, la réalisation de sûretés, la perception de dividendes et l'augmentation de ses capitaux permanents au-delà du montant mentionné* ».

En janvier 1991, BTF GmbH fait l'acquisition, auprès de la société LIGAPART (Groupe METRO) de 15% supplémentaires d'ADIDAS, pour environ 385 millions de francs, ce qui porte la valorisation de 100% d'ADIDAS à environ 2,56 milliards de francs.

Cet investissement est entièrement financé par un nouveau prêt consenti par HYPOBANK et dont l'échéance est fixée au 31/12/1995.

La société ADIDAS est alors détenue à 95 % par BTF GmbH.

BTF SA éprouve des difficultés à faire face aux échéances.

Pour honorer la première échéance du prêt, BTF GmbH décide, **le 7 août 1991**, de procéder à une augmentation de capital à laquelle s'engagent à souscrire les actionnaires dans les proportions suivantes :

- GBT SNC (holding de M. TAPIE) : 20%
- EFFICACITE FINANCES CONSEIL (EFC) : 5%

<u>les groupes publics</u> :

- CLINVEST : 10%
- AGF : 5%
- UAP (Banque WORMS) : 2%
- BANEXI (BNP) : 2,95 %.

La société EFFICACITE FINANCES CONSEIL (EFC) est détenue et dirigée par Mme Gilberte BEAUX. En octobre 1990, cette dernière, banquière de profession, accepte, à la demande de Bernard TAPIE, de siéger au conseil de surveillance d'ADIDAS, pour le représenter.

Le groupe Bernard TAPIE se trouve dans l'impossibilité de participer à l'augmentation de capital prévue.

M. Bernard TAPIE, M. Elie FELLOUS, alors Directeur financier de BTF SA et Mme Gilberte BEAUX, entament des négociations avec la société PENTLAND, propriétaire de la marque REEBOK.

Le 13 août 1991, BTF SA- GBT SNC et PENTLAND signent un protocole au terme duquel PENTLAND souscrit, en lieu et place de GBT SNC, à l'augmentation de capital et se fait consentir, par BTF SA, certains avantages dont les deux principaux sont:

-la possibilité, en cas de défaillance de BTF SA, de se substituer à elle dans le remboursement du prêt accordé par le pool bancaire, ce remboursement valant cession par BTF à PENTLAND de sa participation de 55% dans BTF GmbH,
-un droit de préemption prioritaire en cas de cession par BTF de sa participation.

Cette cession par BTF SA à PENTLAND d'une partie de sa participation dans BTF GmbH permet à BTF SA de faire face à la première échéance au-delà du montant exigé et de rembourser un total de 875 millions de Francs.

BTF SA clôture l'exercice 1991 dans une situation préoccupante.

La recherche d'un repreneur

Fin 1991, début 1992, M.Bernard TAPIE mandate le Cabinet suisse BELDI & Cie, afin de rechercher un repreneur total ou partiel de sa participation dans BTF GmbH.

Par courrier du 12 février 1992, le Cabinet lui rend compte de ses diligences et l'informe que le prix proposé pour le rachat de sa participation (partielle ou totale) dans BTF GrnbH paraît trop élevé aux yeux des intéressés et est sans doute l'obstacle principal à la conclusion d'une transaction.

Le 12 mars 1992, M. Bernard TAPIE confie à Mme Gilberte BEAUX une mission de négociation d'une vente éventuelle de BTF GmbH auprès de différents groupes d'acquéreurs et notamment PENTLAND.

Les commissaires aux comptes déclenchent une procédure d'alerte le **30 mars 1992**.

Le 2 avril 1992, M. Bernard TAPIE est nommé Ministre de la Ville. Il démissionne dès la fin du mois de mai et ne réintègre le gouvernement que le 26 décembre 1992 pour y demeurer jusqu'aux élections du 28 mars 1993.

Le 10 mai 1992, BTF SA, rembourse par anticipation la somme de 148,9 millions de Francs après cession de son seul actif liquide (1,66% du capital de la chaîne TFI).

Début juillet 1992, un accord, conditionné par la réalisation de « *due diligence* » est conclu avec PENTLAND qui prévoit la cession par BTF SA de sa participation de 58 % dans BTF GmbH pour un prix de 1,650 milliards de francs. Le Crédit Lyonnais ne participe pas aux négociations mais est tenu informé.

Le pool bancaire, prenant acte de l'accord conclu entre PENTLAND et BTF SA, consent à cette dernière une prorogation de l'échéance d'août 1992 jusqu'au 31 décembre 1992 et met en place un crédit relais aux fins de permettre à PENTLAND d'effectuer ses « *dues diligences* ».

Le 09 octobre 1992, PENTLAND, au vu des conclusions de l'audit réalisé par le Cabinet ERNST & YOUNG, annonce qu'il renonce à acquérir ADIDAS.
Les discussions se poursuivent néanmoins jusqu'au 14 octobre 1992, date à laquelle PENTLAND arrête les négociations en dépit d'une diminution de prix de 127,5 millions de francs consentie par BTF SA.
Le prix auquel BTF aurait alors été prête à céder sa participation aurait été ramené à 1,525 milliards de francs, montant correspondant à une valorisation de 100 % de BTF GmbH à 2,63 milliards de francs.

M. René JAEGGI, Président du directoire d' ADIDAS, en désaccord avec son actionnaire majoritaire, exprime son intention de quitter ses fonctions.

En octobre 1992, Mme Gilberte BEAUX accepte de prendre la présidence du Directoire, mais de manière uniquement transitoire.

L'exercice 1992 d'ADIDAS se clôture avec une chute de 18% de chiffre d'affaires et une perte de 506 millions de francs.

Le 4 novembre 1992, les commissaires aux comptes de BTF SA déclenchent une nouvelle procédure d'alerte.

Le 12 novembre 1992, face à la situation d'ADIDAS, les banques allemandes conditionnent le maintien de leurs lignes de crédit à la réalisation d'une augmentation de capital de 150 millions de DM devant être effective avant le 31 décembre 1992.

Les associés de BTF GmbH, à l'exclusion de BTF SA, qui n'en a pas la capacité et ne semble plus en mesure de demander à ses banquiers des crédits supplémentaires, s'engagent à procéder à un apport de fonds propres de 200 millions de DM (environ 700 millions de francs) dont 150 millions de DM par augmentation de capital et 50 millions de DM par un prêt à long terme.

Concomitamment à cette augmentation de capital de BTF GmbH, il apparaît urgent d'organiser la sortie de PENTLAND dont l'attitude risque d'entraîner une situation de blocage.

En effet, cet actionnaire risque d'une part, de s'opposer à la nomination de nouveaux dirigeants (M. JAEGGJ est démissionnaire à la fin de l'année) et d'autre part de refuser l'augmentation de capital exigée par les banques allemandes.

De plus, PENTLAIND continue de bénéficier des avantages que BTF SA lui a consentis (droit de préemption).

Le 30 novembre 1992, BTF SA rachète la participation de 20% de PENTLAND dans BTF GmbH pour un montant d'environ 502 millions de Francs.
Ces conditions correspondent à une valorisation de 100% de BTF GmhH à environ 2,780 milliards de francs.
L'acquisition, qui porte la participation de BTF dans BTF GmbH à 78 %, est entièrement financée par un nouveau prêt accordé par la SDBO.

Le Crédit Lyonnais et les autres groupes publics intervenus pour financer la sortie de PENTLAND du capital de BTF GmbH puis permettre l'augmentation de capital exigée par les banques allemandes doivent également s'assurer du remboursement de leurs créances sur BTF.

La recherche d'un dirigeant pour ADIDAS et « d'actionnaires transitoires » à défaut d'une solution industrielle immédiate, a été entreprise dès le refus définitif de PENTLAND, dans un contexte peu favorable, l'économie mondiale étant touchée par la crise et la récession.

L'intervention du Crédit Lyonnais

Un accord, conclu entre MM. HABERER, GALLOT et TAPIE, fixe, dans les grandes lignes, ce qui va devenir **le Mémorandum dit « du 10 décembre 1992 »**, en référence à la date qui y est apposée par un tampon, et qui consiste schématiquement en la réalisation des opérations suivantes :

- une cession de la participation de BTF SA dans BTF GmbH à un prix déterminé devant être affecté au remboursement de tous les prêts et avances consentis dans le cadre de l'acquisition d'ADIDAS ;
- le retrait de la cotation au second marché du titre BTF SA par la reprise des participations détenues par tous les autres actionnaires;

- la fusion de BTF SA, GBT SNC et FIBT dans une société anonyme NEWCO et la restructuration par la SDBO des concours (450 000 000 Francs) bénéficiant à BTF SA, GBT SNC et FIBT fusionnées;

- la constitution d'une filiale de NEWCO détenue par BTF SA à concurrence d'un pourcentage de participation déterminé, par utilisation des fonds dont disposera NEWCO et la SDBO, à concurrence d'un pourcentage de participation déterminé, par la transformation en capital pour 100 millions de francs du solde de ses concours sur BTF SA, GBT SNC et FIBT et la recherche d'un partenaire pour un montant complémentaire de 100 millions de francs.

La SDBO s'engage à consentir un prêt de 100 millions de francs à cette filiale de NEWCO destiné à financer ses investissements.

Cette NEWCO et sa filiale à constituer ont pour finalité d'assurer à M. Bernard TAPIE la perception de dividendes lui permettant d'assurer son train de vie et de revenir, le cas échéant, aux affaires.

Le mandat de vente d'ADIDAS

Le 16 décembre 1992, BTF SA, formalise la décision de M. Bernard TAPIE en donnant mandat à la SDBO de céder sa participation dans BTF GmbH.

BTF SA fixe deux conditions :
- le prix de 2, 085 milliards de francs, pour 78% de sa participation dans BTF GmbH
- la date limite du 15 février 1993, à laquelle les acquéreurs devaient avoir signé des actes ou des promesses irrévocables d'achat.

Le prix fixé par BTF dans son mandat, 2,085 milliards de francs pour 78%, valorisait 100 % de BTF GmbH à un montant d'environ 2, 673 milliards de francs.

Cette valorisation est comparable à celles retenues dans les négociations entre PENTLAND et BTF de l'été 1992 et lors du rachat fin novembre 1992 par BTF des 20 % détenues par PENTLAND dans BTF GmbH.

Le 28 décembre 1992, une note d'information sur l'offre publique de retrait du titre BTF est publiée. Elle mentionne les deux éléments clés du mandat de vente confié par BTF SA à la SDBO :
- le prix de 2,058 milliards de francs.
- la date limite du mandat, le 15 février 1993.

Le 07 janvier 1993, M. FILHO adresse une note à M.HABERER, Président du Crédit Lyonnais, pour l'informer du : « *projet d'intervention de Robert LOUIS DREYFUS* »

Le schéma envisagé consiste en la prise en main de la direction du groupe ADIDAS par M. Robert LOUIS DREYFUS et l'acquisition, par ce dernier, de 58 % de BTF GmbH, pour un montant de 285 millions de dollars, via une société à constituer.
Cette société devait être financée par des fonds propres (140 millions USD) complétés par des financements du Crédit Lyonnais (260 millions USD dont 100 millions USD au titre de la participation au fonds de M. Robert LOUIS DREYFUS).

Dans ce schéma, il apparaît que le Crédit Lyonnais négocie sur la base du mandat conclu avec BTF SA, le prix d'acquisition des 58% des titres BTF GmbH fixé à 285 millions correspondant à la quote-part du prix demandé par BTF SA pour ses 78% de BTF GmbH, soit 384 millions USD ou 2,085 milliards de francs.

Dans ce projet, la répartition des titres ADIDAS devait s'effectuer entre :
- une entité correspondant à M. Robert LOUIS DREYFUS et ses associés pour 58%;
- Mme Gilberte BEAUX pour 5%
Les entreprises contrôlées par l'État suivantes :
- la Banque Worms pour 2%,
- CLINVEST pour 19,9 %
- les AGF pour 15 %,

M. FILHO poursuit sa note en indiquant que « *Robert LOUIS DREYFUS ne discute pas le prix proposé (voisin de celui négocié avec PENTLAND) malgré les mauvais résultats d'ADIDAS en 1992* » mais souhaite bénéficier :

- d'une promesse d'achat de ses titres par le Crédit Lyonnais au prix d'acquisition pendant quatre ans, période pendant laquelle il s'engage à diriger ADIDAS,
- d'une promesse de vente des actionnaires sur l'ensemble des titres au prix de 1,3 millions DM pour 100% au cours du deuxième trimestre 1994.

Le président du Crédit Lyonnais valide ce projet par l'annotation: « *ligne approuvée. 7.1.93* »

Le projet, décrit ci-dessus, validé par le Crédit Lyonnais le 7 janvier 1993, est néanmoins partiellement rejeté par M. Robert LOUIS DREYFUS.

Une nouvelle solution, acceptée par M. Robert LOUIS DREYFUS et arrêtée manifestement courant janvier 1993, consiste en définitive en l'acquisition par ce dernier de 15% des titres BTF GmbH intégralement financés par le Crédit Lyonnais, via un prêt à recours limité par lequel le Crédit Lyonnais assume seul les risques.
Le groupe RICESA bénéficie également, conformément à sa demande, de la possibilité, en cas de succès dans le redressement de l'entreprise, d'acquérir jusqu'au 31 décembre 1994, les 85% des titres ADIDAS qu'il ne détient pas sur la base d'une valorisation de 100% d'ADIDAS à 1,3 millions DM (4,4 milliards de Francs).

Concomitamment aux discussions menées avec M. Robert LOUIS DREYFUS, MM. FILHO et GALLOT recherchent de nouveaux investisseurs.

Il est exposé que la mise en place d'un « *actionnariat de transition* » a vocation, dans l'urgence, et à défaut d'une solution industrielle immédiate, d'assurer à M. Bernard TAPIE une sortie rapide de BTF GmbH et de permettre aux banquiers, de « *remplacer un risque Groupe Bernard TAPIE par un risque ADIDAS qui, malgré les incertitudes actuelles, paraît de bien meilleure qualité* »

Dans le cadre de cette recherche, CLINVEST donne pour mission à la société WALDO, représentée par M.Laurent ADAMOWICZ, de rechercher « *un ou plusieurs acquéreurs d'une participation de 10 à 15% dans le capital de la société ADIDAS International Holding GmbH [...] sauf accord écrit ultérieur [...] le mandataire devra limiter ses recherches au Groupe Prudential et au Groupe AIG* ».

WALDO rédige alors un document en anglais intitulé « *Exécutive Summary* » daté du 1er février 1993 résumant « *les différents paramètres de la transaction* » à destination des entités susceptibles d'être contactées.
Toutefois, ces recherches ne débouchent sur aucune proposition au Crédit Lyonnais.

En revanche, deux actionnaires de transition, les sociétés COATBRIDGE HOLDINGS et OMEGA

VENTURE sont amenées par d'autres intervenants.

S'agissant de **COATBRIDGE HOLDINGS** : Mme Gilberte BEAUX a démarché la banque WARBURG et présenté le dossier ADIDAS à son ami, M. Maurice DWEK, lequel amène à la table des négociations le fonds COATBRIDGE HOLDINGS Ltd.
La société COATBRIDGE entre au capital de BTF GmbH à hauteur de 15% et son apport global de 477 MF (dont 76 MF d'apport à BTF GmbH) est financé par un prêt à recours limité du Crédit Lyonnais et un apport en fonds propres de 13 MF.

L'investissement de **OMEGA VENTURES** est financé via un contrat d'obligations convertibles émis par OMEGA VENTURES et souscrit par CITI STAR laquelle bénéficie d'un prêt à recours limité du Crédit Lyonnais auquel elle souscrit pour le compte de OMEGA VENTURES.
La société OMEGA VENTURES entre au capital de BTF GmbH à hauteur de 19,9%, son investissement global de 633 MF (dont 101 MF d'apport à BTF GmbH) est financé intégralement par un prêt a recours limité de 684 MF accordé par le Crédit Lyonnais à CITI BANK pour le compte de OMEGA VENTURES.

***

Les parties divergent sur les raisons ayant motivé la vente précipitée d'ADIDAS :

- **la banque** fait valoir que la santé financière du groupe TAPIE ne lui permettait pas de faire face aux échéances de remboursement fixées à l'achat d'ADIDAS. Au soutien de sa thèse, la banque s'appuie sur les alertes du commissaire aux comptes des 30 mars et 4 novembre 1992, sur les différentes tentatives de reprise ayant échoué notamment celle négociée par Mme Gilberte BEAUX auprès de PENTLAND à la demande de M. Bernard TAPIE en mars 1992 mais aussi sur les concessions faites à PENTLAND en 1991 lors de l'augmentation de capital de BTF Gmbh dans le but de faire face aux échéances de remboursement du prêt consenti pour l'acquisition d'ADIDAS.

- **M. Bernard TAPIE** quant à lui évoque son implication politique à l'époque et l'injonction faite de vendre ses actifs dans des sociétés industrielles par le premier ministre M. Pierre BEREGOVOY afin de rejoindre son gouvernement. Il affirme aussi avoir mené une grande politique de restructuration de la société ADIDAS afin de la rendre plus compétitive, ce qui explique un bilan négatif au court terme pour solder cette restructuration qui permet par la suite de faire considérablement augmenter sa valorisation.

La vente d'ADIDAS

Le 12 février 1993, la cession des titres de BTF SA est conclue pour un montant de 2,085 milliards de francs à un groupe d'investisseurs emmené par M. Robert LOUIS DREYFUS.

A l'issue de la cession le capital de BTF GmbH, devenue ADIDAS INTERNATIONAL HOLDING (AIH GmbH) est réparti comme suit:

-CLINVEST (Groupe CRÉDIT LYONNAIS): 19,9%
-METROPOLE SA (AGF) et Banque du PHENIX (AGF) 17,2%
-RICESA (Robert LOUIS DREYFUS et ses associés) 15% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-MATINVEST (WORMS) 5% financé par un prêt à recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-EFFICACITE FINANCE CONSEIL 8% financé par un prêt a recours limité du CRÉDIT LYONNAIS

-OMEGA VENTURES Ltd 19,9% financé par un prêt à recours limité du CRÉDIT LYONNAIS
-COATBRIDGE HOLDINGS 15% financé par un prêt à recours limité du CRÉDIT LYONNAIS.

Le même jour, les sociétés cessionnaires consentent elles-mêmes à M. Robert LOUIS DREYFUS une option d'achat du reste des actions ADIDAS au prix de 3,498 milliards de francs sur la base d'une valorisation à 4,4 milliards de francs. Cette option est levée par l'intéressé, le 22 décembre 1994.

M. Robert LOUIS DREYFUS, via RICESA fait donc l'acquisition de 15% d'ADIDAS aux conditions du mandat, assortie d'une option à échéance d'un peu plus de vingt-deux mois (31 décembre 1994) lui permettant d'acquérir les titres restant sur la base d'une valorisation d'ADIDAS à 4,4 milliards de francs. Chacun des actionnaires s'engage, dans l'hypothèse où RICESA décide de lever son option, à lui céder sa participation selon le prix et l'échéance fixée.

La nature optionnelle de cette cession est contestée notamment du fait du recours aux prêts à recours limité pour financer le rachat d'ADIDAS par ces sociétés.

Le Crédit Lyonnais affirme que c'est lui qui supportait le risque de cette transaction car en cas d'absence de cession ou de cession n'ayant pas permis le remboursement intégral du prêt au 31 décembre 1997 (date de l'échéance du prêt) l'engagement de l'emprunteur était éteint pour la partie non remboursée. Cette condition justifiait, selon lui, une contrepartie : en cas de cession avec plus-value, la banque avait vocation à en percevoir environ les deux tiers.

M. Bernard TAPIE quant à lui, argue de l'existence d'une vente au double. Le Crédit Lyonnais aurait compris le potentiel de valorisation d'ADIDAS, et aurait conçu un plan dans l'objectif de capter la plus-value en devenir de l'entreprise. Ainsi la banque aurait mis en place une opération de portage avec un ensemble de sociétés prêtes à réaliser secrètement l'opération, en leur offrant un important retour d'investissement sans aucun risque, par le mécanisme du crédit à recours limité. La banque serait parvenue à « *capter* » les profits de la transaction, d'abord en 1994 à la levée de l'option par M. Robert LOUIS-DREYFUS, la plus-value entre la première vente à 2,085 milliards et celle-ci à 4,4 milliards, revenant à la banque par le jeu des prêts à recours limité, et ensuite, en 1995, lors de l'introduction en bourse d'ADIDAS, le prêt consenti à la société SOGEDIM, venant aux droits de RICESA, le 24 décembre 1994 pour financer la levée de l'option qui stipulait une rémunération complémentaire de 25% de la valeur de l'introduction en bourse, aurait entraîné un partage de la plus-value entre SOGEDIM et le CRÉDIT LYONNAIS.

2)- Rupture des relations avec le Crédit Lyonnais

Le protocole du 13 mars 1994

Le 13 mars 1994, les époux TAPIE agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérant et d'associés des sociétés GBT et FIBT et de porte-fort des autres sociétés du groupe, concluent avec le CRÉDIT LYONNAIS, lui-même se portant fort pour la SDBO, un protocole ayant pour objet de mettre fin à leurs relations en soldant les comptes.

Ce protocole, qui accorde à M. Bernard TAPIE un délai de quatre ans pour vendre les actifs industriels de son groupe, est conclu notamment sous la condition suspensive que la valeur du mobilier donné en gage par les époux TAPIE soit confirmée par expertise dans un certain délai.

Dès le **17 mai 1994**, le protocole est dénoncé par le Crédit Lyonnais pour défaut de mise en

œuvre de l'expertise dans le délai convenu et des mesures d'exécution sont entreprises par la banque, entraînant la liquidation des sociétés du groupe Bernard TAPIE et des époux TAPIE à titre personnel.

Le **30 mai 1994** les époux TAPIE et les sociétés GBT et FJBT engagent une première procédure en exécution forcée du protocole du 13 mars 1994 contre le Crédit Lyonnais et la SDBO mais par jugement du 23 novembre 1994, le tribunal de grande instance de Paris constate la caducité du protocole faute de réalisation de la condition suspensive à laquelle il était subordonné et condamne solidairement la société GBT et les époux TAPIE à payer à la SDBO diverses sommes représentant le montant exigible des prêts consentis à la société GBT, soit les sommes de 236 millions de francs, 454.000 francs et de 67 millions de francs.

Le 30 novembre 1994, les sociétés GBT, FIBT, BTF, BT Gestion et ACT (ALAIN COLAS TAHITI) sont placées en redressement judiciaire.

Puis sont successivement mises en liquidation judiciaire :
- le 14 décembre 1994, FJBT et BT Gestion,
- le 11 janvier 1995 la société ACT,
- le 23 janvier 1995, Monsieur et Madame Bernard TAPIE,
- le 31 mars 1995, GBT.

Le 31 mai 1995, la confusion des patrimoines des différentes entités mises en liquidation est ordonnée, tandis que BTF, devenue la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE (CEDP) fait l'objet d'un plan de continuation.

Le 25 octobre 1995, une ordonnance du juge commissaire au redressement judiciaire de BTF attribue la totalité des actions de BTF détenues par GBT (99,02% des actions BTF), à la SDBO, titulaire d'un nantissement, à due concurrence de 500 millions de francs.

***

B- Décisions judiciaires

1)- L'action en responsabilité des mandataires judiciaires

En mars 1996 les mandataires judiciaires des sociétés de M. Bernard TAPIE engagent une action en responsabilité contre la SDBO et CLINVEST au titre d'un soutien abusif, et d'une rupture abusive de crédits des sociétés du groupe TAPIE par le Crédit Lyonnais.

Par jugement du 7 novembre 1996, le tribunal de commerce de Paris estime que la SDBO a eu un comportement condamnable en prenant pour elle-même et les créanciers du groupe TAPIE des risques excessifs. Cette condamnation est assortie d'un sursis à statuer dans l'attente de procédures pénales alors pendantes, notamment concernant la faillite de M. Bernard TAPIE.

Le tribunal alloue une provision de 600 millions de francs aux liquidateurs et ordonne une mesure d'expertise aux fins de déterminer le rôle des banques, notamment, dans la cession d'ADIDAS.

Le Crédit Lyonnais fait appel du jugement, et par **arrêt du 23 janvier 1998, la cour d'appel de Paris** confirme la recevabilité des liquidateurs dans leur action contre les établissements de crédit mais ordonne un sursis à statuer sur leurs demandes et donc sur toute indemnisation dans l'attente des procédures pénales en cours à l'encontre de M. Bernard TAPIE.

Ce sursis a été maintenu par deux arrêts en date du 25 juin 1999 et du 28 juin 2002 et a été levé par la cour d'appel de Paris le 30 septembre 2005.

2)- <u>L'action en responsabilité des minoritaires</u>

Parallèlement, les actionnaires minoritaires de BTF SA **(**devenu Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage « CEDP ») associés de fait à la banque suite à l'attribution des actions détenues par la GBT à la SDBO se sont fédérés sous l'égide de M. Jean BRUNEAU au sein de l'association des petits porteurs pour l'annulation de la vente litigieuse d'ADIDAS (APPLAVA).

S'estimant lésés par les agissements de la banque lors de la vente d'ADIDAS, ils ont demandé au tribunal de commerce la nomination d'un mandataire *ad hoc* aux fins d'engager une action à l'encontre du CDR et du CREDIT LYONNAIS.

<u>Par ordonnance du 13 mars 1998</u>, Monsieur le Bâtonnier FARTHOUAT a été désigné avec pour mission de représenter la CEDP. Maître FARTHOUAT a ainsi demandé un milliard d'euros de dommages et intérêts au nom de CEDP au titre d'une violation de l'obligation de loyauté et d'une violation de l'interdiction de se porter contrepartie dans l'exercice d'un mandat de vente.

En réponse à cette action, le CDR a lancé une offre publique de retrait obligatoire « OPRO » pour racheter les parts des minoritaires et de ce fait éteindre l'action en cours. Le mandataire ad hoc et les minoritaires ont contesté cette OPRO, et ont obtenu gain de cause devant le conseil des marchés financiers puis devant la cour d'appel de Paris, le 30 mai 2000.

<u>Par jugement du 22 juin 1999</u>, le tribunal de commerce de Paris a accueilli l'exception de connexité soulevée concernant l'action en responsabilité du mandataire *ad hoc* de la société CEDP et l'action des liquidateurs du groupe TAPIE, et a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Paris saisie de l'appel des autres jugements.

Avant l'examen de l'appel, M. Bernard TAPIE a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour banqueroute le 20 mars 2003, clôturant ainsi l'instruction qui avait justifié le sursis à statuer ordonné en 1996.

3)- <u>La médiation</u>

En 2001, une première tentative de médiation a lieu avec l'État alors que M. Laurent FABIUS est ministre de l'économie et des finances. Cette médiation n'a pas abouti.

Le 31 mars 2004, M. Nicolas SARKOZY est nommé ministre de l'économie du gouvernement de M. Dominique de VILLEPIN. Il reste à ce poste jusqu'au 29 novembre 2004, date à laquelle il occupe à nouveau le poste de ministre de l'intérieur. M. Claude GUEANT est son directeur de cabinet. M. Brice HORTEFEUX est conseiller du ministre.

Le 03 juin 2004**,** M. Bernard TAPIE adresse un courrier accompagné d'une note explicative à M. Brice HORTEFEUX. Dans ce document, il propose, après avoir énoncé l'ensemble des risques pesant sur le CDR, une transaction prenant la forme d'une médiation.

Dans quatre notes très détaillées établies entre avril et octobre 2004, l'Agence des Participations de l'État (APE) recommande aux pouvoirs publics de ne pas accepter la demande de médiation ou à tout le moins de l'encadrer très strictement. Cette position est partagée par les avocats du CDR et par son président, M. AUBERT.
Le CDR consent, malgré les réticences de son Président et de la majorité des administrateurs, à la

médiation.
Le procès-verbal du conseil d'administration du CDR du 23 septembre 2004 approuvant son principe mentionne ainsi les propos de Mme CHABOUD, juriste employée par le CDR : « *notre argumentaire est fondé sur une description des faits qui démontre que l'histoire, telle que la raconte Bernard TAPIE, est erronée. En effet, Bernard TAPIE a seul décidé d'acheter ADIDAS, a seul décidé de vendre et en a fixé le prix. Il ne dispose d'aucun droit de suite après cette cession. Bernard TAPIE n'a subi aucun préjudice et ne peut donc prétendre à des dommages et intérêts* ».

Le procès-verbal énonce également les conditions posées par le président du CDR à la mise en œuvre de la médiation, à savoir, la clôture de toutes les procédures, aucun paiement en numéraire au bénéfice direct ou indirect des époux TAPIE, le CDR se limitant à verser au maximum le montant nécessaire pour solder la liquidation judiciaire, la médiation devra être demandée par les liquidateurs judiciaires et acceptée par les autres parties et par la Cour d'appel.

Le 29 septembre 2004, le conseil d'administration de l'EPFR se prononce en faveur de l'ouverture d'une médiation globale, aux conditions définies par le CDR et dans des conditions strictes de confidentialité.
Les représentants de l'État votent pour la mesure, M.LECLERCQ, administrateur représentant l'État, indique : « *aucun succès n'est jamais garanti en matière judiciaire et cette médiation pourrait être l'occasion de purger l'ensemble des dossiers opposant le CDR à Bernard TAPIE* ».

La médiation est approuvée lors du conseil d'administration du CDR du 26 octobre 2004

Le 12 novembre 2004, la médiation est ordonnée par la Cour d'appel de Paris et confiée à M.Jean-François BUIRGELIN, Procureur général honoraire près la Cour de cassation, assisté dans sa tâche par l'expert-comptable M.René RICOL.

Le Crédit Lyonnais, informé de cette proposition de médiation, indique au CDR, dans une lettre en date du 04 novembre 2004, qu'il est réticent à accepter cette proposition, mais que, comprenant que le CDR s'est d'ores et déjà engagé dans cette voie, il souhaite en discuter avec lui.
Il précise que l'engagement de contribuer forfaitairement à hauteur de 12 millions d'euros n'a plus vocation à s'appliquer.

Un projet de protocole d'accord entre les parties est établi le 8 avril 2005 faisant application du principe : « *ni riche ni failli* ».

Cette médiation se solde par un échec en avril 2005.

4) - <u>L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 30 septembre 2005</u>

Le 30 septembre 2005, la cour d'appel de Paris, statue en appel :
- du jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 23 novembre 1994
- du jugement du 7 novembre 1996 du tribunal de commerce de PARIS
- d'un jugement du tribunal de commerce de PARIS du 22 juin 1999, opposant le mandataire *ad hoc* de la CEDP au Crédit Lyonnais, au CDR Créances (ex SDBO) au CDR PARTICIPATIONS (ex CLINVEST), à RICESA, OMÉGA, COATBRIDGE, AGF Assurance, AGF Banque, EFFICACITÉ FINANCE CONSEIL et MATINVEST, jugement qui avait constaté la connexité, s'agissant de la réparation du préjudice subi lors de la cession d'ADIDAS, et en référence à l'arrêt du 28 janvier 1998 sur l'appel des jugements du tribunal de grande instance de Paris du 23 novembre 1994 et du tribunal de commerce du 7 novembre 1996, à l'arrêt du 19 février 1999 sur appel du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 23 novembre 1994, à l'arrêt du 25 juin 2002 qui a sursi à statuer, à l'arrêt du 12 novembre 2004 qui a ordonné une médiation à la suite du protocole

d'aaccord du 10 novembre 2004 entre les parties, confiée pour trois mois à M. Jean-François BURGELIN, procureur général honoraire près la Cour de Cassation et à l'arrêt du 25 janvier 2005 prorogeant de deux mois le délai de médiation.

Dans cet arrêt la Cour d'appel de Paris :

- ordonne la levée du sursis à statuer;

- rejette des débats les pièces communiquées sous les numéros 66, 75 et 76 par Maître PIERREL et COURTOUX;

- met hors de cause les sociétés RICESA, OMEGA, VENTURES LIMITED, COATBRIDGE et MATINVEST;

- déclare recevable l'action engagée par la SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PIERREL et Maître COURTOUX en qualité de mandataires liquidateurs de la SNC GBT, la SA ACT, la SNC FIBT, la SA BTG et de Monsieur et Madame TAPIE consistant à demander la réparation du préjudice que GBT aurait subi en qualité d'actionnaire de sa filiale BTF lors de la vente par BTF de sa participation dans ADIDAS et à critiquer les conditions dans lesquelles aurait été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du Mémorandum.
En effet, bien que n'étant plus actionnaires depuis l'ordonnance d'attribution de leurs actions à la SDBO le 25 octobre 1995, la Cour estime qu'ils étaient fondés à demander, sur le fondement du mémorandum du 10 décembre 1992 prévoyant la cession d'ADIDAS, la réparation du préjudice qu'ils ont subi par ricochet suivant la signature du contrat du 16 décembre 1992 chargeant la SDBO de la vente d'ADIDAS ;

- déclare l'intervention volontaire accessoire de Monsieur et Madame TAPIE recevable;

- déclare l'action du mandataire « *ad hoc* » de la CEDP irrecevable, l'inaction reprochée aux dirigeants sociaux de la CEDP ne pouvant donner qualité pour agir à un mandataire ad hoc à l'encontre des acquéreurs des titres ADIDAS alors propriété de BTF devenue CEDP;

- condamne le Crédit Lyonnais et le CDR CREANCES à payer à la SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PERREL et à Maître Didier COURTOUX, ès qualité de mandataires liquidateurs de la SNC GBT, la SA ACT, la SNC FIBT, la SA BTG la somme de cent trente cinq millions d'euros (135.000.000 €);

- déboute les parties de leurs autres demandes, celles relatives au préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire des entités représentées par les mandataires liquidateurs et à l'incidence fiscales étant réservées;

- condamne le Crédit Lyonnais et le CDR CREANCES à payer à la SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude COURTOUX, ès qualité la somme de trois cent mille euros au titre des frais non compris dans les dépens en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Sur le fond, la cour décide :

- que la convention liant les parties peut être qualifié de mandat donné à la banque de rechercher un acquéreur pour la participation détenue par BTF dans le capital d'ADIDAS, ce qui emporte pour le mandataire l'obligation de loyauté, de transparence, d'information et de rendre compte, outre l'obligation visée à l'article 1596 du Code civil, sous forme d'interdiction pour le mandataire de se

porter acquéreur lui-même ou par personne interposée, des biens qu'il est chargé de vendre;

- que le mandat a été conçu, réalisé et qu'il en a été rendu compte tant par le Crédit Lyonnais que par la SDBO et CLINVEST, sociétés filiales du Crédit Lyonnais, en sorte que les trois sociétés étaient toutes obligées par ce contrat;

- qu'au regard de l'article 1596 du Code civil interdisant au mandataire de se porter contrepartie, la Cour relève que l'acquisition de 9,90 % supplémentaire par CLINVEST constituait pour la SDBO, comme pour le Crédit Lyonnais, une acquisition par personne interposée pour laquelle ces sociétés n'avaient pas obtenu l'autorisation expresse de leur mandataire quand bien même CLINVEST était déjà propriétaire de 10 % du capital d'ADIDAS et que Bernard TAPIE l'avait su et qu'il n'avait pas été rendu compte au mandant de cet aspect de la vente d'ADIDAS;

- que le financement par des conventions de prêt à recours limité de l'ensemble des sociétés dans l'attente de la levée de l'option consentie jusqu'au 31 décembre 1994, caractérise une opération de portage;

- que l'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeait de faire connaître à M. Bernard TAPIE, client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977, d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche, deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs, à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat, et d'autre part que le Crédit Lyonnais était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité ; qu'en se portant contrepartie par personnes interposées et en n'informant pas loyalement son client, le groupe Crédit Lyonnais n'avait pas respecté les obligations résultant de son mandat ;

- que la nullité de la vente d'ADIDAS ne pouvant être prononcée, l'entreprise ayant été revendue par M. Robert LOUIS DREYFUS, à la suite de la levée d'option d'achat, puis de l'introduction en bourse, la cour a fait droit à la demande de dommages et intérêts.

Sur la demande de réparation du préjudice subi, pour calculer le montant des dommages et intérêts, la Cour considère que le groupe TAPIE aurait pu vendre les 78 % du capital d'ADIDAS directement à Robert LOUIS DREYFUS en décembre 1994, si le Groupe Crédit Lyonnais avait respecté ses obligations de banquier mandataire en lui proposant le financement constitué par les prêts à recours limité, de sorte que la plus-value aurait été répartie dans ce cas dans la proportion rappelée précédemment : 1/3 au vendeur, 2/3 à la banque. La vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 représentant 3 milliards 498 millions de francs, la Cour évalue la perte de chance de réaliser le gain dont avait été privé le Groupe TAPIE à la différence du prix vendu par Bernard TAPIE et du prix acheté par Robert LOUIS DREYFUS, réduit au tiers, augmenté des intérêts légaux à compter du 1er janvier 1995, soit 135 M€.

S'agissant de la demande de réparation du préjudice moral, la Cour constate que la violation de ses obligations par le mandataire dans les conditions qui ont été relatées, en particulier le manquement à l'obligation de loyauté, quelqu'ait été le désir du Groupe Crédit Lyonnais de cesser ses relations avec le Groupe TAPIE, est constitutive d'un préjudice moral et que le préjudice est réparé par les dommages et intérêts alloués, la somme demandée par les mandataires liquidateurs étant limitée à 1 euro.

La cour « *réserve* » les demandes relatives au préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire des entités représentées par les mandataires liquidateurs et à l'incidence fiscale.

***

A la suite de cet arrêt, il a été demandé une révision des procédures de redressement et de liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce et soulevé une exception préjudicielle devant le tribunal correctionnel devant statuer sur les faits de banqueroute suivant l'ordonnance de renvoi du 20 mars 2003. Cette procédure pénale s'est donc trouvée bloquée par la procédure civile de révision.

***

Le 6 octobre 2005, Bernard TAPIE adresse à M. Claude GUÉANT, pourtant reparti entre temps avec Nicolas SARKOZY au Ministère de l'Intérieur, un courrier accompagné d'une synthèse sur les conséquences à tirer de l'arrêt et ses suites. Dans cette note, il invite tout d’abord l'État à renoncer à contester la décision de la Cour d'appel puis ensuite envisage de nouvelles actions contre le CDR en introduisant la notion d’arbitrage.

Dans une note du 15 décembre 2005 adressée à M. Thierry BRETON, successeur de M. Nicolas SARKOZY au Ministère de l'économie (scellé LANTOURNE/FERMÉ/SIX) M. Bernard TAPIE propose un règlement définitif du contentieux opposant le CDR et les mandataires de justice chargés de la liquidation de son groupe. Il fait une proposition aboutissant pour l'État à payer le montant de la condamnation fixée par la cour d'appel, sous réserve du paiement par l'EPFR de la franchise que doit régler le Crédit lyonnais et de l'abandon par le Trésor des pénalités et des intérêts de retard sur la créance fiscale et des conséquences fiscales liées à la condamnation du 30 septembre 2005.

M. Thierry BRETON décide, au lieu de s'en tenir aux seuls avis des avocats du CDR, de faire appel à un comité de juristes indépendants pour décider ou pas d'un pourvoi en cassation.

Le 22 décembre 2005, ce comité, composé de trois personnalités indépendantes, M. Jean-Marie COULON, ancien Premier Président de la Cour d'appel de Paris, M. Philippe ROUVILLOIS, inspecteur général des finances honoraire et M.Bernard CIEUTAT, ancien Président de chambre à la Cour des Comptes, conclut qu'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 peut s’appuyer sur des arguments sérieux mais que la voie judiciaire n’est pas exempte d'aléas.

Le comité n'exclut pas l'éventualité d'une transaction mais en la conditionnant à un encadrement très strict : « *la recherche d'une solution transactionnelle nous paraît envisageable, du point de vue des intérêts de l'Etat, à trois conditions :*
- qu 'elle permette d'éteindre tous les contentieux liés directement ou indirectement à cette affaire (y compris les actions engagées par les actionnaires minoritaires de CEDP);
- qu'elle permette de clore la liquidation sans pour autant entraîner le versement en numéraire à M. Bernard TAPIE;
-qu'en tout état de cause, le montant des sommes abandonnées ou versées à la liquidation pour solde de tous comptes, net de la fiscalité sur la transaction, reste en deçà du montant de la condamnation en principal fixé par l'arrêt du 30 septembre 2005, en prenant en compte l'erreur matérielle qu'il comporte. »

De fait, ces réserves conduisent à exclure toute solution transactionnelle, les préconisations des sages, revenant une nouvelle fois à l'application du principe « *ni riche ni failli* » étant précisément celles refusées depuis des années par M. Bernard TAPIE.

Le CDR et le Crédit Lyonnais ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 30 septembre 2005.

5)- L'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 octobre 2006

Par un arrêt du 9 octobre 2006, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, après avoir rejeté un moyen tiré de l'irrecevabilité à agir des mandataires judiciaires, casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel du chef de la condamnation prononcée.

La Cour de cassation indique au préalable que si les juges d'appel ont relevé que des fautes ont été commises par les banques, en se portant cessionnaires des parts qu'elles avaient pour mandat de céder et en manquant à leur obligation d'informer loyalement leur mandant, ils se sont ensuite bornés, pour caractériser l'existence et apprécier l'étendue du préjudice causé par les manquements imputés au groupe Crédit Lyonnais, à retenir que celui-ci n'avait pas respecté ses obligations de banquier mandataire en s'abstenant de proposer au groupe TAPIE le financement constitué par les prêts à recours limité consentis à certaines des sociétés cessionnaires ; qu'ayant ainsi retenu que cette abstention constituait la seule cause du préjudice dont elle accordait réparation, il ne pouvait être utilement reproché à la cour d'appel d'avoir relevé l'existence d'autres manquements qui ne constituaient pas le soutien de sa décision.

La Cour de cassation constate que les mandataires liquidateurs ont choisi d'agir sur le seul terrain contractuel et que les sociétés GBT, FIBT et BTF SA n'ont traité, pour l'opération considérée, qu'avec la seule SDBO.
La Cour estime en conséquence que la cour d'appel, en retenant la responsabilité du Crédit Lyonnais au motif que l'établissement, bien que non signataire du mandat, était obligé par celui-ci pour s'être activement impliqué dans la conception et l'exécution des accords passés entre les sociétés du groupe TAPIE et la SDBO, notamment en consentant et en organisant les financements nécessaires au montage imaginé avec les coacquéreurs des participations ADIDAS, n'avait pas donné de base légale à sa décision.

Sur le fond, la Cour de cassation juge qu'en retenant que le groupe Crédit Lyonnais avait manqué à ses obligations de banquier mandataire en s'abstenant de proposer au groupe TAPIE le financement constitué par les prêts à recours limité qu'il avait octroyés à certains des cessionnaires des participations litigieuses pour retenir la responsabilité du CDR créances et du Crédit Lyonnais, alors qu'il n'entre pas dans la mission du mandataire de financer l'opération pour laquelle il s'entremet et que, hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.

***

Suite à cet arrêt de cassation, les interprétations du rapport de force juridique entre les parties sont largement divergentes.

Loin de se considérer désavoué par la décision de la Cour de cassation, **M. Bernard TAPIE** soutient que la Cour a définitivement tranché la question de la recevabilité des mandataires liquidateurs de la holding GBT en déclarant recevable leur action et que la Cour laisse entièrement ouverte l'action des liquidateurs au titre des deux fautes reprochées aux banques, la violation de l'obligation de loyauté et la violation de l'interdiction de se porter contrepartie. Il y voit même un appel à transiger.

Le ministre M. Thierry BRETON estime désormais que l'État a retrouvé une position qui lui est favorable et que dès lors, la justice doit suivre son cours.

L'APE est sur la même ligne, rejetant par avance l'option de l'arbitrage et n'évoquant la possibilité d'une transaction que dans des conditions identiques à celles rejetées par M. Bernard TAPIE lors de la « médiation BURGELIN ».

Dans une note de l'APE du 6 novembre 2006, intitulée « CDR - Suites de l'affaire ADIDAS après les arrêts de la Cour de cassation du 9/10/2006 » l'agence conclut :
« *Suites envisageables : l'arrêt de la Cour de cassation a rééquilibré les forces au profit du CDR, dans l'hypothèse où de nouvelles discussions seraient initiées, à la demande des liquidateurs, en vue de mettre un terme final aux différents contentieux opposant le CDR et le CRÉDIT LYONNAIS aux époux TAPIE, à ses liquidateurs et aux actionnaires minoritaires de CEDP. Si la recherche d'une solution transactionnelle globale peut encore avoir du sens aujourd'hui, elle ne peut s'éloigner pour des raisons patrimoniales et compte tenu du rapport de force actuel entre les parties de l'équilibre de la médiation qui a échoué en 2005, à savoir le principe du « ni riche ni failli, en prévoyant un droit pour le CDR à récupérer dans le futur tout élément d'actif qui aurait été dissimulé du champ de la liquidation. En outre, comme je l'ai déjà indiqué au Ministre, tout accord transactionnel devrait être précédé d'un audit indépendant visant à vérifier et valider l'état précis de la liquidation dont le dernier état présenté à mes services soulevait de nombreuses questions sans réponse à ce jour. La partie adverse, d'après ses déclarations dans la presse, pourrait chercher à initier une procédure d'arbitrage à laquelle les deux parties devraient accepter de se soumettre pour mettre un terme à leurs différends. Une telle procédure d'arbitrage serait aujourd'hui difficilement acceptable au regard des intérêts du CDR et présenterait, en tout état de cause, de très lourdes difficultés....* » .

A ce stade, il est considéré de manière unanime, par le président du CDR, celui de EPFR, les avocats, le Ministre de l'économie et des finances et l'ensemble des services de l'Etat, qu'il convient de laisser la cour d'appel de renvoi trancher le litige dans le cadre fixé par la Cour de Cassation, sauf à ce que M. Bernard TAPIE accepte une transaction dans les limites posées par le médiateur en 2005, pouvant s'exprimer par la formule «*ni riche ni failli* ».

C- Acteurs en présence

L'Etablissement Public de Financement et de Réalisation (EPFR) et le Consortium De Réalisation (CDR) et le dispositif de défaisance du Crédit Lyonnais

À la suite des graves difficultés financières rencontrées par le Crédit Lyonnais au début des années 1990, la défaisance du Crédit lyonnais, c'est-à-dire le cantonnement de ses actifs à risque ou compromis, est organisée par :

– **un protocole du 5 avril 1995** entre l'État et le Crédit Lyonnais, et ses avenants successifs

– **la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995** relative à l'action de l'État dans le redressement du Crédit Lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs et par son décret d'application n° 95-1316 du 22 décembre 1995 portant statuts de l'EPFR (D 236, D 237)

Le dispositif de défaisance est structuré autour d'un établissement public administratif de l'État (l'EPFR), organe chargé du financement et de la garantie d'une société de cantonnement (le CDR), société anonyme destinée à liquider les actifs douteux cédés par le Crédit Lyonnais, société qu'il détient en qualité d'actionnaire unique.

Le CDR est à l'origine, et jusqu'en novembre 1998, une filiale du Crédit Lyonnais.

Lors de la privatisation de la banque, il est apparu nécessaire d'afficher plus clairement la séparation entre le Crédit Lyonnais et sa défaisance, ce qui a conduit à transférer l'actionnariat du CDR du Crédit Lyonnais à l'EPFR.

Une telle organisation avait pour but de conjuguer une nécessaire autonomie dans la gestion de ces actifs, ce qui explique la forme statutaire retenue pour le CDR, avec la préservation des intérêts de l'Etat, facilitée par la représentation de l'EPFR au sein du conseil d'administration du CDR.

Le CDR a pour mission d'assurer la gestion extinctive des actifs et des passifs potentiels reçus du Crédit Lyonnais, son activité principale consistant à gérer et céder les créances, participations et actifs transférés par la banque.

Sur le plan juridique, il appartient à l'EPFR, aux termes de l'article 2 de la loi du 28 novembre 1995, de gérer le soutien financier apporté par l'État dans le cadre du cantonnement des actifs du Crédit Lyonnais transférés au CDR, d'une part, de veiller au respect des intérêts financiers de l'État dans le cadre du plan de redressement du Crédit Lyonnais, d'autre part.

Sur le plan financier, l'EPFR a obtenu un prêt du Crédit Lyonnais, lequel lui a permis d'accorder un prêt participatif au CDR, grâce auquel ce dernier a acquis les actifs douteux du Crédit Lyonnais.

Le mécanisme ainsi mis en place prévoit que, après réalisation des actifs transférés, le CDR rembourse l'EPFR au moyen des produits de cession et des recouvrements de créances perçus, outre des dividendes, le cas échéant.

Parallèlement, le Crédit lyonnais finance l'EPFR à hauteur de la valeur des actifs cédés, au moyen d'un prêt consenti au taux du marché monétaire, ledit prêt étant remboursé par l'EPFR grâce aux profits du CDR qui lui sont transmis et, pour le solde, grâce aux dotations de l'État. En outre, des abandons de créances sont consentis par l'EPFR à hauteur des pertes enregistrées par le CDR correspondant notamment aux moins-values réalisées lors de la vente des actifs.

Ce mécanisme permet de préserver la solvabilité de la banque en sortant de son bilan l'ensemble de ses actifs à risque. En contrepartie, la banque devient créancière de l'EPFR, à raison du prêt consenti à celui-ci, dette par ailleurs garantie par l'Etat.

1)- <u>Etablissement public de Financement et de Restructuration (EPFR)</u>

L'établissement public administratif est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par l'article 5 de la Loi du 28 novembre 1995. Il est composé de 5 membres. Outre le président nommé par décret et désigné *« en raison de sa compétence économique et financière »*, il comprend deux parlementaires désignés par chacune des assemblées, en pratique au sein de la commission des finances, et deux représentants de l'État, qui sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'économie pour une durée de trois ans et qui sont en pratique

issus respectivement des services de la direction générale du Trésor et, depuis sa création, de l'Agence des Participations de l'Etat (APE) ainsi que des services de la direction du budget.

A l'époque des faits, deux présidents se succèdent à la tête de l'EPFR. M. Bertrand SCHNEITER, inspecteur général des finances nommé par décret du 31 mars 2003 et dont le mandat courait théoriquement jusqu'au 12 octobre 2007, est atteint par la limite d'âge de 65 ans le 22 juillet 2007. Cette situation conduit Mme Christine LAGARDE, ministre de l'économie et des finances, à prolonger le mandat du président de l'EPFR par une lettre du 6 août 2007, à titre intérimaire. La note de l'APE proposant sa prolongation évoque son maintien jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire *"jusqu'à l'issue du contrôle en cours de la Cour des Comptes sur la gestion des défaisances pour la période 2000-2006, qui devait s'achever en fin d'année avec un projet d'insertion au rapport public"*.

Cette prolongation est cependant de très courte durée puisque M.Bernard SCEMAMA, ancien chef de service du contrôle général économique et financier et inspecteur des finances, est nommé par décret du Président de la République du 15 septembre 2007 pour succéder à M. Bertrand SCHNEITER. Il a été désigné le 18 septembre 2007 par le conseil d'administration de l'EPFR comme représentant permanent de l'établissement public au conseil d'administration du CDR.

Il a été appelé à siéger au conseil d'administration du CDR le jour même de sa désignation par l'EPFR le 18 septembre 2007.

Il est observé que M. Bernard SCEMAMA est lui-même atteint par la limite d'âge de 65 ans dès le 14 décembre 2007 suivant, si bien qu'il se trouve, trois mois à peine après sa nomination, dans la même situation que son prédécesseur. Il n'est maintenu en fonction qu'à titre intérimaire et pour une durée limitée. Ce maintien en fonction a néanmoins duré jusqu'au 24 février 2009, date de son remplacement par M. Christophe BAULINET.

A cet égard, le directeur général de l'APE écrit au ministre à l'occasion de cette prolongation : *"J'attire toutefois l'attention du ministre sur le fait que M. SCEMAMA aynt été nommé à son poste trois mois avant d'atteindre la limite d'âge, la période intérimaire ne saurait être trop longue. En effet, la prolongation de cette période intérimaire pourrait susciter une fragilité du pont de vue juridique, dan sla mesure où le juge pourrait interpréter la nomination initiale comme n'ayant pour principal but que la prolongation à titre intérimaire et donc conclure au détournement de pouvoir"*.

L'administrateur désigné par l'assemblée nationale est M. Charles-Amédée DE COURSON, désigné une première fois le 6 août 2002 et renouvelé dans cette fonction le 16 mars 2006, puis à nouveau le 31 juillet 2007, après les élections législatives de 2007.

L'administrateur désigné par le Sénat est M. Roland du LUART, désigné par le Sénat le 21 novembre 2002 et renouvelé le 10 janvier 2008.

En application de l'article 1er du décret du 22 décembre 1995 portant statuts de l'EPFR, les représentants de l'Etat au conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'économie.

M. Jean-Yves LECLERCQ, sous directeur "Service, Aéronautique, Défense" à l'APE, a été nommé le 28 juin 2004 et renouvelé dans ses fonctions par décret du 5 juillet 2007 puis remplacé, à son départ, par M Pierre AUBOIN. M. Thierry KALFON de la direction du budget, a été nommé par décret du 6 juillet 2005. Il a été appelé en mai 2007 à d'autres fonctions. Le poste d'administrateur,

représentant l'Etat qu'il occupait est resté vacant. Il a été remplacé par M. Claude WENDLING, sous-directeur à la direction du budget, par décret du 28 septembre 2007.

Au termes du décret du 22 décembre 1995, le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur son budget, son compte financier, ses opérations financières ainsi que sur son plan comptable particulier tel que prévu à l'article 8 du décret.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des intérêts financiers de l'Etat, il est tenu régulièrement informé de la situation de la société CDR et des sociétés qu'elle contrôle. Il peut lui demander toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et entend à sa demande les dirigeants du CDR ainsi que le président du Crédit Lyonnais. Il est destinataire des rapports de contrôle sur le CDR et peut demander au ministre de diligenter tout contrôle qui lui paraîtrait nécessaire à l'accomplissment de sa mission. Le conseil d'administration émet un avis sur les orientations stratégiques, le plan de cession et de trésorerie ainsi que sur le budget annuel de fonctionnement du CDR sur la base des propositions que présente le président de cette société.

Le conseil d'administration a adopté un règlement intérieur le 5 juin 1996. Il doit se réunir au moins quatre fois par an sur convocation de son président. En 2007, le conseil d'administration a été réuni cinq fois, 10 juillet, 18 septembre, 10 octobre et 19 décembre. En 2008, le conseil a été réuni quatre fois les 18 juin, 28 juillet, 25 novembre et 18 décembre. A plusieurs reprises, les parlementaires ont participé aux séances du conseil par téléphone. Il en a été ainsi pour M. DE COURSON les 6 avril et 10 octobre 2007 et pour M. du LUART le 19 décembre 2007.

Le conseil a été consulté à titre exceptionnel par procédure écrite le 2 mai 2007 sur le recrutement de deux commissaires aux comptes pour l'EPFR et le 26 octobre 2007 sur la résolution suivante : *"La conditions posée par le conseil d'administration lors de sa séance du 10 octobre 2007 est ainsi interprétée : la confirmation écrite de l'accord du Crédit Lyonnais pour dédommager le CDR à hauteur de 12 M€ du montant de la condamnation éventiuelle par le tribunal devra avoir été obtenue au plus tard au moment du prononcé de la sentence"*. Des observations étaient demandées avant le 29 octobre 2007. Aucun administrateur ne s'est opposé à ladite résolution. Le conseil a ratifié cette consultation lors de sa séance du 18 juin 2008.

La Cour des Comptes a mené un contrôle sur l'EPFR pour les exercices 2007 et 2008. Dans son compte rendu en date du 10 février 2011 et l'annexe "*observations définitives*", la Cour met en exergue des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de l'EPFR traduisant un faible degré d'autonomie de cet établissement public. Elle estime que l'EPFR n'a pas mobilisé tous les moyens qui étaient à sa disposition pour remplir sa mission de surveillance du CDR, notamment dans le cadre du dossier "ADIDAS/TAPIE".

Bertrand SCHNEITER est resté président de l'EPFR jusqu'au 22 juillet 2007. Lors de son audition par la commission des finances, il a employé la métaphore suivante : "*le CDR décide de la forme que peut prendre une serrure et l'EPFR choisit ou non de tourner la clé*".

Il explique qu'en droit, toutes les décisions appartiennent au CDR.

Sur les affaires concernant les risques non chiffrables, c'est-à-dire, les risques garantis immédiatement par l'EPFR, le CDR a considéré qu'il devait soumettre sa décision à la condition de recevoir un avis favorable de l'EPFR.

L'EPFR a accepté de répondre à ces demandes d'avis.

Le CDR, en fonction de l'avis reçu, donne suite à sa décision ou ne la met pas en exécution. Cette construction juridique correspond effectivement au caractère, à la fois non chiffrable et exceptionnel d'un certain nombre de dossiers.

Au sein de l'EPFR, le ministre donne des instructions à ses deux représentants et ceux-ci peuvent les faire connaître aux autres membres du conseil. Les représentants des assemblées, pour leur part, se déterminent de manière indépendante. Le président, selon lui, ne peut pas recevoir d'instruction du ministre. En revanche, la position qu'il adopte ne peut pas ignorer la position du ministre exprimée par ses représentants, notamment dès lors que d'importants fonds publics sont susceptibles d'être engagés.

Du fait de ce dispositif, en tant que représentant de l'EPFR au sein du conseil du CDR, il avait décidé de s'abstenir systématiquement sur les décisions que le CDR entendait subordonner à un avis de l'EPFR. Il lui paraissait impossible de préjuger par un vote au conseil du CDR, de ce que serait la position du conseil de l'EPFR.

S'agissant de son analyse, à la fin de l'année 2006, de la situation du contentieux TAPIE/CDR, il déclare que sans s'exprimer officiellement lors du conseil d'administration du CDR du 13 décembre 2006, il ne partageait pas les certitudes manifestées par M. AUBERT, président du CDR, lequel affirmait que le CDR pouvait attendre avec confiance la décision de la cour d'appel de renvoi. Selon lui, il subsistait un aléa judiciaire, l'arrêt de la Cour de Cassation n'ayant pas fermé toutes les portes à la partie adverse.

Il précise que le départ de M. AUBERT à la fin de l'année 2006 est le résultat de l'échéance de son mandat de président qu'il n'a pas souhaité prolonger. Il a été informé de la candidature de M.BARDOT en fonction à la Caisse des Dépôts et Consignation. Il explique que cette candidature n'a pas été retenue car il a été relevé qu'il existait, compte tenu des récentes fonctions de ce dernier à la Caisse des Dépôts et Consignations, un risque de conflit d'intérêts.

Le cabinet et l'APE lui ont fait part de la candidature de M. Jean-François ROCCH lequel présentait une expérience professionnelle correspondant parfaitement aux fonctions de président du CDR. Il a constaté par la suite que ce dernier avait pris une part très active dans la gestion des dossiers très complexes et à enjeux restant dans les livres du CDR.

S'agissant du dossier TAPIE/CDR, il relate qu'au premier trimestre 2007, M. Jean-François ROCCHI a informé le CDR de la réception d'une lettre de la partie adverse proposant de recourir à un tribunal arbitral pour terminer l'ensemble des procédures les opposant au CDR. M. Jean-François ROCCHI n'a pas demandé de délibération sur cette lettre considérant qu'il n'y avait pas urgence à y répondre. Il a fait une réponse d'attente car à l'époque, il ne disposait, ni des écritures finales des adversaires, ni des arguments en réponse, ni d'une évaluation des risques.

M. Bertrand SCHNEITER confirme qu'il estimait, à l'époque, qu'une solution telle que le recours à l'arbitrage pouvait être envisageable, dès lors qu'elle aurait pour résultat de régler l'ensemble des contentieux engagés avec M. Bernard Tapie.

Il précise que les dernières informations qu'il a eues sur le dossier TAPIE avant de quitter ses fonctions correspondent à une note de Maître AUGUST datant de fin juin/début juillet 2007 évaluant dans une fourchette de probabilité le risque judiciaire du CDR en cour d'appel de renvoi à un montant de l'ordre de 550 millions. La question d'un recours à l'arbitrage a été évoquée lors du conseil d'administration du CDR du 12 septembre 2007.

Il expose que lors de ce conseil d'administration, il n'a pas été formulé d'opposition au principe de la mise en place d'un arbitrage mais ajoute que les administrateurs et lui-même ont mis en garde le président du CDR sur la nécessité de contrôler étroitement cette procédure. Quittant ses fonctions le même jour, il a informé le cabinet du ministre de la position du conseil d'administration du CDR. D'une façon générale, il connaissait la teneur des notes adressées par l'APE au ministre.

S'agissant des démarches entreprises par M. Jean-François ROCCHI à partir du mois de février 2007 par l'intermédiaire de Maître AUGUST, il indique d'une part, que le choix des cabinets d'avocats est de la responsabilité du président du CDR et que d'autre part, qu'en droit des sociétés, il n'est pas anormal et même de pratique courante que le PDG d'une société, en l'occurrence, M. Jean-François ROCCHI, prenne des mesures lui permettant d'avancer sur des sujets et souhaite suffisamment de clarté sur la portée d'une décision avant de la soumettre à son conseil d'administration. Il souligne dans le même temps que M. Jean-François ROCCHI aurait été "*bien inspiré* "d'informer son conseil qu'il était entré dans un examen préalalble de la faisabilité d'un arbitrage.

M. Charles de COURSON a été désigné administrateur de l'EPFR, représentant l'Assemblée Nationale, une première fois en 1995 jusqu'en 1997. Il a été réélu en 2002 et en 2007. Il explique que dans le cadre du contentieux TAPIE/CDR, il a toujours combattu tant la médiation que l'arbitrage. Il était convaincu que juridiquement l'Etat était en position de force dans cette affaire même si, selon lui, il y avait un défaut de loyauté du Crédit Lyonnais qui s'était comporté comme un investisseur et non comme banquier dans cette affaire. Il était convaincu que le risque était faible et qu'au pire, la condamnation aurait un effet neutre car il y avait peu de chance qu'elle soit supérieure aux dettes. Il ajoute qu'il a soulevé la question de la légalité du recours à l'arbitrage par le CDR, au visa des dispositions de l'article 2060 du code civil, au moment de son intervention devant la commission des finances.

Il affirme que dans ce dossier, tous les ministres des finances en charge de la tutelle de l'EPFR sont intervenus en donnant des instructions aux trois représentants de l'Etat. Selon lui, l'arbitrage a été demandé via les liquidateurs par les époux TAPIE et a été imposé par l'Etat puisque le CDR l'a accepté et l'a proposé à l'EPFR.

Il confirme qu'il n'était pas présent physiquement lors du conseil d'administration du 10 octobre 2007. Il était au téléphone et de ce fait, n'a eu aucun document à sa disposition. Il précise, à cet égard, que des documents étaient remis en séance et récupérés à la fin.

Il soutient que le projet de compromis d'arbitrage n'a pas été communiqué aux membres du conseil d'administration et que M. Jean-François ROCCHI, lors des séances, n'apportait pas de réponses précises pour la clarté du débat concernant les raisons du recours à un arbitrage. Il a ainsi acquis la conviction que ce dernier prenait directement ses instructions auprès du directeur de cabinet du ministre, M. Stéphane RICHARD.

Il expose qu'il a été scandalisé par la sentence arbitrale, principalement sur le point du préjudice moral d'un montant de 45 millions d'euros sachant que cette sommes serait exonérés de tous prélèvements obligatoires.

Il souligne qu'il a été le seul administrateur à voter pour le recours en annulation de la sentence lors du conseil d'administration du 28 juillet 2008.

M. Roland du LUARD a été désigné comme administrateur de l'EPFR, représentant le Sénat. Il déclare qu'il était effaré par le gaspillage des fonds publics dans le cadre de la gestion de la faillite du Crédit Lyonnais. Il a également toujours été très choqué du coût ahurissant des frais d'avocats dans le cadre de tous les dossiers du CDR.

Il ajoute que : "*La seule chose sur laquelle tout le monde était d'accord était que M. Bernard TAPIE avait été trompé par le Crédit Lyonnais*".

Il explique que le fait que la procédure d'arbirage pouvait permettre de mettre fin à tous les contentieux a motivé son vote. Il a également perçu le risque important, sur le plan de la responsabilité délictuelle, qu'encourait le Crédit Lyonnais et donc le CDR. Cet élément l'a conforté dans sa conviction qu'il fallait en finir.

Il a compris que le recours à un arbitrage a été suggéré par les mandataires judiciaires des sociétés du Groupe TAPIE. Il assure n'avoir reçu aucune consigne de vote. Il se souvient que M. Bertrand SCHNEITER et les deux administrateurs représentant l'Etat étaient favorables à l'arbitrage. Il a remarqué que le représentant de l'APE n'intervenait pas beaucoup.

Il confirme que les administrateurs avaient communication des informations en séances. Il a immédiatement estimé que les plafonds proposés étaient "*énormes*" mais ajoute que tout le monde a pensé qu'il s'agissait de sommes maximales et que les arbitres opteraient pour des montants médians.

Il indique que le projet de compromis d'arbitrage ne leur a pas été communiqué.

Il explique que la décision prise par l'EPFR, au cours du conseil d'administration du 10 octobre 2007, de ne pas s'opposer à l'organisation d'un arbitrage était soumise à la condition d'obtenir, avant l'engagement de l'arbitrage, l'accord écrit du Crédit Lyonnais sur la prise en charge de la contribution forfaitaire de 12 millions d'euros en cas de condamnation. Il ne se souvient pas comment cette question a été traitée mais a constaté que la condition demandée avait été obtenue avec un délai différé.

Suite à la sentence arbitrale, il relate que tout le monde a été surpris que : "*la balance penche aussi favorablement du côté des liquidateurs*". Il a notamment été lui-même choqué par le montant du préjudice moral.

Il souligne néanmoins qu'au regard du coût de cette procédure et du constat, il était préférable de ne pas faire de recours en annulation de la sentence et "*en sortir*".

Il remarque que les méthodes de travail au sein du conseil d'administration de l'EPFR n'étaient pas adaptées à la nature des décisions à prendre dans la mesure où les administrateurs ne disposaient que d'informations succintes. De plus, la durée des réunions était contrainte en raison de l'agenda des participants. Selon lui, le montage CDR/EPFR était incohérent.

S'agissant des procédures concernant M. Bernard TAPIE, il admet que leur déroulement et leur issue n'ont pas été satisfaisantes mais affirme que les solutions trouvées ont été néanmoins de nature à mettre un terme à ce litige.

Jean-Yves LECLERCQ a été désigné comme administrateur de l'EPFR, représentant l'Etat, au titre de ses fonctions de sous directeur en charge de la gestion des participations de l'Etat dans un certain nombre d'entreprises. Ses supérieurs hiérarchiques ont été au début M. Daniel SAMUEL-LAJEUNESSE puis M. Bruno BEZARD. Il était en charge du suivi du dossier CDR/TAPIE.

Il explique que l'EPFR ne dispose pas de pouvoir de gestion au sein du CDR et qu'il est juste un organe de surveillance et de financement. Du fait de son rôle de garant du CDR au titre des risques dits : "non chiffrables" (catégorie de risques consignés dans une lettre de 1999 du ministre de l'économie de l'époque, M. Dominique STRAUSS-KHAN), le CDR a pris l'habitude de consulter l'EPFR en tant que garant sur les dossiers clés impliquant ces risques non chiffrables (dossiers TAPIE et EXECUTIVE LIFE).

Il a connu le dossier TAPIE/CDR sur quatre années avec plusieurs phases successives. Il note que la question de clore le très grand nombre de contentieux ouverts par les époux TAPIE, les liquidateurs et les minoritaires de la CEDP s'est toujours posée. Par contre, l'APE a toujours privilégié la voie judiciaire.

Il précise que des contacts directs existaient entre les présidents du CDR (Messieurs AUBERT et ROCCHI) et le cabinet des ministres de l'économie qui se sont succédés, M. GUEANT (M. Nicolas SARKOZY), M. Gilles GRAPINET (M. Hervé GAYMARD puis M. Thierry BRETON), Stéphane RICHARD (Mme LAGARDE). Des directeurs de cabinet adjoints ont également suivi le dossier CDR/TAPIE, à savoir, M. François PEROL (M.MER et M. Nicolas SARKOZY) puis Luc REMONT à l'époque de M. Thierry BRETON.

Il indique qu'en 2004, la décision du recours à une médiation a été prise par le pouvoir politique (M. Nicolas SARKOZY). Il signale qu'à chaque fois, l'APE a saisi le ministre en suggérant la voie judiciaire. La médiation a échoué.

Il relate que l''arrêt de la cour d'appel du 30 septembre 2005 a été un véritable choc pour l'administration et le CDR.

Après l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006, il a été estimé que si la partie adverse pouvait à nouveau enclencher le contentieux ADIDAS, ses moyens se trouvaient juridiquement réduits.

S'agissant du recours à l'arbitrage, il confirme que l'APE, par des notes successives, a déconseillé au ministre cette mesure. Il affirme que les notes APE étaient communiquées au président de l'EPFR.

Il souligne que l'APE a reçu un certain nombre de "*signaux politiques*". Il sait qu'une réunion s'est tenue le 11 septembre 2007 au cabinet et que la décision de recourir à l'arbitrage a été prise.

Il a alors exigé du ministre une instruction de vote en ce sens. Cette instruction valait aussi pour M. WENDLING autre administrateur, représentant l'Etat.

Il précise que l'APE a exigé des conditions pour limiter les risques, d'une part, le respect de la décision de la Cour de Cassation du 9 octobre 2007 et d'autre part, un audit sur les comptes de la liquidation. Il ignore si l'audit a été réalisé.

Il justifie la fixation des demandes à des niveaux très élevés par le fait, qu'en toute hypothèse, le

respect du droit résultant de la décision de la Cour de Cassation ne pouvait déboucher que sur une condamnation éventuelle d'un niveau inférieur à 135 millions d'euros. L'exigence envers le Crédit Lyonnais de s'acquitter de la franchise de 12 millions d'euros constituait la contrepartie de la garantie qui lui avait été accordée par l'Etat en 1999.

Il admet avoir eu entre les mains la version du compromis en date du 26 septembre 2007 sur laquelle l'APE a travaillé pour rédiger la note au ministre du 1er octobre 2007. Il n'a pas eu d'autres versions. Il sait que le projet de compromis a fait l'objet de longues discussions entre les deux parties. Il ne se souvient pas d'un débat spécifique sur le préjudice moral lors des conseils d'administration.

Il a quitté l'APE et l'EPFR au début du mois de juin 2008.

Il a été étonné de la teneur de la sentence arbitrale car il estimait que le compromis d'arbitrage avait été strictement encadré.

M. Pierre AUBOIN a succédé à M. Jean-Yves LECLERCQ en juin 2008. Il a participé à l'élaboration des notes de l'APE des 16, 22 juillet, 23 juillet et 25 juillet 2008 analysant les possibilités de recours contre la sentence arbitrale.

Il relate qu'il a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des notes de l'APE. Par ailleurs, M. Jean-François ROCCHI lui a adressé un compte rendu le 24 juin 2008. Il dit avoir été interpellé par l'asymétrie des argumentaires présentés par les parties.

Il indique que l'APE craignait l'introduction d'une "*dose d'équité*" dans la future sentence même si celle-ci devait être rendue en droit.

La sentence a été adressée à l'APE et au cabinet le 10 ou 11 juillet 2008.

Il a été demandé ensuite à l'APE une analyse des conséquences financières de la sentence. Cependant, à ce moment-là, l'agence ne disposait pas d'éléments précis. Dans la note du 16 juillet 2008, il est envisagé deux options pour le paiement des indemnités.

Le 22 juillet 2008, l'APE propose au ministre l'option du tirage sur l'emprunt du Crédit Lyonnais.

S'agissant des possibilités de recours, Il signale que M. Bruno BEZARD lui a rapporté une conversation qu'il a eue avec M. Stéphane RICHARD selon lequel il ne fallait pas exercer de recours en annulation à des fins dilatoires.

Les notes du 22,23 et 25 juillet 2008 analysent les positions des différents cabinets d'avocats (MARTEL, SOLTNER, AUGUST, SPINOSI) sur les possibilités de recours en annulation. Le raisonnement "*probabiliste*" mené pré-supposait d'être assuré que le CDR ne puisse être condamné au-delà des plafonds prévus par le compromis d'arbitrage par la cour d'appel qui prononcerait l'annulation de la sentence. Il souligne, par ailleurs, que le recours n'avait pas d'effet suspensif.

Il confirme que la direction des affaires juridiques du ministère des finances n'a pas été consultée d'une part, en raison de l'urgence et de la complexité du sujet et d'autre part, parce que ce service, par vocation, est plus spécialisé en droit public. De plus, son intervention n'a pas été envisagée.

Il n'a pas eu connaissance du compte rendu des conseils d'administration du CDR des 17, 24 et 28 juillet 2008 mais précise que Messieurs ROCCHI et SCEMAMA lui ont fait part des conclusions de la séance du 28 juillet avant le début du conseil d'administration de l'EPFR qui se tenait le même jour. Le fait que le conseil d'administration du CDR se soit tenu en premier correspond à l'esprit de l'organisation de la défaisance. Il fait remarquer qu'en droit, le conseil d'administration du CDR n'est pas tenu par la position prise par le conseil d'administration de l'EPFR et que c'est M. Jean-François ROCCHI qui a souhaité s'assurer de la non-opposition de l'EPFR à l'absence de recours en annulation.

Il a reçu les instructions du ministre, sous forme écrite, dans la matinée du 28 juillet 2008 alors que le conseil d'administration de l'EPFR allait se tenir l'après-midi. La note du ministre mentionne notamment les contreparties négociées à la renonciation à former un recours, à savoir, un accord sur le mode de calcul des intérêts, sur le mode de vérification des frais de liquidation et la compensation à opérer entre les indemnités à verser par le CDR et sa créance sur la liquidation.

Il note qu'après débat, quatre administrateurs sur cinq se sont prononcés contre le recours en annulation. Il confirme que M. DE COURSON s'est interrogé sur la légalité du recours à l'arbitrage par le CDR au vu des dispositions de l'article 2060 du code civil et a porté des accusations graves de contournement délibéré de la procédure. Il signale que ce dernier a fait une confusion avec la procédure de transaction en posant la question de savoir si le recours à la procédure d'arbitrage devait ou non être soumis à l'accord du ministre.

Il ajoute qu'il a sollicité une analyse complémentaire sur la question de la légalité du recours à l'arbitrage. Une note datée du 29 août 2008 a été établie par la direction des affaires juridiques du ministère des finances et a été transmise au cabinet confortant le fait que le recours à l'arbitrage était légal dans cette affaire.

S'agissant de la question d'une éventuelle action en récusation de M. Pierre ESTOUP évoquée lors des conseils d'administration du CDR des 3 et 13 novembre 2008, il confirme qu'il a été finalement décidé de ne pas faire de recours car il est apparu que l'existence d'une facture, de faible montant, établie à destination de l'avocat des liquidateurs par M. Pierre ESTOUP, 8 ans avant l'arbitrage, n'était pas de nature à constituer le fondement d'une action en récusation fondée sur un défaut d'impartialité de cet arbitre. Ce point n'a pas été soumis par le CDR au conseil d'administration de l'EPFR.

M. Claude WENDLING a été nommé administrateur de l'EPFR par la Direction du Budget en septembre 2007.

Il indique qu'en tant que représentant de l'Etat, il a reçu deux instructions écrites "*Ministre*" émanant de Mme Christine LAGARDE, l'une en date du 10/10/2007 relative à la question de l'entrée en procédure d'arbitrage avec la liquidation TAPIE conditionnée à l'accord du Crédit Lyonnais pour la prise en charge des 12 millions d'euros en cas de condamnation du CDR, une instruction complémentaire est intervenue le 23 octobre 2007 demandant d'interpréter la première instruction comme signifiant qu'il fallait obtenir l'accord du Crédit Lyonnais sur le paiement des 12 millions d'euros avant le prononcé de la sentence arbitrale et l'autre en date du 23 juillet 2008 demandant aux administrateurs représentants l'Etat de se prononcer en défaveur d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

Ces instructions lui ont été remises par M. Jean-Yves LECLERCQ en 2007 puis par M. Pierre AUBOIN en 2008. Il ajoute que le président de l'EPFR a reçu les mêmes instructions.

Il précise qu'il a également eu connaissance d'une instruction émanant du directeur de cabinet, M. Stéphane RICHARD, sur la question des 12 millions d'euros devant l'impossibilité d'obtenir auprès du Crédit Lyonais un accord écrit. Les liquidateurs du Groupe TAPIE ont proposé de constituer au profit du CDR une franchise de paiement égale au montant de la contribution que le CDR était en droit d'obtenir du Crédit Lyonnais. Cette instruction était à l'attention de M. Jean-François ROCCHI qui en a fait mention lors d'un conseil d'administration de juin 2008.

Il indique qu'il a intégré le conseil d'administration de l'EPFR au moment des discussions sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par le CDR. Les arguments avancés par M. Jean-François ROCCHI en faveur de l'arbitrage lui ont semblé vraisemblables, à savoir, la possibilité de clore l'ensemble des litiges opposant le CDR à la liquidation TAPIE et le fait que l'arbitrage était censé se dérouler selon les règles de droit.

Il affirme ne pas avoir eu connaissance des notes de l'APE et ne jamais avoir eu communication d'informations de la part de M. Jean-Yves LECLERCQ . Il évoque la position radicale de M. DE COURSON pour qui, il était hors de question qu'il reste quoique ce soit à M. Bernard TAPIE à l'issue de la procédure, une fois les dettes payées.

M. Mourad HADDAD a été secrétaire général de l'EPFR de juillet 2007 à avril 2008. Il était en fonction à l'APE. Il explique être chargé d'organiser les conseils d'administration du point de vue logistique, occuper le poste de secrétaire de séance du conseil d'administration et rédiger les procès-verbaux.

Il ajoute qu'au sein de l'APE, son travail consiste en l'analyse technique, financière, juridique des dossiers qui vont typiquement être soumis aux conseils d'administration des entreprises dont il a la charge. Ainsi, il est amené à rédiger des projets de notes lesquels sont envoyés au chef de bureau puis au sous directeur après modifications. Certaines notes, rares, sont adressées au directeur général de l'APE ou au directeur général du Trésor. La grande majorité des notes est destinée au ministre. Les notes sont placées dans une pochette bleue sur laquelle est indiqué le nom du conseiller technique en charge du dossier. Dans le cadre du contentieux CDR/TAPIE, il était mentionné le nom de M. Stéphane RICHARD.

Les notes liées au contentieux TAPIE/CDR, au moment de l'arbitrage, ont systématiquement été gérées au moins par le chef de bureau (M. Julien POUGET), voire le sous directeur (M. Jean-Yves LECLERCQ puis M. Pierre AUBOIN).

Dans le cadre du contentieux TAPIE/CDR, il y a eu une instruction écrite du ministre pour le conseil d'administration du 10 octobre 2007, une lettre du ministre à l'attention de M. Bernard SCEMAMA en date du 23 octobre 2007 et une instruction en date du 28 juillet 2008.

2)- Consortium de Réalisation (CDR)

Aux termes d'un contrat d'assistance conclu entre le CDR et la Caisse des dépôts et consignations le 8 avril 2005, prenant acte de la cession de l'essentiel des actifs du CDR, l'Etat organise l'adossement de la gestion de la société aux moyens de la Caisse, à partir du 1er janvier 2007. Toutefois, la société conserve un certain nombre de ses prérogatives, notamment pour les dossiers de contentieux classés comme « *majeurs* » et qui demeurent de la compétence du conseil d'administration du CDR.

Depuis le 1er janvier 2007, le CDR, qui a été transformé en société anonyme avec conseil d'administration le 21 décembre 2001, est entré dans une nouvelle phase qualifiée de gestion

extinctive. L'allègement de sa structure est justifié par l'adossement complet de sa gestion administrative et opérationnelle à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont au nombre de cinq depuis la réforme de 2006.

Les membres nommés par l'assemblée générale du 20 décembre 2006 sont les suivants : M. Jean François ROCCHI, président du conseil d'administration et directeur général, M.Francis GAVOIS, M.Patrick PEUGEOT et M. Didier FLOQUET, administrateurs, ainsi que l'EPFR représenté par son président, M.Bertrand SCHNEITER.

M. Jean-François ROCCHI a été désigné membre du conseil d'administration du CDR par l'assemblée générale du 20 décembre 2006 et c'est le conseil qui, le même jour, l'a nommé président directeur général, sur proposition du président de l'EPFR.

M. Jean-Pierre AUBERT a été président du conseil de surveillance du CDR de novembre 2001 au 20 décembre 2006.

Il indique qu'en 2002, il a adressé au directeur adjoint du cabinet de M. Francis MER, ministre des finances de l'époque, une note qui suggérait de recourir à une médiation dans le dossier ADIDAS/TAPIE avec l'objectif, de la part du CDR, selon lequel les époux TAPIE ne devaient être : "*ni riches ni faillis*". Il revendique avoir été l'inventeur de cette formule.

En 2004, il a rencontré M. Claude GUEANT, directeur de cabinet de M. Nicolas SARKOZY, ministre des finances. Ce dernier lui a dit clairement d'envisager une solution à l'amiable. Par la suite, il a été reçu par M. Nicolas SARKOZY lui-même en présence de M. Claude GUEANT et de M. François PEROL, directeur adjoint. Il lui a été demandé de mettre en oeuvre une médiation. A cette époque, il n'y était plus favorable considérant que la situation avait évolué depuis 2002.

Le conseil d'administration du CDR a été consulté et a accepté le principe de la médiation. La médiation a été ordonnée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 novembre 2004.

Il expose qu'en 2005, après l'échec de la médiation, comme il subsistait de la part des pouvoirs publics et aussi du président de l'EPFR de l'époque la volonté de trouver une solution transactionnelle, il a consulté Maître MARTEL lequel a rédigé une note en date du 13 avril 2005 n'allant pas dans le sens du recours à une procédure d'arbitrage. Il a également entièrement partagé l'analyse faite par Maître MARTEL à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006.

Il a présidé son dernier conseil d'administration du CDR le 13 décembre 2006.

M. Patrick PEUGEOT a été désigné administrateur du CDR en 1999/2000 à l'époque où M. Laurent FABIUS était ministre de l'économie et des finances Il a été sollicité par M. Jean-Pierre AUBERT pour son expérience des procédures et des méthodes de la justice américaine, le CDR ayant de nombreuses procédures sur le territoire américain.

Il a remis sa démission par courrier du 28 août 2008 adressé à M. Jean-François ROCCHI, président du CDR. Il explique qu'il a participé au conseil d'adminitration du CDR du 28 juillet 2008 au cours duquel M. GAVOIS et lui-même ont voté pour le recours en annulation de la sentence. Par la suite, il a réfléchi au mode de fonctionnement de ce conseil, notamment à propos de l'affaire TAPIE/CDR,

et a estimé que sa présence n'avait plus de sens, les débats n'étant plus susceptibles de faire modifier quelques décisions que ce soient.

Il a pris connaisance du dossier ADIDAS/TAPIE que lui a constitué la direction juridique du CDR à son arrivée au comité d'audit du CDR.

Il a constaté que l'attitude du Crédit Lyonnais dans l'ensemble n'était pas exempte de reproches, parfois graves. Pour autant, il s'est mis très vite dans la position de veiller aux intérêts du CDR en sachant que les risques judiciaires étaient non négligeables.

Il indique qu'il n'a jamais eu connaissance des motifs de l'échec de la médiation.

Il évoque l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui, selon lui, était très surprenant tant dans la forme que dans le fond. Il est convaincu qu'un pourvoi en cassation s'imposait. Il ajoute, à cet égard, que cette période pour le CDR a été pénible car le ministre, en faisant appel à un comité de sages, semblait marquer une défiance envers le jugement du conseil d'administration du CDR.

Il estime que l'arrêt de la Cour de cassation remettait le CDR en position de force et que la démarche engagée par M. Jean-François ROCCHI pour faire admettre au conseil d'administration du CDR une procédure d'arbitrage était inopportune.

Il décrit un affrontement quasi permanent contre cette solution probablement à l'origine, selon lui, du peu d'informations données par M. Jean-François ROCCHI sur le déroulement des négociations concernant le compromis d'arbitrage.

Il concède que le principe de l'arbitrage était admis par une majorité des membres du conseil d'administration. Toutefois, l'ensemble des membres du conseil estimait exorbitant le montant de 50 millions d'euros correspondant au préjudice moral.

Il reconnaît que suite au conseil d'administration du CDR en date du 2 octobre 2007, il a choisi une position d'abstention car plusieurs de ses propositions avaient été acceptées. Il affirme néanmoins que le projet soumis au conseil d'administration incluait la mention d'une indemnisation d'un préjudice moral alors que dès l'origine, selon lui, le conseil avait clairement exclu cette hypothèse. Il n'a pas eu communication du compromis d'arbitrage sous sa forme définitive en raison de la clause de confidentialité.

Il estime, en ayant pris connaissance du document postérieurement, que le compromis définitif ne respecte pas les conditions posées par le conseil d'administration du 2 octobre 2007.

Il insiste sur le fait que le conseil d'administration du CDR n'a pas été informé du déroulement de la procédure d'arbitrage et que par la suite, un seul point a été fait lors du conseil d'administration du 15 février 2008 sur l'organisation de la défense du CDR.

S'agissant de la présence du Crédit Lyonnais à la procédure, il précise que la position constante du CDR était que le Crédit Lyonnais ne devait pas intervenir dans les contentieux qui étaient traités par le CDR.

Il confirme qu'il a été "*approché*" par plusieurs personnes dont Mme Gilberte BEAUX laquelle lui demandé de voter ou de prendre position en faveur de l'arbitrage et de l'indemnisation du préjudice

moral des époux TAPIE.

Il ajoute qu'il a eu un entretien d'une quizaine de minutes avec M. Stéphane RICHARD au mois de septembre ou octobre 2007 et que ce dernier a cherché à le convaincre d'approuver la procédure d'arbitrage et le contenu du compromis et a également essayé de lui faire comprendre que les arbitres choisis avaient une haute conscience des intérêts de l'Etat et que, par conséquent, ils prendraient les bonnes décisions.

Lorsqu'il a pris connaissance de la sentence arbitrale, il a été "*effondré*" et s'est immédiatement positionné en faveur d'un recours en annulation. Il souligne l'ambiance désagréable du conseil d'administration du 28 juillet 2008 au cours duquel Maître AUGUST a critiqué systématiquement tout argument en faveur du recours. Il a émis des observations sur la qualité des conseils du CDR, spécialement de Maître AUGUST lequel ne tenait, selon lui, aucun compte des avis des membres du conseil et de l'absence de Maître MARTEL.

En conclusion, il déplore les interventions politiques et l'attitude adoptée par le gouvernement dans ce dossier.

M. Didier FLOQUET a été désigné administrateur du CDR en décembre 2006.

Il explique qu'au cours des premières réunions auxquelles il a participé, il n'a pratiquement pas été question du contentieux TAPIE et qu'il régnait, au sein du conseil d'administration, une relative confiance sur l'issue du contentieux à la suite de la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

M. Jean-François ROCCHI a simplement communiqué, à la même époque, une note de synthèse élaborée par le cabinet AUGUST & DEBOUZY qui émettait une opinion plus réservée sur l'issue du procès. A ce moment-là, il n'était absolument pas question d'un arbitrage.

Il précise qu'il a eu connaissance du courrier des liquidateur en date du 1er août 2007 lors de la réunion du conseil d'administration du 12 septembre 2007.

La réunion du conseil d'administration du 18 septembre 2007 a été une réunion d'information essentiellement sur les avantages et les inconvénients d'une procédure d'arbitrage. Il n'avait lui-même aucune conviction sur la solution à adopter.

Au cours de ce conseil, en réponse à une question qui a été posée sur ce qui se passerait si le CDR refusait l'arbitrage, il relate que Maître AUGUST a répondu : 1°) que la procédure d'appel se poursuivrait, 2°) que les délais seraient très longs (cinq à dix ans), 3°) que les coûts seraient très "*significatifs*", et, 4°) que les autres contentieux se poursuivraient, en particulier la demande d'annulation de l'attribution au CDR des actions BTF.

Il ajoute que lors de ce conseil, il n'y a pas eu de décision définitive prise en faveur d'un arbitrage, il a simplement été décidé que les discussions entre avocats devaient se poursuivre sur la base des principes développés au cours d'une discussion riche. L'ambiance de ce conseil était sereine.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 2 octobre 2007, il leur a été remis un projet de compromis à l'état de document de travail. Il souligne que la remise d'un tel document en séance est une pratique qui n'est pas, en l'occurrence? anormale, au regard des impératifs de confidentialité.

A ce stade, la réflexion se poursuivait toujours et aucune décision n'avait été prise.

Il affirme que lors des débats, toute indemnisation d'un préjudice moral de M. Bernard TAPIE n'a pas été exclue mais la discussion a visé à sa limitation.

Les avocats du CDR, qui étaient en négociation avec les avocats de la partie adverse, ont indiqué qu'il ne pouvait guère être envisagé d'abaisser les plafonds des demandes d'indemnisation présentées par les liquidateurs des sociétés du Groupe TAPIE à une somme inférieure à 295 millions d'euros. Les avocats ont précisé qu'ils avaient déjà obtenu l'abaissement de cette prétention d'environ 50 %.

Pour ce qui concerne le préjudice personnel des époux TAPIE, il confirme que ce préjudice a bien été présenté par les avocats comme étant la réparation d'un dommage moral. Il a été proposé un plafond de 50 millions d'euros. Ce montant est apparu excessif mais les avocats ont dit que ce point était difficilement négociable et ont rassuré les administrateurs en affirmant qu'il était extrêmement improbable que ce plafond soit atteint.

Il souligne que le conseil d'administration n'a pas eu à approuver le compromis lui-même mais a simplement autorisé son président à le signer, en respectant ses délibérations. C'est la pratique habituelle dans le cadre des délibérations d'un conseil d'administration. Il a reçu communication du compromis d'arbitrage signé le 16 novembre 2007 par courrier du 13 décembre 2007.

Il note que l'introduction plus explicite de la notion de préjudice moral ne paraît pas en décalage avec l'objet des discussions qui se sont déroulées le 2 octobre 2007. Par contre, il précise qu'il ne savait pas qu'une indemnisation du chef de préjudice moral était exemptée d'impôt et que cette question n'a pas été évoquée au cours du conseil d'administration.

Il estime que le compromis d'arbitrage final respectait totalement le mandat donné par le conseil d'administration à son président. Il confirme que les plafonds d'indemnisations figurant au compromis sont bien bien ceux qui ont été décidés par le conseil d'administration du 2 octobre.

Au cours des réunions du conseil d'administration du CDR des 15 février 2008, 11 mars 2008, 31 mars 2008 et 23 mai 2008, la question de l'arbitrage n'a plus été évoquée à l'exception du conseil d'administration du 15 février 2008 où il a été convenu que les parties s'accordent sur le fait de ne pas faire procéder à l'audition de témoins, d'experts et des parties elles-mêmes.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 17 juillet 2008, le président du CDR a fait un résumé précis de la sentence avec, en appui, un résumé établi par les avocats ainsi que des notes rédigées par le cabinet AUGUST et par Maître SOLTNER.

A la suite de cet exposé, s'est engagé un débat au cours duquel certains administrateurs ont souligné l'extravagance que revêtait la décision. Maître AUGUST a fait un exposé sur les possibilités juridiques de recours. Il a conclu son exposé en indiquant qu'il lui apparaissait n'exister aucune violation flagrante de l'autorité de la chose jugée et qu'en conséquence, les possibilités d'annulation de la sentence lui paraissaient extrêmement réduites, la sentence, selon lui, n'ayant pas de faiblesse juridique. Maître AUGUST a insisté tout spécialement sur le caractère exceptionnel d'une décision d'annulation d'une sentence arbitrale. Il a présenté les indemnités fixées comme des dommages et intérêts pour violation du droit et a précisé que si des erreurs de fait avaient été commises par les arbitres, cela ne pouvaient pas justifier un recours en annulation, s'agissant d'une appréciation souveraine.

La note de Maître SOLTNER a été distribuée en séance et concluait au fait que ce dernier était dubitatif "*sur la possibilité de bâtir des moyens d'annulation sérieux, eu égard aux conditions très restrictives dans lesquelles un tel recours est ouvert*".

Lors de la réunion du 24 juillet, il a été rappelé qu'il fallait se concentrer sur l'examen juridique des voies de recours possibles et qu'il n'était pas de la compétence du conseil d'administration du CDR, et même, de son intérêt social, de réagir à la sentence sur un terrain politique.

Pour préparer la réunion du 28 juillet 2008, il explique avoir étudié le dossier qui était en sa possession et tout particulièrement, s'être livré à une analyse des décisions judiciaires successivement rendues. Les différents avis des avocats lui ont également été transmis. Il a pu ainsi se forger une opinion.

Il ajoute qu'avant de passer au vote, le président du CDR a rappelé les concessions que la partie adverse avait accepté au cas où le CDR s'abstiendrait de tout recours et le fait que le conseil devait se prononcer dans l'intérêt du CDR.

Il a donc voté contre le recours en annulation de même que M. Jean-François ROCCHI et M. Bernard SCEMAMA. Messieurs PEUGEOT et GAVOIS ont voté pour le recours.

S'agissant de la désignation des arbitres et sur un plan général, il précise que Maître AUGUST, en septembre 2007, a bien expliqué les usages dans la désignation des arbitres. Le conseil d'administration a eu connaissance des noms des trois arbitres pressentis et de la façon dont ils avaient été choisis en commun par les avocats des deux parties le 2 octobre 2007. La personnalité et la compétence des trois personnes pressenties ont paru tout à fait indiscutables. Il a appris, en novembre 2008, qu'une suspicion pouvait s'élever sur l'indépendance de l'un des arbitres. Le président a proposé au conseil de faire faire une enquête par les avocats. Les résultats de cette enquête ont été communiqués au conseil suivant. Il a été exposé par les avocats qu'il y avait eu une confusion dans les écritures comptables du cabinet LANTOURNE et qu'en conséquence, la cause de suspicion tenant à une intervention antérieure de M. Pierre ESTOUP dans un contentieux impliquant M. Bernard TAPIE n'était pas prouvée, d'où la décision de ne pas recourir à la procédure de récusation.

Il conclut que tout au long de l'exercice de ses fonctions d'administrateur du CDR et dans ce dossier en particulier, il a agi en toute indépendance et sur le fondement des conclusions de sa propre réflexion, sans aucune pression extérieure. Il a notamment évité de se laisser emporter par le côté passionnel qu'a pris cette affaire à travers les médias.

S'agissant de l'argument lancé tardivement tiré de l'illégalité de recours à l'arbitrage, il déclare que, pour sa part, il n'a jamais eu de doute sur la légalité de cet arbitrage.

Il estime qu'un certain nombre de passages de la sentence arbitrale étaient contestables, notamment sur l'analyse des faits.

M. Francis GAVOIS a été nommé administrateur du CDR début 1998. Il a travaillé sous la présidence de trois présidents successifs, M. LEVY qui avait une grande autorité personnelle et une capacité de contact toute particulière (conseil d'administration composé de 12 ou 13 administrateurs), M. AUBERT qui agissait d'une manière plus discrète mais avec efficacité et M. Jean-François ROCCHI qui a exercé ses fonctions avec compétence, sérieux et loyauté. I

Il précise avoir immédiatement constaté que le contentieux TAPIE/CDR était d'une extrême complexité et qu'il n'était pas choquant qu'à plusieurs reprises, des solutions de règlement en dehors du mécanisme traditionnel des instances judiciaires aient été tentées.

Ainsi, il relate qu'en 1997, avant son arrivée au CDR, M. Bernard TAPIE a fait une première offre de médiation laquelle a été refusée.

En 2002, le CDR a proposé au ministre de l'économie et des finances de l'époque (M. Francis MER) d'ouvrir une médiation mais ce dernier a refusé souhaitant que la justice suive son cours.

En 2004, M. Bernard TAPIE a fait une nouvelle proposition d'ouverture de médiation. Il indique que la médiation a été refusée par M. Bernard TAPIE parce que M. BURGELIN avait proposé une solution qui comportait un abandon de créances total par le CDR pour remettre à zéro la liquidation de M. Bernard TAPIE et lui éviter d'être condamné en correctionnelle pour banqueroute. Cependant, la proposition de M. BURGELIN dégageait aussi un boni de liquidation d'environ 20 millions d'euros que ce dernier a proposé d'affecter au CDR qui avait fait l'effort d'abandonner toutes ses créances. Les liquidateurs du groupe TAPIE dont Maître PIERREL ont donné leur accord. M. Bernard TAPIE a, dans un premier temps, dit qu'il s'en remettrait à l'avis des liquidateurs et, dans un deuxième temps, a réclamé l'affectation de ce boni à son profit. Devant le refus du médiateur qui a maintenu sa proposition initiale, M. Bernard TAPIE a refusé la médiation.

Il fait remarquer que M. Bernard TAPIE a toujours fait preuve d'un immense talent pour orchestrer des prises de position dans la presse qui montraient toutes qu'il avait un excellent dossier et que les pouvoirs publics devraient ou bien transiger avec lui ou bien prendre le risque de décisions judiciaires qui leur seraient défavorables. Le battage médiatique a été une constante du dossier TAPIE alors que le CDR et les pouvoirs publics étaient tenus à une obligation de discrétion.

Au vu de ces éléments, il soutient qu'il n'était pas inconsidéré d'envisager un arbitrage en 2007.

Il confirme que l'avocat historique du CDR était Maître MARTEL mais que chaque président du CDR avait à coeur de croiser les avis des avocats.

Il considère que les trois administrateurs indépendants ont pleinement exercé leurs responsabilités dans le cadre des réunions des conseils d'administration en interrogeant le conseil juridique du CDR et le président sur la portée de la procédure d'arbitrage et les précautions à prendre pour qu'elle tienne compte des décisions de justice antérieures et qu'elle respecte l'autorité de la chose jugée. Des précisions ont été demandées sur la durée de la procédure, sur la façon dont elle serait organisée, sur le sens de la renonciation à l'appel en révision. D'une façon générale, il a le souvenir d'un examen très sérieux qui a permis à chacun d'exprimer d'une part, des réserves et d'autre part, le souhait d'avoir des garanties suffisantes au cas où la procédure d'arbitrage serait lancée.

Il indique que les prétentions du groupe TAPIE devant la cour d'appel de renvoi se chiffraient à environ 1 milliard d'euros pour les préjudices financiers du groupe Bernard TAPIE dus à l'affaire ADIDAS et à 100 millions d'euros pour le préjudice personnel des époux TAPIE et que c'est par rapport à ces chiffres que l'intérêt de recourir à un arbitrage a été analysé.

Il a souhaité être informé de la position des tutelles, à savoir, l'EPFR, actionnaire unique du CDR et le ministère de l'économie et des finances car même si les procédures judiciaires pouvaient prendre du temps, il existait de bons arguments à faire valoir devant elles pour obtenir gain de cause. Il s'interrogeait sur l'avantage qu'il y avait à opter pour une procédure plus rapide sous la forme d'un

tribunal arbitral tout en reconnaissant que cette procédure avait l'avantage d'inclure la procédure judiciaire de comblement de passif et de rupture abusive de contrat.

Il a finalement considéré que la procédure arbitrale permettait à la fois de gagner du temps par rapport à des procédures judiciaires qui n'en finissaient pas depuis 12 ans et d'éliminer le risque de procédures judiciaires complémentaires à l'affaire ADIDAS, par exemple le comblement de passif et la rupture abusive de contrats. De plus, cette procédure était reconnue en droit français et était encadrée par des décisions de justice (homologation du compromis, clause exécutoire de la sentence, recours en annulation). Par ailleurs, le CDR a eu recours plusieurs fois à cette procédure pour des contentieux portant sur des sommes très élevées (affaire CAUVAL). Il était également convaincu que, pour une affaire de cette importance, le tribunal arbitral ne pouvait être constitué que par des personnalités de premier plan et indépendantes.

Il a eu connaissance de la lettre des liquidateurs proposant une procédure d'arbitrage lors du conseil d'administration du 12 septembre 2007. Il confirme qu'il n'y a pas eu de débats sur cette question ce jour-là. Selon lui, il est naturel que le cabinet AUGUST ait été sollicité pour intervenir dans cette affaire même si le cabinet MARTEL suivait le contentieux ADIDAS depuis longtemps en collaboration avec M. AUBERT, le précédent président du CDR. Il était parfaitement concevable que le nouveau président souhaite s'entourer de nouveaux conseils juridiques en complément du cabinet MARTEL.

Il ajoute qu'il n'a jamais eu l'impression que M. Jean-François ROCCHI était en liaison permanente avec le cabinet de la ministre de l'économie au cours de la procédure d'arbitrage. Il précise que dans le cadre du contentieux TAPIE/CDR, il s'agissait d'un risque non chiffrable qui ne faisait que transiter dans le bilan du CDR et qui n'était pas provisionnable. Son règlement incombait en définitive à l'EPFR. Dans ces conditions, il était tout à fait normal que l'autorité publique puisse avoir l'initiative ou, à tout le moins, le contrôle des opérations et enfin, que la décision finale lui incombe.

Il relate que lors du conseil d'administration du 18 septembre 2007, Maître AUGUST a fait un exposé précis sur la procédure d'arbitrage et le contenu du compromis et qu'un premier tour de table sur les contours du compromis d'arbitrage a eu lieu. Il précise que l'indemnisation du préjudice moral était une constante dans la position de M. Bernard TAPIE. Le conseil a estimé qu'une indemnisation de 50 millions d'euros à ce titre était excessive. Il a été expliqué par les avocats que cette demande était un point essentiel pour la partie adverse et que le tribunal arbitral fixerait une somme bien inférieure.

Lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007, il indique qu'un projet de compromis a été communiqué suivi d'un exposé très précis. Les administrateurs ont eu connaissance des limites présentées par la partie adverse, soit 295 millions pour le préjudice financier du groupe Bernard TAPIE et 50 millions d'euros pour ce qui a été présenté clairement comme un préjudice moral des époux TAPIE. Il a été longuement discuté des garanties portant sur le respect de l'autorité de la chose jugée des deux décisions de la cour d'appel de 2005 et de la Cour de Cassation de 2006 et sur la mention des créances du CDR.

Il rappelle que les administrateurs du CDR ont eu, dès le conseil du 18 septembre, parfaitement connaissance du montant des créances du CDR et des créances fiscales lesquelles représentaient, selon lui, l'essentiel du passif. Le CDR détenait ainsi des créances pour environ 260 millions d'euros desquels il fallait déduire la contrevaleur de l'affectation au CDR de CEDP qui représentait 76 millions d'euros.

Il ajoute que la question de la présence du Crédit Lyonnais à l'arbitrage n'a pas été particulièrement débattue par le conseil.

Il a été exigé une confidentialité à laquelle les administrateurs se sont strictement conformés. Ainsi, le projet de compromis sur table a été repris à la fin de la séance.

Il considère que les administrateurs se sont déclarés convenablement informés sur le contenu du document sur lequel de nombreuses explications ont été données par le conseil juridique du CDR et que la décision a été prise en toute connaissance de cause.

Il confirme que les administrateurs du CDR n'ont pas délibéré ni statué sur le compromis d'arbitrage définitif lequel a été signé le 16 novembre 2007. Selon lui, il est normal que les avocats puissent mettre au point le texte final s'il est conforme aux exigences fixées par le conseil. M. Jean-François ROCCHI leur en a donné l'assurance dès que les travaux de mise au point finale ont été terminés. Il précise qu'il est d'usage courant que les administrateurs statuent sur les orientations essentielles, les grandes lignes d'un dispositif et le cadre à respecter. Ils font ensuite confiance au président pour poursuivre les contacts avec la partie adverse et signer le texte final. La version finale a été adressée aux administrateurs en décembre 2007.

Il considère ainsi que le compromis d'arbitrage adopté est fidèle aux conditions posées par le conseil d'administration du CDR et qu'il a le mérite de bien distinguer ce qui ressort de la réparation du préjudice matériel (point 2.2.1) et ce qui ressort de la réparation du préjudice moral des époux TAPIE (point 2.2.2).

Il confirme que M. PEUGEOT et lui-même ont été contactés téléphoniquement par Mme BEAUX le 1er octobre 2007 pour appeler leur attention sur l'importance de la procédure d'arbitrage. Au cours de cet échange, Mme BEAUX ne lui a pas demandé de prendre position en faveur de l'arbitrage et de l'indemnisation d'un préjudice moral des époux TAPIE. Cependant, il a été choqué de cette démarche et en a fait état devant le conseil d'administration du CDR du 2 octobre 2007.

Il affirme que les administrateurs du CDR ont toujours formulé librement leurs observations. Les administrateurs indépendants du CDR ont agi en toute liberté d'appréciation et n'ont reçu aucune instruction dans le cadre du contentieux CDR-TAPIE.

Lors des conseils d'administration des 15 février, 11 mars, 31 mars, 23 mai, 27 juin 2008, les administrateurs ont été tenus informés du déroulement de la procédure, notamment des échanges de mémoires et des plaidoiries.

Il déclare avoir été stupéfait et indigné lorsqu'il a eu connaissance de la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 condamnant le CDR à verser 240 millions d'euros au titre du préjudice matériel et 45 millions d'euros au titre du préjudice moral. Il considère les sommes arbitrées extravagantes en particulier l'indemnisation du préjudice moral.

Lors des conseils d'administration du 24 juillet et 28 juillet 2008, il s'est positionné de même que M. PEUGEOT, pour le recours en annulation. Les débats ont été d'une particulière intensité, chacun des membres du conseil s'efforçant d'examiner le problème soumis d'une manière approfondie. Les administrateurs avaient leur propre réflexion et des avis d'experts divergents. Il a considéré quant à lui, que s'agissant de l'indemnisation du préjudice moral, la sentence n'avait pas été rendue en droit. Les juristes ont répondu que, si le tribunal devait motiver sa sentence, il appréciait souverainement le montant des indemnités par rapport aux préjudices.

Messieurs ROCCHI et SCEMAMA étaient, selon lui, dans une position particulière. S'agissant d'un risque non chiffrable, c'était à l'autorité de tutelle de prendre, en dernier ressort, une décision et ils ne pouvaient guère s'engager dans le sens d'un recours sans connaître la position de ladite autorité. M. Jean-François ROCCHI pensait que le recours avait peu de chance d'aboutir vu la position prise par Maître SPINOSI.

S'agissant de la question de la récusation de M. Pierre ESTOUP, le conseil d'administration du CDR a estimé à la suite de sa séance du 13 novembre 2008 que les éléments résultant de l'enquête menée ne permettaient pas d'engager une procédure de récusation mais qu'il était utile de signaler ce fait au tribunal arbitral, ce qui a été fait par M. ROCCHI.

M. Francis GAVOIS estime que la sentence arbitrale n'est pas le résultat d'une vaste entente entre des responsables politiques et M. Bernard TAPIE afin que ce dernier obtienne une indemnisation indue.

Maître Gilles AUGUST indique représenter le CDR depuis 1996. Il relate que son associé, Maître Valéry DENOIX DE SAINT MARC, l'a informé début 2007 que M. Jean-François ROCCHI avait été nommé président du CDR et lui a proposé de le rencontrer. Un rendez-vous a été pris à son cabinet le 12 février 2007.

M. Jean-François ROCCHI lui a expliqué avoir été contacté par les liquidateurs du Groupe TAPIE le 30 janvier 2007 et que ceux-ci lui avaient proposé un arbitrage. Il lui a également précisé avoir demandé une étude de faisabilité au cabinet WHITE&CASE. Il affirme ne pas avoir eu connaissance de la note établie par Maître MARTEL le 26/01/2007.

Par la suite, M. Jean-François ROCCHI lui a adressé l'étude du cabinet WHITE&CASE par courrier en date du 13/02/2007 : « *Maître, avant de savoir que nous allions fonctionner ensemble, j'avais passé une commande à un des avocats qui nous assiste actuellement sur les actions des minoritaires et du CEDP (ex BTF) Maître METAIS de W&C. Je vous remets en toute confidentialité sa note qui devrait nous éclairer pour préparer la réunion avec l'autre partie...* ».

M. Jean-François ROCCHI souhaitait avoir un avis sur la question de « *l'arbitrabilité* » du litige et qu'un contact soit pris avec la partie adverse pour comprendre ses demandes.

En sa qualité d'avocat, il estimait qu'à l'issue de l'arrêt de la Cour de Cassation d'octobre 2006, il demeurait un risque puisqu'il n'existait pas d'autorité de la chose jugée sur les fautes reprochées aux banques, à savoir l'interdiction de se porter contrepartie et la violation de l'obligation de loyauté.

Un questionnaire d'une quarantaine de questions a été élaboré et envoyé à la partie adverse. Le cabinet WHITE&CASE a transmis des documents. Un inventaire des différents contentieux a été réalisé. Tous ces éléments ont été exploités et analysés et des recherches juridiques entreprises. L'ensemble de ces diligences a duré un mois.

Il reconnaît avoir eu un contact avec M. Bernard TAPIE le 27 février 2007. Ce dernier a tenu à lui raconter comment il prétendait avoir été floué par les banques.

En mars 2007, les minoritaires de la CEDP ayant, selon lui, partie liée avec M. Bernard TAPIE, ont pris contact par le biais de leurs avocats, notamment Maître LANTOURNE, et ont proposé une transaction. Il signale que le 1er mars 2007, Maître LANTOURNE a proposé en outre une

transaction globale d'abord avec les minoritaires puis avec les liquidateurs pour l'ensemble des contentieux. M. Jean-François ROCCHI a rejeté la deuxième partie de la proposition. Une transaction a finalement eu lieu uniquement avec les minoritaires en avril 2007.

Cette transaction présentait l'intérêt de simplifier l'environnement judiciaire et répondait à la vocation liquidative du CDR qui était entré en phase extinctive. Ils ont travaillé sur ce dossier avec le Professeur Nicolas MOLFESSIS. Le CDR a racheté les actions des minoritaires individuellement et a payé une somme forfaitaire que les minoritaires devaient se répartir entre eux. Il précise avoir eu plusieurs contacts avec M. BRUNEAU, d'abord, lors de la négociation de la transaction avec les minoritaires en mars/avril 2007, ensuite, en août 2007 alors que ce dernier tentait de participer à une manoeuvre tendant à rendre publique transaction et enfin, en mai/juin 2008 alors qu'il tentait d'introduire la transaction avec les minoritaires dans les débats devant le tribunal arbtral. Il a clairement informé les administrateurs lors du conseil d'administration du 3 avril 2007 du fait que M. Bernard TAPIE et son avocat pouvaient utiliser cette transaction.

L'étude sur « *l'arbitrabilité* » du contentieux CDR/TAPIE a été suspendue pendant cette période.

Il a constaté que Maître LANTOURNE, très habilement, avait suscité une douzaine d'actions qui s'emboîtaient comme des poupées russes. De ce fait, en juin/juillet 2007, il en a déduit que l'arbitrage était une solution envisageable qui devait être sérieusement étudiée.

Il explique la lettre de désignation du cabinet AUGUST adressée le 16 juillet 2007 aux autres avocats du CDR par le fait que M. Jean-François ROCCHI a voulu organiser le travail des avocats à ce moment-là. Cependant, il précise que la répartition était déjà faite puisqu'au moment de la transaction avec les minoritaires de la CEDP les conclusions devant la cour d'appel de renvoi étaient échangées avec Maître MARTEL et Maître SOLTNER.

Les liquidateurs ont déposé leurs conclusions devant la cour d'appel de renvoi le 6 juin 2007. Ils sollicitaient la condamnation du CDR à payer au principal 7,4 milliards d'euros et à titre subsidiaire 2,7 milliards d'euros ou 863 millions d'euros au titre de la violation de l'obligation de loyauté du mandataire et en tout état de cause 100 millions au titre du préjudice lié à la mise en liquidation judiciaire de M. Bernard TAPIE.

Il adhère à l'analyse de Maître SOLTNER en date du 13 juin 2007 selon lequel : « *Ces nouvelles prétentions financières participent d'une stratégie d'indemnisation destinée à inciter les pouvoirs publics à transiger avec M.TAPIE et ses liquidateurs sur des bases plus proches de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 septembre 2005 ».*

Dans un courriel du 27 juin 2007, il évalue le risque au cas où « *nous viendrions à succomber* » à la somme maximale de 515.182.470 euros hors frais. Selon l'analyse qu'il avait faite de l'arrêt de la Cour de Cassation, il estimait que cette décision n'avait pas autorité de la chose jugée sur le problème de l'obligation de loyauté et l'interdiction de se porter contrepartie et reconnaissait l'existence d'un préjudice personnel pour GBT. Il souligne que : « *Si l'on admet que la thèse de nos adversaires pouvait prospérer, ce que je conteste par ailleurs et que j'ai fortement plaidé, alors on ne voit pas, selon mon opinion d'avocat, en quoi un tel préjudice serait forcément inexistant* ».

Charles JARROSSON, professeur en droit et spécialiste reconnu de l'arbitrage ainsi que M. Daniel COHEN, professeur, ont été engagés. Un mémorandum sur les problèmes « *d'arbitrabilité* » a été rédigé. Un premier projet de compromis d'arbitrage a été établi le 12 juillet 2007. Il précise que sous le contrôle du client, des rencontres ont été organisées avec la partie adverse et il a été rendu compte

de l'état des discussions qui portaient essentiellement sur l' « *arbitrabilité* » et la saisine des arbitres pressentis. Un mémorandum récapitulatif a été rédigé mi-septembre 2007. Les projets de compromis n'ont pas été communiqués à la partie adverse avant le 26 septembre 2007.

Il indique que pour la désignation des arbitres, il a été pris en considération le fait que le litige existait déjà, il n'était donc pas absurde, selon lui, de désigner les arbitres dès le départ d'un commun accord. Il se souvient que Maître LANTOURNE a suggéré les noms de M. Pierre ESTOUP et de M. Pierre MAZEAUD. La décision a été prise en septembre. A sa connaissance, les arbitres n'ont pas été contactés au préalable.

M. Jean-François ROCCHI a décidé en septembre que le Crédit Lyonnais devait être présent dans la procédure d'arbitrage en tant qu'observateur. Une série de discussions portant sur la participation du Crédit Lyonnais et sur la garantie de 12 millions d'euros ont été déclenchées. Maître MARTEL pensait qu'il était souhaitable que le Crédit Lyonnais soit partie à l'arbitrage mais que si ce n'était pas le cas, il convenait de s'assurer d'une part, qu'il bénéficiait d'un désistement complet et que d'autre part, qu'il acceptait de prendre en charge la garantie de 12 millions d'euros. Le Crédit Lyonnais a finalement été retiré des projets de compromis aux alentours du 19 ou 20 septembre 2007. M. Jean-François ROCCHI s'est néanmoins rapproché de la banque fin septembre 2007. Celle-ci a répondu clairement qu'elle était très réservée sur la procédure d'arbitrage. Cette information a été portée à la connaissance des administrateurs lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007. Sur cette question, la seule chose dont il a eu connaissance, c'est qu'à un moment donné les liquidateurs ont proposé d'assumer le risque de 12 millions d'euros en lieu et place du Crédit Lyonnais.

Lors du conseil d'administration du 18 septembre 2007, il a été invité par M. Jean-François ROCCHI à venir exposer la procédure d'arbitrage. Il estime n'avoir rien dissimulé aux administrateurs. Il a apporté un premier document décrivant de façon générale les caractéristiques d'un arbitrage et un deuxième document décrivant ce que pourrait être un arbitrage dans cette affaire. Une note datée du 17 septembre 2007 (scellé JLD20) a été distribuée aux administrateurs. M. Jean-François ROCCHI a donné des instructions très claires sur ce que devait être la négociation compte tenu de ce qui ressortait de son conseil d'administration. Il n'était pas autorisé à prendre d'engagements fermes vis à vis de l'adversaire lors de ces négociations.

Il précise que rien n'a été arrêté avant le conseil d'administration du 18 septembre 2007. Avant cette date, il ne s'agissait que de discussions exploratoires à la demande expresse de son client au cours desquelles ont été élaborés, hors la vue de la partie adverse, des projets successifs de compromis d'arbitrage. Il rentrait dans leur stratégie de ne rien révéler jusqu'à ce que l'autorisation de négocier intervienne.

S'agissant du contenu d'un compromis d'arbitrage, il pensait qu'il était absurde d'envisager une possibilité d'appel alors que l'affaire était pendante devant la cour d'appel, c'est d'ailleurs l'usage en matière d'arbitrage. Un débat a eu lieu sur ce point. La renonciation à l'appel a été mentionné très clairement dans le compromis.

Sur les modifications apportées au texte final du compromis du 16 novembre 2007, il expose que la totalité du plafond n'a pas été modifiée. Concernant la question du préjudice pouvant être réclamé par les liquidateurs au nom des époux TAPIE fixé à un plafond de 50 millions d'euros, il précise qu'il s'agissait d'une modification qui ne pouvait être qu'un sous ensemble des préjudices pouvant être réclamés au titre de la version précédente, la restriction à la précision de préjudice moral était inférieure ou au plus égale à un préjudice général qui incluait nécessairement déjà un préjudice moral.

Il admet que Maître LANTOURNE, par cette précision, voulait peut-être s'assurer de percevoir un préjudice moral non imposable. Mais, selon lui, la question de la fiscalité était accessoire car les indemnisations de ce type de préjudice en France étaient en général très faible.

Il ajoute qu'il n'était pas en charge de la négociation des plafonds et qu'il a simplement effectué un travail de conseil. Il fait remarquer en outre que la partie adverse a divisé par deux ses prétentions sur ce point.
Il insiste sur le fait que l'arbitrage était en droit et que les arbitres, au vu de leur qualité, ne pouvaient en aucun cas confondre arbitrage en droit et en amiable composition.

S'agissant de l'identité des demandeurs du préjudice moral, il confirme ne pas avoir accepté une demande de préjudice moral émanant des époux TAPIE personnellement lors de l'audience devant le tribunal arbitral. Maître LANTOURNE a reformulé sa demande au nom des liquidateurs, conformément au compromis d'arbitrage.

Lors de l'audience devant le tribunal arbitral, il estime avoir, avec Maître MARTEL, puissamment défendu le CDR.

A la suite de la sentence, M. Jean-François ROCCHI a manifesté son indignation. Il n'était pas question d'accepter cette décision. Il a reçu mission d'analyser une partie des motifs d'annulation de la sentence au regard des dispositions du nouveau code de procédure civile sachant que la partie qui s'est avérée presque immédiatement la plus pertinente, celle du non respect par les arbitres de leur mission au sens de l'autorité de la chose jugée, a été confiée au cabinet de Maître MARTEL et à Maître SOLTNER.
Il a examiné quant à lui, les cas d'annulation prévus par le nouveau code de procédure civile sachant qu'il y en avait un qui était ouvert à raison de faits, ignorés à l'époque, portant sur la partialité des arbitres ou de l'un d'entre eux en l'occurrence, et du non respect du principe du contradictoire.

Il souligne que M. Jean-François ROCCHI a eu beaucoup de mal à joindre Maître MARTEL. Maître SOLTNER pour sa part, s'est prononcé à deux reprises en modifiant son avis entre la première et la seconde version. Les avis étaient donc divergents.

M. Jean-François ROCCHI les a informés qu'il avait reçu pour instruction de demander un avis à un autre avocat. Il a suggéré le nom de Maître SPINOSI. Les avis de Maître SPINOSI et du Professeur SERINET ont été réceptionnés. Ces deux avis convergeaient et rejoignaient l'avis de Maître SOLTNER du 17 juillet 2007 sur l'interprétation de l'article 431-4 du Code de l'Organisation Judiciaire en ce sens qu'il existait de très faibles chances qu'un recours en annulation prospère.

Il lui est soumis un mail qui lui est adressé le 12 juillet 2008 par M. Jean-François ROCCHI dans le quel ce dernier lui demande : « *si le type d'en face est calme et a bien intégré la contrainte de n'avoir pas réuni le CA ».* Il répond à ce mail en indiquant que : « *le confrère (Maître LANTOURNE) a assuré que le client (Bernard TAPIE) avait assimilé la contrainte et qu'il semble calmé* ». Il émet l'hypothèse que M. Bernard TAPIE a protesté auprès de M. Jean-François ROCCHI à l'idée d'un éventuel recours en annulation.

Selon lui, M. Jean-François ROCCHI avait peur de la façon dont M. Bernard TAPIE s'exprimait dans les médias. Il était préoccupé par la confidentialité et voulait éviter que M. Bernard TAPIE ne se serve d'une information contre le CDR. En outre, ce dernier se vantait d'avoir des contacts à l'Elysée.

Il réfute les déclarations de M. PEUGEOT concernant l'ambiance dans laquelle s'est déroulé le conseil d'administration du 28 juillet 2008 et le fait que Maître SPINOSI aurait fait l'objet de

pressions. Lors de cette réunion, il a communiqué la réalité juridique au mieux de ses connaissances et de son expérience d'avocat.

S'agissant du problème posé de la récusation de M. Pierre ESTOUP, il indique qu'en octobre 2008, il a conduit avec la plus grande rigueur et détermination la série de questions posée d'une part, à M. Maurice LANTOURNE et d'autre part, à M Pierre ESTOUP. N'étant pas spécialiste en matière de récusation des arbitres, il a suggéré à M. Jean-François ROCCHI de demander l'avis de deux professeurs de droit. Ceux-ci ont conclu qu'au vu des éléments soumis, il existait peu de chance qu'une action en récusation puisse prospérer. Il en a informé le conseil d'administration. Dès qu'il a appris qu'il existait un autre doute sur M. Pierre ESTOUP en 2013, il en a avisé le CDR.

Il se félicite de la rétractation de la sentence estimant avoir été victime d'une fraude gravissime.

Maître Jean-Pierre MARTEL indique qu'il a été l'avocat du Crédit Lyonnais dans de nombreuses affaires mais pas dans les contentieux liés au Groupe TAPIE. En 2003, il a été appelé par M. AUBERT, nouveau président du CDR.

Il relate qu'il y avait eu auparavant une tentative de médiation menée à l'époque où M. Laurent FABIUS était ministre de l'économie. Celle-ci a échoué.
Sa mission consistait à gagner les procédures car le nouveau ministre de l'économie M. Francis MER estimait qu'il fallait laisser la justice régler cette affaire et qu'il n'y avait pas lieu à mener des transactions ni avec M. Bernard TAPIE ni avec les liquidateurs.

De 2003 à 2005, il expose qu'il y a eu une myriade de procédures devant le tribunal de commerce et la procédure ADIDAS devant la cour d'appel de Paris laquelle était le coeur de cette affaire.

En 2005, le conseil d'administration du CDR a été amené à prendre des décisions sur des propositions d'arbitrage, de médiation ou conciliation venant de la partie adverse par le canal des liquidateurs. Le CDR a sollicité l'EPFR pour connaître sa position puisque le « *risque TAPIE* » n'était pas « *un risque CDR* » mais un « *risque EPFR* » géré par le CDR pour le compte de l'EPFR. Cela faisait partie des risques non chiffrables.

L'EPFR a guidé le conseil du CDR vers une médiation. M. BURGELIN a été désigné comme médiateur et la médiation s'est passée sous couvert de la cour d'appel. Elle était protégée par le principe de la confidentialité. Cette médiation a échoué car le médiateur a abouti à une solution qui était moins favorable pour M. Bernard TAPIE.
Il précise que la cour d'appel de Paris, dans son arrêt de septembre 2005, a prononcé une condamnation fondée sur le fait que le Crédit Lyonnais avait commis une faute en ne proposant pas à M. Bernard TAPIE les financements qu'il avait accordés à M. Robert LOUIS DREYFUS et qui avait permis à ce dernier d'acheter ADIDAS plus tard. L'indemnité obtenue par M. Bernard TAPIE correspondait à une partie de la plus-value que le Crédit Lyonnais aurait réalisée.

Il ajoute qu'après analyse de cet arrêt avec Maître SOLTNER, il a été proposé un pourvoi en cassation que le CDR a eu du mal à obtenir. M. Thierry BRETON a demandé l'avis de trois sages sur l'opportunité de ce pourvoi. Ces personnalités ont conclu dans le sens d'un pourvoi.

Il remarque que dans cette affaire : *« il y a toujours eu le pied sur le frein et le pied sur l'accélérateur. Certains, qui écoutent Bernard TAPIE pensent qu'il y a un risque de plusieurs milliards pour le CDR et d'autres pensent que Bernard TAPIE n'a pas été volé par le Crédit Lyonnais comme il le dit ».*

Le pourvoi a été porté devant la chambre commerciale. Un rapport extrêmement sévère a été rédigé

par Mme COLLOMB. Ce rapport concluait à la cassation totale dans des conditions telles qu'il n'était laissé aucune marge de manoeuvre à la cour de renvoi. Un incident s'est produit. Le rapport mais aussi ses conclusions et le projet d'arrêt se sont retrouvés dans la case d'un avocat à la Cour de Cassation. Les avocats ont saisi le Premier Président CANIVET lequel a décidé de dessaisir la chambre commerciale et de soumettre l'affaire à l'assemblée plénière qui a nommé un nouveau rapporteur. Celui-ci a rédigé un nouveau rapport dans le même sens que le précédent mais un peu moins sévère dans les termes. Le ministère public, en la personne de M. LAFORTUNE allait quant à lui totalement dans le sens des liquidateurs.

Il souligne que cela n'était pas surprenant car le parquet, dans cette affaire, a toujours exprimé un soutien aux thèses favorables au Groupe TAPIE.

L'assemblée plénière a cassé l'arrêt relevant notamment que les liquidateurs n'étaient pas recevables à prétendre obtenir pour GBT, c'est-à-dire la holding de M. Bernard TAPIE, une indemnisation correspondant à la quote-part d'un préjudice qui aurait été subi par sa filiale BTF qui était la société vendeur d'ADIDAS. C'est un principe de droit fondamental et ancestral qu'un actionnaire ne peut pas prétendre être indemnisé à hauteur de la quote-part qu'il détient dans une société à raison d'un préjudice qui a été causé à la société dont il est actionnaire. C'était un point de droit absolument clé, l'assemblée plénière ayant ajouté que les liquidateurs n'étaient recevables pour GBT qu'au titre d'une action contractuelle, et non pas délictuelle, qui pourrait découler du protocole de 1992 auquel GBT avait été partie. Dans ce protocole GBT n'avait qu'un droit direct, contractuel, qui était de recevoir à l'occasion de la restructuration une somme de 180 millions de frais qui avait été payée.

Cet arrêt a été reçu comme une victoire du CDR. La Cour de cassation a dit clairement « *à supposer que des fautes délictuelles aient été commises, GBT ne peut pas, en sa simple qualité d'actionnaire de BTF, réclamer une indemnisation correspondant au pourcentage qu'elle détient dans GBT.* »

Il concède néanmoins que la situation juridique était beaucoup plus complexe et que l'arrêt était difficile à lire. Il subsistait, selon lui, un risque devant la cour d'appel de renvoi sur la question de la responsabilité contractuelle.

Il signale qu'à partir de l'arrivée de M. Jean-François ROCCHI, il n'a plus bénéficié des mêmes relations de confiance avec son client.

En janvier 2007, M. Jean-François ROCCHI l'a informé que l'idée d'un arbitrage revenait. C'est dans ces conditions qu'il a rédigé une note blanche dans des termes mesurés mais défavorables à un arbitrage. Dans cette note, il expose trois arguments majeurs de réflexion :
1- après un arrêt satisfaisant de l'assemblée plénière, il est pour le moins singulier d'imaginer dessaisir la justice d'État au profit d'arbitres,
2- s'agissant d'un risque de l'EPFR, établissement public administratif n'ayant pas la capacité de compromettre, la question de la possibilité pour le CDR qui gère le risque pour le compte de l'EPFR, d'aller à l'arbitrage se posait,
3- il existait par ailleurs une quantité de raisons techniques, notamment des procédures collectives non arbitrables devant le tribunal de commerce outre les procédures des minoritaires.

Dès le début de l'année 2007, il a su que Maître Gilles AUGUST était entré dans le dossier mais il n'a eu des contacts avec ce dernier que plus tard, dans le cadre de la transaction avec les minoritaires.

Il a répondu à de nombreuses demandes d'informations sur les procédures en cours formulées par le cabinet AUGUST, notamment lors de la transaction avec les minoritaires à laquelle il était opposé.

Selon lui, l'avantage de traiter avec les minoritaires était que cela coûtait très peu d'argent en valeur absolue si cela permettait une extinction complète des actions des minoritaires.
L'inconvénient était de donner une valeur à l'action BTF ou CEDP qui avait fait l'objet d'une offre de retrait à 100 francs (15 €), et tout ce qui était donné au dessus était une sorte de goodwill donnant une valeur au risque que représentait leur action. Ce qui donnait donc éventuellement une valeur de référence aux liquidateurs de GBT pour leurs réclamations.
Il constate en outre que les minoritaires prenaient systématiquement des initiatives à des moments opportuns pour M. Bernard TAPIE.

Il n'a pas participé aux conseils d'administration du CDR. Il estime avoir été marginalisé et a été exclu des discussions portant sur les orientations de la défense du CDR.

Selon lui, le courrier que lui adresse M. Jean-François ROCCHI le 16 juillet 2007 pour l'aviser de la désignation de Maître AUGUST avait pour but d'associer ce dernier officiellement à la procédure devant la cour d'appel de renvoi.

Il décrit son travail comme s'apparentant à celui d'un expert chargé de rédiger des conclusions techniques. Ainsi, il s'est consacré seul à la rédaction des conclusions devant la cour d'appel de renvoi. Le cabinet AUGUST a tout de même apporté une contribution.

Interrogé sur le courriel rédigé par le Cabinet AUGUST le 27 juin 2007 dans lequel ce dernier évalue le risque de condamnation des banques à un montant maximal de 515.182.470 euros, il estime que cette somme est extravagante tout comme l'était la somme de 145 millions d'euros de la cour d'appel de Paris dans son arrêt de septembre 2005. Néanmoins, il fait remarquer que Maître AUGUST est à la tête d'un cabinet ayant une solide réputation.

Il indique qu'il n'a été avisé de la décision d'aller à l'arbitrage qu'en novembre 2007 au moment où il a reçu le projet de compromis.

Son client lui a demandé de plaider le dossier devant le tribunal arbitral. Il a accepté cette mission car il considérait avoir le devoir de défendre les intérêts du CDR par delà ses opinions personnelles.

Il estime que le choix de l'arbitrage était une décision « business » et non juridique. Les décideurs devaient opter pour la solution qui leur paraissait la meilleure en fonction de leurs priorités.
L'arbitrage, dans son concept abstrait, est une voie préférentielle si elle peut être mise en oeuvre pour mettre un terme en quelques mois à des procédures hyper complexes.
Cela nécessitait de passer par une négociation avec la partie adverse puisqu'il fallait que celle-ci renonce aux procédures en cours devant le tribunal de commerce.

Il a considéré que la sentence était éminemment critiquable sur le fait que les arbitres n'avaient pas respecté leur mission en prenant quelques distances avec l'autorité de la chose jugée et avec l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait été cassé partiellement et l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation.
Il a été demandé l'avis des avocats sur l'opportunité d'un recours en annulation dans un délai très court. Il a travaillé avec Maître SOLTNER lequel a émis un premier avis « *un peu timoré* » quant à l'appréciation des chances de pourvoi, puis un complément d'avis plus optimiste. Le CDR lui a demandé son avis mais il a écrit qu'il partageait l'avis de Maître SOLTNER.

3)- <u>Mission de contrôle</u>

En tant que société de cantonnement de la défaisance du Crédit Lyonnais, le CDR est soumis à un contrôle spécifique, distinct juridiquement, en dépit d'une proximité évidente, du contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955.

Aux termes de l'article 3 du décret du 22 décembre 1995 portant statuts de l'EPFR, le conseil d'administration, parmi les attributions nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance, est destinataire des rapports de la **Mission de contrôle**.

Une convention de gestion du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'EPFR précise, dans son article 1er, les modalités selon lesquelles les agents assistent le conseil d'administration de l'EPFR, conformément à l'article 12-5- "*Surveillance et contrôle du CDR"* de l'annexe 12 du protocole.

Aux termes de cette convention, la mission de contrôle:

- apporte au conseil d'administration de l'EPFR les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de supervision de ce dernier, notamment sur la pertinence des orientations stratégiques proposées par le CDR, l'adéquation du programme pluriannuel des cessions et des plans trimestriels proposés et réalisés avec la stratégie, l'adéquation du plan de trésorerie proposé par le CDR avec les intérêts financiers de l'Etat, le budget annuel de fonctionnement proposé par le CDR et sa mise en oeuvre;

- propose chaque semestre au président du conseil d'administration de l'EPFR, qui recueille sur ce point la délibération dudit conseil, un programme prévisionnel des diligences et des contrôles qui pourront être effectués sur la gestion courante du CDR et des sociétés du groupe. Cela concerne notamment les conditions dans lesquelles il est fait appel à des prestations extérieures, les coûts de gestion du holding et des pôles, la politique de gestion du personnel, en particulier l'adéquation des effectifs avec les besoins de la structure dans le temps, les opérations de gestion de la trésorerie, les procédures comptables, les conditions de recours à l'emprunt, la détermination de la remontée des produits de cession à l'EPFR, enfin le contrôle. interne et le suivi des risques.

Lors de son contrôle sur la période 2007/2008, la Cour des Comptes a conclu que le rôle de la mission de contrôle avait été très"*modeste".* Elle note que sur toute la période, la mission de contrôle n'a rédigé qu'une seule note à l'EPFR sur le budget 2007, n'a adressé aucune note au ministre et n'a produit aucun rapport annuel d'activité. La mission de contrôle a assisté aux conseils d'administration de l'EPFR, avec voix délibérante, mais est peu intervenue. Au final, il est mentionné que les travaux d'investigation et de contrôle réalisés par la mission ont été très limités sur 2007 et 2008, contrairement à la période antérieure caractérisée par la production de nombreuses notes. La mission de contrôle n'a pas non plus été sollicitée par le président ou le conseil d'administration de l'EPFR.

En 2005, **M. François BUGE** a été nommé contrôleur général économique et financier avec comme affectation d'une part, le CDR et d'autre part, chargé des audits économiques et financiers dans divers ministères. Il devait vérifier si les décisions prise par le CDR étaient conformes. Si ce n'était pas le cas, il devait en référer à l'EPFR. Il assistait en principe à toutes les séances du conseil d'administration du CDR et mêmes aux réunions en dehors des conseils. Il se souvient avoir rencontré M. DE COURSON et M. DU LUART en présence de M. Jean-François ROCCHI pour discuter de l'affaire TAPIE avant l'arbitrage.

Son rôle consistait à être "*témoin*". Il n'était donc pas censé intervenir mais à plusieurs reprises, on a sollicité son avis en sa qualité de juriste ayant une expérience des sociétés américaines. Il n'a assisté qu'une fois à une réunion du conseil d'administration de l'EPFR, le 10 octobre 2007.

Lors des conseils d'administration du CDR, étaient présents : le président, M. Jean-François ROCCHI, les administrateurs, Messieurs PEUGEOT, GAVOIS et FLOQUET, la secrétaire générale

de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Mme RITZ. L'adossement du CDR à la CDC faisait que cette dernière gérait l'aspect administratif et la gestion courante des dossiers. Il souligne qu'il n'avait pas une connaissance approfondie du dossier TAPIE.

Il précise que lors du conseil d'administration du 18 septembre 2007, M. Jean-François ROCCHI a présenté la proposition d'arbitrage des avocats de M. Bernard TAPIE. M. Bernard SCEMAMA a donné la position de l'EPFR. La décision a été mise au vote. Il indique que Messieurs PEUGEOT et GAVOIS ont émis des réserves. Il se souvient que l'arbitrage avait l'avantage d'englober tous les dossiers sujets à contentieux entre le CDR et le Groupe TAPIE. Le montant du passif de la liquidation TAPIE a été évoqué comme élément en faveur de l'arbitrage.

Lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007, le CDR a statué sur le principe de l'arbitrage. Maître AUGUST est intervenu pour expliquer les risques de la poursuite des procédures judiciaires. M. Jean-François ROCCHI a évoqué le montant des honoraires d'avocats. Il se posait également la question de la fin de la structure CDR et de la durée de procédures au résultat aléatoire. Il a eu le projet de compromis entre les mains. Il s'agissait d'un compromis d'arbitrage classique en droit, garantie d'objectivité de l'arbitrage avec désistement de toutes les procédures. Les membres du tribunal arbitral étaient déjà mentionnés. Il a été étonné que le document soit repris en fin de séance.

Il a participé au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 qui donne son accord pour que le CDR ait recours à l'arbitrage dans le contentieux qui l'oppose au Groue TAPIE. M. Jean-François ROCCHI est venu expliquer les modalités de la procédure. Il se souvient qu'il a été dit que le Crédit Lyonnais était opposé à l'arbitrage.

Par arrêté du 1er février 2008, **M. Patrick SAMUEL** a été nommé membre de la mission du service du contrôle général économique et financier chargé des audits généraux et du contrôle des entreprises privées aidées et de la mission prévue à l'article 1er du décret du 30 mai 1007 relatif aux sociétés de défaisance. Il a été plus particulièrement chargé du contrôle du fonctionnement du CDR, de l'EPFR et d'autres sociétés de défaisance mineures. Il a succédé à M. BUGE.

Il a été chargé de contrôler le CDR et l'EPFR à compter du mois de février 2008.

Lorsqu'il est nommé, l'arbitrage est en cours. Il a participé aux conseils d'administration du CDR ayant examiné l'opportunité d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale. Tous les éléments étaient parfaitement connus du ministre de l'économie et de son administration. Il rencontrait les représentants de l'APE au sein du conseil d'administration de l'EPFR mais n'a jamais eu connaissance des notes qui ont pu être rédigées au cours de l'été 2007 à destination du cabinet du ministre sur le principe de l'arbitrage. Il n'a eu lui-même aucun contact avec le cabinet du ministre.

Il a pu constater que le contentieux CDR/TAPIE était très complexe. Selon lui, il y avait des torts réciproques. Il a été très choqué par le principe même de l'indemnisation d'un préjudice moral des époux TAPIE. Il fait remarquer que le compromis d'arbitrage avait fixé le montant maximum de ce préjudice moral à 50 millions d'euros et que : "l*e risque avait été pris en connaissance de cause de voir ce préjudice moral fixé à un montant élevé*".

S'agissant de l'opportunité d'un recours en annulation de la sentence arbitrale, il explique qu'il n'a pas été convaincu par la seconde analyse de Maître SOLTNER.

Lors du conseil d'administration du 28 juillet 2008, il livre une analyse selon laquelle le retour devant la cour d'appel aboutirait à ce que le CDR perde certainement la somme de 135 millions

d'euros au moins et le montant des compensations de l'ordre de 100 millions d'euros.

Il connaissait la position de l'Etat de ne pas faire de recours en annulation.

Il maintient la position selon laquelle l'Etat avait plus à perdre qu'à gagner en approuvant un recours compte tenu : "*de la forte probabilité d'une nouvelle défaite judiciaire".* Il précise que lorsqu'il utilise le terme de : "*dégâts collatéraux*", il vise des dégâts financiers. Il rappelle que M. Bernard TAPIE avait renoncé à certains intérêts de retard.

En conclusion sur le fonctionnement juridique des mécanismes de défaisance, il souligne que le rôle donné à l'EPFR était illusoire. En fait, c'était l'Agence des Participations de l'Etat qui jouait un rôle effectif. Il ajoute que les fonctionnaires qui participaient au conseil d'administration de l'EPFR agissaient évidemment conformément aux instructions du ministre et de son cabinet.

4)- Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)

Madame Catherine RITZ était responsable des affaires générales de la Direction des Finances et de la Stratégie à la CDC. Elle s'est occupée de toutes les sociétés dites de défaisance (SGGP, CDR, NSRD). Elle explique que ces sociétés étaient en phase extinctive et n'avaient plus de personnel. Une convention a été conclue avec la CDC pour une mission de gestion administrative et de la vie sociale. Elle a commencé à suivre le dossier CDR en janvier 2007. Elle a assuré le secrétariat du conseil d'administration. Son rôle consistait à préparer l'ordre du jour, prendre des notes, et établir les projets de procès-verbaux qui étaient validés lors du conseil suivant. Elle n'intervenait pas sur le fond mais avait un pouvoir consultatif sur la gestion des actifs et donnait son avis en cas de sollicitation. Elle précise que son implication dans la gestion du contentieux et de l'arbitrage CDR/TAPIE portait sur la partie comptable une fois que la sentence a été rendue et pour préparer les lignes de créances.

5)- Agence des Participation de l'Etat (APE)

M. Jean-Baptiste CARPENTIER indique qu'entre 2003 et 2004, il a été affecté comme chargé de mission en charge des questions juridiques auprès du cabinet du ministre de l'économie et des finances, M. Hervé GAYMARD. Il est resté en fonction à l'arrivée de M. Thierry BRETON jusqu'au mois de mars/avril 2007 date à laquelle il a pris ses fonctions de directeur juridique de l'APE jusqu'à l'été 2008.

S'agissant de ses fonctions au cabinet, il rapportait à M. Luc REMONT, directeur adjoint et ponctuellement à M. Gilles GRAPINET, directeur de cabinet ou directement au ministre.

Au sein de l'APE, il rapportait directement à M. Bruno BEZARD, directeur général.

Il a eu à connaître du dossier CDR/TAPIE dans ses fonctions de conseiller juridique auprès du ministre puis, à partir d'avril 2007 jusqu'à l'été 2008, dans le cadre de ses fonction à l'APE.
Dans les deux cas, ses fonctions consistaient à porter une appréciation juridique sur l'ensemble des événements de cette afaire.

Il relate qu'en 2005, la situation juridique était marquée par un arrêt de la cour d'appel de Paris, largement défavorable aux intérêt du CDR. Un débat s'est instauré sur l'opportunité de clôturer ce contentieux soit par une conciliation, soit par un arbitrage.
La position de l''APE était d'introduire un pourvoi en cassation.
Il a été envisagé une médiation sur la base du : « *ni riche ni failli* ».

En revanche, l'éventualité d'un arbitrage a été fermement écartée.
Selon lui, le choix de l'arbitrage soulevait de graves problèmes de légalité.
La médiation a échoué.
L'Etat a engagé un pourvoi en cassation qui a été instruit de manière normale sous la direction opérationnelle respectivement du CDR et de l'APE.
En 2006, il a analysé la portée de l'arrêt de la Cour de Cassation. Son analyse et celle de l'APE se rejoignaient en ce sens que désormais la situation de l'Etat et du CDR était plus favorable.
La situation est restée en l'état jusqu'à son départ du cabinet et l'arrivée du nouveau ministre.
Il précise qu'il est évident que, dans le fonctionnement normal du cabinet du ministre, il y ait eu des contacts directs entre M. Bernard TAPIE et le ministre ou son cabinet, notamment avec le directeur adjoint en charge des relations avec les entreprises, M. REMONT. Les arguments de M. Bernard TAPIE n'ont convaincu ni le ministre, M. Thierry BRETON, ni M. REMONT.

En janvier 2007, il a eu connaissance de la proposition d'arbitrage des liquidateurs des sociétés du Groupe TAPIE. Cependant, à sa connaissance, cette proposition n'a trouvé d'écho favorable ni au ministère, ni au sein du cabinet, ni auprès du ministre lui-même. Sa position personnelle sur la légalité d'un éventuel arbitrage était toujours la même.

Il a suivi le dossier CDR/TAPIE dans le cadre de ses fonctions à l'APE sachant qu'opérationnellement ce dossier était géré par le bureau en charge du CDR et de l'EPFR dirigé par M. Julien POUGET. Il a participé à quelques réunions. La position de l'APE était claire, elle était défavorable au choix du recours à un arbitrage. Néanmoins, dès lors que des instructions ont été données par le ministre et son cabinet en ce sens, l'APE a essayé de suivre cette procédure au mieux avec les avocats dans l'intérêt de l'Etat.
Il précise que le changement d'avocat a été fait contre l'avis de l'APE. Lors d'une réunion à laquelle il a participé, il a constaté que les orientations stratégiques du dossier étaient déjà arrêtées.

S'agissant du choix des arbitres, il signale qu'il a été très surpris de la désignation de M. Pierre ESTOUP dont la réputation était déjà contestée depuis plusieurs années. Il précise qu'il avait été amené à rencontrer ce dernier dans le cadre de ses fonctions au sein du cabinet de M. Thierry BRETON en 2005 ou 2006. Celui-ci avait pris rendez-vous et s'était présenté comme arbitre concernant un contentieux en lien avec la régie RENAULT. Lorsqu'il a exposé l'affaire, il lui est apparu que celui-ci agissait dans l'intérêt de l'une des parties à ce litige. Il était venu pour proposer de régler ce contentieux par voie d'arbitrage en avançant des sommes extrêmement élevées. Aucun tribunal arbitral n'était constitué et M. Pierre ESTOUP n'a pas été en mesure de donner d'explication satisfaisante à ses interrogations. Il l'a prié de quitter son bureau.

M. Bruno BEZARD expose qu'il a exercé des fonctions en cabinet ministériel entre juin 2001 et avril 2002, à MATIGNON où il était conseiller économique et financier du Premier Ministre, M. Lionel JOSPIN. Il a ensuite réintégré la Direction du Trésor et a eu en charge le service des participations de l'Etat qui exerçait les responsabilités d'actionnaires de l'Etat auprès des entreprises publiques.
En janvier 2003, il a proposé au ministre de l'époque la création d'un nouvel organisme, l'Agence des Participations de l'Etat.
Cet organisme, qui est placé directement sous l'autorité du ministre et de son cabinet et intégré administrativement en terme de ressources humaines à la direction générale du Trésor, a pour vocation d'être l'actionnaire des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation et de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.
Il a été le directeur général adjoint puis le directeur général de cette agence jusqu'en août 2010.

L'APE a la charge d'environ une soixantaine d'entreprises en général de grande taille dans lesquelles l'Etat détient des participations soit majoritaires soit minoritaires.

Elle siège aux conseils d'administration, comités d'audit, comités stratégiques, comités de rémunération de ces différentes entreprises.
L'agence rapporte directement au cabinet du ministre. Elle propose au Gouvernement des décisions sur la base d'une analyse technique des dossiers. Les notes rédigées par l'APE à destination du ministre sont un des coeurs essentiels de l'activité de l'agence.

Il prétend que l'APE n'a absolument pas été associée au choix du nouveau président de l'EPFR, M. SCEMAMA, en remplacement M. Bertrand SCHNEITER.

Il indique que son implication dans le dossier CDR/TAPIE a été forte et que ce dossier a été traité selon les mêmes modes d'organisation que les autres dossiers suivis par l'APE, c'est-à-dire :
- une équipe opérationnelle en charge du dossier sous l'autorité du directeur général ou du directeur adjoint de l'APE (un chargé d'affaires, un chef de bureau, un sous-directeur) qui faisait appel en tant que de besoin au pôle métiers de l'APE (juridique comptable et financier),
- une interaction permanente avec le cabinet du ministre,
- une interaction aussi complète que possible avec l'EPFR et le CDR.

Il n'était pas en contact direct avec l'EPFR et le CDR mais ses collaborateurs lui rendaient régulièrement compte. Il a signé de nombreuses notes relatives à ce contentieux.

Il précise que l'obsession de l'APE dans ce dossier a été de défendre les intérêts du contribuable. Il lui est apparu que la voie judiciaire, malgré sa lenteur et son coût, était la plus protectrice des intérêts de l'Etat, a fortiori après la décision de la Cour de Cassation du 6 octobre 2006.

Néanmoins, les autorités publiques ont souhaité à deux reprises tenter une transaction. Cette voie transactionnelle a échoué dans les deux cas.

La note de l'APE du 9 janvier 2007 contient notamment un certain nombre d'observations sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 et les perspectives de la procédure.

Dans la note du 23 février 2007, l'APE indique très clairement que la proposition faite, par écrit, le 30 janvier 2007, par les liquidateurs du groupe TAPIE au président du CDR, consistant à régler l'ensemble des contentieux dans le cadre d'une procédure arbitrale, apparaît contraire aux intérêts du CDR eu égard aux risques évidents exposés dans la même note. Selon l'agence, la voie judiciaire apparaît la plus protectrice des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Le 1er août 2007 une note récapitulant toute la chronologie du dossier a été rédigée. Dans cette note, l'agence déconseille très vivement le recours à un arbitrage et recommande la poursuite de la voie judiciaire.
Il précise que l'APE n'a jamais renoncé à la voie judiciaire et qu'elle n'a cessé de recommander la poursuite de cette voie dans chacune de ses notes au ministre et ce, jusqu'au dernier moment.
Il rappelle ainsi les termes employés dans la note du 1er août 2007 : « *Je ne peux que déconseiller au ministre de s'engager dans la voie d'un arbitrage qui n'est justifié ni d'un point de vue de l'Etat, ni d'un point de vue du CDR et qui pourrait même être considéré comme une forme de concession inconditionnelle et sans contre partie faite à la partie adverse ».*

Il a été informé de la décision du recours à l'arbitrage par le directeur de cabinet du ministre, M. Stéphane RICHARD, lors d'une réunion en date du 11 septembre 2007, en présence de M. Jean-François ROCCHI. Il expose que lors de cette réunion, M. Stéphane RICHARD a clairement indiqué que la position retenue par les pouvoirs publics était l'arbitrage et qu'il convenait de le

mettre en oeuvre.
Il considère, à cet égard, que l'implication de M. Stéphane RICHARD dans ce dossier était très forte et constate que, contrairement à d'autres dossiers, il n'y a jamais eu de rencontre avec le ministre ou de réunions organisées à MATIGNON ou à l'ELYSEE avec l'APE. Il précise que M. Stéphane RICHARD était en relation directe avec M. Jean-François ROCCHI.
Il concède néanmoins qu'il appartient au ministre et à son cabinet d'organiser leur propore fonctionnement.

Il indique que les services de l'Etat devaient mettre en oeuvre cette décision en limitant autant que faire se peut, les risques encourus par l'Etat.

Il est relevé que dans la note du 17 septembre 2007, il est évoqué une réunion organisée le 14 septembre 2007 avec M. Jean-François ROCCHI, son avocat, Maître AUGUST et ses services pour la présentation des grandes lignes du projet de compromis en cours de discussion avec les avocats des liquidateurs. Les noms des trois arbitres pressentis sont mentionnés.
La même note énumère un ensemble de recommandations très précises.

Il n'était pas présent à cette réunion mentionnée dans cette note.
Il souligne que la mise en oeuvre de l'option retenue incombait au CDR. Il fait remarquer que le calendrier s'était considérablement accéléré car le président du CDR avait prévu de convoquer le conseil d'administration le 18 septembre 2007. Selon lui, cette précipitation démontrait que des travaux avaient été engagés directement par le CDR en amont.

Il ajoute que ses services ont travaillé dans des conditions difficiles tant pour des raisons liées à l'urgence que pour des raisons tenant au mode de traitement de ce dossier par le CDR. Il évoque ainsi le fait que le CDR et son président, M. Jean-François ROCCHI, à cette époque, avait tendance à considérer que l'APE n'était plus vraiment son autorité de tutelle ou son donneur d'ordre.

Dans la note de l'APE en date du 1er octobre 2007, il est indiqué que les termes du projet de convention d'arbitrage apparaissent, à ce stade, conformes aux éléments mentionnés dans la précédente note du 17 septembre, notamment quant aux conditions parmi lesquelles, la limitation des demandes d'indemnisation des liquidateurs à 295 millions d'euros majorée des intérêts au taux légal à compter de 1994 et des époux Tapie à hauteur de 50 millions d'euros, soit un total par le CDR à 500 millions d'euros.

S'agissant du respect des notes de l'APE, il précise qu'il est normal que ce soit « *l'autorité politique qui dispose alors que les fonctionnaires proposent* ». Dans la plupart des cas, les recommandations de l'APE, qui reposent sur des analyses précises, sont souvent suivies après une phase de discussion contradictoire avec le ou les représentant du ministre.
Il note que, concernant le dossier CDR/TAPIE, cette phase de discussion contradictoire a été assez succinte sur la période de prise de décision, soit à partir d'août 2007.

Il cite deux arguments avancés par ceux qui, à l'époque, étaient favorables à un arbitrage au sein de l'Etat : la procédure durait depuis trop longtemps et les frais d'avocats étaient trop importants.

S'agissant de la légalité de l'arbitrage, il indique qu'en présence d'un litige industriel et commercial, le CDR, société anonyme régie par le droit des sociétés, avait la parfaite capacité juridique pour aller à l'arbitrage. Cette position a été confirmée par les juridictions administratives.

S'agissant de la rédaction du compromis d'arbitrage, ses équipes ont demandé que soient respectées les conditions fixées dans les notes du 17 septembre, 1er et 3 octobre 2007. Par contre, la négociation des termes du compromis était du ressort du CDR. Il précise que l'APE n'a jamais

validé un texte mentionnant un préjudice moral ceci étant de la seule responsabilité du mandataire social du CDR. Il affirme que l'APE n'a même pas été consultée sur le principe même d'un préjudice moral des époux TAPIE.

S'agissant de la participation du Crédit Lyonnais à la procédure d'arbitrage, il explique que la banque y était défavorable parce que, selon lui, elle ne voulait pas payer la garantie de 12 millions d'euros.
L'APE considérait que la présence du Crédit Lyonnais à l'arbitrage était souhaitable. Cependant, il rappelle que la partie principale à l'arbitrage ne pouvait être que le CDR qui avait repris les droits et obligations du Crédit Lyonnais.

L'instruction donnée le 10 octobre 2007 par le ministre d'aller à l'arbitrage était claire sur le fait que le Crédit Lyonnais devait accepter de prendre à sa charge les 12 millions d'euros avant la signature du compromis d'arbitrage. Cette instruction a ensuite été modifiée par une lettre de Mme Christine LAGARDE au président de l'EPFR en date du 23 octobre 2007. Cette lettre indique que cette confirmation de la prise en charge des 12 millions d'euros par le Crédit Lyonnais devrait être obtenue "*au plus tard au moment du prononcé de la sentence*" (et non plus avant la signature du compromis). Cette lettre du 23 octobre 2007 demande aussi à M. Bernard SCEMAMA de "*répercuter ses instructions vers le président du CDR*". Il s'agit d'une modification très substantielle de l'instruction initiale. La deuxième instruction ressemblait beaucoup plus à une obligation de moyens que de résultats, les destinataires de cette instruction ne maîtrisant évidemment pas le calendrier du tribunal arbitral.

C'est seulement au mois de juillet 2008, la sentence étant rendue le 7 juillet, que les liquidateurs ont proposé formellement de prendre à leur charge ce "*ticket modérateur*". Cette proposition a été présentée, avec d'autres, par le président du CDR comme l'un des arguments pour ne pas déposer un recours en annulation.

Il souligne que l'APE a demandé sans cesse au CDR la plus grande rigueur dans la négociation du compromis d'arbitrage mais ne pouvait se substituer à la société directement concernée et à son mandataire social. Il exprime le sentiment que dans ce dossier, les intérêts de l'Etat n'ont pas été gérés de façon optimale en dépit des analyses précises et documentées, y compris juridiques, que l'APE a fournies dans le cadre de sa mission.

Il a été consterné par la teneur de la sentence arbitrale. Ses services en ont rendu compte au ministre par une note du 16 juillet 2008.

L'APE a rédigé trois notes successives, les 22, 23 et 25 juillet 2008 sur la question du recours en annulation de la sentence. Les analyses des avocats étaient évolutives et divergentes mais l'APE a recommandé un recours en annulation sans être en mesure d'apprécier les chances de succès mais en considérant que les différents montants fixés par la sentence justifiaient en tant que tel d'épuiser toutes les procédures.

6)- CONTEXTE POLITIQUE

Présidence de la République

M. Patrick OUART a commencé sa carrière professionnelle comme magistrat de l'ordre judiciaire en 1983 jusqu'en 1998. Il est passé dans le secteur privé et est resté en disponibilité jusqu'en 2008. Pendant cette période, il a été secrétaire général de SUEZ puis conseiller du président du Groupe LVMH en 2004. En 2007, il a rejoint la présidence de la République en tant que conseiller à la

présidence de la République en charge des questions de justice. Il a exercé cette fonction jusqu'au 30 novembre 2009. Il est retourné chez LVMH le 1er décembre 2009 où il a retrouvé ses précédentes fonctions. Il a quitté LVMH le 1er mars 2013.

Dans le cadre de ses fonctions de conseiller à la présidence de la République en charge des questions de justice, il a eu à connaître le litige opposant M. Bernard TAPIE au CDR parce qu'il lui a été posé des questions de nature juridique, ponctuelles, le concernant, mais, il précise n'être jamais entré dans le détail de ce dossier qui relevait depuis l'origine, du Ministère de l'Economie et des Finances dont il n'avait pas la tutelle. Ces questions juridiques ponctuelles lui ont été posées par M. Claude GUEANT.

Il relate que l'évolution du contentieux CDR/TAPIE avait conduit les responsables successifs aux « affaires » à envisager de clore ces dossiers par une solution extra-judiciaire : médiation ou transaction.
Il était ravi, pour sa part, de voir cette affaire sortir du domaine judiciaire car : « *Bernard TAPIE rend fou tous ceux qu'il approche et spécialement l'institution judiciaire* ».

Il rappelle qu'apparemment le Procureur Général près la cour d'appel de Paris de l'époque, M.Jean-Louis NADAL avait, par une note transmise au ministre des finances de l'époque, donné un avis qui confortait le risque de voir M. Bernard TAPIE obtenir une indemnisation conséquente devant la cour d'appel de Paris.
Par ailleurs, il expose que sur le plan juridique, il n'était pas choqué par l'idée d'une solution transactionnelle car selon lui, il n'existe que deux moyens pour réunir des procédures pendantes devant des juridictions différentes et à des degrés différents et les solder : la transaction ou l'arbitrage.
Dans cette affaire TAPIE, il ignorait une dimension, celle de savoir quelles étaient, au final, les sommes qui reviendraient à M. Bernard TAPIE compte tenu de son passif.

De part ses fonctions, il a eu l'occasion de rencontrer M. Bernard TAPIE à sa demande exclusive deux ou trois fois en deux ans et demi. Il décrit ce dernier comme intelligent et très séducteur.

S'agissant de la réunion qui s'est tenue fin juillet 2007 dans le bureau de M. Claude GUEANT, il précise qu'il a été appelé à participer à une réunion qui était en cours en présence de M. Claude GUEANT, de M. François PEROL, de M. Stéphane RICHARD et de M.Jean-François ROCCHI qu'il ne connaissait pas. M. Bernard TAPIE n'était pas présent. Mme Christine LAGARDE, ministre de l'économie n'était pas conviée car représentée par son directeur de cabinet.
Lors de cette réunion, il lui a été posé des questions de nature juridique qui lui ont fait apparaître qu'était envisagé le recours à un arbitrage pour clore les affaires TAPIE. Le thème général de la réunion était : « *Comment regrouper les procédures ? Est-ce qu'un arbitrage est possible juridiquement?* ». Il ne se souvient pas qu'une décision formelle ait été prise en sa présence.
Il est sorti de la réunion en pensant : « *qu'on irait vers un arbitrage dès lors que les obstacles juridiques non encore expertisés seraient levés et que le conseil d'administration du CDR l'approuverait* ».
Parmi les questions posées, il y avait notamment celle du statut du CDR pour savoir s'il était autorisé à recourir à l'arbitrage.

S'agissant du choix de l'arbitrage, dans l'ordre de l'Etat, une telle décision de nature politique et de cette sensibilité relève d'abord et juridiquement de son responsable naturel, c'est-à-dire le ministre des Finances qui exerce sa tutelle sur les organismes concernés. Mais sa décision administrative est, comme toutes les décisions administratives de cette nature et de cette sensibilité, l'aboutissement d'un circuit de décisions plus complexe qui concerne le premier ministre et le président de la République.

Il n'a jamais évoqué cette affaire avec le Président de la République que ce soit à l'occasion de cette réunion ou ultérieurement.

M. François PEROL expose qu'en mai 2007, après l'élection à la présidence de la République de M. Nicolas SARKOZY, il a été appelé à exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la présidence de la République française, plus particulièrement chargé des questions d'ordre économique, industrielle et financière. M. Claude GUEANT était alors secrétaire général de la présidence de la République.

Il a rencontré M. Bernard TAPIE pour la première fois en 2002 ou peut-être en 2003, dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint du cabinet de M. Francis MER. M. Bernard TAPIE souhaitait être reçu par le Ministre pour évoquer avec lui le dossier des contentieux qui l'opposaient depuis bientôt 7 années au CDR et au Crédit Lyonnais. M. Francis MER lui avait demandé de le recevoir.
Il a ainsi rencontré M. Bernard TAPIE à plusieurs reprises pendant cette période où il était directeur adjoint du cabinet du ministre de l'économie et des finances, entre mai 2002 et novembre 2004.
Il l'a vu à nouveau dans le cadre de ses activités professionnelles à l'Elysée, probablement au moins à deux reprises.

Il connaît M. Stéphane RICHARD depuis le début des années 1990 alors qu'ils étaient tous deux au service de l'inspection générale des finances. Il a travaillé avec lui, de façon proche lorsqu'en mai 2007, il est devenu directeur du cabinet du ministre de l'économie et des finances, d'abord M. BORLOO, puis Mme LAGARDE. Ils avaient alors des contacts très fréquents compte tenu de leurs fonctions respectives.

Il connaît à titre professionnel M. ROCCHI, président du CDR et M. BEZARD avec lequel il a été amené à travailler à de nombreuses reprises à l'inspection générale des finances, à la direction du Trésor où il a été son supérieur hiérarchique pendant quelques mois, au cabinet du ministre de l'économie et des finances et lorsqu'il était à l'Elysée.

Il a pris connaissance du dossier TAPIE en mai 2002 dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre.
Il indique que ce dossier avec celui dit « Executive Life » étaient les deux dossiers importants dont la direction du Trésor, dans le cadre de sa tutelle sur I'EPFR, était amenée à saisir régulièrement le ministre compte tenu de leurs enjeux financiers et politiques. Ces deux dossiers faisaient partie des « *risques non chiffrables* » qui avaient fait l'objet en 1999, sur la base d'une lettre de M. Dominique STRAUSS-KAHN, ministre des finances de l'époque, d'un dispositif spécifique de garantie qui avait été mis en place avant la privatisation du Crédit Lyonnais compte tenu de ce que ces affaires pouvaient entraîner une condamnation du CDR à payer des indemnisations d'un montant très élevé.
Ces dossiers ont été l'occasion de nombreuses réunions de travail avec la direction du Trésor, avec le président de l'EPFR, le président et le directeur général du CDR, ainsi que leurs avocats.
Il a donc été amené à participer à l'instruction de ces dossiers.

Dès le mois de mai 2002, dans le dossier TAPIE, comme d'ailleurs dans le dossier Executive Life, se posait la question de savoir si le CDR devait ou non recourir, dans l'intérêt de l'Etat, à des solutions de nature transactionnelle, plutôt que de laisser aller le cours de la justice.

Ces dossiers se caractérisaient par : 1°- leur très grande complexité technique, juridique et financière, 2°- le risque pour l'Etat de se voir condamner à payer des sommes importantes, voire très importantes, 3°- la durée et la multiplicité des procédures contentieuses engagées, environ une dizaine de procédures engagées sur le dossier TAPIE, 4°- le coût élevé des frais de justice engagés

par le CDR et par l'Etat, 5°- d'une façon générale, par le maintien sur le devant de la scène des vieilles affaires du Crédit Lyonnais.

Il ajoute que n'importe quelle entreprise privée ou publique, confrontée à des dossiers de cette nature, n'aurait jamais attendu aussi longtemps avant d'entamer sérieusement des procédures de nature transactionnelle.

M. Francis MER n'a pas souhaité donner suite à la proposition de médiation présentée par M. Jean-Pierre AUBERT car s'étant fortement engagé sur le règlement du dossier Executive Life, il ne voulait pas plaider un deuxième dossier de médiation ou de négociation et avait de fortes réticences à engager des négociiations avec M. Bernard TAPIE.

Après l'arrivée à BERCY de M. Nicolas SARKOZY et de son directeur de cabinet, M. Claude GUEANT en avril 2004, il confirme que de nouvelles réunions sur cette probématique ont pu avoir lieu. Il souligne l'existence d'un élément nouveau intervenu dans cette affaire sous la forme d'une note du Procureur Jean-Louis NADAL. Ce dernier indiquait qu'à son avis, le CDR et donc l'Etat étaient exposés à un risque financier très sérieux dans le cadre des procédures en cours devant la justice. Dans son souvenir, cette note recommandait au gouvernement de considérer favorablement l'option d'une solution transactionnelle ou d'une médiation.

M. AUBERT, quant à lui, était devenu hostile à cette solution en raison de la proximité de la transmission des écritures ou des plaidoiries d'une des instances pendante devant la Cour d'appel de Paris.

Il a fait connaître à M. Nicolas SARKOZY et à M. Claude GUEANT les tenants et les aboutissants de ce dossier. Il lui paraît tout à fait possible également que M. Bernard TAPIE leur en ai parlé directement. Selon lui, cela n'emportait pas de leur part une connaissance précise du dossier, en tout cas, certainement pas une connaissance de nature à permettre une prise de décision par le ministre dans un dossier aussi complexe.

Le ministre a demandé que soit à nouveau mise à l'étude, comme l'avait déjà fait le CDR deux années auparavant, la possibilité d'une médiation puis il a donné son accord à cette proposition et une médiation a été engagée en novembre 2004.

Il précise à ce stade le mode de fonctionnement de l'administration :
« *La direction du Trésor exerce sa tutelle sur l'EPFR. Le directeur du Trésor est l'un des représentants de l'Etat à son conseil d'administration, l'autre étant le directeur du Budget ou son représentant. En ce qui concerne les « risques non chiffrables », l'EPFR peut s'opposer à une décision du CDR. Donc, en pratique, le conseil d'administration du CDR est amené d'abord à se prononcer, le conseil de l'EPFR se prononce ensuite* ».

Il ajoute que très généralement, pour les dossiers importants, les représentants de l'Etat sollicitaient des instructions de la part du ministre. Ces instructions prenaient la forme d'une annotation du ministre ou de son directeur de cabinet sur une note écrite établie par la direction du Trésor.

Selon lui, le président du CDR ne reçoit pas d'instruction car la tutelle de l'Etat s'exerce, via l'EPFR.

Cependant, une décision de l'EPFR d'engager des fonds contraire à celle du ministre serait inopérante puisque c'est le ministre qui est l'ordonnateur des fonds.

Il ne connaît pas, dans le détail, la raison de l'échec de la médiation. Il lui a été simplement indiqué que M. Bernard TAPIE n'avait pas accepté les propositions de M. BURGELIN.

A compter de mai 2007, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire général adjoint de la présidence de la République en charge des questions économiques, sa participation était nécessairement beaucoup plus réduite. Il a été amené à donner son avis sur l'opportunité de recourir à un arbitrage pour mettre un terme au contentieux opposant M. Bernard TAPIE au CDR et au Crédit Lyonnais.
Son avis n'avait pas changé. Il était d'ailleurs connu de tous. Il continuait à penser qu'il était possible et souhaitable de recourir à un arbitrage ou à toute autre solution de nature transactionnelle, compte tenu des risques encourus par l'Etat, de la durée des procédures, de la complexité du dossier et s'agissant d'un arbitrage, pourvu que le choix des arbitres et les conditions de l'arbitrage soient correctement et précisément définies. L'arbitrage présentait certes un risque, n'était en principe pas susceptible de recours, mais ce risque semblait tempéré par le fait que par définition dans un arbitrage, l'absence de recours vaut pour les deux parties.

Il a donné un avis de principe plutôt favorable au secrétaire général de l'Elysée, M. Claude GUEANT.

Par ailleurs, il a le souvenir d'être intervenu à la demande de M. Bernard TAPIE parce que ce dernier considérait qu'il n'était pas normal que le Crédit Lyonnais ne soit pas partie à l'arbitrage et que de ce fait, il pourrait ne pas avoir à payer la franchise de 12 M€ qui avait été mise sa charge par la lettre du Ministre de l'Economie et de Finances en 1999.
Il explique que son intervention a consisté à signaler ce point à M. Stéphane RICHARD et à M. PAUGET qui était à l'époque le Directeur Général du Crédit Agricole.

Il ne se souvient pas d'une réunion tenue dans le bureau de M. Claude GUEANT en juillet 2007 en présence de Messieurs RICHARD et ROCCHI.

Il n'a participé à aucune décision ou discussion sur le choix des arbitres, n'a pas été associé à la rédaction du compromis ou à une discussion avec les parties adverses sur les modalités de la procédure. Il affirme que tout cela a été mené exclusivement par le CDR, ses avocats et les services du ministère des Finances.

Il ajoute qu" une analyse approfondie ne pouvait pas être menée à l'Elysée. En revanche, l'Elysée pouvait s'informer, émettre un avis, émettre des objections et il est très claire qu'il n'y avait pas d'opposition de sa part ou de celle du secrétaire général au recours à la procédure d'arbitrage.

M. Stéphane RICHARD l'a tenu informé de temps à autre de l'évolution de la situation mais d'une manière très générale.

Il n'a pas eu connaissance des notes de l'APE, notamment de celle du 1er août 2007. Néanmoins, il connaissait parfaitement les réticences de l'agence sur le principe du recours à une solution négociée ou transactionnelle ou par voie d'arbitrage dans le dossier TAPIE.

M. Claude GUEANT a été directeur de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, M. Nicolas SARKOZY, d'avril 2004 à fin novembre 2004 puis de mai 2005 jusqu'en janvier 2007. En mai 2007, il est devenu secrétaire général de la Présidence de la République jusqu'en février 2011. Il a été ministre de l'Intérieur jusqu'en mai 2012.

Il indique avoir rencontré M. Bernard TAPIE à deux reprises à la demande de ce dernier en 2004 lorsqu'il était directeur de cabinet de M. Nicolas SARKOZY, ministre de l'économie et des finances. Il précise que ces deux rencontres ont eu lieu chaque fois à propos du litige qui l'opposait au CDR/Crédit lyonnais. Selon lui, M. Bernard TAPIE avait déjà rencontré M. Nicolas SARKOZY

et M. Brice HORTEFEUX pour leur parler de ce dossier. Il admet avoir eu des contacts réguliers avec M. Bernard TAPIE dans les années qui ont suivi.

S'agissant de la médiation engagée en 2004/2004, il indique que l'APE, à cette époque, et plus tard dans le dossier, a eu des réticences à l'égard d'une procédure qui ne soit pas judiciaire.

Il explique à ce sujet que l'APE est une administration et que l'administration, très souvent, a pour habitude, sinon pour doctrine, de se couvrir au maximum. Il souligne que l'APE est au sein de la direction générale du Trésor un service de grande compétence pour ce qui est de sa vocation, à savoir la gestion financière des participations de l'État. Mais, l'APE a un champ de compétence délimité et l'APE n'est pas infaillible, elle a fait souvent preuve de graves manquements dans la gestion industrielle de ces participations.

Il ajoute que : « *Ce n'est pas parce que les réticences de l'APE vont à l'appui des thèses mettant en cause les décisions successives de recourir à la médiation puis à l'arbitrage, qu'il convient de faire de l'APE la référence ultime dans le fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, je rappelle que les services peuvent avoir des opinions mais que dans notre droit il y a des décisionnaires qui sont les ministres ».*

Il concède qu'une procédure judiciaire est particulièrement protectrice mais qu'en revanche un ministre a des responsabilités et qu'il doit prendre en compte des éléments qui dépassent la compétence fonctionnelle de telle ou telle administration et c'est lui qui décide.

Il précise que l'affaire ADIDAS était très importante à beaucoup de titres. D'abord, parce qu'elle impliquait des risques pour les Finances publiques qui étaient sérieux. Ensuite, parce qu'elle mettait en cause le système bancaire français avec toutes les conséquences « *réputationnelles* » que cela comportait. Enfin, parce qu'elle ne pouvait être appréciée qu'avec plusieurs autres dossiers « *explosifs* » qu'ils avaient à gérer simultanément (Executive Life et le dossier dit des frégates de Taïwan).

La procédure de médiation a certes été engagée par M. Nicolas SARKOZY mais s'est poursuivie sous la responsabilité de son successeur M. Thierry BRETON. M. AUBERT a clairement accepté d'entrer en médiation à certaines conditions qu'il a exposées et qui ont été acceptées.

Il fait remarquer que l'hypothèse d'une issue non judiciaire de ce contentieux n'était pas une nouveauté puisque M. Dominique STRAUSS KAHN, dans le cadre de ses fonctions de ministre des finances, s'y était déclaré favorable, que M. Laurent FABIUS, dans le cadre des mêmes fonctions, l'avait proposée au Premier Ministre, M. Lionel JOSPIN, et que M. AUBERT, en sa qualité de président du CDR, l'avait également proposée à M. Francis MER.

Ils étaient également en présence d'un avis clair du Procureur Général près la cour d'appel Paris qui estimait qu'une décision de la cour d'appel risquait de coûter très cher aux finances publiques.
La décision de la cour d'appel du 30 septembre 2005, après l'échec de la médiation, a bien montré que le risque était réel et lourd.

Le 06/10/2005, M. Bernard TAPIE lui a adressé un courrier accompagné d'une synthèse sur les solutions envisageables après l'arrêt de la cour d'appel. Ce dernier, loin de se contenter de cette condamnation, envisageait ensuite une nouvelle condamnation du CDR pour le préjudice distinct lié cette fois à sa mise en liquidation judiciaire. Les solutions qu'il envisageait étaient les suivantes : 1°- déterminer le préjudice et transiger; 2°- laisser la cour trancher ce litige, 3°- désigner un arbitre qui, dans un délai de deux mois, pourrait trancher la question.
Il fait valoir que M.Bernard TAPIE était hyperactif et volontariste. Il adressait ses points de vue à

beaucoup de monde.

Le 15 décembre 2005, M.Bernard TAPIE a adressé un courrier à M.Thierry BRETON, successeur de M. Nicolas SARKOZY au ministère de l'économie visant à le dissuader de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 30 septembre 2005 et lui proposant un accord visant à régler définitivement le contentieux.
Il a été destinataire d'une copie de ce courrier avec la mention « *En attendant vos commentaires* »

Il assure qu'à cette époque, il n'avait aucune raison de s'intéresser à ce dossier et qu'il n'a relayé aucune demande de M. Nicolas SARKOZY. Il n'avait pas pris connaissance, dans le détail, de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 9 octobre 2006.

Il signale qu'il y a eu à nouveau des rencontres avec M. Bernard TAPIE dans le cadre de la pré-campagne présidentielle de 2007. Ce dernier avait des idées qu'il souhaitait soumettre au futur candidat, M. Nicolas SARKOZY. L'intérêt principal du soutien de M. Bernard TAPIE était dans sa capacité d'analyse de la société française et dans sa capacité de proposition, beaucoup plus que dans son poids politique. Il n'y a eu strictement aucune contrepartie à ce soutien.
Cela n'a pas empêché M. Bernard TAPIE, après l'élection, de soulever de nouveau la question du dossier Adidas.

Après l'élection de M.Nicolas SARKOZY en mai 2007, il est devenu secrétaire général de la Présidence. Il n'a aucun souvenir d'avoir organisé une réunion dans son bureau consacrée à l'affaire CDR/TAPIE en juillet 2007 mais admet que si plusieurs participants l'évoquent, c'est que cette réunion a du avoir lieu.

Il explique que son rôle de secrétaire général de la Présidence, conformément à la lettre et à la pratique de la Constitution, se borne à s'assurer que les différentes questions qui s'adressent à l'État dans toutes ses composantes sont traitées. Il estime que les déclarations faites par certains des participants à cette réunion correspondent très exactement au rôle de secrétaire général de l'Élysée, à savoir qu'il doit s'assurer que le dossier est bien pris en charge.

Il fait remarquer que les différents participants ont évoqué le fait qu'il avait fait un tour de table pour savoir quelles étaient les réactions des uns et des autres à l'hypothèse de l'arbitrage mais aussi le fait qu'il n'avait donné aucune instruction ou relayé aucune consigne.

Il concède avoir rencontré M. Bernard TAPIE et que durant leurs entretiens ce dernier disait : « *deux ou trois phrases sur son affaire* » qu'il considérait comme des messages. Il lui arrivait de relayer ces éléments, à titre informatif, auprès du ministère de l'économie et des finances, ou directement, ou par l'intermédiaire de M. François PEROL.
Le message relayé visait à convaincre de l'intérêt à aller vers un arbitrage. Sa position était connue de tous puisqu'une demande avait été faite à nouveau en janvier 2007.

Les décisions relatives aux modalités de l'arbitrage ont été entièrement traitées par Bercy et le CDR.

Il n'a pas le souvenir d'une réunion organisée en juillet 2008 pour évoquer l'opportunité d'un recours en annulation de la sentence arbitrale.

Il confirme avoir reçu un courrier et plusieurs communications téléphoniques de M. Bernard TAPIE s'agissant du traitement fiscal de l'indemnité allouée par la sentence. Il a transmis les demandes à l'administration compétente, en l'espèce, le ministre du budget, M. Eric WOERTH ou son directeur de cabinet, M. Jean-Luc TAVERNIER.

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Gilles GRAPINET a été directeur de cabinet de M. Henri GAYMARD puis de M. Thierry BRETON, ministres de l'économie, jusqu'au mois de mai 2007. Il a rencontré M. Bernard TAPIE une seule fois au Ministère à l'occasion d'une entrevue que ce dernier avait sollicitée auprès de son directeur adjoint, M.Luc REMONT qui supervisait entre autres les dossiers du Trésor liés à l'APE.
Il a été régulièrement informé de l'avancement du contentieux CDR/TAPIE et précise qu'il y a toujours eu de sa part une position favorable à la poursuite de la procédure judiciaire.
S'agissant des nominations de M. Jean-François ROCCHI et de M. Bernard SCEMAMA, il précise que ces candidatures ont semblé les meilleures. Il n'a pas le souvenir d'avoir suggéré le nom de M. Bernard SCEMAMA.

M. Luc REMONT a exercé les fonctions suivantes :
- conseiller technique chargé des participations, exercées sous les ministères de M. Francis MER (07/05/2002 à 31/03/2004) puis de M. Nicolas SARKOZY (31/03/2004 à 29/11/2004), ministres successifs de l' Économie,
- directeur adjoint de Cabinet exercées sous les ministères de M. Hervé GAYMARD (29/11/2004 à 25/02/2005) puis M. Thierry BRETON (25/02/2005 à 18/05/2007), ministres successifs de l'Économie et des Finances.

Il déclare qu'en qualité de Directeur adjoint de Cabinet, il décidait de l'opportunité de la transmission des notes de l'APE, en concertation, pour certaines notes, avec le Directeur de Cabinet.
Il précise qu'il a toujours fait des retours sur les notes qui lui étaient transmises par l'APE.

Il a suivi le dossier CDR/TAPIE entre 2002 et 2007 dans le cadre de ses fonctions, entre 2002 et 2004, comme conseiller technique où son rôle consistait essentiellement à la mise en forme et à la transmission des éléments fournis par l' APE vers le directeur adjoint de cabinet et au-delà vers le ministre, à partir de 2004, comme interlocuteur direct du ministre et des parties prenantes de ce dossier, c'est-à-dire l' APE, le Président de l' EPFR, le Président du CDR en tant que de besoin et de temps à autre M. Bernard TAPIE.

De part ses fonctions de directeur adjoint de Cabinet, il a été le point de contact de M. Bernard TAPIE au sein du Ministère. Il a fait part au ministre, notamment à M. Thierry BRETON, du caractère offensif de M. Bernard TAPIE et du souhait de ce dernier de rencontrer régulièrement les autorités du Ministère des Finances.
Le ministre lui a tout de suite dit qu'il ne souhaitait pas le rencontrer et a donné comme instruction que M. Bernard TAPIE soit dirigé vers son directeur adjoint.

Il voyait M. Bernard TAPIE à une fréquence d'environ une fois tous les trois ou quatre mois malgré son insistance auprès des secrétaires.

Il précise avoir toujours pris des précautions de méthodes vis à vis de M. Bernard TAPIE, à savoir, qu'il s'agissait de rendez-vous officiels à Bercy, que M. Bernard TAPIE passait par son secrétariat et qu'il n'avait pas son numéro de portable.
En outre, il essayait, dans la mesure du possible, de le recevoir avec un collaborateur.

Il explique que dans la phase de consultation du comité des trois sages, M. Bernard TAPIE, lui adressait des documents qu'il transmettait immédiatement à l' APE et au président de l' EPFR.

Dès son entrée en fonction, M. Thierry BRETON lui a fait savoir qu'il souhaitait qu'il fasse fonctionner, en son nom, très rigoureusement le cadre de gouvernance de toutes les entreprises dont l'Etat était actionnaire. C'est dans ce cadre qu'il s'inscrivait pour le traitement de ce dossier comme de tous les autres.

Il précise que toutes les entrevues avec M. Bernard TAPIE avaient le même sujet, il se posait en victime pour avoir été spolié par le Crédit Lyonnais et exprimait avec beaucoup de force et de certitude que les procédures judiciaires finiraient par lui donner raison. Il recommandait ainsi régulièrement de trouver une voie plus rapide pour l'extinction de ces procédures qui, au fil du temps, pouvaient, dans son vocabulaire, s'appeler transaction, médiation, arbitrage, sans plus de précision.

Il lui répondait à chaque fois que s'il souhaitait une résolution de ses problèmes autre que par la voie judiciaire, il appartenait à ses conseils et aux liquidateurs de proposer une solution au CDR susceptible de recueillir le soutien du CDR et de son conseil d'administration puis le soutien unanime des membres du conseil de l' EPFR de sorte qu'il ne reste plus au gouvernement qui serait confronté à une telle éventualité que la question de savoir s'il prenait le risque politique de mettre fin à toutes ces procédures.

Il indique avoir eu une seule fois Maître LANTOURNE au téléphone dans le cadre de la mise en place du comité des trois sages.

Après l'échec de la médiation courant 2005 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30/09/2005, M. Thierry BRETON a sollicité un comité dit des trois sages composé de Messieurs ROUVILLOIS, CIEUTAT et COULON.

Le premier point, vu le choc causé par l'arrêt de la cour d'appel, était de comprendre ce qui leur avait échappé dans l'analyse du risque et de mesurer la nature des risques à venir.
Le deuxième point concernait les chances en cassation et le troisième point portait sur le risque financier et sur la question de savoir combien coûterait à l'Etat la mise en oeuvre de ce jugement et combien il rapporterait à M. Bernard TAPIE.

Il souligne que les débats ont permis d'obtenir des éléments partiels sur le plan juridique mais il était beaucoup plus difficile d'obtenir des éléments clairs sur le volet financier. La connaissance des chiffres de la liquidation étant imparfaite.
Le Ministre a eu l'idée de recourir à l'expertise des trois sages dont les profils couvraient les trois questions qui étaient posées et permettaient d'analyser le risque pour l' État.

Il a informé M. Bernard TAPIE et le CDR de la décision du ministre de procéder à une analyse complète du dossier et il a été recommandé aux deux parties de mettre à disposition des trois sages tous les éléments leur permettant de mener à bien leur mission. Des auditions des parties prenantes ont eu lieu.

Les trois sages ont conclu qu'il existait des motifs sérieux de cassation. L'ensemble des éléments financiers du dossier les ont amenés à considérer que si une transaction était proposée par la partie adverse, il serait recommandé de l'accepter sous réserve qu'elle puisse éteindre tous les contentieux, que le montant total de la transaction ne dépasse par 145 millions d'euros et qu'il n'y ait aucun transfert en numéraire pour M.Bernard TAPIE.

Cette mission a permis au ministère des finances d'analyser la totalité des dimensions de ce contentieux complexe et d'avoir une appréciation globale des risques, la recommandation des trois sages étant claire sur la conduite à tenir et sur la gestion future de ce risque financier.

Sur la base de cette recommandation, le ministre a indiqué publiquement que dans le cadre de la gouvernance de l'EPFR, compte tenu de la recommandation des trois sages, si le CDR recommandait le pourvoi en cassation, il demanderait aux administrateurs représentants de l'Etat de ne pas s'opposer.

Après ce communiqué de presse, il a proposé au ministre de signer deux notes au président de l'EPFR et au directeur général de l'APE leur communiquant le rapport des trois sages et leur indiquant que pour la gestion future de ce dossier, si les administrateurs représentants de l' Etat étaient amenés à solliciter des instructions, c'était uniquement en fonction de la recommandation des trois sages que la réponse leur serait apportée.

Le rapport des trois sages est devenu le cadre de référence d'appréciation du risque et de la gestion future du dossier. Ce cadre était encore valable à son départ en mai 2007.

Après l'arrêt de la Cour de Cassation d'octobre 2006, le sentiment général partagé était que la position de l'Etat se voyait renforcée et que la procédure devant la cour de renvoi pouvait être envisagée sereinement tout en conservant la possibilité d'éteindre toutes les procédures par une transaction si elle était proposée par la partie adverse, transaction dans le cadre de la position exprimée par le comité des trois sages.

S'agissant du processus de nomination à la tête du CDR et de l'EPFR, il expose que dans le courant de l'année 2006, l'EPFR et l'APE ont engagé une réforme destinée à rationaliser les structures de défaisance pour limiter leurs coûts de fonctionnement et améliorer leur gestion liquidative.
Dans ce cadre, l'EPFR et l'APE ont demandé au CDR de mener des négociations de contractualisation de l'essentiel de la gestion du CDR à la Caisse des dépôts et Consignations et ont préparé la réforme de la gouvernance du CDR qui prévoyait notamment une recomposition de son conseil d'administration. Ceci a conduit, au mois de novembre 2006, à une recommandation de l'APE, avec l'accord du président de l'EPFR, pour une recomposition du conseil d'administration incluant un changement du président directeur général. L'ensemble de ces réformes ainsi que les profils proposés par le conseil d'administration ont été évoqués avec le ministre. Ce dernier a approuvé l'esprit général de la réforme mais s'est montré réservé sur le profil du candidat proposé comme directeur général dans la mesure où ce candidat avait effectué l'essentiel de sa carrière à la Caisse des Dépôts et Consignations.
Au moment où la majeure partie des activités du CDR devait être confiée en gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations, le fait d'avoir un directeur général lui même issu de la caisse lui semblait être une source de conflit d'intérêts potentiel.

Il ajoute qu'à la même période il a reçu M. Jean-François ROCCHI dans le cadre d'un bilan effectué avec tous les présidents d'entreprises publiques à leur demande.
M. Jean-François ROCCHI lui a décrit sa mission au sein de l'entreprise Minière et Chimique dont il a assuré la gestion liquidative avec une expression de satisfaction émanant des équipes de VAPE.
Celui-ci a également indiqué que l' EMC lui prenant moins de temps il était disponible pour d'autres mission en parallèle si l' Etat était prêt à lui en confier.

Comme M. Jean-François ROCCHI s'est montré intéressé par une autre expérience de gestion liquidative, il lui a donc recommandé de prendre contact avec l'APE et le président de l'EPFR.
Le Président de l'EPFR l'a reçu et a fait savoir que cette candidature lui convenait pour le CDR. Il a eu le même retour de la part de l'APE.

Dans le même temps, il a informé M. Gilles GRAPINET de cette candidature potentielle. Ce dernier lui a dit avoir croisé professionnellement M. Jean-François ROCCHI dans des fonctions antérieures et avoir gardé le souvenir d'une personne compétente et rigoureuse.

Suite à ces discussions, il a fait part au ministre de cette candidature de quelqu'un disposant d'une expérience en défaisance.
Tout le monde étant d'accord sur ce profil, M. Jean-François ROCCHI a été désigné par le conseil d'administration du CDR.

Il précise qu'il n'a pas suivi la nomination de M. Bernard SCEMAMA à la tête de l'EPFR.

Il explique qu'il a été informé par M. Jean-François ROCCHI et parallèlement par M. Bernard TAPIE de la proposition émanant des liquidateurs des sociétés du Groupe TAPIE et des époux TAPIE tendant au règlement de l'ensemble des litiges les opposant par la voie d'un arbitrage fin janvier 2007.
Il ajoute que le ministre n'a pas eu à exprimer de position car M. Jean-François ROCCHI a rapidement fait savoir qu'il ne souhaitait pas répondre sur le fond dans la mesure ou il devait prendre connaissance de ce dossier complexe.
Il a eu connaissance de la note de l'APE du 23/02/2007 aux termes de laquelle elle exprime son opposition à l'arbitrage.
Il rappelle que le cadre était fixé depuis le conseil des trois sages et était guidé par l'estimation du risque finnancier auquel l'Etat pouvait être exposé.

Il note que la proposition d'arbitrage a été soumise par la partie adverse au CDR qui, logiquement, devait faire l'analyse d'opportunité.
Selon lui, dans ce cadre, M. Jean-François ROCCHI, en tant que directeur général du CDR, pouvait entreprendre des démarches en ce sens à condition qu'elles n'engagent pas son conseil d'administration et en étant vigilant quant aux contacts qu'il a pu nouer.
Le CDR, qui dispose de ses propres moyens et de la personnalité morale, peut instruire ses dossiers de manière autonome mais doit, en revanche, informer et convaincre l'APE de ses orientations en particulier compte tenu du statut de garant de l'EPFR pour les risques dits non chiffrables.

S'agissant des avocats du CDR, il explique que M. Jean-François ROCCHI l'a informé dans les premiers mois de 2007, de sa décision d'élargir le cercle des conseils du CDR.
Il souligne que, par principe, ce type de décision relève exclusivement des mandataires sociaux mais qu'il s'est permis de lui faire remarquer que, dans un dossier aussi complexe, la mémoire était essentielle et qu'il semblait avisé que Maître MARTEL continue de rester au coeur de son dispositif juridique. M. Jean-François ROCCH lui a répondu que telle était bien son intention.

M. Jean-François ROCCHI lui a également indiqué qu'il explorait la possibilité d'une transaction avec les minoritaires de la CEDP. Il lui a alors recommandé d'en faire part sans délai au président de l'EPFR et à l'APE.
Quelques semaines plus tard, il a reçu une note de l'APE exposant les conditions d'une transaction potentielle que le CDR comptait présenter à son conseil d'administration et les fortes réticences que lui inspirait cette transaction compte tenu du risque de précédent qu'elle pouvait représenter.

Il appartenait au conseil d'administration du CDR de s'exprimer sur l'opportunité et les conditions d'une telle transaction. La note de l'APE permet au Président de l'EPFR d'avoir tous les arguments nécessaires pour exposer au conseil d'administration du CDR les risques qu'il voit dans une telle transaction.
Le conseil d'administration a décidé de modifier les termes de la transaction qui lui était proposée pour réduire le montant de la valeur faciale des actions. Sur cette base, le conseil d'administration du CDR a validé cette transaction et a estimé que ce dossier ne relevait pas des risques non chiffrables et ne nécessitait donc pas la saisine du conseil d'administration de l'EPFR.

A l'issue du conseil, il a informé le ministre de la position du conseil d'administration du CDR et du fait qu'il n'y avait pas de demande de saisine du conseil de l'EPFR de la part du CDR.

Il pense qu'il a forcément été destinataire de la note du 30/03/2007 aux termes de laquelle le directeur général de l'APE recommande au ministre d'utiliser les prérogatives prévues par le décret du 22/12/1995 portant statut de l'EPFR pour convoquer, avant le conseil d'administration du CDR

prévu le 03/04/2007, un conseil d'administration de l'EPFR afin de s'opposer à cette transaction dans les termes envisagés. Par contre, il n'est pas certain d'en avoir pris connaissance avant le conseil d'administration du CDR. Il précise que s'il en avait pris connaissance avant, il n'aurait peut-être pas recommandé au ministre de suivre les recommandations de l'APE car à son sens, il revenait dans un premier temps au conseil d'administration du CDR d'examiner l'opportunité d'une telle transaction et qu'il était toujours possible, à l'issue de ce conseil, de surseoir à toute décision et de convoquer un conseil de l' EPFR.

Il ajoute que prendre une décision au sein de l'EPFR avant même que l'organe social en charge de la conduite du dossier ait examiné l'opportunité d'une telle transaction aurait pu être assimilé à de la gestion de fait et ne correspondait en tout état de cause pas à la méthode de gouvernance que le ministre souhaitait.
Comme il n'a pas eu d'autres demandes à l'issue du conseil d'administration du CDR qui a modifié les termes de la transaction, il a estimé que cette modification avait répondu dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'APE.

M. Thierry BRETON a été ministre de l'économie et des finances du 25 février 2005 au 15 mai 2007.
S'agissant des contentieux entre le CDR et le Groupe TAPIE, il explique avoir conçu son rôle comme garantissant une véritable gouvernance dans le processus de règlement de cette affaire en respectant scrupuleusement la structure complexe dont l'État s'était doté pour la gérer au mieux de ses intérêts et en limitant les risques d'interférence extérieure, politiques ou autres.

Il expose que le législateur a souhaité créer une société de droit privé, le CDR, garanti par un établissement public, l'EPFR, son actionnaire à 100%, lui-même placé dans l'orbite de I'APE, représentant les intérêts de l'État.

En sa qualité de ministre des finances, il a toujours considéré qu'il était essentiel de respecter cette articulation. Il ne s'est donc jamais immiscé dans la prise de décisions qui relevait de la compétence du CDR. Il n'intervenait que lorsque, par l'enchaînement des différentes structures, une question lui était posée, par le biais des deux administrateurs de l'EPFR qui représentaient l'État, et lorsque celui-ci était appelé en garantie.

Ce principe justifie que M. SCHNEITER, président de l'EPFR, n'ait jamais sollicité ses instructions et n'ait d'ailleurs jamais eu à le faire. Les positions du ministre étaient relayées par le biais des deux administrateurs représentants l'État au sein de son conseil d'administration. Il ajoute qu'il n'a jamais rencontré M. AUBERT.

Il explique que la personne du cabinet chargée de suivre plus particulièrement le dossier CDR/TAPIE était essentiellement M. Luc REMONT, directeur adjoint, lequel avait déjà suivi ce dossier pendant plusieurs années auprès de ses prédécesseurs et antéprédécesseurs.
M. REMONT connaissait donc parfaitement le dossier et c'est lui qui assurait l'interface avec l'APE et qui, par ailleurs, a reçu, à sa demande, M.Bernard TAPIE, à plusieurs reprises. Il précise que M. REMONT ne lui a pratiquement jamais rendu compte de la teneur de ses entretiens avec M.Bernard TAPIE, sauf pour lui dire qu'il venait se plaindre de façon intrusive, de tel ou tel aspect des choses.
Il affirme formellement que ce dossier n'a jamais fait l'objet de discussions interministérielles, ni même à l'Élysée et qu'il y veillait d'ailleurs personnellement.

S'agissant de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005, il relate que M. REMONT l'a immédiatement informé que le président du CDR contestait très vivement le sens de la décision rendue et qu'il souhaitait former un pourvoi en cassation.

Il affirme qu'il n'a pas eu connaissance de la note du 15 décembre 2005 aux termes de laquelle M. Bernard TAPIE propose un règlement définitif du contentieux opposant le CDR et les mandataires judiciaires chargés de la liquidation de son groupe et par laquelle il fait une proposition aboutissant pour l'État à payer le montant de la condamnation fixée par la cour d'appel, sous réserve du paiement par l'EPFR de la franchise que doit régler le Crédit lyonnais et de l'abandon par le Trésor des pénalités et des intérêts de retard sur la créance fiscale et des conséquences fiscales liées à la condamnation du 30 septembre 2005.

Il évoque à cette époque avoir fait l'objet de pressions extérieures.

A l'automne 2005, il a pris la décision de consulter un comité composé de MM. Bernard CIEUTAT, ancien président de chambre à la Cour des comptes, Jean-Marie COULON, premier président honoraire à la cour d'appel de Paris et Philippe ROUVILLOIS, inspecteur général honoraire des finances, pour un avis sur la suite à donner aux contentieux opposant le CDR aux liquidateurs du groupe Tapie.
Le 22 décembre 2005, ces personnalités ont remis une note commune aux termes de laquelle elles font des recommandations, à savoir qu'une transaction était envisageable mais sous certaines conditions au vu du résultat de la voie judiciaire qui n'était pas exempte d'aléas.
Le 23 décembre 2005, il a adressé une lettre à M. SCHNEITER, président de l'EPFR, par laquelle il lui annonce que l'État accepte un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris et l'informe qu'il relève de la responsabilité du CDR, compte tenu des intérêts publics dont il a la charge, d'examiner toute proposition de transaction qui sera faite par la partie adverse.
Il mentionne dans ce courrier que les représentants de l'État à l'EPFR suivront cette voie sous les conditions posées par le comité.
Il a fait diffuser un communiqué de presse le 16 janvier 2006.

Cette prise de position voulait dire que si, entre la date de l'envoi de cette lettre à M. SCHNEITER, soit le 23 décembre 2005, et la date limite pour l'exercice du pourvoi, M. Bernard TAPIE et ses conseils revenaient vers le CDR pour discuter les modalités d'une transaction dans le cadre défini par les recommandations du comité des trois sages, il était entendu que l'État la soutiendrait.

Il indique qu'à la suite de la décision de former un pourvoi en cassation, M. Bernard TAPIE a fait savoir qu'il allait demander des dommages-intérêts pour le dommage qu'il avait subi du fait de son placement en liquidation judiciaire.

Suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006, il a estimé que, désormais, l'État avait retrouvé une position qui lui était favorable. Dès lors, pour lui, comme pour tous ses collaborateurs, il n'était plus question que de laisser la justice suivre son cours. Par ailleurs, cette position de force permettait d'envisager sereinement d'éventuelles nouvelles propositions de transaction de la part de M. Bernard TAPIE.

Il pense que le changement radical de cap en direction de l'arbitrage, tel qu'il s'est produit après son départ du Ministère des Finances, est dû au fait qu'il n'a pas été jugé utile de l'encadrer en se référant strictement aux recommandations énoncées par les trois hautes personnalités.

Sur la question du remplacement de M. AUBERT, il confirme que M. REMONT, directeur adjoint de son cabinet, lui a indiqué qu'une personne, M. BARDOT, était candidat pour ce poste. Il s'avère que M. BARDOT avait exercé en dernier lieu des fonctions de responsabilité à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il se trouve que le CDR devait externaliser ses fonctions de support opérationnel en totalité vers la Caisse des Dépôts et Consignations et ensuite gérer contractuellement cette externalisation. Il pouvait donc paraître inopportun, voire potentiellement conflictuel, de confier la présidence du CDR à un ancien responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il lui a été dit que M. Jean-François ROCCHI s'était porté candidat en faisant valoir son succès dans ses dernières fonctions, comparables à celles qu'il briguait au sein du CDR, dans l'extinction de l'entreprise EMC, mission qu'il venait d'achever. Ce candidat avait l'expérience requise pour exercer le même type de fonctions auprès du CDR lui-même en voie d'extinction.

Le 30 janvier 2007, les liquidateurs du groupe Tapie ont adressé au CDR une proposition d''arbitrage. L'APE a établi, le 23 février 2007, à son intention, une note par laquelle elle expose les risques de cette procédure qu'elle estime contraire aux intérêts du CDR.
Il n'a eu aucune connaissance du fait que M. Jean-François ROCCHI, président du CDR, a eu, dès février 2007, par l'intermédiaire du cabinet AUGUST, avocat pressenti du CDR, des contacts avec la partie adverse pour étudier les conditions d'un recours à l'arbitrage dans le contentieux TAPIE/CDR.

Par ailleurs, M. BRUNEAU, président de l'association des petits porteurs minoritaires du CEDP, a proposé au CDR une transaction. Le 26 mars 2007, le directeur général de l'APE lui a adressé une note sur ce projet de transaction entre le CDR et les minoritaires du CEDP dans les termes suivants : « *En dépit de son coût en apparence modique, cette proposition de transaction soumise par le président du CDR suscite de ma part les plus grandes réserves en ce qu'elle recèle des risques potentiels majeurs pour le CDR et pour les finances publiques, tant sur le plan juridique que financier* ».

Il affirme qu'il n'a été informé de cette transaction qu'après sa conclusion et qu'il n'a d'ailleurs pas été satisfait de la période choisie pour la réaliser car elle se situait à quelques jours de la passation de pouvoir. Il l'a fait savoir à M. REMONT. Il souligne que cette décision relevait de la compétence exclusive du CDR qui n'avait pas à solliciter la garantie de l'État à travers l'EPFR dans la mesure où ce contentieux ne faisait pas partie des risques non chiffrables.

M. Jean-Louis BORLOO a été ministre sans interruption de 2002 à 2010. Il a occupé successivement les fonctions de :

- ministre délégué à la Ville et à la Rénovation urbaine, du 7 mai 2002 au 30 mars 2004 (gouvernements dits « Raffarin I et II »).
- ministre de l'emploi ,du travail, de la cohésion sociale et du logement du 31 mars 2004 au 15 mai 2007 (gouvernement dit « Raffarin III »).
- ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 18 mai 2007 au 19 juin 2007 (gouvernement dit « Fillon I»), ministère où il a succédé à M. Thierry BRETON pour ce qui est de l'économie, des finances et de l'industrie. Son successeur a été Madame Christine Lagarde.
- ministre d'État, ministre de l'écologie du 19 juin 2007 au 13 novembre 2010 (gouvernement dit « Fillon II »).

Après avoir quitté le gouvernement, il a retrouvé son siège de député.

Il signale qu'il a été avocat de M. Bernard TAPIE au début des années 80 jusqu'à fin de l'année 1987 ou au début de l'année 1988.

Il a fait appel à M. Stéphane RICHARD pour devenir son directeur de cabinet quand il a été nommé au gouvernement en tant que ministre de l'économie et des finances. Il précise que ce dernier a été très « suggéré » par M. Claude GUEANT et M. François PEROL. Par ailleurs, il indique qu'il avait déjà rencontré M. Stéphane RICHARD à trois ou quatre reprises et avait eu l'impression qu'il s'ennuyait dans le privé. Il ajoute que ce dernier était tout à fait compétent.

Il conteste l'affirmation de M. Stéphane RICHARD selon laquelle il lui aurait été signifié par le ministre, dès sa prise de fonction, le 22 mai 2007, que l'orientation avait été prise d'aller en arbitrage dans l'affaire CDR/TAPIE. Il affirme n'avoir jamais donné d'instructions orales ou écrites en ce sens à son directeur de cabinet et qu'il n'a d'ailleurs jamais été saisi de cette question.

Il se souvient que M. Bernard TAPIE l'a appelé plusieurs fois pour le rencontrer afin de lui parler de politique, de remaniement et d'autres choses. Il se doutait bien que ce dernier allait aborder d'autres sujets également. Il indique que la rencontre a eu lieu le 10 ou 11 juin 2007 rue de Lille.

Il a demandé à M. Stéphane RICHARD d'être présent parce qu'il est de tradition? dans un ministère, de ne pas recevoir seul les personnes qui sollicitent une audience. De la sorte, il ne peut y avoir d'ambiguïté puisque les choses se disent devant témoin. Surtout qu'il savait que M. Bernard TAPIE voulait parler de son affaire.

Il décrit l'entretien comme très court. Il relate que M. Bernard TAPIE a commencé à parler politique puis a expliqué qu'il avait été spolié par le Crédit Lyonnais. Il a redit sa vérité et revendiqué son statut de victime. Il a expliqué qu'à son âge, ce n'était plus l'argent qui l'intéressait, mais qu'il voulait sortir de tout ça, « *qu'à 70 balais, il voulait juste en finir rapidement avec la justice* ».
Il affirme de façon catégorique que M. Bernard TAPIE ne lui a jamais demandé d'intervenir pour lui et que lui-même n'a jamais demandé, suggéré ou proposé quoi que ce soit en faveur de M. Bernard TAPIE à quiconque.
Il affirme également que M. Stéphane RICHARD ignorait tout de l'affaire CDR/TAPIE et découvrait manifestement toute l'histoire.

Madame Christine LAGARDE a commencé sa carrière professionnelle en 1981, l'a poursuivie jusqu'en 1995 en qualité, successivement, de conseil juridique puis d'avocat au sein du cabinet BAKER & MCKENZIE. D'abord praticienne au sein de ce cabinet, elle a ensuite été membre du comité exécutif, puis président du comité exécutif mondial de 1995 à 2005.
En juin 2005, elle a été appelée au Gouvernement de M. Dominique de VILLEPIN où elle a exercé de juin 2005 à mai 2007 les fonctions de ministre délégué au commerce extérieur et à l'attractivité du territoire français. De mai 2007 à juin 2007, elle a exercé les fonctions de ministre de l'agriculture et de la pêche au sein du premier gouvernement FILLON, puis de ministre de l'économie et des finances, de l'industrie et de l'emploi au sein du gouvernement FILLON, à compter du 19 juin 2007. Elle est restée à la tête du ministère chargé de l'économie, qui a connu diverses dénominations, jusqu'au 29 juin 2011.
Elle a été élue directeur général du FMI à compter du 5 juillet 2011.

Lorsqu'elle a pris ses fonctions de ministre de l'économie, des finances et de l'emploi au mois de juin 2007, elle dit avoir « *hérité* » de l'équipe en place à Bercy, sous la direction de M.Stéphane RICHARD. Elle explique cette situation par le fait qu'elle n'avait pas « *d'enracinement* » corporatiste ou politique qui aurait pu lui permettre de créer spontanément une équipe ministérielle. Le Ministère de l'économie est traditionnellement composé, en ce qui concerne les cadres supérieurs, de fonctionnaires issus de l'inspection des finances ou du corps des mines.

Elle expose qu'elle a rencontré M. Bernard TAPIE au printemps 2008, à la demande de M.Stéphane RICHARD, son directeur de cabinet, à l'occasion d'un déjeuner au cours duquel ce dernier a évoqué des questions relatives aux relations avec la grande distribution. Cet entretien se situait dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation de l'économie. M. Stéphane RICHARD avait insisté pour que M. Bernard TAPIE lui présente lui-même un concept novateur en matière de grande distribution. Ce concept présentait un intérêt certain et a été mis en oeuvre ultérieurement.
Elle a refusé que soit abordé le dossier ADIDAS. Elle précise qu'elle n'avait d'ailleurs aucune

information sur ce dossier avant sa nomination dans les fonctions de ministre chargé de l'économie au mois de juin 2007. Néanmoins, elle savait que M. Bernard TAPIE pratiquait « *l'entrisme* » de façon systématique et qu'il tentait de joindre très fréquemment au téléphone certains membres de son cabinet. Elle a décidé de prendre la communication elle-même une seule fois pour lui signifier de cesser tout appel à son secrétariat. Il s'agit de la seule et unique fois où elle a parlé avec M. Bernard TAPIE au téléphone.

Elle indique que M. Stéphane RICHARD lui a exposé ce dossier pour la première fois après le 16 ou le 17 août 2007. Il lui a dit que le dossier était à l'étude et qu'un arbitrage était envisagé. Elle ne voyait pas d'obstacle à ce que les travaux se poursuivent dans ce sens.
Il lui a semblé que M. Stéphane RICHARD était favorable à cette solution. Dans sa présentation, il a fait état de la durée et de la multiplicité des procédures, de l'état de la procédure après l'arrêt de la Cour de cassation et des perspectives devant la cour d'appel de renvoi.
Elle précise qu'à partir du moment où elle a pris la décision de ne pas s'opposer à l'arbitrage, il appartenait à M. Stéphane RICHARD d'assurer le suivi du dossier en tant que directeur de son cabinet. Elle note que la manière dont M. Stéphane RICHARD a effectivement suivi ce dossier correspond à ce principe. Il devait assurer les modalités d'exécution de sa décision initiale.

Elle remarque qu'elle s'est personnellement plus investie lorsque le problème du recours en annulation de la sentence arbitrale s'est posé que dans la première partie du processus.

Les relations avec M. Stéphane RICHARD n'étaient pas matérialisées par des écrits. Il lui rendait comptes uniquement oralement. Elle admet que ce mode de fonctionnement contribuait certainement à donner une impression de très large autonomie quant à l'action de son directeur de cabinet mais, selon elle, l'exercice de cette autonomie n'a jamais été excessif dans le dossier ADIDAS.

Elle ajoute que M. Stéphane RICHARD, lors d'un de leurs premiers entretiens concernant le dossier ADIDAS, lui a clairement dit que l'APE était défavorable à l'arbitrage.
Elle admet qu'elle n'a pas pris connaissance de la note de l'APE en date du 1er août 2007 ni d'un certain nombre d'autres notes parce qu'au moment où elle prend ses fonctions, elle est extrêmement absorbée par le projet de loi TEPA.
Elle observe que si le directeur de l'un de ses services estimait devoir appeler tout particulièrement son attention sur l'importance et la pertinence d'une solution, il avait la possibilité de demander à la rencontrer, ce que n'a pas fait M. BEZARD, directeur général de l'APE. Il est arrivé d'ailleurs à ce dernier, dans des affaires stratégiquement plus importantes, telles AIRBUS ou AREVA, de demander à la rencontrer personnellement et de s'entretenir ainsi oralement de ses préoccupations.
Elle pense néanmoins rétrospectivement qu'elle aurait du être plus méfiante, ce qui ne signifie pas nécessairement que cela aurait changé sa décision.

Elle signale que la procédure de l'arbitrage lui était familière dans la mesure où elle était couramment utilisée dans les contentieux dont elle a eu à connaître dans sa vie professionnelle d'avocate.

Lorsqu'elle a étudié le dossier ADIDAS, elle a estimé qu'il n'était pas utile d'examiner de manière exhaustive les différentes phases du développement du contentieux ADIDAS et d'avoir une conviction sur les mérites respectifs des opinions émises, d'une part, par les responsables du Crédit Lyonnais, et, d'autre part, par M. Bernard TAPIE ou les représentants des sociétés dans lesquelles il avait des intérêts. Elle a constaté, à cet égard, lors des auditions devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, en septembre 2008, qu'il existait une hostilité devenue personnelle entre M. PEYRELEVADE et M. Bernard TAPIE.

Elle s'est ainsi essentiellement intéressée aux décisions judiciaires intervenues dans cette affaire, notamment les arrêts rendus successivement par la cour d'appel de Paris, le 30 septembre 2005 et par la Cour de Cassation, le 9 octobre 2006, pour forger sa conviction. La lecture attentive de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 lui a permis de retracer l'historique du dossier et les positions respectives des parties.
Elle a estimé que les éléments contenus dans cet arrêt la mettaient en mesure de prendre la décision de ne pas s'opposer à la procédure d'arbitrage, décision qui a été concrétisée dans la note APE du 10 octobre 2007.
Elle considère que suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2006, la responsabilité du Crédit lyonnais n'était pas totalement exclue et que la responsabilité délictuelle de cet établissement bancaire était encore susceptible d'être retenue. Cela explique, à son avis, que la sentence arbitrale n'ait pas totalement éludé la responsabilité éventuelle du Crédit lyonnais.
Elle remarque que le préjudice de l'actionnaire était, certes, exclu, mais que l'arrêt réservait une éventualité d'un préjudice distinct. Ce dernier préjudice, lié lui-même à une perte de chance, était, de ce fait, très difficile à évaluer et pouvait, à son sens, se situer au delà des 135 millions d'euros (rectifiés à 145 millions d'euros) alloués par la cour d'appel, tout en restant naturellement bien inférieur aux demandes faites par les liquidateurs qui se montaient à 7,4 milliards d'euros devant la cour de renvoi et paraissaient totalement extravagantes.

S'agissant des conditions de nomination de M. Jean-François ROCCHI à la tête du CDR et de M. Bernard SCEMAMA à la tête de l'EPFR, elle indique qu'elle n'avait aucune position « *stratégique* » sur ces nominations. Elle a donné son accord aux propositions qui lui ont été faites par l'APE concernant la nomination de M. Bernard SCEMAMA.

S'agissant du choix d'un nouvel avocat pour assister le CDR, elle relate qu'elle n'est pas intervenue dans le choix du cabinet AUGUST-DEBOUZY et qu'elle ignore les raisons pour lesquelles ce cabinet a été choisi. Elle ajoute qu'il ne lui apparaît pas surprenant, lorsqu'est envisagée une nouvelle stratégie, d'adjoindre un cabinet ayant un nouveau domaine de compétence.

S'agissant de la position de l'APE, elle fait remarquer que cette position est, à son avis, assez symptomatique de la vision du problème que peuvent avoir les membres de cette administration. Selon elle, cette administration a tendance à manifester un préjugé favorable aux secteurs bancaire et financier, secteurs dans lesquels les inspecteurs des finances sont appelés à exercer d'autres fonctions et est plus encline à gérer les problèmes dans le temps que de leur trouver une solution immédiate. Elle analyse cette position comme une position correspondant au mode de gestion du risque par l'APE d'une manière générale et à une méfiance particulière voire une hostilité des responsables de cette agence envers M. Bernard TAPIE et toutes les composantes de son groupe.

Elle n'a pas eu connaissance de la phase de contentieux avec les minoritaires ayant amené le CDR à accepter une transaction ni de la note APE du 26 mars 2007 sur ce point.

Elle ignore la suite qui a été réservée à la proposition d'aller à l'arbitrage émanant des liquidateurs du Groupe TAPIE datant du 31 janvier 2007 ni la date des premiers pourparlers en vue de l'arbitrage. Néanmoins, elle n'est pas particulièrement étonnée par le fait que des travaux préliminaires entre les parties aient été engagés plusieurs mois avant qu'une proposition soit officiellement présentée le 1er août 2007. Les tentatives diverses pour sortir du processus strictement judiciaire se retrouvent tout au long de l'historique du dossier.

Elle expose qu'elle n'a pas non plus eu connaissance du memorandum en date du 27 juin 2007 établi par Maître AUGUST dans lequel ce dernier évalue à 515 millions d'euros le risque judiciaire encourus par le CDR devant la cour d'appel de renvoi.

Elle affirme qu'elle n''ignorait pas les risques inhérents à un arbitrage mais insiste sur le fait que sa préoccupation principale était, d'une part, de réunir l'ensemble des procédures relatives aux contentieux CDR/TAPIE et d'autre part, d'y mettre un terme dans les meilleurs délais, par une décision comportant le désistement de toutes les instances en cours et la renonciation à toute action ultérieure. Par ailleurs, il fallait définir les conditions de l'arbitrage et son encadrement de manière à préserver les intérêts de l'État.
Elle s'est entretenue régulièrement avec M. Stéphane RICHARD de ces aspects des décisions qu'elle avait à prendre.

S'agissant des arbitres pressentis pour cette procédure d'arbitrage, elle n'a pas émis de réserves sachant qu'elle connaissait deux d'entre eux, M. MAZEAUD dont elle avait éprouvé l'acuité juridique et M. BREDIN qui était une personnalité respectée du barreau de Paris et fin juriste. Elle ne pouvait qu'adhérer à leurs désignations. M. ESTOUP lui a été présenté comme un premier président honoraire de la cour d'appel de Versailles. Elle ignore les conditions dans lesquelles ces arbitres ont été proposés.
Elle regrette que Mme BERGEAL, alors directrice des affaires juridiques qu'elle rencontrait régulièrement, ne se soit pas manifestée pour attirer son attention sur la connaissance qu'elle avait d'un comportement antérieur de M.Pierre ESTOUP. Elle en aurait tiré toutes les conséquences.

Elle affirme que M. Stéphane RICHARD ne lui a pas parlé de la réunion organisée à l'Elysée à la fin du mois de juillet 2007. Cependant, elle n'est pas étonnée qu'une telle réunion ait pu avoir lieu à l'Élysée autour de MM. GUEANT et PEROL car des réunions de cette nature étaient fréquentes avec M. Stéphane RICHARD.
Elle s'interroge uniquement sur le fait que cette réunion ait été consacrée uniquement au contentieux ADIDAS et de la présence de M. Bernard TAPIE et de M. Jean-François ROCCHI.
Rétrospectivement, elle pense que la tenue d'une telle réunion pouvait donner une connotation politique à l'arbitrage futur mais elle note que, juridiquement, l'arbitrage a eu lieu entre personnes de droit privé.

Lors de la confrontation organisée entre Madame Christine LAGARDE et M. Stéphane RICHARD, ce dernier a précisé que la réunion de fin juillet 2007 à l'Elysée était une réunion technique et non décisionnelle.
Madame Christine LAGARDE a admis que M. Stéphane RICHARD l'avait informée de l'absence d'objection de la part de l'Élysée dans ce dossier.
A l'occasion de cette confrontation, M. Stéphane RICHARD affirme qu'il n'a jamais dissimulé quelque information que ce soit relative à ce dossier à Mme Christine LAGARDE et qu'il a assuré son rôle de synthèse fidèlement et loyalement.

Madame Christine LAGARDE reconnaît que M. Stéphane RICHARD, ayant reçu la non-opposition de l'Élysée, de Matignon et d'elle-même, pouvait effectivement s'estimer autorisé à faire état de la non-opposition du Gouvernement à la solution de l'arbitrage justifiant que les travaux de mise en oeuvre commencent.

Elle situe sa prise de position en faveur de l'arbitrage courant septembre 2007. Elle précise qu'elle a tenu à ce que l'arbitrage soit encadré par le respect de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation et des décisions devenues définitives des juridictions du fond de l'ordre judiciaire.

S'agissant de la légalité du recours à un arbitrage par le CDR, elle expose que ce sujet ne faisait pas débat et que personne n'a attiré son attention sur ce point. Elle a supposé que la question avait été examinée et réglée. En tout état de cause, la question de la validité du recours à l'arbitrage par le CDR a été définitivement tranchée par la juridiction administrative ultérieurement.

Les décisions qu'elle a prises ont consisté exclusivement à donner des instructions aux deux représentants de l'État à l'EPFR et à eux seuls.
Elle évoque deux instructions essentielles en ce qui concerne l'arbitrage sur le contentieux CDR/TAPIE, la première de ne pas s'opposer à la décision du CDR d'aller à l'arbitrage, instruction du 10 octobre 2007, la seconde de ne pas s'opposer à la décision du CDR de ne pas exercer de recours contre la décision du tribunal arbitral, instruction du 28 juillet 2008.

Elle n'a pas participé à la réunion du 11 septembre 2007 au cours de laquelle, M. ROCCHI et M. BEZARD disent avoir reçu une instruction de M. Stéphane RICHARD de réserver une suite favorable à la demande des liquidateurs du Groupe TAPIE d'aller à l'arbitrage. Selon elle, M. Jean-François ROCCHI voulait savoir si la proposition qu'il envisageait de faire devant son conseil d'administration d'aller à l'arbitrage ne se heurterait pas à l'opposition de l'EPFR, par le biais du vote des représentants de l'État.
Elle souligne qu'il était conforme à la pratique de M. Stéphane RICHARD, dans le cadre de son suivi des dossiers des participations de l'État, de recevoir personnellement les chefs d'entreprises concernés. Il a adopté cette pratique dans le cadre du suivi du dossier ADIDAS, comme en témoignent les contacts directs qu'il a eus avec M. Jean-François ROCCHI ou M. Bernard SCEMAMA.

Elle n'a été associée ni à l'élaboration du compromis d'arbitrage, ni à la fixation des plafonds, ni à la ventilation entre les sommes correspondant aux différents préjudices.
Selon elle, la fixation des plafonds correspondait à la nécessité de limiter les risques encourus par l'État. Elle suppose que les montants ont été négociés en fonction d'une part, des 135 millions d'euros (rectifiés à 145 millions d'euros) alloués par la cour d'appel de Paris, et, d'autre part, des 7 milliards d'euros, considérés comme extravagants, demandés par les liquidateurs devant la cour d'appel de renvoi.

S'agissant du positionnement de M. Bernard SCEMAMA en tant que président de l'EPFR, elle estime que la manière dont M. Bernard SCEMAMA concevait sa fonction n'était pas prohibée par les statuts des organes de défaisance.
Elle rappelle que le CDR est une société de droit privé dont les administrateurs sont indépendants et doivent assumer leurs responsabilités. L'EPFR et le CDR fonctionnent avec leurs structures respectives. Il s'agit de deux entités juridiques distinctes malgré les liens capitalistiques qui existent entre elles.

Dans la note APE du 10 octobre 2007 qu'elle adresse aux administrateurs représentants de l'État au conseil d'administration de l'EPFR, elle relève notamment que : « *Cet arbitrage serait conduit sur la base du droit, et dans le respect des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée, sous l'égide d'un tribunal arbitral composé de trois personnalités incontestables, MM. Pierre Mazeaud, Jean-Denis Bredin et Pierre Estoup. ll porterait sur l'ensemble des contentieux opposant aujourd'hui les parties, dans la limite permise par la loi, contentieux dont les parties se désisteraient simultanément. Il s'accompagnerait par ailleurs d'une révision à la baisse des demandes de la partie adverse, qui seraient plafonnées à 295 millions d'euros (majorés des intérêts au taux légal depuis 1994) pour les liquidateurs des sociétés de l'ancien groupe Tapie et à 50 millions d'euros pour les liquidateurs des époux Tapie* ».

Elle confirme que ces instructions traduisent exactement les décisions du CDR telles qu'elles lui ont été rapportées par son directeur de cabinet au terme du processus habituel de transmission des informations. Elle estime qu'en l'état de son analyse, la fixation des montants de ces plafonds, pouvant paraître élevés, ne traduisait pas une position d'abandon. Le montant des plafonds était conforme aux chiffres mentionnés par la note de l'APE du 1er octobre 2007. L'APE n'a d'ailleurs jamais émis de réserves sur ce point.

Trois options concernant la garantie de 12 millions d'euros du Crédit Lyonnais en cas de condamnation du CDR sont ensuite évoquées dans la note précitée.
Selon la première option, le Crédit lyonnais ayant confirmé formellement son accord sur la prise en charge d'une éventuelle condamnation, dans la limite de 12 millions d'euros, elle demande aux représentants de l'État au conseil d'administration de l'EPFR de se prononcer en faveur de la proposition qui lui a été soumise par le CDR.
Selon la deuxième option, le Crédit lyonnais n'ayant pas donné son accord au versement de la contribution forfaitaire, elle demande aux représentants de l'État au conseil d'administration de l'EPFR de voter en faveur de la proposition qui lui a été soumise par le CDR, mais en posant, comme préalable à la signature du compromis d'arbitrage, l'obtention, par le CDR, de la confirmation formelle du Crédit lyonnais.

Elle explique que l'objet de l'option 1, comme celui de l'option 2, était de diminuer le montant des réparations auxquels l'État serait condamné par le tirage de la garantie de 12 millions d'euros due par le Crédit lyonnais. Ces options permettaient, selon elle, d'entrer en arbitrage tout en préservant les intérêts financiers de l'État. C'est la raison pour laquelle elle a apposé sur la note du 10 octobre 2007 une mention écrite d'approbation des options 1 ou 2, qui correspondaient à deux hypothèses quant au sens de l'avis reçu par écrit du Crédit lyonnais, sur la note du 10 octobre 2007.
Elle a éliminé l'option 3 dans la mesure où elle paraissait reporter *sine die* le recouvrement des 12 millions d'euros auquel devait contribuer le Crédit lyonnais.
Selon elle, cette question constituait un élément périphérique du dossier.

Par ailleurs, la participation du Crédit lyonnais à la procédure d'arbitrage ne faisait pas partie des conditions d'encadrement auxquelles était soumis le compromis d'arbitrage.

Le 23 octobre 2007, une lettre est adressée à M. Bernard SCEMAMA, président de l'EPFR, dont la teneur est la suivante : « *Je vous demande de bien vouloir interpréter les instructions que je vous ai données préalablement à ce conseil de la manière suivante : la confirmation écrite de l'accord du Crédit lyonnais pour dédommager le CDR à hauteur de 12 millions d'euros du montant de la condamnation éventuelle parle tribunal devra avoir été obtenue au plus tard au moment du prononcé de la sentence* ».

Elle souligne qu'elle n'aurait pas signé un courrier de cette nature si elle avait été mise en mesure de le relire. Elle ajoute que ce courrier n'est manifestement pas rédigé par l'APE et qu'il a été établi alors qu'elle était absente. Elle constate en outre que cette lettre comporte une signature résultant de l'utilisation de la *"griffe"*. Elle précise que la griffe ne pouvait être utilisée qu'avec les accords préalables du chef de cabinet ou de son adjoint d'une part, et, du directeur de cabinet d'autre part.
Sur le plan des principes, elle affirme que des instructions ne pouvaient pas être adressées par le ministre au président de l'EPFR, donc, la lettre ne pouvait que donner une interprétation et non une instruction.

Lors de la confrontation organisée entre Madame Christine LAGARDE et M. Stéphane RICHARD, ce dernier précise effectivement avoir considéré : « *que l'on était dans une exécution plutôt que dans une décision et en aucune manière dans la remise en cause de sa volonté (de la ministre) à partir du moment où la décision de ne pas s'opposer à l'arbitrage avait été prise et où la condition concernant la franchise de 12 millions d'euros était réitérée* ». Il explique ne pas avoir adressé cette correspondance sous sa signature car il lui paraissait plus logique de "*caler*" cette lettre sur les instructions ministérielles qui avaient été données le 10 octobre 2007 alors qu'une consultation des administrateurs de l'EPFR était prévue par le président.

Madame Christine LAGARDE fait remarquer que cette correspondance a été suivie d'un courrier adressé aux membres du conseil d'administration de l'EPFR leur demandant s'ils l'approuvaient et

de faire savoir leur désaccord éventuel. Par ailleurs, cette procédure a été approuvée par un procès-verbal du 18 juin 2008 du conseil d'administration de l'EPFR et cela n'a pas entraîné une contestation particulière des membres de ce conseil d'administration.

Elle n'a pas eu connaissance de la note adressée le 7 novembre 2007 à son directeur de cabinet par M. Jean-François ROCCHI dans laquelle ce dernier indique avoir communiqué aux liquidateurs la teneur de la condition, posée par le CDR, du versement d'une contribution par le Crédit lyonnais en cas de condamnation, ainsi que la réponse des liquidateurs qui proposent, pour éviter tout blocage, de constituer au profit du CDR une franchise de paiement de toute condamnation, égale à 12 millions d'euros.
Elle observe qu'il s'agit, en définitive, d'une substitution assez habile de débiteurs qui permet de régler financièrement la question de la dette concernée et qui, en ce sens, préserve les intérêts de l'État. Elle remarque que cette proposition traduit un réel appétit des liquidateurs pour entrer en arbitrage, élément dont les négociateurs auraient pu tirer parti pour réduire le montant du plafond des demandes des liquidateurs prévu au compromis.

M. Stéphane RICHARD ne lui a pas parlé de la note qu'il adresse à M. Jean-François ROCCHI le 9 novembre 2007 dans laquelle il adopte la formule proposée par les liquidateurs du groupe TAPIE tout en ajoutant qu'il appartiendra à M. Stéphane ROCCHI de rechercher la confirmation, par le Crédit lyonnais, de la contribution de 12 millions d'euros qu'il a acceptée de verser en cas de condamnation dans le dossier Adidas.
Selon elle, il s'agit d'une manière de procéder qui ne correspond pas aux canaux habituels. Elle observe néanmoins que cette lettre est neutre du point de vue des finances de l'État puisqu'elle couvre à hauteur de 12 millions d'euros la garantie due par le Crédit lyonnais, sans renoncer à chercher à en obtenir le paiement par toute voie de droit.

M. Stéphane RICHARD ne l'a pas informée de sa rencontre avec M. Bernard TAPIE mais, selon elle, cette rencontre est conforme à la pratique suivie par M. Stéphane RICHARD qui consistait à trouver des solutions pragmatiques, au besoin par des contacts directs et informels.

Elle analyse la solution adoptée par le courrier du 9 novembre 2007, signé par M. Stéphane RICHARD, à la demande probablement de M. Jean-François ROCCHI, comme une sécurisation de la franchise des 12 millions dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'exécution de l'arbitrage.

Elle indique que le principe et le montant du préjudice moral tels qu'ils ont été retenus par le tribunal arbitral, l'ont particulièrement surprise.

S'agissant des possibilités de recours en annulation, elle explique qu'elle n'a pas été convaincue par les arguments de l'APE contenus dans la note du 22 juillet 2008. En effet, selon elle, la sentence arbitrale ne pouvait être remise en cause que pour des motifs juridiques sérieux.

Elle confirme qu'une réunion s'est tenue au ministère en présence de M. Jean-François ROCCHI, de M. Stéphane RICHARD et de Maître AUGUST. Elle avait demandé que soient conviées les personnes susceptibles de l'éclairer sur la suite à réserver à la procédure. Elle a estimé que Maître AUGUST était en mesure de l'éclairer complètement. Le nom de Maître SPINOSI lui a été proposé pour un nouvel avis.
Elle explique, au vu de la note de l'APE en date du 23 juillet 2008, que les avis dont elle disposait étaient multiples et variés. Maître SOLTNER a exprimé, dans le second avis qu'il a fourni, une appréciation plus favorable à l'annulation mais ses écrits n'étaient pas d'une lecture très facile. Dans ces conditions, le second avis n'a pas suffi à la faire revenir sur sa position initiale qui n'allait pas dans le sens du recours en annulation.

Finalement, au vu de la note de l'APE du 25 juillet 2008, elle a pris sa décision en fonction des éléments dont elle disposait.
Elle précise que si le montant des réparations allouées par le tribunal arbitral apparaissait élevé, la cour d'appel de renvoi disposait encore, selon elle, d'une marge importante si elle avait entendu rester dans les limites du plafond fixé par le compromis d'arbitrage. Abstraction faite du montant du préjudice moral, il restait une marge de 55 millions d'euros en ce qui concernait le préjudice réclamé par le groupe TAPIE. En outre, les avis communiqués à la suite des consultations allaient nettement dans un sens qui n'était pas favorable au recours en annulation de la décision arbitrale. Enfin, les liquidateurs avaient, à ce stade, accepté de réduire de 70 millions d'euros le montant de leurs prétentions s'il était renoncé au recours en annulation.

Le 28 juillet 2008, elle a adressé des instructions aux représentants de l'État à I'EPFR pour qu'ils votent en défaveur du recours en annulation.

Par lettre du 2 septembre 2008, elle a approuvé la décision de l'EPFR de faire un emprunt de 152 millions d'euros, dans les termes suivants : "*Vous m'avez indiqué dans votre lettre du 28 août 2008 que par délibération en date du 28 juillet 2008, le conseil d'administration de l'Établissement Public de Financement et de Restructuration avait adopté la résolution suivante: "L'appel du CDR au titre des risques non chiffrables sur le risque Adidas donnera lieu pour !'EPFR à un tirage additionnel sur l'emprunt Crédit lyonnais". En application de l'article 5 du décret n 95-1316 du 22 décembre 1995 portant statuts de l'Établissement Public de Financement et de Restructuration, je donne mon approbation à cette décision du conseil d'administration, qui devient donc exécutoire".*
Cette lettre entérine le paiement aux liquidateurs du groupe TAPIE des indemnités fixées par la sentence arbitrale.
Elle souligne que les termes de cette lettre ont certainement été préparés par l'APE et que le 2 septembre 2008, elle n'avait connaissance, ni de la lettre du 23 octobre 2007, ni de la note du 9 novembre suivant et elle ignorait que les conditions posées par l'EPFR à l'entrée à l'arbitrage n'avaient pas été strictement respectées.

Le 11 juin 2009, elle a approuvé les comptes de l'EPFR pour l'exercice 2008 prenant en compte un emprunt. Elle précise que cette approbation s'inscrit également dans l'approbation du paiement de sommes auxquelles elle ne pouvait s'opposer puisqu'il s'agissait de l'exécution d'une sentence arbitrale devenue définitive et selon les termes préparés par l'APE.

Elle estime avoir effectué toutes les diligences nécessaires et n'avoir pas commis de négligences à l'époque où les faits se sont produits et où les décisions ont été prises, sauf à mettre à la charge d'un ministre un devoir de méfiance à l'égard de ses proches collaborateurs et des services mis à sa disposition.

Madame Catherine BERGEAL a été nommée le 1er novembre 2007 directrice des affaires juridiques des deux ministères (Finances et Budget).
Les modes de saisine de la direction des affaires juridiques sont extrêmement variés et cette direction a une compétence très large.
L'Agence des participations de l'État dispose d'un service juridique propre, composé d'une ou deux personnes. Il n'est pas inhabituel que cette agence consulte la direction des affaires juridiques des services financiers, notamment lorsque des contentieux sont en cours devant les juridictions ou lorsque des agents de l'État sont en cause.

Dans l'exercice de ses fonctions de directrice des affaires juridiques des ministères financiers, elle a été saisie pour la première fois d'une question relative au contentieux ADIDAS le 18 août 2008. Elle était en congés lorsque M. Pierre AUBOIN, alors sous-directeur de l'Agence des participations de l'État, a appelé M. LE NOAN, son adjoint.

La question posée était celle de la légalité du recours par le CDR à l'arbitrage.
Cette question a donné lieu à une note établie par son service le 29 août 2008 laquelle développe une interprétation restrictive de la portée de l'interdiction de compromettre édictée par l'article 2060 du code civil et qui conclut à la possibilité légale pour le CDR de compromettre.
Selon elle, le recours en annulation n'était ouvert, ni à l'EPFR, ni à l'État.
A cette époque, elle ignorait que la date utile pour exercer un recours en annulation contre la sentence arbitrale était dépassée depuis le 16 août 2008. Elle n'a pas eu connaissance non plus des consultations qui avaient été établies en réponse aux demandes du cabinet du ministre et du CDR ni de la position de l'APE.
Elle souligne que la décision de ne pas exercer un recours en annulation peut avoir été motivée par la prise en considération des risques que comportait un tel recours, notamment en ce que son exercice aurait fait courir des intérêts, pouvait remettre en cause la question de la prise en charge des 12 millions d'euros qui avait été réglée financièrement pour l'État et aurait remis en cause l'économie générale des accords entre les parties.

A partir de septembre 2008, son service a pris en charge le contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Au mois de mai 2011, son service a été à nouveau saisi du contentieux ADIDAS par le cabinet sous l'angle, cette fois, de poursuites éventuelles devant la Cour de justice de la République. L'objet de la saisine consistait plus particulièrement à constituer un dossier à l'intention de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République. C'est à cette occasion qu'elle a véritablement pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.

S'agissant plus généralement du recours à des procédures d'arbitrage, elle précise qu'il a pu arriver que la direction des affaires juridiques soit consultée. En ce qui concerne l'arbitrage sur le contentieux CDR/Adidas, il lui est difficile de dire qu'elle aurait été sa position sur le principe du recours à un arbitrage.

Elle ajoute que s'agissant du choix des arbitres, sa direction n'a pas été consultée. Toutefois, elle indique que, si elle l'avait été, elle aurait émis des réserves très nettes sur le choix de M. Pierre ESTOUP. Il a été constaté qu'il était l'auteur d'une analyse juridique gravement erronée et que, par ailleurs, son comportement au regard des règles éthiques pouvait être mis en cause, à l'occasion d'un dossier « BUCCIALI » pour lequel il avait demandé des sommes élevées à l'État français, en 2006 et de nouveau en 2009. Elle produit une lettre qui a été adressée le 12 juin 2006 par M. ESTOUP au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'époque M.BRETON. La demande de transaction paraît extravagante puisqu'elle se réfère à une affaire qui a été jugée définitivement par la cour d'appel de Paris en 1972. Par ailleurs, elle est présentée dans des termes qui peuvent paraître quasiment comminatoires et elle a, en outre, été réitérée auprès de M. Claude GUEANT, alors secrétaire général de la Présidence de la République, en 2009. En tant qu'agent judiciaire de l'État, elle a fait analyser cette demande par un avocat. La note que ce dernier a établie conclut nettement à l'existence d'une fausse cession de créance constitutive d'une escroquerie

Madame Nadine TANTET est représentante du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) rattaché au Ministère des Finances. Son service s'occupait de différents établissements publics dont l'EPFR, l'EPRD, la CADES, la CDP, l'EPGCEFT et l'EPNFRLP et se chargeait de l'élaboration des comptes financiers, des budgets, et de l'exécution des mandats suivis, des recettes et dépenses de chaque établissement.
Elle a été amenée à assister à un ou deux conseils d'administration de l'EPFR dont celui du 10 octobre 2007.
Elle précise que M. Jean-François ROCCHI a proposé de recourir à l'arbitrage dans le dossier CDR/TAPIE lors du conseil d'administration du 10 octobre 2007. Les représentants de l'État qui étaient

présents ont été d'accord sur cette procédure. En tout cas, ils n'ont pas voté contre. Elle a compris que M. Jean-François ROCCHI avait été contacté par les liquidateurs de M. Bernard TAPIE lesquels avaient envoyé un courrier au CDR pour proposer un arbitrage. Cet arbitrage devait résoudre toutes les affaires en cours. Elle n'a eu aucune implication dans la gestion de ce dossier. Elle ajoute que M. Jean-François ROCCHI a également informé le conseil d'administration de l'EPFR sur les prétentions des adversaires du CDR qui seraient plafonnées dans le compromis d'arbitrage à « *295 millions d'euros pour les liquidateurs du groupe TAPIE et à 50 millions d'euros au titre d'une demande fondée sur un « préjudice moral » allégué par les époux TAPIE* ».
Il est rappelé que dans le procès-verbal du conseil d'administration de l'EPFR tenu en date du 10 octobre 2007, il est mentionné : « *le Secrétaire Général remet aux personnes présentes un dossier relatif au contentieux TAPIE contenant une lettre des liquidateurs du groupe TAPIE au président du CDR, une lettre de M ROCCHI au président du Conseil d'Administration et au directeur Général du Crédit Lyonnais, la réponse du directeur général du Crédit Lyonnais ainsi qu'une lettre de M ROCCHI au président de l'EPFR* ».
Elle ne se souvient pas avoir eu ces documents en main mais elle confirme que lors du conseil des documents étaient remis puis repris en fin de séance.

7)- <u>Note de Madame Eliane HOULETTE du 11 juillet 2004</u>

Dans une note en date du 11 juillet 2004 adressée à l'attention du Procureur Général près la cour d'appel de Paris par son service « commercial », un état de la procédure suivie devant la 3ème chambre de la cour, relative à la cession de la société ADIDAS, qui oppose Monsieur et Madame Bernard TAPIE, ainsi que les mandataires liquidateurs de leurs sociétés, au Crédit Lyonnais et au CDR, est établi et un avis sur l'opportunité d'une médiation entre les parties est donné.

Selon ce document : « *En droit, au regard des textes précités (article 1382, 1991 et 1992 du code civil), de leur application jurisprudentielle, et des faits connus de la cause (les conclusions et pièces des parties n'ont pas, à ce jour, toutes été déposées), la position de la SDBO présente une fragilité certaine : associée dans la SA BERNARD TAPIE FINANCE, dite BTF SA, associée dans la société holding intermédiaire propriétaire d'ADIDAS, BTF GbH, Je droit allemand, administrateur (donc, dirigeant) de BTF SA et titulaire d'un mandat de vente des actions de BTF GIbH, prêteur (son encours sur l'ensemble des sociétés du groupe a été considérable) , elle ne paraît pas avoir respecté son devoir de loyauté et de transparence à l'égard de son mandant, ce qui est susceptible d'engager sa responsabilité.*
C'est, par ailleurs, le Crédit Lyonnais qui a entièrement financé l'acquisition d'ADIDAS par Monsieur LOUIS-DREYFUS, en ayant recours à une opération de portage, par le biais de plusieurs sociétés dont, au final, CITI STAR, en réalité propriété du Crédit Lyonnais, ce qu'a révélé le dossier EXECUTIVE LIFE.
En procédure, à ce stade d'avancement de la mise en état, le CDR et le Crédit Lyonnais contestent la qualité pour agir des mandataires liquidateurs, de M et Mme TAPIE et du mandataire ad hoc désigné pour représenter les actionnaires minoritaires de la société CEDP. La cour a décidé que les exceptions d'irrecevabilité seraient examinées avec le fond le 18 novembre 2004.
Un aléa judiciaire pèse incontestablement sur ce dossier, étant entendu que la décision à intervenir sera frappée de pourvoi (....).

<u>L'opportunité d'une médiation entre les parties</u>.
Avant d'aborder son opportunité, il faut s'interroger, en préalable, sur les objectifs recherchés par une médiation et analyser les risques qu'elle comporte.
Au cas présent, l'objectif d'une médiation devrait être une tentative de pacification du dossier Bernard TAPIE et, en conséquence, la clôture de toutes les procédures en cours opposant ce dernier au Crédit Lyonnais et au CDR (cf liste en annexe).

Cela suppose un périmètre de conciliation nettement défini, dépassant le cadre de l'affaire ADIDAS, celle-ci n'étant qu'un support. Les parties peuvent-elles, les contours de l'instance étant bien déterminés, demander au juge de déborder sa saisine initiale? Certaines chambres de la Cour, à la demande expresse des parties, ont accueilli favorablement un processus de rapprochement élargi.
Mettre fin au combat interminable, et sans merci, que se livrent M. TAPIE, le CDR et le Crédit Lyonnais n'est pas sans intérêt.
B .TAPIE, parfaitement secondé par ses avocats, est d'une particulière pugnacité ci convaincu, à tort ou à raison, qu'il a été dupé par le Crédit Lyonnais. Il est tout à fait évident qu'il se battra sur tous les fronts et multipliera les procédures pour prouver la véracité de sa thèse. A ce jour, il a gagné un certain nombre des instances diligentées dans le cadre de la liquidation judiciaire de ses sociétés. Il a su et saura, par ailleurs, exploiter les erreurs, largement médiatisées, commises par le Crédit Lyonnais.
Et la banque, dont on sait aujourd'hui qu'elle a transgressé les règles bancaires en vigueur aux Etats-Unis pour acquérir la compagnie d'assurances EXFCUTIVE LIFE ne pourrait-elle pas être considérée en état de récidive aux yeux de la loi américaine, en ayant omis de déclarer aux autorités financières anglo-saxonnes sa participation de plus de 25 % du capital d'une société industrielle aux Etats-Unis, passant de nouveau outre à une interdiction absolue ?
On peut donc légitimement s'interroger sur les conséquences, pour le Crédit Lyonnais, d'une médiatisation du dossier ADIDAS. A cet égard, une solution négociée offrirait indubitablement à l'Etat l'avantage d'une maîtrise des risques, en termes financiers et d'image.
Pour autant, le recours à un processus amiable suppose l'établissement de "règles du jeu" extrêmement claires et leur respect scrupuleux par les parties en cause.
M. TAPIE, dont la personnalité débordante et les qualités de communicant ne sont plus à démontrer sera t-il capable respecter des règles, notamment de confidentialité?
C'est, me semble-t-il, une condition essentielle pour une médiation.
Enfin, il convient de s'interroger sur le devenir des instances pénales en cours concernant B.TAPIE, fixées au mois de mars 2005, et sur leur articulation avec un processus de conciliation. L'aspect pénal du dossier fait en effet intervenir la notion d'ordre public, difficilement compatible avec celle de justice négociée.
Il faut avoir à l'esprit que M. HABERER, ancien dirigeant du Crédit Lyonnais, a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel, frappée d'appel, dans le cadre de sa gestion de la banque.
N'est-il pas critiquable que l'un des bénéficiaires des dérives constatées, échappe en définitive, par la voie de la médiation, à tout examen de sa propre responsabilité civile et, peut-être, pénale?

Pour conclure, une solution consensuelle, négociée, suppose une volonté commune des parties en conflit d'emprunter cette voie, leur participation active à la recherche d'un accord, le respect absolu du secret des négociations et la recherche d'une solution équitable ou acceptable par elles.

A ma connaissance, l'hypothèse d'une médiation a déjà été évoquée il y a quelques années. Certaines démarches en ce sens ont déjà été accomplies. Mais, jusqu'à ce jour, elles n'ont jamais pu aboutir, en raison, notamment, de l'opposition catégorique du CDR à tout processus de rapprochement avec M. TAPIE ».

III- <u>L'ARBITRAGE</u>

A- <u>Les prémices de l'arbitrage (octobre 2006 à mai 2007)</u>

<u>Les discussions sur la faisabilité de l'arbitrage</u>

Il ressort d'une **<u>note de l'Agence des Participations de l'État du 09/01/2007</u>** (n°07-0032CD) que M. Bernard TAPIE a adressé le 30/10/2006 au directeur de cabinet de M. Thierry BRETON, ministre de l'économie, un document où il présente son point de vue d'une part, sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 09/10/2006 et les perspectives de l'affaire devant la cour d'appel de renvoi, et d'autre part sur les autres contentieux l'opposant, avec ses liquidateurs et les actionnaires minoritaires de CEDP, au CDR.
L'APE conteste l'analyse de M. Bernard TAPIE sur les conséquences de l'arrêt de cassation du 9 octobre 2006 et réaffirme que la position du CDR est largement confortée par cet arrêt.

Au début de l'année 2007, plusieurs études vont être commandées par M. Jean-François ROCCHI au sujet de l'arbitrage et de sa faisabilité dans le cadre du contentieux CDR/TAPIE.
Lors du conseil d'administration du CDR du 24 janvier 2007, cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Une première note (non signée) de Maître Jean-Pierre MARTEL, conseil du CDR, est adressée à M. Jean-François ROCCHI le **<u>26 janvier 2007</u>**. Cette note est plutôt défavorable à la procédure d'arbitrage notamment quant à l'opportunité de soumettre à une justice privée le soin de trancher un ensemble de litiges qui représentent un enjeu financier important pour le Trésor Public.

<u>Le 30 janvier 2007,</u> M. Jean-François ROCCHI reçoit une proposition d'arbitrage émanant des liquidateurs du Groupe TAPIE.

Il décide d'approfondir ses recherches sur la faisabilité de l'arbitrage en demandant, <u>l**e 9 février 2007**</u>, une consultation auprès de Maître METAIS du cabinet WHITE & CASE sur cette proposition.

Il transmet cette note, plutôt favorable à l'arbitrage, **<u>le 13/02/2007</u>**, au cabinet de Maître Gilles AUGUST, autre avocat du CDR afin que ce dernier prépare une réunion avec la partie adverse.

Le <u>15 février 200</u><u>7</u>, le cabinet de Maître AUGUST rédige une liste de 40 questions à soumettre aux liquidateurs du Groupe TAPIE sur la faisabilité d'un arbitrage et recense toutes les procédures en cours susceptibles d'être soumises à un arbitrage. M. Jean-François ROCCHI prend connaissance de ce document et formule des observations avant d'autoriser les avocats à soumettre ce questionnaire aux liquidateurs.

<u>Des échanges interviennent les 13 et 19 février 2007</u>, entre Maître DANIS du cabinet AUGUST et M. Jean-François ROCCHI sur l'opportunité de recourir à l'arbitrage, en raison, notamment, du caractère hautement médiatique de cette affaire et de la défiance d'une partie de l'opinion publique pour l'arbitrage.

Le <u>22/02/2007</u>, Maître SHERMAN du cabinet LANTOURNE fait parvenir au cabinet AUGUST ses réponses aux questions formulées.

<u>L'APE, dans une note n°07-0355CD du 23 février 2007</u>, relative à la proposition des liquidateurs du 30/01/2007, déconseille très vivement l'arbitrage et conclut que si le conseil d'administration de l'EPFR était saisi à très court terme du souhait des liquidateurs de mettre en oeuvre une procédure

d'arbitrage, le représentant de l'Etat-actionnaire s'exprimera, sauf objection du ministre, en défaveur d'une telle solution, qui est clairement, selon l'agence, contraire aux intérêts du CDR et présente des risques évidents.

Le 26 février 2007, M. Bernard TAPIE obtient un rendez vous avec Maître AUGUST pour le 27/02/2007 à 15h30.

Le 27 février 2007, M. Jean-Français ROCCHI se déplace au cabinet AUGUST & DEBOUZY pour consulter les réponses au questionnaire ainsi qu'il résulte d'un courriel du 26 février 2007 de Maître DANIS à Maître AUGUST.

Ces discussions directes entre la partie TAPIE et les avocats du CDR ont quelque peu irrité les avocats des liquidateurs, mécontents d'êtres tenus à l'écart, comme il ressort du courrier de Me PETRESCHI à Maître LANTOURNE en date du **9 mars 2007**.

Lors du **conseil d'administration du CDR du 16 mars 2007**, M. Jean-François ROCCHI évoque le courrier des liquidateurs du 30 janvier 2007 et avise son conseil qu'il a fait une réponse d'attente à la proposition d'arbitrage.

***

Maître Jean-Claude PIERREL indique que le tribunal de commerce a désigné deux mandataires judiciaires pour la liquidation TAPIE, Maître Didier COURTOUX et lui-même.
Concernant l'arbitrage, il confirme qu'il s'agissait d'une idée constante de M. Bernard TAPIE et de son conseil, Maître LANTOURNE. M. Bernard TAPIE a toujours pensé que la procédure d'arbitrage pourrait mettre fin à l'ensemble des contentieux dans un délai court et permettrait de sortir de la liquidation en récupérant le profit qui aurait dû lui revenir lors de la cession de la société ADIDAS.
Dès lors que M. Bernard TAPIE acceptait le risque financier d'une décision qui lui serait défavorable, l'intérêt pour les liquidateurs était de mettre fin aux procédures de liquidation judiciaire enlisées depuis 1994.
Il expose que sur le plan des procédures mettant en cause la responsabilité du CDR, venu au droit du Crédit Lyonnais et de ses filiales, l'action des liquidateurs avait abouti à un arrêt de la cour d'appel de Paris fixant provisoirement le préjudice subi par le patrimoine du groupe TAPIE à 135 millions d'euros. La cour admettait le principe de la recevabilité de la demande des liquidateurs au titre de la société GBT. Le CDR a choisi alors de se pourvoir en cassation.
Il ajoute qu'après l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2006 et lorsqu'il a compris qu'une cour d'appel de renvoi serait saisie, M. Bernard TAPIE a fait savoir à ses liquidateurs qu'il serait opportun de préciser que les liquidateurs et les époux TAPIE étaient toujours demandeurs d'une procédure d'arbitrage permettant de tout régler.
C'est dans ces conditions que le premier courrier de proposition d'arbitrage en date du 30 janvier 2007 a été rédigé.

M. Jean-François ROCCHI

Sur sa nomination au CDR
M. Jean-François ROCCHI indique que sa nomination fait suite aux résultats satisfaisants de sa gestion de la liquidation de l'EMC. M. Thierry BRETON lui a proposé plusieurs postes dans des entreprises publiques et notamment, le CDR qu'il ne connaissait pas. Il a rencontré M. Bertrand SCHNEITER qui l'a convaincu d'accepter le poste.

Sur l'opportunité d'un arbitrage dans le contentieux TAPIE/CDR

Il précise qu'ayant été nommé en décembre 2006, il ne connaissait pas suffisamment le dossier CDR/TAPIE mais que dès le conseil d'administration du 23 octobre 2006, la direction juridique du CDR envisageait une solution négociée.
Il ajoute que le CDR n'ayant pas correctement déclaré sa créance sur le passif des liquidateurs, celle-ci ne portait pas intérêts alors que la créance potentielle des époux TAPIE portait elle des intérêts, ce qui jouait en défaveur du CDR.
Il était convaincu qu'un arbitrage présentant des garanties suffisantes, c'est-à-dire un arbitrage en droit, aux demandes plafonnés et respectant l'autorité de la chose jugée des arrêts précédents, préservait suffisamment les intérêts du CDR.

Il n'avait pas connaissance des notes de l'APE.

Il a commandé une note à Maître MARTEL début janvier 2007. Il indique qu'il s'agissait d'une note blanche, non datée et non signée qu'il n'a pas pu communiquer par la suite aux avocats travaillant sur l'arbitrage.

Il a reçu le 30 janvier 2007 un courrier des liquidateurs proposant la solution de l'arbitrage.

Il explique que s'il n'a pas fait part à son conseil d'administration des rencontres avec la partie adverse et n'a pas non plus sollicité de mandat pour les démarches sur la faisabilité d'un arbitrage, c'est qu'il considérait ces recherches comme un travail documentaire rentrant dans ses prérogatives de président.
Il a sollicité les avocats du CDR et notamment Maître AUGUST pour des consultations sur la possibilité d'un arbitrage et non dans le cadre de négociations.
Il affirme que les discussions portaient sur le contenu possible d'un arbitrage mais pas sur le compromis d'arbitrage lui-même.
Il s'agissait de recueillir des éléments sur les procédures qui pouvaient être admises dans un compromis. En effet, selon lui, l'arbitrage n'avait pas d'intérêt si la condition du périmètre le plus large possible n'était pas vérifiée.

Il ajoute que le cabinet AUGUST & DEBOUZY avait validé la légalité du recours à l'arbitrage et fait valoir que le CDR était une société commerciale de droit privé qui, depuis sa fondation, avait engagé ou avait été défendeur dans sept arbitrages dont certains très lourds.

Il souligne que les discussions sur l'arbitrage se sont interrompues entre mars et juin 2007 et que les travaux d'élaboration du compromis n'ont commencé qu'en juillet 2007 avec le cabinet AUGUST.

M. Bernard TAPIE

M. Bernard TAPIE affirme ne pas avoir eu la paternité de l'idée d'aller en l'arbitrage et que le CDR avait envisagé l'arbitrage bien avant que les liquidateurs en fasse la proposition. Il évoque une note du cabinet WHITE & CASE qui propose cette solution de résolution du litige en 2002.
Il argue que l'idée d'une transaction/négociation n'était pas neuve puisqu'une tentative de médiation a eu lieu en 2001 alors que M. Laurent FABIUS était ministre de l'économie et une autre tentative a eu lieu en 2005 avec M. BURGELIN.
Il soutient que le rapport de force juridique penchait en sa faveur en prenant pour exemple une note de l'avocat général auprès de la Cour de Cassation de 2006 démontrant la fragilité de la position de la SDBO.

M. Maurice LANTOURNE indique que le courrier en date du 30 janvier 2007 adressé par les liquidateurs au CDR a fait l'objet de discussions entre Maître PIERREL, son conseil et lui-même et correspondait à l'état d'esprit des liquidateurs qui souhaitaient mettre un terme aux procédures après

l'arrêt de cassation dans le cadre d'un arbitrage.
Il évoque des discussions internes sur la portée de l'arrêt de cassation et sur la reprise de l'instance devant la cour de renvoi.
Comme les démarches postérieures à la lettre de Maître PIERREL n'avaient aucune certitude d'aboutir, ils ont procédé à la saisine de la cour de renvoi et à la préparation des conclusions devant cette cour. Pour toutes ces formalités et diligences, son cabinet travaillait avec celui de Maître Jean-Paul PETRESCHI. Ils échangeaient les projets de conclusions et soumettaient ces écritures à Maîtres PIERREL/COURTOUX d'une part, et à M Bernard TAPIE d'autre part.

Il confirme qu'en février 2007, des réunions se sont tenues entre Maître PETRESCHI et lui-même pour répondre à toutes les questions posées par le CDR. Il précise qu'il y a eu deux listes de questions différentes, l'une du 15 février 2007 qui était interne au cabinet AUGUST, l'autre qui a été adressée à son cabinet ainsi qu'au cabinet PETRESCHI. Ils étaient en phase de prospection, notamment sur le périmètre de l'arbitrage et sur les litiges qui pouvaient être arbitrés. De même, se posait la question de la participation des tiers pouvant être concernés par l'affaire, à savoir, le mandataire *ad hoc* et les actionnaires minoritaires.
Des tableaux ont été établis avec la liste des affaires et l'état d'avancement de celles-ci.

Sur le périmètre, le CDR a fait appel à un professeur de droit pour conforter son analyse. Le CDR a exclu que le litige sur l'annulation de l'ordonnance du 25 octobre 1995 ou sa révision fasse partie de l'arbitrage.

Maître PETRESCHI et lui-même ont insisté pour conserver cette action devant la juridiction de droit commun car s'ils n'obtenaient pas satisfaction sur le principe de la responsabilité du CDR et sur un quantum permettant de payer le passif, cette action aurait été en quelque sorte subsidiaire. Il indique que M. Jean-François ROCCHI et son conseil s'y sont farouchement opposés. Les discussions ont été tendues sur cette question. Ils considéraient comme injuste de devoir renoncer à une action qui ne pourrait jamais être jugée. La position du CDR a été de considérer que l'arbitrage devait mettre un terme à toutes les procédures et à tous risques futurs.

Sur la question du régime de l'arbitrage, tout le monde est tombé d'accord sur le fait que les arbitres devaient statuer en droit. Le CDR exigeait que le tribunal arbitral soit tenu de respecter l'autorité de la chose jugée pour les décisions définitives déjà rendues.

D'autres réunions se sont tenues généralement au Cabinet AUGUST & DEBOUZY avec d'une part, Maître Gilles AUGUST et certains de ses collaborateurs et d'autre part, Maître Jean-Paul PETRESCHI et lui-même et ses collaborateurs. Certaines réunions étaient élargies aux clients. Ainsi M.Jean-François ROCCHI et M. Bernard TAPIE ont participé à certaines d'entre elles.
Les discussions concernaient, au premier chef, les sociétés du groupe TAPIE et principalement la société GBT alors en liquidation judiciaire. Ce sont donc les liquidateurs qui étaient habilités à donner mandat. M. Bernard TAPIE n'était concerné que pour le préjudice personnel étant précisé que ce préjudice personnel était dévolu aux liquidateurs en priorité.

Il précise qu'aucune décision n'a été prise à ce stade.

Le premier projet de compromis d'arbitrage a été établi au cours de l'été 2007.

Il explique le nouveau courrier adressé au CDR par les liquidateurs le ler août 2007 par le fait qu'ils avaient reçu précédemment un courrier d'attente et que les pourparlers, sous l'égide des avocats, étaient de nature confidentielle.
Le calendrier devenait important, puisque la cour de renvoi était saisie et qu'ils devaient conclure, ce qu'ils ont finalement du faire. Les liquidateurs ont donc relancé le CDR en présentant une

demande officielle permettant d'obtenir une réponse tout aussi officielle.

<u>Les discussions sur les petits porteurs de CEDP entre mars et avril 2007.</u>

Parallèlement, <u>**le 27 février 2007, l'APPLAVA**</u>, association présidée par M. Jean BRUNEAU, adresse à M.Jean-François ROCCHI un courrier par lequel l'association propose un accord transactionnel avec des actionnaires minoritaires de CEDP pour mettre un terme aux procédures engagées contre le CDR. La transaction consiste à faire racheter ces actions, à un prix convenu, par le CDR, de manière à éteindre certaines des actions en cours et à permettre à terme la liquidation de CEDP.

Maître Maurice LANTOURNE, avocat de M. Bernard TAPIE, défend deux des « *petits porteurs* » de l'APPLAVA, l'épouse de M. Jean BRUNEAU et M. Jean DUCRET, ce qui lui permet de participer tout à fait officiellement aux discussions.

<u>**Lors du conseil d'administration du CDR du 16 mars 2007**</u>, M. Jean-François ROCCHI informe le conseil de la problématique liée aux petits porteurs. Certains administrateurs s'inquiètent des risques à transiger au regard de la procédure principale.

Ce risque est identifié et détaillé dans <u>**deux notes de l'APE des 26 et 30 mars 2007**</u> intitulées « *Projet de transaction avec les minoritaires de CEDP* » et « *Suite du projet de transaction avec les minoritaires de CEDP* ».
Il est écrit que sur le plan financier, cette transaction avec les minoritaires de CEDP ne manquerait pas de servir de référence pour une transaction globale éventuelle avec la liquidation et les époux TAPIE, ce qui exposerait très largement le CDR. Par ailleurs, cette transaction ne permet même pas de régler le cas de tous les minoritaires, qui sont plus de trois cents, mais seulement de ceux regroupés par M. Jean BRUNEAU, au nombre de trente-trois, ce qui laisse toute latitude à M. Bernard TAPIE pour engager si nécessaire de nouveaux recours en utilisant d'autres petits porteurs.

Le projet de transaction avec les minoritaires est finalement adopté et le <u>**protocole est signé le 24 avril 2007**</u>. Un accord sur la base de 37€ l'action de CEDP et le désistement des minoritaires de leurs actions judiciaires est signé.

***

<u>**M. Jean-François ROCCHI**</u> explique que les petits porteurs bloquaient la nomination d'administrateurs au sein de CEDP, et, de ce fait, bloquaient l'approbation des comptes. Afin d'éviter un tel blocage, il a demandé à Maître AUGUST d'étudier la possibilité d'une transaction avec eux suivant le courrier de M. Jean BRUNEAU du 16 mars 2007.
Il affirme que la transaction avec les minoritaires n'a pas été faite pour permettre d'entrer en arbitrage mais plutôt afin de cantonner les problèmes de la CEDP en permettant notamment la nomination de nouveaux administrateurs. Il précise qu'il a demandé à ce que Maître LANTOURNE soit écarté des discussions du fait de son implication dans le litigeTAPIE/CDR.
Il considère néanmoins que les deux dossiers étaient dissociés et qu'un arbitrage ou toute autre procédure pouvait très bien se dérouler en dehors des procédures menées par les minoritaires.

<u>**M. Maurice LANTOURNE**</u>

Il indique que sur la demande expresse de M. Jean-François ROCCHI, il s'est retiré des négociations et a laissé Maître HELLOUES finaliser le protocole d'avril 2007. Cette transaction permettait d'éteindre les actions et faciliter la nomination des représentants de la CEDP.

Il indique que l'éviction des minoritaires de CEDP des discussions n'était pas une nécessité à l'entrée en arbitrage avec le CDR.
Il précise que le cabinet AUGUST avait interrogé les liquidateurs sur le fait de savoir s'il pouvait être mis un terme à un certain nombre d'actions pour restreindre le champ de l'arbitrage aux seuls sujets qui pouvaient être arbitrés. Certaines des actions des minoritaires pouvaient poser un problème d'"*arbitrabilité"*.
L'action en responsabilité contre les dirigeants de CEDP était une action *ut singuli* qui supposait donc la participation de CEDP et des actionnaires minoritaires. Il n'était pas évident de pouvoir arbitrer ce contentieux. Par ailleurs, M. le Bâtonnier FARTHOUAT était mandataire de CEDP et devait donc recueillir l'accord des actionnaires, soit, d'une part, les minoritaires, et d'autre part, le CDR.
Interrogé à propos de la télécopie relative au dossier « BT » qui lui a été envoyée par M. Jean BRUNEAU le 29 avril 2007 dont la teneur est la suivante : « *Selon les informations que j'ai glanées auprès de Marie DANYS mardi 24 écoulé, tu aurais conclu un accord avec Monsieur ROCCHI et ses avocats à hauteur de 274 millions d'euros au profit de Bernard.* », il explique que M. BRUNEAU a toujours eu peur de ne pas être rémunéré des services qu'il avait rendus.
Il craignait que M. Bernard TAPIE et les liquidateurs aient pu trouver une solution amiable sans qu'il en soit avisé. Selon lui, dans ce courrier, il prêche le faux pour savoir le vrai. Il expose que le chiffre qu'il invoque correspond à peu près à la multiplication du prix d'achat qu'il a obtenu pour les minoritaires par le nombre d'actions que détenait GBT en 1993.
Il ne comprend pas comment Maître DANIS aurait pu évoquer un accord avec le CDR puisqu'il n'y en avait aucun.

Il précise que le prix affiché dans le protocole est celui de 15 euros + 22 euros pour éviter d'afficher un prix unitaire de l'action à 37 euros. Cette division permettait de pallier le risque de se voir opposer ce prix dans le contentieux TAPIE.

B- Le compromis d'arbitrage (juin 2007 à décembre 2007)

Le soutien politique à l'arbitrage

Le **6 mai 2007**, M. Nicolas SARKOZY est élu Président de la République française. M. Jean-Louis BORLOO est nommé ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 18 mai 2007 au 19 juin 2007 ("Gouvernement dit « FILLON I"), **Mme Christine LAGARDE lui succède au mois de juin 2007**.

M. Stéphane RICHARD, directeur de cabinet de M. Jean-Louis BORLOO et de Mme Christine LAGARDE évoque, a**u cours du mois de juin 2007**, deux entretiens sur le dossier TAPIE, à savoir, un entretien avec M. Bernard TAPIE qui voulait lui exposer sa propre version/vision de l'affaire et la succession des épisodes caractérisant sa relation avec le Crédit Lyonnais et le CDR depuis 15 ans et un entretien avec M. Jean-François ROCCHI.
M. Jean-François ROCCHI affirme qu'à l'occasion de cet entretien, M. Stéphane RICHARD lui a donné comme instruction de procéder à des recherches sur l'opportunité d'un arbitrage tandis que M. Stéphane RICHARD conteste avoir donné une telle instruction et précise que c'est M. Jean-François ROCCHI qui lui a proposé de poursuivre ses travaux ce qu'il a accepté.

Le soutien politique à l'arbitrage s'est manifesté de façon plus claire au cours d'une réunion à la fin du mois de juillet 2007, vraisemblablement **le 30 juillet 2007**.
La réunion a été organisée à l'initiative de M. Claude GUÉANT dans les locaux du secrétariat général de la Présidence de la République avec M. Jean-François ROCCHI, M. Stéphane

RICHARD, M. François PEROL, M. Patrick OUART, et M. Bernard TAPIE.
Selon M. Jean-François ROCCHI et M. Stéphane RICHARD, M. Bernard TAPIE n'a assisté qu'à une partie de la réunion au cours de laquelle il a exposé sa volonté d'engager un arbitrage. Les services de la Présidence de la République n'ont pas donné d'instruction formelle mais n'ont pas manifesté d'opposition à l'arbitrage.
M. Bernard TAPIE affirme qu'il n'a gardé aucun souvenir de cette réunion.

Au cours de la période de 2007 à 2009, il est démontré que M. Bernard TAPIE a eu de très nombreux contacts, notamment avec M. Nicolas SARKOZY, M. Claude GUEANT et M. François PEROL.

La préparation des aspects techniques de l'arbitrage (juin à août 2007)

Le **06/06/2007,** les liquidateurs ont déposé des conclusions devant la Cour d'appel de renvoi tendant au paiement de dommages-intérêts s'élevant à 7,4 milliards d'euros ce qui représentait 78 % de la valeur des titres ADIDAS en 2007 et, subsidiairement, de la somme de 863 millions d'euros au titre de la violation de l'obligation de loyauté du mandataire menant à l'attribution irrégulière des actions de BTF SA de GBT à la SDBO.

Le **16/06/2007**, M. Jean-François ROCCHI adresse un courrier aux avocats du CDR mentionnant la désignation de Maître AUGUST pour assister le CDR dans le dossier TAPIE.
M. Jean-François ROCCHI évoque à ce stade des discussions entre avocats des deux parties pour préparer l'aspect technique d'un éventuel arbitrage.

Le **27/06/2007**, le Cabinet AUGUST & DEBOUZY remet un mémorandum analysant les préjudices allégués par les liquidateurs dans leurs conclusions du 6 juin 2007 et le risque financier encouru par le CDR, soit 515 millions d'euros. Il conclut que les risques d'une nouvelle condamnation du CDR devant la Cour de renvoi ne sont pas exclus.

Le premier projet de compromis est daté du **12 juillet 2007**.

Dans une note du **20 juillet 2007** relative au remplacement de M. Bertrand SCHNEITER, l'APE indique que ce dernier sera prochainement atteint par la limite d'âge et demande à la ministre de nommer un remplaçant. Mme Christine LAGARDE porte sur la note la mention manuscrite suivante : *« accord + me faire des propositions pour un successeur sous la limite d'âge »*

Par courrier le **25 juillet 2007**, Maître Maurice LANTOURNE et Maître PETRESCHI adressent au cabinet AUGUST & DEBOUZY une note de plusieurs pages faisant suite à leurs réunions de travail tentant de surmonter les obstacles à la réalisation d'un compromis.

Par courrier du **1er août 2007**, les mandataires judiciaires renouvellent leur demande de recours à l'arbitrage. On retrouve en perquisition au cabinet AUGUST deux projets de versions de cette lettre ce qui laisse à penser que ce document a été préparé de concert entre les parties alors que la version officielle donne l'impression d'une simple relance suite à la première proposition de janvier 2007.

Le **1er août 2007,** une note de l'APE dresse un historique du contentieux TAPIE/CDR, et présente les options envisageables pour la suite des procédures, l'arbitrage est à nouveau très vivement déconseillé : « *Je ne peux donc que déconseiller au Ministre de s'engager dans la voie d'un arbitrage, qui n'est justifié ni du point de vue de l'Etat, ni du point de vue du CDR, et pourrait même être considérée comme une forme de concession inconditionnelle et sans contrepartie faite à la partie adverse* ».

La phase de négociation du compromis d'arbitrage (septembre 2007 à décembre 2007)

Maître Gilles AUGUST déclare « *Quand on a commencé à négocier le compromis d'arbitrage, en septembre 2007, on a commencé à insérer dans le premier projet la clause que l'on trouve habituellement dans les contrats concernant l'arbitrage à savoir que chaque partie allait choisir un arbitre, qui choisiraient eux mêmes un autre arbitre. Comme la négociation a été longue et que l'arbitrage allait avoir lieu si le compromis était conclu, on a changé cette clause et chacun a suggéré un arbitre. Maître LANTOURNE a suggéré Pierre ESTOUP. Il nous a indiqué que c'était l'ancien premier président de la Cour d'appel de Versailles et qu'il avait participé à la création d'une association en matière d'arbitrage. Je ne le connaissais pas. J'ai de mon côté suggéré Monsieur BREDIN, car j'avais déjà travaillé avec le cabinet BREDIN et PRAT. Ensuite plutôt que de leur poser la question, on a essayé de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre et on s'est dit que Monsieur MAZEAUD en tant qu'ancien président du Conseil Constitutionnel avait une certaine légitimité*. »

La note de l'APE du **06 septembre 2007** porte sur la nomination de M. Bernard SCEMAMA à la tête de l'EPFR. Cette nomination résulte d'une instruction de Madame Christine LAGARDE.
M. Bernard SCEMAMA remplace M. Bertrand SCHNEITER alors qu'il sera lui même atteint par la limite d'âge quelques mois après (14 décembre 2007).

Le **11 septembre 2007**, une réunion se tient à l'initiative de M. Stéphane RICHARD en présence de M. Jean-François ROCCHI et M. Nicolas BEZARD (APE). Ces derniers affirment avoir reçu de la part de M. Stéphane RICHARD l'instruction de mettre en œuvre l'arbitrage.
M. Stéphane RICHARD conteste avoir donné une telle instruction mais affirme avoir seulement indiqué que le choix politique du gouvernement était favorable à un arbitrage pour avoir recueilli les accords oraux de Mme LAGARDE et des collaborateurs de la Présidence de la République et du Premier ministre fin juillet 2007. Il souligne avoir relayé les orientations politiques sur ce dossier et avoir ainsi permis au CDR de poursuivre les travaux et d'engager les négociations entre les parties.

Le **12 septembre 2007**, lors du conseil d'administration du CDR, M. Jean-François ROCCHI évoque le courrier des liquidateurs du 1er août 2007 lesquels renouvellent leur proposition d'arbitrage.

Le **14 septembre 2007**, M. Jean-François ROCCHI et Maître AUGUST rencontrent M.LECLERCQ de l'APE. Le CDR s'oriente vers un arbitrage ad hoc et les arbitres pressentis sont Messieurs BREDIN, ESTOUP et MAZEAU.
Le cabinet AUGUST élabore un projet de trame sur la forme et le contenu du compromis d'arbitrage qui pourrait être négocié.

Le **15 septembre 2007**, M. Bernard SCEMAMA est nommé à la tête de l'EPFR.
M. Bernard SCEMAMA évoque plusieurs réunions sur l'arbitrage après sa nomination.
M. Jean-François ROCCHI lui a présenté les contentieux CDR et lui a dit qu'il était favorable à la solution de l'arbitrage pour le contentieux TAPIE.
M. Stéphane RICHARD a exprimé très clairement la position gouvernementale favorable à l'arbitrage et lui a donné des instructions en ce sens.
M. Stéphane RICHARD conteste cette version. M. AUBOIN de l'APE ne lui a pas donné d'indications particulières sur la position de l'agence.
Dans sa note du **17 septembre 2007**, l'APE alerte une nouvelle fois sur les risques liés à cette procédure, risques déjà évoqués dans les précédentes notes et également sur le paiement par le Crédit Lyonnais de la franchise de 12M€. Elle ajoute que si la ministre décide d'aller à l'arbitrage, elle devra donner des instructions formelles. Elle met en exergue les principes qui devront alors être respectés dans la convention d'arbitrage pour limiter les risques patrimoniaux de l'Etat, à savoir, un

arbitrage sur la base du droit et l'extinction de toutes les procédures en cours. Dans cette note, le nom des arbitres pressentis est mentionné.

Lors du conseil d'administration du CDR du **18/09/2007**, une présentation du dossier et de la procédure d'arbitrage est faite par Maître AUGUST. Maître MARTEL n'est pas présent. Deux administrateurs, Messieurs PEUGEOT et FLOQUET expriment des réticences. Les administrateurs acceptent d'engager des négociations en vue d'un arbitrage.

Le **24 septembre 2007**, Jean-François ROCCHI fait savoir au Crédit Lyonnais par courrier que le CDR est favorable à l'arbitrage. Il demande au Crédit Lyonnais d'exprimer son avis à ce sujet.
« *la mise en place d'un arbitrage définitif impliquerait des désistements qui, selon les discussions en cours, pourraient faire sortir complètement le Crédit Lyonnais de cette affaire. Nous étudions la demande des liquidateurs et serions, pour notre part, favorables au cas de figure qui vient d'être évoqué, pour autant que nous puissions trouver une solution satisfaisante au regard de nos accords* »
Suite à une réunion du **25 septembre 2007** entre l'APE, M. Jean-François ROCCHI et M. Bernard SCEMAMA, l'APE écrit : "*Le PDG du CDR a informé mes services, lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 septembre 2007, en présence de M. Bernard SCEMAMA, président de l'EPFR, de l'état d'avancement de ces échanges et de son intention de soumettre le projet en cours de discussion entre les avocats du CDR menés par Maître AUGUST, et des liquidateurs à son conseil d'administration pour approbation le mardi 2 octobre. Sous réserve de l'accord de son Conseil sur le principe de l'arbitrage et les termes de la convention, le PDG du CDR saisira ensuite le président de l'EPFR, garant du CDR, au titre des « risques non chiffrables », pour connaître sa position sur le dossier. Le Conseil d'administration de l'EPFR devrait être convoqué par son président vers le 4 octobre pour statuer sur ce point. [...] S'agissant du rôle du Crédit Lyonnais, le PDG du CDR a informé mes services de son intention de lui proposer de ne pas participer à l'arbitrage, la partie adverse ayant exprimé son hostilité à la participation du Crédit Lyonnais à cette procédure".*

Le **28 septembre 2007**, le Crédit Lyonnais répond à M. Jean-François ROCCHI qu'il n'est pas favorable à l'arbitrage au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006. Il évoque un risque de jugement en équité et non en droit. Il laisse le choix au CDR mais refuse de payer la garantie de 12 millions d'euros en cas de condamnation.

Dans une note du **1er octobre 2007**, l'APE demande à Madame Christine LAGARDE, en prévision du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007, de bien vouloir donner des instructions formelles aux administrateurs de se prononcer en faveur de l'arbitrage. Si tel est la cas, les administrateurs devront exiger :
- un arbitrage sur la base du droit,
- l'extinction de toutes les procédures en cours sur le contentieux CDR/TAPIE,
- l'assurance de la participation du Crédit Lyonnais à hauteur de 12M€ en cas de condamnation.

Elle ajoute que la rédaction des demandes ne doit pas permettre de conférer un éventuel droit aux parties adverses sur un hypothétique préjudice subi par BTF/CEDP, sur lequel elles n'ont aucun droit en application de l'arrêt de la Cour de cassation et du désistement du mandataire ad hoc de CEDP suite aux transactions conclues en début d'année 2007 par le CDR

Le **02 octobre 2007**, le conseil d'administration du CDR, après débats et à l'issue d'un vote, se prononce en faveur de l'arbitrage (4 voix pour, 1 abstention de M.PEUGEOT). Un projet de compromis est remis aux administrateurs en début de séance et repris en fin de séance. Le document fait mention des plafonds suivants : 295M€ pour GBT et 50M€ pour les époux TAPIE. Le nom des trois arbitres est déjà mentionné.

MM. PEUGEOT et GAVOIS font part au conseil de sollicitations dont ils ont été l'objet de la part de personnes de toute évidence proches de la partie adverse et expriment leur indignation devant de tels comportements.

A la même date, M. Jean-François ROCCHI adresse un mail au cabinet AUGUST pour transmettre les modifications à apporter au compromis d'arbitrage suite aux demandes du conseil d'administration du CDR.
Il écrit : « *Voici les modifications réclamées par le conseil d'administration, qui me lient, et qui sont un mandat impératif conditionnant la permission de signer que j'ai obtenue :*
l/ faire apparaître la mention à l'arrêt de la Cour de cassation et celle de la Cour d'appel dans sa partie définitive (avec un « notamment »), la référence à la chose jugée étant maintenue.
2/ faire mention clairement (article 2 ?) de notre position de créancier, dans le corps du texte.
3/ spécifier que le liquidateur doit s'engager sur les documents qu'il transmet, qui doivent intégrer en clair (et en détail) les créances du CDR, que je ferai vérifier...
Je ne reviendrai pas sur cette position. Sachez que j'ai dû mettre mon mandat en jeu, pour emporter la décision et que je ne soumettrai plus ce point au CA. Donc, le plat est à avaler par les autres..."

Le **<u>03 octobre 2007</u>**, l'APE revient sur la question de la franchise de 12M€ et juge la réponse de Crédit Lyonnais à M. Jean-François ROCCHI ROCCHI très préoccupante. L'APE recommande vivement au ministre de rechercher un accord avec le Crédit Lyonnais, avant le conseil d'administration de l' EPFR du 10 octobre, sur le principe d'une contribution 12M€ en cas de condamnation. Si cela s'avère impossible, l'APE recommande au ministre de conditionner l'accord de l'EPFR sur l'arbitrage à l'obtention par le CDR d'un engagement Crédit Lyonnais sur les 12M€.

Le **<u>08 octobre 2007</u>**, une version du compromis d'arbitrage rédigé par le cabinet AUGUST & DEBOUZY, qui reprend les termes du projet de compromis distribué au conseil d'administration du CDR le 2 octobre, est envoyé par mail à l'APE.

Maître Maurice LANTOURNE adresse un mail au cabinet AUGUST, à l'attention de Maître DANIS à propos de la rédaction du compromis pour la partie préjudice moral : « *désolé de revenir sur le doc je ne pense pas que cela pose un problème mais je préférerais que dans la clause de plafonnement on ajoute pour les liquidateurs es qualité Mr Mme TAPIE car le préjudice matériel à 295 recoupe tous les préjudices. Le préjudice personnel des époux tapie plafonné a 50 est en fait le préjudice moral et de carrière. Mon observation ne me parait donc pas gênante* »
Maître DANIS répond : « *A la suite de notre réunion du 4 octobre dernier, nous avons modifié hier dans la matinée les articles 2.4, 2.8 et 4 du compromis selon les commentaires de Jean-Paul. (...) nous t'avons téléphoné (...)pour t'indiquer que nous avions besoin de tes éventuels commentaires car notre client devait, de toute urgence, transmettre le texte à l'APE pour le conseil d'administration de I'EPFR du 10 octobre prochain. Après la confirmation que tu n'avais pas de commentaires sur les dernières modifications demandées par Jean-Paul, nous avons transmis le compromis à notre client.*
Notre client nous a confirmé que le texte avait été remis à l'APE et que, de ce fait, il ne pouvait être modifié à ce stade de l'examen. La rédaction de l'article 2.2 n'a de surcroît pas changé depuis la version remise le 26 septembre (...). Tu n'as, à aucun moment, demandé de modification de cet article ».
M. Jean-François ROCCHI rédige un mail à ce sujet : « *Je ne comprends pas bien la remarque de Lantourne... Par ailleurs, je préférerais que l'on ne parle que de préjudice « moral », et non de « carrière », ce qui va soulever la réprobation...* ».

Cet échange explique sans doute le changement de formulation entre « *préjudice personnel* », présentée aux administrateurs du CDR, et « *préjudice moral* » que l'on retrouve dans le compromis définitif.

Par une note du **10 octobre 2007**, Madame Christine LAGARDE, validant la proposition de l'APE consistant à conditionner la signature du compromis d'arbitrage au respect par le Crédit Lyonnais de son engagement de payer la garantie de 12 millions d'euros, demande aux représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR, de se prononcer en faveur de l'arbitrage lors du conseil d'administration du 10 octobre 2007.

Le **10 octobre 2007**, le conseil d'administration de l'EPFR donne son accord pour l'arbitrage. M. DE COURSON participe par téléphone au conseil d'administration mais prétend ne pas avoir participé au vote. Le projet de compromis n'aurait été ni remis, ni montré aux administrateurs.
M. Jean-François ROCCHI a annoncé les demandes : 250M€ de préjudice matériel et 50M€ de préjudice moral et le fait que l'accord du Crédit Lyonnais sur sa participation à hauteur de 12M€ devait être obtenu avant la signature du compromis d'arbitrage.
M. Jean-François ROCCHI informe également le conseil que les arbitres se sont acquittés de l'obligation d'établir leur déclaration d'indépendance alors qu'il s'avère que cette formalité n'a été satisfaite que le 16 novembre 2007
Il apparaît que le conseil d'administration de l'EPFR n'est pas tenu informé de l'intégralité des échanges avec le Crédit Lyonnais.

Le **23 octobre 2007**, Madame Christine LAGARDE adresse une lettre à M. Bernard SCEMAMA aux termes de laquelle l'accord du Crédit Lyonnais sur la participation à hauteur de 12M€ doit finalement être obtenu au plus tard avant le prononcé de la sentence, et non avant la signature du compromis d'arbitrage, comme cela avait été décidé par le conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007.

Le **24 octobre 2007**, M. Bernard SCEMAMA envoie un courrier à M. Jean-François ROCCHI lui demandant de mettre en oeuvre l'arbitrage sous cette condition.

Lors du conseil d'administration du CDR du **24 octobre 2007**, le contentieux TAPIE n'est pas évoqué.

Par mail du **26 octobre 2007** adressé à M. Jean-François ROCCHI, le cabinet AUGUST indique : "*Dans vos rapports avec le crédit Lyonnais, il serait préférable que le Crédit Lyonnais apprenne le plus tard possible (i) que sa présence à l'arbitrage n'est pas envisagée et (ii) que nous avons trouvé une solution nous permettant au moins temporairement de nous passer d'un accord sur sa participation forfaitaire il nous semble, en effet, que si cette stipulation était portée à la connaissance du Crédit Lyonnais avant que les réunions prévues ne se soient tenues cela pourrait fragiliser notre position"*.

Le conseil d'administration de l'EPFR a été consulté à titre exceptionnel par procédure écrite le **26 octobre 2007** sur la résolution suivante : *"La condition posée par le conseil d'administration lors de sa séance du 10 octobre 2007 est ainsi interprétée : la confirmation écrite de l'accord du Crédit Lyonnais pour dédommager le CDR à hauteur de 12 M€ du montant de la condamnation éventuelle par le tribunal devra avoir été obtenue au plus tard au moment du prononcé de la sentence"*. Des observations ont été demandées avant le 29 octobre 2007. Aucun administrateur ne s'est opposé à ladite résolution. Le conseil a ratifié cette consultation lors de sa séance du 18 juin 2008.

Le **28 octobre 2007**, M. Pierre MAZEAUD adresse une carte manuscrite au cabinet AUGUST répondant favorablement à sa proposition de présider le tribunal arbitral.

Le **29 octobre 2007**, une réunion a lieu entre des responsables du Crédit Lyonnais (LCL) et M. Jean-François ROCCHI. Ce dernier aurait alors demandé au Crédit Lyonnais de payer la contribution à hauteur de 12M€ en cas de condamnation tout en indiquant clairement que la banque ne serait pas partie à l'arbitrage. Le Crédit Lyonnais aurait répondu que la participation de 12M€ était inconcevable s'il était exclu de l'arbitrage.

Dans un courriel adressé au cabinet AUGUST le **29 octobre 2007**, M. Jean-François ROCCHI indique : « *Objet: CDR/CL- J'ai rencontré ce soir Mme de Clermont-Tonnerre, Secrétaire générale du Crédit Agricole, M. Daunizeau, Directeur des affaires juridiques du groupe et Mme Zeidan, directeur juridique de LCL. L'entretien s'est bien passé. Je les ai rassurés sur la solidité et le sérieux de la démarche (arbitrage en droit, intégrant l'arrêt de la Cour de cass. NCPC, noms des arbitres, plafonnement des demandes, etc..).*
Je leur ai dit qu'un large accord s'était dégagé dans les deux conseils (et même l'unanimité de l'EPFR.
Tout ceci a paru les ébranler.
Je leur ai dit que trois pistes étaient intellectuellement possibles :
- *les faire venir à l'arbitrage, mais en assurant leur représentation et le pilotage de la procédure*
- *les laisser en dehors, mais sans désistement leur profitant (et sans garantie)*
- *les faire bénéficier d'un désistement complet, couvrant non seulement Adidas, mais aussi tous les contentieux, donc ceux qui sont hors garantie (seul Adidas est couvert), ce qui les met à l'abri de toute condamnation, et leur fait économiser des frais et du temps. Je leur ai dit que cette voie était la meilleure et que la contribution de 12 millions était causée par l'avantage qu'ils en retiraient Dans ce cadre, ils m'accordent leur aide (documents, suggestions).*

Le **29 octobre 2007**, M. Jean-François ROCCHI écrit une lettre au Crédit Lyonnais en réponse à la lettre du 28 septembre aux termes de laquelle il indique que le Crédit Lyonnais n'est pas justifié à se dédouaner de son obligation de payer les 12M€ d'autant plus que sa non participation à l'arbitrage, alors même que la partie TAPIE se désisterait de toutes les instances en cours, représenterait un avantage certain pour la banque.

Le **31 octobre 2007**, il écrit aux liquidateurs que le CDR et l'EPFR acceptent l'arbitrage sous réserve d'obtenir la confirmation écrite du Crédit Lyonnais pour les 12M€ avant le prononcé de la sentence. Le compromis peut donc être signé avant.

Le **07 novembre 2007**, les liquidateurs refusent cette condition imposée par l'EPFR/CDR, qui serait une condition suspensive ou résolutoire, alors que les liquidateurs doivent renoncer à toutes poursuites en cours ou futures. Ils font alors une proposition selon laquelle la partie TAPIE payerait une franchise de 12M€ en cas de condamnation, si l'accord avec le Crédit Lyonnais ne pouvait être obtenu.

M. Stéphane RICHARD évoque une rencontre à l'initiative de M. Bernard TAPIE concernant la prise en charge de la franchise de 12M€ : « *Monsieur TAPIE est venu me voir à* ***l'automne 2007*** *pour proposer une solution permettant d'améliorer la situation financière du CDR dans le cadre de l'arbitrage qui était engagé à ce moment-là, en substituant à la caution de 12 millions d'euros qui avait été souscrite par le Crédit Lyonnais au profit de l'État une franchise du même montant prise en charge par les liquidateurs. Proposition qui a été par la suite adoptée par le CDR* »
M. Bernard TAPIE confirme cette entrevue en indiquant : « *J'ai vu Stéphane RICHARD qui m'a dit que cela ne passait pas. Il m'a dit que c'était cela ou cela ne passait pas et que j'allais me subroger dans les droits du Crédit Lyonnais* ».

Le **7 novembre 2007**, M. Jean-François ROCCHI adresse une lettre au cabinet de Madame Christine LAGARDE l'informant de la proposition des liquidateurs de prendre en charge le paiement de la franchise de 12M€.

Par courrier en réponse du **9 novembre 2007** , signé par M. Stéphane RICHARD, ce dernier fait part de l'acceptation, sur le principe, de la proposition des liquidateurs concernant la franchise de 12 millions d'euros.
Selon M. Jean-François ROCCHI, cette lettre a été rédigée à l'initiative de M. Stéphane RICHARD qui lui a demandé de lui transmettre un projet dont il lui a précisé le contenu.
Selon M. Stéphane RICHARD, le texte de cette lettre a été rédigé par M. Jean-François ROCCHI qui avait besoin de cette clarification pour son dossier. Il admet que formellement il n'aurait pas du signer ce courrier, mais il considère qu'il s'agissait d'un point purement technique qui ne changeait rien au fond mais confirmait une position protectrice des deniers publics.

Le **16 novembre 2007**, le compromis d'arbitrage est signé. Ce compromis prévoit un arbitrage « *ad hoc* », entièrement géré par les arbitres désignés, des plafonds, à savoir, pour les demandes de réparation du préjudice matériel à 295 millions d'euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1994, et pour les demandes de réparation du préjudice moral à 50 millions d'euros et l'absence de voie de recours.
Les arbitres sont désignés dans le compromis comme étant M. Jean-Denis BREDIN, M. Pierre ESTOUP et M. Pierre MAZEAUD (Président).
Il est prévu que les arbitres statuent en droit et qu'ils soient tenus par l'autorité de la chose jugée des décisions de justice antérieures dans l'affaire.

Les trois arbitres, M. Pierre MAZEAUD, M. Jean-Denis BREDIN et M. Pierre ESTOUP signent leur déclaration d'indépendance le **16 novembre 2007.**

Par ordonnance du **20 novembre 2007**, le juge commissaire autorise la prise en charge par les liquidateurs de la franchise de 12 millions d'euros en cas de refus du Crédit Lyonnais.

La note de l'APE du **14 décembre 2007** porte sur la limite d'âge atteinte par M. Bernard SCEMAMA : « *J'attire l'attention du ministre sur le fait que M. SCEMAMA ayant été nommé à son poste trois mois avant d'atteindre la limite d'âge, la période intérimaire ne saurait être trop longue. En effet, la prolongation de cette période intérimaire pourrait susciter une fragilité du point de vue juridique, dans la mesure où le juge pourrait interpréter la nomination initiale comme n'ayant pour principal but que la prolongation à titre intérimaire et donc conclure à un détournement de pouvoir* »

M. Bernard SCEMAMA ne sera finalement remplacé que le **24 février 2009.**

Lors du conseil d'administration du CDR du **17 décembre 2007**, le compromis signé le 16 novembre 2007 est présenté aux administrateurs.

Par jugement du **18 décembre 2007,** le tribunal de commerce de Paris homologue le compromis d'arbitrage.
A la même date, le Crédit Lyonnais adresse un courrier à M. Jean-François ROCCHI aux termes duquel il confirme la position exposée dans la lettre du 28 septembre, à savoir, qu'il refuse de payer les 12M€ en cas de condamnation.

***

LE CREDIT LYONNAIS

Monsieur Christian DUVILLET, ancien directeur général du Crédit Lyonnais, indique que le 24 septembre 2007 le Crédit Lyonnais a reçu une lettre de M. Jean-François ROCCHI sollicitant un avis sur le recours à une procédure d'arbitrage. Dans ce courrier, M. Jean-François ROCCHI ne propose à aucun moment que le Crédit Lyonnais soit partie prenante à l'arbitrage.

Ils ont répondu le 28 septembre 2007 en faisant savoir qu'ils étaient fort réservés. Le Crédit Lyonnais n'était pas partie à l'arbitrage, n'avait pas accès aux pièces du dossier et ne pouvait donc pas faire valoir ses arguments. Il n'était pas question qu'il subisse la moindre conséquence des décisions du tribunal arbitral.

Le CDR prétendait que dans le cadre d'un arbitrage et en cas de condamnation du CDR, ils auraient à payer une franchise de 12 millions d'euros.
Après analyse avec ses collaborateurs, ils ont estimé que ce n'était pas le cas car la lettre de M. Dominique STRAUSS KHAN de 1999 ne parlait que d'une condamnation judiciaire.
Ils ont informé le CDR de leur position.

Il souligne qu'au 10 octobre 2007, date du conseil d'administration de l'EPFR, M. Jean-François ROCCHI connaissait la position du Crédit lyonnais et le fait que la banque s'opposait à toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, dans l'hypothèse d'une éventuelle condamnation du CDR par le tribunal arbitral.

Ils ont eu une réponse du CDR le 29 octobre 2007 aux termes de laquelle il est mentionné que le Crédit Lyonnais ne saurait empêcher le CDR de choisir la voie de l'arbitrage et il est demandé à la banque de revenir sur sa position concernant la prise en charge des 12 millions d'euros.
La conclusion de cette lettre porte exclusivement sur le versement de la contribution forfaitaire et, en aucun cas, sur une proposition de participation à l'arbitrage.

Ils ont confirmé par une lettre du 18 décembre 2007, que les informations communiquées par le CDR ne les feraient pas évoluer quant à leur position et qu'ils restaient confiants quant à l'issue judiciaire de la procédure.
Ils ont eu l'impression, tout au long de cette période, que les parties à l'arbitrage ne souhaitaient pas que la banque en connaisse la teneur. Il note, en outre, que pendant toute la période où l'arbitrage s'est déroulé, le CDR n'a pas proposé un échange d'information complet, ni interrogé la banque sur des éléments nécessaires à sa défense devant le tribunal arbitral.

Il signale une lettre du 13 février 2008 où il leur est demandé de se désister des instances à l'égard des liquidateurs avec un paragraphe demandant une nouvelle fois le paiement des 12 millions d'euros.

Ils n'ont jamais vu le texte définitif du compromis d'arbitrage.

Ils ont écrit à M. Jean-François ROCCHI le 20 février 2008 pour faire quelques remarques relatives au fait qu'ils n'avaient pas eu connaissance de la convention d'arbitrage, que la procédure avait été extrêmement courte et que l'avocat du CDR avait changé, ce qui pouvait paraître gênant vu la complexité du dossier.

Le Crédit Lyonnais a maintenu sa position.

Il signale un échange de courriers relatif à la communication des pièces constatant qu'ils n'avaient eu aucun accès aux documents produits au cours de cette procédure.

Le 23 juillet 2008, M. Jean-François ROCCHI adresse un nouveau courrrier à la banque par lequel il demande le versement de la contribution de 12 millions d'euros.

Dans le courrier en réponse du 4 août 2008, le Crédit Lyonnais maintient son refus de verser la contribution forfaitaire. Il est précisé en outre que le protocole d'accord du 5 avril 1995 n'autorisait pas le CDR à exclure le Crédit lyonnais de la procédure en la tenant secrète à son égard.
Il fait valoir en outre un risque de réputation comme argument.

La lettre du 28 septembre 2008 a été rédigée par ses soins. Il émet des réserves sur l'absence de toutes conséquences de cet arbitrage pour le Crédit lyonnais. Il explique qu'il voulait tirer les conséquences d'une communication téléphonique qu'aurait eue à cette époque M. François PEROL, alors en poste à l'Élysée, avec M. PAUGET, directeur général du Crédit agricole, rassurant ce dernier sur le fait qu'on ne viendrait pas chercher le LCL sur la franchise de 12 millions d'euros, mais demandant de ne pas mentionner le refus de la banque de payer cette contribution.
Par la suite, ils n'ont eu aucune demande écrite concernant cette somme de 12 millions d'euros de la part du CDR, des liquidateurs ou des époux TAPIE.
C'est seulement lors de la procédure devant la Cour des comptes, qu'ils ont appris que la créance avait été cédée aux époux TAPIE. Dans un courrier du 27 octobre 2010, la Cour des comptes indique que cette cession de créance a eu lieu le 16 mars 2009.

Il ajoute qu'il n'a eu connaissance de la sentence que par voie de presse sur internet.

Il observe que la sentence applique l'autorité de la chose jugée non seulement à la décision de la Cour de cassation, mais également à celle rendue par la cour d'appel. Or, la cour d'appel avait relevé trois fautes à l'encontre du Crédit lyonnais : manquement à l'interdiction faite aux mandataires de se porter contrepartie; manquement à l'obligation d'information loyale et défaut de proposer au groupe Tapie le financement accordé à certains acquéreurs.
Ce dernier point étant écarté par l'arrêt de la Cour de cassation, restait néanmoins l'autorité de la chose jugée appliquée aux deux premiers manquements.
A partir de ces éléments il ressort, selon lui, de la sentence un descriptif des faits totalement à charge contre le Crédit lyonnais et le CDR prenant pour acquis que les fautes constatées par la cour d'appel étaient incontestables.

M. Georges PAUGET

M. Georges PAUGET est entré au Crédit agricole en 1973. Il a d'abord exercé dans une caisse régionale, puis à l'inspection. Il a gravi divers échelons pour devenir directeur de plusieurs caisses régionales.
Il a été nommé directeur-général délégué de Crédit agricole S.A. à partir de 2003, puis directeur-général du Crédit lyonnais, de 2003 à fin 2005. Il a été nommé ensuite président du Crédit lyonnais, mandat exercé jusqu'en février 2010. Il a été nommé en septembre 2005 directeur-général de Crédit agricole SA. Il a conservé cette responsabilité jusqu'en février 2010.

Il affirme que le Crédit Lyonnais ne souhaitait pas participer à l'arbitrage de façon à sortir le plus rapidement possible du dossier et éviter tout risque d'image. Par ailleurs, les pouvoirs publics et le CDR ne voulaient pas non plus qu'il soit parties à cette procédure.
Il n'a pas particulièrement suivi la procédure d'arbitrage dès lors que la banque n'était pas impliquée.
Il a appris par la presse que M. Bernard TAPIE avait fait son affaire des 12 millions d'euros qui avaient été demandés à la banque en les déduisant du montant de la condamnation.

Il admet qu'à cette époque (fin septembre 2007), il a eu une communication téléphonique avec M. François PEROL, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République. Il avait des contacts

périodiques avec lui pour traiter des problèmes liés à la situation financière.
M. François PEROL lui a confirmé que les pouvoirs publics voulaient régler le contentieux entre M. Bernard TAPIE et le CDR par la voie de l'arbitrage et lui a demandé de ne pas mentionner, dans son courrier adressé au CDR, son refus de payer la contribution de 12 millions d'euros Le fait de ne pas mentionner cette somme lui convenait en tant que banquier puisqu'il les droits du Crédit Lyonnais étaient entièrement préservés.

En qualité de responsable de LCL, il précise qu'il avait d'importants investissements en matière publicitaire pour rétablir l'image de la marque et que les apparitions de M. Bernard Tapie, sur son contentieux avec la banque, étaient à chaque fois néfastes pour l'image de celle-ci. Il était donc plus judicieux pour celle-ci d'être en dehors du litige.

M. Maurice LANTOURNE

Le choix des arbitres
Il expose que les arbitres ont été désignés par les deux parties à la suite de discussions qui se sont déroulées avec le conseil du CDR, Maître Gilles AUGUST. Le principe retenu a été de désigner des personnalités de grande qualité.
M. Jean-Denis BREDIN est une personnalité indiscutable du Barreau.
Le Président ESTOUP était Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et avait dirigé une chambre d'arbitrage à VERSAILLES. Il connaissait M. Pierre ESTOUP ayant participé en qualité d'avocat à plusieurs arbitrages dans lesquels ce dernier siégeait comme arbitre dans les 10 années précédant cet arbitrage.
Il a été évoqué l'hypothèse de Monsieur le Président COULON mais il était en conflit d'intérêts du fait de la commission qu'il avait présidée lors de l'examen de l'opportunité d'un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 30 septembre 2005.
Le nom de Madame LE FOYER DE COSTIL a également été évoqué.
Il a également été évoqué plusieurs professeurs de droit qui n'ont pas été retenus essentiellement parce qu'ils étaient intervenus dans le dossier à divers titres ainsi que des experts financiers comme le professeur NUSSEMBAUM mais il était intervenu comme expert pour fixer le prix d'attribution des actions.
Le Président MAZEAUD a fait l'unanimité compte tenu de sa notoriété et de sa rigueur.
Il situe la désignation des arbitres début septembre 2007.
Il précise qu'il a été convenu de co-désigner les arbitres.

Déclaration d'indépendance
Il affirme d'une part, qu'il n'a pas sollicité de consultation ou d'avis de M. Pierre ESTOUP et d'autre part, que, s'agissant des précédents arbitrages, les règles en vigueur en 2007 n'imposaient nullement une obligation de révélation des arbitrages antérieurs auxquels l'un des conseils d'une partie aurait participé avec l'un des arbitres désignés.
Il n'y avait aucune réglementation mais il existait une série de recommandations élaborées par l'International Bar Association en mai 2004 pour les arbitrages internationaux.
Ces recommandations se répartissaient en plusieurs listes, rouge, orange et verte, pour déterminer les situations dans lesquelles les arbitres devaient se poser la question de leur participation à un arbitrage.

Il expose que les obligations de révélation se sont élargies, notamment à la suite d'une jurisprudence de 2010.
Il constate que la déclaration d'indépendance a été rédigée sur le même modèle d'imprimé par les trois arbitres et qu'elle ne vise que les relations avec les parties. L'imprimé ne vise pas les relations avec les conseils des parties.

Le cabinet AUGUST, conseil du CDR, a recueilli les originaux des déclarations d'indépendance et les a transmis en copie à son cabinet.
A l'époque, il soutient que les seules recommandations sur les déclarations d'arbitrages précédents, qui étaient facultatives, concernaient une fréquence importante d'arbitrages dans lesquels l'arbitre était désigné par une même partie ou un même conseil.
Il fait remarquer que la révélation n'entraîne pas la récusation systématique. L'arbitre est invité à indiquer, à cette occasion, s'il estime personnellement que ces désignations successives altèrent son indépendance. De plus la révélation est à la charge de l'arbitre et non du conseil.
Le CDR n'a fait aucune observation.

Périmètre de l'arbitrage
Il souligne que les parties revenaient en cour d'appel de renvoi après un arrêt de cassation qui avait définitivement reconnu la recevabilité de l'action des liquidateurs de GBT.
Selon lui, il s'agit d'un point fondamental et rappelle que la cour d'appel avait retenu deux fautes non examinées par la Cour de cassation et qui étaient, selon lui, indiscutables, à savoir, la violation de l'obligation de loyauté et l'interdiction de se porter contrepartie.

Sur présentation d'un courrier en date du 14 novembre 2007 (scellé HERVOUET UN) qui lui est adressé par M. Pierre ESTOUP dans lequel ce dernier lui soumet un projet d'acte de mission qu'il a établi et lui demande son avis ainsi que de formuler ses observations éventuelles, il indique qu'à cette date, M. Pierre ESTOUP était désigné par les parties et devait préparer avec le tribunal arbitral un acte de mission. Ce même courrier est adressé à MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN.
Sur présentation du document intitulé « *Acte de mission* » (scellé THIONVILLE ONE), il explique qu'il s'agit d'un projet et que l'arbitre a souhaité, comme il est d'usage, veiller à la sécurité juridique de la procédure.

Il observe d'une part, que ce projet, par définition, ne pouvait qu'être soumis aux deux parties et que d'autre part, le compromis d'arbitrage était ainsi rédigé qu'il ne justifiait pas d'établir un acte de mission. D'ailleurs il n'y a pas eu d'acte de mission dans cette affaire.

Sur les déclarations de M. Pierre ESTOUP selon lequel ce projet d'acte de mission a été rédigé sur la base d'une synthèse qui lui a été adressée, il précise qu'une réunion a eu lieu le 15 novembre 2007 au cours de laquelle a été abordée l'éventualité d'un acte de mission.

Maître AUGUST a envoyé un mail le 20 novembre 2007 indiquant que, du fait de la non levée de la condition suspensive concernant l'autorisation par le juge commissaire et l'homologation par le tribunal de commerce, il fallait impérativement attendre ces décisions pour que l'arbitrage puisse débuter. Il s'étonnait également dans ce mail que des notes ou des projets aient pu circuler avant que la condition ne soit levée.

M. Maurice LANTOURNE estime qu'il n'y a eu aucune violation du contradictoire ni de malveillance ou de dissimulation puisque le mail de Me AUGUST démontre qu'il a été informé de l'existence d'une note de synthèse.

Il affirme qu'il n'y a eu aucune concertation avec M. Pierre ESTOUP avant l'arbitrage et que les arbitres ont reçu le projet de compromis d'arbitrage en octobre 2007.
De plus, il fait remarquer que Maître AUGUST, dans son courrier, indique que « *les* » arbitres étaient en possession de sa note de synthèse et pas « *un* » arbitre.

Il ajoute que l'acte de mission liste les points à juger et les demandes et qu'en conséquence, si les parties avaient souhaité un acte de mission, il aurait bien évidemment été soumis et débattu

contradictoirement avant sa signature.

Il rappelle que ces questions sont devenues sans objet puisqu'il n'y a pas eu d'acte de mission et que l'arbitrage a débuté par la fixation d'un calendrier avec les dates de dépôt des mémoires respectifs des parties.

Il soutient avoir envoyé cette note de synthèse aux trois arbitres et à tous ses confrères avant le 14 novembre 2007.

Plafonnement des préjudices

Il relate que les demandes de réparation ont fait l'objet de discussions vives dans la mesure où les liquidateurs, leurs conseils, M. Bernard TAPIE et lui-même ne trouvaient pas normal que les demandes soient bridées et a fortiori au niveau discuté par le CDR. Son sentiment était que le CDR cherchait à fixer le plafond au montant juste nécessaire au paiement du passif, déduction faite des nouveaux impôts générés par une éventuelle condamnation.
Ils estimaient quant à eux le préjudice à plusieurs milliards d'euros car l'arbitrage portait sur tous les litiges, l'arrêt de la Cour de cassation avait définitivement reconnu la recevabilité de l'action des liquidateurs de GBT et l'arrêt de la cour d'appel avait retenu deux fautes non examinées par la Cour de cassation et qui étaient indiscutables, la violation de l'obligation de loyauté et l'interdiction de se porter contrepartie.

Il expose qu'en prenant pour base seulement 30% de la première plus-value réalisée par la banque au détriment de son client, la cour d'appel avait alloué 135, en réalité 145 millions d'euros, plus un complément de préjudice à établir. Donc, sur cette seule action, ils pensaient pouvoir obtenir plus d'un milliard d'euros. Les conclusions de reprise d'instance avaient fixé le préjudice, en accord avec les liquidateurs, à 8 milliards d'euros puisqu'il était pris en considération le manque à gagner de GBT holding. Ils avaient, par ailleurs, l'action en nullité de l'attribution et donc la future action de BTF qui, elle, permettait d'espérer obtenir la valeur actualisée d'ADIDAS.
Selon lui, il était impossible d'opposer la moindre limite puisque BTF était le vendeur ayant donné le mandat.
Il ne pouvait davantage être opposé la prescription puisque c'est volontairement que les dirigeants de BTF devenue CEDP s'étaient abstenus d'agir. Or, la banque les avait désignés. Si l'attribution était annulée, toute la durée de leurs mandats sociaux était neutralisée.
Une action en rupture abusive des crédits pour laquelle le tribunal de commerce de Paris avait alloué 600 millions de francs de provisions était en cours.
Dans les procédures de banqueroute, ils pouvaient agir au nom des liquidateurs contre la banque puisque le dirigeant de l'époque était poursuivi pour banqueroute et que le CDR en était civilement responsable.

Ils pouvaient également agir en contestation des créances non définitives puisque l'état des créances n'était pas publié au BODACC et qu'il avait obtenu, suite à la condamnation pénale d'un dirigeant de la banque dans ACT, l'annulation des crédits et 40 millions de francs de dommages et intérêts par la cour d'appel de Paris.
Par analogie, il avait l'intention, en cas de condamnation du dirigeant, d'agir sur les autres crédits.

Il estime que le risque encouru était très important pour le CDR.

Dès lors qu'il était imposé un plafond, ils ont demandé de fixer un plancher. Le CDR a refusé.
M. Jean-François ROCCHI faisait valoir qu'il était normal du point de vue du CDR d'encadrer les demandes.
Les liquidateurs et M. Bernard TAPIE ont discuté et fini par accepter un plafond à 295 millions d'euros de préjudice patrimonial et 50 millions d'euros de préjudice qualifié de moral pour Monsieur

et Madame TAPIE. Il a toujours été question d'un préjudice personnel des époux TAPIE. Il rappelle que non seulement ils ont été spoliés par la banque mais que cette banque a exigé leur mise en liquidation personnelle.

L'action à l'encontre de l'ordonnance d'attribution du 25 octobre 1995 a été considérée comme non arbitrable au motif que seul le tribunal de commerce avait compétence pour annuler ou réviser l'ordonnance d'un juge commissaire. Ils étaient en désaccord total sur l'exigence du CDR de voir abandonner une action que le tribunal arbitral ne pouvait examiner. Une demande a été faite pour qu'elle soit réservée et qu'ils aient le droit de la reprendre en cas d'échec devant le tribunal arbitral. M. Jean-François ROCCHI s'y est opposé en indiquant que soit le tribunal arbitral traitait tous les litiges soit il n'y avait pas d'arbitrage et si des litiges n'étaient pas arbitrables, il fallait y renoncer définitivement car l'arbitrage devait mettre un terme à tout conflit.

Montant des préjudices

Préjudice matériel
Il indique que le préjudice matériel a été fixé à près de huit milliard d'euros devant la cour de renvoi.
Cette question était particulière pour GBT, la holding de BTF. Il estime que, la faute de la banque étant la plus grave qu'un mandataire puisse commettre, le préjudice, à défaut d'annulation de la vente, pouvait être de la valeur actualisée d'ADIDAS.

Le CDR considérait que GBT n'avait pas qualité pour demander la nullité et que la demande n'avait pas été faite dans le délai de prescription.

Il considère que c'était toute la difficulté de l'ordonnance du 25 octobre 1995 puisque la banque avait, selon lui, appréhendé les actions pour empêcher son client de pouvoir demander la nullité.
C'est la raison pour laquelle ils ont engagé la deuxième action. Or, devant le tribunal arbitral, il leur a été interdit de présenter cette deuxième action.

Ils ont donc travaillé sur la détermination des dommages et intérêts en prévoyant deux possibilités, la première était de travailler sur le manque à gagner résultant de ces fautes, la seconde, de travailler au minimum sur la plus-value captée irrégulièrement par la banque au détriment du mandant.

Dans le cadre de la première approche, le manque à gagner a été évalué à plusieurs milliard d'euros et analysé comme une perte de chance de n'avoir pu traiter directement avec Robert LOUIS-DREYFUS et mieux encore comme la perte de chance de ne pas avoir réalisé l'introduction en bourse.

Or, il prétend que l'introduction en bourse s'est réalisée sur la base des mesures de restructuration engagées par M. Bernard TAPIE et ses équipes contrairement à la thèse de M. PEYRELEVADE.
Il affirme ainsi que le redressement d'ADIDAS était effectué lors de la vente en février 1993. Le groupe était alors à l'équilibre et les bénéfices de 1994 étaient de 500 millions de francs.

La deuxième approche, a minima, de préjudice porte sur le gain de la banque.
Il rappelle que, selon lui, la vente s'est faite à des acquéreurs de façade pour 2,085 milliards représentant 78% du capital d'ADIDAS. Il affirme que la banque a capté la quasi totalité de la plus value entre ce prix et le prix de revente à Robert LOUIS-DREYFUS. Si l'ont prend 78 % de 4,4 milliards de francs on obtient environ 3 milliards de francs. L'écart est donc de près de 1,6 milliard.
Il estime le gain réalisé par le Crédit Lyonnais à 1,5 milliard sur la première phase du portage et à 1,650 milliard sur la seconde, soit 3,150 milliards auquel il faut ajouter la plus value sur les actions des enfants DASSLER, soit plusieurs centaines de millions, actualisé en 2007 et en euros à plus

d'un milliard.
Le CDR a exigé un plafonnement des demandes pour maîtriser son risque. Ce plafonnement était dans l'intérêt exclusif du CDR.
Les demandes figurant au compromis ont donc été considérablement réduites (295 millions d'euros).

Préjudice personnel, moral ou de carrière
Concernant le préjudice moral, il explique que cette question a fait l'objet d'un débat avec les liquidateurs et le tribunal de commerce de Paris. Personne ne connaissait à l'avance la décision qui serait rendue. Les parties ont réfléchi à l'hypothèse selon laquelle les fautes seraient reconnues mais que le préjudice patrimonial alloué à GBT ne permettrait pas de payer la totalité du passif.
Dans ce cas, Monsieur et Madame TAPIE pouvaient alors recevoir un préjudice personnel alors que tous les créanciers de la liquidation n'étaient pas payés.
Il leur a donc été demandé d'accepter que, dans l'hypothèse où il leur serait accordée une quelconque indemnité en réparation de ce préjudice, elle ne leur soit pas versée directement mais qu'elle le soit aux liquidateurs et soit utilisée en priorité au comblement de l'insuffisance d'actif.

Il expose que cette question a fait l'objet d'un débat en cours d'arbitrage car le CDR qui tenait à cette disposition, a ensuite tenté de l'utiliser pour faire déclarer irrecevable la demande de préjudice moral au motif qu'elle était présentée au nom des liquidateurs et non au nom des époux TAPIE. Le CDR a finalement renoncé à cette demande d'irrecevabilité puisque cet engagement avait été pris à la demande du tribunal dans l'intérêt des créanciers et que les époux TAPIE avaient le droit d'accepter que les liquidateurs encaissent l'éventuel préjudice qui pourrait être accordé.

Il rappelle que le compromis d'arbitrage étant soumis à l'autorisation du juge commissaire et à l'homologation par le tribunal, ce point a été examiné et entériné par le jugement du 18 décembre 2007 du tribunal de commerce de PARIS. Les mandataires liquidateurs considéraient cette clause comme indispensable. Il confirme donc que cette disposition a été prise dans l'intérêt des créanciers dont les principaux étaient d'ailleurs le CDR et l'administration fiscale et qu'elle démontre que personne n'avait, à la signature du compromis, quelque assurance que ce soit sur la décision.

Il observe que le procès-verbal du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 évoque clairement les termes « *préjudice moral* ».

Il précise qu'ils avaient travaillé cette question dans les conclusions de février 2006 faisant suite à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 et les demandes d'indemnisation étaient essentiellement liées à la mise en liquidation artificielle et forcée de toutes les entités dont étaient actionnaires les époux TAPIE et à l'arrêt forcé des activités industrielles et commerciales de M. Bernard TAPIE. Ils avient fixé ce préjudice en 2006 à 30 millions d'euros de préjudice moral et à 150 à 170 millions d'euros sur les reconstitutions d'actifs et de carrière.
C'est l'ensemble des demandes au titre de ce préjudice qui a été plafonné à 50 millions d'euros.

Absence de recours
Il indique qu'il a été convenu que l'arbitrage serait en dernier ressort sans appel réformation possible
Il constate qu'il résulte de la lecture du procès-verbal du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 que ce sont les membres du conseil d'administration qui ont exigé qu'il n'y ait pas de voies de recours possible pour M. Bernard TAPIE et les liquidateurs. Il ajoute qu'il est classique en cette matière que l'arbitrage soit en dernier ressort.

Les minoritaires
Il rappelle que les actionnaires minoritaires de CEDP ne sont pas partie à l'arbitrage car la plupart d'entre eux ont transigé avec le CDR en avril 2007 et que par ailleurs, la cour d'appel de Paris, le 30

septembre 2005, a déclaré irrecevable le mandataire *ad hoc* de CEDP désigné à la requête des minoritaires.

Présence du Crédit Lyonnais
Il explique que le Crédit Lyonnais n'était pas partie à l'arbitrage parce que sa responsabilité a été écartée par la Cour de cassation et l'EPFR ayant demandé que l'arbitrage intervienne dans le respect de l'arrêt de cassation, il n'était pas possible d'y intégrer le Crédit Lyonnais.

Condition relative au paiement des 12 millions d'euros
Il relate qu'en fin de négociation du compromis, s'est ajoutée la question de la franchise de 12 millions d'euros du Crédit Lyonnais.
M. Jean-François ROCCHI a écrit aux liquidateurs en indiquant qu'il ne pouvait s'engager dans l'arbitrage si la question de la franchise de 12 millions d'euros susceptible d'être due par le Crédit Lyonnais n'était pas réglée.
Ils ont appris, a posteriori, que l'EPFR avait imposé cette condition résolutoire lors de la séance du conseil d'administration du 10 octobre 2007 à l'issue de laquelle a été votée à l'unanimité, y compris le vote de M. DE COURSON, l'entrée en arbitrage.

M. Jean-François ROCCHI a indiqué qu'il s'agissait pour lui d'une condition résolutoire devant être levée avant que la sentence ne soit prononcée. A défaut, le compromis d'arbitrage devenait caduque.

Cette position du CDR est apparue, pour les liquidateurs, Monsieur et Madame TAPIE et leurs conseils comme inacceptable.
En effet, le compromis prévoyait qu'ils devaient se désister de toutes les instances en cours, y compris celles non arbitrables. La proposition du CDR les conduisait à se désister, à commencer l'arbitrage et à devoir constater à tout moment la mise en jeu de la clause résolutoire.
Par ailleurs, celle-ci était totalement entre les mains du Crédit Lyonnais et du CDR.
En fonction de l'évolution de l'arbitrage, le CDR pouvait y mettre un terme à tout moment alors qu'ils auraient perdu le bénéfice de leurs actions.
Il pense qu'une telle clause n'aurait jamais été acceptée par le tribunal de commerce dans le cadre de l'homologation du compromis. De toute façon, il était hors de question pour les liquidateurs d'y souscrire.

M. Bernard TAPIE n'avait pas le pouvoir d'accepter seul une franchise puisqu'elle devait être donnée par GBT, société qui se trouvait en liquidation judiciaire.
Cet accord relevait donc d'abord du pouvoir des liquidateurs sous le contrôle du tribunal de commerce qui devait autoriser la prise en charge de la franchise.
Il ne peut ni confirmer ni infirmer la démarche faite par M. Bernard TAPIE auprès de M. Stéphane RICHARD pour expliquer la substitution proposée.

Il relate que les liquidateurs, après concertation avec les conseils et M. Bernard TAPIE, ont finalement proposé de supporter la franchise de 12 millions d'euros, à condition d'être subrogés dans les droits du CDR à l'encontre du Crédit Lyonnais.
Il a été difficile de finaliser cette proposition car le CDR ou ses conseils refusaient de leur communiquer les accords CDR-Crédit Lyonnais qui prévoyaient cette franchise car, selon eux, ils devaient être subrogés dans les droits du CDR contre le Crédit Lyonnais, si la franchise était mise en oeuvre.

Cette clause a été homologuée tel que cela résulte de la lecture de la requête, de l'ordonnance du juge-commissaire et du jugement du 18 décembre 2007.

Elle a été mise en jeu, au stade de l'exécution de la sentence et la somme de 12 millions d'euros a

été déduite des condamnations au profit de GBT. Ensuite, M. Jean-François ROCCHI a mis en demeure le Crédit Lyonnais de payer la somme.

Ils n'ont compris que beaucoup plus tard les réticences du CDR à communiquer les accords.
Il estime que cette franchise, décidée lors de la privatisation du Crédit Lyonnais pour plafonner ses risques et rassurer les investisseurs, ne joue que si le Crédit Lyonnais est condamné ou s'il est condamné solidairement avec la SDBO, ce qui a été le cas le 30 septembre 2005 puisqu'ils étaient condamnés solidairement.
Dans le cadre de l'arbitrage, ils étaient tenus de respecter l'arrêt dela Cour de cassation du 9 octobre 2006 qui mettait hors de cause le Crédit Lyonnais.
Il constate que les accords CDR-Crédit Lyonnais ne prévoient pas que le Crédit Lyonnais garantisse le CDR s'il était condamné seul.
Ils n'ont donc pas lancé d'action subrogatoire et ont pris acte que M. Jean-François ROCCHI leur avait fait remplacer une franchise en réalité inexistante par une franchise réelle à leur charge.

En tout état de cause, il considère que la substitution par les liquidateurs a permis de réaliser une économie de 12 millions d'euros pour le CDR.

M. Bernard TAPIE

Plafonnement des préjudices
M. Bernard TAPIE déclare avoir été opposé au plafonnement de sa demande de préjudice moral, qu'il considère justifiée du fait de ce qu'il a subi tout au long du contentieux avec le Crédit Lyonnais. Il estime qu'il aurait fallu préciser préjudice personnel et non moral, qui est englobé dans le préjudice personnel.

Sur la participation du Crédit Lyonnais à l'arbitrage
M. Bernard TAPIE précise avoir lutté pour inclure le Crédit Lyonnais dans l'arbitrage tant il considérait la banque comme son adversaire véritable. Il relate que son avocat, Maître LANTOURNE l'a convaincu en lui expliquant que la présence de cette banque n'était pas essentielle au déroulé de l'arbitrage. Il s'est rangé à l'opinion de son avocat qui analysait l'arrêt de la Cour de cassation de 2006 comme excluant le Crédit Lyonnais du contentieux car non responsable de l'action de ses filiales.

Sur la proposition de prise en charge de la franchise de 12 millions d'euros
M. Bernard TAPIE nie être à l'origine de cette proposition et prétend qu'au départ, il y était farouchement opposé. Il soutient que c'est M. Stéphane RICHARD qui a exigé cette substitution.

Il est fait référence à une conversation téléphonique entre M. Stéphane RICHARD et M. Bernard TAPIE (D2854) au cours de laquelle ce dernier dit : « *je te rappelle que c'est toi qui a imposé que ce soit nous qui payons les 12 millions; RICHARD: ouais* ».

M. Stéphane RICHARD

Sur la notion d'intérêt de l'Etat
Il considère que la notion de « *l'intérêt de l'Etat* » est définie par la ministre en tant que dépositaire de la puissance publique.
Le fait qu'on lui impute d'avoir pris des décisions contraires à l'intérêt de l'État lui paraît invraisemblable en ce qu'il mettait simplement en œuvre des ordres de la ministre qu'il considérait comme légitime pour fixer les orientations de son cabinet.

Sur le pouvoir décisionnel du directeur de cabinet
Il indique que le directeur de cabinet a un pouvoir extrêmement limité dans les textes. Il n'est le supérieur hiérarchique d'aucune autorité administrative ni d'aucun établissement public. Le directeur du cabinet n'existe que par la représentation du Ministère. Il coordonne l'activité du cabinet et est un point de passage obligé de « *tout ce qui se passe* ». En outre il anime les réunions internes du service. Il reçoit donc quotidiennement de très nombreuses notes. Le directeur de cabinet est également l'interlocuteur du ministre dans le cadre d'échanges et d'instructions. Il précise que cette relation est exclusivement orale.
Lorsqu'il est rentré au cabinet, le nouveau périmètre confié au ministère était très important : emploi, économie, consommation, artisanat, industrie. Il a pris en charge les participation de l'Etat, raison pour laquelle il a eu à connaître du contentieux TAPIE/CDR.
Cette répartition a été d'abord décidée avec M. Jean-Louis BORLOO et a été maintenue sous Madame Christine LAGARDE. Il gérait les questions liées aux participations de l'État avec l'aide de l'APE, service rattaché à la direction du Trésor. Il a eu à traiter simultanément l'affaire TAPIE, la fusion GDF & EDF, et le dossier EADS.

Sur la relation avec l'APE
Il souligne que l'APE est un service du ministère des finances. Ses notes sont confidentielles et ne doivent en théorie être lues que par le cabinet du ministre.
Les notes de l'APE sont établies par une équipe, validées par la hiérarchie, signées par le directeur général, envoyées au cabinet, ventilées par le directeur du cabinet vers un conseiller technique qui livre une synthèse et une interprétation à la ministre.

S*ur l'initiative de l'arbitrage*
Il déclare que lorsqu'il a reçu M. Jean-François ROCCHI en juin 2007, ce dernier lui a parlé du contentieux TAPIE/CDR et l'a informé qu'il avait été destinataire, en début d'année, d'une demande faite par les liquidateurs d'aller à l'arbitrage. Il lui a dit que cette demande n'avait été ni acceptée, ni refusée et que maintenant que les échéances électorales étaient passées, il fallait donner une réponse. Il indique que M. Jean-François ROCCHI pensait que, compte tenu de tous les éléments du dossier, cela pouvait être une bonne solution de recourir à l'arbitrage. Il décrit les arguments qui lui ont été présentés : la durée de la procédure, la possibilité dans le cadre d'un recours à l'arbitrage de limiter le risque financier du CDR et donc de l'Etat, le risque d'avoir un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la portée limitée de l'arrêt de la Cour de cassation.
M. Jean-François ROCCHI lui a demandé l'autorisation de poursuivre les travaux en vue de la possibilité de mettre en place un arbitrage. Il ne s'y est pas opposé et M. Jean-François ROCCHI a continué à travailler dans cette voie.

Il a compris que l'idée d'un arbitrage est née avant l'élection présidentielle et que ce n'est qu'après celle-ci et une fois le gouvernement nommé, que le CDR a pris contact avec le Ministère.
Il a échangé avec M.Jean-Louis BORLOO sur la position du Gouvernement et s'est assuré qu'il n'y avait pas d'opposition politique à examiner la possibilité de recourir à une arbitrage auprès des services du 1er ministre et surtout à l'Elysée.

Il déclare que l'appareil d'État a fonctionné normalement dans la prise de décision d'aller vers arbitrage.

Par la suite, il décrit son implication dans le dossier TAPIE/CDR comme celle d'un membre du cabinet. Il était chargé de l'instruction technique sur la base des notes de service de l'APE. Il était amené à échanger sur ces éléments avec la ministre. Il préparait, après avoir donné son avis, les instructions.

Il n'a été sollicité que pour les instructions à donner aux représentants de l'État dans les conseils d'administrations du CDR et de l'EPFR
Il souligne que Madame Christine LAGARDE a géré et s'est impliquée dans ce dossier tant au moment de l'entrée en arbitrage qu'au moment du recours en annulation contre la sentence arbitrale.
Il se souvient d'un contexte où il y avait peu d'opposition à la procédure d'arbitrage. Il note que la seule personne qui l'a sollicité, pour avoir son avis sur la question, est M.Patrick PEUGEOT.

Il considère qu'il était possible de faire un arbitrage en répondant aux inquiétudes émanant de la note du 1er août 2007 de l'APE et qu'il était conforme aux intérêts financiers de l'Etat d'aller vers un arbitrage compte tenu des demandes déraisonnables des époux TAPIE.

Sur les négociations du compromis
Il distingue trois phases.
Lors de la première phase, il s'est renseigné auprès du président du CDR, M. Jean-François ROCCHI, et du directeur général de l'APE, M. Bruno BEZARD.
Cette phase de consultation a abouti à la réunion du 11 septembre 2007.
Il s'agissait d'une réunion technique pour faire le point sur l'évolution du dossier TAPIE/CDR.
Le président du CDR lui a parlé de la proposition des liquidateurs et lui a fait part de son point de vue. Il a donné ses arguments en faveur de l'entrée en arbitrage.
Le directeur général de l'APE a fait part de son analyse qui était nettement plus réservée voire hostile au recours à un arbitrage.
Les points positifs avancés par M. Jean-François ROCCHI lui sont apparus plus importants que les points négatifs mis en avant par l'APE.
Il les a informés de l'accord de principe du Gouvernement et leur a demandé de travailler ensemble dans ce sens. Il n'a donné aucune instruction verbale.
Une discussion s'est engagée sur la composition du tribunal arbitral et sur le contenu du compromis.

Il souligne que même si l'APE était contre, la décision finale appartenait au ministre, autorité publique et précise que lorsque l'APE n'est pas d'accord, elle demande une instruction écrite, c'est ce qui s'est passé dans ce dossier.

Il ajoute qu'il y avait une volonté politique d'aller à l'arbitrage, volonté qui s'était déjà exprimée dans le passé. Le CDR avait une demande des liquidateurs du Groupe TAPIE d'aller dans ce sens.
Un travail assez intense a été mené entre le CDR et l'APE. Cette agence a fini par faire une note où elle ne s'opposait pas à l'arbitrage mais émettait des réserves.

Selon lui, les noms des arbitres lui ont été communiqués à l'automne 2007 en lui précisant qu'ils avaient été choisis d'un commun accord entre le CDR et M. Bernard TAPIE. Il en a discuté avec Mme Christine LAGARDE. Ils n'ont pas jugé nécessaire d'émettre des réserves s'agissant de trois personnes compétentes et indépendantes.

M. Bernard SCEMAMA a été nommé le 15 septembre 2007 en qualité de président de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR). Il l'a reçu lors de sa prise de fonction. Il relate qu'au cours de cet entretien, ils ont évoqué le dossier TAPIE. Il a expliqué ce que tout le monde savait déjà, à savoir, qu'une procédure pour aller à l'arbitrage était engagée et que les conseils d'administration de l'EPFR et du CDR allaient se réunir prochainement.
Il ajoute que M. Bernard SCEMAMA s'est empressé de dire qu'il pensait que la solution de recourir à un arbitrage était une bonne chose. Il en a déduit que, ce jour-là, ce dernier lui a fait part de son accord personnel sans réserve.
Il précise qu'il est possible que M. Bernard SCEMAMA lui ait demandé quelle était la position du Gouvernement sur le recours à l'arbitrage et qu'il ait répondu qu'il y avait une volonté du Gouvernement d'essayer d'engager un arbitrage.

Il affirme qu'il ne lui a donné aucune consigne contrairement à ce que M. Bernard SCEMAMA a pu déclarer.

Il expose que la question de la présence du Crédit Lyonnais à l'arbitrage a été évoquée. Le seul élément qui importait, selon lui, était de s'assurer que subsisterait l'engagement de cette banque à régler la somme de 12 millions d'euros à titre de contribution forfaitaire en cas de condamnation du CDR.
Il indique que la pression qui était mise sur le Crédit Lyonnais était plus d'ordre politique que juridique. Il a appelé M. PAUGET qui lui a presque raccroché au nez. M. François PEROL a également tenté d'intervenir. L'état d'esprit du Ministère était de ne pas céder sur le principe, mais de se donner du temps pour y parvenir, d'où l'instruction ministérielle du 23 octobre 2007.

Le CDR a consulté le Crédit Lyonnais et lui a demandé s'il voulait participer à l'arbitrage. M. Jean-François ROCCHI lui a dit que la banque avait refusé.
L'instruction de Madame Christine LAGARDE du 10 octobre 2007 prévoyait que l'accord du Crédit Lyonnais devait être recueilli au plus tard avant la signature du compromis d'arbitrage.
Il confirme qu'à l'initiative de M. Jean-François ROCCHI, un courrier du 23 octobre 2007 a précisé cette instruction, exigeant l'accord de la banque avant la sentence arbitrale. Il a signé cette note en interprétation qu'il qualifie de modification marginale de l'instruction initiale, avec la griffe ministérielle.

Par la suite, M. Bernard TAPIE a sollicité un rendez-vous avec lui et lui a proposé que les liquidateurs prennent en charge cette franchise. Le CDR a également été saisi de cette proposition de compenser la franchise de 12 M€ sur le passif final si le Crédit Lyonnais ne les payait pas. Cette proposition a été acceptée. L'engagement des liquidateurs permettait d'avoir une solution neutre pour l'État. Il affirme que son but était de protéger les intérêts de l'État sur la question des 12 M€.

Il souligne qu'il a toujours rendu compte à Madame Christine LAGARDE. Il a également évoqué le sujet au cours de cette phase lors des points réguliers qu'il faisait avec le directeur adjoint du cabinet du 1er ministre, M. Antoine GOSSET-GRAINVILLE et le secrétaire général de l'Élysée, M. Claude GUEANT et son adjoint M. François PEROL.

Cette première phase s'arrête vers le mois d'octobre 2007.
Il n'a pas le souvenir d'avoir lu le compromis d'arbitrage avant son homologation.

Lors de la deuxième phase qu'il situe d'octobre 2007 au jour de la sentence en juillet 2008, il a complètement décroché du dossier.
Il a été très surpris et surtout choqué par la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 et particulièrement du montant de la somme allouée au titre du préjudice moral.

A partir de juillet 2008, une troisième phase s'est ouverte sur l'opportunité d'un recours en annulation de la sentence arbitrale.

M. Jean-François ROCCHI

Sur les réunions du 30 juillet 2007 et 11 septembre 2007
M. Jean-François ROCCHI confirme avoir été convoqué par le secrétariat de M. Claude GUEANT. Il s'y est rendu et a été surpris de la présence de M. Bernard TAPIE. Ce dernier a présenté ses doléances et est parti. M. Claude GUEANT a animé le débat entre les participants parmi lesquels Messieurs RICHARD, OUART et PEROL.
Il soutient qu'aucune décision n'a été prise à l'issue de cette réunion.

Il a ensuite été appelé par le secrétariat de M. Stéphane RICHARD pour participer à une réunion le 11 septembre 2007 sans connaître l'ordre du jour. Il s'est retrouvé avec M. Bruno BEZARD. Lors de cette entrevue, il a compris que les pouvoirs publics acceptaient l'organisation d'un arbitrage et qu'ils étaient chargés de la mise en œuvre.

Négociation du compromis

- *Les conseils d'administration du CDR*

Il déclare que lors du conseil d'administration du 18 septembre 2007, une présentation de l'arbitrage a été faite par Maître DANIS et Maître AUGUST. Ce conseil avait pour objet de présenter la solution imaginée et d'obtenir une autorisation des administrateurs d'approfondir les négociations. A ce stade, les administrateurs étaient encore dans l'interrogation et souhaitaient qu'il approfondisse le sujet. Lors du conseil d'administration du 2 octobre 2007, les avocats ont expliqué les clauses concernant le préjudice moral.
Il prétend avoir correctement rempli son devoir d'information vis-à-vis des administrateurs.
Il fait remarquer qu'il a d'ailleurs été réélu et reconduit dans ses fonctions par ces derniers.

- *Liens avec l'APE*

Il signale avoir participé à une réunion le 25 septembre 2007 en présence de M. Bernard SCEMAMA à l'APE. A cette occasion, M. LECLERCQ lui a posé des questions sur le préjudice moral. Il y voit la preuve que l'APE avait bien conscience que les liquidateurs avaient formulé une demande à ce titre et que celle-ci serait intégrée au compromis d'arbitrage.

La négociation des plafonds

Il explique que la fixation des plafonds du compromis a été présentée au CDR le 2 octobre 2007, toutefois il précise que ces derniers pouvaient être modifiés et qu'il ne se sentait pas enfermé "*dans un mandat strict sur ce point*". Pour fixer le montant, ils sont partis de la demande de longue date des liquidateurs qui se plaignaient d'une captation de plus-value.
Il expose que :" *comme en France on n'indemnise jamais à 100% la perte de chance, on a mis une décote et on a tenu compte de l'impact possible des autres dossiers*".
Il a ainsi été fait le choix d'un plafond de 290 millions d'euros car le contentieux principal portait sur une plus-value qui aurait été dissimulée ou captée. Il n'était pas insensé, selon lui, de faire travailler une juridiction sur le chiffre correspondant. Par ailleurs, plusieurs affaires étaient fusionnées dans l'arbitrage et le plafond tenait compte de la pluralité de ces dossiers. Il ajoute que ce n'est pas l'indemnisation mais la demande de la partie adverse qui est plafonnée.
Selon lui, le principe du « *ni riche, ni failli* » n'était pas adéquat en l'espèce car il ne pouvait pas s'appliquer à une procédure d'arbitrage.

Le préjudice moral

Il soutient que le conseil d'administration du CDR a été clairement informé que le chef de préjudice intitulé « *préjudice personnel* » visait le préjudice moral. Il note que cela ressort des procès-verbaux des conseils d'administration. Il précise qu'il a refusé que la clause sur le préjudice moral vise aussi un préjudice « *de carrière* ». Il affirme que l'APE a pu prendre connaissance du compromis dans sa rédaction finale ayant intégré la mention explicite de « *préjudice moral* », et n'a pas fait d'observations particulières sur ce point.
Sur les changements opérés entre le compromis du 2 octobre et celui du 16 novembre 2008, il déclare : "*j'ai pu envisager cette modification dans la mesure où il apparaissait qu'elle entrait dans le mandat qui m'avait été donné par le conseil d'administration. La question du préjudice moral avait été discutée assez abondamment par le conseil d'administration du CDR lors du conseil du 2 octobre et il était clair que le conseil comprenait le préjudice des époux TAPIE comme pouvant être un préjudice moral*"

Il ajoute que le conseil d'administration a accepté de fixer un plafond de 50 millions d'euros notamment parce que Maître AUGUST a assuré qu'il était impossible de se voir octroyer 50 millions d'euros en préjudice moral sachant que l'indemnisation de ce chef de préjudice, au vu de la jurisprudence, dépassait rarement le million d'euro.

La renonciation à l'appel
Il indique que la renonciation à l'appel a été mentionné pour être cohérent avec la préoccupation de mettre un terme aux litiges dans les plus courts délais.
Le professeur Thomas CLAY, lors d'une intervention devant l'assemblée nationale le 10 septembre 2008 a déclaré que : « *l'arbitrage fonctionne en principe sans recours, sauf si les parties ont décidé de faire appel, ce qui est assez rare, si bien que le fait que les parties n'aient pas fait appel en l'espèce n'est pas étonnant* ».

La participation du Crédit Lyonnais
Il explique que le lien entre le CDR et le Crédit Lyonnais est régi par un décret d'avril 1995 et que 25 avenants ont été ajoutés depuis.
Le cadre de cet accord repose sur un déséquilibre en faveur du CDR. Le CDR a comme prérogative la direction de la stratégie judiciaire de ses dossiers, il désigne ses avocats et peut forcer une transaction s'il le souhaite.
Le CDR est débiteur d'une obligation d'information auprès du Crédit Lyonnais au sujet de tous les actes qui vont avoir des conséquences graves sur son image.
Il expose que les rapports entre le Crédit Lyonnais et le CDR étaient compliqués.
Il n'a pas estimé problématique l'absence du Crédit Lyonnais à l'arbitrage parce qu'il adhérait à la thèse selon laquelle l'arrêt de la Cour de cassation avait plus ou moins écarté la banque du litige en excluant sa responsabilité contractuelle.
Il souligne que deux moutures du compromis d'arbitrage ont été établies, l'une avec et l'une sans la participation du Crédit Lyonnais.
Il affirme avoir respecté son devoir d'information vis à vis du Crédit Lyonnais en donnant connaissance en septembre 2007 de l'intention du CDR d'aller à l'arbitrage.
Il admet que le libellé de la lettre adressée à M. DUVILLET n'est pas une proposition mais il ne ferme absolument pas la porte à leur participation.
Il asure avoir envoyé le compromis définitif à la banque le 25 février 2008. Il n'a eu aucun retour.

- *Franchise de 12 millions d'euros*
Il déclare qu'il considérait ce problème comme périphérique et qu'il est toujours resté optimiste quant à sa capacité à faire respecter par le Crédit Lyonnais son engagement, notamment après avoir reçu l'instruction du 23 octobre 2007.
Il ne sait pas qui a eu l'idée de la prise en charge par les liquidateurs de la franchise de 12 millions d'euros. Il considère que cet arrangement était plutôt favorable aux deniers de l'Etat.

L'arrêt de la cour d'appel du 17 février 2015
M. Jean-François ROCCHI s'appuie sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris du 17/02/2015 qui est la décision par laquelle la cour ouvre la révision des sentences arbitrales.

Il indique qu'il lui est reproché, en termes de « *préparation* », d'avoir manœuvré l'EPFR et le CDR pour faire signer un compromis organisant ce qui est qualifié de simulacre d'arbitrage.

Or, il souligne que la cour d'appel de Paris n'a relevé aucun motif d'ordre public qui lui permettrait de penser que le compromis soit illégal et par son arrêt, elle l'a validé. Il note que la cour va d'ailleurs prendre appui sur le compromis pour juger la suite de la procédure en se substituant en quelque sorte au tribunal arbitral.
C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a déclaré irrecevable l'intervention formée par l'EPFR dans

le procès en révision.
Il considère qu'il ne peut pas être mis en cause pour avoir signé un tel document et encore moins pour avoir soit disant poussé l'EPFR à le faire puisque ce dernier n'est pas partie à la convention.

Par ailleurs, il signale que l'arrêt ne comporte aucune critique sur la manière dont ce compromis a été préparé par le CDR. L'arrêt n'est fondé que sur un seul point qui lui est étranger, à savoir, la relation entre l'un des arbitres et la partie adverse.

M. Bernard SCEMAMA

Sur sa nomination
M. Bernard SCEMAMA relate qu'au cours de la première semaine de septembre 2007, alors qu'il était en vacances en Bretagne, il a reçu un appel téléphonique de M. Gilles GRAPPINET, Chef de l'inspection générale des finances, lui demandant de prendre les fonctions de président de l'EPFR.
Il lui a fait part de deux difficultés, la première liée à sa charge de travail, la seconde liée au fait qu'il serait atteint par la limite d'âge pour exercer les fonctions de président d'un établissement public, le 15 décembre de la même année, ce qu'il savait manifestement.
M. Gilles GRAPPINET lui a demandé d'accepter la présidence parce que cela l'arrangeait et que c'était une situation provisoire. Il lui a dit que c'était une demande du ministre et que personne n'était disponible. La candidature de M. Christophe BAULINET avait été envisagée mais ce dernier n'était pas encore inspecteur général des finances. Or, par tradition, le président de l'EPFR est toujours un inspecteur général des finances. Il a donc accepté sachant que dans son esprit, il s'agissait d'un court intérim.
Il n'a pas eu connaissance de la note de l'APE du 20 juillet 2007 préconisant le maintien de son prédécesseur, M. Bertrand SCHNEITER, au moins jusqu'à la fin de l'année 2007 compte tenu de sa connaissance des dossiers.
Il a été nommé à la présidence de l'EPFR par décret du 15 septembre 2007.

Il déclare qu'en décembre 2007, il a fait savoir qu'il était atteint par la limite d'âge des présidents d'établissements publics.
L'Agence des participations de l'État, sans l'informer, a proposé au ministre de l'Economie un modèle de lettre pour le prolonger dans ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.
En fait, rien n'est arrivé jusqu'à ce qu'il atteigne ses 66 ans, le 14 décembre 2008 et qu'il prenne définitivement sa retraite.
Il a fait savoir verbalement, notamment auprès de l'Agence des participations de l'État, par laquelle transitent toutes les questions de ce genre, que sa situation devait prendre fin.
C'est seulement au début du mois de février 2009 que son successeur M. BAULINET, a été nommé.

Sur l'EPFR
Selon lui, l'EPFR constitue une singularité juridique car cet établissement ne comporte aucune structure. Le secrétariat est assuré par l'APE et le service comptable par le ministère de l'Economie. Le budget est formellement voté par le conseil d'administration mais il doit être approuvé par le ministre et tous les engagements budgétaires qui en découlent doivent être approuvés et donc rendus exécutoires par l'approbation du ministre.
Le rôle de cet établissement public est limité à celui de son conseil d'administration. Ainsi, lorsque la société CDR présente une demande budgétaire à l'EPFR, c'est le président directeur général du CDR qui vient devant l'établissement public, il expose sa demande et l' EPFR se positionne sur la demande du CDR avec une formule traditionnelle qui est de ne pas s'opposer à la demande formulée par le CDR et ceci pour une raison juridique qui tient au fait que le CDR est une société de plein exercice et que l'EPFR ne peut pas se substituer au CDR.
Par ailleurs, les décisions de l'EPFR sont toujours des décisions de son conseil d'administration, lui

seul à la capacité de prendre des décisions, il n'y a pas de gestion de dossiers directement par l'EPFR.
Le conseil d'administration de l'EPFR ne se réunit que s'il doit intervenir à la suite d'une décision du conseil d'administration du CDR.

Sur les pouvoirs du président de l'EPFR
M. Bernard SCEMAMA a pris ses fonctions à l'EPFR le 18 septembre 2007.
Il souligne que le rôle de président de l'EPFR se limite à présider le conseil d'administration de cet établissement public. Tout ce qui concerne l'administration de l'établissement est du ressort et entre les mains de l'agence des participations de l'État (APE).
Les relations avec le CDR sont assurées par le président directeur général du CDR qui vient présenter ses dossiers devant le conseil d'administration de l'EPFR directement.
Le président de l'EPFR n'a donc aucun pouvoir de décision et aucun pouvoir vis à vis des dossiers du CDR.
Il estime avoir été très peu occupé par ses fonctions à l'EPFR et précise qu'il n'avait ni rémunération, ni indemnité, ni remboursement de frais. Sa seule rémunération était celle d'inspecteur des finances.

Sur le fonctionnement de l'EPFR
Dans le cadre du fonctionnement de l'EPFR, il explique qu'il avait la possibilité de s'appuyer sur deux organisations :
- le contrôleur général économique et financier qui siège auprès du CDR. Il a d'ailleurs sollicité l'avis de ce service sur tous les dossiers. Il a même demandé aux deux contrôleurs généraux qui se sont succédés, M. BUGE et M. SAMUEL, de ne pas hésiter un instant à l'alerter s'il y avait un doute dans leur esprit.
- l'APE qui a la charge « *d'administrer l'EPFR* », mais qui a aussi la charge d'actionnaire représentant l'État au CDR.

Il signale, par ailleurs, que le président du CDR est aussi nommé par l'État. Il a ses entrées dans les différents cabinets à commencer par le cabinet du Ministre des finances. Il a également des relations directes avec l'APE.
Il souligne que les administrateurs de l'EPFR avaient la conviction que finalement : « *à l'EPFR; nous étions dans une sphère d'État, que l'EPFR était un instrument de l'État* ».

Sur le contentieux TAPIE/CDR
M. Bernard SCEMAMA indique que dès sa prise de fonction, il a été informé qu'il devait participer au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 au cours duquel serait évoqué le dossier ADIDAS/TAPIE. Il a eu l'occasion d'aborder longuement le sujet entre le 15 et le 18 septembre 2007 avec quatre interlocuteurs successifs.

- M.Jean-François ROCCHI, président directeur général du CDR, qu'il est allé voir dans ses bureaux à la caisse des dépôts, rue de LILLE à Paris. Ce dernier lui a fait une présentation générale des contentieux en cours et lui a expliqué, concernant le dossier ADIDAS/TAPIE, qu'il y avait eu des discussions entre les avocats qui semblaient remonter au début de l'année 2007, que les liquidateurs avaient formulé une demande pour l'organisation d'un arbitrage et que le Gouvernement avait accepté cette solution. Selon M. Jean-François ROCCHI, il s'agissait d'une bonne solution qui permettait de régler définitivement ce contentieux.

- Il a rencontré M. Stéphane RICHARD, directeur de cabinet du ministre, à la demande de ce dernier. Au cours de cet entretien, celui-ci a principalement évoqué le dossier ADIDAS/TAPIE en précisant de façon très claire que le Gouvernement était favorable à la procédure d'arbitrage.
Il lui a demandé de participer à sa mise en oeuvre. Il lui a expliqué que cette procédure avait été

adoptée sur les conseils, en particulier des avocats du CDR, et surtout dans la perspective de clore définitivement le dossier dont l'issue du contentieux en cours demeurait incertaine.
Autrement dit, M. Stéphane RICHARD lui a dit de façon claire que cette procédure d'arbitrage devait permettre de solder 15 ans de procédure. Il ne lui a donné aucune autre information ni aucune autre instruction si ce n'est : « *d'aller à l'arbitrage* ».
Cette position a été confirmée dans les instructions que la ministre a données aux administrateurs représentant l'État.
Il a rencontré M. Stéphane RICHARD sur ce contentieux une seule fois. Il l'a eu une autre fois au téléphone quant il a été question de la position qui devait être prise concernant la voie de recours en annulation de la sentence arbitrale.

- M. Pierre AUBOUIN, sous directeur à l'APE, lui également décrit les principaux contentieux du CDR, lui aprésenté le rôle de l'EPFR relatif à certains de ces contentieux, à savoir, ceux pour lesquels l'EPFR peut être appelé en garantie de financement et enfin lui a indiqué que le sujet d'actualité était précisément le contentieux TAPIE/CDR pour lequel il lui a confirmé que la position gouvernementale était de recourir à une procédure d'arbitrage. Par contre, il ne lui a jamais indiqué quelle était la position de l'APE sur cette procédure. Aucun document ne lui a été communiqué.

- M. Bertrand SCHNEITER, son prédécesseur, lui a précisé que cette question de recours à l'arbitrage avait été relancée en fin d'année 2006. Il a simplement ajouté que cela semblait coïncider avec un changement de certains avocats assurant la défense du CDR.
Au cours de cet entretien, il ne lui a pas donné de position personnelle sur l'arbitrage mais a évoqué le fait que le recours à l'arbitrage lui paraissait désormais acquis.

Au cours de cette même période, il a cherché à obtenir un avis de la part de la mission de contrôle. Un fonctionnaire de ce service lui a dit qu'il n'y avait pas d'opposition de la part de cette administration.

Il ajoute que sachant que le CDR était entouré d'un nombre d'avocats important, il n'avait aucune raison de penser que cette procédure était irrégulière ce qui est encore le cas aujourd'hui.

Selon lui, il est arrivé dans ce dossier : « *un peu comme un cheveu sur la soupe* ».
M. Stéphane RICHARD lui a signifié très clairement que la décision avait été arrêtée et que cette formule donnait satisfaction à l'État et à la partie adverse. Il lui a ensuite demandé très explicitement de tenir compte de cette décision de l'État et d'en assurer la mise en oeuvre.

Il considère que la décision de mettre en oeuvre un arbitrage était une décision de sachant. Il n'a donc pas été choqué par les explications fournies pour justifier cette procédure compte tenu de l'ancienneté du dossier et des tentatives passées de médiation.

Lors du conseil d'administration de l'EPFR du 18 septembre 2007, il a été question uniquement, comme cela ressort du procès-verbal, de la possibilité d'un recours à l'arbitrage dans l'affaire TAPIE-ADIDAS. Maître AUGUST, avocat du CDR, est longuement intervenu pour fournir les grandes lignes du projet d'arbitrage. A l'occasion des débats, il a dit qu'il convenait de ne pas rejeter *a priori* la proposition des liquidateurs, à condition « *d'imposer nos vues* ».
Il a voté pour l'entrée en négociation de l'arbitrage après avoir écouté les autres administrateurs et le contrôle général, tout en demandant à ce que les intérêts de l'État soient protégés par le compromis d'arbitrage.

Il ajoute que l' APE ne lui a jamais fait savoir qu'elle était hostile à la procédure. Par ailleurs, le contrôleur général économique et financier, présent au conseil d'administration de l' EPFR et du CDR, ne lui a jamais indiqué qu`il était hostile ou opposé à la procédure de l'arbitrage. Au

contraire, sa position était plutôt favorable. Il signale que le contrôleur général économique et financier est tenu régulièrement informé des actes de gestion de l'entreprise et dispose de possibilités d'investigations.

Sur l'information aux conseils d'administration du CDR et de l'EPFR

Le 2 octobre 2007, le conseil d'administration de l'EPFR a voté par 4 voix sur 5 l'entrée dans le processus d'arbitrage. Des documents, dont le projet de compromis d'arbitrage, ont été mis à disposition pendant le conseil. Ces documents devaient être restitués à la fin par souci de confidentialité.

Il conçoit que les administrateurs n'aient pas eu la possibilité de lire l'intégralité du compromis pendant la séance mais souligne que les avocats ont fait une présentation très exhaustive. Les éléments souhaités par le conseil d'administration ont été pris en compte : un arbitrage en droit, une définition du périmètre du litige, le respect du patrimoine juridique et de l'autorité de la chose jugée. Les éléments financiers ont également été présentés, particulièrement les plafonds et le préjudice personnel des époux TAPIE.
Lors du Conseil d'administration du 18 octobre 2007, le préjudice moral a de nouveau été abordé, sans que cela ne heurte M. DE COURSON ou M. LECLERCQ de l'APE.
Il affirme avoir enjoint le conseil d'administration à « *réagir* » suite aux pressions exercées par Madame Gilberte BEAUX sur certains administrateurs.

Sur la négociation du compromis d'arbitrage

- Sur les plafonds et le préjudice moral

Il expose, suite aux réactions des administrateurs par rapport au préjudice moral des époux TAPIE, que Maître AUGUST a répondu, de manière catégorique, que les 50 millions d'euros étaient le fruit d'une négociation et que cette somme ne serait jamais atteinte.

- Sur la franchise des 12 millions d'euros

Il considère que la franchise n'étant pas une condition insérée dans le compromis, elle n'entrait pas dans le champ de compétence de l'EPFR.
Suite à la réception de l'instruction ministérielle du 23 octobre 2007, le secrétaire général de l'EPFR, M. Mourad HADDAD, bien qu'un peu interpellé par la forme de cette lettre, n'a pas fait part de sa surprise et a transmis cette instruction à M. Jean-François ROCCHI.
Il a fait une consultation écrite du conseil d'administration en date du 29/10/2007 qui n'a fait l'objet d'aucune opposition des administrateurs et a été ratifiée à l'unanimité lors de la séance du 18 juin 2008.
Il explique que ce délai est le résultat d'une impossibilité purement matérielle.
Les procès-verbaux des séances exceptionnelles du 10, 18 et 29 octobre 2007 ont tous été ratifiés le 18 juin 2008.
Il indique que c'est à l'occasion du conseil d'administration de l'EPFR du 18/06/2008 qu'il a appris, de même que les autres administrateurs de l'EPFR, les différents épisodes concernant la garantie de 12 millions d'euros, à savoir, la proposition de constitution d'une franchise de paiement par les liquidateurs et l'existence d'un courrier de M. Stéphane RICHARD à M. Jean-François ROCCHI manifestant l'accord sur cette proposition.
La réaction a été unanime au sein du conseil, à savoir, que cette disposition protégeait les intérêts financiers du CDR mais ne devait pas interdire la recherche auprès du Crédit Lyonnais de la mise en oeuvre de ses engagements antérieurs.

Il a eu connaissance de la signature du compromis d'arbitrage sans pour autant avoir connaissance de son contenu en décembre 2007 lors d'une conversation téléphonique avec le secrétaire général de l'EFFR, Monsieur Mourad HADDAD.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas eu connaissance du contenu du compromis définitif d'arbitrage en raison de l'article 9 relatif à la confidentialité de ces clauses.
Les membres du conseil d'administration n'en ont connu le dispositif définitif qu'au moment de la sentence arbitrale.

C- Le déroulement de l'arbitrage

Les débats devant le tribunal arbitral et la sentence

Un calendrier de procédure a été prévu dans le cadre du compromis d'arbitrage.
Le tribunal arbitral a tenu deux audiences de mise en état et rendues cinq ordonnances de procédure.

Le **23 mai 2008,** le conseil d'administration du CDR, s'agissant de la contribution du Crédit Lyonnais à hauteur de 12 M€, prévoit que: « *le CDR devra s'orienter vers une mise en demeure ferme, précédant un contentieux probable en cas de refus persistant* »

Les audiences arbitrales se sont tenues le 4 juin 2008 sur la partie ADIDAS et le 5 juin 2008 sur la question du préjudice moral et des autres contentieux. Lors de cette dernière audience, M. Bernard TAPIE et M. Jean-François ROCCHI ont été entendus.

Le **18/06/2008**, lors du conseil d'administration de l'EPFR, M. Jean-François ROCCHI fait un compte rendu du déroulement de l'arbitrage et précise : « *qu'il n'a aucune idée de l'issue de la procédure, que chaque partie a des arguments et que les choses peuvent s'équilibrer. Par exemple, si le mandat a bien été exécuté du point de vue du CDR, le CDR n'a pu produire de compte rendu écrit de son exécution, et la bonne exécution du mandat ne peut donc être établie de manière irréfutable. Par ailleurs, les parties adverses ont fait valoir que Clinvest figurait parmi les acquéreurs des titres d'Adidas* ».
Il rappelle qu'en cas de condamnation, la garantie de l'EPFR au titre des risques non chiffrables s'appliquera. Sur la demande au Crédit Lyonnais concernant les 12M €, il indique que : « *les dirigeants du Crédit Lyonnais ont manifesté jusqu'à présent une grande réticence, confinant au refus, par rapport à ces démarches, alors que le CDR avait proposé un accord de coopération et d'échange d'informations, et avait insisté sur l'avantage pour le Crédit Lyonnais de sortir définitivement d'une affaire pénible rappelant un passé douloureux* ».
M. Jean-François ROCCHI fait part de la proposition des liquidateurs de payer la franchise et de l'accord du cabinet de Madame Christine LAGARDE.
M. AUBOIN, administrateur, intervient et signale : « *qu'après le prononcé de la sentence arbitrale, il conviendra d'examiner la sentence arbitrale de manière très attentive quant au respect de l'autorité de la chose jugée et d'en tirer les conséquences éventuelles* »

Le **20 juin 2008**, Maître Vincent GALLET adresse un mail au cabinet AUGUST pour se plaindre de la retranscription des débats : « *Le procès-verbal des audiences diffusé par le Président MAZEAUD me semble d'une façon générale assez orienté et dangereux. La relation est complète lorsque cela sert Monsieur TAPIE ou permet de préserver à l'avance la sentence. Le versement aux liquidateurs de l'indemnité qui serait allouée au titre du préjudice moral semble conditionné au fait que l'insuffisance d'actif ne serait pas couverte par les autres indemnités sollicitées. Autrement dit, l'indemnisation du préjudice moral pourrait être prononcée directement au profit des époux TAPIE si les autres indemnités octroyées aux liquidateurs couvraient l'insuffisance d'actif. Cela n'est conforme, ni à ce qui a été dit à l'audience, ni au libellé du mémoire en réplique des liquidateurs. Dans tous les cas, l'indemnisation éventuelle du préjudice moral devrait être allouée aux liquidateurs et ne revenir à Monsieur TAPIE que dans le cadre du versement d'un éventuel boni, une fois la liquidation clôturée pour extinction de passif. Il est assez choquant que les propos de*

Monsieur TAPIE soient relatés comme si le Tribunal arbitral se les appropriait. Enfin, les propos du Président ROCCHI sont reproduits a minima et déformés »

Le **2 juillet 2008**, l'ordonnance constatant le désistement d'instances des parties devant la Cour d'appel de renvoi est rendue.

La sentence arbitrale

Le **7 juillet 2008** le tribunal arbitral rend une première sentence et condamne le CDR à verser aux mandataires judiciaires des sociétés du groupe TAPIE, la somme de 240 millions d'euros avec intérêts au taux légal à partir du 30 novembre 1994, date du placement en redressement judiciaire des sociétés du groupe TAPIE, et la somme de 45 millions au titre du préjudice moral**,** ainsi que 8,44 millions d'euros au titre des frais de liquidation (portés définitivement à 13 millions par la sentence du 27 novembre 2008).

Les arbitres indiquent dans la sentence que « *la banque [a] manqué à son obligation de loyauté en n'informant pas BTF et GBT de la nature réelle des négociations qu'elle menait avec Monsieur Robert LOUIS DREYFUS et du montage qu'elle avait conçu et en ne communiquant pas tous les éléments de la transaction alors que ces informations étaient déterminantes du consentement du vendeur »* et que *« de même, la banque s'est portée contrepartie en prenant un intérêt dans l'acquisition des actions qu'elle était chargée de vendre et ce quelle que soit la qualification donnée au montage dont il n'est pas contesté que SDBO et CLINVEST étaient les auteurs,contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1596 du Code civil. Il s'ensuit que la banque a failli à ses obligations, que ce soit au titre de l'obligation de loyauté ou de l'interdiction de se porter contrepartie.* ».

Après avoir jugé que la société GBT avait bien subi un préjudice personnel du fait de l'exécution du mandat de vente qu'elle avait été autorisée à critiquer de façon définitive par la cour d'appel, le tribunal arbitral développe un raisonnement selon lequel, cosignataire du mémorandum et de la lettre d'engagement et propriétaire à l'époque de la vente de 99,54% du capital de BTF, la société GBT, si elle avait été informée de l'opération « *mise en place par la banque à son insu* », aurait pu s'y opposer et choisir entre trois solutions « *soit de vendre directement à Monsieur Robert LOUIS DREYFUS si celui-ci y avait convenance et à tout le moins lui consentir une promesse de vente, s'il l'acceptait, en recherchant un crédit-relais que la SDBO n'était nullement dans l'obligation de lui consentir mais qu'elle pouvait rechercher ailleurs, soit négocier un report d'échéance que la banque n'était pas tenue d'accepter; soit ne pas vendre et rechercher un crédit-relais jusqu'à l'introduction en bourse, tout en gérant les problèmes de financement d'ADIDAS.* ».

Le tribunal arbitral indique avoir examiné l'indemnisation du préjudice « *sous l'angle du manque à gagner de la société GBT* »

S'agissant du préjudice moral, le tribunal relève que « *les fautes commises par le CDR dans la procédure de mise en liquidation, l'exceptionnelle brutalité de la procédure suivie et des comportements de la banque qui l'ont accompagnée et mise en oeuvre » et, jugeant que Monsieur et Madame TAPIE [avaient] fait l'objet durant quatorze années de liquidation - depuis le 14 décembre 1994 - d'une campagne, nourrie d'agissements graves, évidemment anormaux, destinés à briser chez eux tout avenir professionnel et toute réputation » alloue aux liquidateurs « une indemnité de 45 millions d'euros en réparation d'un préjudice moral d'une très lourde gravité* »

Le Tribunal ordonne d'office l'exécution provisoire au visa des articles 1479 alinéa 1 et 515 du code de procédure civile « *compte tenu de l'ancienneté des faits et de la volonté exprimée par les parties de mettre un terme définitif au litige* ».

L'exequatur de la sentence arbitrale est obtenue auprès du tribunal de commerce le **<u>09 juillet 2008</u>**.

Le **<u>16/07/2008</u>**, l'APE rédige une note intitulée : « *Sentence arbitrale dans le dossier TAPIE* »
Il est mentionné que : « *la sentence rendue par le tribunal arbitral dans le dossier Tapie est particulièrement favorable aux liquidateurs et aux époux TAPIE, au regard de l'historique du dossier ».*
Il est exposé qu'ont été retenues la violation de l'obligation de loyauté du mandataire SDBO à l'égard du mandant GBT et la violation par le Crédit Lyonnais de se porter contrepartie et que le montant total de la condamnation devrait être compris entre 289M€ et 405M€ (- 87M€ au titre des créances Tapie/CDR).
Le CDR devra verser l'intégralité de ce montant aux liquidateurs qui l'inscriront à l'actif de la liquidation. Le montant de la liquidation devrait couvrir largement l'intégralité du passif (cf bilan de la liquidation annexé au compromis d'arbitrage).

La note conclut que : « *1- L'ampleur de la condamnation au regard de la position très solide, sur le terrain du droit, dans laquelle se trouvait le CDR à la sortie de la Cour de cassation, invite à étudier avec attention les différentes voies de recours. 2- En tout état de cause, la sentence peut être rendue exécutoire à tout moment par les liquidateurs et le CDR devra alors s'acquitter du montant de la condamnation. 3- Le contentieux Adidas constitue un « risque non chiffrable» garanti par l'EPFR qui devra donc verser le montant de la condamnation au CDR. 4- Des minoritaires de CEDP et leur représentant se sont manifestés à l'arbitrage et auprès du Ministre ».*

<u>La question du recours en annulation</u>

Le **<u>17 juillet 2008</u>**, Maître SOLTNER rédige une première note sur les chances d'obtenir une annulation de la sentence arbitrale : « *Je suis a priori dubitatif sur la possibilité de bâtir des moyens d'annulation sérieux, eu égard aux conditions très restrictives dans lesquelles un tel recours nous est ouvert.* »

La sentence arbitrale est l'unique point à l'ordre du jour du **conseil d'administration du CDR le <u>17 juillet 2008</u>**. Le CDR a jusqu'au 16 août 2008 pour déposer un recours devant la cour d'appel.

Il est remis aux administrateurs les notes du cabinet AUGUST & DEBOUZY et du cabinet SOLTNER. Il en résulte que les chances de succès d'un recours en annulation sont minces.
M. Jean-François ROCCHI résume la sentence en précisant : « *que le tribunal écarte les demandes de la partie adverse fondées sur le soutien abusif et sur la rupture abusive de crédits. Mais il retient la responsabilité du CDR, représentant les banques SDBO et Clinvest, à raison de la vente d'Adidas en 1992-93. Le tribunal analyse le mandat de vente accordé par BTF à SDBO indissociable du mémorandum auquel GBT était partie ; le tribunal retient deux fautes à l'encontre des banques : manquement au devoir de loyauté du mandataire, et une violation de l'interdiction de se porter contrepartie, découlant de l'article 1596 du Code civil. En plus du préjudice matériel estimé à 240M€ accordé à GBT, le tribunal retient un préjudice moral en faveur des époux Tapie : les fautes de la banque se sont accompagnées d'une « exceptionnelle brutalité » des procédures suivies, et la banque a activement œuvré à la mise en liquidation judiciaire des époux Tapie ce qui justifie l'octroi d'un préjudice de 45M€ ».*

Des débats s'ensuivent sur les suites à donner à cette affaire. Les administrateurs considèrent les indemnités accordées aux époux TAPIE comme « *extravagantes* ».

S'agissant de la sentence arbitrale, Maître AUGUST expose que seul le problème relatif au respect de la mission conférée aux arbitres pourrait être théoriquement envisagé dans le cadre d'un éventuel

recours, le moyen le plus sérieux étant fondé sur le non respect de la chose jugée.
S'agissant de la détermination des indemnités, Maître AUGUST indique que le tribunal ne s'est pas fondé sur la perte de chance mais a apprécié souverainement le préjudice à 240 millions d'euros au regard du préjudice retenu par les liquidateurs de l'ordre de 20 % sur le manque à gagner et en référence aux créances de 190 millions d'euros détenues par l'État sur le groupe.

S'agissant du préjudice moral, le raisonnement ne semble pas attaquable, selon Maître AUGUST, car il est le résultat d'une appréciation souveraine du tribunal.

Les administrateurs s'étonnent du montant de 45 M€ en rappelant que le préjudice moral est en général compris entre 0,5 et 1 M€. Maître AUGUST souligne que ce montant ne constitue pas un motif d'annulation et qu'en outre il se situe en dessous du plafond de la demande qui était de 50 millions d'euros. Il ajoute ailleurs que la cour d'appel ne réforme pas toujours l'évaluation du préjudice dans un sens minorant.

Dans une note du <u>22/07/2008</u> intitulée : « *sentence arbitrale et opportunité d'un recours en annulation* », l'APE mentionne que les analyses de la sentence réalisées par les avocats du CDR à ce jour tendent à montrer que la probabilité d'une annulation de la sentence est limitée mais que la lourdeur de la condamnation et les critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de la sentence pourraient motiver la formation d'un recours. Elle ajoute que : « *Les modalités d'exécution provisoire de la sentence font l'objet de discussions exploratoires à ce stade. La mise en jeu de la garantie de l'EPFR pourra s'effectuer par tirage sur l'emprunt Crédit Lyonnais. Par ailleurs, le PDG du CDR envisage de mettre en demeure le Crédit Lyonnais de verser les 12 M€ dus en cas de condamnation du CDR dans ce dossier ».*

Dans un mémorandum en date du <u>23 juillet 2008</u> sur la procédure post-sentence, le cabinet AUGUST & DEBOUZY souligne que : « *le CDR a jusqu'au 16 août 2008 pour déposer un recours en annulation devant la cour d'appel (délai à prévoir avant la décision : 18 mois) ; l'éventuel arrêt rendue par la cour d'appel pourrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation, un recours en annulation n'aurait pas d'effet suspensif sur l'exécution provisoire de la sentence ».*

<u>Du 23 juillet au 27 juillet 2008</u> des consultations sont demandées sur les chances d'obtenir une annulation de la sentence arbitrale auprès de différents avocats :
- Maître SOLTNER (revenant sur sa précédente note) considère que : « *le CDR dispose d'un moyen d'annulation sérieux : atteinte à l'autorité de la chose jugée par la plus Haute autorité judiciaire, accompagnée au surplus d'appréciations péremptoires et d'erreurs de fait et de droit dans la sentence.* »
- Maître SPINOSI conclut : « *Je ne peux être que très réservé quant aux chances de succès d'un recours en annulation contre la sentence du 7 juillet dernier, fondé sur la méconnaissance de la chose jugée par le tribunal même si la sentence n'est pas exempte de critiques possibles, liées à la lecture faite par les arbitres de la décision de la cour d'appel* ».

Dans sa note du <u>23 juillet 2008</u>, l'APE évoque la nouvelle note de Maître SOLTNER, qui, revenant sur sa précédente note, considère que les chances de succès d'un recours en annulation sont sérieuses. L'APE, qui recommandait déjà le recours dans sa note du 22 juillet, alors que les chances de succès apparaissaient très faibles, ne peut que réitérer sa recommandation.

Le <u>23 juillet 2008</u>, M. Jean-François ROCCHI adresse une lettre de mise en demeure au Crédit Lyonnais aux fins de paiement des 12 millions d'euros.

Lors du conseil d'administration du CDR du <u>24 juillet 2008</u> portant sur les suites de la sentence arbitrale, M. Jean-François ROCCHI précise qu'il est prévu par le tribunal arbitral de tenir deux

audiences : le 26 septembre sur l'examen de l'assiette des intérêts et le 4 novembre, pour examiner l'impact du traitement fiscal de l'indemnisation.
S'agissant du recours en annulation, MM.GAVOIS et PEUGEOT considèrent que le tribunal arbitral s'est placé sur le registre de l'émotion pour l'indemnité au titre du préjudice moral et a donc jugé plus en équité qu'en droit.
Maître AUGUST fait valoir que, selon lui, les chances d'un recours en annulation sont très faibles, malgré la 2ème note de Maître SOLTNER et rappelle que ce dernier était très dubitatif dans sa première note.
M. Jean-François ROCCHI souligne que les éléments de contexte doivent être appréciés en dehors de la sentence elle-même : concessions éventuelles des parties adverses, représailles en cas de recours, hostilité de la cour d'appel de Paris contre le CDR.

Dans un mémorandum du <u>28 juillet 2008</u>, le cabinet AUGUST & DEBOUZY analyse la jurisprudence de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation en matière de recours en annulation. Il s'avère que le contrôle de la cour d'appel de Paris est de manière générale limité. Sur les recours fondés sur la violation de l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence offre peu d'exemples d'annulation : la Cour de cassation réaffirmant que le juge de l'annulation ne peut procéder à un contrôle du fond de la sentence et de la pertinence de sa solution.

Le <u>28 juillet 2008</u>, Madame Christine LAGARDE donne pour instruction aux administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR de se prononcer contre un recours en annulation de la sentence arbitrale.

Le <u>28 juillet 2008, le conseil d'administration du CDR</u> renonce à tout recours en annulation contre la sentence arbitrale, seuls MM.GAVOIS et PEUGEOT votent contre ce renoncement.
M. Jean-François ROCCHI commence par rappeler les notes des avocats et l'absence de consensus. Maîtres AUGUST et SPINOSI sont défavorables à un recours, Maîtres SOLTNER et MARTEL sont favorables à un recours. Les administrateurs s'étonnent de la position de Maître SPINOSI.
M. Jean-François ROCCHI rappelle les concessions offertes par la partie adverse en cas de renoncement au recours
- plafonnement des frais de liquidation à 15M€
- renoncement à la majoration fiscale sur les 240M€
- plafonnement des intérêts légaux sur les 240M€ à 105M€ (demande initiale : 116M€)
- confirmation de la francise des 12M€

MM. GAVOIS et PEUGEOT expliquent que, dans le doute, même s'il n'y a pas de certitude d'obtenir l'annulation, mais du moment qu'il subsiste une chance d'y parvenir, il convient de saisir le juge de l'annulation.
M. FLOQUET considère que la note de Maître SOLTNER est faible, que les chances du CDR d'obtenir une annulation sont très faibles, que les inconvénients d'un échec sont substantiels et qu'il n'est donc pas partisan d'un recours.
M. Bernard SCEMAMA, sans parler pour le compte de l'EPFR, qui ne s'est pas encore réuni, rejoint l'analyse de M. FLOQUET, à savoir qu'un recours serait ambigu dans sa signification
M. SAMUEL, contrôleur général indique que l'Etat a plus à perdre qu'à gagner en approuvant un recours.
Enfin, M. Jean-François ROCCHI se dit défavorable à un recours en l'état des notes contradictoires, des faibles chances du CDR et du coût immédiat de celui-ci par l'abandon des concessions de l'adversaire.

<u>Par délibération du même jour, le conseil d'administration de l'EPFR</u>, ne s'oppose pas à la décision du CDR de renoncer à tout recours contre la sentence arbitrale, à l'exception de la voix de M. DE COURSON. Il est décidé que l'appel du CDR au titre des risques non chiffrables sur le risque ADIDAS donnera lieu pour l'EPFR à un tirage additionnel sur l'emprunt Crédit lyonnais

(abstention de M. DU LUART, vote contre de M. DE COURSON).
M. Jean-François ROCCHI ne précise pas que Maître MARTEL s'est rallié à la position de Maître SOLTNER s'agissant de l'opportunité du recours en annulation se contentant d'indiquer que ce dernier n'a pas produit de note.
M. DE COURSON soulève deux points : il s'interroge sur la légalité de l'arbitrage au regard de l'article 2060 du code civil et demande si le recours à la procédure d'arbitrage devait ou non être soumis à l'accord du ministre en application de la loi du 28 novembre 1995 et de l'article 6 de son décret d'application.

Le 28 juillet 2008, les liquidateurs adressent un courrier à M. Jean-François ROCCHI dans lequel ils confirment l'accord sur les 12 M€.
Le CDR doit, à ce stade, 197 872 698€ (240 M€ + 45 M€ - 87 M€) à payer au plus tard le 5 septembre 2008, surplus exigible au plus tôt en février 2009. La demande d'intérêts est plafonnée à 105M€.

Le 28 juillet 2008, M. Jean-François ROCCHI adresse un courrier à M. Bernard SCEMAMA stipulant que suite à la condamnation du CDR par le tribunal arbitral, la somme à payer à ce stade, les intérêts et les frais de liquidation restant à déterminer, est de 197 872 698 € = (240 M€ + 45 M€ + 76 M€ (prix d'attribution des actions BTF) – 163 M€ (créance SDBO). Il sollicite l'EPFR afin d'assurer la prise en charge de la condamnation (risques non chiffrables) à l'exception du préjudice moral, lequel devrait être assumé par le CDR seulement, ce préjudice résultant, selon le tribunal, des circonstances ayant entouré la mise en liquidation, et non du dossier ADIDAS strictement entendu.

Dans un mémorandum du 1er août 2008, le cabinet AUGUST & DEBOUZY, en réponse aux questions posées par le CDR par courrier du 29 juillet 2008 sur l'application de l'article 2060 du code civil à l'EPFR et au CDR et à la question soulevée par M. DE COURSON lors du conseil d'administration de l'EPFR du 28 juillet 2008 sur la licéité du recours à l'arbitrage pour le CDR, compte tenu des dispositions de l'article 2060 précitées, alors même que leur actionnaire majoritaire et garant est une personne morale de droit public, indique qu'il n'y a aucun problème.

Le 04 août 2008, en réponse à la lettre de mise en demeure du 23 juillet 2008, le Crédit Lyonnais rappelle les arguments évoqués dans ses courriers précédents et souligne : « *Nous constatons hélas aujourd'hui que le résultat de votre persistance, en dépit de nos réserves, à poursuivre la voie périlleuse de l'arbitrage est bien celui que nous craignions. Il nous paraît important de rappeler ici votre refus catégorique à ce que le CL soit partie à cet arbitrage, alors même qu'il l'était dans les procédures judiciaires pendantes devant les juridictions étatiques, le privant ainsi de tout accès aux pièces de la procédure, à l'argumentaire de la partie adverse et par conséquent à la possibilité de faire prévaloir directement sa défense* »
Le 29 août 2008, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie rédige une note sur : « *l'application de l'article 2060 Code civil et l'interdiction de compromettre pour le CDR dans le cadre d'un éventuel recours en annulation contre la sentence arbitrale* ».
Il est noté que l'article 2060 du code civil n'interdit pas au CDR de compromettre, que le recours à l'arbitrage ne peut pas être considéré comme un détournement de l'interdiction posée à l'article 2060 du code civil, que le recours en annulation de la sentence ne peut être exercé que par les parties à l'arbitrage et que les chances sont très minces puisque l'arbitrage n'est pas, en principe, contraire à l'article 2060 du code civil. Si les actes de l'EPFR sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives, la recevabilité d'un recours à l'encontre d'un éventuel acte de l'EPFR autorisant le CDR à compromettre risquerait cependant de se heurter à deux écueils :
- que seuls les actes revêtant un caractère décisoire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir (la qualité de contribuable n'étant

pas suffisante),
- que le recours en tierce opposition ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les obligations du CDR qui résultent de sa condamnation par le tribunal arbitral.

***

M. Maurice LANTOURNE

Les discussions et mémoires

Le préjudice moral
Un document établi par M. Jean-Denis BREDIN est présenté (scellé THIONVILLE DOUZE). Il en ressort une évolution dans la terminologie employée pour désigner la partie demanderesse concernant le préjudice moral. Ainsi, dans le compromis d'arbitrage la demande est formulée « *par les parties B - les liquidateurs et les époux Tapie - en leur qualité de liquidateurs des époux Tapie* ».
Dans le mémoire déposé le 15/02/2008 en son nom et la SELAFA MJA, la demande au titre du préjudice moral est formée par Maître PIERREL et Maître COURTOUX.
Dans le mémoire en réplique du 30 avril 2008, la demande est formée une première fois « *pour les époux TAPIE* » et une seconde fois sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les liquidateurs demandant conjointement avec lui la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts.
Dans le mémoire des liquidateurs du 31 mai 2008, il est indiqué que « *les époux TAPIE, parties au compromis d'arbitrage, demandent en leur nom la réparation du préjudice moral* ».

M. Maurice LANTOURNE explique qu'il s'agissait bien d'un préjudice personnel des époux TAPIE qui normalement leur était dévolu. Il a été exigé que ce préjudice soit versé aux liquidateurs pour payer le cas échéant le passif. Les liquidateurs, le tribunal de commerce et le CDR ont été intransigeants sur ce point. En conséquence, les fonds ont été affectés aux liquidateurs. Ils étaient donc demandeurs, dans le compromis, des 50 millions d'euros, pour le compte des époux TAPIE.
Il se souvient que ce point a été abordé lors des audiences devant le tribunal arbitral mais que la question de la recevabilité avait été résolue.
Selon lui, la lettre de M. Jean-Denis BREDIN en date du 13 juin 2008 montre que les arbitres s'interrogeaient encore sur cette question dans leur délibéré.

Les minoritaires
M. Maurice LANTOURNE indique que M. Jean BRUNEAU aurait souhaité participer à l'arbitrage et a imaginé de le faire au nom des minoritaires qui n'avaient pas été indemnisés en avril 2007. Il était question d'une intervention volontaire.
Il admet avoir peut-être dit à M. Jean BRUNEAU qu'il pouvait tenter cette action mais soutient qu'il l'a également averti que le tribunal ne l'accepterait pas.
Il explique que le tribunal arbitral a effectivement posé la question de l'existence d'une transaction avec les minoritaires. Compte tenu de la clause de confidentialité, le CDR se disait prêt à lever cette clause en précisant qu'il ne pouvait lever celle-ci pour le compte des co-contractants.
De leur côté, ils ont renoncé à solliciter la communication de ce protocole.
Par ailleurs les parties sont convenues de ne pas accepter une intervention volontaire des minoritaires, juridiquement impossible, puisqu'il ne s'agissait pas d'une partie au compromis d'arbitrage.

Il est fait référence à un courrier adressé par M. Jean BRUNEAU à Maître FARTHOUAT dont la teneur est la suivante : "*Depuis le 15/03 TAPIE m'a donné les noms de deux membres du tribunal arbitral. Depuis je me suis entretenu par deux fois au téléphone avec Monsieur Pierre ESTOUP qui m'a confirmé que le cas des 334 derniers minoritaires n'avait jamais été évoqué tant par Maurice LANTOURNE que le CDR et ses avocats. Monsieur ESTOUP m'a indiqué que les trois membres du*

tribunal arbitral n'avaient pas eu connaissance du règlement des 27 minoritaires objet de l'accord du 21/03/2007. Par contre Monsieur ESTOUP m'a déclaré que les membres du tribunal arbitral seraient intéressés et avaient aussi besoin qu'il soit porté à leur connaissance les conditions réelles du traitement financier réservé aux 27 minoritaires. En effet, après lui avoir expliqué oralement les conditions financières de l'accord du 21/03/2007, celui-ci m'a déclaré que le règlement des 27 servirait de base de référence pour faire indemniser TAPIE et que les 334 derniers minoritaires devraient être réglés en même temps que BT ainsi que du même montant que ceux de 2007... » (Scellé BRUNEAU DIX-HUIT)

Selon lui, cette lettre signifie que M. Jean BRUNEAU était très mécontent de ne pas participer à l'arbitrage et qu'il voulait par tout moyen y entrer. Il conteste avoir communiqué à ce dernier les noms ou les coordonnées des arbitres. Selon lui, M. Jean BRUNEAU a essayé d'influencer M. le bâtonnier FARTHOUAT pour qu'il l'aide à entrer dans l'arbitrage.

Il explique le déroulement de la question des minoritaires devant le tribunal arbitral de la manière suivante : "*un ou deux minoritaires, dont peut-être M. DUCRET, ont tenté d'intervenir, ce qui a donné lieu à un débat car les arbitres ont fait part d'un appel ou d'un courrier. Maître AUGUST a indiqué au nom du CDR qu'il n'était pas opposé au principe de la communication de la transaction mais qu'elle contenait une clause de confidentialité et qu'il était nécessaire que tous les minoritaires concernés donnent leur accord*".

Il soutient ainsi que ce n'est donc pas une idée de M. Pierre ESTOUP ou d'un autre arbitre, mais une condition mise par Maître AUGUST au nom de son client, le CDR.

Il précise qu'il a demandé à M. Jean BRUNEAU s'il était en mesure de recueillir cet accord. Les signataires ont été contactés mais il n'a pas obtenu un accord unanime ou a réuni les documents trop tard.
A quelques jours de l'audience de plaidoirie, Maître AUGUST a estimé qu'il était trop tard pour communiquer le protocole. Il a été communiqué un acte de cession d'actions indiquant que le prix était de 15€, ce, afin de convaincre le tribunal que s'il y avait un prix de référence, il était conforme à celui de l'OPR de 1992, soit, 100 francs l'action. Ils ont finalement renoncé à la communication de ce protocole.

<u>*Les audiences devant le tribunal arbitral*</u>
M. Maurice LANTOURNE indique que plusieurs audiences de procédure ont été tenues pour l'instruction du dossier puis, deux jours d'audiences de plaidoiries les 4 et 5 juin 2008.
Il signale qu'à chaque audience étaient présents, du côté du CDR, M. Jean-François ROCCHI, le Cabinet AUGUST représenté par Gilles AUGUST, ses collaboratrices et collaborateurs, Jean-Pierre MARTEL et ses collaborateurs, de son coté, Maître PIERREL, Maître Jean-Paul PETRESCHI et son collaborateur, lui-même et son collaborateur. M. Bernard TAPIE a assisté aux audiences de plaidoiries.

S'agissant des audiences de plaidoirie, il précise que la première journée a été consacrée au litige ADIDAS. Il a plaidé le dossier pour le compte des liquidateurs une demi journée et Maîtres AUGUST et MARTEL ont plaidé pour le CDR. La deuxième journée a été consacrée à la rupture abusive et au soutien abusif. Maître PETRESCHI a plaidé pour les liquidateurs. Il a ensuite plaidé sur la rupture abusive et les conséquences dommageables de l'attitude de la banque. Maîtres AUGUST et MARTEL ont répliqué pour le compte du CDR.

M. Bernard TAPIE a demandé l'autorisation de faire une brève intervention ce qui lui a été accordé M. Jean-François ROCCHI a également bénéficié d'un temps de parole.

Il souligne que les audiences ont été très intenses, les débats courtois mais animés. Chaque partie a plaidé plusieurs heures.

La sentence
La sentence du tribunal arbitrale lui a été amenée par porteur le 7 juillet 2008.

Les consultations du Professeur FADLALLAH du 8 et 9 juillet 2008
Il précise que le Professeur FADLALLAH a effectué un travail préalable tout le long de l'arbitrage. Les documents de travail saisis démontrent de nombreux échanges pour l'établissement des mémoires.
Il explique qu'à l'issue du dernier mémoire du CDR et des audiences de plaidoirie, ils pensaient que le CDR préparait des moyens de nullité à l'encontre de la sentence si elle leur était favorable. Ils soupçonnaient le CDR d'avoir provoqué des moyens de nullité.
Il expose que la question était d'autant plus délicate qu'ils s'étaient désistés d'un certain nombre d'instances qu'il serait très compliqué de reprendre.
Parmi les éléments de nullité figurait un débat sur la recevabilité qu'ils pensaient définitivement tranchée et sur l'incidence de l'arrêt de cassation quant à l'éventuelle limitation des demandes de préjudice. Ils étaient dans une situation d'interrogation.

M. Pierre ESTOUP

Ses compétences en matière d'arbitrage
M. Pierre ESTOUP expose qu'il est entré dans la magistrature en 1952. Après avoir exercé plusieurs fonctions dans l'ordre judiciaire, il a été nommé Premier président de la cour d'appel de Riom en 1980, puis de la cour d'appel de Nancy en 1981, puis de celle de Versailles en 1984 jusqu'en 1991.
Il est Premier président honoraire de cette dernière cour.
Il indique qu'il s'est intéressé à l'arbitrage et a beaucoup travaillé sur ce sujet.
Ainsi, lorsqu'il a quitté ses fonctions judiciaires en 1991, il a créé et présidé en 1992 la Cour d'arbitrage européenne de la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles. Il a également créé des cours européennes d'arbitrage avec différents pays étrangers et a réuni l'ensemble au sein de la Confédération des cours d'arbitrage européennes dont il a assuré la présidence jusqu'en 2001. Il a, par ailleurs, beaucoup écrit et communiqué sur la question de l'arbitrage.
Il continue actuellement à être arbitre à titre individuel et a eu l'occasion de participer à de nombreuses procédures arbitrales dans des domaines très variés qui vont de l'aéronautique au domaine médical. Il se dit plutôt spécialisé en matière commerciale et en matière bancaire ainsi qu'en droit des contrats.

Les relations avec les protagonistes du dossier
Il affirme qu'il n'a jamais eu l'occasion d'entrer en relation avec M. Bernard TAPIE autrement qu'en l'ayant vu dans le cadre de la procédure d'arbitrage.
Il soutient qu'à l'exception de M. Maurice LANTOURNE, il ne connaissait aucun des autres avocats des parties.
Il déclare qu'il n'a jamais eu à connaître, que ce soit dans ses activités de magistrat ou d'arbitre, de contentieux ayant pu intéresser M. Bernard TAPIE, hormis le contentieux "ADIDAS".

Le choix de l'arbitrage dans la procédure TAPIE/CDR
Selon lui, la question de l'arbitrage dans cette affaire s'est posée à partir de la médiation. Il admet que la procédure aurait pu se poursuivre après l'arrêt de la Cour de cassation devant les tribunaux d'État. Il relève qu'elle n'aurait pas nécessairement abouti à une solution favorable au CDR dans la mesure où le risque existait de le voir condamner à des indemnités plus importantes que celles qui ont été allouées par le tribunal arbitral. Il ignore ce qui a motivé au final le choix de l'arbitrage si ce

n'est que cette procédure pouvait permettre de régler l'ensemble des litiges plus rapidement.

Sa désignation comme arbitre
Il explique qu'il a été contacté par le cabinet AUGUST &t DEBOUZY en septembre ou octobre 2007. Il a eu ce cabinet à deux reprises au téléphone et a posé deux questions avant d'accepter, à savoir qui étaient les autres arbitres et qui étaient les parties.
Il a été informé que les autres membres du tribunal arbitral seraient MM. Jean-Denis BREDIN et Pierre MAZEAUD et qu'il s'agissait de la procédure opposant le CDR à M. Bernard TAPIE et son groupe.
Il a reçu le 24 octobre 2007 un courrier du cabinet AUGUST &t DEBOUZY et en a accusé réception le 30 octobre 2007.
Il précise qu'en général, chaque partie choisit son arbitre et les deux arbitres en choisissent un troisième mais qu'en l'espèce, les parties se sont mises d'accord sur la composition et la présidence du tribunal arbitral.

Sa déclaration d'indépendance
Il confirme avoir signé le 16 novembre 2007 une déclaration d'indépendance où il a certifié « *être indépendant à l'égard des Parties et ne supposer en ma personne aucune cause de récusation* ».
Il rappelle une citation de Maître KIEJMAN : « *L'indépendance se trouve dans la tête des juge*s » et souligne qu'il se sentait lui-même parfaitement indépendant.
Il explique que les déclarations d'indépendance et le compromis d'arbitrage ont été signés lors d'une réunion préparatoire. Il n'a pas prêté une attention particulière à ce document et n'a pas pensé à signaler ses relations en cours avec M. Maurice LANTOURNE. Il précise qu'en tout état de cause, il ne les aurait pas mentionnées compte tenu de la jurisprudence de l'époque sur le courant d'affaires.
Il ajoute que l'arbitrage s'est déroulé en 2007/2008 donc antérieurement à la réforme de l'arbitrage de 2011 et que la jurisprudence applicable en matière d'arbitrage était celle de 2007.
Il explique qu'aux termes de cette jurisprudence, confirmée par deux arrêts d'octobre 2010 de la Cour de cassation, l'arbitre désigné par une partie devait révéler s'il y avait un « *courant d'affaires* » entre cette partie ou ses conseils et lui même.
Il souligne que dans les deux arrêts, la Cour de cassation a retenu, pour établir ce courant d'affaires, qu'un arbitre était intervenu 34 fois dans une affaire et 51 fois dans l'autre.
En ce qui le concerne, il admet avoir participé en dix ans à quatre affaires dans lesquelles se trouvait également Maître LANTOURNE.
Il considère qu'il s'agissait de dossiers mineurs qui ne lui ont d'ailleurs laissé aucun souvenir.
En tout état de cause, il affirme qu'il n'y avait aucun courant d'affaires entre Maître LANTOURNE et lui-même. Il a révélé ces faits quelque temps plus tard en cours de procédure et ils ont été actés.

Le compromis d'arbitrage
Il précise qu'il s'agissait d'un arbitrage qui devait intervenir au cours d'une procédure judiciaire largement entamée.
Il affirme qu'il a découvert un projet de compromis d'arbitrage annexé à la lettre que lui a adressé Maître AUGUST, le 24 octobre 2007. Le document comportait la mention que l'arbitrage devait être effectué dans les délais les plus brefs possibles.
Par la suite, il dit avoir été très attentif à ce que ce compromis reçoive l'autorisation du juge-commissaire à la procédure collective du contentieux relatif au groupe TAPIE puis l'homologation par le tribunal de commerce, en présence du ministère public.
Il souligne qu'à sa connaissance, le ministère public ne s'est pas du tout manifesté pendant cette procédure.

Il lui est rappelé que suite à une réunion du 16 novembre 2007 et dans un courrier en date du 20 novembre 2007 adressé aux trois membres du tribunal arbitral et extrait du scellé THIONVILLE

ONZE, le Cabinet AUGUST & DEBOUZY rappelle que l'envoi au tribunal arbitral de documents, quels qu'ils soient, ne peut commencer que lorsque toutes les conditions fixées, à savoir notamment l'homologation du compromis par le tribunal de commerce de Paris et la régularisation des écritures de désistement dans diverses procédures, auront été remplies.
Maître AUGUST s'étonne alors: « *compte tenu de ce qui précède, nous avons été extrêmement surpris d'apprendre le 15 novembre 2007, qu'un document intitulé « note de synthèse » préparé par l'un des demandeurs avait été spontanément adressé par ces derniers aux membres du tribunal arbitral* ».

En réponse, M. Pierre ESTOUP n'exclut pas la possibilité d'avoir été destinataire de cette note de synthèse. Selon lui, il s'agissait d'une note rédigée par les demandeurs pour faciliter le travail des parties. Il affirme n'avoir jamais été sollicité à titre de conseil ou autre, de manière officielle ou informelle, dans la rédaction du compromis d'arbitrage.

Lors de l'exploitation de la copie de travail du disque dur de Madame HERVOUET DES FORGES, il a été découvert un courrier en date du 14 novembre 2007 rédigé par M. Pierre ESTOUP et adressé à Maître LANTOURNE relatif à l'acte de mission du tribunal arbitral.
Il écrit : « *Je me suis attaché à assurer la sécurité juridique de ce document en supprimant tout ce qui pouvait dans le compromis ouvrir la voie à d'éventuels recours. C'est ainsi que j'ai écarté l'autorité de la chose jugée qui se serait attachée aux « motifs définitifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 », la Cour de cassation ayant, dans sa jurisprudence actuelle, abandonné la notion de motifs décisoires* ».

Il est souligné que les parties ont stipulé à l'article 7 du compromis d'arbitrage que « *Le tribunal arbitral statuera en droit. A ce titre, les Parties rappellent que le Tribunal arbitral soit tenu par l'autorité de la chose jugée des décisions définitives rendues dans les contentieux notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 09 octobre 2006 et les attendus définitifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005* (....) ».

M. Pierre ESTOUP expose qu'à compter de 2007, la Cour de cassation a décidé que l'on ne pouvait plus faire état des motifs décisoires et que l'autorité de la chose jugée ne s'attachait qu'aux dispositifs. Par conséquent, selon lui, on ne pouvait laisser subsister dans l'acte de mission une telle référence avec le risque d'un recours. La proposition d'écarter l'autorité de la chose jugée de la cour d'appel n'avait donc pas pour conséquence de méconnaître les dispositions de l'article 7 du compromis mais de mettre cet article en conformité avec la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Il ajoute qu'en matière d'arbitrage, il est classique que le demandeur présente le dossiers aux arbitres dans une note de synthèse et qu'un acte de mission soit ensuite rédigé.
Il soutient qu'il était persuadé que le compromis d'arbitrage avait simplement désigné les membres du tribunal arbitral et n'avait pas fixé de façon précise la mission des arbitres.

Le courrier du 14/11/2007 adressé à Maître LANTOURNE est justifié par la nécessité d'obtenir de la part de ce dernier ses observations sur la modification envisagée et son avis sur la formulation des demandes et la délimitation du périmètre de l'arbitrage. Ce courrier a été également adressé à MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN.

Il explique que ce projet d'acte de mission devait être soumis à l'ensemble des parties dans le cadre d'un débat contradictoire lors de la réunion prévue le lendemain 15 novembre 2007.
Ce projet d'acte de mission n'a finalement pas servi car les parties ont remis aux arbitres un compromis d'arbitrage finalisé qui définissait parfaitement leur mission.

Il précise que, dans cette arbitrage, la difficulté était de déterminer avec la plus grande précision la portée de l'autorité de la chose jugée par la cour de cassation et la cour d'appel de Paris.

A la suite de la réunion du 15 novembre 2007, le cabinet AUGUST & DEBOUZY a adressé aux trois arbitres un courrier en date du 20 novembre 2007 rappelant que l'envoi de documents au tribunal ne pouvait commencer qu'après l'homologation du compromis d'arbitrage par le tribunal de commerce et la régularisation des écritures de désistement. Il mentionne : « *compte tenu de ce qui précède, nous avons été extrêmement surpris d'apprendre le 15 novembre 2007, qu'un document intitulé « note de synthèse » préparé par l'un des demandeur avait été spontanément adressé par ce dernier aux membres du tribunal arbitral »*.

Le lendemain 21 novembre 2007,M. Pierre ESTOUP écrit aux co-arbitres : « *Monsieur le Président, cher Maître, la lettre de M Gilles AUGUST que nous venons de recevoir, me paraît appeler une réponse de la part du tribunal arbitral afin d'éviter toute équivoque. Si vous partagiez ce point de vue, Monsieur le Président MAZEAUD pourrait, au nom du tribunal arbitral :*
- accuser réception de cette lettre,
- rappeler que la réunion du 18 novembre n'a eu pour objet que la signature du compromis par les arbitres, les échanges entre ces derniers et les parties ayant été informels,
- confirmer que les mémoires ou notes de synthèse ne pourront être déposés qu'après homologation du compromis par le Tribunal de Commerce de PARIS et la régularisation d'écritures de désistement dans diverses procédures,
- préciser que la liste des points litigieux à résoudre sera établie au cours de la réunion prévue pour le 18 ou le 19 décembre et dont la date sera arrêtée lorsque les conseils des parties auront informé le tribunal arbitral de la réalisation des conditions susvisées. »

Au vu de ces correspondances, M. Pierre ESTOUP souligne que la lettre du 20 novembre 2007 de Maître AUGUST est extrêmement intéressante car elle démontre à elle seule, contrairement à ce qui lui est reproché, qu'il ne s'agit pas d'un simulacre d'arbitrage. Son courrier du 21 novembre 2007 adressé à M. Pierre MAZEAUD et M. Jean-Denis BREDIN prouve qu'il n'adhère pas à la façon de procéder de Maître LANTOURNE. Il estime bien fondée l'observation du cabinet AUGUST et propose à ses deux co-arbitres d'en tirer objectivement les conséquences sur le plan procédural.

Le planning de procédure et le déroulement de l'arbitrage
Il expose qu'un calendrier de procédure a été établi en accord avec les partie par les trois arbitres lors de la première audience. Cinq ordonnances de procédure ont été successivement rendues pour organiser les opérations d'arbitrage. Dans son souvenir, il y a eu deux audiences de procédures et trois audiences de plaidoiries.

Il souligne que, dans un arbitrage, ce sont les parties qui imposent au juge le délai dans lequel le litige doit être tranché. Si le délai n'est pas respecté, la sentence encourt une censure automatique. Il explique que les arbitres se sont efforcés de respecter les délais fixés mais qu'ils ont été amenés à demander une prolongation lorsqu'ils se sont rendus compte qu'ils ne pourraient pas régler tous les problèmes dans les temps.

Il précise qu'ils ont essentiellement travaillé sur une procédure écrite.
Lors de la dernière audience de plaidoiries, M. Bernard TAPIE a comparu personnellement pour exposer son préjudice moral avec l'accord de la partie adverse.

Chaque arbitre a reçu un exemplaire des mémoires et des pièces.

Ils se sont réunis à deux reprises dans un local du tribunal de commerce mais ont estimé que ce n'était pas approprié. Ils ont occupé ensuite un local privé chez un tiers à la procédure. Ils ont

également organisé des réunions dans les locaux de la Maison des Avocats de Paris.

Il évoque de nombreuses réunions à l'issue et en dehors des audiences.
Par ailleurs, il note qu'il a été saisi chez M. Jean-Denis BREDIN un nombre conséquent de correspondances démontrant qu'ils échangeaient des arguments et des idées sur les difficultés de procédure et de fond qui se présentaient. Il précise que les échanges avec M. Pierre MAZEAUD étaient essentiellement verbaux.

Il conteste l'affirmation selon laquelle il a eu un rôle majeur dans la conduite de la procédure et soutient que M. Pierre MAZEAUD a pleinement assumé sa charge de président du tribunal arbitral en menant les débats et les délibérés.

Il reconnaît que dans le déroulement de l'arbitrage, il a joué le rôle d'un juge de la mise en état mais précise que les décisions étaient toutes prises collectivement. Il rédigeait les lettres et les ordonnances de procédure lesquelles étaient toutes soumises à l'approbation de MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN avant d'être signées par M. Pierre MAZEAUD.

Il indique que les arbitres ne disposant d'aucun secrétariat, il a fait appel successivement à Madame SALICIO puis à Madame HERVOUET DES FORGES pour dactylographier les documents.

Il lui est soumis (D2396) une série de courriers dont il est l'auteur relatifs à l'organisation de la procédure d'arbitrage (courriers du 12 décembre 2007, 27 décembre 2007, 2 janvier 2008, 19 janvier 2008, 18 février 2008). Il déclare que ces courriers confirment bien son rôle de « *juge de la mise en état de la procédure* ».

Il est constaté que le calendrier de procédure initial était le suivant:
- le 29 février 2008 au plus tard : dépôt du mémoire (n°1) et communication des pièces des liquidateurs judiciaires et des époux TAPIE sur les différents chefs de demande.
- le 30 avril 2008 : dépôt du mémoire (n°2) et communication des pièces du CDR deux mois au plus tard après la réception du mémoire n°1
- le 31 mai 2008 : réplique (n°1) et communication des pièces des liquidateurs judiciaires et des époux TAPIE un mois au plus tard à compter de la réception du mémoire n°2
- le 30 juin 2008: réplique (n°2) et communication des pièces du CDR un mois au plus tard à compter de la réception de la réplique n°1.

Dans un courrier du 14 avril 2008 à M. Pierre MAZEAUD, il propose d'abréger le calendrier d'arbitrage «*Je vous propose, sous réserve de l'approbation de Me BREDIN, d'adresser aux parties l'ordonnance de procédure n°3 ci-jointe abrégeant de 15 jours le calendrier d'arbitrage afin que l'audience de plaidoiries puisse avoir lieu à la date prévue. Il faudra pour cela prendre encore une ordonnance qui abrégera une dernière fois le calendrier lorsque les liquidateurs judiciaires et les époux TAPIE auront déposé la réplique n° 1 et les pièces le 29 ou le 30 avril, comme je l'espère, au lieu du 15 mai.* » *(S32)*

Il rédige une ordonnance de procédure n°3 au nom de M. Pierre MAZEAUD qui la signe : « *Dit que les liquidateurs judiciaires et les époux TAPIE déposeront la réplique n° 1 et communiqueront leurs pièces un mois au plus tard après le 14 avril 2008, soit le 14 mai 2008, au lieu du 31 mai 2008.*
Fait à PARIS, le 15 avril 2008
P/Le Tribunal arbitral
Le Président,
Pierre MAZEAUD »

Il déclare que ces éléments démontrent qu'il a pris conscience très rapidement qu'ils auraient des difficultés à rester dans le délai légal. Il a donc été demandé aux avocats de déposer leurs mémoires le plus rapidement possible.

Les audiences de plaidoiries
Il a constaté que le travail des avocats était d'une grande qualité et que les arguments étaient présentés de façon suffisamment synthétique pour ne pas prolonger les plaidoiries lesquelles étaient appuyées par un nombre impressionnant de pièces.
Il souligne que les débats, lors des audiences de plaidoiries, ont été très animés et que les parties ont échangé des arguments de façon très complète, y compris, en demande et en défense.
La demande au titre du préjudice moral a été longuement débattue, en particulier sur l'engagement pris par les époux TAPIE de couvrir l'insuffisance d'actif si cela s'avérait nécessaire avec les indemnités qui pourraient être allouées au titre de ce chef de préjudice.
Il précise qu'ils ne disposaient pas de greffier d'audience pour des raisons de confidentialité. Chaque arbitre a pris des notes manuscrites en vue de la rédaction d'un procès-verbal des débats.

Les minoritaires
Il affirme n'avoir aucun souvenir de contacts avec M. Jean BRUNEAU en mars 2008.
Par contre, il évoque des discussions à propos des minoritaires devant le tribunal arbitral.

En effet, le 29 avril 2008 a lieu une audience de procédure et de mise en état.
Dans le procès-verbal rédigé par M. ESTOUP et signé par M. Pierre MAZEAUD, il est indiqué :
« *Le Tribunal arbitral informe les parties qu'il a été saisi d'une demande d'intervention d'actionnaires minoritaires; que cette intervention n'est pas recevable, seules les parties signataires du compromis pouvant être parties à la procédure. Y a-t-il eu, au cours des deux dernières années, une transaction entre les minoritaires et le CDR ? Dans l'affirmative, le CDR peut-il communiquer les termes de cet accord ? Subsiste-t-il des procédures entre le CDR et les actionnaires minoritaires ? Me Gilles AUGUST répond qu'une double transaction est effectivement intervenue mais qu'elle est couverte par la confidentialité.; que le CDR accepte d'en donner connaissance au Tribunal arbitral à condition d'obtenir l'accord des intéressés. » (S37/10)*

M.Pierre ESTOUP souligne qu'il est clair, à la lecture du procès-verbal, que le tribunal s'interroge sur l'existence d'une transaction avec les actionnaires minoritaires et que s'il pose la question, c'est que justement il ignore tout.
Il explique que le tribunal a été saisi d'une demande d'intervention des actionnaires minoritaires. Cette demande a été adressée plus particulièrement à M. Pierre MAZEAUD, président du tribunal arbitral. Ce dernier en a informé les parties.
Cette question a fait débat. Un double problème s'est posé : celui de la confidentialité des accords qui avaient pu être passés entre les actionnaires minoritaires et le CDR, et celui d'une éventuelle transaction entre eux. Maître Gilles AUGUST a répondu à ces interrogations. Le problème de la confidentialité a été réglé entre les parties sans intervention du tribunal.
Il signale que Maître AUGUST a rédigé une lettre sur ce sujet.

Dans un second courrier du 19/05/2008, M. Jean BRUNEAU écrit à Maître Jean MICHEL, avocat au barreau de RIOM : « *Je vous précise qu'à la demande confidentielle de M. le Président ESTOUP, membre du Tribunal arbitral, j'ai fait signer aux 27 minoritaires une autorisation de levée de la confidentialité du protocole transactionnel d'avril 2007 à l'égard du tribunal arbitral, du CDR CREANCES, des liquidateurs du groupe TAPIE et des époux TAPIE ». (Scellé BRUNEAU DIX HUIT).*

M. Pierre ESTOUP affirme n'avoir aucun souvenir de contacts avec M. Jean BRUNEAU, sans pour autant les exclure.

Il expose que s'il y a eu un contact avec M. Jean BRUNEAU, c'est nécessairement avec l'accord de MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN.
Il constate en outre que ce courrier est postérieur à l'audience du 5 mai 2008 donc suppose que cela s'inscrit dans le cadre de la question que s'est posée le tribunal, c'est-à-dire comment lever la confidentialité de cette transaction. Selon lui, il s'agit de la suite logique de l'audience du 5 mai puisque Maître Gilles AUGUST indique qu'il ne s'oppose pas à la levée de la confidentialité sous réserve que les intéressés y consentent.

Les points de discussion
Il indique que le tribunal arbitral s'est interrogé sur la capacité juridique du CDR à recourir à l'arbitrage même si ce point ne figure pas dans la sentence. Il fait valoir que lorsque le tribunal arbitral a été saisi, le CDR avait déjà eu recours à au moins cinq arbitrages. Par ailleurs, il était acquis que le CDR était une société commerciale.

La présence ou non du Crédit Lyonnais à la procédure a également été examinée par le tribunal arbitral, notamment par rapport à la franchise de 12 millions d'euros. Le tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas demander d'inclure le Crédit Lyonnais à la procédure car il était lié par le compromis d'arbitrage.

Le délibéré et la rédaction de la sentence arbitrale
Il affirme que les arbitres ont délibéré et fixé librement les différents montants alloués.
Il estime qu'en matière de préjudice moral, il n'est pas possible d'établir de comparaison. Les indemnités allouées par les tribunaux français sont très faibles par rapport à celles allouées par les tribunaux américains. Il considère que le cas d'espèce était unique.
En revanche, en ce qui concerne le préjudice matériel, cette affaire se présentait de façon classique et son évaluation n'a pas posé de problème particulier.

Il a été présenté à M. Pierre ESTOUP, lors de ses différentes auditions, une série de courriers et notes :
- Le **15 mai 2008**, il adresse aux co-arbitres un projet de rédaction de la première partie de la sentence. (S40)
- Courrier du **23 mai 2008**, il écrit aux co-arbitres: « ORDONNANCE DE PROCÉDURE N°5. (S32)
- Courrier du **26 mai 2008**, extrait du scellé SCELLE BREDIN ONZE (S40/203), à MM BREDIN et MAZEAUD.
- Courrier du **26 mai 2008**, extrait du scellé THIONVILLE DOUZE, à Messieurs BREDIN et MAZEAUD.
- Courrier du **27 mai 2008**, extrait du scellé THIONVILLE DOUZE, dans lequel M. Jean-Denis BREDIN fait part à M. Pierre ESTOUP de ses remarques et suggestions de correction concernant ses écrits.
- Courrier du **29 mai 2008**, extrait du scellé S40, à MM BREDIN et MAZEAU: objet : CDR CREANCES- SENTENCE.
- Courrier du **29 mai 2008**, extrait du scellé THIONVILLE DOUZE, à Messieurs BREDIN et MAZEAUD.
- Courrier du **31 mai 2008** adressé à MM BREDIN et MAZEAUD, objet : ARBITRAGE CDR CREANCE et autres – SENTENCE.
- Rédaction des procès-verbaux des **audiences des 4 ou 5 juin 2008** signés par M. Pierre MAZEAUD :
« *Paris, le **17 juin 2008***
OBJET; - ARBITRAGE CDR et autres
- PROCÈS- VERBAL DES AUDIENCES D U TRIBUNAL ARBITRAL DES
4 et 5 JUIN 2008

Cher Maître,
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal des audiences du Tribunal Arbitral des 4 et 5 juin 2008. »
- Document extrait des données du disque dur de l'ordinateur portable de Madame Colette MILLET et enregistré sous le nom « cdr140608 » dans lequel il est question du « *préjudice moral* » causé à Monsieur Bernard TAPIE dans le cadre de la procédure l'ayant opposé au Crédit Lyonnais.
- Courrier du **23 juin 2008**, extrait du scellé BREDIN TROIS, de M. BREDIN à M. ESTOUP
- Courrier en date du **30 juin 2008**, extrait du scellé S30/BREDIN UN, de M. ESTOUP à Messieurs BREDIN et MAZEAUD
- Courrier du **3 juillet 2008** : « SENTENCE. DISPOSITIF PROJET (scellé S41).

Confronté à cette documentation, M. Pierre ESTOUP a d'abord opposé le secret du délibéré et a renvoyé à la lecture de la sentence.
Il affirme que, comme dans tout arbitrage, la décision a été prise par les trois arbitres au terme de discussions et d'études communes des mémoires. Il estime que les arbitres ont travaillé en toute indépendance et dans une totale liberté de façon à assurer la sécurité juridique de la sentence qu'ils ont rendue. Ils ont en outre respecté le secret de l'arbitrage malgré les attaques dont ils ont fait l'objet.

Il expose que pendant toute la durée de la procédure arbitrale, il y a eu un travail préparatoire au fur et à mesure des éléments dont ils disposaient.
Il s'agissait de lister les questions posées au tribunal arbitral, de définir le périmètre dans lequel le tribunal arbitral devait intervenir, de déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée après l'arrêt de cassation partielle, de dire si la banque avait commis des fautes, et lesquelles.

Sur ce dernier point, il affirme qu'ils sont tout de suite tombés d'accord sur le fait que le Crédit Lyonnais avait commis des fautes. Il souligne que les observations de M. Pierre MAZEAUD sont particulièrement claires à ce sujet.
Il rappelle que M. Pierre MAZEAUD, lorsqu'il a été entendu dans le cadre de l'information, a déclaré textuellement, en parlant du président du Crédit Lyonnais, « *c'est lui l'escroc qui a voulu faire une entourloupe à M. TAPIE et permettre au Crédit Lyonnais de s'approprier Adidas* ».

Il réfute avoir eu la volonté d'orienter la procédure dans un sens favorable à M. Bernard TAPIE. Dans les courriers qu'il adresse aux co-arbitres, il fait simplement état de son avis.
Il fait valoir que M. Jean-Denis BREDIN et M. Pierre MAZEAUD ont exprimé une opinion qui était la même que la sienne.

Dans le cadre de leur délibéré, ils ont commencé par lire l'arrêt de la cour d'appel de Paris puis l'arrêt de la Cour de assation.
Ils ont constaté que, contrairement à ce que l'on pouvait lire ou entendre, il ne s'agissait pas d'une cassation totale de l'arrêt de la cour d'appel de Paris mais d'une cassation partielle. La Cour de cassation laissait intacts les deux points les plus importants, à savoir, la recevabilité de l'action des liquidateurs et les fautes commises par la banque.

À partir du moment où la recevabilité de l'action des liquidateurs ne posait aucun problème et où les fautes de la banque étaient reconnues, il ne s'agissait que de déterminer le montant du préjudice.

Il rappelle que le comité dit des sages constitué à la demande de M. Thierry BRETON par MM. COULON, CIEUTAT et ROUVILLOIS a remis son avis dans un délai extrêmement bref.
Ceci prouve, selon lui, que les questions de principe pouvaient être tranchées très rapidement.

Il déclare que lorsque les trois arbitres ont pris connaissance des faits, ils ont été scandalisés.

Il précise que les courriers qu'il a été amenés à rédiger étaient établis très souvent après leurs réunions et reprenaient les éléments de leurs discussions.

Il conteste avoir mentionné qu'aucun crédit ne pouvait être attaché aux arguments du CDR. Il explique qu'il posait simplement la question de savoir quel crédit pouvait être attaché à ces arguments, ce qui est totalement différent.
Selon lui, il est très clair qu'il proposait de retenir les moyens du CDR qui devaient faire l'objet d'une discussion : « *nous pourrons en discuter lors de notre réunion la veille de l'audience de plaidoiries...* ».

Il évoque plusieurs réunions très longues au cours desquelles ils ont tout passé au peigne fin.
Après les réunions, il envoyait à ses co-arbitres des projets pour qu'ils les critiquent.

Il reconnaît avoir rédigé le projet de sentence à l'exception de la partie sur le préjudice moral qui a été rédigée par M. Jean-Denis BREDIN. Il conteste le fait que ce dernier ait pu rédiger sa motivation sur la base de la note qu'il lui a remise.

Il insiste sur le fait que les décisions étaient collectives.
Ils délibéraient deux fois, la première fois, ils arrêtaient les décisions, il les rédigeait, puis, la deuxième fois, ils délibéraient sur la rédaction.

S'agissant plus particulièrement du préjudice moral, il souligne que M. Jean-Denis BREDIN a adressé aux deux autres arbitres deux notes datées de juin 2008 dans lesquelles il pose les questions que le tribunal doit résoudre, notamment celle de la recevabilité et du fondement.
Ces points ont été débattus.
Il conteste avoir, pour emporter la conviction des co-arbitres sur le montant à allouer au titre du préjudice moral, utilisé un argument de Maître LANTOURNE selon lequel le montant alloué serait affecté au comblement du passif et que ce passif était sans doute plus élevé qu'annoncé.
Il précise que M. Jean-Denis BREDIN a retenu le chiffre de 40 millions d'euros qui a été porté, suite à leurs discussions, à 45 millions d'euros par M. MAZEAUD.
Il ajoute qu'il n'a pas été uniquement tenu compte du remboursement par M. Bernard TAPIE du passif mais aussi de l'ensemble des préjudices.
Il admet que le comblement du passif a été néanmoins un élément important.
Il rappelle qu'il était clairement noté dans le compromis ou les conclusions que l'indemnisation du préjudice moral servirait à combler le passif.
Il insiste sur le fait que chacun des arbitres disposait du même dossier et des mêmes pièces et qu'ils sont parfaitement tombés d'accord pour allouer ce montant au titre du préjudice moral. Il précise d'ailleurs que, selon lui, il s'agissait plus d'un préjudice personnel.

<u>*Les suites de la sentence arbitrale*</u>
Il était prévu la tenue d'une audience de plaidoirie le 24 juillet 2008 en vue d'une sentence complémentaire concernant les frais de la liquidation, le traitement fiscal de l'indemnisation et le décompte des intérêts.
Le calendrier a été finalement reporté de quatre mois à la demande des époux TAPIE.
A ce sujet, M. Pierre ESTOUP écrit le 15 juillet 2008 aux co-arbitres : « *Selon les informations qui me sont parvenues. notre sentence est parue inattaquable...Il nous reste à franchir la dernière étape. Tous les problèmes juridiques de procédure et de fond ont été tranchés et seule subsiste une question de fait et d'équité. Nous pourrons d'ailleurs nous référer à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris* ». (scellé THIONVILLE DOUZE).

M. Jean-Denis BREDIN répond « *Je vous remercie de votre fax. Je suis en plein accord avec tout*

ce qu'il voulait nous dire » (S31 scellé BREDIN DEUX).
Il a été découvert une photocopie d'une carte de visite à l'entête de l'Institut de France-Académie des sciences morales et politiques, extraite du scellé THIONVILLE ONZE, et supportant un message manuscrit et signé de M. Pierre MAZEAUD à l'attention de M. Pierre ESTOUP. M. Pierre MAZEAUD écrit : « *Monsieur le Premier Président, j'ai bien eu votre note. Vous avez fait un travail remarquable, ne laissant aucune question. Je tiens donc à vous remercier tout particulièrement pour tout ce que vous faites, d'autant plus que j'en serais totalement incapable. (....)* ».

A propos de ces échanges, il soutient que M. Pierre MAZEAUD a pris une part prépondérante dans l'élaboration de la sentence finale, que cette sentence a été lue et corrigée ligne par ligne par chacun des trois arbitres et que la partie la plus controversé de la sentence, celle relative au préjudice moral, a été rédigée par M. Jean-Denis BREDIN. Il ajoute que la sentence a été rendue à l'unanimité.

Il indique qu'il a discuté de la sentence avec des collègues et des professeurs. Ce dont il se souvient c'est que tout le monde estimait que la sentence était très bien motivée. Il n'a entendu aucune critique fondée de la sentence laquelle a été publiée dès le lendemain dans la presse.

Les questions à régler postérieurement à la sentence principale étaient très simples. Il comptait préparer un projet qui aurait été complété en fonction des arguments des parties. MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN étaient tout à fait d'accord.

Il souligne qu'ils étaient soumis à une très forte pression pour rendre leurs décisions dans les délais les plus rapides, mais en même temps il était difficile d'obtenir les mémoires des parties suffisamment longtemps avant les audiences.

<u>*Honoraires*</u>
Il est fait état d'un courrier du **28 novembre 2008**, extrait du scellé THIONVILLE ONZE, de M. ESTOUP à MM.Jean-Denis BREDIN et Pierre MAZEAUD dans lequel il écrit « *La tempête s'éloigne et les vents sont calmés (semble-t'il). Aussi pouvons-nous envoyer aux parties notre dernière facture. Il serait cependant convenable d'attendre pour cela, comme Monsieur le Président MAZEAUD nous l'avait proposé, une quinzaine de jours.*
Jusqu'à présent chacun de nous a perçu, à trois reprises, deux fois 41.650 euros H. T, soit (41.650 + 41.650) x 3 = 249.900 euros H T, soit pour les trois arbitres un montant global de 749.700 euros sur 1.000.000 euros H. T Il reste donc à répartir: 1.000.000 — 749.700 = 250.300 euros, soit 83.433 euros H. T pour chacun.
Il conviendra d'établir deux factures de 41.716 euros H. T [...1 Ces deux factures sont à envoyer:
- l'une à CDR CRÉANCES et au CONSORTIUM DE RÉALISATION,
- l'autre à la SELAFA MJA et à Me Didier COUR TOUX.
par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, Me Gilles A UGUST pour les premiers et Me PETRESCHI pour les seconds.»

Il précise que dans cette affaire, les honoraires ont été fixés unilatéralement par les parties et s'inscrivent tout à fait dans la moyenne des honoraires d'arbitrage compte tenu de l'importance des valeurs en litige, de la difficulté de l'arbitrage et du délai dans lequel les arbitres ont du statué.
Les honoraires perçus par le tribunal arbitral ont été fixés à un million d'euros hors taxes divisé en trois part égale. En principe, le président du tribunal doit percevoir 10% en plus mais M. Pierre MAZEAUD y a renoncé.
Il a perçu 333 000 euros hors taxes, soit environ 398 000 € TTC. Chaque arbitre a perçu exactement le même montant.

M. Jean-Denis BREDIN

Son expérience comme arbitre et ses compétences
M. Jean-Denis BREDIN explique qu'il cumulait les professions de professeur de droit et d'avocat.
Il connaissait bien la procédure d'arbitrage, à la fois par son expérience d'avocat, d'arbitre et par son activité de professeur. Il dit avoir fait entre 40 et 50 arbitrages. Il faisait partie de l'association française de l'arbitrage.
Dans le cas de l'arbitrage CDR-TAPIE, il considère qu'il était normalement compétent pour apprécier les problèmes en cause.

Sa désignation comme arbitre
Le 14 septembre 2007, le nom des trois arbitres est déjà évoqué dans la note de l'Agence des Participations de l'État du 17 septembre 2007 « *D'après les informations transmises par le Président du CDR, seraient à ce stade pressentis Me BREDIN et MM. MAZEAUD et ESTOUP.* »

Il confirme que M.Pierre MAZEAUD était l'arbitre qui donnait un plus grand crédit à ce tribunal en raison des fonctions qu'il avait exercées comme Président du Conseil Constitutionnel et en raison de ses compétences juridiques et de sa réputation vraiment rigoureuse d'intégrité et de respect du droit. Il était porté et il est toujours porté par une réputation tout à fait remarquable.

Il ajoute qu'il avait beaucoup d'admiration pour M. Pierre MAZEAUD et pour sa carrière et qu'il existait entre eux une amitié respectueuse.

Il relate que M. Pierre MAZEAUD l'a contacté téléphoniquement et lui a demandé s'il voulait travailler avec lui sur cette affaire. Il y a vu une marque d'honneur et en outre, cela l'intéressait beaucoup. La présence de M. Pierre MAZEAUD l'a convaincu d'accepter.
Selon lui, la présidence de M. MAZEAUD s'imposait car il avait la carrière la plus prestigieuse des trois arbitres et une grande autorité morale.

Il précise qu'il a demandé à prendre connaissance de quelques éléments de cette affaire avant d'accepter mais est resté dans une connaissance très sommaire de ce dossier.

Il est possible que le cabinet AUGUST & DEBOUZY l'ait contacté avant mais il n'en a gardé aucun souvenir.

Il ne connaissait pas M. Pierre ESTOUP avant l'arbitrage même s'il a pu préfacer un des livres de ce dernier. .

Il ne connaissait ni M. Bernard TAPIE, ni Maître Maurice LANTOURNE, ni Maître AUGUST avant l'arbitrage.

Il lui est présenté la trame d'un courrier du 25 avril 2006 de M. Maurice LANTOURNE relatif à l'affaire « BT (Arrêt du 30 septembre 2005) -N/Réf.: 2005284 – ML/SS/SS : « *Mon Cher Confrère, A la demande de Monsieur Bernard TAPIE, je vous communique le projet de mémoire en cassation rédigé par notre Confrère Arnaud LYON-CAEN. Vous souhaitant bonne réception de la présente, Je vous prie de me croire, Votre bien dévoué. Maurice LANTOURNE »* (S49 document 40) et la trame d'un courrier du 29/09/2006 par lequel M. Maurice LANTOURNE lui transmet, toujours à la demande de M. Bernard TAPIE, un courrier référencé «BT (Arrêt du 30 septembre 2005) : "*à la demande de M. Bernard TAPIE je vous fais parvenir copie du projet d'avis de Monsieur LAFORTUNE, Avocat général près le Cour de Cassation"* (S26/5).

Il assure n'avoir aucun souvenir de ces lettres et affirme n'avoir jamais entendu parler du

contentieux opposant M. Bernard TAPIE au CDR avant l'arbitrage.

Il indique avoir appris postérieurement à cette affaire que Maître PRAT, associé de son cabinet et peut-être un ou deux autres avocats autour de lui, avaient été les avocats du Crédit Lyonnais. Il explique, qu'ayant une activité extérieure d'arbitre, il avait pris la précaution de demander à ce que les arbitrages soient laissés à l'écart du reste de l'activité du cabinet.

Il confirme que le compromis prévoyait que les arbitres devaient signer une : *"déclaration d'indépendance comprenant une obligation de révélation étendue*". Il estime avoir respecté cette obligation avec la réserve qu'il aurait dû interroger tous les avocats de son cabinet afin de savoir s'ils avaient travaillé pour l'une des parties.

Le déroulement de l'arbitrage
Il relate que les trois arbitres ont organisé ensemble leur travail.
Les travaux du tribunal se sont déroulés d'abord dans un local dépendant du tribunal de commerce pour une ou deux séances, puis, à la Maison du Barreau, place Dauphine et une fois au domicile d'un des arbitres.

Au moment où la procédure d'arbitrage a débuté, il n'a pas eu l'impression que M. Pierre ESTOUP avait déjà une grande connaissance du dossier TAPIE/Crédit Lyonnais, en tout cas, pas plus que les deux autres arbitres.

Il affirme ne pas avoir reçu la note de synthèse adressée par M. Maurice LANTOURNE à M. Pierre ESTOUP. Il précise qu'il aurait été surpris de recevoir une telle note avant la signature du compromis d'arbitrage. Il trouve étonnant qu'une telle note ait pu circuler entre un avocat et un arbitre, même si des documents peuvent circuler entre les parties et les arbitres pour préparer le compromis d'arbitrage. Il remarque que cette note émane manifestement d'une partie et ne peut pas être préparatoire au compromis d'arbitrage selon lui. Il ajoute qu'elle aurait dû être envoyée simultanément aux arbitres et aux autres parties.

Il n'a pas eu communication de l'acte de mission rédigé par M. Pierre ESTOUP et n'a pas eu connaissance des conditions dans lesquelles ce document a été écarté.

Il confirme que les parties ont convenu de désigner ensemble les trois arbitres ce qui représente une garantie.

Il explique que les parties les pressaient au niveau du calendrier. Elles ont fixé un délai global et MM. Pierre MAZEAUD et Pierre ESTOUP ont mis en place les dates de rendez vous de concert avec elles.
Par la suite (D2522), il dira que M. Pierre ESTOUP a entièrement maîtrisé le calendrier fixant notamment les dates des réunions et les audiences.
Lors de son audition devant la Cour de Justice de la République (D1067), il déclare que le travail a été commun et qu'ils ne se sont pas partagés les questions à traiter mis à part certains problèmes que M. Pierre ESTOUP et lui-même, en tant que spécialistes de l'arbitrage, étaient plus à même de résoudre.

Entendu par le juge d'instruction (D2522), il précise que tous les courriers aux parties et les ordonnances de procédure ont été rédigées à l'initiative et par M. Pierre ESTOUP puis envoyées pour signature à M. Pierre MAZEAUD.
Il souligne, à cet égard, qu'il n'est pas inhabituel, dans certains arbitrages, qu'il y ait un des arbitres qui propose de faire tout ce travail et que les autres acceptent. M. Pierre ESTOUP s'est proposé et M. Pierre MAZEAUD, comme beaucoup de présidents, a été content de trouver un arbitre qui

acceptait d'accomplir toutes ces tâches.
Il expose qu'ils se sont réunis plusieurs fois et ont beaucoup échangé par téléphone. Ils disposaient chacun d'un exemplaire des mémoires et de tous les documents versés aux débats.

Selon lui, M. Pierre ESTOUP est apparu comme objectif n'étant partisan ni de l'une, ni de l'autre des parties. Il déclare cependant dans le même temps que M. Pierre ESTOUP se semblait pas favorable *a priori* au Crédit Lyonnais.
Il confirme que les arbitres ont été très vite convaincus que le Crédit Lyonnais avait commis des fautes évidentes et certaines.
Il constate que les avocats du CDR ont certes contesté l'existence de fautes imputables à la banque dans leurs mémoires mais que, lors des plaidoiries, ils ne se sont pas vraiment défendus sur ce point, mais plutôt sur le préjudice et le montant du préjudice.

Il précise que les discussions entre les arbitres ont donc porté davantage sur la question du montant des réparations, notamment du montant du préjudice moral.

Il remarque que dans le courrier du 26 mai 2008 (scellé BREDIN ONZE/S40/203) adressé à ses co-arbitres, M. Pierre ESTOUP expose son opinion et que cela fait partie du délibéré.
Il précise que les co-arbitres échangent souvent des arguments avec partialité pour convaincre les autres.
Il souligne que M. Pierre MAZEAUD était quant à lui d'une impartialité totale.

Il se souvient avoir repris certains projets de M. Pierre ESTOUP pour en corriger les termes.
Il est fait référence à un document intitulé « *notes sur le préjudice moral* » découvert dans le disque dur de l'ordinateur de la secrétaire de M. Pierre ESTOUP et dans son dossier de l'arbitrage (S36).
Il considérait les termes utilisés par M. Pierre ESTOUP comme un peu trop violents ou un peu trop partisans. Il s'est proposé de les corriger et de soumettre un texte plus court et plus nuancé.

Il en est de même pour le document dactylographié extrait du scellé BREDIN ONZE contenu dans la pochette : "*Dernière note Premier Président ESTOUP 12 juin 2008*" et intitulé : "*AFFAIRE ADIDAS*". D'autres passages du projet rédigé par M. Pierre ESTOUP (scellé S40-2) ont été supprimés dans la sentence définitive.

La sentence a été rédigée par morceaux. M. Pierre ESTOUP a fait la rédaction du travail préparatoire de la sentence dans sa quasi totalité, à savoir exposé des prétentions, rappel des faits, partie sur le préjudice matériel. Le projet a été revu et corrigé ligne après ligne.

A cet égard, il expose qu'il arrive fréquemment, dans un arbitrage, que l'un ou l'autre des arbitres nuance les propos du troisième jugés trop véhéments. Il considère que dans une sentence arbitrale, il n'y a pas lieu de faire montre de véhémence. Il ajoute que le but était également d'éviter tout risque de recours en annulation de la sentence.
Il estime que M. Pierre MAZEAUD a joué un rôle très important dans la rédaction de l'acte final corrigeant les erreurs d'appréciations, de formes et d'orthographe. Il précise qu'il s'agissait d'observations ou corrections principalement orales faites lors de réunions.

Il expose que la fixation du montant alloué pour le préjudice matériel n'a pas posé problème car les données permettant l'évaluation de ce chef de préjudice était claires et ils sont très vite tombés d'accord sur le montant à allouer.

Il confirme que M. Pierre MAZEAUD lui a demandé de rédiger la partie sur le préjudice moral. Il a accepté cette mission parce que ce n'était pas la partie la plus importante en volume.
Il expose avoir rédigé cette partie sur la base d'une note établie par M. Pierre ESTOUP pour les co-

arbitres. Selon lui, M. Pierre ESTOUP a tenu à rédiger cette note parce qu'il voulait à tout prix faire aboutir sa thèse.

Dans une lettre datée du 13 juin 2008 (S32), il écrit aux autres arbitres pour leur « *soumettre une difficulté qu'il nous faudra trancher* », à savoir l'argument du CDR concernant l'irrecevabilité de la demande de préjudice moral, qui, jusqu'au 31 mai 2008, était demandée par les liquidateurs au nom des époux Tapie et non par les époux TAPIE eux-mêmes, alors que le préjudice moral est un préjudice personnel.
Il conclut en ces termes : « *Cela nous pose deux problèmes : la demande est-elle formée par les liquidateurs et les époux Tapie ? Est-elle irrecevable si elle est formée par les liquidateurs ? Les écritures, hélas, ne font que compliquer la tâche*. »
Or, cette difficulté ne sera finalement pas tranchée, car la sentence estime que Maître AUGUST a renoncé oralement à se prévaloir de cet argument au cours des audiences des 4 et 5 juin 2008.

Dans le courrier d'accompagnement de son brouillon sur le préjudice moral, il indique à M. Pierre ESTOUP et M. Pierre MAZEAUD : « *Ce texte devra sérieusement être modifié. La difficulté est que, étrangement, les parties n'ont pratiquement consacré aucun développement au préjudice moral ni pour le démontrer ni pour le contester, ce qui ne facilite pas forcément notre tâche*. » (S32)

Il explique qu'il a constaté que la question du préjudice moral avait été très peu évoquée oralement. En revanche les parties l'avaient développée dans leurs mémoires.

Il indique que deux audiences d'une durée totale d'environ six heures ont été consacrées aux plaidoiries. M. Bernard TAPIE a pris la parole à l'audience du 04/06/2008 « *sans qu'aucune partie ne s'y oppose* ». A cet égard, il précise qu'il est fréquent qu'une partie prenne la parole lors d'une audience et qu'il n'est pas fréquent qu'une autre partie s'y oppose.
Il ajoute que M. Bernard TAPIE a parlé pendant une heure ou une heure et demi de façon très émouvante. Il a notamment évoqué les humiliations qu'il avait subies, notamment le fait que son nom soit inscrit sur une poubelle. Le CDR a répliqué en disant que cela était très émouvant mais sans lien avec l'affaire. La réplique du CDR a duré une minute ou deux.

Il expose que s'agissant du montant du préjudice moral, ils se sont retrouvés en désaccord, à savoir qu'un des arbitres, M. Pierre ESTOUP, trouvait que le montant était insuffisant et qu'un autre, lui-même, disait que c'était peut être un peu beaucoup par rapport aux usages. Le sujet a fait l'objet d'une très longues discussions. Il n'y a pas eu de méthode de calcul. Ils ont simplement estimé que les indemnités fixées par la cour d'appel étaient insuffisantes et qu'il fallait les augmenter compte tenu des préjudices subis.

Il précise que M. Pierre ESTOUP a présenté un argument fort, à savoir que M. Bernard TAPIE allait utiliser cet argent pour combler le passif. Ils s'y sont ralliés.
Il relate que le président MAZEAUD notamment, a été très satisfait à l'idée que le préjudice pourrait être utilisé pour partie à combler le passif.
Il précise que l'idée dominante était que le passif était plus important que celui estimé par Maître PIERREL, à savoir, 210 M€.

Il relate en outre que : "*c'était aussi une idée apaisante qui a permis d'accroitre un peu le préjudice moral et de mettre fin à un conflit entre les arbitres sur le montant du préjudice moral.*
M. MAZEAUD et moi n'avions pas l'habitude d'un montant aussi exorbitant pour un préjudice moral. Ce n'était pas l'avis de M. ESTOUP. Il disait qu'il y avait des montants de préjudice qui n'apparaissaient pas, qui se révéleraient par la suite".

Il dit avoir été surpris des sommes auxquelles ils sont arrivés et ajoute : " *Nous nous sommes peut-être un peu fait avoir...* ".
Dans sa première audition devant les services de police (D144/5), il a également admis qu'il avait connu plusieurs sentences arbitrales qui allouaient des indemnités de cet ordre de grandeur par rapport aux prétentions des parties.

Il a eu l'impression que l'arbitrage s'était déroulé dans des conditions normales mais que les avocats des parties, y compris ceux du CDR, étaient pressés d'en finir avec la procédure d'arbitrage et même, probablement, avec l'ensemble des contentieux qui les opposaient.

La décision a été prise à l'unanimité.

Lors de sa première audition, il conclut : " *Nous avons été très atteints par l'ensemble des poursuites exercées. Nous avions pensé faire convenablement notre métier et les atteintes dont nous avons fait l'objet ont un peu gâché notre vie et en tout cas la mienne. Mais c'est un des risques de l'arbitrage, qui dans ses conclusions est souvent critiqué, critiquable .Nous avons cru faire notre métier correctement sans aucun préjugé favorable à l'égard de Monsieur TAPIE*".

Le relationnel de M. Pierre ESTOUP avec Maître LANTOURNE
Dans son audition (D1722/9), à propos de la déclaration d'indépendance signée par les arbitres, il déclare que la révélation vise : "*Toutes fréquentations, connaissances de l'une des parties ou toute présence extérieure dans l'un des éléments de la discussion, c'est-à-dire que l'on est intervenu à un moment quelconque dans le dossie*r".
Il observe que si M. Pierre ESTOUP a été en relation avec M. Maurice LANTOURNE dans d'autres dossiers, il en avait parfaitement le droit.
Les rapports entre les arbitres et les avocats sont fréquents et ils ne sont pas critiquables. Il ajoute qu'on ne peut pas exiger d'un avocat qu'il n'ait pas d'autres affaires ou d'un arbitre qu'il n'ait pas d'autres arbitrages mais on ne peut pas accepter qu'ils soient intervenus dans un dossier concernant une des parties.
S'agissant de M. Maurice LANTOURNE, il pense que par précaution, ce dernier aurait dû tout déclarer mais que ce n'était pas une obligation professionnelle.
Dans son audition devant le juge d'instruction (D2522), il considère que M. Pierre ESTOUP aurait dû indiquer précisément l'étendue de ses relations avec M. Maurice LANTOURNE.

Selon lui, ces relations ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'indépendance de M. Pierre ESTOUP mais laissent planer un doute.

M. Pierre MAZEAUD

Son expérience professionnelle
M. Pierre MAZEAUD a été magistrat de l'ordre judiciaire. Il a ensuite occupé des postes dans des cabinets ministériels, a été député et ministre. Il a été Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale à plusieurs reprises. Il a été élu au Conseil Constitutionnel pour 9 ans et en a assuré la présidence pendant 4 ans, à la fin de son mandat. Il a enseigné dans l'ensemble des universités de France et à l'ENM en matière de droit constitutionnel et droit privé.
Il explique qu'il a toujours été considéré comme un très bon juriste.

Son relationnel avec M. Bernard TAPIE
Il indique n'avoir jamais rencontré M. Bernard TAPIE sauf une fois à l'Assemblée Nationale alors que ce dernier occupait un siège de député et le jour de la levée de son immunité parlementaire.
Il précise qu'il a d'ailleurs voté pour cette levée d'immunité parlementaire. Il n'a jamais revu

M.Bernard TAPIE par la suite jusqu'à sa comparution personnelle devant le tribunal arbitral en juin 2008.

Ses compétences en matière d'arbitrage

Il relate que c'était la première fois qu'il était appelé à siéger au sein d'un tribunal arbitral. Il avait cependant quelques compétences dans la mesure où il avait été un collaborateur très proche de M. Jean FOYER, lequel a suivi un certain nombre d'arbitrages, notamment en matière de brevets.
Selon lui, les parties ou les avocats ont pu penser qu'il avait quelques compétences professionnelles ou quelques qualités d'honnêteté intellectuelle.
Depuis cet arbitrage CDR-TAPIE, il a été désigné comme arbitre pour l'arbitrage concernant la société EIFFAGE, société franco-espagnole, sur le sujet du « TGV Perpignan/ Figeras ».

Sa désignation comme arbitre

Il indique qu'il a été sollicité par les avocats des parties pour constituer le tribunal arbitral en octobre 2007 et que ce sont les deux autres arbitres qui ont souhaité qu'il en assume la présidence.
Il connaissait M. Jean-Denis BREDIN depuis la faculté de droit. Ils ont toujours eu des contacts très amicaux ce qui l'a conduit à donnerson accord. Il ne connaissait pas du tout M. Pierre ESTOUP.
Il relate que lorsqu'il a été désigné, M. Bernard TAPIE lui a téléphoné. Il a immédiatement raccroché car il considérait qu'il n'avait pas à entrer en contact avec "*ce personnage*".
Il a fait savoir, dans sa déclaration d'indépendance, qu'il n'avait aucun lien avec les parties et leur entourage. Il estime qu'il n'avait pas à aller plus loin.

Le déroulement de l'arbitrage

Il relate qu'il a demandé au Président du tribunal de commerce de leur réserver une salle, ce qui a été fait au début pour la première réunion, au quai de Corse. Ensuite, les arbitres se sont réunis à la maison des avocats à côté du palais de Justice, face à la Cour de cassation.

La question de la légalité de l'arbitrage n'a pas fait de difficulté puisque, selon lui, le CDR avait tout à fait le droit de recourir à cette procédure.

Il souligne que chacun des arbitres disposait du compromis d'arbitrage, des mémoires et des pièces produites par les parties. Lors des audiences, chaque arbitre prenait ses propres notes.

Lors de sa première audition devant les services de police (D143), il oppose le secret des délibérés s'agissant des questions sur l'élaboration du planning et sur le contenu des échanges entre les arbitres et il renvoie à la sentence arbitrale.

Lors de son audition devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (D1055), il explique qu'au cours d'une première réunion, les arbitres ont évoqué la présidence du tribunal et le choix s'est porté sur son nom, M. Jean-Denis BREDIN ayant décliné cette responsabilité en sa faveur. Au cours d'une deuxième réunion, ils ont discuté de l'organisation de l'arbitrage avec les avocats des parties. Il précise que M. Bernard TAPIE était présent mais n'a pas dit un mot. Il indique que la réunion s'est déroulée sans incident dans une ambiance conviviale, ce qui ne s'est pas démentie par la suite. Au cours de la réunion suivante, il a été question plus précisément du compromis d'arbitrage qui dictait le déroulement de la procédure. Ils ont établi un calendrier de procédure en accord avec les avocats et ont fixé les délais pour les dépôts des mémoires. Plusieurs réunions ont été consacrées à l'étude des demandes des avocats.

Il note que les avocats des parties étaient pressés d'en finir mais qu'aucun délai n'a été imposé par quiconque. Le tribunal arbitral a pu mener ses travaux à son rythme et avancer au fur et à mesure des éléments qui lui étaient soumis.
Il décrit la méthode de travail suivie et précise qu'ils ont convenu de se donner un temps d'étude du

dossier de l'ordre de quinze jours ou trois semaines puis, d'échanger leurs lectures respectives. Ils ont suivi le même processus lorsqu'ils ont été en possession des mémoires en demande puis lorsqu'ils ont eu les mémoires en défense. Il ajoute qu'il s'agissait de délibérés qui, d'ailleurs, aboutissaient très souvent à un accord entre eux.

Il tient à faire savoir qu'il considérait M. Bernard TAPIE comme un "*voyou*", notamment en raison de ce qui c'était passé dans l'affaire "VA-OM".
Il suppose que le choix de recourir à un arbitrage dans l'affaire intéressant le CDR répondait à la volonté des parties de mettre un terme à un contentieux qui n'avait que trop duré.
Il n'a, à aucun moment, eu le sentiment que le choix de cette procédure répondait au souhait de la ministre de l'économie.

Il estime qu'il ne lui appartient pas, sauf à violer le secret du délibéré, de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit le tribunal arbitral à rendre sa décision.
Néanmoins, il relate que le tribunal a statué sur le préjudice matériel et a considéré que la vie privée des époux TAPIE avait été atteinte et que le préjudice moral existait et justifiait une indemnisation.

Il souligne, s'agissant de la question des fautes imputables au Crédit Lyonnais, que le tribunal a démontré clairement, dans sa décision, qu'il s'agissait d'un portage prohibé. Il relève à cet égard que M. PEYRELEVADE, a, à sa connaissance, reconnu devant un juge d'instruction avoir réalisé les « *portages* » en question, c'est-à-dire avoir créé des sociétés dans des paradis fiscaux, BAHAMAS et ILES CAIMANS. Il fait valoir que ce comportement, pénalement répréhensible, ne peut manquer de choquer. Il ajoute qu'il trouve d'autant plus inadmissible les mises en cause dont il a fait l'objet de la part de M. PEYRELEVADE lequel lui a publiquement reproché d'être très lié à M. TAPIE.
Il affirme ainsi que les arbitres se sont déterminés en fonction des éléments qui leur ont été soumis et de leur conviction.

Il explique que pour assurer la présidence du tribunal arbitral, il s'est servi de ses expériences dans d'autres présidences tout en respectant les lois spécifiques à l'arbitrage. Ainsi, son rôle a été de diriger les délibérés, d'être consensuel afin d'obtenir l'unanimité.
Il ajoute que jamais un président, dans quelque instance que ce soit, ne rapporte ou ne rédige.
En conséquence, ce sont les deux autres arbitres qui ont été chargés, à la suite du délibéré, de rédiger la sentence.
Il admet néanmoins que M. Pierre ESTOUP a pris une part importante dans la rédaction de la sentence car il avait de l'expérience et que M. Jean-Denis BREDIN et lui-même avaient confiance en lui dans la mesure où il était un grand président de cour d'appel et avait l'habitude des arbitrages.
Il confirme que M. Jean-Denis BREDIN a rédigé la partie sur le préjudice moral.
Il souligne que, dans le cadre de leurs réunions, chacun faisait des observations sur ce qui avait été rédigé. Il précise qu'en ce qui le concerne, il ne faisait aucun écrit ayant une assez bonne mémoire qui lui permettait de travailler sans prise de notes. Il communiquait ses observations oralement lors des réunions.

Il affirme n'avoir reçu aucun courrier de M. Pierre ESTOUP. Il note d'ailleurs que certains des courriers qui lui ont été présentés mentionnent un envoi par télécopie alors qu'il n'a jamais disposé de fax ni de mail.

Devant les juges d'instruction (D2518), il déclare qu'au cours de cet arbitrage, qu'il a accepté en toute indépendance, il a fait ce qu'il estimait juste, sans subir aucune pression et en toute impartialité.
Il considère être aujourd'hui victime d'une suspicion artificielle destinée à permettre à l'État de reprendre à M. TAPIE ce que la sentence lui a octroyé.
Il ajoute : "*qu'à supposer que M. ESTOUP ait pu être de connivence avec l'une des parties, ce que*

je ne crois pas une seule seconde, nous étions de toute manière deux contre un pour faire une majorité. Il faut donc tenter de nous compromettre pour faire invalider la sentence. Je ne puis donc que protester avec la dernière énergie contre cette mise en cause outrageante, qui est sans fondement".

Il affirme qu'avant d'avoir été désigné comme arbitre, il ignorait tout de l'affaire TAPIE/Crédit Lyonnais.

Il assume tout de ses fonctions de président du tribunal arbitral à partir du 16 novembre 2008, date de la signature du compromis d'arbitrage.
Il soutient qu'il n'a pas reçu la note de synthèse rédigée par M. Maurice LANTOURNE et qu'on ne lui a pas présenté l'acte de mission qui aurait été rédigé par M. Pierre ESTOUP.

Les minoritaires
Il réfute tout contact avec M. Jean BRUNEAU au cours de la procédure d'arbitrage. Il ajoute que la question des minoritaires n'était pas essentielle et que cela n'a eu aucune incidence sur la décision.
Il lui est présenté cependant un courrier (Scellé S36) qu'il a adressé le 4 avril 2008 à M. Jean BRUNEAU indiquant : « *j'ai bien reçu votre lettre du 25 mars dernier ... vous comprendrez qu'il n'appartient pas au tribunal arbitral de traiter ce problème* ».
Il explique qu'il s'agissait d'une fin de non recevoir.
Il ne se souvient pas du courrier (S41) qui lui a été adressé le 22/07/2008 par M. Paul DUCRET en sa qualité de vice-président de l'APPLAVA.

L'organisation du travail des arbitres
Il reconnaît que tous les problèmes "*d'intendance*" (le calendrier, les lieux et dates des audiences) ont été gérés par M. Pierre ESTOUP. Par contre, il précise que tous les arbitres ont également suivi ces tâches d'intendance.

Il confirme également que M. ESTOUP a rédigé, non pas la totalité, mais la plus grande partie de la sentence, M. Jean-Denis BREDIN ayant rédigé la partie sur le préjudice moral.
Il indique que les parties sur les préjudices matériel et moral étaient les parties les plus importantes de la sentence. Il assure avoir rédigé lui-même un certain nombre d'attendus et de considérants et que chaque attendu et considérant a été longuement discuté par les arbitres.

Il souligne que M. Pierre ESTOUP était neutre et remarque que s'il avait voulu soutenir une thèse par rapport à une autre, ils étaient de toute façon deux contre lui.
Il affirme que ce dernier a eu une attitude d'impartialité et de neutralité et qu'ils n'ont jamais pensé qu'il pouvait avoir des liens avec une quelconque partie.

Il indique que le tribunal arbitral avait à trancher un contentieux entre M. Bernard TAPIE et le CDR CREANCES et non le Crédit Lyonnais.
Ils ont insisté sur la faute commise et sur le fait que cette faute avait entraîné un préjudice.

Sur la faute, ils se sont appuyés sur la décision de la cour d'appel de septembre 2005 laquelle précise dans un certain nombre de considérants réunis sous le titre IV l'obligation d'information du mandataire à l'égard de son mandant. Ces considérants n'ont pas été sanctionnés par la Cour de cassation.
Les termes de la sentence reprennent ces éléments : « *l'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de déontologie de toutes banques en particulier d'affaire, exigeait de faire connaître à M. T client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977 d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'Adidas, qu'il était éventuellement acheteur à terme propre et d'autre part que le CL était prêt à*

financer l'opération donc à continuer de prêter pour Adidas aux conditions des prêts à recours limité.[...] Il apparaît en conséquence que le groupe Crédit Lyonnais en se portant contrepartie par personne interposée et en informant pas loyalement son client, n'a pas respecté les obligations résultant de son mandat ».
Il ajoute que la cour d'appel, dans les considérants suivants, considère également que le Crédit Lyonnais au-delà de l'obligation de loyauté, a commis une grave faute, sanctionnée par les articles 1594 et 1596 du code civil, qui disposent que le mandataire ne peut en aucun cas se porter acquéreur du bien que le mandant lui a chargé de vendre.

Sur les courriers rédigés par M. Pierre ESTOUP en mai et juin 2008, il estime que ce dernier avait le droit d'avoir un sentiment à partir des écrits et des pièces remis par les avocats avant d'avoir entendu les plaidoiries.

Il confirme qu'en délibéré, M. Pierre ESTOUP a développé l'argument selon lequel l'indemnisation du préjudice moral serait utilisée par M. Bernard TAPIE pour combler le passif.
S'agissant de la détermination du montant, il s'est prononcé, en tant que président du tribunal, pour un chiffre qui se situait entre le chiffre le plus élevé prévu par M. ESTOUP et le moins élevé retenu par M.BREDIN (40M€).
Il indique que, compte tenu de son habitude de président, il a cherché le compromis.
La somme retenue définitivement dans la sentence était un compromis entre la somme la plus élevée et la somme la moins élevée.
Sur le comblement du passif, il est indiqué dans la sentence p. 84 « *Le tribunal arbitral allouera aux liquidateurs une indemnité de 45 millions d'euros en réparation d'un préjudice moral d'une très lourde gravité et donnera acte aux liquidateurs de ce que Monsieur et Madame TAPIE ont pris l'engagement de couvrir l'insuffisance d'actif, si cela s'avérait nécessaire, avec les indemnités qui pourraient être allouées au titre du préjudice moral* ».

Il souligne que tout le monde a paru satisfait de la sentence et que ce n'est que plusieurs mois après, que l'État, M. de COURSON... se sont réveillés.

Il justifie encore la décision prise en indiquant que ce qui importait au tribunal par la condamnation du CDR CREANCES à payer un préjudice moral, c'était la sanction des fautes du Crédit Lyonnais.
Le tribunal a estimé dans sa sentence que : "*M. et Mme TAPIE avaient subi incontestablement des conséquences douloureuse du fait de leur mise en liquidation pendant 14 ans, d'une campagne de presse menée par le Crédit Lyonnais et reconnu par lui à l'époque, par M. HABERER et M. PEYRLEVADE, en dehors de dessins, plus ou moins amusants, où M. TAPIE sort la tête d'une poubelle, mais surtout la vente, devant la foule autorisée à rentrer dans la rue des Saints Pères, des collections personnelles de M. TAPIE. C'est un préjudice mora*l".

La motivation sur le comblement de passif était également déterminante.

Il note que, même si la jurisprudence des cours d'appel sur les préjudices moraux n'atteint jamais de tels montants, en l'espèce, le compromis mentionnait un plafond de 50 millions d'euros.

Il admets volontiers qu'on puisse critiquer la sentence arbitrale mais conteste le fait que celle-ci résulterait de manoeuvres frauduleuses ou serait l'issue d'un simulacre.

Il conclut ainsi : *"L'affaire est donc très simple : en réalité le fait que M. TAPIE, que je n'ai jamais vu de ma vie, ait été trompé par le Crédit Lyonnais, m'est apparu, comme à mes collègues du tribunal arbitral, incontestable*".

La question de l'éventuelle récusation de M. Pierre ESTOUP

Il explique qu'il n'avait aucune raison de penser qu'il y avait des motifs pouvant mettre en cause l'impartialité de M. ESTOUP dans le cadre de l'arbitrage qui les occupait. Il précise qu'aucun des avocats des parties n'a soulevé une telle question sur laquelle ils n'auraient pas manqué de réfléchir.
Il affirme que M. Jean-François ROCCHI n'a jamais fait de déclaration concernant une éventuelle cause de récusation de M. Pierre ESTOUP deavant le tribunal arbitral.
Selon lui, une simple relation avocat/arbitre ne constitue pas une faute.

S'agissant de la dédicace rédigée par M. Bernard TAPIE sur un exemplaire de son livre intitulé "Librement" en possession de M. Pierre ESTOUP, il observe que lui-même a écrit beaucoup de livres et qu'il lui est arrivé souvent d'écrire des dédicaces à des gens qu'il ne connaissait pas.

M. Stéphane RICHARD

M. Stéphane RICHARD explique que la sentence arbitrale surprend surtout sous l'angle de l'indemnisation du préjudice moral. Selon lui, le CDR a surtout voulu limiter la prétention principale et M. Jean-François ROCCHI n'a jamais pensé qu'il pourrait être octroyé un tel montant ce qui justifie l'acceptation de limites très élevées. Le CDR, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un arbitrage en droit, point qui a amené le changement de position de l'APE, a considéré que la jurisprudence écartait la possibilité d'indemnisations d'un montant trop élevé.

La question du recours en annulation s'est posée avec un délai très court pour examiner les arguments. Madame Christine LAGARDE voulait être fidèle à l'arbitrage et ne faire un recours que si les experts disaient que les chances de prospérer étaient réelles. La ministre lui a donc demandé d'organiser une réunion dans son bureau avec Maître AUGUST et M. Jean-François ROCCHI pour échanger sur l'opportunité d'un recours en annulation.
Elle a également sollicité des avis d'experts. Des notes ont été rédigées par Maîtres SOLTNER, MARTEL, AUGUST et SPINOSI.

Il explique que lorsque la ministre a eu connaissance de l'avis de Maître SPINOSI et après avoir recueilli d'autres avis dont celui d'un ami personnel, elle a fait connaître sa position consistant à ne pas faire de recours en annulation.
A l'époque, il semblait incohérent, alors que la voie de l'arbitrage avait été choisie, de tenter de remettre en cause le résultat, même s'il ne donnait pas satisfaction.

M. Jean-François ROCCHI a fait savoir qu'il était impossible de réunir le conseil d'administration du CDR pendant la première quinzaine d'août et que cette date du lundi 28 juillet était la plus appropriée. Par ailleurs il était logique que l'EPFR se réunisse immédiatement après le CDR.

Il conteste les déclarations de M. Bernard SCEMAMA lequel a indiqué avoir été appelé par lui lors du conseil d'administration du CDR du 28 juillet 2008 pour recevoir des consignes de vote.
Néanmoins il précise qu'il avait sur son bureau la note signée par la ministre demandant aux administrateurs représentant l'État au conseil d'administration de l'EPFR du même jour de s'exprimer "*en défaveur d'un recours en annulation sur la sentence arbitrale du 7 juillet 2008*".

Il précise que la question de la légalité de l'arbitrage au regard de l'article 2060 du code civil, n'a jamais été évoquée, ni par l'APE, ni par les avocats, avant la réunion de l'EPFR du 28 juillet 2008.
M. DE COURSON est le seul à avoir soulevé ce point. Il ajoute que lorsqu'il s'est entretenu avec M. Jean-François ROCCHI, en mai ou en juin 2007, ce dernier lui a dit que le CDR avait déjà mis en oeuvre des procédures d'arbitrage pour régler certains litiges.

M. Jean-François ROCCHI

Le déroulement de l'arbitrage

Il explique que le tribunal a commencé ses travaux en janvier 2008. Une procédure juridictionnelle avec échange de pièces a été mise en place. Chaque partie a produit un mémoire initial puis un deuxième mémoire et même un troisième mémoire entre janvier et juillet 2008. Des audiences de procédure et deux audiences de fond, le 04 et 05 juin 2007, ont été tenues.

Les auditions de témoins pendant l'arbitrage ont été exclues par actes de procédure postérieurs au compromis.

Il expose que des réunions entre juristes ont eu lieu pendant la totalité de l'arbitrage portant essentiellement sur les points de droit abordés pendant les débats notamment touchant au questions de responsabilité délictuelle qui étaient une nouveauté par rapport aux contentieux précédents.

La question des sociétés *offshore* a aussi été longuement débattue.

La transaction avec les minoritaires / petits porteurs

Il relate que les transactions avec les minoritaires n'ont pas été portées officiellement à la connaissance du tribunal arbitral car l'intervention des minoritaires a échoué. Le CDR n'a pas accepté que les transactions soient remises au tribunal. Ils ont porté à la connaissance du tribunal arbitral l'existence de la clause de confidentialité.

La sentence et la question du recours en annulation

Il confirme qu'il a participé à la réunion organisée par Madame Christine LAGARDE en présence de M. Stéphane RICHARD et Maître AUGUST. Madame Christine LAGARDE a demandé qu'une quatrième consultation soit réalisée avant de prendre sa décision. Maître AUGUST a suggéré le nom de Maître SPINOSI, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il précise que les notes reçues étaient complexes, longues et posaient beaucoup de questions.
Maître SOLTNER a émis successivement deux opinions relativement contraires et ce n'est qu'à la fin du mois, lorsque l'opinion de Maître SPINOSI est parvenue, qu'il a considéré que les chances de gagner un recours étaient faibles.

Le directeur de cabinet lui a relayé la position de la ministre.
Il déclare que la position de la ministre contre le recours a été une information importante mais non déterminante dans sa décision.

Il expose que l'exercice d'un recours aurait rendu immédiatement exigible l'entièreté de la sentence et aurait rendu impossible la compensation des créances que le CDR détenait sur les liquidateurs. Il ajoute que les liquidateurs ont proposé, le 28 juillet 2007, jour des conseils d'administration de l'EPFR et du CDR, de faire un certain nombre de concessions en contrepartie de l'abandon d'un recours en annulation, à savoir, la désignation par le CDR de l'auditeur des frais de liquidation, le plafonnement des demandes au titre des frais de liquidation, le plafonnement du préjudice complémentaire lié à l'application d'une fiscalité moins favorable, la prise en charge de la franchise de 12 millions en cas d'échec des démarches du CDR, le report de l'exigibilité de la sentence jusqu'en février 2009, l'arrêt des intérêts.

Il n'a pas le souvenir que le conseil d'administration du CDR du 28 juillet 2007 se soit tenue dans une ambiance « *désagréable* ». Il confirme que M. Bernard SCEMAMA a quitté momentanément la séance et lui a dit qu'il avait été contacté par M. Stéphane RICHARD pour voter en défaveur du recours en annulation. Il admet qu'il a dit lui-même à M. Bernard SCEMAMA que son abstention entraînerait une voix prépondérante de sa part et que cela le mettait dans une situation embarrassante car il ne voulait pas être le seul à appliquer la consigne de la ministre.

La communication
Il reconnaît que le 11/07/2008, il a envoyé à M. Stéphane RICHARD une note intitulée « *éléments de langage*» destinée à expliquer l'arbitrage et la sentence et déconseiller un éventuel recours. Il précise que c'est M. Stéphane RICHARD qui le lui a demandé et qu'il ne pouvait pas refuser.

Le 11 juillet 2008, il a envoyé également un mail au cabinet AUGUST « *le communiqué de presse validé « à tous les étages... je dis bien tous* ».
Il révèle que ce communiqué a été préparé dans le bureau de M. Bruno BEZARD, lui-même tenant la plume, et il a obtenu la validation du cabinet et de la ministre.

M. Bernard SCEMAMA

La sentence arbitrale
Il déclare que sa première réaction a été celle de la surprise car, à son sens, rien ne laissait présager une condamnation aussi sévère. Il n'a pas assisté aux audiences du tribunal arbitral car l'EPFR n'était pas partie à la procédure.
Il confirme qu'il a été informé du contenu des audiences par un courriel du 24 juin 2008 de M. Jean-François ROCCHI lequel lui a transmis un mémorandum rédigé par Maître August.

La question du recours en annulation
Il indique qu'ils étaient en présence d'avis juridiques divergents sur les chances de succès d'un recours en annulation. Lors du conseil d'administration du CDR du 28 juillet 2008 au matin, il a souhaité s'abstenir sur la question de l'opportunité du recours en annulation car aucune instruction ministérielle ne lui avait été communiquée.
Cependant, après que M. Jean-François ROCCHI lui a demandé de voter contre le recours, que M. Stéphane RICHARD l'a appelé au téléphone pour l'informer de la position ministérielle et avoir entendu la prise de position du contrôleur général, il a pensé qu'il pouvait voter contre le recours en son âme et conscience.

Lors du conseil d'administration de l'EPFR réuni le 28 juillet 2007 à 14 heures, il a été décidé à 4 voix contre 1 de ne pas s'opposer à la décision du CDR de ne pas former de recours en annulation. Il considère que son vote allait de soi.

D- Les suites de l'arbitrage

L'exécution de la sentence

Une fois la sentence arbitrale rendue, il appartient à l'EPFR de prendre à sa charge le montant des condamnations, au titre de la garantie apportée au CDR sur les « *risques non chiffrables* ».

Cette prise en charge se traduit par deux versements effectués au profit du CDR, respectivement de 153 M€ en septembre 2008 et de 117 M€ en mars 2009. Compte tenu de la trésorerie disponible de l'EPFR et afin d'honorer l'appel en garantie du CDR, ces deux versements ont donné lieu à un tirage sur le prêt du Crédit Lyonnais. Cet emprunt a été décidé par le conseil d'administration de l'EPFR.

Mais, il s'est posée la question de la prise en charge de l'indemnisation au titre du préjudice moral. Celle-ci a été faite à l'occasion du second versement de l'EPFR au profit du CDR en mars 2009, les 117 M€ intégrant le montant de la condamnation de 45 M€ au titre du préjudice moral.

M. Jean-François ROCCHI

Le paiement de la sentence
Il explique que pour exécuter la sentence, l'EPFR a contracté un prêt auprès du Crédit Lyonnais en vertu d'un droit de tirage. Ce prêt a ensuite été attribué au CDR et au CDR Créances, sociétés anonymes de droit privé. Ces sociétés ont payé les liquidateurs par chèques. Il affirme ainsi que les fonds payés ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant des fonds publics.

La notion de fonds publics
Il soutient que dans cette affaire, les fonds sont au départ de nature privée et qu'ils sont ensuite de nature très changeante. Il décrit ainsi le circuit des fonds :
Lorsque la demande de garantie a été adressée à l'EPFR, celui-ci n'avait pas de trésorerie disponible, et, comme le prévoit le protocole du 04/04/1995, l'EPFR a adressé une demande de tirage au Crédit Lyonnais puisque ce qui a été posé comme principe à l'époque, c'était que le Crédit Lyonnais assurait la liquidité de sa propre défaisance. L'EPFR a été autorisé à emprunter auprès de cette banque. Il s'agit de tirage remboursable, le Crédit Lyonnais n'a donc aucun dommage à alléguer. Quand ces fonds sont appelés auprès du Crédit Lyonnais, ils sont évidemment privés puisqu'ils viennent de la caisse d'une banque privée et entrent dans le champ d'un contrat de droit privé car le protocole est de nature privée sinon les litiges ne seraient pas tranchés par le tribunal de commerce. Ces sommes vont ensuite à l'EPFR où elles acquièrent le caractère de fonds publics l'espace d'un moment. Ces sommes ne sont pas en dépôt à l'EPFR, elles circulent immédiatement pour aller au CDR. Là, elles retrouvent une nature de fonds privés puisqu'il s'agit d'une société anonyme. Le CDR l'a d'ailleurs intégré dans sa comptabilité comme un produit reçu. Ces sommes ont ensuite été versées par chèques aux liquidateurs et ont ensuite toujours gardé une nature de fonds privés.
Les sommes ont été versées aux liquidateurs et pas à M. Bernard TAPIE, ni à ses sociétés.

Le détournement
Il conteste toute complicité de détournement de fonds publics et soutient que le mouvement de fonds qui a été opéré de la première à la dernière étape est justifié par une motivation qui a été portée à la connaissance de tous les intervenants successifs et qui n'a pas dévié du début à la fin. Il s'agissait de mettre en place une garantie pour payer les suites d'une condamnation judiciaire.

La question de la récusation de M. Pierre ESTOUP

Le 2 octobre 2008, parmi les pièces transmises à Maître GALLET par les liquidateurs au titre de l'audit sur les frais de liquidation, est découvert un document comptable révélant des liens possibles entre M. Pierre ESTOUP et M. Maurice LANTOURNE, avocat de la partie adverse. Il s'agit d'un mémoire d'honoraires classé dans l'affaire ADIDAS/TAPIE daté du 06 juillet 1999 émis par M. Maurice LANTOURNE et acquitté par la liquidation pour un montant de 12000 euros avec mention, comme justificatif de la dépense entre autre : « *RDV avec ESTOUP et note ESTOUP* ». L'explication donnée par les intéressés est une confusion de dossiers. Il apparaît également que M. Pierre ESTOUP a été nommé par M. Maurice LANTOURNE trois fois arbitres en quatre ans dans différents arbitrages.

Le compromis d'arbitrage fait état d'une obligation d'information étendue dans la déclaration d'indépendance des arbitres. La question se pose d'une éventuelle récusation de l'arbitre, M. Pierre ESTOUP.

Lors du conseil d'administration du CDR en date du 03 novembre 2008, le cas de l'arbitre M. Pierre ESTOUP est évoqué. Il est mentionné que des recherches sont en cours. M. Bernard SCEMAMA a sollicité deux experts en droit de l'arbitrage qui donneront leur avis sur les faits pour

aider le conseil d'administration à se déterminer lors de sa prochaine séance.

Le <u>11 novembre 2008</u>, deux notes de professeurs en droit (JARROSSON et TRAIN) au sujet d'une possible récusation d'un arbitre sont communiquées.
Le professeur JARROSSON estime que les éléments découverts autorisent le CDR à saisir le juge d'appui d'une demande en récusation mais que son succès est cependant assez aléatoire. Il ajoute que l'échec d'une action en récusation pourrait ne pas être sans conséquence pour le CDR quant à la sentence à venir, surtout si l'on observe le ton inhabituellement agressif que le tribunal arbitral a déjà eu dans sa sentence du 7 juillet 2008.
Le professeur TRAIN considère qu'il existe suffisamment d'éléments de nature à établir l'existence d'un doute légitime du CDR sur l'indépendance et l'impartialité de M. Pierre ESTOUP. Mais, selon lui, il n'existe pas d'éléments suffisants de nature à établir un manquement effectif de M. Pierre ESTOUP à son devoir essentiel d'indépendance et d'impartialité justifiant, selon le droit positif, sa récusation. Il conclut que l'action en récusation est recevable même si ses chances de succès sont faibles et dépendent des éléments trouvés lors d'une éventuelle mesure prépraratoire.

<u>Le conseil d'administration du CDR du 13 novembre 200</u><u>8</u> décide à l'unanimité de ne pas former de requête en récusation. Maître METAIS, qui a mené les investigations, indique que la note en cause, d'abord introuvable, a été produite par M. Maurice LANTOURNE, non datée et non signée. Il ajoute qu'il semble s'agir d'une note d'information à M. Pierre ESTOUP sur une autre affaire, étant rappelé que M. Pierre ESTOUP remplaçait un arbitre dans ce dossier.
Maître AUGUST commente les avis des deux professeurs en spécifiant qu'il existe bien une violation de l'obligation de révélation étendue mais que les chances d'une action en récusation sont faibles et sans conséquences sur la sentence, sauf en cas de recours en révision.

<u>M. Bernard SCEMAMA</u>

Lors de la séance du conseil d'administration du CDR du 3 novembre 2008 puis de celle du 13 novembre 2008 auxquelles il a participé, il a été question d'un possible manquement de l'arbitre M. Pierre ESTOUP à la déclaration d'indépendance avec obligation de révélation étendue ainsi qu'il résulte des termes du compromis d'arbitrage, souscrite par lui le 16 novembre 2007.
A la date de ces séances du conseil d'administration, le tribunal arbitral n'avait pas encore vidé sa saisine puisque, le 27 novembre 2008, ont été prononcées deux sentences sur requêtes en interprétation et une sentence statuant sur les frais de liquidation.
Deux professeurs de droit, consultés en urgence, ont fourni des avis le 11 novembre 2008. Pour l'un, le professeur JARROSSON, les chances de succès d'une action en récusation étaient vraiment aléatoires, pour l'autre, le professeur TRAIN, elles paraissaient assez faibles.
Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2008 fait état de la décision à l'unanimité de ne pas former de requête en récusation. Il est aussi consigné que le président du CDR fera, comme cela a été demandé par les administrateurs, une déclaration devant le tribunal arbitral.

Il explique que l'avis unanime des administrateurs du CDR a été qu'au vu des vérifications effectuées, il ne pouvait rien être reproché à M.Pierre ESTOUP qui pourrait conduire à une récusation. Le conseil d'administration de l'EPFR n'a pas été consulté.

<u>M. Jean-François ROCCHI</u>
Il relate que le problème soulevé par la découverte du mémoire d'honoraires daté de 1999 a certes éveillé ses soupçons mais par la suite, il n'a pas eu de nouvelles alarmes.
Des démarches ont été entreprises pour obtenir des explications et d'éminents juristes ont été interrogés afin d'évaluer cette situation.

La décision de ne pas demander la récusation des arbitres a été prise à l'unanimité des administrateurs qui avaient le sentiment que les deux professeurs tout en reconnaissant le fait qu'il y avait un doute légitime ne concluaient pas de manière suffisamment nette en faveur d'un tel recours. Il signale qu'avant de quitter ses fonctions le 08 avril 2013, il a lancé des travaux pouvant conduire à un recours en révision de la sentence et à une constitution de parie civile.

Le tribunal, dans une seconde phase, a repris ses travaux au début du mois d'octobre 2008 avec la tenue de trois ou quatre séances et a prononcé fin novembre 2008 trois autres sentences portant sur le décompte des intérêts du préjudice matériel, sur une revendication de l'adversaire qui était de nature fiscale et sur les frais de la liquidation mis à la charge du CDR.

L'achèvement du processus arbitral

Le 26 novembre 2008, le comité d'audit du CDR évoque le dossier TAPIE. Les administrateurs s'interrogent sur la prise en charge/acceptation par l'EPFR de l'intégralité de l'indemnisation, notamment de ce qui relève du préjudice moral. Il est constaté que l'EPFR a apparemment accepté. Une interrogation subsiste sur les 12 M€. Aucune décision définitive sur les intérêts et sur les frais de liquidation n'est encore intervenue.

Le processus arbitral s'achève le **27 novembre 2008** par le prononcé de sentences sur requêtes en interprétation et sur les frais de liquidation qui arrêtent définitivement la condamnation :

240 millions d'euros : préjudice matériel
105 millions d'euros intérêts légaux sur le préjudice matériel
45 millions d'euros : préjudice moral
13 millions d'euros frais de liquidation

Un protocole d'exécution est signé le 16 mars 2009 pour la somme totale de 403 millions d'euros dont 240 M€ pour le préjudice matériel et 45M€ pour le préjudice moral. 285 M€ ont déjà été payés. Il reste 108 M€ à payer (12 M€ de franchise déduits irrévocablement) avant le 4 avril 2008

Suite à ce protocole la société CDR est débitrice de 403 millions d'euros vis-à-vis des parties adverses et, après compensation avec diverses créances, il est versé un montant net de près de 304 millions d'euros.
Le 26/03/2008, M. Jean-François ROCCHI signifie à M. BAULINET, nouveau président de l'EPFR, le reste à payer au titre des risques non chiffrables :
Préjudice matériel : 240.000.000,00 €
Préjudice moral : + 45.000,000,00 €
Compensation opérée avec une créance : - 87.127.301,57€
Paiement EPFR du 4 septembre 2008 : - 152.872.898,43 €
Intérêts légaux sur préjudice matériel: + 105.000.000,00 €
Frais de liquidation hors taxe : + 8.864.369,40€
Franchise des liquidateurs : - 12 000 000 €
Provision constituée dans les comptes du CDR : - 30.000.000,00 €
Soit un montant de 116,864.359,44 €

Le traitement fiscal des sommes perçues.

Après la sentence, M. Bernard TAPIE tente d'obtenir le régime fiscal le plus favorable et entame pour ce faire des discussions tendues avec la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP)

qui entend appliquer aux indemnités l'imposition au taux de l'impôt sur les sociétés, (33,1/3%) .

M. Bernard TAPIE engage des démarches et fait des interventions diverses auprès du ministre M. Eric WOERTH, pour obtenir l'application d'une fiscalité différentiée avec des tranches imposées sur la plus value à long terme (c'est-à-dire 1,6%), avec de très fortes économies d'imposition à la clé. Les rendez-vous pris par M. TAPIE et les enregistrements téléphoniques, attestent de ces démarches.

Le 15 juillet 2008 M. Eric WOERTH et M. Bernard TAPIE s'entretiennent sur le volet fiscal de cette affaire en présence, selon M. Eric WOERTH, de son directeur de cabinet, M. Jean-Luc TAVERNIER et M. Thierry METAIS.
M. Thierry METAIS demande alors l'établissement d'une note par la DGFIP. Cette note en date du 18 juillet 2008 affirme que les produits de la sentence doivent être imposés au taux de droit commun, c'est-à-dire de l'impôt sur la société.

Le 10 novembre 2008, au cours d'un repas entre M. Bernard TAPIE, M. Jean-Luc TAVERNIER et M. Thierry METAIS, une solution transactionnelle se dégage.

La DGFIP refuse cette possibilité dans un projet de note du 12 janvier 2009.

Le 13 février 2009, M. Maurice LANTOURNE envoie à M. Claude GUEANT un courrier concernant les difficultés de M. Bernard TAPIE avec l'administration fiscale.

Toutefois, le 2 avril 2009, après des discussions internes, une proposition de transaction a été envoyée aux avocats fiscalistes de M. Bernard TAPIE. Ce projet a par la suite été amendé.

La position de M. Bernard TAPIE et celle de la DGFIP s'opposent donc radicalement.
M. Bernard TAPIE considère que la somme attribuée par le tribunal arbitral doit être appréhendée comme un produit exceptionnel de plus-value sur cession de titres dont il a été privé en décembre 1994, et donc imposé au taux applicable aux PVLT (Plus-Value à Long Terme) en 2008, c'est-à-dire à hauteur de 1,67 % de l'indemnité. Selon ce calcul l'impôt devrait être, au maximum, de 5,7 M€. Au demeurant, ce taux d'imposition s'élevait à 19 % en 1993 mais M. Bernard TAPIE réclame l'application du taux de 1,67 % (2008).
La DGFIP refuse l'application de ce régime au motif que les actions ADIDAS n'appartenaient pas à GBT mais à sa filiale BTF et propose donc une imposition au titre de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 %, conduisant à un impôt supérieur à 100 M€.

En définitive, alors que selon les diverses projections de la DGFIP, l'impôt résultant de la solution en droit de la note du 02 avril 2009 de la DGFIP s'élève à 100M€, de la solution en équité de cette même note à 72M€, du courrier signé par Eric WOERTH à 48M€, l'impôt payé au terme de la déclaration fiscale de Bernard TAPIE s'élève à 11M€.

E- <u>Relationnel</u>

Il a été mis en exergue les éléments suivants dans le cadre des débats:

<u>1997</u>

M. Jean BRUNEAU, président de l'APPLAVA, indique : « *Quand j'ai rencontré Maître CHOURAQUI en 1997, il m'a donné le fax et le n° de téléphone de M. Pierre ESTOUP en me*

disant qu'un ancien magistrat était susceptible de faire des consultations sur la désignation d'un mandataire ad hoc pour CEDP Mais M. Pierre ESTOUP n'a jamais fait de consultation pour l'APPLAVA ».

1998

Le **4 juin 1998**, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu sa décision dans l'affaire dite : « des comptes de l'OM » dans laquelle M. Bernard TAPIE était prévenu. M. Pierre ESTOUP a cherché à rencontrer le président de la 5ème chambre correctionnelle de la cour d'appel à deux reprises, une quinzaine de jours avant l'audience qui a eu lieu les 24, 25, 26 et 27 mars 1998 et quinze jours/ trois semaines après que l'arrêt ait été rendu. Selon M. Franck LAPEYRERE, aucune rencontre n'a eu lieu.

La dédicace du 10/06/1998 de M. Bernard TAPIE à M. Pierre ESTOUP

Lors de la perquisition effectuée au domicile de M. Pierre ESTOUP à Thionville, il a été découvert le livre intitulé « Librement », écrit par M.Bernard TAPIE (scellé THIONVILLE SEIZE). Sur la première page, il a été noté la présence d'une dédicace à l'attention de M. Pierre ESTOUP ainsi rédigée :
« *Pour le Président Pierre ESTOUPE, en témoignage de mon infinie reconnaissance. Votre soutien a changé le cours de mon destin. Je vous remercie d'avoir eu l'intelligence et le coeur de chercher la vérité cachée derrière les clichés et les apparences. Avec toute mon affection. B. TAPIE — le 10 juin 98* ».

1999

Début octobre 2008, postérieurement à la sentence arbitrale, il a été découvert, à l'occasion d'un audit des frais de la liquidation, **un mémoire d'honoraires du 06/07/1999** qui a suscité des interrogations. (S10-3)
Le 06/07/1999, M. Maurice LANTOURNE adresse un mémoire d'honoraires à Maître PIERREL, liquidateur des sociétés de Bernard TAPIE et de M. et Mme TAPIE, mentionnant sous la référence de facturation «*Aff. BT. N/Réf 9700130ML/CL »* :
« *Le 30 juin 1999*
Rendez-vous avec Monsieur ESTOUP
Note à Maître LIENARD
Le 2 juillet 1999 Déplacement tribunal de commerce et cour d'appel
Le 3 juillet 1999 Note à Monsieur ESTOUP »

2000

Le 18 août 1999, le CDR a déposé une OPRO (offre publique de retrait obligatoire) sur CEDP. Cet action avait pour objet d'amener les minoritaires à céder leurs titres CEDP au CDR qui se serait alors retrouvé propriétaire de l'intégralité des titres CEDP (ex BTF). Ceci aurait eu pour conséquence d'éteindre les procédures engagées par les minoritaires et notamment l'action en contestation de la vente d'Adidas.
Le 29/10/1999 la COB (commission des Opérations de Bourse) et la CMF (conseil des Marchés financiers) ont déboutés le CDR de son OPRO contre les minoritaires de CEDP, décision dont le CDR interjetait appel.

Les documents suivants ont été découverts (scellés THIONVILLE TROIS) :
- 6 pages adressées par M. Maurice LANTOURNE par voie de télécopie à M. Pierre ESTOUP.

Cet envoi consiste en un courrier (1 page), en date du **17 mars 2000** dont l'objet est: « *BT - OPR - CEDP ». Avec votre courrier, vous transmettez à Monsieur ESTOUP «le mémoire en réplique qui a été déposé devant la Cour d'Appel de PARIS dans l'intérêt de Monsieur le Bâtonnier FARTHOUAT* ». Ce mémoire en réplique est relatif à la procédure concernant la société CEDP et le CDR CREANCES à laquelle sont notamment présents les actionnaires minoritaires de CEDP.
- un courrier en date du **23 mars 2000** adressé par voie de télécopie le même jour à M. Pierre ESTOUP, toujours dans le cadre de l'affaire « BT - OPR - CEDP » . Dans ce courrier, M. Maurice LANTOURNE précise à M. Pierre ESTOUP que l'affaire a été plaidée le jour même devant la cour d'appel de PARIS et que la décision sera rendue le 30 mai 2000, que la COB, la CMF et le parquet ont conclu à l'irrecevabilité de l'offre et donc à la confirmation de la décision du 29/10/1999. Plus loin, il est indiqué que M. Pierre ESTOUP sera tenu informé de la suite donnée à l'affaire.

2004

Didier CORNARDEAU, président de l'APPAC (association des petits porteurs actifs) créée en 2002, association qui s'est donné pour objectif de fédérer des petits porteurs afin de peser dans l'activité de certains grands groupes de sociétés, affirme avoir vu M. Maurice LANTOURNE à sa demande **début 2004** : *« Durant ce rendez vous qui a duré environ une heure, avec Maître LANTOURNE et en présence de mon avocat, celui ci m'a demandé des renseignements sur qui était l'APPAC, sur sa stratégie judiciaire, qui j'étais. Mon sentiment à l'époque en sortant de ce rendez-vous, était qu'il s'agissait d'un rendez vous de curiosité de la part de Maître LANTOURNE concernant les associations de petits porteurs qui a l'époque se développaient et qui intentaient des actions pénales à l'encontre des grands groupes et de leurs dirigeants (Vivendi, Marrionaud, SIDEL, Regina Rubens..). A aucun moment le nom de Bernard TAPIE n'a été évoqué, ni sa société, ni le Crédit Lyonnais. Je pense que la principale préoccupation de Maître LANTOURNE était de savoir comment une personne lambda pouvait se permettre d'attaquer au pénal des personnalités comme J.MMessier ».*

Quelques mois plus tard, Didier CORNARDEAU dit avoir rencontré M. Maurice LANTOURNE avec M. Bernard TAPIE dans une pizzeria *: « Monsieur Bernard TAPIE, m'appelant par mon prénom alors que je ne le connaissais pas, m'a dit « Didier vous vous trompez de combat, vous défendez des gens qui sont des cons, et c'est un combat perdu d'avance (...) Il a continué sa phrase en me disant « vous devriez me défendre contre le Crédit Lyonnais parce que mon combat est juste et rémunérateur » ((Monsieur TAPIE a alors insisté pour que l'APPAC intervienne dans le dossier et consolide son image combative vis à vis de l'ensemble des procédures en cours. »*
Cette rencontre a été confirmée par Maître KAREL CANOY, ancien avocat de M. Didier CORNARDEAU qui a évoqué : « *un rendez le 07/03/2003, d'une durée de trois heures, en présence de Messieurs TAPIE, GUILBERT, CORNARDEAU, LANTOURNE. Je me souviens que ce rendez-vous avait eu lieu dans une pizzeria, à Paris, proche de la rue des Saint Pères.* »
Puis, M. Didier CORNARDEAU explique avoir rencontré M. Jean BRUNEAU qui aurait sollicité son intervention à ses côtés dans le dossier TAPIE. Ce dernier a confirmé cet entretien mais l'a situé en 2003 : « *Fin 2003, j'ai rencontré le Président de I'APPAC, CORNARDEAU. J'étais entré en contact avec cette association dans le but d'adosser l'APPLAVA à I'APPAC, compte tenu que l'association des minoritaires de BTF manquait de moyens entre autre, conseils, pour engager de nouvelles actions devant le tribunal de commerce de Paris. CORNARDEA U a refusé, il m'a dit: « notre association ne fait pas de procès direct contre les banques et en supplément du fait de la présence de M. TAPIE et Me LANTOURNE nous ne pouvons vous assister* ».

M. Didier CORNARDEAU affirme enfin que M. Pierre ESTOUP l'aurait contacté et aurait demandé à le rencontrer. La rencontre aurait eu lieu dans une salle de réunion du tribunal de commerce **courant 2004**. Il indique que : « *Il a évoqué alors avec moi deux dossiers dans lesquels il m'a dit pouvoir intervenir. Tout d'abord, Vivendi Messier puis l'affaire Crédit-Lyonnais/Tapie, en*

me disant qu'il pouvait intervenir pour trouver une solution adéquate mais moyennant des honoraires. Il me dit alors qu'il avait « le bras long (...). J'ai l'intime conviction que ce rendez- vous n'est pas fortuit mais qu'il a été provoqué à la demande de Maître LANTOURNE ou de Monsieur TAPIE ».
Maître Karel CANOY a indiqué « Je me souviens de ce rendez vous avec Messieurs CORNARDEAU et ESTOUP auquel j'étais présent (...) dans mes souvenirs ce rendez vous se situait à peu près à l'époque ou je faisais une requête afin d'assigner à jour fixe, dans le cadre de l'affaire VIVENDI, devant le tribunal de commerce de Paris. Au vu de mon relevé de diligences, cette requête a été déposée le 07/04/2003.... Ce que j'ai ressenti est une autorité, M. Pierre ESTOUP était autoritaire. Je ne sais plus précisément quel était l'objet de ce rendez vous qui a été très bref (...) lui seul a parlé (..) Il ne s'est pas présenté. Dés le début du rendez vous il a voulu nous mettre au pas, il a été autoritaire, on ne pouvait pas parler. Ce rendez vous avec un magistrat, dans les locaux du Tribunal de commerce, me paraissait surréaliste (...) Probablement que Maître CHOURAQUI m'a contacté moi ou Monsieur CORNARDEAU pour nous mettre en relation avec Monsieur ESTOUP Je ne sais plus exactement comment les choses se sont passées!... ».

Le **05 octobre 2004** un cocktail a été organisé par l'associé de Maître LANTOURNE, Maître SIMON, dans les locaux 61, Rue De MIROMESNIL 75008 PARIS. La liste d'invités de M. Maurice LANTOURNE comprend certains de ses clients importants, des administrateurs judiciaires mais aussi M. Bernard TAPIE, M. Christian GUILBERT, qui l'a mis en relation avec M. Bernard TAPIE en 1996, M. Jean-Claude DASSIER, ancien dirigeant de l'OM, l'assistante de Bernard TAPIE, Mme Muriel FRANGOULIS ou des personnes en lien avec les dossiers TAPIE : Maître Jean-Claude PIERREL, mandataire Judiciaire représentant des créanciers de M. Bernard TAPIE, M. Bernard MEILLE, qui fût notamment commissaire à l'exécution du plan de continuation de la CEPD (ex BTF), M. Christophe THEVENOT, mandataire ad hoc de FIBT (Financière Immobilière Bernard Tapie) et enfin M. Pierre ESTOUP. (S49 - Scellé Friedfrank-doc n°9 et 10)

2005

Le **24 octobre 2005**, M. Maurice LANTOURNE adresse un courrier de 2 pages à M. Roland du LUART, sénateur. A ce courrier est joint un document de 6 pages intitulé « *Préparation de la réunion EPFR — Questions à poser au CDR* ». (scellé LANTOURNEIFER-ME/SIX)

2006

Le **25 avril 2006**, Maurice LANTOURNE adresse un courrier à Maître Jean-Denis BREDIN relatif à l'affaire « BT (Arrêt du 30 septembre 2005) -N/Réf.: 2005284 — ML/SS/SS »
« *A la demande de Monsieur Bernard TAPIE, je vous communique le projet de mémoire en cassation rédigé par notre confrère Arnaud LYON-CAEN. Vous souhaitant bonne réception de la présente, Je vous prie de me croire, Votre bien dévoué. Maurice LANTOURNE* » (S49 document 40)

Le **29 septembre 2006**, Maurice LANTOURNE adresse à M.Jean-Denis BREDIN un courrier référencé « BT(Arrêt du 30 septembre 2005)» indiquant : « *à la demande de Bernard TAPIE je vous fais parvenir copie du projet d'avis de Monsieur LA FORTUNE, Avocat général près le Cour de Cassation* » (scellé LANTOURNE/FERME DOUZE).

Dans l'agenda 2006 de M. Pierre ESTOUP, il est relevé, à la date du mercredi **30 août 2006** à 15H00, la mention « TAPIE ».

Il est noté que le lendemain, **31 août 2006**, un des collaborateurs de M. Maurice LANTOURNE au sein du cabinet Friedfrank rédige une note à M. Bernard TAPIE indiquant : « *EN CONCLUSION, quelle que soit l'issue de la décision devant la Cour de Cassation, il faudra au minimum entre 2 et 3 ans pour clore définitivement les instances judiciaires qui opposent les liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE au CDR et au CREDIT LYONNAIS... Dans ces conditions, tout le monde s'accorde à dire aujourd'hui que la seule solution envisageable est l'arbitrage, à condition que les arbitres soient désignés selon les critères suivants* :
- respect d'un équilibre entre des arbitres de sensibilité de droite et de sensibilité de gauche, afin d'éviter toute critique de la gauche;
- compétences avérées des arbitres;
- indépendance absolue affirmée ;
L'arbitrage est une procédure reconnue par la Justice et est la seule procédure pouvant mettre un terme à toutes les procédures en cours dans des délais brefs.
La sentence prononcée s'imposera à toutes les parties.
Bien entendu, il est indispensable d'attendre que la Cour de cassation rende sa décision pour annoncer la mise en place de cette procédure et informer toutes les parties.
Néanmoins, il ne faut pas attendre pour que M.Bernard TAPIE et les ministères commencent à mettre en place, confidentiellement, la procédure d'arbitrage afin que le processus puisse aboutir à la fin de l'année.
Il est évident que la décision de la Cour de Cassation sera un élément qui sera apprécié par les arbitres ; c'est la raison pour laquelle, quel que soit le résultat de cet arrêt, l'arbitrage demeure judicieux. L'arbitrage est (...) la seule procédure pouvant mettre un terme à toutes les procédures en cours dans des délais brefs. (S49 - Scellé Friedfrank -doc n°42)

Le **05 septembre 2006**, le même collaborateur rédige un courrier à l'attention de M. Pierre ESTOUP, accompagnant la transmission de nombreuses pièces du dossier « *BT (Arrêt du 30 septembre 2005* » :
- L'arrêt du 30 septembre 2005 ;
- Les mémoires des demandeurs;
- Les mémoires des liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE et ceux des époux TAPIE;
- Le rapport du Conseiller Rapporteur ;
- Les conclusions de Monsieur l'Avocat Général;
- Les pièces essentielles du dossier:
a) Note du 9 décembre 1992 de Monsieur FILHO (CLINVEST) à Monsieur HABERER, prévoyant la création des sociétés off shore (dont 92,50 % du capital appartient au Crédit Lyonnais), afin d'effectuer l'opération de portage
b) Lettre de Monsieur FILHO du 17 mars 1993 indiquant aux porteurs que le CREDIT LYONNAIS détient 100% d'ADIDAS;
c) Déclarations de Monsieur PEYRELEVADE devant la Commission d'enquête parlementaire expliquant que le CREDIT LYONNAIS détientADIDAS par l'intermédiaire d'une opération de portage;
d) Lettre de Monsieur PEYRELEVADE du 21 mars 1995 à Monsieur l'Expert TOURIN essayant de revenir sur ses précédentes déclarations;
e) Interview de Monsieur PEYRELEVADE;
j) Sommation interpellative de Monsieur LOUIS-DREYFUS;
g) Lettre de Monsieur LOUIS-DREYFUS en date 18mai2001;
h) Lettre de Monsieur LOUIS- DREYFUS en date du 8 mars 2005 indiquant que le CREDIT LYONNAIS ne lui a jamais proposé d'acquérir ADIDAS au prix du mandat (2,085 milliards de francs) mais pour un prix de 4,4 milliards de francs;
i) Convention de prêt entre le CREDIT LYONNAIS et la société SOGEDIM (Monsieur LOUIS-DREYFUS) stipulant une rémunération complémentaire équivalant à 25% de la valeur de l'introduction en bourse d'ADIDAS (montant qui revient à qualifier l'acte en un prêt participatif.

(S49 Scellé Friedfrank doc n°43)

À la date du 5 septembre 2006, il est noté, sur le relevé de diligence, « *B T-30 septembre 2005 (2005284) 2,00 Point avec ML + préparation dossier + pli.* » (scellé FRIEDFRANCK S49 doc n°43)

Le **08 septembre 2006**, la fiche de travail du cabinet indique un « *RDV ESTOUP* » avec la mention entre parenthèses : « *Quid dossier* » (S49-Scellé Friedfrank-doc n°44).

Le **12 septembre 2006**, le collaborateur rédige un nouveau courrier au nom de Maître LANTOURNE à destination de M. Pierre ESTOUP transmettant une note sur le dossier ADIDAS : « *L'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation examinera les pourvois du CDR CREANCES et du CREDIT LYONNAIS contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2005 par la cour d'appel de Paris, lors de l'audience du 6 octobre 2006. Il convient de préciser quelques points importants concernant cette affaire...*» (S49-Scellé Friedfrank-doc n°45).

Dans le relevé de diligence à la date du 12 septembre 2006, il est indiqué : « *1,00 Courriers à Me Piwnica, M. Estoup et BT.* », ce qui semble impliquer qu'une heure a été utilisée pour écrire un courrier à M. Pierre ESTOUP. Il est précisé qu'il semble y avoir eu une affectation à tort sur un autre dossier : UNIVERSAL.

2008

Le **22 décembre 2008**, M. Pierre ESTOUP écrit un courrier à M. Maurice LANTOURNE : « *cher maître et ami* ».

2010

Les coordonnées de M. Bernard TAPIE figure dans l'agenda de M. Pierre ESTOUP et celui de sa secrétaire en 2010.

Arbitrages et consultations précédents ou concommitants à l'arbitrage TAPIE/CDR

M. Maurice LANTOURNE indique que : « *Dans mon souvenir, le premier contact professionnel avec M. Pierre ESTOUP date de 1999 lorsqu'il a été désigné arbitre en remplacement de Maître GREFFE dans le dossier CHALLENGE.* »

M. Pierre ESTOUP mentionne trois arbitrages passés dans lesquels il est intervenu avec M. Maurice LANTOURNE :

- CHALLENGE - SANTINI - CONSORTS MOUILLEAU (de mai 1999 à novembre 1999)
- COGIFER /ITP (2001)
- BC EDITIONS / PUBLICIS (2002)

Dans **un courrier du 29 octobre 2008** aux avocats du CDR, M. Pierre ESTOUP indique : « *Je n'ai délivré ni consultation ni avis à Me Lantourne ».*
Maurice LANTOURNE confirme qu'ils n'étaient intervenus en commun que dans trois arbitrages.

Cependant d'autres prestations ont été évoquées lors de l'instruction :

Dans le cadre de l'affaire IED COFRINVEST, M. LANTOURNE a désigné M. ESTOUP en qualité d'arbitre unique. La sentence a été rendue en **mai/juin 2001**. M. ESTOUP a facturé ses prestations 143,520 Francs
Dans le cadre de la conciliation DUBREUIL/ KOURY-DARDANNE, M. LANTOURNE a désigné M. ESTOUP **en août 2001** en qualité de conciliateur pour le groupe KOURY DARDANNE. Cette affaire portait sur la vente de la compagnie aérienne AIR CARAIBE. M. ESTOUP a facturé ses prestation à 228 100 Francs. Un procès-verbal de non conciliation est intervenue le 25/10/2001.

L'arbitrage COGIFER SA-COGIFER TF/ITP CONSEIL a débuté en **2001**. Par courrier en date du 29/09/2001, M. Pierre ESTOUP remercie M. Maurice LANTOURNE et accepte la mission d'arbitre (scellé MILLET ONZE). La sentence arbitrale est rendue le 04/06/2012.
Les honoraires des arbitres sont fixés à 3 430,10 euros HT par arbitre. L'acte de mission est en date du 06/12/2001 (scellé MILLET ONZE)

Dans le cadre de l'arbitrage DENVERS Alain-MARGOT COMMUNICATION/ MESSINE HOLDING, M. LANTOURNE et M. ESTOUP ont échangé **en février 2003** au sujet d'un projet arbitrage entre Alain DENVERS - MARGOT COMMUNICATION et MESSINE HOLDING, pour lequel M. LANTOURNE avait envisagé de nommer M. ESTOUP. Dans un **courrier du** 04/02/2003, M. Pierre ESTOUP remercie M. Maurice LANTOURNE : « *d'avoir bien voulu le proposer en qualité d'arbitre à Monsieur Alain DENVERS dans le litige qui l'oppose à Monsieur Georges PEBEREAU » (scellé MILLET ONZE).* Finalement un accord transactionnel serait intervenu.

Consultation sur la possibilité d'arbitrer en matière successorale, courrier du **12 novembre 2001** (scellé MILLET ONZE) : D 1669

L'affaire BC EDITIONS / PUBLICIS. M. ESTOUP et M. LANTOURNE ont admis leur participation dans ce dossier **en 2002** mais n'ont pas précisé que ce dossier avait été **réactivé le 9 octobre 2007**, date à laquelle M. LANTOURNE a désigné à nouveau M. ESTOUP en qualité d'arbitre. L'agenda Me LANTOURNE (LANTOURNE/FERME/14) mentionne : RV avec Pierre ESTOUP le 09/10/2007 à 8H30 pour le dossier BC EDITIONS donc au début de l'arbitrage TAPIE/ CDR et avant la signature d'indépendance des arbitres le 16/11/2007. Une sentence a été rendue fin 2008. D2456/48)

Dossier LABRUNIE contre la BNP, Dominique LABRUNIE, homme d'affaire et spécialiste de la reprise d'entreprise. Pierre ESTOUP a affirmé (D2254) qu'il n'était pas intervenu mais qu'il avait mis Monsieur LABRUNIE et Monsieur LANTOURNE en contact en 2008.
Courrier du **03/11/2008** (scellé HERVOUET SIX). Il résulte de ce courrier que M. ESTOUP a rédigé un projet d'assignation qu'il a fait parvenir à Maître LANTOURNE le 3 novembre 2008 (D1685). M. LABRUNIE affirme que c'est M. ESTOUP qui lui a recommandé les services de M. LANTOURNE (D1673-D1684) Dossier serait en cours depuis 2001.

L'affaire DUMONT : Monsieur DUMONT, proche de Madame MILLET D1548/4. M. LANTOURNE a refusé de prendre en charge le dossier (résiliation de bail commercial) courant **2010**, et l'a indiqué à M. ESTOUP.

Dossier GRAIRE/GEOX-POLEGATO. M. ESTOUP a contacté M. LANTOURNE par courrier le **22 décembre 2008** (scellé HERVOUET SIX). M. Pierre ESTOUP lui demande, suite à leur entretien, son avis sur le dossier et lui fait parvenir une note aussi complète que possible sur les faits et les procédures.
Monsieur GRAIRE a indiqué : « *Lors du choix de l'avocat, Monsieur ESTOUP a évoqué deux options, Maître LANTOURNE avec la carte du cabinet américain et Maître CHOURAQUI franco*

français. Il m'a dit qu'il fallait un avocat d'une certaine stature pour prendre en main le dossier. Monsieur ESTOUP a choisi Maître CHOURAQUI ». Maître LANTOURNE n'y a pas donné suite. (D1683)
Consultation BUILDINVEST. Il est découvert une note manuscrite avec la mention BUILDINVEST et un chèque pour consultation (scellé ARTIGUES UN). M. Pierre ESTOUP a bien donné cette consultation en **2010** dans le cadre d'une affaire immobilière en Guadeloupe qu'il connaissait déjà.
Il apparaît que BUILDINVEST était client de Maître LANTOURNE mais ce dernier n'est pas intervenu dans ce dossier.

L'affaire BUCCIALI. M. ESTOUP a, entre **2009 et 2010**, sollicité en vain M. GUEANT, M. LANTOURNE et M. TAPIE pour faire reconnaître une supposée créance du Sheik Al Qassemi sur l'Etat français indemnisant l'utilisation irrégulière d'un brevet sur le premier système de traction utilisé dans des véhicules militaires pendant la seconde guerre mondiale.

Dossier SALICIO. Maître LANTOURNE a assuré la défense de Monsieur SALICIO, frère de Madame Juliette SALICIO, secrétaire de Pierre ESTOUP dans un dossier complexe à l'encontre de Monsieur LAMBERT et dans lequel Pierre ESTOUP s'est beaucoup investi (scellé HERVOUET SIX et MILLET ONZE). Madame SALICIO a contacté Maître LANTOURNE fin **2008/2009.** Madame SALICIO avait des liens d'amitié avec le père de Maurice LANTOURNE.
Il a rédigé une requête de report d'audience qui était prévue le 7 janvier 2009
M. ESTOUP reconnaît avoir rédigé, en 2009, des conclusions d'intervention volontaire au nom de M. LANTOURNE après avoir discuté du problème juridique avec lui. Maître LANTOURNE a plaidé l'affaire.

L'affaire GAROUBE. En **2010** M. ESTOUP est nommé comme arbitre par la société GAROUBE. Le 16 février 2010. En mai 2011, la société GAROUBE a désigné M. LANTOURNE comme avocat tandis que M. ESTOUP a souscrit une déclaration d'indépendance complémentaire le 25 mai 2011. Le CAMEROUN soulevait alors le défaut d'indépendance et d'impartialité de M. ESTOUP du fait d'un courrier sur l'inégalité d'armes entre GAROUBE et le CAMEROUN. Par une décision du 28 juillet 2011, la Cour internationale d'arbitrage le récusait et fixait ses honoraires d'arbitrage à 23.000 USD. Par lettre du 6 septembre 2011, la société GAROUBE, désormais défendue par Maurice LANTOURNE, sollicitait l'augmentation du montant de ces honoraires pour la période allant de la date de la sentence partielle jusqu'au 1er septembre 2011.

***

M. Bernard TAPIE

M. Bernard TAPIE affirme qu'il ne connaissait pas M. Pierre ESTOUP avant l'arbitrage.
Il explique la dédicace de juin 1998 par le fait qu'il traversait à cette époque une période sombre de sa vie et que, par l'entremise de Maître CHOURAQUI, M. Pierre ESTOUP aurait attesté de sa bonne moralité ce qui l'aurait aidé à rassurer des actionnaires notamment dans ses affaires avec M. André GUELFI.

A cet égard, il a été versé au dossier d'instruction (D2853) une retranscription partielle d'interception téléphonique sur la ligne de téléphone mobile n° 07 77 78 77 76 appartenant à M. Bernard TAPIE en date du 23/05/2013 à 15H06. Son interlocuteur est M. Claude BARTOLONE, président de l'Assemblée Nationale :
« *Bernard Tapie : « alors là on va voir, les juges c'est formidable, ils vont nous dire voilà à quoi ils vont au moins servir*
Claude Bartolone: hum

Bernard Tapie : pas de regarder si sur mon agenda, parce qu'ils ont retrouvé un truc, attends, ils ont retrouvé un truc terrible, y'a 17 ans ou 16 ans je sais plus quoi sur mon premier livre, j'ai dis euh j'ai fait une dédicace sur un livre à ESTOUP que je connaissais ni d'Ève ni d'Adam et que euh son avocat ou je sais pas un mec comme ça tu vois, j'ai du faire euh 35 000 dédicaces, euh euh j'ai signé un des livres que j'ai écrit y'a 15 ou 16 ans sans sans tu vois j'ai pas dit mon cher ami euh machin
Claude Bartolone : hum
Bernard Tapie : j'ai dit pour monsieur untel euh en toute amitié ou tu sais le truc correct classique
Claude Bartolone : ouais ouais
Bernard Tapie : donc ils s'accrochent à des espèces de petits bidules qui tiennent pas la route et ou je leur mets dans la tronche,
Claude Bartolone : Hum
Bernard Tapie : tu vois ce matin j'étais encore avec un journaliste entrain de lui dire (...)"

Il nie avoir eu un rendez-vous avec M. Pierre ESTOUP le 30 août 2006 et affirme ne jamais avoir rencontré M. Pierre ESTOUP dans la sphère de Maître CHOURAQUI à l'époque.

Il fait remarquer par ailleurs que les coordonnées dont dispose M. Pierre ESTOUP datent de 2010, donc après l'arbitrage, et sont en partie erronées.

Il précise qu'avant l'arbitrage, M. Maurice LANTOURNE l'a bien informé qu'il était intervnu dans trois arbitrages dans lesquels M. Pierre ESTOUP avait été désigné comme arbitre et lui a indiqué en avoir perdu deux.

Il affirme qu'il ignorait tout d'une éventuelle relation d'affaires entre M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP .

Selon lui, la note d'honoraires de 1999 est une erreur.

M. Maurice LANTOURNE

La dédicace
M. Maurice LANTOURNE soutient que cette dédicace ne démontre aucune proximité entre M. Bernard TAPIE et M. Pierre ESTOUP en l'absence d'indications sur les circonstances dans lesquelles elle a été délivrée. Il précise qu'en juin 1998, le dossier CDR-ADIDAS n'avait fait l'objet d'aucune conclusion devant la cour d'appel. Il ne voit pas à quel élément du dossier, la dédicace pourrait se référer.
Note d'honoraires du 06/07/1999
Il affirme que M. Pierre ESTOUP n'a émis aucun avis, aucune note ni aucune consultation en 1999. Il indique qu'il s'agit d'une facture de son cabinet à Me PIERREL. Compte tenu de l'erreur que contenait cette facture, il a remboursé Me PIERREL fin 2008.

Il ajoute que Maître LIENANRD n'a établi aucune note mais qu'un rendez-vous a été organisé avec ce dernier au sujet d'une demande d'actes au pénal.
Il explique qu'ils étaient face à une difficulté dans le dossier d'instruction suivi par Madame Eva JOLY. En effet, la cour d'appel de Paris avait prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la fin de la procédure pénale. Avec son confrère, Maître LIENARD, ils ont fait une demande d'actes, notamment sur des investigations à effectuer concernant les sociétés *offshore*. Mme JOLY a répondu qu'elle n'était pas saisie de l'aspect BTF et donc de la vente d'ADIDAS. Ils cherchaient une solution pour sortir de cette impasse.
Il ajoute qu'il a dû adresser une note à son confrère puisqu'il était chargé de l'affaire commerciale

devant la cour et que Maître Jean-Yves LIENARD n'était saisi que de l'aspect pénal. La cour d'appel n'a pas accepté la levée du sursis à statuer malgré l'ordonnance de refus d'acte et sa motivation le 25/06/1999. C'était l'objet du rendez-vous du 30/06/1999.
Interrogé en 2008, il explique qu'il renseignait assez mal et assez rarement les fiches de temps et suppose qu'il y a eu un mélange des diligences dans le dossier TAPIE, à savoir le rendez-vous et la note à Maître LIENARD et le rendez-vous ESTOUP et que, de ce fait, la note ESTOUP du lendemain a été imputée au dossier TAPIE.

Il rappelle que cette question a fait l'objet d'une vérification par le CDR conduite par Maître Philippe METAIS du Cabinet WHITE & CASE, afin d'en assurer la confidentialité.
Le CDR a conclu, après avoir vérifié le livre de comptes de M. Pierre ESTOUP, que celui-ci n'avait facturé aucune prestation et n'avait émis aucune consultation ni avis.

Il émet également l'hypothèse selon laquelle son secrétariat a pu faire une confusion entre le dossier TAPIE et un arbitrage CHALLENGE au moment de l'établissement de la facture.
Il a recherché ce qui avait pu le conduire à faire une note à M. Pierre ESTOUP. Il relate qu'à cette époque, il était en relation avec lui dans le cadre d'un arbitrage CHALLENGE.

Il ajoute que le seul autre sujet de discussion avec M. Pierre ESTOUP dont il se souvient à cette époque, c'était l'organisation d'une procédure d'arbitrage en urgence pour des sociétés de travaux publics qui souhaitaient inclure dans leur contrat des procédures compatibles avec les impératifs économiques des chantiers. Ils ont eu des échanges sur la possible organisation de ce type de procédure devant la chambre arbitrale de VERSAILLES.

En tout état de cause, il affirme qu'il n'a pas travaillé avec M. Pierre ESTOUP sur le dossier TAPIE en 1999.

Il remarque que dans la facture, il n'y a pas le détail de chaque prestation poste par poste avec l'heure consacrée à cette note.
Selon lui, il devait y avoir un déplacement à Versailles, un déplacement au tribunal de commerce et à la cour d'appel. Compte tenu du montant de la facture entachée d'erreur, soit 12.060 francs, il ne pense pas avoir facturé la rédaction de la note.

Il suppose que pour ce qui est du rendez-vous « *ESTOUP* », sa secrétaire l'a relevé dans son agenda et l'a affecté par erreur à la liquidation TAPIE.
Pour ce qui est de la note, la secrétaire a envoyé le courrier contenant la note CHALLENGE à M. Pierre ESTOUP mais l'a également facturée par erreur sur la même facture à la liquidation TAPIE.
Il précise que les 10 000 francs HT correspondent à peu près à 5 heures de travail. Les déplacements au tribunal de commerce, à la cour d'appel et la note à Maître LIENARD ainsi que le déplacement chez Maître LIENARD peuvent suffire à expliquer ces 5 heures de travail et donc cette facturation de 10 000 francs HT à la liquidation.
Il est également allé à la chambre arbitrale de Versailles ce qui peut encore expliquer la confusion LIENARD-ESTOUP.

Documents adressés à M. Pierre ESTOUP le 17/03/2000 et le 23/03/2000
Il indique que ces documents concernaient le débat sur la recevabilité du mandataire ad hoc à intervenir devant la cour d'appel dans le dossier OPRRO.
Selon lui, soit Maître CHOURAQUI lui a demandé de lui transmettre, soit, le Président ESTOUP a demandé communication de cet élément.
Il précise que cette procédure posait un problème technique de recevabilité. L'arrêt a d'ailleurs été publié et commenté. Il relève que les écritures ne traitent pas directement du dossier dit

« *ADIDAS* » mais d'un problème de recevabilité et donc de pure procédure.
Il maintient qu'il n'a pas consulté M. Pierre ESTOUP sur ce dossier qui concernait essentiellement une question boursière, à savoir, la recevabilité du mandataire *ad hoc* désigné par le tribunal dans le débat ouvert sur la recevabilité de l'OPRRO.

Pour rappel, Maître CHOURAQUI a catégoriquement réfuté avoir sollicité M. Pierre ESTOUP sur ce dossier des minoritaires.

Il affirme que M. Pierre ESTOUP ne lui a donné aucun avis et ce d'autant que les matières traitées, essentiellement boursières, n'étaient pas sa spécialité. Il fait remarquer que dans les courriers, aucune question ne lui est posée. Il s'agissait juste d'un dossier très particulier dans le droit des minoritaires. C'est la première fois qu'un mandataire ad hoc était désigné à la requête d'actionnaires représentant moins de 1% du capital. La tentative d'OPRRO pour arrêter l'action posait des problèmes de procédure intéressants.
Il a pu parler de cette jurisprudence avec M. Pierre ESTOUP à l'occasion d'un arbitrage ou d'un rendez-vous.

Rencontres avec Didier CORNARDEAU, président de l' APPAC en 2004
Il estime les témoignages reccueillis totalement fantaisistes.

Cocktail du 5 octobre 2004
Il fait observer qu'évoquer des présences communes à des cocktails entre des avocats et des arbitres pour chercher à établir un lien de proximité lui paraît aberrant.

Mention « TAPIE » à la date du 30 août 2006 dans l'agenda de M. ESTOUP et le lien avec les notes de son cabinet sur l'arbitrage
Il affirme qu'il n'a pas eu de rendez-vous concernant M. Bernard TAPIE avec M. Pierre ESTOUP le 30 août 2006.
Il fait valoir que l'idée d'un arbitrage dans l'affaire TAPIE/CDR date de très longtemps.
Il cite M. BURGELIN, médiateur, qui a conclu la médiation en indiquant que les parties étaient trop éloignées dans leur appréciation du dossier pour parvenir à un accord et que, par ailleurs, aucun Gouvernement, quel qu'il soit, n'accepterait un accord amiable. Seul un arbitrage pouvait trancher tous les contentieux en même temps dans un délai raisonnable.
Il fait référence à Maître VILLEY en 2002 lequel avait suggéré et avait même demandé au président du tribunal de commerce de suspendre toute mesure d'exécution telle que vente de meubles ou immeubles dans le cadre de la liquidation judiciaire afin de permettre de trouver un accord. Il agissait de façon confidentielle en accord avec le Ministère des finances de l'époque et avait suggéré la méthode de l'arbitrage.
Il en conclut que c'est une voie assez logique qui a été choisie compte tenu de la multiplicité des procédures et de leur durée.

Courrier en date du 24 octobre 2005 adressé à M. Roland du LUART, sénateur.
Il confirme qu'il a pris rendez-vous avec M. Roland du LUART en sa qualité de parlementaire, membre du conseil d'administration de l'EPFR.
Il explique qu'il avait pris connaissance d'une interview de M. de COURSON lequel défendait la position d'un pourvoi et se répendait en indiquant, en résumé, que le CDR était sûr de gagner. Comme il y avait beaucoup de contresens et d'erreurs dans ce qui était dit, il a pensé utile de rencontrer M. du LUART.
Au cours de l'entretien, il lui est apparu que le CDR soutenait des thèses totalement erronées et il a voulu éclairer M. du LUART en lui suggérant de poser des questions au CDR pour qu'il puisse se faire une opinion.
Il rappelle, à cet égard, que M. AUBERT avait déclaré « *ça coûtera ce que ça coûtera mais on ira*

au bout ». et M. de COURSON avait dit « *l'État a l'éternité devant lui* ».

Il soutient qu'il défendait, à l'époque, un homme en liquidation depuis 11 ans qui avait été laminé par les procédures. Par ailleurs, leurs demandes portaient intérêts alors que les créances de l'État et de la banque ne portaient plus intérêts depuis 1994. Il considérait comme absurde de vouloir encore gagner du temps. Le délai des procédures étaient anormalement long et contraire à l'article 6 de la CEDH.

Les courrier adressés à M. Jean-Denis BREDIN les 25 avril et 29 septembre 2006
Il suppose que M. Bernard TAPIE lui a demandé d'envoyer ces courriers. Il précise qu'il n'était pas question d'arbitrage à cette époque puisque l'arrêt de la Cour de cassation n'était pas encore rendu et qu'ils ne savaient pas si l'arrêt du 30 septembre 2005 allait devenir définitif.
Cette jurisprudence était suivie puisque l'arrêt du 30/09/2005 a été publié.

M. Pierre ESTOUP

Relations avec Maître CHOURAQUI
Il indique avoir fait la connaissance de Maître CHOURAQUI en 1997 ou 1998 par l'intermédiaire d'un avocat américain. Il confirme qu'il entretenait et entretient toujours des relations professionnelles et amicales avec ce dernier. Il faisait des consultations écrites ou verbales pour cet avocat. Lorsque les clients ne le payaient pas directement, il établissait des factures d'honoraires à Maître CHOURAQUI.
Il assure n'avoir jamais fait de prestations directement pour M. André GUELFI mais pour Maître CHOURAQUI.

Il prétend qu'il ne savait pas que Maître CHOURAQUI avait été, à la fin des années 1990, avocat des minoritaires de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE (CEDP).

Il affirme qu'il n'est jamais intervenu dans les affaires concernant M. Bernard TAPIE ou les petits porteurs, ni contre rémunération, ni gratuitement.

Visites à la cour d'appel d'Aix-en-Provence au mois de juin 1998
Il explique que séjournant dans la région varoise, il a souhaité saluer M. Franck LAPEYRERE qu'il connaissait comme ancien collègue. Il confirme s'être présenté à deux reprises dans les locaux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mais n'avoir pas pu rencontrer ce dernier.

La Dédicace de M. Bernard TAPIE du 10 juin 1998
Il explique que le livre intitulé « Librement », écrit par M. Bernard TAPIE et supportant la dédicace, lui a été remis par Maître CHOURAQUI qui lui en a fait cadeau.
Il n'était pas présent quand M. Bernard TAPIE a écrit cette dédicace. Selon lui, Maître CHOURAQUI a pris l'initiative de demander à M. Bernard TAPIE cette dédicace.

Il ajoute qu'il recevait beaucoup d'ouvrages dédicacés dans lesquels les dédicaces ne correspondaient pas à grand chose. Il relève que M. Bernard TAPIE déforme l'orthographe de son nom ce qui démontre qu'ils ne se connaissaient pas.

Il savait qu'à cette époque, Maître CHOURAQUI intervenait pour M. Bernard TAPIE.
Il émet ainsi l'hypothèse que Maître CHOURAQUI a pu solliciter son avis sur une éventuelle requête en confusion de peines pour M. Bernard TAPIE à un moment où ce dernier se trouvait dans une situation critique. Il a pu répondre que cette requête avait des chances d'être accueillie

favorablement et que rien ne s'opposait à ce que M. Bernard TAPIE puisse effectuer des opérations commerciales, ce qui a sans doute réconforté l'intéressé.
Il précise qu'il lui arrivait régulièrement de donner des avis à Maître CHOURAQUI lorsque ce dernier le sollicitait.

Mémoire d'honoraires du 06/07/1999
Il ne peut fournir aucune explication si ce n'est celle qui a été donnée dans le cadre de l'arbitrage.
Il rappelle qu'il a été dit qu'il s'agissait d'une erreur du secrétariat de M. Maurice LANTOURNE.
Le CDR a fait procéder à une vérification approfondie et sur plusieurs années de sa comptabilité et rien n'a été trouvé se rattachant à ce mémoire.
Il affirme qu'il n'est pas intervenu dans un dossier concernant M. Bernard TAPIE en 1999.

Par contre, il confirme avoir participé à l'arbitrage CHALLENGE avec M. Maurice LANTOURNE en 1999. Dans le cadre de cet arbitrage il y a eu des contacts et des facturations.

Il précise que c'est à l'occasion de cette affaire qu'il a rencontré pour la première fois M. Maurice LANTOURNE. Cependant, il ne se souvient pas avoir eu un rendez-vous en tête à tête avec lui dans le cadre de ce dossier.

Les courriers des 17 mars 2000 et 23 mars 2000 adressés par M. Maurice LANTOURNE
Il n'a aucun souvenir de ces courriers.
Il pense que M. Maurice LANTOURNE a pu les lui envoyer à titre d'information au vu de l'intérêt de cette affaire.
Il souligne qu'à l'époque, il écrivait beaucoup dans les revues juridiques et il arrivait fréquemment que des avocats lui envoient des décisions pour qu'il puisse les commenter le cas échéant. La question essentielle était la recevabilité de l'OPRRO et cela ouvrait des perspectives intéressantes dans de vastes domaines en dehors de l'affaire TAPIE. Il observe que M. Maurice LANTOURNE lui envoie un mémoire et lui annonce que l'affaire a été plaidée.

COCKTAIL du 05 octobre 2004
Il n'a aucun souvenir de cet événement et ajoute, qu' à sa connaissance, il n'a pas reçu d'invitation.

Didier CORNARDEAU : 2004
Il déclare qu'il ne se souvient absolument pas avoir rencontré M. CORNARDEAU et son avocat, Maître CANOY qu'il ne connaissait pas.
Il admet qu'il est néanmoins ébranlé que Maître CANOY, avocat, confirme que cette réunion a bien eu lieu.
Il observe que M. CORNARDEAU parle de VIVENDI et TAPIE, tandis que Maître CANOY ne parle que de VIVENDI. Il précise qu'il ne s'est jamais occupé de l'affaire VIVENDI/MESSIER.
Il remarque également que M. CORNARDEAU dit qu'il aurait réclamé des honoraires tandis que Maître CANOY dit que c'est faux.
Il soutient qu'il ne pouvait pas rentrer dans les locaux du tribunal de commerce de Paris et y donner un rendez-vous dans une salle.
Il souligne que Maître CANOY a déclaré que M. CORNARDEAU aimait se faire mousser et mentait de manière éhontée et que Maître CHOURAQUI lui a dit que M. CORNARDEAU s'occupait d'une association et présentait une certaine fragilité.

30/08/2006 « TAPIE » 15H
Il affirme qu'il n'a jamais rencontré M. Bernard TAPIE avant l'arbitrage et que cette mention ne le prouve en aucun cas puisqu'il pouvait noter indifféremment sur son agenda, un rendez-vous, une communication téléphonique ou même simplement un nom pour attirer son attention.
Il prétend qu'il est rentré de son voyage en Pologne soit le 30, soit le 31 août 2006 et qu'il est allé

directement en Lorraine assisté à une audience d'installation à la Cour d'appel de Nancy le ler septembre 2006. Il n'a donc eu aucun rendez-vous le 30 août 2006 à Paris.

Courriers des 5 et 12 septembre 2006 adressés par le collaborateur de Maître LANTOURNE
Il affirme n'avoir jamais reçu ces courriers et n'avoir pas été consulté au sujet d'un arbitrage dans l'affaire TAPIE en 2006.
Il n'a pas non plus rencontré M. Maurice LANTOURNE le 8 septembre 2006, ni un autre jour dans le cadre de cette affaire. Il n'a découvert l'arbitrage TAPIE qu'à l'automne 2007.

Destruction des pages de son agenda 2008
Lors de la perquisition effectuée le 29 janvier 2013 au domicile de sa fille Linda, ont été découverts ses agendas pour les années 2006-2008-2009-2010 (objets du scellé THIONVILLE QUATRE). Il est noté que les pages de l'agenda 2008 sont déchirées du dimanche 13 janvier 2008 au samedi 25 octobre 2008. Il explique qu'il avait l'habitude de déchirer ses agendas chaque année mais qu'au moment de son déménagement, il a dû garder les deux qui ont été découverts. Il ne sait pas si c'est lui qui a déchiré ces pages ni pourquoi.

Coordonnées de M. Bernard TAPIE dans l'agenda 2010
Il n'a jamais communiqué son numéro de téléphone à M. Bernard TAPIE et n'a aucune explication sur le fait que les coordonnées de ce dernier figurent dans son agenda 2010.

Note manuscrite
Il lui est présenté un accusé réception de fax daté du 6 juin 2011 trouvé à son domicile à ARTIGUE. Le verso de ce document comporte des mentions manuscrites. Quatre points sont notamment évoqués :
1-Affaire GUELFI
2-de COURSON
3-BUILDINVEST
4-PRÉVOST/CAMEROUN

Il livre des explications embrouillées sur ces annotation et ne souhaite pas se lancer dans des explications dont il n'est pas sûr.

Arbitrages ou consultations
Il déclare qu'au cours des douze années qui ont précédé l'arbitrage "*ADIDAS*", il a été désigné à trois reprises comme arbitre par M. Maurice LANTOURNE.
Dans ces trois affaires, il n'a donné raison qu'une seule fois au client de M. Maurice LANTOURNE. Dans l'une de ces affaires, il a été désigné un peu "*par accident*", pour remplacer un autre magistrat qui ne pouvait pas arbitrer.

Il argue qu'en 2007, c'est-à-dire avant la réforme de 2011 sur l'arbitrage, la jurisprudence de la Cour de cassation était claire, à savoir qu'un arbitre ne pouvait être désigné par une partie avec laquelle il existait "*un courant d'affaires*".
La cour de cassation définissait le courant d'affaires par la fréquence et la régularité des relations d'affaires, une période longue ainsi que la similitude des contrats.

Il explique qu'il ne s'est pas posé la question de savoir s'il se trouvait dans un cas similaire lorsque le nom de M. Maurice LANTOURNE est apparu dans la procédure.
En tout état de cause, il affirme qu'il ne pouvait pas considérer que le fait d'avoir participé à trois ou quatre arbitrages avec M. Maurice LANTOURNE en douze ans pouvait impliquer une situation de dépendance vis à vis de cet avocat. Il n'a donc pas pensé à en parler à Maître AUGUST.

Confronté au listing de ses relations de travail antérieures, contenporaines et postérieures à l'arbitrage avec M. Maurice LANTOURNE, il s'explique sur chaque dossier et souligne qu'il a procédé avec M. Maurice LANTOURNE comme il a pu le faire avec d'autres avocats.

Il ajoute que dans un arbitrage *ad hoc*, comme en l'espèce, l'avocat des parties désigne souvent un arbitre parce qu'il le connaît ou a déjà travaillé avec lui. Il continue à le faire pendant et après l'arbitrage.

Il affirme que dans l'arbitrage TAPIE/CDR, il a cru qu'il avait été désigné comme les deux autres arbitres après un accord de l'ensemble des parties. Il était ainsi persuadé qu'il avait été proposé par le cabinet AUGUST & DEBOUZY puisque c'est ce cabinet qui a pris contact avec lui pour lui demander s'il acceptait d'être arbitre.
Ce n'est qu'en cours d'instruction judiciaire qu'il a appris qu'il aurait en fait été proposé par M. Maurice LANTOURNE.

Déclaration d'indépendance
Il affirme qu'il serait prêt à signer à nouveau cette déclaration dans laquelle il est indiqué « *je certifie être indépendant à l'égard des parties et ne supposer en ma personne aucune cause de récusation* » et que c'est en son âme et conscience qu'il a considéré qu'il n'y avait aucune cause de récusation. Il estime avoir procédé à cet arbitrage en toute indépendance.

Il ajoute que M. Jean-Denis BREDIN a agi exactement de la même façon que lui puisqu'il n'a révélé ni avoir été l'avocat du Crédit Lyonnais, ni avoir travaillé avec le cabinet AUGUST qui était le conseil du CDR, ni qu'il avait rencontré à plusieurs reprises M. Bernard TAPIE, ce qui résulte notamment d'une lettre adressée par M. Maurice LANTOURNE le 25 avril 2006 à Maître BREDIN dans laquelle il est indiqué « *à la demande de Bernard TAPIE et par porteur* », ni être lié d'une profonde amitié avec M. MAZEAUD.

Il précise que désormais les arbitres signent une déclaration d'indépendance et une déclaration de révélation en précisant ce qu'il faut révéler.
En 2007 la question ne se posait pas. On demandait simplement une déclaration d'indépendance à l'égard des parties.
Il s'estimait pleinement indépendant comme d'ailleurs MM BREDIN et MAZEAUD car il n'avait aucun courant d'affaires avec M. Bernard TAPIE, avec le CDR, ou avec Maître LANTOURNE.

***

MOTIFS DE LA DECISION

ACTION PENALE

I- APPLICATION DU PRINCIPE NE BIS IN IDEM

A- Faux et usage abusif des pouvoirs sociaux par dirigeant d'une société anonyme

1/ Faux

M. Pierre ESTOUP est poursuivi pour avoir, le 16 novembre 2007, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques :
- en l'espèce en signant une déclaration d'indépendance à l'égard des parties dans le cadre de l'arbitrage destiné à trancher le litige opposant le CDR, le CDR Créances d'une part et les mandataires judiciaires des sociétés du groupe TAPIE et M. et Mme TAPIE d'autre part, conformément aux termes du compromis d'arbitrage établi par les parties, qu'il savait en contradiction avec les liens anciens, étroits, répétés et rémunérateurs noués avec M. Bernard TAPIE et ses avocats.

2/ Usage abusif des pouvoirs sociaux par dirigeant d'une société anonyme

M. Jean-François ROCCHI est poursuivi pour avoir, de mauvaise foi, fait des pouvoirs qu'il possède en sa qualité de président de la société CDR un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles, en l'espèce notamment pour satisfaire les demandes du pouvoir politique dans l'espoir de favoriser sa carrière et aux fins notamment d'obtenir un poste très rémunérateur au BRGM.

***

L'infraction de faux reprochée à M. Pierre ESTOUP recoupe un des éléments constitutifs retenus au titre des manœuvres frauduleuses du délit d'escroquerie pour lequel il est également renvoyé, à savoir : « e*n acceptant, en concertation avec M.Bernard TAPIE et son avocat M.Maurice LANTOURNE, de faire partie de la composition du Tribunal arbitral dans le seul but de favoriser leurs intérêts, en violation du principe d'impartialité qui s'attache à la mission de juger et en signant une déclaration d'indépendance qu'il savait en contradiction avec la réalité des liens noués avec cette partie* ».

De même, les éléments constitutifs du délit d'usage abusif des pouvoirs sociaux par un dirigeant d'une société anonyme reprochés à M. Jean-François ROCCHI reprennent à l'identique ceux retenus pour caractériser les manœuvres frauduleuses du délit de complicité d'escroquerie pour lequel il est également renvoyé.

La Cour de cassation interdit le cumul d'une qualification pénale visant les moyens avec la qualification pénale visant une fin, même en cas de pluralité de valeurs sociales protégées par les qualifications en concours.

Dès lors, il apparaît que les infractions de faux, d'usage abusif des pouvoirs sociaux par un dirigeant d'une société anonyme et d'escroquerie procèdent de manière indissociable d'une

action unique caractérisée par une seule intention coupable.

En conséquence, le Tribunal constate l'extinction de l'action publique des infractions de faux et d'usage abusif des pouvoirs sociaux par un dirigeant d'une société anonyme.

B- Détournement de fonds publics et complicité de ce délit

L'ensemble des prévenus se voit reprocher le délit de détournement de fonds publics ou complicité de ce délit.

Les préventions d'escroquerie, complicité d'escroquerie, détournement de fonds publics et complicité de ce délit sont identiques quant à la description de leurs éléments constitutifs.

Dès lors, il apparaît que ces deux infractions procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.

Le Tribunal est tenu de retenir la qualification la plus large, à savoir celle d'escroquerie et de complicité d'escroquerie.

En conséquence, le Tribunal constate l'extinction de l'action publique des infractions de détournement de fonds publics et complicité de ce délit.

II- ESCROQUERIE ET ARBITRAGE

A- Délit d'escroquerie

L'article 313-1 alinéa 1er du code pénal définit le délit d'escroquerie comme : « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

L'escroquerie fait partie des appropriations frauduleuses. Cette infraction nécessite en principe l'accomplissement d'actes positifs. Une abstention, une omission, un silence, une réticence, aussi coupables soient-ils, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses.

Il doit être rapporter la preuve de l'existence :
- de moyens frauduleux, à savoir, l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses,
- de la remise,
- du lien de causalité entre la tromperie, les procédés illicites et la remise
- du préjudice,
- de l'intention coupable.

On attribue généralement aux manœuvres un caractère intrinsèquement fallacieux, leur objet étant alors le travestissement de la vérité et leur but étant d'obtenir soit la remise de fonds, valeurs ou bien quelconque, soit la fourniture d'un service, soit le consentement à un acte opérant obligation ou décharge.

La jurisprudence retient comme escroquerie l’usage de trois méthodes qui viennent corroborer le mensonge originaire et lui donner force et crédit, à savoir, la production d'un écrit, une mise en scène ou une machination et l'intervention d'un tiers.

Il y a ainsi escroquerie à appuyer le mensonge par une machination destinée à tromper la victime sur l’exactitude de la situation en vue de la réalisation d'un objectif. La mise en scène peut résider dans une habile prise en main de la situation, la dissimulation d’un fait capital ou la création d’une confusion dans l’esprit de la victime. Cependant les manœuvres ne doivent pas correspondre à l'exercice normal d'une prérogative.

Le délit d'escroquerie ne peut se consommer que si l'auteur a effectivement réussi à tromper la victime. Cette dernière doit en effet se méprendre en raison des mensonges ou manœuvres déployées.

Enfin, l'escroquerie ne peut être retenue que s'il est certain que la tromperie s'est montrée déterminante et qu'il en est résulté un préjudice.

***

En l'espèce, le tribunal doit, d’une part déterminer l’existence de manœuvres frauduleuses et d’autre part, rechercher si celles-ci ont eu pour objet de tromper une personne physique ou morale et de déterminer ainsi cette dernière, à son préjudice ou au préjudice d’un tiers, à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque, le but recherché étant en l’espèce de convaincre le CDR, l’EPFR et l’Etat d’abandonner les instances judiciaires en cours au profit d’un arbitrage frauduleux et d’obtenir le paiement d’une somme de 403 millions d’euros en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse pour un préjudice inexistant.

B- Postulat du préjudice inexistant

Il apparaît qu'en l'état de la longueur des procédures, de l'imporance des sommes en jeu et spécialement celles demandées par les liquidateurs du Groupe TAPIE, de l'aléa attaché à toute procédure, qu'il a sans cesse été envisagé à partir des années 2000 de trouver des solutions alternatives permettant non seulement de mettre un terme définitif et complet au contentieux TAPIE/CDR mais encore de maîtriser les conséquences financières pour l'Etat.

Dans sa note du 11 juillet 2004, Madame Eliane HOULETTE, alors substitut général près la cour d'appel de Paris, relève que M. Bernard TAPIE est convaincu, à tort ou à raison, qu'il a été dupé par le Crédit Lyonnais et qu'il multipliera les procédures pour prouver la véracité de sa thèse. Elle évoque la possibilité d'une solution négociée qui offrirait « *indubitablement à l'Etat l'avantage d'une maîtrise des risques en termes financiers et d'image* ».

C'est dans ces conditions que par arrêt du 12 novembre 2004, la cour d'appel de Paris a ordonné une médiation en exécution d'un protocole signé le 10 novembre 2004.

Cette médiation a échoué et les instances judiciaires ont repris leur cours.

Pour autant, ni les liquidateurs du Groupe TAPIE ni M. Bernard TAPIE n'ont abandonné le projet de parvenir à une solution si possible négociée. Des démarches ont été entreprises sur deux terrains différents mais complémentaires, à savoir la multiplication des procédures judiciaires en s'alliant avec les minoritaires par exemple et un entrisme forcené en se rapprochant et en informant des personnalités influentes, personnages politiques, hauts fonctionnaires, ministres voire les plus

hautes personnalités de l'Etat, pouvant concourir, directement ou indirectement à faire en sorte que les parties s'accordent sur une procédure susceptible d'apporter une solution globale et rapide.

Dans son arrêt du 30 septembre 2005, la cour d'appel de Paris a reconnu des fautes de la banque au préjudice de M. Bernard TAPIE. Elle relève ainsi que « *l'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeaient de faire connaître à M. Bernard TAPIE, client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977, d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche, deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs, à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat, et d'autre part que le Crédit Lyonnais était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité ; qu'en se portant contrepartie par personnes interposées et en n'informant pas loyalement son client le groupe Crédit Lyonnais n'avait pas respecté les obligations résultant de son mandat* »

La cour a également constaté que la violation de ses obligations par le mandataire, en particulier le manquement à l'obligation de loyauté, quelqu'ait été le désir du Groupe Crédit Lyonnais de cesser ses relations avec le Groupe TAPIE, était constitutive d'un préjudice moral et que le préjudice était réparé par les dommages et intérêts alloués, la somme demandée par les mandataires liquidateurs étant limitée à 1 euro. La cour a réservé les demandes relatives au préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire des entités représentées par les mandataires liquidateurs et à l'incidence fiscale.

Il apparaît qu'à la suite de cet arrêt, avant qu'il ne soit formé un pourvoi en cassation, la question d'une sortie non judiciaire est restée d'actualité.

L'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 octobre 2006 laisse ouvertes des questions fondamentales telles que celle de l' interdiction pour le mandataire de se porter acquéreur des biens du mandant en violation de l'article 1596 du code civil, celle de la loyauté du mandataire à l'endroit du mandant et celle de la réparation du préjudice né de l'ouverture des procédures collectives et de la liquidation de biens des entités du Groupe TAPIE et des époux TAPIE eux-mêmes.

Alors que la procédure était en cours, la voie judiciaire n'a pas été abandonnée puisque des conclusions ont été déposées devant la cour d'appel de renvoi le 06/06/2007 par les liquidateurs. L'ordonnance constatant le désistement d'instances des parties devant la cour d'appel de renvoi a été rendue le 2 juillet 2008, soit cinq jours avant la sentence arbitrale.

Il est ainsi démontré que les instances judiciaires et la recherche d'une solution alternative négociée ont toujours coexisté et qu'il a toujours été considéré qu'il existait un aléa judiciaire important et un risque financier pour l'Etat ce qui revenait à admettre *de facto* que M. Bernard TAPIE pouvait prétendre à se voir indemniser d'un préjudice.

Il résulte de ces éléments que bien que celui-ci ne soit pas un élément constitutif de l'infraction, le préjudice allégué par M. Bernard TAPIE dans le cadre du contentieux qui l'oppose au CDR, qui constituerait le mensonge originaire de l'escroquerie, ne peut être par principe qualifié d'inexistant.

C- Postulat d'un arbitrage contraire aux intérêts de l'Etat

1)- Légalité de l'arbitrage

L'article 2060 du code civil dispose que :"*On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public*."

La SA CONSORTIUM DE REALISATION est une société commerciale à actionnaire unique, l'EPFR, établissement public administratif.

Dans un rapport relatif à un arrêt du Conseil d'état en date du 3 mars 1989, le commissaire du gouvernement GUILLAUME a écrit : "*une prohibition qui interdirait à toute société détenue par des liens d'actionnaire à filiale par un établissement public administratif* [*d'aller en arbitrage*] *serait trop générale et trop restrictive par rapport au droit commun commercial*".

Les notes produites par l'APE jusqu'en août 2007, exprimant des réserves sur l'arbitrage, n'ont jamais évoqué la question de la validité du recours à l'arbitrage par le CDR.

Le tribunal de commerce de Paris a homologué le compromis d'arbitrage sans évoquer une quelconque difficulté tenant à l'application de l'article 2060 du code civil.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté le 8 octobre 2009 un recours pour excès de pouvoir formé par plusieurs parlementaires contestant la légalité de la procédure d'arbitrage décidée après instruction du ministre des Finances, sur le moyen de l'article 2060 du code civil (on ne peut compromettre pour des matières qui intéressent l'ordre public). Cette décision a été frappée d'un appel déclaré irrecevable par la cour administrative d'appel de Paris le 31 décembre 2010, confirmé par le Conseil d'état le 26 jullet 2011.

Il apparaît par ailleurs que le CDR avait déjà engagé sept arbitrages auparavant.

Le recours à la procédure arbitrale par le CDR dans le cadre du contentieux TAPIE/CDR était tout à fait légal.

2)- Avantages intrinsèques d'un arbitrage *ad hoc*

Le recours à l'arbitrage suppose d'avoir mesuré les avantages et les inconvénients qui lui sont intrinsèques.

Trois avantages sont à signaler :
- La rapidité : à défaut de convention contraire entre les parties, le délai légal de l'instance est fixé à 6 mois (article 1463 du CPC). Les arbitres ne peuvent proroger eux-mêmes ce délai (article 1463 al.2 du CPC.
- La confidentialité : le tribunal arbitral n'est pas assujetti au principe de la publicité ce qui permet de préserver efficacement le secret des affaires comme le secret des familles. Et surtout, arbitres et parties sont tenus à des obligations de confidentialité portant sur l'existence de l'arbitrage, les documents échangés par les parties et la sentence arbitrale (article 1464 al.4 du CPC).
- La liberté de choix des arbitres par les parties : le droit de l'arbitrage protège la liberté de choix des arbitres par les parties, en interdisant en particulier aux personnes morales d'arbitrer les litiges mais

aussi en interdisant aux institutions d'arbitrage d'imposer aux parties des arbitres. La jurisprudence reconnaît comme un droit fondamental la liberté pour les parties de désigner les arbitres.

Il est mis en avant la spécificité de l'arbitrage et le « *climat* » de l'instance arbitrale qui peut contribuer au rapprochement des parties, ou au moins, à la dédramatisation du litige.

Les inconvénient de l'arbitrage peuvent être :
- Le coût car des frais élevés peuvent être mis à la charge des parties
- Le risque de partialité des arbitres. L'arbitre, juge occasionnel, peut entretenir des liens, en particulier professionnels avec l'une des parties, ignorés de l'autre partie.
- L'absence *d'imperium* de l'arbitre : si l'arbitre peut enjoindre l'une des parties à produire un élément de preuve, ce pouvoir disparaît à l'égard des tiers. De même, il n'a pas le pouvoir d'ordonner la comparution des témoins et n'est pas non plus habilité à recevoir un serment.
- Un tribunal arbitral n'a pas la possibilité d'ordonner la jonction de plusieurs instances. Cette jonction n'est possible que si toutes les parties l'acceptent.

L'acceptation par les arbitres de leur mission, en rendant parfaite la constitution du tribunal arbitral, créé, entre les arbitres et les parties, le lien d'instance. Ce lien intéresse à la fois les parties liées entre elles par la convention d'arbitrage et les arbitres et procède d'une base essentiellement contractuelle.

Au vu de la durée des procédures, de l'aléa judiciaire et de la médiatisation de cette affaire, le choix d'un arbitrage *ad hoc* dans le cadre du contentieux TAPIE/CDR n'était pas, par principe, contraire aux intérêts de l'Etat.

3)- Choix politique du recours à l'arbitrage

Il ressort des éléments du dossier et des différentes auditions supra que le choix de l'arbitrage est apparu pour la très grande majorité des acteurs concernés comme une option tout à fait admissible et opportune sachant que l'idée d'une solution transactionnelle ou négociée n'était pas nouvelle et qu'il importait de mettre un terme à plus de dix ans de procédure et de maîtriser les risques financiers pour l'Etat.
Il s'agit indubitablement d'une décision gouvernementale, prise dans le cadre du fonctionnement normal de l'Etat, après accord de l'Elysée et non opposition au moins implicite du premier ministre, qui, s'il n'a pas été consulté à l'époque, a, par la suite, fait savoir qu'il y était également favorable. Cette volonté d'aller à l'arbitrage était donc partagée à tous les niveaux de l'Etat.

Certes, l'APE a pris une position résolument défavorable ou réservée à l'entrée en arbitrage jusqu'en août 2007 mais la décision finale appartenait à Madame Christine LAGARDE, ministre de l'Economie et des Finances.

Il est ainsi établi que des orientations ou des instructions orales ou écrites claires et concordantes ont été données de se diriger vers la voie de l'arbitrage lesquelles ont été relayées logiquement par M. Stéphane RICHARD en sa qualité de directeur de cabinet de Madame Christine LAGARDE auprès de MM. ROCCHI et SCEMAMA, respectivement présidents du CDR et de l'EPFR ainsi que des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'EPFR.

Le recours à l'arbitrage a ainsi procédé d'un choix politique affirmé et assumé par les pouvoirs publics.

4)- Intérêts et volonté commune des parties

Il est constant que même après l'arrêt de la Cour de cassation, la recherche d'une solution qui prémunisse le CDR contre un risque financier non maîtrisé était toujours envisagée.

Les négociations menées avant la signature du compromis d'arbitrage et le texte final signé le 16 novembre 2016 relèvent à la fois d'une logique transactionnelle et compromissoire orientée dans le sens de la préservation des intérêts de l'Etat.
Ainsi, le compromis se présente comme une transaction destinée à mettre fin à tous les contentieux existant entre les parties par la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage encadrée puisque les parties désignent conjointement les arbitres et fixent la limite de la demande et, du même coup, celle de la condamnation qui, le cas échéant, pourra intervenir.
La partie TAPIE, outre qu'elle accepte de limiter le montant de ses prétentions, renonce à toute demande ou instance de quelque nature que ce soit, se désiste des instances en cours, s'interdit de contester les déclarations de créances du CDR dans les procédures collectives ouvertes à son égard et accepte de prendre en charge la franchise de 12 millions d'euros du Crédit Lyonnais.

L'acte est compromissoire puisqu'il organise l'arbitrage, met en place un tribunal arbitral, dit que le calendrier de procédure sera aussi bref que possible, encadre la mission des arbitres qui seront tenus par l'autorité de la chose jugée des décisions définitives rendues dans le contentieux notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 et des attendus définitifs de l'arrêt de la cour d'appel du 30 septembre 2005.

Au cours de l'instance arbitrale, chacune des parties a pu faire valoir, tant par d'importantes écritures que par des plaidoiries au cours d'une audience de deux jours les 4 et 5 juin 2008, l'ensemble des moyens de procédure et de fond qu'elle entendait soutenir.

Le CDR, qui se trouvait en phase extinctive, avait un intérêt à la procédure arbitrale laquelle permettait de clore définitivement et rapidement tous les contentieux, d'encadrer et de limiter le risque financier pour l'Etat. Par ailleurs, il doit être signalé que les demandes de la partie TAPIE portaient intérêts alors que les créances de l'État et de la banque ne portaient plus intérêts depuis 1994.
M.Bernard TAPIE avait également un intérêt à la procédure arbitrale qui pouvait permettre en six mois de mettre un terme à plus de 10 ans de contentieux.

5) – Validation du compromis d'arbitrage

La sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 et les sentences subséquentes ont donné lieu à une assignation en révision introduite par les sociétés CDR et CDR CREANCES le 28 juin 2013 devant la cour d'appel de Paris listant une série de faits qui seraient constitutifs de fraude.
Cette action en révision s'est fondée sur la découverte, dans le cadre de la présente instruction, de relations qui auraient existé entre M. Bernard TAPIE, son avocat M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP, membre du tribunal arbitral, au visa de pièces pénales auxquelles les sociétés CDR ont eu accès à compter du 7 juin 2013.
Dans son arrêt du 17 février 2015, la cour d'appel de Paris a jugé que les motifs de fraude étaient établis de sorte qu'elle a ordonné la rétractation des sentences arbitrales. Par arrêt du 30 juin 2016, la Cour de cassation a confirmé cette décision.

C'est sur la base du compromis d'arbitrage que la cour d'appel de Paris a, le 3 décembre 2015, rejeté les demandes des époux TAPIE, des sociétés de leur groupe et des liquidateurs sauf celle présentée au titre du préjudice moral pour laquelle il a été alloué 1 euro symbolique de dommages et intérêts

et a condamné les demandeurs à restituer l'intégralité des sommes qui leur avaient été octroyées au terme de la sentence rétractée. Par arrêt en date du 18 ami 2017, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi introduit contre cet arrêt.

Dans sa décision rendue le 19 décembre 2016, la Cour de justice de la République a expliqué que l'instruction donnée par Madame Christine LAGARDE de procéder par la voie d'un arbitrage unique était justifiée au regard « *de l'échec des précédentes tentatives de médiation et des multiples contentieux auxquels il convenait, selon elle, de mettre fin en raison de leur durée et de leur coût ».* Cette juridiction a, en revanche, retenue comme une négligence le fait d'avoir pris dans la précipitation la décision de ne pas introduire de recours contre la sentence.

Le compromis d'arbitrage a donc été définitivement validé.

III- IMPLICATION DES PREVENUS

M. Bernard TAPIE, M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP se voient reprocher des faits d'escroquerie pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé le consortium de réalisation (CDR), l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et l'État, pour **les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, à l'abandon de l'instance judiciaire en cours, au profit d'un arbitrage frauduleux** puis **à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse**, une somme d'environ **403 millions d'euros** pour un préjudice inexistant.

M. Stéphane RICHARD, M. Jean-François ROCCHI et M. Bernard SCEMAMA se voient reprocher des faits de complicité d'escroquerie pour avoir facilité la préparation ou la consommation de l'escroquerie commise par M. Bernard TAPIE, M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP au détriment du consortium de réalisation (CDR), de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) et de l'État, visant à l'abandon de l'instance judiciaire en cours dans le litige ADIDAS au profit d'un arbitrage frauduleux qui s'est conclu par la condamnation du CDR et de CDR Créances à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et à M. et Mme TAPIE une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant, puis la remise des fonds correspondant :

- **En agissant délibérément et de manière systématique et clandestine dans le sens des intérêts de la partie TAPIE**
- **En mettant tout en œuvres (ou en contribuant)**, dans le cadre du règlement du litige ADIDAS, **pour substituer à l'instance judiciaire en cours une procédure d'arbitrage voulue par la partie TAPIE** et ses soutiens politiques et **contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'Etat**.
- **En contribuant (de manière décisive) au renoncement du CDR à l'exercice d'un recours** contre la sentence extravagante dans ses proportions et reposant sur des fondements juridiques et factuels erronés prononcée par les arbitres.

La caractérisation d'un acte de complicité pénalement punissable au sens de l'article 121-7 du code pénal suppose d'établir que la personne poursuivie savait qu'elle prêtait son concours à des actes susceptibles de recevoir une qualification pénale.

A- M. Bernard TAPIE

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1- « *En mandatant et en autorisant son avocat Maurice LANTOURNE à se concerter avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité* ».

2- « *En activant de façon incessante ses soutiens politiques dans l'appareil d'État pour que des instructions soient données au directeur de cabinet de la ministre et aux dirigeants des structures de défaisance de substituer à l'instance judiciaire en cours un arbitrage contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, et comportant des clauses exorbitantes en sa faveur, et notamment l'exclusion du Crédit Lyonnais de la procédure, la renonciation à la faculté d'appel, la fixation de plafonds d'indemnisation démesurés susceptibles de lui apporter un boni de liquidation, la désignation d'arbitres « d'un commun accord des parties », la reconnaissance d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel des époux TAPIE lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE* ».

3- « *En concevant et en exécutant en concertation avec Stéphane RICHARD un stratagème visant à contourner les conditions d'entrée en arbitrage décidées par la ministre et le conseil administration de l'EPFR, en négociant une transaction sur la prise en charge par les liquidateurs de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993* ».

4- « *En obtenant, par l'intermédiaire de son avocat Maurice LANTOURNE la désignation dans le Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP, qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en sa faveur dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires* ».

5- « *En l'autorisant à poursuivre des relations secrètes avec cet arbitre durant les opérations et à mentir sur les interventions passées de Pierre ESTOUP dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à cette affaire* ».

6- « *En parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à l'indemniser dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant, puis en activant à nouveau ses soutiens pour obtenir le renoncement du CDR à former un recours contre la sentence* ».

***

1)- Manoeuvres consistant pour M. Bernard TAPIE à mandater et à autoriser son avocat, M. Maurice LANTOURNE, à se concerter avec M. Pierre ESTOUP afin de préparer l'éventualité d'un arbitrage.

A l'appui de cet argument, il est mis en avant :
- la mention « *TAPIE » à 15h* » figurant dans l'agenda de M. Pierre ESTOUP à la date du 30 août 2006;
- la découverte, dans les archives du cabinet FRIED FRANK (S49/206), d'une « *note à BT* » datée du 31 août 2006, rédigée par le collaborateur de M. Maurice LANTOURNE déroulant un argumentaire en faveur du recours à l'arbitrage;
- un courrier du 5 septembre 2006 de M. Maurice LANTOURNE à M. Pierre ESTOUP (S49/211) et une « *note sur le dossier ADIDAS* », qui aurait été envoyée par M. Maurice LANTOURNE à M. Pierre ESTOUP le 12 septembre 2006 (S49/221);

- une fiche de travail de M. Maurice LANTOURNE du 8 septembre 2006 (S49/218) mentionnant un « *RDV ESTOUP* », « *Quid dossier* »;

Aucun élément du dossier n'est venu confirmer que la mention « *TAPIE »* à 15h pouvait se référer à une rencontre ou à un contact quelconque entre M. Pierre ESTOUP et M. Maurice LANTOURNE, ou une autre personne en lien avec M. Bernard TAPIE, ni avec M. Bernard TAPIE lui-même.

Dans la « *note à BT* » datée du 31 août 2006, il n'est à aucun moment fait référence à M. Pierre ESTOUP.
Il apparaît que, quand bien même un contact aurait eu lieu à cette date entre M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP, rien ne permet d'affirmer que M. Bernard TAPIE en aurait été informé et encore moins qu'il aurait donné une autorisation ou une instruction à son avocat pour ce faire.
S'agissant du courrier et de la note de septembre 2006, aucun de ces documents ne fait la moindre référence à l'éventualité d'un arbitrage.
Quant à la fiche de travail de M. Maurice LANTOURNE du 8 septembre 2006 (S49/218), si elle mentionne bien un « *RDV ESTOUP* », il est aussi précisé entre parenthèses « *Quid dossier* », ce qui signifie que ce rendez-vous n'est pas attaché à un dossier en particulier.

Ainsi, la preuve que M. Bernard TAPIE ait mandaté ou autorisé son conseil à se concerter avec M. Pierre ESTOUP en vue d'un arbitrage à cette période n'est pas rapportée.

Il convient de souligner, qu'à la même époque, M. Maurice LANTOURNE aurait adressé, cette fois « *à la demande de M. Bernard TAPIE* », des courriers à M. Jean-Denis BREDIN pour lui transmettre l'avis de l'Avocat général près la Cour de cassation et le mémoire de l'avocat de M. Bernard TAPIE à la Cour de cassation dans la procédure de pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de 2005 sans pour autant qu'il ne soit tiré la conclusion qu'il y aurait eu une concertation avec M. Jean-Denis BREDIN, futur arbitre.

2)- Activation de ses soutiens politiques dans l'appareil d'Etat pour que des instructions soient données à MM. Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Jean-François ROCCHI.

Il convient de rappeler que M. Bernard TAPIE a exercé des fonctions de ministre et a été élu comme député, député européen et conseiller général.
M. Bernard TAPIE évolue donc dans le monde politique depuis longtemps.

Il est acquis que M. Bernard TAPIE a fait preuve publiquement d'un activisme très important auprès de différentes personnalités politiques pour plaider sa cause.

Il est établi que le contentieux TAPIE/CDR était suivi depuis longtemps au plus haut niveau de l'Etat et que des tentatives de conciliation avaient eu lieu avec l'appui du pouvoir politique dans les années précédentes.
Cependant, si le pouvoir politique peut impulser une procédure plus amiable que la procédure judiciaire telle qu'une médiation ou un arbitrage, il lui est absolument impossible d'imposer d'autorité une solution qui serait favorable M.Bernard TAPIE.

Il apparaît que M. Bernard TAPIE est tout à fait étranger à la nomination de M. Jean-François ROCCHI à la tête du CDR, de M. Stéphane RICHARD comme directeur de cabinet de M. Jean-Louis BORLOO ou de M. Bernard SCEMAMA à la tête de l'EPFR.

Il n'est pas rapporté la preuve que M. Bernard TAPIE ait demandé directement ou ait activé ses réseaux pour que des instructions soient données en sa faveur à qui que ce soit, notamment

à MM.Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA.

Madame Christine LAGARDE a déclaré qu'elle n'avait pas eu connaissance d'interventions de M. Bernard TAPIE auprès de personnes comme MM. GUEANT ou PEROL. En revanche, elle savait que M. Bernard TAPIE « *pratiquait l'entrisme de façon systématique et qu'il tentait de joindre très fréquemment au téléphone certains membres de mon cabinet. Lors d'un de ces appels [...] je me suis décidée à lui parler moi-même pour lui demander de cesser d'appeler mon secrétariat et lui signifier que nous n'avions rien à nous dire. Il s'agit de la seule et unique fois où j'ai eu M. TAPIE au téléphone* » (D1652/13).

La Cour de justice de la République a relevé que tant dans ses auditions que lors de l'audience, Madame Christine LAGARDE avait déclaré « *ne pas avoir agi conformément à des instructions qui lui auraient été données par les plus hautes autorités de l'État (Président de la République et Premier Ministre) mais avoir pris ses décisions dans son champ de compétence, en sa qualité de ministre des finances, et dont elle assume l'entière responsabilité* » (D3793/13).

M. Stéphane RICHARD, en sa qualité de directeur de cabinet, n'était pas en situation de décider lui-même. Il a admis néanmoins qu'il était plutôt favorable à un arbitrage.
Il a précisé que MM. PEROL et GUEANT avaient seulement donné « *leur accord de principe* » lors de la réunion de juillet 2007.
Ces éléments démontrent que Madame Christine LAGARDE était totalement hermétique aux sollicitations de M. Bernard TAPIE et que sa décision d'entrer en arbitrage a été prise en toute indépendance, et pas sur ordres des soutiens politiques de M. Bernard TAPIE.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que rien n'interdisait à M. Bernard TAPIE de plaider sa cause devant qui voulait l'entendre.

2.1)- L'affirmation d'une volonté de substituer à l'instance judiciaire en cours un arbitrage contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État, repose sur le postulat selon lequel le recours à l'arbitrage était nécessairement contraire aux intérêts du CDR, de l'EPFR et de l'État.

Il a été démontré supra que l'arbitrage présentait au contraire de nombreux avantages, au premier rang desquels une sortie définitive de tous les contentieux TAPIE qui encombraient le CDR depuis de nombreuses années ainsi que le plafonnement des demandes et, bien évidemment, l'arrêt des coûts de procédure.

Il est à noter que mise à part l'évaluation du risque par Maître AUGUST dans le contentieux pendant devant la cour d'appel de renvoi (515 millions d'euros, D322), il n'a pas été effectué de chiffrage sur le risque global engendré par l'ensemble des contentieux listés au compromis.

En 2002, le cabinet WHITE & CASE, conseil du CDR, a établi une note où il recommandait de recourir à une procédure d'arbitrage.
Dans le cadre de la médiation de 2004/2005, le fameux principe du « *ni riche ni failli* », dont M. Jean-Pierre AUBERT s'est attribué la paternité, impliquait nécessairement la reconnaissance d'une faute puisqu'elle consistait en une indemnisation, même si cette indemnisation restait limitée au montant du passif.

Il est acquis que l'APE s'est toujours montrée hostile à la voie de l'arbitrage. Elle a formulé, par la suite, des recommandations indispensables en cas d'entrée en arbitrage, à savoir : « *une résolution globale de l'ensemble des contentieux permettant de résoudre tous les litiges entre toutes les parties* » et que l'arbitrage se fasse sur le terrain du droit et non de l'équité, le CDR y ayant « *un intérêt manifeste* ».

Ces recommandations ont été précisées dans une note postérieure, après que les responsables de l'APE ont rencontré M. Jean-François ROCCHI et l'avocat du CDR, Maître AUGUST, venus présenter les grandes lignes du projet de convention d'arbitrage en cours de discussion avec les avocats et les liquidateurs » le 14 septembre 2007 (note du 17 septembre 2007, D340).

Le projet de convention a été transmis à l'APE qui a reconnu, dans une note du 10 octobre 2007 (D342), que les principaux termes « *apparaissaient conformes aux éléments mentionnés dans la note du 17 septembre 2007* ».
L'APE a pris acte de la composition du tribunal par MM. MAZEAUD (président), BREDIN et ESTOUP, du plafonnement à 500 millions d'euros de l'ensemble des demandes d'indemnisation, dont 50 millions pour les époux TAPIE, sans émettre de commentaire, et de la très probable absence du Crédit Lyonnais à l'arbitrage, ne s'inquiétant, dans cette hypothèse, que de la nécessité de vérifier que la prise en charge de la franchise de 12 millions d'euros par cette banque serait bien assurée.
En définitive, toutes les précautions préconisées par l'APE, associée à la rédaction du compromis, ont été suivies. La décision d'entrée en voie d'arbitrage n'était donc pas intrinsèquement une décision contraire aux intérêts de l'État, bien au contraire.

2.2)- Un compromis d'arbitrage comportant des clauses exorbitantes en faveur de M. Bernard TAPIE

- L'exclusion du Crédit Lyonnais de la procédure
S'il est exact que le Crédit Lyonnais n'a pas été partie à l'arbitrage, il apparaît que M. Bernard TAPIE y est tout à fait étranger.
Il est démontré que ce dernier s'est plaint régulièrement, notamment auprès de M. François PEROL, secrétaire général adjoint de l'Élysée, avec qui il évoquait régulièrement son affaire, de cette absence.
Il ressort de la déclaration de M. Georges PAUGET, président du Crédit Lyonnais et directeur général du Crédit Agricole (D1574/4-5) qu'en réalité le Crédit Lyonnais n'a pas été exclu de la procédure mais a lui-même refusé d'y participer.

Ce refus est confirmé par l'administrateur de l'EPFR le plus hostile à M. Bernard TAPIE, M. de COURSON lequel a déclaré : « *Je savais par « mon deuxième bureau » que le Crédit Lyonnais était contre l'arbitrage et refusait d'être partie à l'arbitrage* », D137/2).

Maître MARTEL a considéré l'éventualité d'une absence du Crédit Lyonnais comme étant favorable à la banque puisque cela lui permettrait « *de tourner définitivement la page et de ne plus être impliqué dans les suites de cette affaire* ». Il voyait cela comme un « *service rendu* » par le CDR au Crédit Lyonnais, pas comme un quelconque avantage à M. Bernard TAPIE (note du 24 septembre 2007, D2837/3).

M. PEUGEOT a expliqué que pour l'ensemble des contentieux et pas seulement celui de M. Bernard TAPIE, le CDR préférait en tout état de cause agir sans intervention du Crédit Lyonnais.

Par ailleurs, la responsabilité du Crédit Lyonnais avait été écartée par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 octobre 2006 puisque la Cour a jugé que seules ses filiales, SDBO et CLINVEST, c'est-à-dire le CDR, avaient pu commettre des fautes, sans immixtion de la société-mère.

- la renonciation à la faculté d'appel
Le Professeur Thomas CLAY a déclaré qu'il était tout à fait usuel qu'un arbitrage se tienne en dernier ressort, le recours en annulation restant en tout état de cause ouvert.

- La fixation de plafonds d'indemnisation démesurés susceptibles d'apporter un boni de liquidation à M. Bernard TAPIE

Il n'est à aucun moment justifié en quoi les plafonds fixés seraient « *démesurés* ».
En revanche, Maître AUGUST a établi une note détaillée le 27 juin 2007 (D322/5) qui conclut à un risque maximum de 515,2 millions d'euros hors article 700 devant la cour d'appel de renvoi.

A cet égard, l'APE a préconisé dans sa note du 17 septembre 2007 que les « *négociateurs devront s'assurer que les termes du compromis permettent effectivement de réduire, autant que possible, les risques encourus par le CDR* » (D340/3).
Quand le projet de compromis lui a été soumis, elle a indiqué que : « *les principaux termes du projet de convention apparaissent conformes aux éléments mentionnés dans les notes précédentes* ».
Le plafond évalué avec les intérêts à 500 millions d'euros maximum est bien mentionné et ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.
Quant à la circonstance que ces plafonds pouvaient ouvrir la porte à un boni de liquidation, il correspond au fait que les liquidateurs et M. Bernard TAPIE ont toujours refusé de transiger sur le fondement du principe « *ni riche, ni failli* ».
S'agissant d'une procédure d'arbitrage, il était logique qu'ils refusent de plafonner leurs demandes au montant du « *ni riche* », tout en acceptant en contrepartie qu'il n'y ait pas de plancher, ce qui leur faisait prendre le risque d'assumer *in fine* le « failli ».

- La désignation d'arbitres d'un commun accord des parties

Il s'agit d'une condition votée par le conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 (D408/4) : « *des garanties procédurales fortes, en particulier la désignation dès le compromis d'un collège arbitral désigné en commun par les parties* ». Ce mode de désignation n'a fait l'objet d'aucun commentaire de l'APE.
L'agence n'a pas non plus contesté l'identité des arbitres choisis.

- La reconnaissance d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel des époux TAPIE lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE

Cette reconnaissance ne modifiait en rien le montant global du plafond des demandes d'indemnisation validées par l'APE et votées au conseil d'administration du CDR le 2 octobre 2007 puis à celui de l'EPFR du 10 octobre 2007.
Il est établi par les nombeux témoignages que la notion de préjudice moral des époux TAPIE n'a manifestement pas été introduite à l'insu de tous et a fait l'objet de discussions.

En tout état de cause, il est constant que M. Bernard TAPIE n'a pas participé aux négociations entourant le compromis d'arbitrage et n'a pas eu connaissance, à l'époque, des modalités d'adoption du compromis.

3) – Conception et exécution en concertation avec M. Stéphane RICHARD d'un stratagème visant à contourner les conditions d'entrée en arbitrage décidées par la ministre et le conseil administration de l'EPFR, et négociation d'une transaction sur la prise en charge par les liquidateurs de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993.

Il ressort des éléments du dossier que M. Bernard TAPIE souhaitait non seulement que le Crédit Lyonnais participe à la procédure arbitrale mais encore qu'il assume le paiement de la franchise de 12 millions d'euros en cas de condamntion du CDR.

Par ailleurs, il était inenvisageable que le CDR assume la charge des 12 millions d'euros.

Il apparaît qu'afin de ne pas ralentir le processus arbitral, la première instruction de la ministre, qui

consistait à conditionner l'entrée en arbitrage à l'obtention d'un engagement de la banque à verser la franchise en cas de condamnation a été modifiée pour reporter cet engagement au plus tard au prononcé de la sentence.
Cette résolution a été adoptée par le conseil d'administration de l'EPFR par consultation écrite.
Il convient de noter que les conditions dans lesquelles cette instruction a été donnée et adoptée sont tout à fait étrangères à M. Bernard TAPIE.
Il y a lieu de relever que cette instruction, qui avait pour conséquence d'introduire une condition résolutoire à l'arbitrage, alors même que les liquidateurs et M. Bernard TAPIE devaient au préalable se désister de l'ensemble de leurs procédures, était forcément inacceptable pour eux.

La transaction sur la prise en charge par les liquidateurs de la franchise de 12 millions d'euros apparaît comme une solution à une situation de blocage. Il y a lieu de rappeler que M. Bernard TAPIE y était fermement opposé.
Le Crédit Lyonnais refusait d'honorer son engagement et l'objectif pour l'État était de ne pas assumer lui-même la charge des 12 millions d'euros.

Les liquidateurs ont formalisé leur proposition dans un courrier du 7 novembre 2007 (D500).
Il résulte d'une écoute téléphonique entre MM. RICHARD et TAPIE en date du 25 mai 2012 que ce serait plutôt M. Stéphane RICHARD qui aurait proposé cette prise en charge aux liquidateurs et donc à M. Bernard TAPIE. (D2854/2).

L'accord trouvé avec les liquidateurs a été exposé de façon très détaillée lors des conseils d'administration du CDR (D416/6-7) et de l'EPFR (D391/6-7).

4) – Obtention, par l'intermédiaire de son avocat, M. Maurice LANTOURNE, de la désignation dans le tribunal arbitral de M. Pierre ESTOUP qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en sa faveur dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires.

Afin de démontrer les liens existant entre M. Bernard TAPIE et M. Pierre ESTOUP, il est mis en exergue une dédicace rédigée par M. Bernard TAPIE le 10 juin 1998 (D1689).
La date inscrite correspond à la parution du livre de M. Bernard TAPIE : « LIBREMENT », le 31 mai 1998.
M. Bernard TAPIE explique que M. Pierre ESTOUP serait intervenu à titre de « *témoin de moralité* » en sa faveur auprès de M. André GUELFI, pour assurer à ce dernier que ses ennuis judiciaires étaient d'ordre strictement financiers. M. Pierre ESTOUP aurait été sollicité parce qu'il connaissait l'avocat de ce dernier, Maître Francis CHOURAQUI, à qui il donnait des consultations.

Il est établi que Maître Francis CHOURAQUI n'a jamais été l'avocat de M. Bernard TAPIE. Cependant, il est constant qu'il est intervenu pour régler les relations entre M. Bernard TAPIE et son client historique, M. André GUELFI, en fournissant à cette occasion des prestations communes aux deux hommes (D2297/6), ce qui explique un règlement d'honoraires une fois M. Bernard TAPIE revenu à meilleure fortune après l'arbitrage.
Maître Francis CHOURAQUI a été l'avocat des minoritaires de la société BTF devenue CEDP au cours d'une brève période. Il est intervenu en 1997 dans le cadre d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc*. Maître FARTHOUAT a été nommé et a désigné pour la suite de la procédure son propre avocat, Maître FLECHEUX.

Il n'est pas rapporté la preuve que cette dédicace, signée en 1998, soit 10 ans avant l'arbitrage litigieux, soit liée à une quelconque intervention de M. Pierre ESTOUP dans un dossier judiciaire intéressant M. Bernard TAPIE, notamment l'affaire dite des « comptes de l'OM » ayant donné lieu à

un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 4 juin 1998, ni à la manifestation de relations de proximité entre M. Bernard TAPIE et M. Pierre ESTOUP.

S'agissant du mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999, il n'a été retrouvé aucune preuve d'une consultation réalisée par M. Pierre ESTOUP au bénéfice de M. Bernard TAPIE.

Par ailleurs, l'instruction n'a pas permis de révéler des interventions répétées de M. Pierre ESTOUP en faveur de M. Bernard TAPIE antérieurement à l'arbitrage.
Le procès-verbal de constatations sur les honoraires facturés par M. Pierre ESTOUP confirme qu'il n'existe aucune facture liée à M. Bernard TAPIE, l'affaire ADIDAS, ou même les minoritaires.

5)- M. Bernard TAPIE aurait autorisé son avocat, M. Maurice LANTOURNE à poursuivre des relations secrètes avec M. Pierre ESTOUP durant les opérations arbitrales et à mentir sur les interventions passées de Pierre ESTOUP dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à cette affaire ».

- L'acte de mission
Il apparaît que le 14 novembre 2007, M. Pierre ESTOUP a adressé à ses co-arbitres un projet d'« acte de mission ».

Il convient de souligner qu'habituellement, dans un arbitrage, l'acte de mission est établi par les arbitres. Cet acte définit le périmètre de l'arbitrage. Il précise les questions que la formation arbitrale va devoir trancher, les règles de procédure de l'arbitrage et son calendrier. L'acte de mission est signé par les parties et les membres du tribunal arbitral. Pour ce faire, les arbitres doivent disposer de suffisamment d'éléments pour lister les questions qui se posent.
L'acte de mission rédigé par M. Pierre ESTOUP s'inscrit dans cette logique.

M. Maurice LANTOURNE a transmis à M. Pierre ESTOUP une note de synthèse du dossier.
Dès son introduction cette note précise qu'il s'agit d'une « *synthèse du mémoire que produiront les liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE devant le tribunal arbitral* ».

Cette note a fait l'objet d'une transmission spontanée de M. Maurice LANTOURNE à Maître AUGUST le même jour, 14 novembre 2007 (D2464/3), en pièce jointe d'un courriel ainsi libellé :
« *Cher Gilles, Chère Marie, il semble que les arbitres souhaitent maintenir l'idée d'une lettre de mission succincte. Je ne suis pas opposé à cette idée dès lors que la lettre est proche du compromis. J'adresse donc une note préliminaire résumant nos demandes. Vous pourriez adresser une note sur le problème ACT. Par ailleurs, les arbitres sont disponibles vendredi matin à partir de 10 heures pour signature. Pourriez-vous contacter Monsieur Mazeaud ou Monsieur Estoup, me confirmer le rendez-vous et m'indiquer le lieu de sa tenue* ».

Cet échange démontre qu'il n'existe aucune concertation secrète. La liste établie par M. Pierre ESTOUP relève de façon parfaitement objective les questions de droit à trancher (S40/201-202) et sera d'ailleurs reprise dans le cadre d'un envoi de M. Pierre ESTOUP à ses co-arbitres au mois de mai 2008.

Finalement, le projet d'acte de mission a été abandonné.

- Les minoritaires
Dans un courrier adressé au mandataire ad hoc de CEDP, Maître FARTHOUAT et M. Jean BRUNEAU ont exprimé la volonté de profiter de l'arbitrage pour faire indemniser les 334 minoritaires restants, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas fait partie de la transaction de mars 2007 et qui a concerné 27 personnes (Scellé BRUNEAU 18 - S56/18).

Ils ont écrit directement à M. Jean-François ROCCHI (scellé BRUNEAU 17) pour qu'un avenant au compromis d'arbitrage soit signé afin d'y intégrer ces minoritaires.
Il doit être relevé que M. Jean BRUNEAU a contacté aussi bien M. Pierre ESTOUP que M. Pierre MAZEAUD.

Il apparaît que le tribunal arbitral a évoqué la demande d'intervention volontaire des minoritaires contradictoirement avec les parties. Il a été convenu que la levée de la confidentialité ne pouvait intervenir qu'avec l'accord des intéressés.
M. Maurice LANTOURNE a produit les accords de levée de confidentialité de 21 minoritaires. Le CDR a estimé que la communication était non seulement tardive mais aussi incomplète puisqu'il manquait six accords (Scellé BREDIN 8). Les liquidateurs et les époux TAPIE ont donc renoncé à la production de la transaction.

Il ressort de ces éléments que c'est bien M. Jean BRUNEAU qui a pris l'initiative de cette intervention laquelle n'a pas été suivie d'effet.

D'ailleurs, M. Jean BRUNEAU a écrit à la ministre de l'Economie elle-même pendant l'arbitrage pour faire valoir les droits des minoritaires.
Ces courriers ont été transmis à l'APE qui s'est chargée d'y répondre (D348) : « *Des minoritaires de CEDP et leur représentant se sont manifestés à l'arbitrage et auprès du Ministre. Il convient enfin de souligner les interventions insistantes de minoritaires de CEDP (ex BTF), visant pour l'une à obtenir l'extension des termes de la transaction passée avec certains des minoritaires de CEDP (cf. notes 584CD du 30 mars 2007 et 0533CD du 26 mars 2007) et pour l'autre à revoir significativement à la hausse les termes financiers de cette transaction. Ces interventions, antérieures au prononcé de la sentence, devraient se multiplier suite à l'annonce de ses principaux termes. Le traitement des minoritaires de CEDP relève clairement du CDR et il est proposé au Ministre de signer le courrier de réponse en ce sens joint à la présente note* ».

Il est manifeste que M. Jean BRUNEAU poursuivait l'intérêt des minoritaires non celui de M. Bernard TAPIE.

- Consultations du Professeur FADLALLAH
Il est argué du fait que M. Bernard TAPIE aurait eu connaissance de la sentence avant que celle-ci ne soit rendue le 7 juillet 2008.
Il est mis en exergue des consultations rédigées par le Professeur FADLALLAH antérieurement et postérieurement à la sentence arbitrale.
Il apparaît que le Professeur FADLALLAH a rédigé, à la demande de M. Maurice LANTOURNE, une consultation au début du mois de juillet 2008. Cette consultation indique expressément : « *La sentence n'a pas encore été rendue. Les développements qui suivent sont fondés sur des données hypothétiques qui ne correspondent pas nécessairement à la réalité, c'est un exercice délicat, mais préparatoire à une éventuelle négociation* » (S60/8).
Cette consultation conclut que seuls les arbitres peuvent définir le périmètre de la chose jugée et que contester leur appréciation relève d'une révision sur le fond, pas d'une nullité d'ordre public.
Cette position a été confirmée, après le prononcé de la sentence, dans une consultation du 9 juillet 2008 transmise par M. Bernard TAPIE à M. Stéphane RICHARD, dans le but, encore une fois, de plaider sa cause contre un recours (Scellé LANTOURNE S26/8). M. Stéphane RICHARD a contesté avoir reçu cette note.
Il ressort des différentes notes du Professeur FADLALLAH saisies lors de la perquisition à son domicile que ce dernier a travaillé sur ces questions dès le mois de mars 2008.

Note d'honoraires de 3 juillet 1999
A l'occasion de l'audit réalisé pour analyser et contrôler les dépenses au titre des frais de liquidation,

avec mise à disposition de toutes les pièces comptables, Maître Vincent GALLET, un des avocats de l'équipe de défense du CDR depuis septembre 2007, a trouvé un mémoire d'honoraires de 1999
M. Bernard TAPIE soutient qu'il n'avait aucune connaissance de cette facturation et que M. Pierre ESTOUP, à l'époque, nétait jamais intervenu dans un de ses dossiers.
Ce point est corroboré par l'examen comptable réalisé sur la comptabilité de M. Pierre ESTOUP.

En tout état de cause, il n'est pas rapporté la preuve que M. Bernard TAPIE ait demandé ni même autorisé son conseil à mentir sur cette question.
Le CDR a sollicité deux consultations de professeurs de droit, MM. JAROSSON et TRAIN, qui, tout en relevant qu'à leur sens, les explications sur le fait que la note du 3 juillet 1999 concernait un autre arbitrage n'étaient pas cohérentes au regard des investigations conduites par Maître METAIS du cabinet WHITE & CASE pour le CDR, ont considéré que ces événements anciens ne justifiaient pas une demande en récusation.
Le 13 novembre 2008, le conseil d'administration du CDR, parfaitement informé de ces sujets et en présence non seulement de Maître AUGUST mais aussi de Maître METAIS, qui a expliqué en détail les investigations qu'il avait menées, a décidé en toute indépendance de ne pas entreprendre d'action (D423).

6) M. Bernard TAPIE serait parvenu de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à l'indemniser dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant puis en activant à nouveau ses soutiens pour obtenir le renoncement du CDR à former un recours contre la sentence.

6.1)- M. Bernard TAPIE aurait surpris par la fraude la sentence arbitrale
Le 17 février 2015, la Cour d'appel de Paris a accueilli le recours en révision introduit par le CDR et ordonné la rétractation de la sentence. La Cour d'appel a considéré que M. Pierre ESTOUP avait surpris par la fraude la sentence arbitrale.

La Cour a retenu une fraude civile liée à ce qu'elle a considéré comme un défaut d'impartialité d'un arbitre qui aurait exercé une influence déterminante sur la sentence arbitrale, à l'exclusion de toute manœuvres frauduleuse susceptible d'être retenue dans une qualification d'escroquerie.

M. Jean-Denis BREDIN a indiqué que M. Pierre ESTOUP lui était apparu objectif. Il a ajouté que les trois arbitres ont été très rapidement convaincus de l'existence de fautes graves commises par le Crédit Lyonnais et de la nécessité que ces fautes reçoivent réparation. Il a précisé que la discussion a porté essentiellement sur le montant des réparations.
M. BREDIN a expliqué avoir été sensible à l'idée, soutenue par M. Maurice LANTOURNE, que les indemnisations serviraient essentiellement au règlement du passif.

M. Pierre MAZEAUD a déclaré que M. Pierre ESTOUP avait eu une attitude d'impartialité et de neutralité. Pour lui, la question de savoir si les indemnisations serviraient in fine exclusivement à combler le passif était indifférente. Ce qui importait, selon lui, était la faute du Crédit Lyonnais qu'il fallait sanctionner notamment par la condamnation du CDR à payer un préjudice moral.

Il est manifeste que tant l'existence des fautes que la gravité du préjudice faisaient consensus au sein du tribunal arbitral.

Il est évident que MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN n'étaient pas des personnes influençables et ignorantes. Rien dans la conduite de l'arbitrage, la répartition des tâches ou le délibéré, ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle M. Pierre ESTOUP aurait circonvenu ses deux coarbitres.

Au contraire, il est démontré que MM. Pierre MAZEAUD et Jean-Denis BREDIN ont participé activement au délibéré et à la rédaction de la sentence arbitrale.
M. Pierre ESTOUP n'aurait pas pu rédiger les parties de la sentence qui lui incombaient en trahissant la pensée de ses co-arbitres.

Par ailleurs, il est tout aussi péremptoire d'affirmer que le préjudice aurait été indemnisé dans des proportions exorbitantes alors même qu'aucune analyse précise n'a été faite pour définir ce caractère exorbitant. Il convient de souligner que la cour d'appel de Paris en 2005, a elle-même alloué 145 millions d'euros s'agissant du préjudice matériel et a réservé l'évaluation du préjudice lié à la liquidation judiciaire des sociétés du groupe TAPIE et des époux TAPIE.

En tout état de cause, le montant des préjudices fixé par la sentence arbitrale reste inférieur aux plafonds figurant au compromis.

Aucun élément ne permet donc d'affirmer que la décision du tribunal arbitral a été « *surprise par la fraude* » ou par des manœuvres frauduleuses qui auraient été commises par M. Bernard TAPIE.

6.2)- M. Bernard TAPIE aurait activé ses soutiens politiques pour obtenir le renoncement du CDR à former un recours contre la sentence
Il est établi que M. Bernard TAPIE, une fois la sentence rendue, a plaidé en faveur de l'absence de recours ce qui, en soi, ne peut pas lui être reproché.
Pour ce faire, il s'est appuyé sur des éléments objectifs, en transmettant par exemple la consultation du Professeur FADLALLAH à M. Stéphane RICHARD (S26/8). Ce dernier conteste avoir reçu cette consultation qui a été retrouvée dans les fichiers informatiques du cabinet de M. Maurice LANTOURNE. La preuve de la réception de ce document par M. Stéphane RICHARD n'est donc pas rapportée.

Il n'est relevé aucune autre intervention de M. Bernard TAPIE si ce n'est l'existence d'un rendez-vous avec M. François PEROL le 16 juillet 2008.

Les différents avocats interrogés se sont montrés très réservés quant aux chances de succès, en droit, d'un recours en annulation. Madame Christine LAGARDE a, en toute indépendance et au vu des différents avis recueillis, pris la décision de ne pas former de recours en annulation.

Il convient de souligner que les diverses concessions des liquidateurs et de M. Bernard TAPIE résultant de la lettre du 28 juillet 2008 (D288-audit total des frais de liquidation, plafond à 15 millions d'euros au titre des frais de liquidation, renoncement au préjudice complémentaire lié au différentiel d'imposition, plafonnement des intérêts à 105 millions d'euros, acceptation de la compensation avec les créances, échelonnement des paiements, renoncement à tout autre demande nouvelle) sont les seuls éléments liés à M. Bernard TAPIE qui ont pu peser dans l'appréciation des uns et des autres sur le recours en annulation mais qui n'ont rien de répréhensibles.

***

Au final, il apparaît que l'ensemble des griefs retenus à l'encontre de M. Bernard TAPIE soit ne lui sont pas imputables personnellement, soit ne sont pas caractérisés.

En outre, il n'est pas démontré que les faits poursuivis au titre des manœuvres frauduleuses aient été déterminants pour l'exécution de la sentence arbitrale.
S'agissant de l'absence de recours en annulation, il n'est pas démontré que cette abstention ait été déterminée par des comportements frauduleux, notamment de M. Bernard TAPIE.

En conséquence, il convient de constater que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas caractérisés à l'encontre de M. Bernard TAPIE.

Monsieur Bernard TAPIE sera donc relaxé de ce chef de prévention.

B- M. Maurice LANTOURNE

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1 - *« En se concertant avec l'ancien magistrat et arbitre Pierre ESTOUP, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, afin de préparer cette éventualité- En suggérant et en obtenant la désignation pour faire partie du Tribunal arbitral de Pierre ESTOUP qu'il savait acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires ».*

2 - *« En poursuivant des relations secrètes avec l'arbitre Pierre ESTOUP durant les opérations d'arbitrage ; en mentant sur l'étendue réelle de ses liens avec Pierre ESTOIJP et les interventions passées de celui-ci dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ».*

3- *« En parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant ».*

***

Il est reproché à M. Maurice LANTOURNE d'avoir agi en trois temps, d'abord en déterminant le Consortium de Réalisation, l'EPFR et l'Etat à abandonner la voie judiciaire au profit d'un arbitrage prétendument frauduleux, puis en suggérant et obtenant la désignation d'un arbitre acquis à ses intérêts et, enfin, en mentant sur l'étendue réelle de ses liens avec M. Pierre ESTOUP et les interventions passées de celui-ci dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE.

***

Tout d'abord et comme il a été démontré supra, il est établi que M. Maurice LANTOURNE n'a pas déterminé, et encore moins par le biais de manœuvres frauduleuses, le CDR, l'EPFR et l'Etat à renoncer aux instances judiciaires en cours puisque, s'agissant du dossier ADIDAS, le recours à une procédure négociée avait déjà été envisagé bien avant l'année 2007.
Par ailleurs, il est constant que la poursuite de la voie judiciaire n'assurait pas au CDR de ne pas être condamné à la suite de la décision rendue par la Cour de cassation le 9 octobre 2006.
Il apparaît en outre que les conditions de l'arbitrage ont été négociées et ont donné lieu à des concessions importantes de la partie TAPIE au bénéfice du CDR.

Sur la période de janvier à mars 2007, à la suite de la proposition des liquidateurs du groupe TAPIE d'organiser un arbitrage, M. Jean-François ROCCHI, en sa qualité de président du CDR, a demandé à Maître Gilles AUGUST d'étudier la faisabilité de cette procédure. Dès le 15 février 2007, le cabinet AUGUST & DEBOUZY a rédigé un document intitulé « *Liste de questions* », comportant quarante questions réparties sous trois titres : « *I. L'existant : l'état des procédures en cours* », « *II.*

La négociation d'un compromis d'arbitrage » et « *III. L'organisation pratique de l'arbitrage* » (S9), qui a été adressé quelques jours plus tard, le 19 février, aux avocats de la partie adverse, Maîtres Maurice LANTOURNE et Jean-Claude PETRESCHI. Le 22 février, ces derniers ont retourné leurs réponses.
Cette première partie a concerné uniquement le caractère "*arbitrable*" des contentieux et ce n'est qu'à compter du mois de juillet 2007 que le processus de négociations a vraiment débuté.

S'agissant de la transaction avec les minoritaires, il est constant que M. Maurice LANTOURNE a participé à une réunion qui s'est tenue le 21 mars 2007 au sein du cabinet AUGUST & DEBOUZY, en présence de M. Jean BRUNEAU agissant en tant que Président de l'APPLAVA.
Il apparaît que la présence de M. Maurice LANTOURNE était légitime en sa qualité de conseil de deux actionnaires minoritaires, à savoir Mme Claude BRUNEAU et M. Paul DUCRET.
Il résulte des éléments du dossier que Maitre Jean-Luc ELHOUEISS, co-défendeur, a poursuivi seul les négociations entre mars et avril 2007.

Il est à noter que l'un des motifs principaux de l'acceptation de la transaction par le CDR avec les actionnaires minoritaires était l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de désigner des mandataires, conséquence d'une stratégie de procédure menée par M. Maurice LANTOURNE lequel avait lancé une action *ut singuli* contre les administrateurs de CEDP.

Les membres du conseil d'administration du CDR ont régulièrement débattu des risques que pouvait présenter cette opération sur un éventuel arbitrage dans le dossier principal mais ont approuvé cette décision par trois voix contre cinq.
Le montant de la transaction par action rachetée aux minoritaires a été convenu de façon à éviter qu'il puisse en être tiré parti. L'APE a recommandé de diviser le prix en trois parties : le prix de l'action (15 euros), des dommages et intérêts (22 euros par action) et les frais, ce qui a donné un prix de 53 euros par action. Le protocole d'accord a été signé le 24 avril 2007.

Les études sur la faisabilité d'un arbitrage étant suspendues, les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE ont régularisé, en date du 6 juin 2007, des conclusions devant la cour d'appel de renvoi pour respecter le délai impératif de dépôt des écritures.

En juillet 2007, le cabinet AUGUST & DEBOUZY et le CDR ont repris leurs travaux sur l'organisation d'une procédure d'arbitrage.

Il ressort des débats que durant les mois de juillet, août et le début du mois de septembre 2007, le cabinet AUGUST & DEBOUZY a établi plusieurs projets de compromis d'arbitrage sans que les conseils des sociétés du groupe TAPIE ou de ses mandataires liquidateurs n'en soient destinataires et, *a fortiori,* soient associés à leur préparation.

Les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE ont adressé au CDR un courrier réitérant leur proposition le 1er août 2007.
Le projet de lettre a également été adressé à Maître Gilles AUGUST (S2/65 à S2/69).

Il est établi que les conditions de l'entrée en arbitrage ont été discutées et débattues.
Il a été préconisé un arbitrage en droit et non en équité (article 7.1).
Cette préconisation avait été recommandée par Maître Philippe METAIS du cabinet WHITE & CASE dans sa note en date du 13 février 2007.
Le plafonnement des demandes d'indemnisation (article 2.2) et la renonciation aux actions (article 3 ont été concédés par la partie TAPIE sans contrepartie.
L'absence de voie de recours (article 8) est apparue comme une modalité d'usage en matière d'arbitrage.
La non-participation du Crédit Lyonnais a été justifiée d'une part, par le fait que sa responsabilité

contractuelle avait été écartée dans l'arrêt de la Cour de cassation de 2006, comme n'étant pas signataire du mandat et d'autre part, par la volonté de cette banque de ne pas participer à l'arbitrage (cf les déclarations de M. PAUGET).
La décision de désigner les arbitres en commun (article 5.1) a résulté d'une demande formulée par les membres du conseil d'administration du CDR le 18 septembre 2007 : "*des garanties procédurales fortes, en particulier la désignation dès le compromis d'un collège arbitral désigné en commun par les parties. Les administrateurs partagent la position ainsi formulée*". (D408/4).
Il a été décidé lors du conseil d'administration du CDR en date du 2 octobre 2007 que « *les arbitres devront s'engager sur une déclaration d'indépendance annexée au compromis* » (article 5.3).
Le cabinet AUGUST & DEBOUZY a établi la trame de la déclaration signée par les trois arbitres sur le même modèle.

Il appert que le 8 octobre, M. Maurice LANTOURNE a adressé un courriel au cabinet AUGUST & DEBOUZY sollicitant deux modifications au sein de l' « *Article 2 – Principe et objet de l'arbitrage* », à savoir d'une part, l'inclusion des époux TAPIE « *car le préjudice matériel à 295 recoupe tous les préjudices* » et, d'autre part, que le montant plafonné de 50 millions qualifié de préjudice personnel dans les premières versions du compromis puisse faire l'objet d'une demande à leur profit au titre d'un « *préjudice moral et de carrière* » (S10).

Selon M. Maurice LANTOURNE, la notion de préjudice moral et de carrière permettait de différencier les préjudices patrimoniaux et personnels.

Cette modification a été intégrée au projet de compromis d'arbitrage du 12 octobre 2007 avec la mention d'un « *préjudice de carrière* » (S10).
Par un mail du 15 octobre 2007, M. Jean-François ROCCHI a exigé que les termes *« préjudice de carrière »* soient retirés.
Ce dernier a expliqué à l'audience que ce choix résultait du fait que, d'une part, il avait déjà exposé durant le conseil d'administration du 2 octobre 2007 que le préjudice personnel correspondait au préjudice moral et, qu'au surplus, il lui semblait que le fait de retirer la notion de préjudice de carrière limiterait le risque de condamnation.
La version définitive en date du 24 octobre 2007 retient uniquement un "*préjudice moral".*

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'engagement a été pris que le préjudice moral, qui devait être remis directement à Madame et Monsieur TAPIE, serait en fait versé aux liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE, lesquels ne seraient autorisés à le leur remettre que s'ils disposaient des fonds nécessaires pour payer l'intégralité du passif.

Il apparaît que la disposition sur la prise en charge de la franchise de 12 millions d'euros par les liquidateurs constituait une concession de la partie TAPIE et avait pour seul objet d'éviter les inconvénients des propositions successives du CDR, à savoir la condition suspensive puis résolutoire de la confirmation par le Crédit Lyonnais de la prise en charge de la franchise.
Il est évident que les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE ne pouvaient accepter de renoncer à leurs actions avec l'incertitude de la levée de cette condition.

Il ressort des différents témoignages des administrateurs, MM. FLOQUET et GAVOIS que les dispositions du compromis d'arbitrage signé le 16 novembre 2007 sont restées parfaitement conformes aux délibérations du conseil d'administration du CDR.

Le compromis a ensuite été soumis au conseil d'administration de l'EPFR le 10 octobre 2007.
Les administrateurs de l'EPFR ont confirmé l'intérêt de passer par une procédure d'arbitrage

Il ressort ainsi clairement des éléments du dossier et des débats que les modalités du compromis d'arbitrage sont le fruit de négociations entre avocats.

Maître Gilles AUGUST en était l'animateur dans le cadre de la défense des intérêts du CDR. Le recours à l'arbitrage et la signature du compromis ont été librement consentis et les décisions prises en toute connaissance de cause par les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR.

Il est établi que M. Maurice LANTOURNE n'a eu aucune influence sur les décisions prises par le CDR et confirmées par l'EPFR de recourir à l'arbitrage.
M. Maurice LANTOURNE n'a jamais participé aux débats et aucun contact n'a été mis en évidence entre lui et les membres de l'un ou l'autre des conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR.

Ensuite, il est reproché à M. Maurice LANTOURNE d'avoir suggéré et obtenu la désignation de M. Pierre ESTOUP pour faire partie du tribunal arbitral alors qu'il savait ce dernier acquis à ses intérêts pour être intervenu depuis des années de façon répétée en faveur de M. Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires.
Il est ainsi reproché à M. Maurice LANTOURNE, avocat, un manquement à une obligation de révélation qui, en tout état de cause, ne lui incombait pas et dont la violation serait de nature à constituer des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

Il a été rappelé supra que, selon une jurisprudence constante, de simples omissions, oublis, imprécisions ou encore mensonges, même réalisés par écrit, ne peuvent, en l'absence d'actes matériels destinés à leur donner force et crédit, constituer une manœuvres frauduleuse du délit d'escroquerie, de nature à tromper quelqu'un.

Il n'est pas contesté que des relations professionnelles antérieures à l'arbitrage ont existé entre M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP. Cependant, il apparaît que ces relations, situées entre 1999 et 2008, sont anciennes et ont été peu nombreuses et sans rapport avec l'arbitrage litigieux.

Au cours des dix années de facturation examinées par la brigade financière, M. Pierre ESTOUP n'a pas émis une seule facture à l'attention du cabinet de M. Maurice LANTOURNE.
Les seuls honoraires perçus par M. Pierre ESTOUP en lien avec un client de M. Maurice LANTOURNE sont ceux portant sur des dossiers sans rapport avec l'affaire ADIDAS lesquels ont été payés par les parties et non par M. Maurice LANTOURNE directement.
Les honoraires perçus par M. Pierre ESTOUP, au titre des dossiers en lien avec M. Maurice LANTOURNE, correspondent à moins de 6 % du chiffre d'affaires total de M. Pierre ESTOUP sur 10 ans et à 0% sur les cinq années précédant l'arbitrage. (D2102 : exploitation scellés THIONVILLE 8 et 9).

Les investigations menées n'ont donc pas permis de démontrer l'existence d'un courant d'affaires ou d'une dépendance financière de M. Pierre ESTOUP vis-à-vis de M. Maurice LANTOURNE tant antérieurement que pendant et postérieurement à la procédure d'arbitrage.

Il est soutenu que M. Pierre ESTOUP aurait eu à connaître du dossier ADIDAS au cours des années précédant l'arbitrage et aurait donné des avis sur cette affaire.

Il n'est pas contesté que M. Maurice LANTOURNE a adressé, en mars 2000, à M. Pierre ESTOUP des éléments concernant la procédure opposant les minoritaires de CEDP (ex BTF) et le CDR sur la contestation d'une offre de retrait obligatoire sur CEDP. Il convient de noter que cette procédure portait sur une question très spécifique de droit boursier et non sur le litige relatif à la vente d'ADIDAS.

Il ressort de l'analyse des deux correspondances retrouvées dans les archives de M. Pierre

ESTPOUP, que celles-ci ont été adressés les 17 et 23 mars 2000 : la première est un courrier d'accompagnement de la transmission d'un mémoire en réplique déposé devant la cour d'appel de Paris dans l'intérêt du mandataire *ad hoc* de CEDP et la deuxième est une information portant sur le fait que l'affaire a été plaidée le 23 mars 2000.

Il est évoqué également deux documents qui ont été retrouvés dans les archives informatiques du cabinet FRIED FRANCK, cabinet dont M. Maurice LANTOURNE a été l'un des associés. Ces courriers auraient été adressés par M. Maurice LANTOURNE à M. Pierre ESTOUP, à savoir, un premier courrier (non signé) de transmission d'éléments de base du dossier relatif au litige ADIDAS établi le 5 septembre 2006 et un second courrier daté du 12 septembre 2006, non signé, accompagné d'une note qui dresse un tableau récapitulatif des prétentions du groupe TAPIE.

Les investigations n'ont pas permis de démontrer avec certitude que ces documents avaient bien été envoyés à M. Pierre ESTOUP. En effet, aucun des courriers en original signés, ni les documents censés y être attachés, n'ont été retrouvés chez M. Pierre ESTOUP à l'occasion des très nombreuses perquisitions réalisées. M. Pierre ESTOUP a affirmé qu'il n'avait pas reçu ces courriers.

En tout état de cause, ces documents ne sont que des éléments d'information et aucun avis n'est demandé à M. Pierre ESTOUP.

En revanche, il est établi qu'à la même période des éléments ont également été adressés à M. Jean-Denis BREDIN.

Le postulat d'un magistrat acquis à la cause TAPIE ne repose sur aucun élément tangible.

Enfin, M. Maurice LANTOURNE aurait poursuivi des relations secrètes avec M. Pierre ESTOUP durant les opérations d'arbitrage en mentant sur l'étendue réelle des liens avec ce dernier et les interventions passées de celui-ci dans le litige ADIDAS lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS.

S'agissant du mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999, il y a lieu de constater que cette facture a été établie dix ans avant la réalisation de l'audit. M. Maurice LANTOURNE a toujours affirmé qu'il n'avait jamais demandé un quelconque avis ou une quelconque consultation à M. Pierre ESTOUP dans le cadre du litige ADIDAS et a émis l'hypothèse d'une erreur de facturation. Aucune note ni rapport émanant de M. Pierre ESTOUP n'a été retrouvé au cours des multiples perquisitions menées. Le mémoire d'honoraires ne mentionne pas de facture de M. Pierre ESTOUP à M. Maurice LANTOURNE pour une consultation quelconque dans le dossier TAPIE.

Il est important de souligner que cette note d'honoraires a été retrouvée postérieurement à la sentence du 7 juillet 2008 mais antérieurement aux sentences du 27 novembre 2008, et donc antérieurement à l'exécution complète de ces sentences intervenues en mars 2009.

C'est donc en parfaite connaissance de cause que le conseil d'administration du CDR a décidé de ne pas former de requête en récusation contre M. Pierre ESTOUP, de valider l'exécution partielle de la sentence intervenue en septembre 2008, de se présenter à l'audience du 14 novembre 2008 ayant donné lieu aux sentences complémentaires du 27 novembre 2008 et de procéder à la remise des fonds restant encore à devoir en avril 2009.

M. Maurice LANTOURNE serait parvenu ainsi à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser M. Bernard TAPIE dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant.

Il est constant que seul l'arbitre est soumis à l'obligation de révélation. Un arrêt rendu le 20 mars 2013 par la 1ère Chambre civile de la Cour de cassation affirme sans équivoque que l'obligation d'information ne pèse que « *sur l'arbitre tenu d'un devoir d'information à l'égard des parties* ». Cette obligation n'incombe pas aux avocats qui sont liés par le secret professionnel.

Le simple manquement à l'obligation de révélation ne permet pas d'engager la responsabilité civile de l'arbitre en l'absence de caractérisation d'une volonté de dissimuler ses liens pour tromper une partie, c'est-à-dire en l'absence de caractérisation d'une véritable réticence dolosive ou fraude. Même en présence d'une telle réticence, cette caractérisation est insuffisante pour engager la responsabilité pénale d'un arbitre pour escroquerie en l'absence de caractérisation d'autres éléments constitutifs de manœuvres frauduleuses.

Les sentences arbitrales ont été rendues collégialement. Dans le cas d'un arbitrage à trois arbitres, la partialité d'un seul arbitre ne peut pas, par définition, avoir été déterminante d'une condamnation ayant entraîné une remise. Si un seul arbitre sur trois est partial et que la condamnation est prononcée, cela suppose que l'un au moins des autres arbitres a considéré, en toute impartialité et indépendance, que la condamnation était justifiée.
En l'espèce, la décision a été rendue à l'unanimité ce qui implique que la présence d'un arbitre partial n'a pas été déterminante de la condamnation et du paiement qui a suivi.

Sur le déroulement de l'arbitrage, M. Pierre MAZEAUD, magistrat de formation et ex-Président du Conseil Constitutionnel, a déclaré : " *Au cours de cet arbitrage, j'ai fait ce que j'estimais juste, sans subir aucune pression et en toute impartialité* ". En parlant de M. Pierre ESTOUP, il a indiqué : "« *Il était neutre. Qu'il ait voulu soutenir une thèse par rapport à une autre, nous étions deux contre lui. Il a eu une attitude d'impartialité et de neutralité qui n'a jamais pu nous faire penser qu'il avait pu avoir des liens avec une quelconque partie »* (D2518/24).
Il a réitéré ces déclarations avec force lors de son audition devant le Tribunal le 26 mars 2019.

Si la découverte de circonstances de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'indépendance d'un arbitre peut justifier, dans un souci de bonne administration de la justice, l'annulation ou la révision d'une sentence, elle ne saurait en revanche permettre d'en déduire une faute civile ou pénale de nature à engager la responsabilité de l'arbitre, la caractérisation de telles fautes répondant à des critères qui sont autres et qui leur sont propres.

Il ne saurait être reproché à M. Maurice LANTOURNE, avocat d'une partie, au demeurant soumis au secret professionnel, d'avoir tu ce qui n'avait pas à être divulgué par l'arbitre à l'époque des faits. Il ne saurait encore moins lui être reproché d'avoir « *suggéré* » le nom d'un arbitre pour lequel il n'existait, au regard du droit positif, aucune cause d'empêchement ou de récusation.

En outre, il n'y a pas de manoeuvre à savoir manier habilement ses droits dans le cadre d'une stratégie judiciaire.

***

Les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas caractérisés à l'encontre de M. Maurice LANTOURNE.

Monsieur Maurice LANTOURNE sera donc relaxé de ce chef de prévention.

C- M. Pierre ESTOUP

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1 - « *En se concertant, plusieurs mois avant la décision du CDR et des pouvoirs publics d'organiser un arbitrage pour régler le litige ADIDAS, avec Bernard TAPIE et ses avocats, afin de préparer cette éventualité* ».

2 - « *En acceptant, en concertation avec Bernard TAPIE et son avocat Maurice LANTOURNE, de faire partie de la composition du Tribunal arbitral dans le seul but de favoriser leurs intérêts, en violation du principe d'impartialité qui s'attache à la mission de juger et en signant une déclaration d'indépendance qu'il savait en contradiction avec la réalité des liens noués avec cette partie* ».

3 - « *En dissimulant ces liens anciens, étroits et rémunérateurs qui l'attachaient à cette partie et ses interventions préalables en faveur de Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires le concernant, lors de sa désignation puis, postérieurement au prononcé de la sentence, lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS ; en poursuivant ses relations secrètes avec la partie TAPIE, et notamment avec Maurice LANTOURNE et Jean BRUNEAU, durant les opérations d'arbitrage* ».

4 - « *En mettant à profit son autorité et son expérience d'ancien haut magistrat et sa pratique des arbitrages pour exercer au sein du tribunal arbitral un rôle prépondérant et marginaliser ses co-arbitres, en pilotant la procédure et en présentant le litige d'une façon univoque, de manière à orienter de manière systématique la solution de l'arbitrage dans le sens favorable aux intérêts de la partie TAPIE. En parvenant de la sorte à surprendre par la fraude la décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE.dans des proportions exorbitantes pour un préjudice inexistant* ».

***

1)- <u>Sur les concertations avec M. Bernard TAPIE et ses avocats afin de préparer un arbitrage</u>

<u>Concertation avec M.Bernard TAPIE</u>
Il est avancé l'argument selon lequel M. Pierre ESTOUP entretenait des liens de proximité avec M. Bernard TAPIE avant l'arbitrage.
Cette proposition repose sur deux visites faites par M. Pierre ESTOUP en juin 1998 à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour y rencontrer M. LAPEYRERE au moment du jugement de l'affaire dite des « *comptes de l'OM*, la dédicace rédigée par M. Bernard TAPIE le 10 juin 1998, la mention, portée dans l'agenda de M. Pierre ESTOUP le mercredi 30 août 2006 à 15H00 : « *TAPIE* » et les coordonnées, en partie erronées, de M. Bernard TAPIE figurant dans l'agenda de M. Pierre ESTOUP en 2010.

M. LAPEYRERE a admis que M. Pierre ESTOUP s'était présenté à deux reprises à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour le rencontrer au cours des mois de mai/juin 1998 et a affirmé qu'il n'y avait eu aucun contact ni physique ni téléphonique.

Il est constant que le livre de M. Bernard TAPIE n'a pas été remis à M. Pierre ESTOUP en main propre par l'auteur mais par l'intermédiaire de Maître Francis CHOURAQUI.
Il n'a pas été possible de déterminer avec certitude le motif de cette dédicace. M. Pierre ESTOUP s'en est tenu à un simple avis donné à Maître CHOURAQUI sur les chances pour M. Bernard TAPIE d'obtenir une confusion de peine.

Il n'est pas démontré l'existence d'un rendez-vous entre M. Pierre ESTOUP et M. Bernard TAPIE le 30 août 2006 à 15H.

S'agissant de la présence des coordonnées de M. Bernard TAPIE dans l'agenda 2010 de M. Pierre ESTPOUP, ces éléments se situent deux ans après l'arbitrage et sont inopérants.

Les relevés d'échanges téléphoniques de M. Bernard TAPIE ne font état d'aucune conversation avec M. Pierre ESTOUP.

Par contre, au cours d'une conversation téléphonique du 23 mai 2013, écoutée à son insu, M.Bernard TAPIE déclare à son interlocuteur: « *ils ont retrouvé un truc terrible... il a dix-sept ans ou seize ans, je ne sais plus quoi sur mon premier livre... j 'ai fait une dédicace sur un livre à Estoup que je connaissais ni d'Eve ni d'Adam* ».

L'analyse de la comptabilité de M. Pierre ESTOUP et spécialement de la partie relative à la facturation établie sur le Cabinet CHOURAQUI, ne révèle, sur une période comprise entre 1997 à 2009, aucune facture ayant un lien direct ou indirect avec M. Bernard TAPIE.

Ainsi, l'information et les débats n'ont pas permis de rapporter la preuve d'une proximité ou de rencontres entre M.Bernard TAPIE et M. Pierre ESTOUP.

Maître CHOURAQUI

Il est constant qu'à la fin des années 1990 ou au début de l'année 2000, Maître Francis CHOURAQUI, qui était le conseil de longue date de M.André GUELFI, est intervenu lorsque ce dernier s'est rapproché de M. Bernard TAPIE à l'effet de réaliser ensemble des projets internationaux.
Au vu de sa personnalité, M. Bernard TAPIE a nécessairement évoqué, tant avec M. André GUELFI qu'avec M. Francis CHOURAQUI, les instances l'opposant au Crédit Lyonnais puisqu'il espérait en tirer profit.
Néanmoins, Maître CHOURAQUI, même s'il est intervenu brièvement pour les minoritaires, n'a jamais été l'avocat de M. Bernard TAPIE.

Concertation avec M. Maurice LANTOURNE

Les documents adressés à M. Pierre ESTOUP le 17/03/2000 et le 23/03/2000 concernaient le débat sur la recevabilité du mandataire ad hoc à intervenir devant la cour d'appel dans le dossier OPRRO. Il est constant que ces écritures ne traitaient pas directement du dossier dit « *ADIDAS* » mais d'un problème de recevabilité et donc de pure procédure. Ils ont été adressés à M. Pierre ESTOUP à titre d'information. Cependant, ce dernier n'en a gardé aucun souvenir.

Un relevé de diligences établi le 12 septembre 2006 par un collaborateur du cabinet LANTOURNE fait état d'un rendez-vous avec M. Pierre ESTOUP le 8 septembre avec la menton : « *Quid dossier* ».
Non seulement la réalité de ce rendez-vous n'a pas été confirmée mais encore nul n'a pu expliquer à quel dossier se rattachait cet événement.
Le 5 septembre 2006 et le 12 septembre 2006, M. Pierre ESTOUP aurait été rendu destinataire de notes comportant des pièces extraites du contentieux relatif à la cession ADIDAS.
Cependant, les diverses investigations entreprises n'ont pas permis la découverte, ni à son domicile, ni à son bureau, ni aux résidences de ses secrétaires et proches, ni par l'exploitation des disques extraits des ordinateurs de ses collaboratrices, de la moindre trace de réception de ces notes.

M. Pierre ESTOUP émet l'hypothèse qu'à cette période, il était logique que M. Maurice LANTOURNE, espérant qu'une décision en faveur d'un arbitrage soit prise, songe aux personnes qui pourraient siéger au sein du tribunal arbitral et qu'il ait eu l'intention de le pressentir.

Il doit être souligné que c'est au cours de la même période que M. Maurice LANTOURNE a adressé à M. Jean-Denis BREDIN les conclusions de Monsieur l'Avocat Général près la Cour de cassation.

Le Professeur Thomas CLAY identifie clairement les étapes d'un arbitrage : « *la question du point de départ de l'indépendance n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire a priori. La réponse*

peut être formulée en partant de la seule évidence dont on dispose, l'arbitre doit être indépendant au moins à partir de la saisine définitive du Tribunal auquel il appartient, mais quid de la période qui précède on peut la découper en plusieurs étapes: les pourparlers d'avant désignation, la mise en place de la procédure de constitution du tribunal, la déclaration d'indépendance, l'acceptation de sa fonction par l'arbitre, la constitution achevée du tribunal, sa saisine définitive... » (Thomas Clay, L'Arbitre, op. cit., page 305 n° 360).

S'agissant des « *pourparlers* » il poursuit: « *cette période des pourparlers est très discutée car nul ne conteste que les contacts entre le futur arbitre et une partie sont légitimes du moins dans l'arbitrage ad hoc... ».* (Thomas Clay, L'Arbitre, op. cit., n° 362 page 306).

Après avoir rappelé : « *le développement de la pratique des entretiens préalables* » et le risque qu'ils comportent d'atteinte à l'indépendance de l'arbitre, tout en observant qu'il est « *logique que l'arbitre veuille prendre connaissance du type du litige ne serait-ce que pour mesurer son aptitude à le trancher* » (Thomas Clay, op. cit., page 306 n° 362), l'auteur conclut: « *on peut considérer qu'en pratique l'immense majorité des arbitres accepte désormais ces entretiens préalables...* », évoquant à titre d'illustration l'entretien préalable auquel s'est livré, avec la partie qui l'avait pressenti, un professeur de l'université de New York alors même qu'à l'occasion de colloques, il avait manifesté une ferme hostilité à cette pratique (Thomas Clay, op. cit., n° 363 pages 306 et 307).

D'ailleurs les praticiens de l'arbitrage rendent compte de cet usage: ainsi, après avoir rappelé « *que la meilleure façon de désigner un arbitre, bien qu'elle ne soit pas la seule, reste de désigner un arbitre que l'on connaît suffisamment pour le nommer en confiance... »*, M. Jean-Pierre GRANDJEAN et M. Clément FOUCHARD constatent : « *il est admis que le choix d'un arbitre soit précédé d'un entretien préalable avec l'arbitre pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts ou d'indisponibilité... »* (JP Grandjean et C. Fouchard, Le choix de l'arbitre dans la théorie et la pratique, Cahiers du droit de l'entreprise 2012, n°4, pages 33 et suivantes, spécialement 34 et 36).

Entre septembre 2006 et octobre 2007, date à laquelle M. Pierre ESTOUP est invité par Maître Gilles AUGUST à faire partie du tribunal arbitral, il n'est révélé aucune concertation entre M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP sur l'arbitrage en cours.

<u>La note de synthèse adressé par Maître LANTOURNE aux arbitres et l'acte de mission</u>
Il apparaît que le compromis ne laisse pas de place à l'élaboration d'un acte de mission qui habituellement constitue la première formalité de mise en oeuvre d'un arbitrage.
En l'espèce, les parties ont voulu totalement contrôler le déroulement de l'arbitrage.

Il est acquis que M. Pierre ESTOUP, comme il est habituel en matière d'arbitrage, a adressé à ses co-arbitres et à M. Maurice LANTOURNE un projet « d'acte de mission ».
Cette démarche prouve que le 14 novembre 2007, il n'avait pas connaissance du projet de compromis d'arbitrage et ignorait l'intention des parties d'écarter tout acte de mission et de conserver la maîtrise de l'arbitrage.
Cela démontre également que M. Pierre ESTOUP n'entretenait aucune relation avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils

<u>Les minoritaires</u>
Lors de l'instance arbitrale, le tribunal a eu à connaître d'un incident relatif à l'intervention des minoritaires non parties à l'arbitrage.
Il convient de rappeler que certains minoritaires, représentés par M. Jean BRUNEAU, ont signé un protocole transactionnel avec le CDR le 23 mars 2007 et que plus de 300 autres se trouvaient

exclus de toute indemnisation.
M. Jean BRUNEAU a appris, en 2008, qu'un arbitrage était en cours et a pensé pouvoir coordonner les minoritaires non indemnisés.

Il est établi qu'à la date du 18 mars 2008, M. Jean BRUNEAU ne connaissait pas le nom des arbitres puisqu'il déclare : « *j'avais demandé les coordonnées des membres du tribunal afin d'entrer en contact avec eux pour solliciter la prise en charge de l'indemnisation des minoritaires, je ne connaissais rien de l'arbitrage et de son principe...* ».D1860/15

Il a adressé un courrier recommandé le 25 mars 2008 à M. Pierre MAZEAUD à son adresse personnelle dans lequel il expose dans quelles circonstances il a appris l'existence du tribunal arbitral et l'interroge « *sur la possibilité d'intervention des minoritaires...* » (D 2401/1 et 2401/2).
Maître Jean MICHEL, avocat à Clermont Ferrand et député, l'un des conseils de M. Jean BRUNEAU a déclaré « *je me souviens qu'une personne a contacté mon cabinet pour obtenir le protocole ... j'ai du communiquer ce document par le biais de ma permanence parlementaire...* ».
Sur interrogation, il précise: « *oui, c'est le tribunal arbitral qui m'avait demandé communication de la copie de ce protocole...* » (D3020/2).

Le 5 mai 2008, le tribunal arbitral s'étant régulièrement saisi du problème, et après débat contradictoire entre les parties, a rejeté à l'unanimité de ses membres la demande d'intervention des minoritaires.

D'autres minoritaires se sont manifestés dans le même sens, à l'égard cette fois de M. Jean-Denis BREDIN (courrier de M. DUCRET du 19 mai 2008 qui fait référence à la transaction S40-2).

Un courriel, adressé fin mars 2008 par M. Jean BRUNEAU à Maître FARTHOUAT lequel a été l'avocat de certains minoritaires, fait état de deux conversations téléphoniques qu'il aurait eues à la mi-mars 2008 avec M. Pierre ESTOUP. (D1860/5)

Ce courriel vise indirectement M. Pierre ESTOUP et participe de l'action entreprise par M. Jean BRUNEAU pour attirer l'attention du tribunal sur le sort des minoritaires non indemnisés.

M. Jean BRUNEAU écrit à son avocat : « *Monsieur ESTOUP m'a indiqué que les trois membres du tribunal arbitral n'avaient pas eu connaissance du règlement des 27 minoritaires, objet de l'accord du 23 mars 2007...* ».

Si ces conversations ont bien eu lieu, cela démontre que M. Pierre ESTOUP n'entretenait aucun lien privilégié avec M. Jean BRUNEAU et les minoritaires puisqu'il n'aurait pas été informé de la transaction de mars 2007.

M. Jean BRUNEAU a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises qu'il ne connaissait pas M. Pierre ESTOUP : « *je n'ai jamais rencontré Monsieur ESTOUP, je ne connais pas cette personne... en aucun cas, je n'ai eu connaissance des documents établis par Monsieur ESTOUP... je n'ai jamais vu de consultation réalisée par cette personne, je n'ai jamais entendu dire par quiconque que les services de Monsieur ESTOUP aient été utilisés dans le dossier des « petits porteurs »... s'il a été utilisé dans le dossier « Tapie », je n'ai jamais été informé de ces faits...* » (D1851/1 et 2).

La comptabilité de M. Pierre ESTOUP a été saisie et exploitée.
Les factures d'honoraires de 1992 à 2013. (D2102/1 visant le scellé THIONVILLE 8 et le scellé THIONVILLE 9 - Honoraires de 1992 à 1999, Honoraires de 2000 à 2013) ont été plus particulièrement examinées.
La période de 1992 à 1997 n'a révélé aucune rémunération perçue en lien avec les protagonistes de

de l'arbitrage. Il n'existe aucune facture libellée à l'ordre des minoritaires, de M. Jean BRUNEAU ou de M. Bernard TAPIE ou tout autre facture établissant un lien financier avec l'une ou l'autre des parties, et plus généralement avec des personnes pouvant avoir un intérêt dans l'arbitrage.

Une audience s'est tenue sur la question des minoritaires et, après débat, le tribunal a rendu le 5 mai 2008 une ordonnance qui d'une part, rejette la demande d'intervention que soutenait le Groupe TAPIE et d'autre part, donne acte aux parties que Maître AUGUST ne s'oppose pas à la production du protocole d'accord du 23 mars 2007 sous la condition que soit « *levée la confidentialité par les minoritaires intéressés* ». La mise en oeuvre pratique de cette condition a fait difficulté et l'intervention des minoritaires a été rejetée.

Au cours du mois de mai, M. Jean BRUNEAU et également M. DUCRET ont pris contact avec les avocats et les arbitres sur ce sujet, sans qu'une solution soit arrêtée.

A l'audience du 4 juin 2008, Maître Gilles AUGUST et M. Maurice LANTOURNE ont admis d'un commun accord que la communication des conventions qui ont pu être conclues entre le CDR et certains minoritaires de CEDP, n'était pas utile à la solution du litige. Le tribunal en a pris acte.

2)- Il est fait grief à M. Pierre ESTOUP d'avoir accepté, en concertation avec M. Bernard TAPIE et son avocat M. Maurice LANTOURNE, de faire partie de la composition du tribunal arbitral dans le seul but de favoriser leurs intérêts, en violation du principe d'impartialité qui s'attache à la mission de juger et d'avoir signé une déclaration d'indépendance qu'il savait en contradiction avec la réalité des liens noués avec cette partie.

Il n'a été démontré aucun acte de sollicitation dont aurait pu faire l'objet M.Pierre ESTOUP ni de concertation entre M. Bernard TAPIE, M. Maurice LANTOURNE et M. Pierre ESTOUP.

M. Pierre ESTOUP a toujours indiqué qu'il croyait avoir été désigné par l'avocat du CDR, Maître Gilles AUGUST comme en atteste le courrier d'accusé de réception qu'il a adressé à ce dernier en retour de sa désignation du 24 octobre 2007.
Il apparaît également que M. Maurice LANTOURNE n'a pas suggéré uniquement le nom de M. Pierre ESTOUP puisqu'il a été proposé les noms de Monsieur le Président COULON et de Madame la Présidente le FOYER DE COSTIL lesquels n'ont pas été retenus en raisons de leurs interventions précédentes dans le dossier TAPIE.

Il convient de rappeler que ce sont les parties qui ont conjointement constitué le tribunal arbitral, ce qui signifie que Maître Gilles AUGUST assumait, comme son contradicteur, directement le choix des arbitres.

Le principe d'impartialité
La rupture de l'égalité de traitement des parties du fait du juge peut faire présumer sa partialité.
La partialité doit être distinguée du défaut d'indépendance.
Comme l'écrivent MM. FOUCHARD, GAILLARD, GOLDMAN : « *l'indépendance apparaît comme une situation de droit ou de fait que l'on pourrait apprécier objectivement tandis que l'impartialité serait une disposition d'esprit, un état psychologique par nature subjectif* ».

La partialité du tribunal arbitral ne peut être constatée que par la prise en considération du comportement du tribunal arbitral à l'égard des parties au cours de la procédure et des violations significatives et répétées du principe d'égalité des parties.

Il est constant que M. Pierre ESTOUP a joué le rôle de juge de la mise en état et a rédigé les ordonnances de procédures. Les parties n'ont signalé aucun comportement partial répété ni au cours

du processus arbitral, ni pendant les audiences de plaidoiries si ce n'est une seule critique formulée sur la rédaction d'un procès-verbal des débats.

Le principe du secret du délibéré est très clairement lié à la mission juridictionnelle des arbitres et s'étend sur tout le temps de la procédure.

Au cours du délibéré, une éventuelle partialité de M. Pierre ESTOUP ne pourrait être démontrée que par le témoignage de ses deux co-arbitres ou par l'analyse des courriers échangés entre les arbitres dans ce cadre.

Or ni M. Jean-Denis BREDIN ni M. Pierre MAZEAUD, qui l'a confirmé fermement à l'audience, n'ont considéré que M. Pierre ESTOUP avait cherché à favoriser les intérêts de M. Bernard TAPIE ou avait orienté la décision.
M. Pierre MAZEAUD a décrit des discussions entre les arbitres pendant lesquelles chacun défendait son point de vue, ce qui est le propre d'un délibéré. Il en est de même des courriers échangés.
M.Pierre MAZEAUD a ajouté qu'il n'avait jamais douté de la totale impartialité de M. Pierre ESTOUP pendant la procédure d'arbitrage.

Déclaration d'indépendance
Le compromis d'arbitrage du 16 novembre 2007 comporte une clause selon laquelle *« afin de garantir qu'aucune désignation ne donnera lieu à un conflit d'intérêts quelconque empêchant les arbitres de rendre leur sentence, ces derniers ont remis une déclaration d'indépendance comprenant une obligation de révélation étendue... »* (article 5.3 du compromis D501/8).

Le compromis est signé: « *en présence des arbitres* », ce qui signifie qu'ils n'ont pas la qualité de partie à l'acte. Le libellé de la clause qui laisse entendre que les arbitres « *ont remis* » préalablement à la signature du compromis une déclaration d'indépendance comportant « *une obligation de révélation étendue* » est inexact.

En fait, la déclaration d'indépendance remise effectivement par les arbitres et qu'ils ont été amenés à signer le jour même de la signature du compromis, non seulement se limite au respect des dispositions de l'article 1452 alinéa 2 du Code de Procédure Civile dans sa rédaction d'alors conduisant l'arbitre à certifier qu'il est : « *indépendant à l'égard des parties et ne suppose en sa personne aucune cause de récusation* », mais encore et surtout, a été établie par les parties elles-mêmes (D574, D575, D576).
Elle est strictement identique pour chacun des arbitres qui n'y a fait figurer de façon manuscrite que son nom et sa signature, à l'exclusion de toute autre déclaration de révélation.

A la lecture des déclarations signées par les trois membres du tribunal arbitral, il s'agit d'un modèle pré imprimé établi par le cabinet AUGUST & DEBOUZY ne comportant aucun formulaire de révélation répertoriant les procédures arbitrales ou étatiques dont l'arbitre a eu précédemment à connaître, sa qualité lors de ces instances et une case pour la révélation de tout autre information.

A l'audience du 27 mars 2019, le professeur LOQUIN a confirmé qu'en 2007 l'obligation de révélation était limitée par les termes même de la déclaration prérédigée et était présentée ainsi à la signature des arbitres. Il a expliqué que, selon l'article 1452 alinéa 2, du code de procédure civile, il fallait révéler : « *un cas vraisemblable de récusation sur des faits objectifs »*.
La Cour de cassation a ensuite réformé la notion de révélation en précisant qu'il fallait un fait subjectif entraînant un doute dans l'esprit des parties. Il appartenait au juge de dire si les faits constituaient un cas de récusation.
Une réforme est intervenue en 2010 instaurant l'article 1456 du code de procédure civile.

S'agissant des relations entre un des arbitres et une partie à l'arbitrage, il a indiqué que la Cour de cassation a jugé que la désignation systématique du même arbitre par une des parties créant entre eux un courant d'affaires caractérisé par le volume des honoraires et par la fréquence de la désignation, devait être révélée et devait mener à une récusation. A l'inverse, quand il y avait eu une désignation isolée, voire espacée dans le temps, il n'y avait pas vocation à révélation.

Lorsqu'un des arbitres a été le conseil d'une des parties ou a donné un avis à une partie, cet arbitre ne peut plus accepter sa désignation.

Lorsque l'arbitre a été le conseil d'une partie dans une autre affaire, s'il existe un courant d'affaires entre eux, ce lien doit être révélé et constitue une cause de récusation.

S'agissant des relations entre l'arbitre et l'avocat ou le cabinet d'avocats d'une des parties, le Professeur LOQUIN a précisé que, pendant longtemps, il a été admis que les avocats des parties pouvaient désigner des arbitres et n'avaient pas à en rendre compte. Cela ne posait pas de problème au niveau de l'indépendance des arbitres.
A partir de 2010, la Cour de cassation a considéré que la désignation fréquente de l'arbitre pouvait être une cause de récusation. Il doit être démontrer des relations habituelles et régulières dans le temps.
Ainsi, une activité de conseil doit être révélée quand il y a un lien habituel entre l'arbitre et l'avocat. Il convient toujours de mettre en évidence un courant d'affaires. Une consultation en 8 ans, par exemple, n'a pas à être révélée.

M. LOQUIN a ajouté que, pour sa part, il avait fait à peu près 80 arbitrages et que, dans certains cas, notamment quand il s'agissait d'un grand groupe, les arbitres étaient souvent approchés par un avocat d'une des parties par courrier ou par mail.
Les arbitres peuvent ainsi demander des précisions sur l'objet de l'arbitrage. Dans ce cas, la remise d'une note explicative est quasiment systématique.

Il a exposé qu'en l'espèce, l'envoi d'un mémoire rédigé par Maître FARTHOUAT, par Maître LANTOURNE à M. Pierre ESTOUP le 17 mars 2000, aurait pu être signalé mais ne constituait pas un cas de récusation. De même, le fait de recevoir un an avant l'arbitrage des pièces concernant le dossier, si M.Pierre ESTOUP n'a donné aucune opinion sur ces pièces ni rédigé de note, n'est pas non plus une cause de récusation.

Sur la thèse du Professeur CLAY concernant les entretiens pré-arbitraux, il expose que la plupart des arbitres acceptent ces entretiens mais que tout dépend de leur contenu.
S'il s'agit d'informer l'arbitre sur l'objet de l'arbitrage afin que ce dernier apprécie le montant de ses honoraires sans émettre un avis, il n'y a pas de problème.
Il a précisé que chaque arbitre a tendance à vérifier que les arguments de la personne qui l'a désigné ont été entendus mais cela s'arrête là.

Le professeur MAYER, entendu comme témoin à l'audience a expliqué que chacun se sent indépendant et impartial mais doit révéler les faits qui objectivement remettent en cause cette indépendance.
Il a ajouté que pendant longtemps, personne ne se posait la question des rapports entre arbitres et avocats des parties. En général les avocats et les arbitres se connaissaient mais : « *on ne révélait pas ce genre de choses* ».
La Cour de cassation a été plus exigeante et a introduit la notion de courant d'affaires qui, selon lui, est pertinente.
Il cite l'exemple d'un arbitre nommé 30 fois par la même partie et/ou par un avocat. Il a été admis qu'il s'agissait d'une cause de récusation.

M. MAYER a signalé qu'il lui est arrivé d'être contacté très en amont d'un arbitrage et que plusieurs mois se passent avant sa désignation. En général, il revevait une synthèse de l'objet du litige, la langue utilisée, le siège etc...

Sur son positionnement en tant qu'arbitre, il a déclaré : « *Si je connais une personne physique mais que je n'ai pas de liens d'affaires, cela devient la question de l'intensité du lien personnel, si c'est d'une certaine intensité, je dois le dire. Si deux arbitres qui siègent dans le même tribunal, ont des liens amicaux, ils n'ont pas à le dire mais s'ils le cachent, cela devient coupable. Cela peut intéresser les parties* ». Interrogé sur le fait que la cession d'ADIDAS s'est faite au cabinet BREDIN- PRAT, il a répondu que, selon lui, M.BREDIN aurait dû incontestablement révéler ce point.

Le Professeur JARROSSON a indiqué (D578) *: « L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont des principes fondamentaux qui dépassent le seul cadre du droit français de l'arbitrage. Leur existence doit pouvoir être vérifiée par les parties lorsqu'elles envisagent de nommer un arbitre ou lorsqu'un arbitre est désigné pour elles. L'arbitre tient de l'article 1452 CPC un devoir qui est de révéler non seulement les causes de récusation qu'il suppose en sa personne, mais encore les éléments qui seraient objectivement de nature à faire douter une partie de son indépendance ou de son impartialité. L'obligation de révélation ne s'arrête pas aux seules causes de récusation : l'arbitre doit plus largement faire état de ses liens avec les parties. La violation d'une obligation de révélation est une faute contractuelle de l'arbitre, en ce sens qu'elle est une faute dans l'exécution du contrat que l'arbitre conclut avec les parties et que l'on appelle contrat d'arbitre. En revanche, le défaut de révélation n'est pas automatiquement une cause de récusation (...).*
La bonne pratique consiste pour un arbitre à exécuter son obligation de révélation plutôt trop largement que pas assez, la mesure étant pour l'arbitre pressenti de se demander ce que pourrait légitimement penser une partie si elle venait à découvrir tel élément en cours d'arbitrage.
Il est normal de signaler, lorsque l'on est nommé arbitre par une partie, que l'on a déjà été nommé par celle-ci dans un délai récent.
S'agissant des nominations précédentes effectuées par un même conseil, les choses sont moins claires. L'obligation de révélation est moins vive lorsque l'on s'éloigne dans le temps de la précédente nomination.
En l'espèce, une obligation de révélation « simple » n'imposait pas à M. Estoup de dire qu'il avait été nommé trois fois arbitre dans les dix dernières années, surtout si aucune nomination n'avait eu lieu dans les quatre à cinq dernières années.
Toutefois, s'agissant d'une obligation de révélation étendue comme celle stipulée à l'article 5.3 du compromis signé également par les arbitres, je pense que M. Estoup aurait certainement dû signaler ces nominations au moment où il a été sollicité. Cette absence de révélation est regrettable, mais je n'y vois pas pour autant une faute pouvant engager sa responsabilité contractuelle dans le cadre du contrat d'arbitre, ni à elle seule une cause de récusation (...).
En l'espèce, la découverte d'une facture d'honoraires montrant que dans le même dossier, le conseil de l'époque qui est toujours conseil dans l'arbitrage a rencontré l'arbitre et lui a remis une note est a priori très certainement un élément de nature à susciter un doute légitime. Des explications ont été demandées: les réponses sont venues au compte-gouttes et ne sont pas d'une parfaite cohérence. Ajoutées au fait qu'il a graduellement été découvert que M. Estoup avait été nommé une, puis trois fois dans des arbitrages par Maître Lantourne et que la note du 3 juillet adressée à M. Estoup a d'abord été introuvable puis retrouvée, ces éléments sont évidemment préoccupants. Des explications ont finalement été apportées dont on ne peut que regretter qu'elles ne soient pas spontanément intervenues (...) A mon sens, il reste en l'espèce suffisamment d'éléments pouvant justifier dans l'esprit du CDR un doute légitime (...)
Conclusion:
Les éléments qui ont été découverts à l'occasion du contrôle des frais de liquidation et les réponses

qui ont été apportées autorisent, au regard des règles de droit généralement appliquées en la matière, le CDR et le CDR Créances à saisir le juge d'appui d'une demande de récusation. Son succès étant cependant assez aléatoire, la décision de l'engager ou non devra prendre en compte les risques liés aux effets d'une action intentée sans preuve décisive d'une absence d'indépendance, risques à comparer à ceux de la mise en cause de la personne d'un arbitre dans une affaire hautement médiatisée. L'échec d'une action en récusation pourrait enfin ne pas être sans conséquence pour le CDR quant à la sentence à venir, surtout si l'on observe le ton inhabituellement agressif que le Tribunal arbitral a déjà eu dans sa sentence du 7 juillet 2008 ».

Le Professeur TRAIN a expliqué que : « *La déclaration d'indépendance de M. Estoup (doc. 2) se présente, en apparence, comme une déclaration-type, dans laquelle ce dernier se réfère à l'article 1452 du Code de procédure civile et « certifie être indépendant à l'égard des Parties et ne supposer en sa personne aucune cause de récusation ». (...) La déclaration précitée ne paraît pas procéder d'une révélation très étendue. Son contenu se limite au strict minimum. (...) L'obligation de révélation mise à la charge de l'arbitre par l'article 1452, al. 2 CPC, contribue au respect d'une exigence fondamentale qui s'impose à lui, celle de son indépendance et de son impartialité. Ces deux qualités « sont de l'essence de sa fonction juridictionnelle, exclusive par nature de tout lien de dépendance à l'égard notamment des parties, et de tout préjugé »(...). Le non respect de cette exigence est sanctionné par la récusation de l'arbitre ou la nullité de la sentence.*
Toutefois, l'obligation de révélation n'est pas le décalque du devoir d'indépendance et d'impartialité, en ce sens que tout manquement à la première n'emporte pas automatiquement une violation du second. (...). La première est que l'indépendance et l'impartialité s'apprécient en la personne de l'arbitre, dans ses rapports avec les parties, mais aussi, le cas échéant, dans ses rapports avec les conseils des parties (...).
Quant aux solutions du droit positif, l'arbitre bénéficie d'une présomption d'indépendance et d'impartialité et celle-ci est difficile à renverser (...).
L'obligation de révélation est régie par trois principes 10: 1) l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale ; 2) la révélation vise à permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation; 3) l'obligation de révélation s'apprécie au regard de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.
Ces trois principes dessinent les rapports entre l'obligation de révélation et le devoir d'indépendance et d'impartialité.(...). La raison d'être de l'obligation de révélation à la charge de l'arbitre est de mettre les parties en mesure d'exercer, en toute connaissance de cause, leur droit de récusation, afin que soit assurée leur confiance envers la juridiction arbitrale. Elle s'étend par conséquent à tous les éléments qui, dans l'esprit des parties, sont de nature à les faire douter de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre. Le critère de l'obligation de révélation est donc subjectif. (...).
Il existe une autre raison, que nous jugeons plus déterminante que la précédente, pour expliquer la faible portée des trois désignations de M. Estoup en l'espèce. Une telle répétition concernerait ici les rapports entre l'arbitre et un conseil représentant une partie différente à chaque fois, et non les rapports entre l'arbitre et une même partie.
La présomption de défaut d'indépendance au-delà de plusieurs désignations répétées est admise par la jurisprudence sur le fondement des liens créés, au fil du temps, entre un arbitre et une partie, s'apparentant, dans les cas extrêmes, à un véritable «courant d'affaires » entre eux de nature, à l'évidence, à affecter l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.
Une telle présomption ne devrait donc pas pouvoir jouer de la même façon s'agissant des liens même répétés entre un arbitre et un conseil, sauf à établir entre eux un « courant » de cette nature, susceptible de « profiter aux différentes parties que le conseil représente dans les différents arbitrages où l'arbitre intervient.
De même, et sous les mêmes réserves, l'exigence d'une obligation de révélation plus étendue

relativement au nombre de désignations, qui émerge de la même jurisprudence, perd une bonne part de sa justification.(...).
En définitive, au regard des termes du compromis qui mettaient à la charge des arbitres une obligation de révélation étendue, on peut constater que M. Estoup a manqué, au moins formellement, à cette obligation, dans la mesure où il n'a pas révélé, dans sa déclaration d'indépendance, certains faits découverts ultérieurement, en particulier la participation à plusieurs arbitrages auxquels participait également Me Lantourne, lesquels faits, en outre, sont de ceux que la pratique de l'arbitrage, ainsi que la jurisprudence française depuis quelques années, préconisent de plus en. plus de révéler. Mais la question de savoir si les faits dissimulés sont de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité de M. Estoup, autrement dit à affecter son jugement et à justifier sa récusation, demeure suspendue à l'interprétation des faits disponibles et à la découverte de nouveaux moyens de preuve.
En l'état, les éléments recensés précédemment semblent, à eux seuls, insuffisants pour établir le défaut d'indépendance ou d'impartialité de M. Estoup, au vu de la jurisprudence et notamment des cas de défaut d'impartialité ou d'indépendance retenus par celle-ci à propos des liens entre arbitre et conseil (...).
Si l'on se place désormais du côté des attentes légitimes des parties, l'appréciation est plus souple et porte sur les circonstances susceptibles de provoquer un doute raisonnable sur les qualités fondamentales de l'arbitre.(...).
De toute évidence, les faits découverts, leur interprétation par les intéressés ainsi que l'enchaînement de l'ensemble ne sont pas de nature à assurer le maintien de la confiance du CDR envers l'arbitre intéressé, pourtant nécessaire au bon déroulement de la procédure. (...).
Comme l'a très justement remarqué un auteur : « En s'abstenant de révéler, l'arbitre crée un doute, alors que la circonstance révélée, à elle seule, pouvait ne pas justifier un tel doute. ». (...)
En définitive, l'ensemble des éléments qui précèdent établissent suffisamment l'existence d'un doute légitime du CDR sur l'indépendance et l'impartialité de M. Estoup. Cependant, ainsi qu'il a été relevé à plusieurs reprises, les éléments de preuve de nature à établir judiciairement la réalité du défaut d'impartialité de M. Estoup semblent, en l'état, insuffisants, et les moyens de s'en procurer de nouveaux sont limités. Le CDR se heurte, notamment, au principe de confidentialité invoqué par M. Estoup pour s'opposer à la communication d'informations précises sur les trois arbitrages en débat. Dans ce contexte, l'intérêt d'avoir recours au juge d'appui doit être mesuré ».

En l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve de l'existence d'un courant d'affaires entre M. Pierre ESTOUP et M. Maurice LANTOURNE au sens de la jurisprudence.

3)- Il reproché à M. Pierre ESTOUP une dissimulation de ses liens anciens, étroits et rémunérateurs avec la partie TAPIE et ses interventions préalables en faveur de M. Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires le concernant, lors de sa désignation puis, postérieurement au prononcé de la sentence, lors de la découverte d'une ancienne facture d'honoraires du cabinet LANTOURNE relative à l'affaire ADIDAS, la poursuite de ses relations secrètes avec la partie TAPIE, et notamment avec M. Maurice LANTOURNE et M. Jean BRUNEAU, durant les opérations d'arbitrage.

Note d'honoraires du 6 juillet 1999
A l'occasion de l'audit des frais de liquidation du Groupe TAPIE, il est apparu qu'une facture émise le 6 juillet 1999 par le Cabinet LANTOURNE sur Maître Jean-Claude PIERREL, mandataire judiciaire, comportait les détails suivants : « *30 juin 1999 : rendez-vous avec ESTOUP, note à Maître LIENARD, 2 juillet 1999 : déplacement au Tribunal de commerce et à la Cour d'appel, 3 juillet 1999, note à ESTOUP pour un montant hors taxes de 1 524,49 euros* ». (D1495/1 et 2; 1793/2).

La comptabilité de M. Pierre ESTOUP n'a révélé l'existence d'aucune facture ni au client de M.

Maurice LANTOURNE, ni à M. Maurice LANTOURNE lui-même, ni à Maître LIENARD, ni à aucun des protagonistes de cette affaire.
Outre le fait que cette note se situe presque 10 ans avant l'arbitrage, elle ne comporte aucun élément probant de liens entre M. Pierre ESTOUP et M. Maurice LANTOURNE concernant l'affaire ADIDAS.

Comme il a été déjà démontré, il n'est pas plus rapporté la preuve de relations étroites et rémunératrices entre M. Pierre ESTOUP, M. Bernard TAPIE ou son avocat, M. Maurice LANTOURNE et encore moins d'interventions préalables de M. Pierre ESTOUP en faveur de M. Bernard TAPIE dans les litiges touchant à l'affaire ADIDAS ou dans d'autres affaires le concernant.

Il est constant que précédemment ou concomitamment à l'arbitrage, des relations professionnelles ont existé entre M. Pierre ESTOUP et M. Maurice LANTOURNE.
M. Pierre ESTOUP a été désigné à trois reprises comme arbitre dans des contentieux suivis par M. Maurice LANTOURNE, à savoir, en **1999**, CHALLENGE, en **2001**, COGIFER, en **2002** avec réactivation en **octobre 2007**, BC EDITION.
Il a été choisi comme arbitre unique dans une affaire IED COFRINVEST en **2001** et dans le cadre d'une conciliation dans l'affaire DUBREUIL/KOURY-DARDANNE en **août 2001**.
Il a été consulté par M. Maurice LANTOURNE sur la possibilité d'arbitrer en matière successorale en novembre **2001**.
Des échanges de courriers ont eu lieu dans le cadre de la mise en place d'un arbitrage dans une affaire DENVERS en **février 2003.**
M. Pierre ESTOUP a mis en relation M. Maurice LANTOURNE et M. Dominique LABRUNIE dans le cadre d'une affaire LABRUNIE/BNP (courrier du **3//11/2008**) et a demandé l'avis de M. Maurice LANTOURNE dans le cadre d'un dossier GRAIRE/GEOX (**courrier du 22/12/2008**).
Il apparaît enfin que M. Maurice LANTOURNE a assuré la défense de M.SALICIO, frère de Mme Juliette SALICIO, secrétaire de M. Pierre ESTOUP entre **2008 et 2009**.

Ces affaires n'ont rien à voir avec le contentieux ADIDAS et se situent pour la plus grande partie 5 ans avant l'arbitrage.

Il n'a été mis en évidence aucune relation secrète avec la partie TAPIE, en particulier M. Maurice LANTOURNE ou M. Jean BRUNEAU, durant les opérations d'arbitrage (cf les minoritaires).

Le professeur LOQUIN considère que M. Jean-Denis BREDIN aurait dû révéler que son cabinet, alors représenté par Maître PRAT, avait été l'avocat du Crédit Lyonnais lors du rachat d'ADIDAS.
M. BREDIN n'a pas non plus signalé ses relations étroites avec Maître AUGUST ou son amitié très ancienne avec le président MAZEAUD.

Par ailleurs, il est démontré que Maître Gilles AUGUST entretenait des relations de confiance avec M. Jean-Denis BREDIN : « *j'ai de mon côté suggéré Monsieur BREDIN car j'avais déjà travaillé avec le Cabinet BREDIN-PRAT* »(D3012).
M. Jean-Denis BREDIN a précisé : « *je me souviens que c'est Maître AUGUST qui m'avait pressenti... c'est fort possible car nos cabinets avaient déjà travaillé ensemble et cela s'était bien passé...* ». (D1722/2)

M. Pierre MAZEAUD quant à lui connaissait Maître Gilles AUGUST puisqu'interrogé sur ce point, il a répondu : « *je connaissais, pour les avoir rencontrés dans mes différentes fonctions, Maîtres AUGUST et MARTEL... par contre, je précise que je ne connaissais pas et n'avais jamais rencontré Maître LANTOURNE...* » (D 1726/2).

Si l'on peut s'interroger sur le fait que M. Pierre ESTOUP n'ait pas jugé bon de révéler ses

relations professionnelles avec M. Maurice LANTOURNE, cela n'en constitue pas pour autant des causes de récusation et encore moins des manœuvres frauduleuses constitutives d'une escroquerie ayant pu déterminer la remise des fonds.

4)- Aucun élément du dossier ne vient accréditer la thèse selon laquelle P. ESTOUP aurait mis à profit son autorité, son expérience de haut magistrat et sa pratique des arbitrages pour exercer au sein du tribunal arbitral un rôle prépondérant et marginaliser ses co arbitres.

Il convient de rappeler que MM. MAZEAUD et BREDIN sont des personnalités reconnues pour leurs compétences et leur charisme, M. Jean-Denis BREDIN est un avocat de renom, académicien, professeur en droit et considéré comme une sommité en matière d'arbitrage, M. Pierre MAZEAUD est un ancien magistrat, ancien ministre, député, président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, Président du Conseil Constitutionnel.
La comparution à l'audience M. Pierre MAZEAUD a démontré sa forte personnalité. Il a décrit quelle était sa conception du rôle d'un président de tribunal arbitral et a affirmé que M. Pierre ESTOUP n'avait pas joué un rôle prépondérant.
Par ailleurs, cette prétendue omnipotence de M. Pierre ESTOUP au cours de la procédure arbitrale n'a été relevée par aucun témoin.
Il n'est ainsi pas crédible de soutenir que M. Pierre ESTOUP aurait marginalisé M. Pierre MAZEAUD et M. Jean-Denis BREDIN et aurait orienté la décision.
D'ailleurs, ces deux personnalités de grande stature et de grande compétence associé à la confiance et à l'estime qu'ils s'accordaient mutuellement, laissaient peu de place à la probabilité d'une division d'opinion entre eux et au contraire était de nature à constituer une majorité forte et cohérente.

Il est constant que M. Pierre MAZEAUD a demandé à M. Pierre ESTOUP de jouer le rôle de juge de la mise en état et de rédiger la quasi intégralité de la sentence ce que M. Pierre ESTOUP a accepté.

C'est en raison de la confiance qu'il accordait à M. Jean-Denis BREDIN que M. Pierre MAZEAUD a demandé à ce dernier de traiter la question « *la plus délicate* », celle du préjudice moral.
M. Jean-Denis BREDIN a déclaré : « *oui, j'ai particulièrement travaillé sur le préjudice moral. Le préjudice moral fait peu souvent l'objet de difficulté, soit il est limité à un euro, soit à un million d'euros, mais là il posait problème. C'est peut-être pour cela que Monsieur MAZEAUD m'a demandé de m'en occuper et a chargé Monsieur ESTOUP de rédiger le reste de la sentence...* ». (D 1722/7). Il apparaît qu'il a rédigé la partie de la sentence correspondante mais qu'au préalable, il a étudié toutes les difficultés, tant procédurales que de fond, difficultés qu'il a portées à la connaissance de ses deux co-arbitres par deux lettres des 13 et 23 juin 2008 qui comportent des analyses fouillées de la question du préjudice moral.
Le fait que M. Pierre ESTOUP ait lui-même rédigé une note sur la question du préjudice moral n'apparaît pas en soi anormal dans le cadre d'un délibéré.

Il résulte des témoignages concordants des trois arbitres, contraints lors de l'instruction de trahir le secret du délibéré, qu'ils ont débattu et pris chaque décision ensemble, qu'ils ont été rapidement convaincu de l'existence de fautes du crédit lyonnais lesquelles ont entraîné *de facto* une indemnisation des préjudices matériel et moral. La fixation du montant du préjudice matériel n'a pas posé de difficulté, celui du préjudice moral a donné lieu à un désaccord entre eux et à un débat. Les arbitres se sont parfaitement expliqué sur leur démarche.
Le président a pleinement assuré sa fonction et a tranché les points de divergences. M. Pierre MAZEAUD a ainsi déclaré : « *mon rôle a été de diriger les débats, d'être consensuel pour avoir l'unanimité* » ou encore « *je répète que j'ai présidé ... je vous précise que celui qui a mené la procédure est le Président du Tribunal...* » (D1726/3)
M. Jean-Denis Bredin a confirmé cette présidence directive : « c*omme un Président... il cherchait à*

rapprocher les points de vue, il avait un rôle conciliateur.., il a corrigé la sentence, relu, fait des observations... il ajoué un rôle très important dans la rédaction de l'acte final ... il avait été choisi pour son autorité morale... ».

Tout ce qui a été rédigé a été relu et corrigé par les trois arbitres.

La sentence a été rendue le 7 juillet 2008 à l'unanimité au terme d'une procédure au cours de laquelle les parties ont pu librement soutenir leurs moyens respectifs par d'importantes écritures et par leurs plaidoiries à l'occasion d'une audience qui s'est tenue sur deux jours (les 4 et 5 juin 2008).

Les trois arbitres ont disposé des mémoires et des pièces, ont pu les analyser, ont entendu les plaidoiries des avocats lors des audiences. Ils ont ainsi pu se forger une opinion éclairée.

Le Tribunal s'est réuni une « *dizaine de fois* » pour délibérer et affiner la rédaction de la sentence. On ne peut reprocher à un juge, lors d'un délibéré, de faire valoir ses arguments et de vouloir en convaincre les autres. C'est le propre du juge de trancher les litiges soumis à son appréciation en faveur de l'une ou l'autre des parties sans pour autant remettre en cause son impartialité.

Les témoignages de M. Pierre MAZEAUD et de M. Jean-Denis BREDIN ainsi que l'analyse des échanges entre les arbitres en cours de délibéré n'ont pas permis de rapporter la preuve que M. Pierre ESTOUP ait présenté le litige d'une façon univoque ou biaisée de manière à orienter systématiquement la solution dans un sens favotable aux intérêts de la partie TAPIE.

Par ailleurs, il convient de noter que la signature du compromis par l'ensemble des parties faisait que le CDR prenait le risque d'être condamné à hauteur des sommes fixées comme plafonds.

Le professeur CLAY, dans sa déclaration devant la commission des finances de l'Assemblée Nationale a indiqué que : « *Le compromis d'arbitrage encadre singulièrement le pouvoir des arbitres qu'il enferre. Non seulement les montant donnés forment une sorte de compromis conditionnel mais la capacité d'arbiter est limitée par l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires préalables. En résumé, ce compromis dont la rédaction étonne ressemble beaucoup à une transaction dans laquelle les parties renoncent à des actions pour obtenir une contrepartie au demeurant déjà plafonnée* ».

La condamnation prononcée par le tribunal arbitral est restée dans les limites fixées contractuellement par le compromis d'arbitrage dont les qualifications liaient les arbitres (D501 spécialement article 2-2) qui prévoyait au titre du préjudice matériel que l'indemnisation ne pourrait excéder 295.000.000 euros majorés des intérêts au taux légal (sic) et 50.00.000 euros au titre du préjudice moral (article 2-2 D501/5).

***

Il apparaît que la désignation de M. Pierre ESTOUP comme arbitre en octobre 2007 était conforme aux règles d'usage et ne posait pas de difficulté au regard de l'impartialité objective de ce dernier.

Par contre, il ressort des débats des éléments de nature à établir l'existence d'un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité subjective de M. Pierre ESTOUP durant la procédure d'arbitrage mais il n'est pas rapporté la preuve que ces éléments aient été déterminants dans la prise de décision ni qu'ils constituent des manœuvres frauduleuses .

En conséquence, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas caractérisés à l'encontre de M. Pierre ESTOUP

Monsieur Pierre ESTOUP sera donc relaxé de ce chef de prévention.

D- M. Stéphane RICHARD

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1- « *En autorisant à partir de juin 2007 Jean-François ROCCHI à poursuivre et approfondir, à l'insu de son conseil d'administration, et alors qu'il n'avait pas été mandaté pour ce faire, ses échanges avec la partie adverse et ses travaux préparatoires à l'arbitrage; en entretenant, dès son arrivée au ministère, des relations directes avec Bernard TAPIE ».*

2- « *En écartant et en refusant de tirer les conséquences des avis très argumentés de l'APE qui déconseillaient formellement le recours à l'arbitrage et en omettant volontairement d'attirer l'attention de la ministre sur ces avis ; en dissimulant à la ministre, de manière générale, des éléments factuels essentiels à sa compréhension, comme la mise en présence, lors d'une réunion au Secrétariat général de l'Élysée, de Bernard TAPIE et de Jean-François ROCCHI en présence des principaux conseillers du Président de la République, ses instructions au Président de l'EPFR, du CDR, et du directeur de l'APE, le processus ayant conduit à contourner l'instruction ministérielle concernant l'engagement du Crédit Lyonnais ».*

3 - « *En donnant l'instruction, en méconnaissance tant de sa propre compétence que des compétences et des attributions d'une société anonyme et d'un établissement public, au Président du conseil d'administration du CDR et au Président de l'EPFR, de mettre en oeuvre l'arbitrage; en tentant d'inciter un administrateur indépendant à soutenir le recours à l'arbitrage* ».

4 - « *En validant les plafonds d'indemnisation établis par Jean-François ROCCHI et la partie TAPIE pour des montants très élevés qui rendaient possible l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE* ».

5 - « *En manoeuvrant, de concert avec Jean-François ROCCHI, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en rédigeant en concertation avec le Président du CDR la lettre du 23 octobre 2007 au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances,en adressant ladite lettre directement au président de l'EPFR et en lui donnant l'instruction irrégulière de l'exécuter et d'en répercuter le contenu vers le président du CDR; en négociant directement avec Bernard TAPIE, à l'insu de la ministre, une transaction avec les mandataires liquidateurs sur la prise en charge par ces derniers de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1993 puis en autorisant le Président du CDR, par une lettre du 9 novembre 2007, rédigée en concertation avec lui, à la mettre en oeuvre et à la finaliser avec les liquidateurs du groupe TAPIE, en s'affranchissant des directives et instructions de l'EPFR ».*

6- *« En contribuant de la sorte au prononcé d'une décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser Bernard TAPIE dans des proportions extravagantes pour un préjudice inexistant* ».

7 - « *En manoeuvrant de manière à éviter un recours en annulation de la sentence arbitrale* ».

8 - « *En contribuant à l'élaboration et à la diffusion d'éléments de langage propres à justifier le recours à l'arbitrage et la sentence; en sélectionnant, pour la réunion informative organisée par la ministre, des personnalités toutes hostiles au recours, et en excluant la présence du directeur de l'APE et des avocats ayant émis un avis contraire; puis en donnant dans l'urgence et par téléphone*

l'instruction irrégulière au président de l'EPFR Bernard SCEMAMA de voter en défaveur du recours ».

***

Un premier postulat est posé selon lequel un pacte implicite aurait été conclu entre le candidat à l'élection présidentielle élu en mai 2007, M. Nicolas SARKOZY et M. Bernard TAPIE en raison du soutien public apporté par ce dernier au cours de la campagne électorale.
La réunion organisée le 30 juillet 2007 à l'Elysée dans le bureau du secrétaire général, M. Claude GUEANT à laquelle participait M. Stéphane RICHARD, est présentée comme le début de la mise en œuvre de l'exécution du pacte. La seule tenue de cette réunion démontrerait que les personnes présentes, notamment M. Stéphane RICHARD, se seraient vues enjointes d'agir en faveur de M. Bernard TAPIE et dans les conditions voulues par celui-ci. M. Stéphane RICHARD, lequel a été amené à suivre personnellement le dossier TAPIE, aurait été le bras armé de l'exécution du pacte.
Le second postulat est que toute position ou initiative favorable à l'arbitrage devrait être systématiquement considérée comme orientée dans l'intérêt exclusif de M. Bernard TAPIE et par conséquent contraire aux intérêts de l'Etat.

M. Stéphane RICHARD a parfaitement expliqué les circonstances dans lesquelles il a été nommé directeur de cabinet du ministre de l'Economie, M. Jean-Louis BORLOO, et a poursuivi sa mission aux côtés de Madame Christine LAGARDE.
Dans l'organisation du cabinet de la ministre, il ne paraissait pas illogique que le secteur stratégique des participations de l'Etat relève des attributions du directeur de cabinet.

Aucun des éléments recueillis dans le dossier ne permet d'étayer la thèse de l'existence d'un pacte entre les différents protagonistes de cette affaire.
La nomination de M. Stéphane RICHARD au poste de directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances est exempte de toute suspicion d'autant qu'il n'a pas été démontré que ce dernier connaissait M. Bernard TAPIE.

L'implication des autorités publiques apparaît cohérente dans un dossier sensible comme celui-ci.

Il a été démontré que le président du CDR disposait d'une grande autonomie de gestion. Cependant, il apparaît que, dès lors que les décisions qu'il était amené à prendre étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'équilibre financier de l'EPFR, exigeant in fine l'approbation du ministre chargé de l'économie, il fallait s'assurer que le ministre n'y était pas opposé.
M. SCHNEITER a précisé qu'en sa qualité de président de l'EPFR, il ne pouvait pas ignorer la position du ministre exprimée par ses représentants au conseil d'administration, dès lors que d'importants fonds publics pouvaient être engagés.
M. François PEROL a déclaré qu'une décision de l'EPFR d'engager des fonds qui serait contraire à celle du ministre serait inopérante puisque le ministre est l'ordonnateur des fonds.

Il est constant que la décision de s'engager dans une procédure d'arbitrage dans le contentieux TAPIE/CDR plutôt que de poursuivre les instances judiciaires avait une dimension politique évidente par l'importance de l'enjeu financier pour l'Etat, par la personnalité de M. Bernard TAPIE, homme d'affaire mais aussi homme politique qui avait multiplié les démarches à tous les niveaux de l'Etat et communiqué largement pour s'attirer la sympathie de l'opinion publique, par la mauvaise image de l'Etat reflétée par un dossier considéré comme symbolisant la mauvaise gestion des fonds publics tant comme actionnaire du Crédit Lyonnais que comme actionnaire du CDR, par l'atteinte à la réputation du secteur bancaire par rapport à ce contentieux qui n'en finissait pas.

M. Claude GUEANT, à l'initiative de la réunion du 30 juillet 2007, a relaté que cette réunion avait permis de faire un tour de table pour savoir quelles étaient les positions des uns et des autres quant à

l'hypothèse d'un arbitrage dans l'affaire TAPIE. Il a précisé qu'un consensus s'était fait autour de l'opportunité d'étudier une entrée en arbitrage mais qu'aucune instruction n'avait été donnée. Il a ajouté que le Président de la République, dûment informé, n'était pas opposé à la solution de l'arbitrage. La seule particularité de cette réunion était la présence de M. Bernard TAPIE venu plaider sa cause pendant la première partie.

M. Stéphane RICHARD a expliqué être sorti de la réunion avec le sentiment qu'il y avait une orientation très favorable vers l'arbitrage. Aucun des participants à cette réunion n'a fait état d'instructions ou de directives.

L'information a été normalement relayée par M. Stéphane RICHARD et la ministre a pris sa décision.

Les modalités et conditions de l'arbitrage ont été entièrement traitée par le Ministère de l'Economie et des Finances et par le CDR.
Comme le souligne la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 15 janvier 2015 : « *il ne peut être tenu grief à M. Stéphane RICHARD, en sa qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances, d'avoir pris part à une réunion qualifiée d'exploratrice tenue au secrétariat général de l'Elysée le 30 juillet 2007 à l'initiative du secrétaire général* ».
La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans le même arrêt, indique : « *Il ne peut pas être reproché à M. Stéphane RICHARD, directeur de cabinet, de s'être personnellement impliqué dans le processus ayant conduit à la décision pour l'Etat, via son ministre de l'économie et des finances, de recourir à l'arbitrage, compte tenu des enjeux financiers, économiques et politiques que constituaient la résolution des litiges opposant depuis 1994 les sociétés du groupe Bernard TAPIE, les époux TAPIE et le CL via le CDR et l'EPFR, décisions que les pouvoirs publics étaient prêts à mettre en œuvre ».*
Dans son réquisitoire devant la Cour de Justice de la République, le Procureur Général relève que :
« Le recours à l'arbitrage n'était pas en soi incohérent compte tenu de la multiplicité des procédures en cours, de leur ancienneté et du fait que l'arrêt de la cour de cassation de 2006, même favorable au CDR, laissait ouverte la possibilité d'une indemnisation des liquidateurs du groupe TAPIE en raison d'éventuelles fautes du CL ».
Enfin, dans son arrêt, la Cour de Justice de la République considère : « *qu'il ne résulte ni des éléments du dossier ni des débats la preuve que Christine LAGARDE, en sa qualité de ministre, compte tenu de l'échec des précédentes tentatives de médiation et des multiples contentieux auxquels il convenait, selon elle, de mettre fin en raison de leur durée et de leur coût et en l'état des information dont elle disposait, se soit rendue coupable de négligences consécutives de fautes pénales au sens de l'article 432-16 du CP lorsqu'elle a donné l'instruction aux représentants de l'Etat au sein de l'EPFR de ne pas s'opposer à la décision prise par le CDR de recourir à cette procédure pour régler l'ensemble des litiges entre ce dernier et les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE et des époux TAPIE ».*

Ainsi, s'il est établi que le recours à l'arbitrage était approuvé au sommet de l'Etat, il a été démontré également que cette décision n'était pas contraire aux intérêts de l'Etat dès lors que cette procédure avait pour résultat de régler l'ensemble des contentieux engagés par M. Bernard TAPIE.

De nombreuses personnes se sont exprimées en ce sens, M. Bertrand SCHNEITER, M. Didier FLOQUET, M. François GAVOIS, M. Roland du LUART et M. Jean-Yves LECLERCQ notamment.

M. Jean-Yves LECLERCQ, administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR, sous directeur de l'APE, a reconnu que le CDR avait dû défendre ses positions dans un contexte

judiciaire qui, hormis l'arrêt de la cour de cassation du 9 octobre 2006, lui était souvent défavorable. Il a constaté qu'au cours de ces contentieux, le ministère public avait pris fréquemment position contre les thèses défendues par le CDR.

M. Bertrand SCHNEITER, président de l'EPFR a déclaré, lors du conseil d'administration du CDR du 13 décembre 2006, sans l'exprimer officiellement, qu'il ne partageait pas les certitudes de M. AUBERT, président du CDR, et pensait qu'il y avait à l'évidence un aléa judiciaire, l'arrêt de la cour de cassation de 2006 n'ayant pas fermé toutes les portes pour la partie adverse. M. Didier FLOQUET, administrateur du CDR, partageait aussi cet avis.

M. Jean-François ROCCHI a sollicité l'avis de Maître AUGUST lequel a argumenté sur l'avantage de régler rapidement une fois pour toute cette affaire et a précisé que cela ne signifiait pas qu'il pensait que l'affaire était perdue d'avance.
La ministre elle-même a tiré de la lecture de l'arrêt de la cour de cassation les mêmes conclusions.

M. François PEROL résume l'état d'esprit de ceux qui étaient favorables à l'arbitrage en disant que, selon lui, il était possible et souhaitable de recourir à cette solution ou à tout autre solution de nature transactionnelle, compte tenu des risques encourue par l'Etat, de la durée des procédures, de la complexité du dossier et s'agissant d'un arbitrage, pourvu que le choix des arbitres et les conditions d'arbitrage soient correctement et précisément définies. L'arbitrage présentait certains risques, il n'était en principe pas susceptible de recours mais ce risque semblait tempéré par le fait que par définition, dans un arbitrage, l'absence de recours vaut pour les deux parties.

La preuve que M. Stéphane RICHARD, en sa qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie, a utilisé ses fonctions ou a manœuvré dans le but de favoriser les intérêts de la partie TAPIE n'est pas rapportée.
Les griefs retenus dans la prévention à son encontre ne relèvent pas d'un comportement suceptible de revêtir une qualification pénale mais renvoie à une appréciation sur le bon ou le mauvais exercice de ses fonctions.

***

1)- Il est fait grief à M. Stéphane RICHARD d'avoir autorisé, à partir de juin 2007, M. Jean-François ROCCHI à poursuivre et approfondir, à l'insu de son conseil d'administration, et alors qu'il n'avait pas été mandaté pour ce faire, ses échanges avec la partie adverse et ses travaux préparatoires à l'arbitrage et d'avoir entretenu, dès son arrivée au ministère, des relations directes avec Bernard TAPIE.

Il apparaît que M. Jean-François ROCCHI, en sa qualité de président directeur général du CDR, société commerciale de droit privé régie par les dispositions du code du commerce sur les sociétés anonyme, n'avait besoin ni d'une autorisation gouvernementale pour poursuivre quelques travaux préparatoires que ce soit, ni d'être mandaté par son conseil d'administration pour échanger avec la partie adverse et poursuivre ses études de faisabilité d'un arbitrage.

En juin 2007, M. Stéphane RICHARD n'avait pas encore pris connaisssance du dossier et a simplement donné un avis favorable à la poursuite des travaux sur l'opportunité d'un arbitrage dans cette affaire.
La rencontre avec M. Bernard TAPIE en juin 2007 a été initiée par M. Jean-Louis BORLOO alors ministre de l'Economie et des Finances.
M. Stéphane RICHARD a été convoqué à cette réunion en présence de M. Bernard TAPIE qu'il ne connaissait pas.

2)- Il est reproché à M. Stéphane RICHARD d'avoir écarté et refusé de tirer les conséquence des avis de l'APE, d'avoir omis volontairement d'attirer l'attention de la ministre sur ces avis, d'avoir de manière générale, dissimulé à la ministre des éléments factuels essentiels à sa compréhension.

Il convient de souligner que comme directeur de cabinet du ministre de l'Economie, M. Stéphane RICHARD n'était, pas plus que la ministre, tenu de suivre les avis de l'APE

Il a été démontré que la décision d'aller à l'arbitrage n'était pas contraire aux intérêts de l'Erat à condition que ceux-ci soient préservés dans le cadre de la mise en œuvre du compromis.
Sur ce point les décisions prises ont été conformes notamment aux avis formulés par l'APE dans sa note du 17 septembre 2007.

Madame Christine LAGARDE a déclaré qu'elle n'avait pas lu toutes les notes de l'APE mais qu'elle avait eu connaissance de leur existence et de leur contenu.
Elle a précisé que son directeur de cabinet lui avait toujours fait des synthèses orales des notes qu'il recevait de l'APE dans la procédure ADIDAS et qu'il ne lui avait jamais caché que l'APE n'était pas favorable, voire hostile à l'arbitrage.
La ministre a considéré que son analyse du contentieux TAPIE/CDR était plus pertinente que celle proposée par l'APE, surtout après la lecture et l'analyse de l'arrêt de la cour de cassation du 9 octobre 2006. Elle a ajouté que la lecture des notes du 9 janvier et du 1er août 2007 n'aurait modifié en rien sa position.

Par ailleurs, Madame Christine LAGARDE n'a jamais prétendu que M. Stéphane RICHARD lui aurait volontairement dissimulé des éléments essentiels à sa compréhension.

S'agissant de la réunion qui s'est déroulée à l'Elysée le 30 juillet 2007, M. Stéphane RICHARD a expliqué qu'il avait été convoqué sans connaître l'ordre du jour.
Il a estimé que la présence de M. Bernard TAPIE n'était pas un élément essentiel à l'information de la ministre laquelle était absente fin juillet début août 2007.

3)- Il est fait grief à M. Stéphane RICHARD d'avoir donné des instructions, en méconnaissance tant de sa propre compétence que des compétences et des attributions d'une société anonyme et d'un établissement public, au Président du conseil d'administration du CDR et au Président de l'EPFR, de mettre en œuvre l'arbitrage et d'avoir tenté d'inciter un administrateur indépendant à soutenir le recours à l'arbitrage.

M. Jean-François ROCCHI, M. Bernard SCEMAMA et M. Bruno BEZARD prétendent avoir reçu des instructions orales de M. Stéphane RICHARD de mettre en œuvre l'arbitrage.

Il est démontré que lors de la réunion du 11 septembre 2007, M. Stéphane RICHARD a simplement relayé la position gouvernementale et la décision de la ministre d'entrée en arbitrage.

Madame Christine LAGARDE a précisé, à cet égard, que M. Stéphane RICHARD avait reçu « *la non opposition* » de l'Elysée, de Matignon et d'elle même et qu'il pouvait donc s'estimer autorisé à en faire état auprès de M. Jean-François ROCCHI, M. Bernard SCEMAMA et M. Bruno BEZARD.
A partir de ce moment, les travaux de mise en œuvre de l'arbitrage pouvaient commencer.

Il convient de souligner que dans la note du 17 septembre 2007, M. Bruno BEZARD, directeur général de l'APE a rappelé : « *Lors d'une réunion qui s'est tenue le 11 septembre 2007 au cabinet du ministre en présence du PDG du CDR, ROCCHI, j'ai été informé de l'intention de ce dernier de proposer de réserver une suite positive à la demande des liquidateurs des époux TAPIE et j'ai été informé de la décision prise par le gouvernement de donner son accord de principe à travers*

l'EPFR lorsqu'il en serait saisi à l'ouverture d'une telle procédure ».(D257)

M. Jean-François ROCCHI a signalé que, selon lui, M. Stéphane RICHARD ne parlait pas en son propre nom en donnant cette instruction et qu'il avait bien compris qu'il s'agissait d'une décision du gouvernement.

Il résulte de ces éléments que personne ne s'est mépris sur la compétence et les attributions des uns et des autres.

M. Jean-François ROCCHI, en sa qualité de PDG du CDR, n'avait pas besoin d'instruction de quiconque pour mettre en œuvre l'arbitrage d'autant que cela faisait plusieurs mois qu'il étudiait cette question et se préparait à la soumettre à son conseil d'administration.
Il ne s'est pas mépris sur les pouvoirs de M. Stéphane RICHARD qui lui a transmis la position de la ministre.
M. Bruno BEZARD n'ignorait pas que la ministre pouvait lui donner des instructions ainsi qu'aux administrateurs représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR. Il a d'ailleurs demandé à Madame Christine LAGARDE qu'elle formule des instructions par écrit dans sa note du 17 septembre 2007.

M. Bernard SCEMAMA a, quant à lui, admis qu'à partir du moment où la position de l'Etat était claire, il avait mis cette décision gouvernementale en œuvre loyalement de même que l'APE.
Il a précisé en outre qu'il était convaincu que l'arbitrage n'était pas une procédure absurde pour avoir participé lui-même à un arbitrage.

M. Stéphane RICHARD a toujours contesté avoir donné une instruction ou une consigne de vote à M. Bernard SCEMAMA lors du conseil d'administration du CDR du 28 juillet 2008 contrairement à ce que ce dernier a pu déclarer.
Il apparaît en tout état de cause que, lors de ce conseil, le souci de M. Bernard SCEMAMA était de ne pas prendre une position contraire à celle de la ministre quant à un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

M. Stéphane RICHARD reconnaît avoir rencontré M. Patrick PEUGEOT, administrateur du CDR. Il soutient qu'ils avaient des avis divergents et ont échangé des arguments.
M. Patrick PEUGEOT n'a pas interprété cet entretien comme une tentative de pression. Il a dit qu'il avait fait part à M. Stéphane RICHARD de son hostilité au recours à l'arbitrage et que ce dernier avait manifesté qu'il souhaitait un arbitrage.
M. Patrick PEUGEOT a précisé avoir compris que M. Stéphane RICHARD agissait sur l'ordre de son ministre. Il convient de noter que M. Patrick PEUGEOT s'est abstenu lors de la séance du conseil d'administration du CDR du 2 octobre 2007.

4)- M. Stéphane RICHARD aurait validé des plafonds d'indemnisation établis par M. Jean-François ROCCHI et la partie TAPIE pour des montants très élevés qui rendaient possible l'octroi d'un boni de liquidation à M. Bernard TAPIE.

Il n'est pas démontré que M. Stéphane RICHARD soit intervenu dans les négociations concernant l'élaboration du compromis d'arbitrage et la fixation des plafonds. D'ailleurs, cela ne relevait pas de sa compétence.

Dans sa note du 17 septembre 2007, M. Bruno BEZARD prend acte de la décision d'aller à l'arbitrage et demande à ce que les représentants de l'Etat posent notamment comme condition de : « *s'assurer que les termes du compromis permettent effectivement de réduire autant que possible les risques encourus par le CDR* ». Il observe dans sa note du 10 octobre 2007 (1792CD) que « *ses*

services ont étudié les principaux termes du projet de convention en cours de finalisation qui apparaissent à ce stade conformes aux éléments mentionnés dans la note 1654 CD du 17 septembre 2007 ».
Il énumère les éléments : « *arbitrage rendu sur la base du droit, désistement des parties de l'ensemble des contentieux en cours, arbitrage de l'ensemble des demandes n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice passée en force jugée, demande d'indemnisation des liquidateurs limitée à 295 M€ majorés des intérêts au taux légal à compter de 1994 et des époux TAPIE à hauteur de 50 M€ maximum, soit un total estimé par le CDR à 500 M€ maximum* ». (D342)

La note de la ministre du 10/10/2007 (D323) dont l'objet est : « *conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 - réponse à donner à la saisine de l'EPFR par le CDR relative à l'initiation d'une procédure d'arbitrage visant à régler l'ensemble des contentieux opposant les liquidateurs du groupe Tapie et les époux Tapie au CDR et au Crédit Lyonnais* » fait référence aux notes de l'Agence des Participations de l'Etat n°1377C du 1er août 2007, n°1654CD du 17 septembre 2007, n°1792CD du 1er octobre 2007, du 2 octobre 2007 et au courrier de saisine adressé par le PDG du CDR au Président de l'EPFR en date du 2 octobre 2007.
Il est indiqué que : *« Cet arbitrage serait conduit sur la base du droit, et dans le respect des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée, sous l'égide d'un tribunal arbitral composé de trois personnalités incontestables, MM. Pierre Mazeaud, Jean-Denis Bredin et Pierre Estoup. Il porterait sur l'ensemble des contentieux opposant aujourd'hui les parties, dans la limite permise par la loi, contentieux dont les parties se désisteraient simultanément. Il s'accompagnerait par ailleurs d'une révision à la baisse des demandes de la partie adverse, qui seraient plafonnées à 295 millions d'euros (majorés des intérêts au taux légal depuis 1994) pour les liquidateurs des sociétés de l'ancien groupe Tapie et à 50 millions d'euros pour les liquidateurs des époux Tapie ».*

Cette note mentionne les trois options possibles quant à la franchise de 12 M€ du Crédit Lyonnais :
- Option 1 (accord du CL sur la franchise des 12M€ avant le conseil de l'EPFR)
- Option 2 (engagement de la procédure d'arbitrage conditionné à l'accord du CL)
- Option 3 (pas d'accord avec le CL avant le conseil de l'EPFR)

L'option 3 a été rayée par la ministre qui a porté la mention manuscrite suivante : « *choisir l'option 1 ou 2 selon l'avis rendu par écrit par le CL Merci* »

Il ressort de ces éléments que l'APE n'a pas émis de critique ou de réserve sur le plafonnement des indemnisations retenues dans le projet de compromis d'arbitrage.

5)- Il est fait grief à M. Stéphane RICHARD d'avoir manœuvré pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage (lettre du 23 octobre 2007, entretien avec M. Bernard TAPIE de novembre 2007 et lettre du 9 novembre 2007).

M. Stéphane RICHARD admet avoir pris des initiatives ayant pour finalité non pas de contourner les conditions d'entrée en arbitrage mais de mettre en œuvre l'arbitrage aux conditions approuvées par la ministre en préservant au mieux les intérêts de l'Etat.

Par instruction écrite du 10 octobre 2007 (D323), la ministre a demandé aux administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR de se prononcer en faveur de la proposition soumise par le CDR sous condition d'un accord écrit du Crédit Lyonnais sur la franchise de 12 M€ avant le conseil d'administration de l'EPFR (option 1) ou avant la signature du compromis d'arbitrage (option 2).
Cette instruction reflète la volonté du ministre de préserver les intérêts financiers de l'Etat.

Lettre du 23 octobre 2007

Il ressort des éléments du dossier que M. Jean-François ROCCHI a informé le cabinet de la ministre, en la personne de M. Stéphane RICHARD, du refus du Crédit Lyonnais de s'acquitter de cette franchise en cas de condamnation.

C'est dans ces conditions que M. Stéphane RICHARD a adressé le 23 octobre 2007 à M. Bernard SCEMAMA une lettre signée de la ministre au moyen de la « *griffe* » qui modifie l'option 2 de la note du 10 octobre 2007 dans les termes suivants : « *l'accord sur la participation à hauteur de 12 M€ doit finalement être obtenu au plus tard avant le prononcé de la sentence et non avant la signature du compromis d'arbitrage comme cela avait été décidé par le CA de l'EPFR le 10 octobre 2007* ».

M. Stéphane RICHARD a expliqué qu'ils se sont heurté au refus du Crédit Lyonnais de confirmer son engagement mais qu'ils n'ont pas perdu espoir d'un changement de position de la banque. Il a affirmé que M. Jean-François ROCCHI avait proposé une interprétation de l'instruction ministérielle pour gagner du temps par rapport à la satisfaction de cette condition tout en restant fidèle du point de vue des finances publiques à cette condition.

Si Madame Christine LAGARDE a critiqué la forme en précisant que sur le plan des principes, selon elle, des instructions ne pouvaient pas être adressées par le ministre au président de l'EPFR, elle a souligné que la lettre ne pouvait que donner une interprétation et non une instruction.

Elle n'a nullement désavoué son directeur de cabinet en ajoutant que la question des 12 M€ était un élement périphérique du dossier, l'élément essentiel portant sur l'encadrement juridique et le plafonnement financier applicable à l'arbitrage.

Elle a estimé qu'il ne s'agissait pas de la transformation d'une condition suspensive en une condition résolutoire mais d'un différé dans le temps de l'appréciation de la condition posée.

Elle a déclaré que son directeur de cabinet avait eu le souci de faire progresser le dossier.

Il apparaît que Madame BERGEAL, directrice de la direction juridique du ministère des finances à l'époque des faits, a souligné : *« il me semble que, par cette note, la ministre n'a pas dépassé son rôle dans la mesure où il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de l'État à hauteur de 12 millions d'euros. Il ne me paraît pas anormal que le président de l'EPFR reçoive ses instructions directement du ministre* ».

De même il résulte de la déclaration de M. Thierry BRETON, ancien ministre de l'Economie et des Finances, que ce dernier donnait des instructions au président de l'EPFR puisqu'il a adressé le 23 décembre 2005 une lettre à M. SCHNEITER, président de l'EPFR, indiquant que l'Etat acceptait un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris de septembre 2005.

Ainsi, la lettre du 23 octobre 2007 avait pour objet non pas de contourner les instructions de la ministre en date du 10 octobre 2007 mais de permettre la mise en œuvre de l'arbitrage aux conditions fixées.

Il n'est démontré à ce titre aucune manœuvre frauduleuse.

Entretien avec M. Bernard TAPIE de novembre 2007 et lettre du 9 novembre 2007

Il est constant qu'il n'était pas question pour le CDR et pour l'Etat de renoncer à la contribution de 12 M€ du Crédit Lyonnais. Il apparaît que la préoccupation essentielle était que soit levé l'obstacle que pouvait constituer le refus du Crédit Lyonnais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour l'Etat selon les propres recommandations de l'APE dans ses notes.

M. Stéphane RICHARD a confirmé qu'il avait eu un entretien avec M. Bernard TAPIE sur cette question. Il a précisé que la rencontre avait eu lieu dans son bureau à BERCY en toute transparence.

Les versions de M. Stéphane RICHARD et de M. Bernard TAPIE sont divergentes sur le point de savoir qui a été à l'initiative de la proposition consistant pour les liquidateurs à se substituer au Crédit Lyonnais.

M. Stéphane RICHARD soutient qu'il a pris acte de cette proposition laquelle lui a été confirmé par M. Jean-François ROCCHI.
Il a adressé la lettre du 9 novembre 2007 à M. Jean-François ROCCHI en ce sens : « *Par une note datée du 7 novembre 2007, vous m'avez fait connaître que, informés par vous de la condition d'obtenir du Crédit Lyonnais, préalablement au prononcé de la sentence, la confirmation de son engagement de contribuer à hauteur de 12 millions d'euros en cas de condamnation du CDR par le tribunal arbitral, les liquidateurs de l'ancien groupe Tapie vous ont fait savoir qu'ils consentaient à constituer en faveur du CDR une « franchise de paiement » du même montant, cet engagement étant présenté par eux comme « irrévocable », sous réserve d'autorisation du Juge Commissaire et d'homologation par le tribunal de commerce.*
Vous m'interrogez pour connaître la position du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sur cette proposition.
Dans la mesure où vous m'indiquez vous-même que l'engagement des liquidateurs aboutirait à un résultat financièrement neutre pour les finances de l'Etat, par rapport à l'engagement du Crédit Lyonnais, je vous précise que je ne m'oppose pas à ce que la proposition des liquidateurs soit annexée au compromis.
Il vous appartiendra cependant de continuer à rechercher, par tous les moyens à votre disposition, la confirmation par le Crédit Lyonnais de la contribution de 12 millions d'euros qu'il a accepté de verser en cas de condamnation dans le dossier Adidas, comme le prescrit le courrier du ministre daté du 23 octobre 2007, l'engagement des liquidateurs n'étant appelé qu'à jouer en second rang ».

M. Stéphane RICHARD s'est justifié en précisant : « *je n'ai jamais conçu son rôle comme celui d'une personne censée profiter de toutes les opportunités de blocage pour remettre en cause ou retarder une décision ministérielle mais, au contraire, dans mon rôle d'exécution, comme celui d'un responsable devant rechercher des solutions protectrices des deniers publics* ».

Madame Christine LAGARDE a considéré, quant à elle, que la solution adoptée constituait une sécurisation du paiement de la franchise de 12 M€ tout en laissant subsister un recours à l'encontre du Crédit Lyonnais et était une opération neutre pour l'Etat.

Il n'est donc démontré à ce stade aucune manœuvre frauduleuse.

6- <u>M. Stéphane RICHARD se voit reprocher d'avoir contribué au prononcé d'une décision du tribunal arbitral condamnant le CDR à indemniser M. Bernard TAPIE dans des proportions extravagantes pour un préjudice inexistant.</u>

Il n'est démontré aucun lien de causalité entre les actes accomplis par M. Stéphane RICHARD et les « *les proportions extravagantes* » de la sentence arbitrale.

M. Stéphane RICHARD fait valoir que ce ne sont pas les clauses du compromis d'arbitrage qui auraient permis d'allouer à M. Bernard TAPIE et aux liquidateurs des sommes qui seraient indues mais seulement les circonstances supposées frauduleuses qui auraient entourées la décision arbitrale.

7)- Existence de manoeuvres aux fins d'éviter un recours en annulation contre la sentence arbitrale.

Réunion du 20 juillet 2007
Cette réunion informative s'est tenue le 20 juillet 2007 en présence de M. Stéphane RICHARD, de Maître AUGUST et de M. Jean-François ROCCHI.

A cet égard, il convient de souligner qu'il appartenait à M. Jean-François ROCCHI, président du CDR, de choisir celui ou ceux des avocats dont la présence à ce moment-là lui semblait utile.

Il est démontré que l'information de la ministre a été complète et ne s'est pas bornée à l'avis de M. Jean-François ROCCHI et de Maître AUGUST.

Il est établi que la ministre a arrêté sa décision après avoir pris connaissance de la note de l'APE du 22 juillet 2008 décrivant les analyses de Maître MARTEL, Maître SOLTNER et Maître AUGUST puis de la note de l'APE du 23 juillet 2008 exposant un nouvel avis de Maître SOLTNER et enfin d'une note de l'APE du 25 juillet 2008 résumant à nouveau les avis des différents juristes consultés y ajoutant l'avis de Maître SPINOSI.
La note du 25 juillet 2008 comporte en annexe la totalité des avis y compris l'avis exprimé le même jour par Maître MARTEL qui tout en se ralliant à la dernière position de Maître SOLTNER souligne : « *il me semble donc que le choix d'exercer un recours en nullité contre la sentence est une décision qui suppose une vraie et forte détermination à reprendre et conduire jusqu'à son terme une bataille judiciare probablement longue et complexe à laquelle le compromis avait pour but de mettre fin* ».

Madame Christine LAGARDE a affirmé qu'elle n'avait pas été convaincue par les arguments de l'APE et a précisé que l'argument d'opportunité porté par l'agence n'avait pas modifié sa conviction.

Lorsque la ministre donne ses instructions aux administrateurs représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR le 28 juillet 2008, il est mentionné qu'elle donne ces instructions :
« *après voir pris connaissance 1) des analyses produites par l'ensemble des conseils du CDR 2) des notes de l'Agence des Participations de l'Etat, 3) des contreparties négociées à la renonciation à former un recours s'agissant des points encore ouverts pour l'exécution de la sentence suite à l'audience arbitrale du 24 juillet dernier* »

Il convient de remarquer que M. Stéphane RICHARD n'est pas juriste et qu'il n'a jamais été en position d'exprimer un conseil légitime sur ce sujet.
Il a confirmé que Madame Christine LAGARDE s'était beaucoup investie dans l'analyse de l'opportunité du recours en annulation contre la sentence arbitrale.
Madame Christine LAGARDE a indiqué avoir effectivement étudié la sentence et l'ensemble des consultations. En outre, elle a sollicité une réunion et un avis complémentaire.

Il est manifeste qu'elle a pris seule la décision de ne pas faire de recours et a assumé cette décision qui, selon elle, était tout à fait légitime.

Il ressort ainsi des éléments du dossier que M. Stéphane RICHARD n'a exercé aucune influence sur ce point. A cet égard, Maître Gilles AUGUST a déclaré que M. Stéphane RICHARD lui avait dit qu'il qu'il était plutôt favorable à l'idée de faire un recours (D3187/27).

8)- Il est fait grief à M. Stéphane RICHARD d'avoir contribué à l'élaboration et à la diffusion d'éléments de langage propres à justifier le recours à l'arbitrage et la sentence.

M. Stéphane RICHARD reconnaît qu'il a approuvé les termes du communiqué de presse publié par le Ministère de l'Economie le 11 juillet 2008 qui indique que : « *le ministère prend acte de la décision; l'arbitrage a été rendu par des personnalités incontestables » « la plus grande part de l'indemnité retournera aux caisses publiques ».*

Selon Madame Christine LAGARDE, ce communiqué manifestait d'une volonté d'apaisement face à l'émotion que pouvait entraîner l'annonce de la sentence arbitrale.

Il apparaît qu'à la date où ce communiqué a été établi, il est conforme aux informations dont disposait M. Stéphane RICHARD

***

Il a été démontré que M. Stéphane RICHARD, en sa qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie, a participé à la mise en œuvre d'un arbitrage décidé par le CDR avec l'approbation de l'autorité politique aux conditions définies par l'APE et les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR et confié à des personnalités réputées incontestables.

En tout état de cause les faits reprochés à M. Stéphane RICHARD dont il a été démontré qu'ils ne constituaient pas des manœuvres frauduleuses, n'ont aucun lien de causalité avec la sentence qui a été rendue.

En conséquence, le délit de complicité d'escroquerie n'est pas caractérisé à l'encontre de M. Stéphane RICHARD.

Monsieur Stéphane RICHARD sera donc relaxé de ce chef de prévention.

M. Jean-François ROCCHI

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1 - « *En donnant immédiatement suite à la proposition des liquidateurs dès les premières semaines de sa prise de fonction et en dissimulant les échanges entre les parties, et les travaux préparatoires à l'arbitrage de février à juin 2007, en affirmant faussement avoir opposé aux liquidateurs une simple réponse d'attente au courrier des liquidateurs du groupe TAPIE du 30 janvier 2007* ».

2 - « *En s'écartant, dès son entrée en fonction, au détriment des intérêts du CDR et sans raison objective, et de la ligne « ni failli ni enrichi », qui consistait à cantonner d'éventuelles discussions avec la partie adverse dans un cadre excluant tout enrichissement personnel de Bernard TAPIE* ».

3 - « *En mettant brutalement à l'écart les conseils historiques et expérimentés du CDR au profit d'un nouveau conseil totalement ignorant du dossier et en demandant à celui-ci, avant même la demande officielle de la partie adverse, d'entrer immédiatement en discussion avec la partie adverse sur l'ensemble des questions relatives à l'arbitrage, en le sollicitant ensuite de manière quasi-exclusive pour l'assister lors de conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR et pour apporter une caution juridique et d'expert à ses prises de position et décisions devant les administrateurs* ».

4 - « *En acceptant de recevoir des instructions irrégulières du directeur de cabinet de la ministre ou du Secrétaire général de l'Élysée et de leur rendre compte et en dissimulant aux administrateurs l'existence de ces instructions et de ces contacts* ».

5 - « *En communiquant de manière systématique des informations erronées ou déformées aux administrateurs du CDR et de l'EPFR pour les amener à voter des décisions conformes à ses attentes et à ceux de la partie TAPIE et notamment en dissimulant l'enjeu, la portée réelle de la transaction conclue avec les actionnaires minoritaires au mois d'avril 2007, en taisant la présence de Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs et en soutenant contre toute vraisemblance qu'il n'existait aucun risque de porosité entre cette transaction et l'affaire principale, en s'abstenant de leur communiquer des informations essentielles pour l'appréhension du contexte de l'affaire, comme la réunion au Secrétariat général de l'Élysée du mois de juillet 2007 en présence des principaux conseillers du Président de la République et de Bernard TAPIE, ou les directives reçues, en présence de Bruno BEZARD, du directeur de cabinet de mettre en oeuvre l'arbitrage, en présentant comme un risque sérieux attaché à la poursuite de l'action judiciaire les demandes extravagantes et irréalistes formulées par les liquidateurs du groupe TAPIE devant la Cour d'appel de renvoi, qui n'avaient pas d'autre objectif que d'amener le CDR à compromettre, en entretenant les administrateurs du CDR et de l'EPFR dans l'illusion que la procédure arbitrale était encadrée par les acquis juridiques issus des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, et notamment que la recevabilité à agir des liquidateurs n'était retenue que sur le seul terrain contractuel du préjudice propre qui aurait été causé à la société GBT* ».

6 - « *En acceptant, alors que le CDR n'était pas demandeur à l'arbitrage l'inscription de clauses anormalement favorables aux thèses et aux demandes de la partie adverse, et non conformes aux exigences de son conseil d'administration, qu'il s'agisse des voies de recours, des plafonds d'indemnisation ou de la qualification des préjudices indemnisables, en acceptant d'introduire à la demande de la partie adverse dans le texte du compromis d'arbitrage la renonciation expresse à la possibilité d'un appel contre la sentence arbitrale, à l'insu de son conseil d'administration malgré la volonté exprimée par les administrateurs du CDR de voir cette faculté inscrite dans le compromis et en suggérant que cette disposition résultait des règles régissant la procédure d'arbitrage, en acceptant de fixer des plafonds d'indemnisation pour des montants très élevés qui rendaient possibles l'octroi d'un boni de liquidation à Bernard TAPIE, en présentant le plafond au titre du préjudice moral d'une part connue le résultat d'un compromis favorable au CDR et d'autre part comme porteur d'un risque très minime au regard des faits de la cause et de la jurisprudence* ».

7 - « *En écartant délibérément à la demande de la partie adverse le Crédit Lyonnais de la procédure arbitrale, en affaiblissant de ce fait, la défense du CDR, en présentant faussement cette absence comme résultant de la seule volonté de l'établissement bancaire, puis en méconnaissant l'obligation conventionnelle de tenir le Crédit Lyonnais informé de l'évolution du litige, en s'abstenant d'informer son conseil d'administration du refus catégorique et définitif de paiement par le Crédit lyonnais de la contribution de 12 M€, qui découlait de cette exclusion, en manoeuvrant, de concert avec Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA et Bernard TAPIE, pour contourner les conditions d'entrée en arbitrage, et notamment en participant à la rédaction de la lettre du 23 octobre 2007, adressée au président de l'EPFR et faussement signée par la ministre de l'économie et des finances assouplissant les conditions restrictives d'entrée en arbitrage qui avaient été fixées par le conseil d'administration de l'EPFR; puis en acceptant de conclure, à l'insu de son conseil d'administration et de son actionnaire, un accord transactionnel avec les liquidateurs sur la prise en charge de la contribution du Crédit Lyonnais prévue par la lettre ministérielle du 17 mars 1999, en s'abstenant d'informer son conseil d'administration des négociations relatives à cette franchise, notamment une instruction ministérielle du 23 octobre 2007 et une note du 9 novembre 2007 de Stéphane RICHARD* ».

8 - « *En s'abstenant d'exercer un contrôle effectif et approfondi sur la désignation des arbitres et en communiquant au conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 des éléments sur l'indépendance des arbitres qu'il savait erronées ».*

9 - *« En modifiant, postérieurement au conseil d'administration qui avait approuvé le compromis d'arbitrage, le texte de ce compromis, sans en informer quiconque et en procédant à la signature le 16 novembre 2007 de cette version modifiée du compromis, qui permettait aux liquidateurs et aux époux TAPIE de faire valoir l'existence d'un préjudice moral, emportant des conséquences juridiques et fiscales significatives* ».

10 - « *En dissimulant à son conseil d'administration les manifestations de partialité du tribunal arbitral lors des opérations d'arbitrage, puis en refusant de tirer les conséquences de la découverte d'un élément révélateur de la collusion entre Bernard TAPIE et Pierre ESTOUP résultant d'une note d'honoraires de l'avocat Maurice LANTOURNE du 6 juillet 1999 faisant état d'un « rendez-vous avec ESTOUP» et d'une « note à Pierre ESTOUP» en lien avec l'affaire TAPIE* ».

11 - « *En préparant immédiatement, après la perte du contentieux, en concertation avec la partie adverse, les éléments de langage propres étayer et à justifier la décision à venir des pouvoirs publics de s'abstenir de tout recours contre la sentence arbitrale* ».
12 - « *En manoeuvrant de manière à éviter un recours contre la sentence arbitrale ; en précipitant l'examen d'un tel recours par le conseil d'administration du CDR, en présentant de façon biaisée et unilatérale les questions juridiques et en organisant la transmission dans l'urgence d'un avis d'avocat déconseillant un recours, qui n'avait pas d'autre objectif que de contrebalancer ceux, alors majoritaires, favorables à un tel recours, des conseils du CDR; puis en mettant en avant des « concessions » minimes de la partie TAPIE, élaborées de manière précipitée en concertation avec l'adversaire, en effectuant des pressions lors du conseil d'administration sur Bernard SCEMAMA pour le conduire à voter en défaveur du recours* ».

***

1-<u>Il est reproché à M. Jean-François ROCCHI des agissements clandestins dans le sens des intérêts de la partie TAPIE à partir de janvier 2007.</u>

Il apparaît que M. Jean-François ROCCHI n'a pas donné suite à la proposition des liquidateurs en date du 30 janvier 2007.
Le 9 février 2007, il a adressé une lettre aux liquidateurs qui constitue bien une réponse d'attente :
« *Pour autant il ne m'est pas possible de vous répondre sur le fonds avant que j'ai pu recueillir la position de mes administrateurs ainsi que de mon actionnaire, l'Etablissement Public de Financement et de Réalisation* »

Il est constant que M. Jean-François ROCCHI a néanmoins initié une étude de faisabilité de la demande des liquidateurs. Il a contacté le cabinet AUGUST & DEBOUZY pour réaliser cette étude en le chargeant également de contacter et de questionner les avocats de la partie adverse afin que ceux-ci précisent leur demande.
Maître AUGUST et Maître DANIS ont confirmé que les échanges qui ont eu lieu courant février 2007 ne constituaient pas des négociations.

Le CDR étant une société commerciale, il n'est pas anormal que le PDG, en l'occurrence M. Jean-François ROCCHI, prenne des mesures lui permettant de l'éclairer sur la faisabilité d'un projet.
En l'espèce, il apparaît logique que le président du CDR ait souhaité connaître *l'arbitrabilité* des litiges avant de soumettre la proposition des liquidateurs à son conseil d'administration.

Il ressort des éléments du dossier que si M Jean-François ROCCHI n'a pas communiqué la teneur de ces échanges au conseil d'administration du CDR, c'est parce que cette phase d'étude de faisabilité avait été suspendue.
Il s'avère effectivement qu'elle s'est achevée à la demande de M. SCHNEITER, président de l'EPFR. Maître AUGUST a confirmé qu'à partir du 1er mars 2007, il n'avait plus été question d'arbitrage.

Il ne peut être reproché à M. Jean-François ROCCHI une volonté d'opacité à partir du moment où l'APE a été parfaitement tenue au courant comme l'atteste la note qu'elle a adressée au ministre le 23 février 2007 : « *A ce stade, le PDG du CDR envisage de répondre aux liquidateurs du groupe TAPIE pour accuser réception de leur courrier du 30 janvier 2007 dans l'attente de soumettre leur proposition aux conseils d'administration du CDR et de l'EPFR* ».

2)- Ligne « ni riche ni failli »

Il convient de souligner que la règle du « *ni riche ni failli* » est apparue en 2004 dans le contexte d'une médiation qui a échoué. Il est évident que cette règle n'était pas transposable dans le cadre d'une procédure arbitrale car le principe de l'arbitrage n'est pas de conclure une transaction.
Le litige devait être tranché par un tribunal arbitral. Le plafonnement des demandes était une mesure de précaution consistant à limiter les risques financiers pour l'Etat.

3)- Mise à l'écart des avocats

Il apparaît que le cabinet WHITE & CASE, qui a assisté historiquement le CDR dans de nombreux contentieux, a été remplacé en 2004 par M. Jean-Pierre AUBERT, président du CDR, mais a continué à travailler sur certains dossiers.
Ce cabinet a été consulté par M. Jean-François ROCCHI sur les contentieux TAPIE et a remis une note le 11 février 2007. Il a participé au pool de juristes assistant le CDR pendant l'arbitrage. Il a enquêté sur la note d'honoraires de 1999 découverte à l'occasion de l'audit sur les comptes de liquidation.
Le cabinet MARTEL n'apparaît pas comme un conseil historique du CDR puisqu'il est intervenu à compter de 2004. Il a été sollicité par M. Jean-François ROCCHI, dans le courant du mois de janvier 2007, pour donner un avis sur l'opportunité d'un arbitrage dans le dossier TAPIE. Maître MARTEL a rédigé une note datée du 26 janvier 2007.
Le cabinet MARTEL est resté dans la procédure et a rédigé, en septembre 2007, les conclusions en défense du CDR devant la cour d'appel. Il a été associé à l'arbitrage et a rédigé le premier jet des mémoires. Il a plaidé devant le tribunal arbitral.
Maître AUTRET, collaborateur de Maître MARTEL, a participé à la séance du conseil d'administration du CDR examinant le recours en annulation de la sentence le 17 juillet 2018.
Maître MARTEL a été consulté par M. Jean-François ROCCHI sur le recours en annulation mais n'a pas produit de consultation se ralliant à la position de Maître SOLTNER (courriel du 25 juillet 2008).

Il résulte de ces éléments qu'aucun avocat n'a été volontairement écarté du dossier ADIDAS par M. Jean-François ROCCHI au profit de Maître AUGUST.

4)- Acceptation d'instructions irrégulières

Il est constant que les dossiers dits « *risques non chiffrables* », dont fait partie le dossier ADIDAS, sont suivis par les autorités publiques
M. Jean-François ROCCHI s'est conformé au souhait exprimé par M. Stéphane RICHARD en juin

2007 de reprendre l'étude de faisabilité de l'arbitrage.
Il n'y avait aucune illégalité ni aucune illégitimité ni dans la démarche ni dans son application.

Lors de la réunion du 11 septembre 2007 en présence de M. Bruno BEZARD, directeur général de l'APE, M. Stéphane RICHARD, directeur de cabinet, a informé ses interlocuteurs de la position favorable du gouvernement d'entrer en arbitrage.
Cette communication s'inscrit dans un cadre institutionnel normal et n'est pas non plus entachée d'illégalité. Elle s'adresse à un directeur d'administration central (le directeur de l'APE) et au président du CDR, société détenue à 100% par l'Etat dont le dirigeant est agréé par le ministre.

5)- Communication d'informations erronées ou déformées lors des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR

Les témoignages des administrateurs du CDR, notamment MM GAVOIS et FLOQUET ont évoqué, lors de la séance du 18 septembre 2007, un exposé précis et riche d'informations présenté par Maître AUGUST.
L'analyse des différents procès-verbaux de conseils d'administration ne révèle aucune mention qui serait mensongère et susceptible de caractériser une volonté de tromper.
Il n'est ainsi pas rapporté la preuve de manœuvres frauduleuses commises par M. Jean-François ROCCHI consistant à présenter des informations volontairement erronées ou déformées lors des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR dans le but de tromper les administrateurs.

6)- Dissimulation de l'enjeu de la transaction avec les minoritaires

Les administrateurs du CDR ont examiné le dossier concernant les minoritaires au cours de deux séances du conseil d'administration des 16 mars et 3 avril 2007.
Il ressort des procès-verbaux qu'ils avaient une parfaite conscience des enjeux.
M. Jean- François ROCCHI a demandé sur ce point des consultations à différents avocats.

Le 3 avril 2007, Maître AUGUST a exposé le problème et précisé que les risques de contagion lui paraissaient limités.

Il s'avère que le risque d'utilisation du prix de rachat par la partie adverse a bien été pris en compte puisque la transaction validée le 3 avril 2007 décompose les sommes devant être versées aux minoritaires concernés entre, d'une part, un prix par action de 15,24 euros correspondant au prix d'exercice de l'OPR de 1992, et d'autre part, une indemnité globale, devant être répartie par l'avocat de l'APPLAVA de 10 494 euros.

Il n'est pas contesté que si M. Maurice LANTOURNE était l'avocat de deux minoritaires, il n'a pas participé aux négociations entre le CDR et l'APPLAVA, celle-ci étant assisté par un avocat provenant d'un cabinet distinct, Maître ELHOUEISS.

Il ne résulte donc pas des éléments du dossier que M. Jean-François ROCCHI ait volontairement dissimulé la portée réelle de la transaction avec les actionnaires minoritaires en taisant notamment la présence de M. Maurice LANTOURNE parmi les négociateurs.

7)- Il est fait grief à M. Jean-François ROCCHI de s'être abstenu de communiquer des informations essentielles

Il est constant que, de même que M. Stéphane RICHARD, M. Jean-François ROCCHI a été convoqué à l'Elysée pour une réunion le 30 juillet 2007 dont il ignorait l'objet et les participants.
Il est établi, par les différents témoignages, qu'au cours de cette réunion, à laquelle M. Bernard

TAPIE n'a participé qu'en partie, aucune décision n'a été prise ni aucune directive n'a été donnée. Néanmoins, il apparaît que les participants ont exprimé des positions plutôt favorables à l'entrée en arbitrage.
Il en est de même pour la réunion du 11 septembre 2007 en présence de M. Bruno BEZARD et M. Stéphane RICHARD. A l'issue de cette réunion, l'information reçue portait sur la mise en œuvre d'une décision gouvernementale d'entrer dans la voie de l'arbitrage et s'adressait au président du CDR et au directeur de l'APE.

Il ne peut être reproché à M. Jean-François ROCCHI de ne pas avoir informé son conseil d'administration de l'existence de cette réunion et de sa teneur. Il était plutôt logique que les administrateurs ne soient pas influencés par des éléments de contexte

8)- Fausse présentation d'un risque sérieux en cas de poursuite de la voie judiciaire

Il ne ressort pas des procès-verbaux des conseils d'administration du CDR ou de l'EPFR des 18 septembre 2007, 2 octobre 2007 et 10 octobre 2007 que M. Jean-François ROCCHI ait présenté la poursuite de la voie judiciaire comme un risque sérieux d'autant que les présentations ont été faites essentiellement pas Maître AUGUST et ses collaborateurs.

9)- Il est fait grief à M. Jean-François ROCCHI d'avoir entretenu les administrateurs dans l'illusion de l'encadrement de la procédure arbitrale

Il n'existe aucune trace, dans les comptes rendus de séances des conseils d'administration, d'une telle présentation. Les administrateurs du CDR connaissaient les arrêts de la cour d'appel de Paris de 2005 et de la cour de cassation de 2006 et ont été informés des conditions encadrant la procédure arbitrale. Ils ont exprimé leur vote en toute connaissance de cause.

10)- L'acceptation de clauses anormalement favorables à la partie TAPIE

Les clauses du compromis ont été régulièrement négociées entre les parties. Comme il a été démontré supra, l'APE n'a fait aucune observation sur les clauses du compromis.
Il convient de souligner que si le compromis avait contenu des clauses exorbitantes ou anormalement favorables aux thèses de la partie TAPIE ou non conformes aux exigences du conseil d'administration du CDR (voies de recours, plafonds d'indemnisation, qualification des préjudices indemnisables), ce document n'aurait certainement pas été homologué par le tribunal de commerce de Paris.

Il y a lieu de rappeler en outre que le compromis d'arbitrage a été par la suite validé.

11)- La renonciation à l'appel

La renonciation à l'appel était une possibilité ouverte par le code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à 2011. Elle apparaît comme une clause cohérente dans le cadre d'un arbitrage

Le Professeur Thomas CLAY a indiqué devant la commission des finances de l'Assemblée Nationale en septembre 2008 que : « *l'arbitrage fonctionne en principe sans recours, sauf si les parties ont décidé de faire appel, ce qui est assez rare, si bien que le fait que les parties n'aient pas fait appel en l'espèce n'est pas étonnant* ».

Une réforme postérieure a corroboré cette position.

Le décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage fait désormais de l'appel l'exception. Le nouvel article 1489 du code de procédure civile prévoit que : « *la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties* »

Il est donc inexact de prétendre que la renonciation à l'appel aurait été mentionné à l'insu du conseil d'administration. Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2007 contient le plan d'un possible compromis comportant clairement la mention de la renonciation à l'appel (D408).
Un débat s'est d'ailleurs instauré sur cette question, M. FLOQUET se disant attaché à la possibilité d'un appel.

Le document remis en séance aux administrateurs le 2 octobre 2007 (D33) mentionne dans son article 8 - Voies de recours « *Les Parties conviennent, sous réserve des dispositions de l'article 1484 du nouveau Code de procé-dure civile, que la sentence à intervenir est définitive et renoncent à former un appel sur le fond de cette sentence* ».

Les administrateurs ont ainsi approuvé les conditions d'entrée en arbitrage en toute connaissance de cause.

12)- La fixation des plafonds et le préjudice moral

Il convient de souligner que les plafonds encadrant les demandes des liquidateurs procèdent de la volonté du CDR de limiter les risques financiers encourus notamment au vu des demandes jugées extravagantes contenues dans les conclusions déposées devant la cour d'appel de renvoi en juin 2007.
Il apparaît que les plafonds de préjudices au titre de la liquidation des sociétés GBT et FIBT tiennent compte du litige ADIDAS dans lequel la partie adverse revendiquait de manière traditionnelle l'écart de plus-value mais aussi des autres contentieux portant sur le soutien abusif et la rupture des relations.
Pour le préjudice personnel, les époux TAPIE, leurs liquidateurs avaient réclamé devant la cour de renvoi une indemnité de 100 millions d'euros au titre d'un préjudice moral et de carrière. Les discussions entre les parties ont permis de ramener ce chiffre à 50 millions d'euros mais aussi d'écarter la notion de préjudice de carrière estimée plus risquée.

Les conseils du CDR et de l'EPFR ont validé ces plafonds en toute connaissance de cause sachant que le tribunal arbitral n'était bien évidemment pas tenu par ces chiffres.

S'agissant plus particulièrement du préjudice moral, ce sont les avocats du CDR et non pas M. Jean-François ROCCHI qui ont présenté les arguments concernant les risques attachés ou non à ces plafonds. Ils ont mis en avant la jurisprudence classique en France qui limite les indemnités à des sommes beaucoup plus modestes.

13)- L'exclusion du Crédit Lyonnais

Il ressort des déclarations de M. PAUGET que le Crédit Lyonnais ne souhaitait pas participer à l'arbitrage et : « *qu'il était plus judicieux pour la banque d'être en dehors du litige* ».

Les courriers échangés entre le Crédit Lyonnais et M. Jean-François ROCCHI ne démontrent aucune volonté de ce dernier d'écarter délibérément la banque.

A cet égard, il convient de rappeler que M. Bernard TAPIE voulait que le Crédit Lyonnais soit présent à la procédure d'arbitrage et que cette banque assume, selon ses termes, ses responsabilités.

Par ailleurs, les administrateurs avaient la conviction que la présence du Crédit Lyonnais, dont la responsabilité contractuelle avait été écartée par la cour de cassation, n'était ni utile ni opportune.

Il convient de noter que le protocole du 5 avril 1995 encadre très précisément l'obligation d'informer le Crédit Lyonnais qui pèse sur le CDR. Cette disposition est destinée à équilibrer les prérogatives que le CDR tient du même protocole, notamment le pouvoir de prendre la direction des contentieux. Le CDR ne doit informer la banque que dans des circonstances précises qui sont définies de manière très encadrée par les articles 8.1 f et 9 de l'annexe N de l'avenant n°16 dans les termes suivants : « *article 8.1 f de son côté, le CDR s'engage à informer le plus rapidement possible le groupe CL de tout acte de procédure, transaction, négociation, décision ou événement qui pourrait porter une atteinte grave aux intérêts commerciaux ou financiers ainsi qu'à l'image ou à la réputation du Groupe Crédit Lyonnais afin de recueillir son avis ».*
L'article 9 dispsose que : (…) : « *Le CDR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ses instructions (conclusions, recours, transaction...) ou décisions ne puissent pas porter une atteinte grave aux intérêts commerciaux ou à la réputation du groupe Crédit Lyonnais* (…) ».

Ces clauses ont été respectées. L'annonce de l'arbitrage a été portée à la connaissance du Crédit Lyonnais. Les intérêts de la banque ont été préservés par le désistement de la partie adverse de toutes ses prétentions, désistement que le CDR a exigé lors de la négociation du compromis.

Un note de l'APE en date du 3 octobre 2007 (D343) analyse ce point avec l'annotation suivante de la ministre : « *Je trouve que le CL exagère sur cette question des 12 M€ et utilise de façon opportuniste l'argument d'un changement procédural pour tenter de revenir sur une garantie (minime !) donnée en 1999* ».

En dehors des courriers échangés, M. Jean-François ROCCHI a rencontré à deux reprises le 29 octobre et le 20 novembre 2007 des représentants de la banque pour les informer de l'évolution du dossier.
Le compromis signé à été présenté par Maître AUGUST à Maître JOURDE, avocat du Crédit Lyonnais au cours du mois de novembre 2007

M. Jean-François ROCCHI n'a pas informé le Crédit Lyonnais de la prise en charge de la franchise de 12 M€ par les liquidateurs s'agissant d'un engagement unilatéral des liquidateurs qui n'entraînait pas de conséquences pour la banque qui restait, d'après la note du directeur de cabinet de la ministre du 9 novembre 2007, le débiteur de premier rang du CDR (D274).

14)- <u>Il est reproché à M. Jean-François ROCCHI le fait de ne pas avoir informé le conseil d'administration du CDR du refus du Crédit Lyonnais de s'acquitter de la franchise de 12 M€ en cas de condamnation</u>

M. Jean-François ROCCHI a informé son conseil d'administration de la position de la banque au cours de la séance du 2 octobre 2007. Il est revenu sur cette question lors de la séance du 23 mai 2008 exposant que la banque n'avait pas varié dans son attitude de refus malgré les pressions et demandes insistantes du CDR et de ses conseils (D416). Cette communication a bien été faite en temps utile, avant le prononcé de la sentence, en conformité avec l'instruction ministérielle du 23 octobre 2007 qui fixait le terme pour disposer de l'accord du Crédit Lyonnais.

15)- <u>Il est fait grief à M. Jean-François ROCCHI d'avoir manœuvré, de concert avec M. Stéphane RICHARD, pour contourner les conditions d'entrer en arbitrage et de ne pas avoir informé son</u>

conseil d'administration des négociations de la franchise de 12 M€

Il apparaît que suite à l'instruction ministérielle du 10 octobre 2007, M. Jean-François ROCCHI a tenté d'obtenir du Crédit Lyonnais l'accord préalable exigé. Il n'a pu que constater le refus de la banque d'honorer son engagement.
Il est constant qu'il a pris l'avis des avocats du CDR et a rendu compte de cette difficulté au cabinet de la ministre.
Il a reconnu avoir évoqué l'hypothèse que l'accord du Crédit Lyonnais puisse intervenir non pas avant la signature du compromis mais jusqu'au prononcé de la sentence et avoir rédigé un texte pour présenter cette proposition. C'est ce texte qui a donné lieu à la lettre du 23 octobre 2007 reportant le délai d'obtention de l'accord du Crédit Lyonnais avant le prononcé de la sentence.

Il résulte des pièces du dossier que, suite à l'instruction du 23 octobre 2007, le président de l'EPFR a procédé à une consultation écrite des administrateurs. Cette consultation n'a donné lieu à aucune observation. Cette consultation a été ratifiée au cours de la séance du conseil d'administration de l'EPFR du 18 juin 2008.
L'avis de l'EPFR n'a donc pas été contourné.

Le conseil du CDR a été quant à lui informé de la nouvelle instruction au cours de sa séance du 24 octobre 2007 comme l'a confirmé M. Didier FLOQUET.
Il n'est pas établi que M. Jean-François ROCCHI ait eu connaissance d'un éventuel contact entre M. Stéphane RICHARD et M. Bernard TAPIE sur la question des 12 M€.

M. Jean-François ROCCHI a reçu, en réponse à son courrier du 31 octobre 2007 (D43), une lettre des liquidateurs aux termes de laquelle ceux-ci ont refusé la condition posée par l'EPFR et ont proposé de constituer au bénéfice du CDR une franchise de 12 M€ (D44).

M. Jean-François ROCCHI a informé son conseil d'administration de cette proposition au cours de la séance du 23 mai 2008 (D416).
Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération puisqu'il ne s'agissait pas d'un point de transaction.

Le juge commissaire a rendu son ordonnance le 20 novembre 2007 (D48) précisant qu'il ne s'agissait pas d'une transaction mais d'une décision autorisant les liquidateurs à compromettre avec le CDR, à signer le compromis joint et à constituer au profit du CDR CREANCES une franchise de 12 M€ sur le montant de toute condamnation pouvant être prononcées à leur profit par le tribunal arbitral, sans préjudice de tout recours contre le crédit lyonnais.
Il s'agit bien là d'un engagement unilatéral des liquidateurs.

Le jugement d'homologation du 18 décembre 2007 (D50) a pu semer le trouble puisqu'il mentionne qu'étaient homologués : « *les éléments de la transaction conformément aux termes des lettres du CDR du 31 octobre 2007 et des liquidateurs du 7 novembre 2007* ». M. Jean-François ROCCHI a affirmé qu'il n'avait pas eu communication du jugement.

En tout état de cause, il y a lieu de noter que le CDR n'était pas tenu de se conformer aux conditions posées par l'EPFR. En effet, dans la gouvernance du dispositif de cantonnement, l'EPFR intervient sans base de texte, de manière informelle. Il avait posé une condition pour lui-même et cette condition ne pouvait lier sa filiale. Aucun principe juridique ne prévoit que l'actionnaire puisse s'immiscer dans la gestion opérationnelle de la société qu'il contrôle.

Il a été rappelé que « *l'opposition ou la non opposition de l'EPFR sur des décisions du CDR relatives aux risques non chiffrables, quelles que soient les conditions posées par l'EPFR n'est en aucun cas contraignante juridiquement pour le CDR* » (Réponse du Premier Ministre en date du

19/01/2011 au référé de la Cour des comptes).

Il n'est ainsi pas démontré que M. Jean-François ROCCHI ait manœuvré de concert avec M. Stéphane RICHARD et M. Bernard TAPIE, lequel était d'ailleurs totalement opposé au fait que les liquidateurs prennent en charge cette franchise, aux fins de contourner les conditions d'entrée en arbitrage.

16)- M. Jean-François ROCCHI se serait abstenu d'exercer un contrôle effectif et approfondi sur la désignation des arbitres

Le choix des modalités de nomination des arbitres a été fait par le conseil d'administration du CDR lorsqu'il a approuvé les grandes lignes du compromis et est en adéquation avec le code de procédure civile dans sa rédaction en vigueur à l'époque.
La désignation des arbitres dans le compromis est ainsi conforme à la lettre de l'article 1448 du nouveau code de procédure civile dans sa rédaction d'avant 2011 qui disposait que : « *le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige. Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalité de leur désignation (...)* ».

Il est constant que ce sont les avocats des parties qui, comme l'exigeait leur mission, se sont concertés pour trouver des arbitres. Maître AUGUST a indiqué que chacun a suggéré un arbitre. M. Maurice LANTOURNE aurait proposé M. Pierre ESTOUP et Maître AUGUST aurait proposé M. Jean-Denis BREDIN en signalant qu'il avait déjà travailler avec le cabinet BREDIN PRAT. Les parties se sont mises d'accord sur le nom du troisième arbitre, à savoir, M. Pierre MAZEAUD. Il apparaît que l'APE a eu connaissance dès le 14 septembre 2007 des noms des arbitres pressentis.

En tout état de cause, il n'appartenait pas à M. Jean-François ROCCHI de lancer des vérifications sur la moralité de ces arbitres.

M. Jean-François ROCCHI a réfuté avoir communiqué des renseignements erronés sur l'indépendance des arbitres lors du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007 et a soutenu qu'il n'avait fait que restituer les informations qui lui avaient été communiquées au sujet des vérifications réalisées.

Il a admis simplement avoir commis une erreur en indiquant que les arbitres avaient signé leur déclaration d'indépendance en expliquant s'être référé au projet de compromis qu'il détenait et qu'il avait sous les yeux mentionnant : (D33) à l'article 5.3 : « *Afin de garantir qu'aucune désignation ne donnera lieu à un confli d'intérêt quelconque empêchant les arbitres de rendre leur sentence, ces derniers ont remis aux parties une déclarations d'indépendance comprenant une obligation de révélation étendue* ».
M. Jean-François ROCCHI a repris la même formulation et n'a pas corrigé cette mention lorsque le procès-verbal a été approuvé huit mois plus tard, soit, le 18 juin 2008.

18)- M. Jean-François ROCCHI se voit reprocher d'avoir modifié les termes du compromis d'arbitrage postérieurement à la délibération du conseil d'administration du CDR sans en informer quiconque

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2007 mentionne que : « *Le président fait procéder à un vote sur l'autorisation de signer un compromis intégrant les points figurant dans le mandat tel qu'exposé par M. GAVOIS* ».

Il apparaît que le conseil d'administration n'a pas délibéré sur le texte même du compromis mais

seulement sur ses grandes lignes, après avoir donné mandat à son PDG/directeur général de négocier les termes du compromis. Ce point est confirmé par MM GAVOIS et FLOQUET.

M. Jean-François ROCCHI a tenu informé le directeur de cabinet de la ministre et a adressé le texte du compromis une fois signé mais non encore homologué aux administrateurs y compris ceux de l'EPFR.

S'agissant du préjudice moral, il apparaît que le principe de ce type de préjudice a été reconnu par la cour d'appel dans son arrêt de 2005.
Par ailleurs, la partie TAPIE a bien spécifié, dès le 24 septembre 2007, qu'elle demanderait la réparation d'un préjudice de ce chef.
Cette demande faisait également partie des conclusions régularisées par les liquidateurs devant la cour d'appel de renvoi le 6 juin 2007.
La rédaction primitive du projet de compromis (D33) autorisait déjà la partie adverse à introduire une telle demande, l'article 2.3.2 énonce : « *en leur qualité de liquidateurs de sépoux TAPIE, les parties B limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation à 50 (cinquante) millions d'euros* ».

19)- <u>Il est fait grief à M. Jean-François ROCCHI d'avoir dissimulé au conseil d'administration du CDR les manifestations de partialité du tribunal arbitral lors des opérations d'arbitrage</u>

Comme il a été démontré supra, la preuve d'un comportement partial du tribunal arbitral au cours des opérations arbitrales n'a pas été rapportée.

S'agissant de la découverte du mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999, il ressort des éléments du dossier que M. Jean-François ROCCHI a fait procéder à une enquête par le cabinet WHITE & CASE et a consulté les Professeurs JARROSSON et TRAIN.
Deux séances du conseil d'administration du CDR, le 3 novembre 2007 (D422) et le 13 novembre 2007 (D423), ont été consacré à cette question.
Le conseil d'administration du 13 novembre 2007 s'est conclu par un vote acquis à l'unanimité par lequel les administrateurs ont décidé de ne pas former de recours en récusation.
La cour d'appel de paris dans son arrêt du 17 février 2015 indique que : « *si les parties demanderesses (CDR) se sont alors interrogées sur la possibilité pour elles de demander la récusation de l'arbitre ESTOUP et ont sollicité à cet effet deux consultations de professeurs de droit, les éléments qui avaient été alors recueillis ne pouvaient être regardés comme déterminants* » (D3170 page 20)

20)- <u>Il est reproché à M. Jean-François ROCCHI d'avoir préparé des éléments de langage en concertation avec la partie adverse propres à étayer et à justifier la décision à venir des pouvoirs publics de s'abstenir de tout recours contre la sentence arbitrale</u>

M. Jean-François ROCCHI a admis avoir préparé, à la demande du cabinet de la ministre, des éléments de langage en lien avec les avocats du CDR.
Ce projet a été remis au cabinet et correspondait à la volonté d'être prêt à répondre à d'éventuelles sollicitations de la part des médias.

Il convient de noter qu'en conclusion, le communiqué mentionne que l'analyse d'un recours est en cours ce qui prouve qu'aucune décision n'est arrêtée

Il ressort du PV du conseil d'administration du CDR du 24 juillet 2008 (D419) page 2 à propos de

l'audience du tribunal arbitral tenue le matin que « *bien évidemment cet accord de prorogation jusqu'au 30 novembre 2008 ne peut en aucun cas être considéré comme un quelconque acquiescement à la sentence du 7 juillet 2008 à l'égard de laquelle le CDR et le CDR CREANCES se sont réservés d'exercer tout recours* ».

21)- Il est fait grief à M. Jean-François ROCCHI d'avoir manœuvré de manière à éviter un recours en annulation contre la sentence arbitrale

Dès la signification de la sentence arbitrale, M. Jean-François ROCCHI a sollicité l'ensemble des avocats du CDR, Maître AUGUST, Maître MARTEL, Maître SOLTNER pour leur demander d'étudier la possibilité d'un recours en annulation.

Le conseil d'administration du CDR a tenu trois séances sur ce sujet les 17, 24 et 28 juillet 2008 (D418? 419 et 420).
Il a été procédé à un examen approfondi. Les avocats sont intervenus pour présenter les questions de droit soulevées. En dehors du cabinet AUGUST, étaient présents le 17 juillet 2008, un collaborateur de Maître MARTEL, Maître Valentin AUTRET. Le cabinet MARTEL a ainsi été invité par M. ROCCHI a participé aux séances du conseil d'administration mais s'est volontairement retiré par la suite.
La dernière séance s'est tenue le 28 juillet 2008 en raison de la date dictée par l'EPFR. Les vacances du gouvernement et du parlement commençaient au début du mois d'août.

Ce sont les avocats du cabinet AUGUST & DEBOUZY qui ont présenté, en séance, leur argumentation.
Il n'est pas démontré de pressions de M. Jean-François ROCCHI en faveur du renoncement au recours. Ses interventions en cours de séance relèvent d'une analyse juridique de la question.

La ministre a souhaité disposer d'un nouvel avis juridique émanant, à sa demande, d'un avocat non impliqué dans la procédure antérieure. Cet avocat a été choisi par le cabinet AUGUST, à savoir, Maître SPINOSI. Il ressort des auditions de Madame Christine LAGARDE que cette dernère a également consulté son propre avocat.

Il convient de souligner que les contreparties proposées par la parties adverses en cas de non recours étaient très importantes. (D55) Le cabinet AUGUST les a chiffrées à environ 70 millions d'euros.

Le représentant de la mission de contrôle au sein du CDR, M. Patrick SAMUEL (D420 page 3) a pris la parole et a déclaré que : « *se plaçant dans l'hypothèse, à ses yeux improbable, où un recours en annulation propérerait, j'observe que les parties seraient renvoyées devant la cour d'appel de paris et que le CDR risquerait alors d'être à nouveau condamné au versement d'une indemnité d'un montant de 135 millions d'euros au moins. Le montant des compensations apportées par Monsieur Bernard TAPIE est de l'ordre de 100 millions d'euros. Or, ces compensations seraient perdus en cas de recours . Il y a un élément important à prendre en considération* »

***

Il est ainsi démontré que M. Jean-François ROCCHI, en qualité de président du CDR, a agi conformément au rôle qui était juridiquement le sien sans dénaturer ses fonctions et ses compétences.
Il a mis en œuvre une voie légale de résolution des litiges prévue et réglementée par le code de procédure civile en respectant les conditions posées par l'APE et par les conseils d'administration du CDR et de l'EPFR.

En tout état de cause les faits reprochés à M. Jean-François ROCCHI dont il a été démontré qu'ils ne constituaient pas des manœuvres frauduleuses, n'ont aucun lien de causalité avec la sentence qui a été rendue.

En conséquence, le délit de complicité d'escroquerie n'est pas caractérisé à l'encontre de M. Jean-François ROCCHI.

Monsieur Jean-François ROCCHI sera donc relaxé de ce chef de prévention.

F- M. Bernard SCEMAMA

Les manœuvres frauduleuses plus particulièrement visées dans la préventions sont les suivantes :

1 - « *En appliquant une conception minimaliste et irrégulière de son rôle de président de l'EPR contraire à l'esprit ayant présidé à la mise en place d'un dispositif institutionnel de défaisance des actifs douteux du Crédit Lyonnais opérationnellement autonome de l'État. En acceptant de recevoir des instructions illégitimes du directeur de cabinet de la ministre et de lui en rendre compte. En refusant dès lors d'assumer normalement les missions et les responsabilités attachées à sa fonction de dirigeant d'un établissement public et d'en défendre les intérêts et le patrimoine.*

2- *« En s'abstenant de porter à la connaissance du conseil d'administration du CDR les informations nécessaires à ce dernier pour délibérer en toute connaissance de cause, et notamment en dissimulant aux administrateurs qu'il agissait en exécution d'instructions dont il connaissait la nature politique et en se présentant au contraire comme un président et administrateur éclairé, indépendant, et soucieux des seuls intérêts du CDR et de l'EPFR ».*

3- *« En négligeant volontairement de recourir à des possibilités d'expertises internes ou externes, et en privant de ce fait le conseil d'administration de l'EPFR de la possibilité de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux, qu'il savait biaisés, présentés par le président du CDR ».*

4 - *« En ne cherchant pas à corriger les propos erronés ou mensongers tenus par Jean-François ROCCHI devant le conseil d'administration de l'EPFR. Spécialement en s'abstenant d'exposer aux administrateurs la véritable position du Crédit Lyonnais quant à sa participation à l'arbitrage ou de rectifier les déclarations fausses du Président du CDR concernant les voies d'annulation des décisions du tribunal arbitral. En s'abstenant de faire respecter, sur ce point, la volonté des conseils d'administration du CDR et de l'EPFR ».*

5 - *« En participant aux manoeuvres de Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard TAPIE, pour contourner le refus d'engagement du Crédit Lyonnais. Spécialement en acceptant de recevoir et de mettre en oeuvre en la répercutant de manière précipitée au Président du CDR, sans délibération préalable de son conseil d'administration, simplement averti par fax, l'instruction ministérielle irrégulière du 23 octobre 2007 rédigée par Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD portant une fausse signature de Christine LAGARDE, qui modifiait de façon significative les conditions d'entrée en arbitrage ».*

6 - *« En ne permettant pas à son conseil d'administration de disposer du texte du compromis d'arbitrage. En s'abstenant d'étudier sérieusement la dernière version de ce texte et de vérifier qu'il intégrait bien les positions prises au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 et en permettant la signature d'un compromis d'arbitrage différent de celui qui avait été porté à sa*

connaissance et emportant la reconnaissance explicite d'un préjudice moral, ainsi que la possibilité d'une indemnisation des époux TAPIE au titre d'un préjudice matériel lié à leur qualité d'actionnaire des sociétés du groupe TAPIE ».

7 - *« En votant favorablement les délibérations du CDR autorisant l'entrée en arbitrage et en entérinant la renonciation à l'exercice du recours en annulation de la sentence, préalablement à la tenue des conseils d'administration de l'EPFR sur le même thème, et en empêchant ainsi une délibération sereine du conseil d'administration de l'EPFR, nécessairement influencée par les prises de position de son président ».*

8 - *« En acceptant à nouveau d'être le simple exécutant d'une instruction émanant du cabinet de la ministre lors du vote sur la renonciation à former un recours et en se prononçant à rebours de la conviction qui était alors la sienne de l'intérêt pour le CDR et l'EPFR que le CDR exerce un recours en annulation contre la décision arbitrale ».*

9 - *« En acceptant, contre sa propre analyse juridique et sur la base d'un simple courriel émanant du seul cabinet AUGUST & DEBOUZY dont il connaissait l'orientation en faveur de la partie TAPIE, la prise en charge par l'EPFR, au titre des « risques non chiffrables », de la partie de la condamnation relative au préjudice moral, bien que cette condamnation ne relève pas du champ de la garantie du CDR envers le Crédit Lyonnais telle qu'explicitée par la lettre du ministre de l'économie et des finances du 17 mars 1999 ».*

***

1)- <u>Nomination de M. Bernard SCEMAMA</u>

Il est constant que M. Bernard SCEMAMA a été nommé au poste de président de l'EPFR selon le processus décisionnel habituel et exclusivement en raison de son appartenance au corps des inspecteurs des finances. Son prédécesseur, M. Bertrand SCHNEITER était atteint par la limite d'âge.
Le processus a été initié par une recherche au sein du corps de l'inspection générale des finances. Le nom de M. Bernard SCEMAMA a été proposé par le chef de corps de l'inspection général des finances, M. GRAPPINET. Il est apparu comme le seul disponible même s'il était chargé par ailleurs d'autres missions qu'il a continué à assumer.

M. Bernard SCEMAMA, nommé à raison de son profil d'inspecteur des finances en fin de carrière, n'avait de relations personnelles avec aucun des protagonistes du dossier. Il n'avait donc ni intérêt financier, ni intérêt de carrière à la veille de sa retraite, ni raisons mondaines, amicales ou familiales de favoriser M. Bernard TAPIE au détriment de l'Etat.

Il convient de rappeler que cette fonction est exercée par un fonctionnaire d'Etat sans rémunération ni avantage matériel.

Il apparaît que M. Bernard SCEMAMA, nommé président de l'EPFR le 15 septembre 2007, ne connaissait pas le contentieux TAPIE/CDR et ne pouvait donc suspecter un quelconque concert frauduleux à l'entrée en arbitrage.

2)- <u>Présidence de l'EPFR</u>

Il est reproché à M. Bernard SCEMAMA une conception minimaliste et irrégulière de son rôle de président de l'EPFR le conduisant à recevoir des instructions illégitimes du directeur de cabinet de

la ministre, à rendre compte au directeur de cabinet, à refuser d'assumer normalement les missions et responsabilités attachées à sa fonction de dirigeant d'un établissement public et d'en défendre les intérêts et le patrimoine.

Il convient de souligner qu'en 2007, l'EPFR ne disposait d'aucun moyen, son secrétariat était assuré en direct par l'APE tandis que son budget était préparé et rendu exécutoire par l'Etat. Le président de l'EPFR était chargé dans les faits d'orchestrer la mise en œuvre des décisions de l'Etat actionnaire.

Dans cette configuration, l'idée que l'EPFR puisse prendre des décisions contraires à la volonté de l'Etat actionnaire est exclue.

Le CDR est la structure opérationnelle. Les circuits de décision font intervenir le président du CDR et le cabinet du ministre. L'EPFR n'est pas associé au processus de décisionnel.
L'EPFR est saisi par le CDR uniquement sur la question des risques non chiffrables et son conseil d'adminsitration se positionne pour ou contre la proposition du CDR.

L'EPFR est un établissement public qui peut être assimilé à un service d'Etat sous tutelle du ministre de l'Economie et des Finances, administré par un conseil de 5 membres, à savoir, un président désigné à raison de sa compétence économique et financière, deux administrateurs issus respectivement des services de l'APE et du budget et deux parlementaires.

Il résulte des témoignages recueillis qu'il n'était pas anormal que le président de l'EPFR reçoive des instructions écrites ou orales du ministre de tutelle auquel il rend compte.

En l'espèce, il est constant que M. Bernard SCEMAMA a reçu des instructions signées de la ministre ou transmises oralement via le directeur de cabinet de cette dernière.
Il en est ainsi lorsque la ministre donne son accord par une note du 10/10/2007 valant instruction d'entrer en arbitrage sous réserve que l'engagement pris en 1999 par le Crédit Lyonnais de verser 12 M€ en cas de condamnation soit respecté, ce qui subordonne la signature du compromis d'arbitrage à l'obtention préalable par le CDR de la confirmation formelle de l'engagement du Crédit Lyonnais.
La lettre du 23/10/2007, qui porte la griffe de la ministre apposée par M. Stéphane RICHARD, peut être analysée comme une instruction/ interprétation de l'instruction du 10/10/2007.

Interrogé sur la lettre du 23 octobre 2007, Madame BERGEAL, directrice du service juridique du Ministère des Finances, estime que le ministre n'outrepasse pas son rôle dans la mesure où il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie de l'Etat.
Il ne lui paraît pas anormal que le président de l'EPFR reçoive des instructions directement du ministre et que ce dernier les répercute au président du CDR compte tenu de l'articulation des structures de l'EPFR et du CDR.

Ces différentes instructions de la ministre de l'économie ne peuvent en aucun cas être qualifiées d'illégitimes.

Il est fait grief à M. Bernard SCEMAMA d'avoir négligé volontairement de recourir à des possibilités d'expertise internes ou externes en privant le conseil d'administration de l'EPFR de la possibilité de disposer d'autres éléments d'analyse que ceux qu'il savait biaisés, présentés par le président du CDR

Il convient de noter que le CDR était assisté de cabinets d'avocats compétents, à savoir, le cabinet AUGUST & DEBOUZY et le cabinet RAMBAUD MARTEL. A ces cabinets ont été agrégés les cabinets WHITE & CASE, Maître GALLET et Maître SOLTNER.

Des consultants extérieurs ont été régulièrement sollicités (MM les professeurs JARROSSON et Daniel COHEN).

Il n'est mis en exergue aucun élément permettant de démontrer que les présentations faites lors des conseils d'administration de l'EPFR par Maître AUGUST et M. Jean-François ROCCHI aient pu être « *biaisées* » et au surplus, que M. Bernard SCEMMA ait pu avoir connaissance d'une éventuelle tromperie..

Il convient de souligner que l'APE est présente lors des conseils d'administration de l'EPFR. Cette agence est supposée apporter une expertise technique et juridique.
Madame DUFOUR de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de la gestion courante du CDR. La mission de contrôle doit statutairement veiller à l'encadrement de tout le processus.
M. Bernard SCEMAMA pouvait légitimement penser que toutes ces structures accomplissaient leurs missions d'une manière normale et efficace.

Il apparaît que tous les interlocuteurs de M. Bernard SCEMAMA lui ont confirmé que la décision d'entrer en arbitrage avait été prise par l'autorité politique. Il a rencontré successivement M. Jean-François ROCCHI, M. Stéphane RICHARD, M. Pierre AUBOIN et M. Bertrand SCHNEITER, avant la tenue du conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007.

Il doit être souligné que le 14 septembre 2007, avant même la nomination de M. Bernard SCEMAMA, le processus d'entrée en arbitrage était déjà enclenché.

Il est établi que les notes de l'APE étaient de diffusion restreinte et uniquement à destination du cabinet du ministre. Ni M. Bernard SCEMAMA, ni M. Jean-François ROCCHI n'en étaient destinataires.

Si l'APE a exprimé des réserves sur l'arbitrage avant le 11 septembre 2007 en produisant plusieurs notes, elle a reconnu avoir ensuite simplement contribué loyalement à la mise en oeuvre de la décision gouvernementale.
La mission de contrôle n'a émis aucune alerte. Ni M. François BUGE, membre de la mission de contrôle au moment de la prise de décision d'entrer en arbitrage, ni M. Patrick SAMUEL, son successeur présent au moment du choix de renoncer au recours en annulation n'ont émis la moindre alerte auprès du conseil d'administration.
La Cour des comptes, dans son relevé d'observations définitives sur les comptes et la gestion de l'EPFR pour les exercices 2007 et 2008, a insisté sur le rôle de la mission de contrôle et sa contribution très modeste sur cette période.

Il apparaît que M. Bernard SCEMAMA n'a commis aucune faute en exprimant un vote préalablement aux délibérations de l'EPFR, lors des conseils d'administration du CDR.

Le président de l'EPFR est en effet amené à exprimer un vote au conseil d'administration du CDR avant que se tienne le conseil d'administration de l'EPFR.
Face à cette chronologie, deux comportements étaient envisageables, soit le président de l'EPFR prenait le parti de s'abstenir systématiquement lors des conseils du CDR dès lors qu'il ne pouvait connaître à l'avance la position qu'adopterait *in fine* son propre conseil (pratique de M. Bertrand SCHNEITER), soit le président exprimait un vote, au risque que ce dernier soit en contradiction avec la position de son propre conseil exprimée ensuite (pratique de M. Bernard SCEMAMA qui exprimait un vote sous réserve d'approbation ultérieure par le conseil de l'EPFR).

Il convient de constater que sur la période considérée, tous les votes exprimés par M. Bernard SCEMAMA au nom de l'EPFR, lors des conseil d'administration du CDR, ont été parfaitement

conformes aux délibérations prises postérieurement par le conseil d'administration de l'EPFR.

2- Action de M. Bernard SCEMAMA comme représentant de l'EPFR au conseil d'administration du CDR

M. Bernard SCMAMA aurait dissimulé aux autres administrateurs qu'il agissait en exécution d'instructions et n'aurait pas rectifié les déclarations fausses du président du CDR.

En tant que simple représentant de l'EPFR au conseil d'administration du CDR, M. Bernard SCEMAMA n'a pas plus de pouvoirs que les autres administrateurs de cette société anonyme. Il représente l'EPFR et doit exprimer la position de cet organisme en tant qu'actionnaire unique.
Son vote exprime la position de l'Etat actionnaire. Il apparaît que M. Bernard SCEMAMA est resté dans ce rôle. S'il avait outrepassé ce rôle, il se serait comporté en dirigeant de fait et aurait engagé sa responsabilité personnelle.
Le traitement opérationnel du dossier TAPIE/CDR incombait au président du CDR.
Le devoir d'information du conseil d'adminsitration du CDR relevait donc exclusivement de son président qui occupait en plus les fonctions de directeur général de la société.
Le président du CDR avait également une mission d'information en direction de l'EPFR.

L'APE en charge du suivi juridique du CDR et présente au conseil d'administration de l'EPFR pouvait également apporter un éclairage.
La mission de contrôle selon l'article 1er de la convention de gestion du 30 janvier 1998 : « *alerte le conseil d'administration de l'EPFR et du CDR sur toute les anomalies qu'elle aurait constatées dans le cadre de la mission générale de surveillance de la gestion du CDR* »

Il est démontré que le devoir d'alerte ne reposait absolument pas sur M. Bernard SCEMAMA.

3- Action de M. Bernard SCEMAMA concernant les relations avec le Crédit Lyonnais

Il est reproché à M. Bernard SCEMAMA de s'être abstenu d'exposer aux administrateurs la véritable position du Crédit Lyonnais et d'avoir participé aux manœuvres frauduleuses qui auraient été entreprises par M. Stéphane RICHARD, M. Jean-François ROCCHI et M. Bernard TAPIE pour contourner le refus d'engagement du Crédit Lyonnais.

Il est établi que M. Bernard SCEMAMA a été totalement tenu à l'écart des relations entre le CDR et le Crédit Lyonnais.

Il est fait référence à une note de l'APE du 1er octobre 2007 qui mentionne : « *s'agissant du rôle du Crédit Lyonnais, le PDG du CDR a informé mes services de son intention de lui proposer de ne pas participer à l'arbitrage, la partie adverse ayant exprimé son hostilité à la participation du Crédit Lyonnais à cette procédure* »
Il est évoqué dans la même note une réunion qui s'est tenue le 25 septembre 2007 entre MM ROCCHI, SCEMAMA et BEZARD. Il ne ressort pas de cette note que les informations relatives au Crédit Lyonnais aient été données à l'occasion de cette réunion ou en présence de M. Bernard SCEMAMA.

En sa qualité de représentant de l'EPFR au conseil d'administration du CDR, M. Bernard SCEMAMA ne devait pas s'immiscer dans la gestion de cet organisme.
Il revenait à M. Jean-François ROCCHI, PDG du CDR, seule partie à l'arbitrage, de faire le choix d'associer ou non le Crédit Lyonnais à la procédure.

Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du CDR du 2 octobre 2007 que la version du

compromis soumis aux administrateurs prévoyait expressément l'absence du Crédit Lyonnais.
Lors du conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007, M. LECLERCQ de l'APE, qui avait connaissance de la note du 1er octobre 2007, n'a pas alerté le conseil ni M. Bernard SCEMAMA sur ce point.

En fait, il apparaît que l'essentiel de la question de la participation du Crédit Lyonnais à l'arbitrage résidait dans le versement de la franchise de 12 M€ au CDR en cas de condamnation.
Le Crédit Lyonnais tirait argument du fait qu'il n'était pas à l'arbitrage pour se soustraire à ses obligations concernant cette franchise. Face à ce refus, il convenait de trouver un mécanisme permettant d'éviter que cette somme soit mise à la charge des finances publiques.

S'agissant du traitement de la contributions de 12 M€, Madame Christine LAGARDE a donné des instructions précises aux administrateurs représentant l'Etat pour le conseil d'administration de l'EPFR du 10 octobre 2007.

Le 23 octobre 2007, M. Bernard SCEMAMA a reçu une lettre revêtue de la griffe de la ministre apposée par M. Stéphane RICHARD précisant que la confirmation écrite du Crédit Lyonnais pour la prise en charge de la franchise devrait être remplie non plus au moment de la signature du compromis mais au moment de la sentence.
M. Bernard SCEMAMA a répercuté cette instruction le 24 octobre 2007 auprès de M. Jean-François ROCCHI
Exceptionnellement, il a consulté les membres du conseil d'administration de l'EPFR par écrit en leur adressant une télécopie le 29 octobre 2007. Ce type de consultation est parfaitement prévue par les procédures.

Cette consultation montre que M. Bernard SCEMAMA a non seulement informé les administrateurs de l'EPFR de façon claire mais aussi leur a laissé du temps pour donner leur avis et faire des observations.

Il se trouve que cette condition a été abandonnée sans que M. Bernard SCEMAMA n'en ait été informé.

Les échanges des 7 et 9 novembre 2007 ont eu lieu directement entre M. Jean-François ROCCHI et M. Stéphane RICHARD. L'engagement du Crédit Lyonnais a été remplacé par une franchise accordée par les liquidateurs des sociétés du groupe TAPIE.
Cette substitution de débiteur a été réalisée en dehors de toute intervention ou information de l'EPFR.

Lors du conseil d'administration du 18 juin 2008, le conseil d'administration de l'EPFR a approuvé la décision de M. Bernard SCEMAMA d'avoir répercuté, auprès du CDR, les instructions de Madame Christine LAGARDE en date des 10 et 23 octobre 2007.

4- Action de M. Bernard SCEMAMA concernant le compromis d'arbitrage

Il est fait grief à M. Bernard SCEMAMA de n'avoir pas permis à son conseil d'administration de disposer du texte du compromis, de s'être abstenu d'étudier sérieusement la dernière version de ce compromis et d'avoir permis la signature d'un compromis modifié.

Les informations dont disposait M. Bernard SCEMAMA venaient exclusivement des avocats du CDR lesquels négociaient en direct en toute confidentialité avec les avocats de la partie TAPIE.

M. Bernard SCEMAMA ne détenait pas le projet de compromis lequel était couvert par une clause

de confidentialité.
Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 que les discussions entre les avocats du CDR et ceux de la partie adverse doivent être confidentielles (D408/4)

En revanche, l'APE, le président du CDR ainsi que les avocats de ce dernier disposaient de ce document.

Comme il a été souligné supra, la décision d'entrée en arbitrage était déjà prise lors de la prise de fonction de M. Bernard SCEMAMA. Ce dernier n'a pas été consulté car l'économie générale du compromis d'arbitrage était déjà arrêtée.

Ainsi, à l'arrivée de M. Bernard SCEMAMA non seulement la décision d'aller à l'arbitrage était déjà prise mais les arbitres étaient choisis et les grandes lignes du compromis étaient fixées.

<u>Action de SCEMAMA à l'occasion des votes sur l'entrée en négociation en vue d'un arbitrage</u>
Il apparaît que M. Bernard SCEMAMA est allé au conseil d'administration du CDR du 18 septembre 2007 après avoir, entre le 15 et le 18 septembre 2007, recueilli toutes les informations utiles et avoir eu confirmation que cette solution avait été retenue par la ministre et était appuyé par son prédécesseur et le président du CDR.

Lors des deux conseils d'administration de l'EPFR et du CDR, Maître AUGUST a exercé sa mission de conseil en présentant le projet de compromis.
M. Bernard SCEMAMA a exprimé des votes favorables. Les conseils d'administration ont voté en faveur de l'entrée en arbitrage à l'unanimité.
Il résulte des éléments du dossier que M. Bernard SCEMAMA a fait part de l'accord de principe de l'EPFR, donc de l'Etat, mais a aussi recommandé la nécesité d'un encadrement du processus arbitral. Il a rappelé à ce sujet qu'il convenait de s'orienter vers un arbitrage en droit, garantie d'objectivité.

<u>Action de M. SCEMAMA à l'occasion des votes acceptant le recours à l'arbitrage</u>
Le conseil d'administration du CDR s'est réuni le 2 octobre 2007 pour évoquer les éléments du compromis. (D32)
Il ressort du procès-verbal des débats qu'un projet de compromis a été remis en séance puis repris après avoir été discuté.
Il est démontré que le document a intégré les éléments soulignés par M. Bernard SCEMAMA, à savoir, un arbitrage en droit, un périmètre défini, une limitation des demandes des liquidateurs.
M. Bernard SCEMAMA a formulé l'avis suivant : « *l'arbitrage offre l'avantage de pouvoir limiter les prétentions de la partie adverse tout en laissant au CDR la faculté de faire valoir intégralement ses droits, les parties n'étant pas limitées dans le choix de leurs moyens* »

Il apparaît que tout le monde était conscient qu'un aléa judiciaire pesait sur ce dossier, néanmoins, le bilan était clairement en faveur de l'arbitrage car :
- le compromis s'accompagnait d'une transaction sur l'ensemble des litiges et pas seulement sur le contentieux ADIDAS. Au terme de l'article 1.6 du compromis, celui-ci entraînait un désistement sur 9 contentieux et comprenait une clause très large de transaction,
- les litiges pendant devant la justice étatique ne donnaient lieu à aucun plafonnement des indemnités sollicitées par les parties adverses,
- le temps ne jouait pas en faveur du CDR car la créance de celui-ci à l'encontre des parties adverses ne produisait pas d'intérêts alors qu'à l'inverse, les sommes dues par le CDR produisaient intérêts au taux légal,
- le risque évalué par Maître AUGUST en juin 2007 sur le seul litige ADIDAS était de plus de 500 millions d'euros alors que le compromis limitait les demandes à 295 + 50 millions d'euros tout

confondu,
- le compteur des frais d'avocats allait s'arrêter, à ce sujet, M. DU LUART a indiqué que le CDR avait dépensé 200 millions d'euros de frais d'avocat entre 2003 et 2007.
- les arbitres devaient respecter la chose jugée (article 7.1),
- l'arbitrage était prévu en droit ce qui permettait de développer tout moyen de droit et d'éviter l'amiable composition,
- la renonciation à l'appel était une clause de style,
- le collège arbitral était objectivement au-dessus de tout soupçon,
- le processus était sous le contrôle d'un cabinet d'avocat réputé.

La décision a été prise par le conseil d'administration du CDR à 4 voies contre 1, M.PEUGEOT s'étant abstenu.
L'EPFR ne s'est pas opposé à l'entrée en arbitrage par un vote à l'unanimité le 10 octobre 2007.

5- <u>La renonciation à l'exercice d'un recours en annulation</u>

Il est reproché à M. Bernard SCEMAMA d'avoir accepté d'être le simple exécutant d'une instruction et de s'être prononcé à rebours de la conviction qui était la sienne.

A la suite de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008, la question de l'exercice d'un éventuel recours s'est posée. Il est constant que l'EPFR n'a pas été associé aux réunions visant à apprécier l'opportunité d'un recours. Il a été tenu à l'écart du circuit de décision et n'a pas été destinataire des différents avis sollicités.

Il convient de rappeler que la décision de ne pas introduire de recours en annulation a été prise par la ministre de l'Economie, Madame Christine LAGARDE, décision qu'elle a assumée.

M. Bernard SCEMAMA a participé aux deux conseils d'administration du CDR des 17 et 24 juillet 2008.
Lors du conseil d'administration du CDR du 28 juillets 2008, il a fait part de ses hésitations en séance.
Il apparaît qu'il était de ceux qui étaient réticents à l'idée de renoncer à introduire un recours, notamment concernant le préjudice moral.

Il a confirmé à l'audience avoir quitté le conseil d'administration pour prendre un appel de M. Stéphane RICHARD. Il a affirmé que ce dernier lui avait donné instruction de voter contre un recours en annulation.
M. Stéphane RICHARD a contesté avoir pris cette initiative mais n'exclut pas avoir eu M. SCEMAMA au téléphone et lui avoir communiqué la position de la ministre.
Il a finalement exprimé un vote contre le recours sous réserve de la position future de l'EPFR.

Il est démontré que M. Bernard SCEMAMA n'a pas exercé son vote suivant une inclination subjective mais sur la base d'une instruction donné par la ministre via son directeur de cabinet, en conformité avec les instructions données aux autres représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'EPFR, en suivant l'avis majoritaire des consultants tel qu'il a été exposé au conseil d'administration du CDR

Le conseil d'administration de l'EPFR a statué également dans le sens du non recours.
M. SAMUEL de la la mission de contrôle a dit qu'un recours, selon lui, n'avait aucune chance de prospérer.

6- Exécution de la sentence

Il est fait grief à M. Bernard SCEMAMA d'avoir accepté, contre sa propre analyse juridique et sur la base d'un simple courriel émanant du seul cabinet AUGUST & DEBOUZY dont il connaissait l'orientation en faveur de la partie TAPIE, la prise en charge par l'EPFR, au titre des « *risques non chiffrables* », de la partie de la condamnation relative au préjudice moral.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le cabinet AUGUST & DEBOUZY aurait été orienté en faveur de la partie TAPIE.

A la suite de la demande de prise en charge de la condamnation du CDR, la direction du budget a préparé un budget modificatif alimenté par une ligne de crédits existante au Crédit Lyonnais.
Lors de sa première délibération, l'EPFR, à l'instigation de M. Bernard SCEMAMA, a écarté la prise en charge du préjudice moral.
La ministre a rendu la délibération exécutoire et le président a ordonnancé une première tranche sans le préjudice moral.
Il a été estimé, dans un premier temps, que le préjudice moral n'entrait pas dans la catégorie des risques non chiffrables. Ce choix procédait d'une logique de prudence afin de laisser un temps suffisant à l'expertise judiciaire de la question du rattachement aux risques non chiffrables.

A l'automne 2008, M. Bernard SCEMAMA a fait appel, pour trancher ce point, au cabinet AUGUST & DEBOUZY.

Il ne peut ainsi être reproché à M. Bernard SCEMAMA la prise en charge du préjudice moral par l'EPFR. Cette décision dépendait de l'appréciation juridique faite de la lettre du ministre en date du 17 mars 1999.
Cette lettre n'évoque certes que les actions engagées au titre de la cession de BTF GmbH.
Cependant, selon le cabinet AUGUST, le préjudice moral pouvait être inclus dans la garantie car dès cette époque, les prétentions des liquidateurs du groupe TAPIE visaient globalement et indifféremment à la fois la cession de BTF Gmbh et la rupture des relations contractuelles, rupture au titre de laquelle ledit préjudice a été octroyé par le tribunal arbitral aux liquidateurs des époux TAPIE.

La prise en charge du préjudice moral par l'EPFR au titre de la garantie des risques non chiffrables est donc issue d'une décision concertée entre le CDR et l'EPFR.

La décision a été prise sous le contrôle de l'APE et en présence des organes de contrôle lors du conseil d'administration de l'EPFR du 25 novembre 2008 au cours duquel la disposition modificative du budget de l'EPFR a été adoptée à l'unanimité.
Etaient présents, deux membres de l'APE (M BAKHOUCHE, chef de bureau et M. HADDAD, secrétaire général), deux membres du contrôle budgétaire et comptable ministériel, responsable de l'élaboration des budgets et des comptes financiers (M. MORDACQ, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et Mme PERRIER laquelle a elle-même présenté les modifications, Mme RITZ de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a été destinataire de la consultation du cabinet AUGUST et M. SAMUEL de la mission de contrôle

Aucun de ces protagonistes n'a émis la moindre réserve concernant la disposition modificative entraînant cette prise en charge par l'EPFR en 2009.

L'appel en garantie au titre du préjudice moral a été logiquement effectué lors du second tirage par le CDR.

Il est noté que l'EPFR aurait été en tout état de cause amené à prendre en charge ce préjudice moral au titre des pertes comptables dégagées par le CDR (article 10 de l'avenant 13 au protocole d'accord du 5 avril 1995

***

Il est démontré que M. Bernard SCEMAMA a agi conformément au rôle qui était juridiquement le sien en tant que président de l'EPFR sans dénaturer ses fonctions.

Il est établi que la décision de régler l'ensemble des litiges par la voie de l'arbitrage était une décision légale et légitime prise à l'échelon gouvernemental par la ministre de l'économie et des finances. Il appartenait aux services de l'Etat de la mettre en oeuvre.

M. Bernard SCEMAMA n'a fait que prêter son concours à la mise en place d'une voie légale de résolution des litiges prévue et réglementée par le code de procédure civile.

Le délit de complicité d'escroquerie n'est pas caractérisé à l'encontre de M. Bernard SCEMAMA.

M. Bernard SCEMAMA sera relaxé de ce chef de prévention.

***

SAISIES PENALES

1)- M. Bernard TAPIE

1- La créance détenue auprès d'AXA FRANCE-VIE par Bernard TAPIE

Par ordonnance du 28 juin 2013, les magistrats instructeurs ont procédé à la saisie, comme produit de l'infraction, d'une créance d'assurance-vie détenue par Bernard TAPIE sur un compte ouvert auprès d'AXA FRANCE VIE le 14 novembre 2008 et destinataire de la somme de 9 000 000 € (contrat «sélection patrimoine vie» n° 988/31 - valeur actualisée au 22 mai 2013 (10 374 367 €) (D 1964 - P 1).

2- La créance détenue auprès d'AG2R LA MONDIALE par Bernard TAPIE

Par ordonnance du 28 juin 2013, les magistrats instructeurs ont procédé à la saisie, comme produit de l'infraction, d'une créance d'assurance-vie détenue par Bernard TAPIE sur un compte ouvert auprès d'AG2R LA MONDIALE, en vertu d'un contrat par ailleurs nanti au bénéfice d'AXA BANQUE, destinataire de la somme de 9 000 000 € contrat « sélection patrimoine vie » n° P08500045 - valeur actualisée au 23 avril 2013 : 10 405 905,66 euros).
(D 1965 - P 2).

3- Les parts sociales de FIBT

Par ordonnance du 28 juin 2013, les magistrats instructeurs ont procédé à une saisie pénale des parts sociales numérotées 2 à 100 d'une valeur nominale chacune de 15,24 € appartenant à Bernard TAPIE et émise par la SCI FIBT, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 316 238 906, ayant son siège social 52, rue des Saints P, 75007 Paris dont le représentant légal est Bernard TAPIE;

Par ordonnance du 25 octobre 2013, les magistrats instructeurs ont ordonné mainlevée de la saisie des parts sociales de FIBT afin de permettre le financement des besoins du Groupe GHM

4- La villa située à ST-TROPEZ

Par ordonnance du 28 Juin 2013, les magistrats instructeurs ont ordonné la saisie du bien immobilier (D 1967—P 4) située « Les MOULINS » sur la commune de SAINT-TROPEZ (83990), bien acquis le 29/09/2011 par la SA SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT (SREI) au prix de 48 000 000 €. Ce bien immobilier était grevé d'une hypothèque conventionnelle du 10/11/2011 constituée au profit de la banque UBS de MONACO, d'un montant de 26 500 000 € en principal et 2 650 000 € en accessoire.

5 - Le compte bancaire de la SA SOUTH REAL ESTATE INVESTEMENT

Par ordonnance du 25 juillet 2013, les magistrats instructeurs ont procédé à la saisie pénale des sommes inscrites sur le compte bancaire ouvert à la Société Générale de Saint-Tropez (RIB 30003 0191220270558742) de la SOUTH REAL INVESTMENT, dans la limite de 1 800 000 €, . (D 2017 - P 5)

6- Le compte bancaire de la société GOLD ACCESS INVESTMENTS LIMITED (GAIL)

Par ordonnance du 26 septembre 2013, les magistrats instructeurs ont procédé à la saisie du solde créditeur du compte HONK KONG AND SHANGAI CORPORATION BANKING (HSBC) n°652130998838 détenu par la société GAIL à hauteur de 9 477 402 € constituant le produit de l'infraction, (D 3669) et après exécution d'une demande d'entraide pénale adressée aux autorités de HONG-KONG (D 3592 et s.).

7- Le contrat de capitalisation souscrit par GBT auprès de SOGELIFE

En exécution d'une demande d'entraide pénale adressée aux autorités luxembourgeoises (D 2320 et s.), le solde d'un contrat d'assurance-capitalisation souscrit le 12 juin 2009 par la SNC GBT auprès de SOGELIFE, filiale de la Société générale, a été saisi à hauteur de 180 754 066,73 € **le ler juillet 2013**.
Saisis de demandes de mainlevée partielle de cette saisie, émanant de la Société générale et de la SGPB qui faisaient valoir que GBT avait été défaillante dans l'exécution de ses obligations, par **ordonnance en date du 31 janvier 2014**, les magistrats instructeurs ont ordonné mainlevée partielle de cette saisie, à hauteur de 117 494 000 € au profit de la Société Générale Private Banking (Monaco) en sa qualité de délégataire de ce contrat de capitalisation et de 40 092 000 € au profit de la Société Générale, en sa qualité de délégataire de ce contrat de capitalisation, correspondant aux sommes effectivement utilisées par GBT. (D2450—P8).

2)- M.Pierre ESTOUP

Par ordonnance en date du 02 février 2016, les juges d'instruction ont procédé à la saisie du bien immobilier situé sur la commune de Saint-Martin (97150), 34, Résidence Savanna, route de la Savanne (Section AR, n°260), bien acquis le 13 mai 2008 appartenant pour moitié indivise chacun aux époux ESTOUP, en tant que produit de l'infraction. (D 3558—P 10)

3)- M. Maurice LANTOURNE

Par ordonnance en date du 2 février 2016, les magistrats instructeurs ont procédé à la saisie de la somme de 99 230,63 € figurant sur un compte bancaire (n°02039 196801855394) détenu par

Maurice LANTOURNE auprès du Crédit du nord de Paris. (D 3557)

***

Les relaxes emportent de plein droit mainlevée des différentes saisies pénales.

***

ACTION CIVILE

A- Constitution de partie civile de Monsieur Jacques BIDALOU

Par conclusions en date du 5 mars 2019 déposées à l'audience le 11 mars 2019, Jacques BIDALOU se constitue partie civile et demande la condamnation solidaire de Bernard TAPIE, Pierre ESTOUP, Jean-Denis BREDIN, Pierre MAZEAUD, Stéphane RICHARD, Bernard SCEMAMA, Jean-François ROCCHI et Maurice LANTOURNE à lui payer la somme de 99.999 euros en réparation avec publication du jugement à intervenir au Journal Officiel de la République Française au motif que les autorités supérieures de l'Etat ne lui ont jamais fait d'offre de règlement par arbitrage dans le cadre des contentieux qui l'opposent à l'Etat contrairement à Bernard TAPIE.

***

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction...(...) ».*

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, il faut que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'admettre comme possibles, non seulement l'existence du préjudice allégué, mais aussi la relation directe de celui-ci avec l'infraction poursuivie.
En l'espèce, non seulement l'existence du préjudice allégué par Monsieur Jacques BIDALOU n'est pas établie mais encore il apparaît sans aucun lien avec les infractions reprochées aux différents prévenus dans la présente affaire.

En conséquence, la constitution de partie civile de Monsieur Jacques BIDALOU est irrecevable.

B- Constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'État

L'agent Judiciaire de l'Etat se constitue partie civile et demande :
- la condamnation solidaire de la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON), ès-qualité de mandataire liquidateurs à la liquidation judiciaire de Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE, Pierre ESTOUP, Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA à lui payer la somme de un million d'euros (1.000.000 €) en réparation du préjudice moral causé du fait des délits reprochés;
- la condamnation solidaire de la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON), ès-qualité de mandataire liquidateurs à la liquidation judiciaire de Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE, Pierre ESTOUP, Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes de réparation de préjudice matériel du CDR, à lui payer la somme de cinq cent vingt cinq millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent soixante et onze euros et soixante six centimes (525.458,66 €) avec intérêts de droit à compter du jugement à intervenir en deniers ou quittances;

- la condamnation in solidum de la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON), ès-qualité de mandataire liquidateurs à la liquidation judiciaire de Bernard TAPIE, Maurice LANTOURNE, Pierre ESTOUP, Stéphane RICHARD, Jean-François ROCCHI et Bernard SCEMAMA, à lui payer la somme de trois cent mille euros (300.000 €) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

***

La constitution de partie civile de l'agent Judiciaire de l'Etat est recevable.
En l'état des relaxes, l'Agent Judiciaire de l'Etat doit être débouté de l'ensemble de ses demandes.

C- <u>Constitutions de parties civiles de la SA CONSORTIUM DE REALISATION et de la SAS CDR CREANCES</u>

La SA CONSORTIUM DE REALISATION et la SAS CDR CREANCES se constituent parties civiles et demandent au tribunal de constater que la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON) ont bien été appelés dans la cause, ès-qualité de mandataires à la liquidation judiciaire de Monsieur Bernard TAPIE.

Elles sollicitent :

- la condamnation solidaire de Pierre ESTOUP, Stéphane RICHARD, Maurice LANTOURNE, Jean-François ROCCHI, Bernard SCEMAMA, de la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON), ès-qualité de mandataires à la liquidation judiciaire de Monsieur Bernard TAPIE, et Bernard TAPIE à les indemniser à hauteur de 525.458,471,66 euros au titre du préjudice matériel, en deniers ou quittances, sauf à parfaire et 500.000 euros au titre du préjudice moral;

- la condamnation in solidum de de Pierre ESTOUP, Stéphane RICHARD, Maurice LANTOURNE, Jean-François ROCCHI, Bernard SCEMAMA, de la SELAFA MJA (Maître Jean-Claude PERREL) et de la SELARL EMJ (Maître Didier COURTON), ès-qualité de mandataires à la liquidation judiciaire de Monsieur Bernard TAPIE, et Bernard TAPIE à leur verser la somme de 700.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- d'ordonner, s'il en est besoin, la consignation à la Caisse des dépôts ou auprès de l'AGRASC des saisies suivantes :

- Contrat de capitalisation souscrit par la S.N.C GBT auprès de SOGELIFE
- Compte bancaire ouvert par la société GOLD ACCESS INVESTMENTS LIMITED (« GAIL ») dans les livres de la HSBC à Hong Kong
- Compte à vue au nom de SOUTH REAL ESTATE INVESTMENTS SA et ouvert auprès de la Société Générale Bank&Trust
- Comptes ouverts auprès d'UBS Monaco et dont sont titulaires Monsieur TAPIE et plusieurs sociétés :
  - Compte n°175913 ouvert le 25 novembre 2011 au nom de la société SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT SA
  - Compte n°175937 ouvert le 25 novembre 2011 au nom d ela société Groupe Bernard TAPIE SNC
  - Compte n°175938 ouvert le 25 novembre 2011 au nom de la société Groupe Bernard TAPIE SNC
  - Compte n°175919 ouvert le 9 février 2012 au nom de la société de droit belge GBT

HOLDING S.P.R.L

- Comptes ouverts auprès de la Société Générale Private Banking Monaco :
  - Compte n°21002781 au nom de GBT SNC
  - Compte n°727 41 279 au nom de GBT SNC
  - Compte n°77662115 au nom de GBT HOLDING SPRL
  - Compte n° 570005077928028 au nom de Bernard TAPIE
  - Compte n°5700072110795 au nom de Bernard TAPIE
  - Compte n°72662365 ouvert le 23 décembre 2010 au nom d'AIRCRAF MANAGEMENT SERVICES
  - Compte n°957/50779280 ouvert le 21 juillet 2009 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES
  - Compte n°957/78061137 ouvert le 18 septembre 2009 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES
  - Compte n°957/78061111 ouvert le 14 août 2009 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES
  - Compte n°957/28021453 ouvert le 27 août 2010 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES
  - Compte n°72741279 ouvert le 12 octobre 2010 au nom de THEMEPARK PROPERTIES Ltd

- d'ordonner la restitution aux sociétés CDR CREANCES et CDR CONSORTIUM DE REALISATION des sommes figurant sur les comptes saisis une fois ces dernières consignées;

- d'ordonner l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale.

***

Les constitutions de parties civiles de La SA CONSORTIUM DE REALISATION et la SAS CDR CREANCES sont recevables.

<u>Sur les demandes au titre des préjudices matériel, moral et de l'article 475-1 du code de procédure pénale</u>

En l'état des relaxes, la SA CONSORTIUM DE REALISATION et la SAS CDR CREANCES doivent être déboutées de leurs demandes en indemnisation des préjudices et de la demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

D- <u>Mise en cause des sociétés AXYME et MJA</u>

La SELARL EMJ n'a plus qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Bernard TAPIE. Elle a été remplacée dans cette fonction par la SELARL AXYME.

<u>Au principal</u>, les sociétés AXYME et MJA demandent au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de condamnation solidaires formées contre elles par la SA CONSORTIUM DE REALISATION (CDR), la SAS CDR CREANCES et l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) au motif que les créances de l'éventuelle condamnation de Bernard TAPIE sont exclues de l'article 40 de la Loi n°85-95 du 25 janvier 1985.

La procédure collective de Monsieur Bernard TAPIE a été ouverte le 30 novembre 1994 et sa liquidation judiciaire prononcée par jugement du 14 décembre 1994. Cette procédure, toujours en cours, est soumise aux dispositions de la Loi n°85-95 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Edictée par l'article 152 de la Loi du 25 janvier 1985 (devenu l'article L.641-9 dans la codification suite à la Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises), la règle du dessaisissement prévoit que le débiteur en liquidation judiciaire est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens. C'est le liquidateur judiciaire qui exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine.
Cette règle du dessaisissement ne rend pas le liquidateur judiciaire responsable de toutes les dettes du débiteur, notamment de celles nées après le prononcé de la liquidation judiciaire.
Les dispositions de l'article 40 de la Loi du 25 janvier 1985 visent la situation des créances pouvant naître pendant le cours de la procédure collective.
Ainsi, l'article 40 de la Loi n°85-95 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dispose que : « ***les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture*** *sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L.143-10, L.143-11, L.742-6 et L,751-15 du code du travail... ».*

L'article L.641-13 du code de commerce confirme et précise la notion de : « *créances nées régulièrement ».*

En l'espèce, les créances visées ne sont pas « *nées régulièrement »* au sens de l'article 40 de la Loi du 25 janvier 1985.

A titre subsidiaire, elles sollicitent que la SA CONSORTIUM DE REALISATION (CDR), la SAS CDR CREANCES et l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) soient déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts, celles-ci n'étant pas fondées.

Les sociétés AXYME et MJA demandent en outre la condamnation de la SA CONSORTIUM DE REALISATION (CDR), de la SAS CDR CREANCES et de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) à leur payer la somme de 100.000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale au motif qu'elles ont été anormalement citées à comparaître dans des délais inacceptables sur des fondements injustifiés et ont dû exposer des frais pour assurer leur représentation et leur défense.

***

Sur la recevabilité des demandes de condamnations solidaires formées contre les sociétés AXYME et MJA par la SA CONSORTIUM DE REALISATION, la SAS CDR CREANCES et l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Les créances visées sont postérieures à l'ouverture de la liquidation judiciaire de Monsieur Bernard TAPIE laquelle a été prononcée le 14 décembre 1994.

Ces créances ne peuvent en aucun cas être considérées comme : « *nées régulièrement »* au sens de l'article 40 de la Loi du 25 janvier 1985, l'escroquerie et le détournement de fonds publics étant deux infractions pénales, les créances qui pourraient naître de telles infractions sont par nature irrégulières en ce qu'elles sont directement rattachées à des faits délictueux.

Dès lors, il convient de déclarer irrecevables les demandes de condamnations solidaires formées contre les sociétés AXYME et MJA.

Sur la demande au titre de l'article 472 du code de procédure pénale formée par les sociétés AXYME et MJA contre la SA CONSORTIUM DE REALISATION (CDR), de la SAS CDR CREANCES et de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE)

L'article 472 du code de procédure pénale dispose que : « *Dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande de dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile ».*

Les sociétés AXYME et MJA n'ont pas la qualité de parties civiles au procès pénal, l'article 472 du code de procédure pénale ne leur est donc pas applicable.

Il convient en conséquence de les débouter de leur demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.

***

LES DEMANDES EN RESTITUTION

1)- **Par requête jointe à la présente procédure réceptionnée le 6 septembre 2018 par le Parquet de Paris**, M. TAPIE (Maitre Hervé TEMIME) et la SNC GROUPE BERNARD TAPIE, représentée par M. TAPIE (Maître François KOPF), la société anonyme SOUTH REAL ESTATE INVESTMENTS S.A dont les administrateurs sont Monsieur Philippe KOBYLKA, Monsieur Patrick PHILIP et Monsieur Alexandre TASKIRAN, la *private compagny* GOLD ACCESS INVESTMENTS LIMITED, ayant son siège social à HONG KONG, représentée par M. TAPIE, la *private compagny* YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES, ayant son siège à SINGAPOUR (068898) représentée Monsieur Patrick PHILIP et Monsieur Woo May POH, la Société privée à responsabilité limitée belge AIRCRAFT MANAGEMENT SERVICES, représentée par M. TAPIE, la private *compagny limited by shares* THEMEPARK PROPERTIES LTD, ayant son siège social en ANGLETERRE, représentée par M. TAPIE, la S.P.R.L Belge GBT HOLDING dont le dirigeant est Monsieur Bernard TAPIE et le mandataire Roman AYDOGDU (Maitre Patrick PHILIP), aux visas de l'article 6 de la CESDH, des articles 478 et suivants du code de procédure pénale, des articles 131-21, 313-7, 433-23 du code pénal, L.622-7 du code de commerce, des arrêts de la cour d'appel de Paris des 17 février 2015, 3 décembre 2015 et 12 avril 2018 et des pièces du dossier, ont demandé au tribunal correctionnel de Paris de :

- STATUER AVANT-DIRE DROIT sur la demande de mainlevée ;
- DECLARER RECEVABLE la demande formulée par les requérants ;

En tout état de cause :

- PRONONCER LA MAINLEVEE des saisies pénales grevant les liquidités listées ci-après :
  - Contrat d'assurance sur la vie « SELECTION PATRIMOINE VIE » de M.Bernard TAPIE, AXA FRANCE VIE ;
  - Contrat d'assurance sur la vie « SELECTION PATRIMOINE VIE » de M.Bernard TAPIE,

AG2R LA MONDIALE ;

- Compte SOUTH REAL ESTATE INVESTMENTS SA à la SOCIETE GENERALE DE SAINT TROPEZ ;
- Compte GOLD ACCESS INVESTMENTS LIMITED à la HSBC de Hong Kong (D 3669) ;
- Compte à vue SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT S.A, SOCIETE GENERALE BANK & TRUST, LUXEMBOURG (D 2338) ;
- Contrat de capitalisation SOGELIFE de la SNC GROUPE BERNARD TAPIE (D2355) ;
- Comptes UBS MONACO (D 2154) :
  - N° 0175928 de M. Bernard TAPIE ;
  - N° 175913 de SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT S.A. ;
  - N° 175937 de GROUPE BERNARD TAPIE S.N.C. ;
  - N° 175938 de GROUPE BERNARD TAPIE S.N.C. ;
  - N° 175919 de GBT HOLDING S.P.R.L.

- Comptes SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING MONACO (D 2154) :
  - N° 21002781 de GBT SNC ;
  - N° 72741279 de GBT SNC ;
  - N° 570005077928028 de M. Bernard TAPIE ;
  - N° 5700072110795 de M. Bernard TAPIE ;
  - N° 72662115 de GBT HOLDING SPRL ;
  - N° 72662365 d'AIRCRAFT MANAGEMENT SERVICES ;
  - N° 957/28021313 de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES ;
  - N° 957/78061137 de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES ;
  - N° 957/78061111 de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES ;
  - N° 957/28021453 de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES ;
  - N° 72661722 de THEMEPARK PROPERTIES LTD ;

- ORDONNER que ces fonds soient affectés exclusivement au remboursement de la dette de CDR et CDR CREANCES, éventuellement aux conditions suivantes :

  - adoption du plan de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT par une décision de justice définitive, dont il devra être justifié ;
  - Envoi d'une instruction écrite à l'AGRASC et aux organismes dépositaires des avoirs saisis, par le commissaire à l'exécution du plan, qui sera désigné par la décision d'arrêté du plan de sauvegarde, sollicitant le transfert des fonds sur un compte bancaire ouvert au nom des sociétés CDR et CDR CREANCES, pour un montant correspondant à la quote part des dividendes du plan revenant, pour chaque échéance donnée, à CDR et CDR CREANCES.

Par jugement en date du 19 décembre 2018, le Tribunal Correctionnel de Paris a :

- Déclaré recevable la requête en mainlevée de saisie pénale présentée par **M. TAPIE** (Maitre Hervé TEMIME) et **la SNC GROUPE BERNARD TAPIE**, représentée par M. TAPIE (Maître François KOPF), **la société anonyme SOUTH REAL ESTATE INVESTMENTS S.A** dont les administrateurs sont Monsieur Philippe KOBYLKA, Monsieur Patrick PHILIP et Monsieur Alexandre TASKIRAN, l**a *private compagny* GOLD ACCESS INVESTMENTS LIMITED**, ayant son siège social à HONG KONG, représentée par M. TAPIE, **la *private compagny* YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES**, ayant son siège à SINGAPOUR (068898) représentée Monsieur Patrick PHILIP et Monsieur Woo May POH, **la Société privée à responsabilité limitée belge AIRCRAFT**

MANAGEMENT SERVICES, représentée par M. TAPIE, **la private *compagny limited by shares* THEMEPARK PROPERTIES LTD,** ayant son siège social en ANGLETERRE, représentée par M. TAPIE, **la S.P.R.L Belge GBT HOLDING** dont le dirigeant est Monsieur Bernard TAPIE et le mandataire Roman AYDOGDU (**Maitre Patrick PHILIP**),
- Constaté qu'au visa de l'article 481 du code de procédure pénale, les objets placés sous main de justice étaient susceptibles de confiscation ;
- En conséquence, a sursi à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

***

La requête est sans objet au vu de la décision de relaxe ayant emporté de plein droit la mainlevée des saisies pénales.
Par ailleurs, la demande visant à ordonner que les fonds soient affectés exclusivement au remboursement de la dette du CDR et du CDR CREANCES sera rejetée, celle-ci étant dénuée de tout fondement juridique.

2)- <u>Par requête jointe à la présente procédure réceptionnée le 20 juin 2018 par le parquet de Paris</u>, la S.A CONSORTIUM DE REALISATION et la S.A.S CDR CREANCES, prises en la personne de leur représentant légal, ont demandé au tribunal correctionnel de Paris, aux visas des articles 478, 706-153 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal, des ordonnances de saisie et des arrêts de la cour d'appel de Paris des 17 février et 3 décembre 2012, qu'il statue avant dire droit sur **leur demande de restitution** des sommes figurant au crédit du compte n°0000387052H ouvert au sein de la banque société générale au nom de la société SOUTH RELA ESTATE INVESTMENT SA et d'ordonner s'il en est besoin la consignation à la Caisse des dépôts et consignation ou auprès de l'A.G.R.A.S.C des saisies ci-dessous exposées pour ensuite ordonner la restitution aux requérantes des sommes consignées :

- contrat de capitalisation souscrit par la S.N.C GBT auprès de SOGELIFE,

- compte bancaire ouvert par la société GOLD ACCES INVESTMENTS LIMITES (GAIL) dans les livres de la H.S.B.C à Hong-Kong,

- compte à vue au nom de SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT SA et ouvert auprès de la société générale Bank &Trust,

- comptes ouverts auprès d'U.B.S Monaco et dont le titulaire est M. Tapie et plusieurs de ses sociétés :
  - compte n°175913 ouvert le 25 novembre 2011 au nom de la société SOUTH REAL ESTATE INVESTMENT SA,
  - compte n°175937 ouvert le 25 novembre 2011 au nom de la société Groupe Bernard Tapie SNC,
  - compte n°175938 ouvert le 25 novembre 2011 au nom de la société Groupe Bernard Tapie SNC,
  - compte n°175919 ouvert le 9 février 2012 au nom de la société de droit belge GBT HOLDING S.P.R.L,

- comptes ouverts auprès de la société générale Private Banking Monaco :
  - compte n°21002781 au nom de GBT SNC,
  - compte n°72741279 au nom de GBT SNC,
  - compte n°77G62115 au nom de GBT HOLDING SPRL,

- compte n°570005077928028 au nom de Bernard Tapie,
- compte n°5700072110795 au nom de Bernard Tapie
- compte n°72662365 ouvert le 23 décembre 2010 au nom d'AIRCRAF MANAGEMENT SERVICES,
- compte n°957/50779280 ouvert le 21 juillet 2009 an nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES,
- compte n°957/78061137 ouvert le 18 sept. 2009 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES,
- compte n°957/78061111 ouvert le 14 août 2009 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES,
- compte n°957/28021453 ouvert le 27 août 2010 au nom de YACHT REFIT AND MANAGEMENT SERVICES,
- compte n°72741279 ouvert le 12 octobre 2010 au nom de THEMEPARK PROPERTIES Ltd.

En outre, les sociétés requérantes ont demandé au tribunal de se déclarer incompétents, en attente du jugement définitif, s'agissant des contrats d'assurance vie « SELECTION PATRIMOINE VIE » n° 988/31 contracté auprès AXA FRANCE VIE et « SELECTION PATRIMOINE VIE »n° P08500045 contracté auprès d'AG2R LA MONDIALE.

Par jugement en date du 19 décembre 2018, le tribunal correctionnel a :

- Déclaré recevable la requête en restitution de saisie pénale du SAS CONSORTIUM DE REALISATION et de la SAS CDR CREANCES,
- A constaté, au visa de l'article 481 du code de procédure pénale, que les objets placés sous main de justice étaient susceptibles de confiscation ;
- En conséquence, a sursi à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Sur la demande de consignation à la Caisse des dépôts ou auprès de l'AGRASC des sommes figurant sur les comptes saisis

La demande visant à ordonner la consignation à la Caisse des Dépôts ou auprès de l'AGRASC des sommes saisies est irrecevable en l'état des relaxes.

Sur la demande en restitution

L'article 478 du code de procédure pénale dispose que : « *Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution* ».

Nonobstant les créances que peuvent légitimement faire valoir la SA CONSORTIUM DE REALISATION et la SAS CDR CREANCES, il n'apparaît pas que les biens saisis dont il est sollicité la restitution, à savoir des liquidités, soient la propriété des parties civiles.

En conséquence, il convient de rejeter la demande en restitution.